

PROSPECTUS

FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT FUNDS

Société d'investissement à capital variable
de droit luxembourgeois

DATÉ DU 21 MAI 2025



FRANKLIN
TEMPLETON

Franklin Templeton Investment Funds

Société d'investissement à capital variable

Siège social : 8A, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

R.C.S. Luxembourg B 35 177

OFFRE

de catégories d'actions distinctes sans valeur nominale de Franklin Templeton Investment Funds (la « SICAV »), chacune liée à un des compartiments suivants (les « compartiments ») de la SICAV, au prix d'offre publié pour les actions du compartiment concerné :

1. Franklin Biotechnology Discovery Fund
2. Franklin Disruptive Commerce Fund
3. Franklin Diversified Balanced Fund
4. Franklin Diversified Conservative Fund
5. Franklin Diversified Dynamic Fund
6. Franklin Emerging Market Corporate Debt Fund
7. Franklin Emerging Markets Debt Opportunities Hard Currency Fund
8. Franklin Euro Government Bond Fund
9. Franklin Euro High Yield Fund
10. Franklin Euro Short Duration Bond Fund
11. Franklin European Corporate Bond Fund
12. Franklin European Social Leaders Bond Fund
13. Franklin European Total Return Fund
14. Franklin Flexible Alpha Bond Fund
15. Franklin Gulf Wealth Bond Fund (anciennement dénommé Franklin GCC Bond Fund)
16. Franklin Genomic Advancements Fund
17. Franklin Global Convertible Securities Fund
18. Franklin Global Corporate Investment Grade Bond Fund
19. Franklin Global Fundamental Strategies Fund
20. Franklin Global Green Bond Fund
21. Franklin Global Income Fund
22. Franklin Global Multi-Asset Income Fund
23. Franklin Global Real Estate Fund
24. Franklin Gold and Precious Metals Fund
25. Franklin High Yield Fund
26. Franklin Income Fund
27. Franklin India Fund
28. Franklin Innovation Fund
29. Franklin Intelligent Machines Fund
30. Templeton Japan Fund
31. Franklin Alternative Strategies Fund
32. Franklin MENA Fund
33. Franklin Mutual European Fund
34. Franklin Mutual Global Discovery Fund
35. Franklin Mutual U.S. Value Fund
36. Franklin Natural Resources Fund
37. Franklin NextStep Conservative Fund
38. Franklin NextStep Fixed Income Fund
39. Franklin NextStep Growth Fund
40. Franklin NextStep Moderate Fund
41. Franklin Saudi Arabia Bond Fund
42. Franklin Sealand China A-Shares Fund
43. Franklin Strategic Income Fund
44. Franklin Sustainable Global Growth Fund (anciennement dénommé Franklin Global Growth Fund)
45. Franklin Technology Fund
46. Franklin U.S. Dollar Short-Term Money Market Fund
47. Franklin U.S. Government Fund
48. Franklin U.S. Low Duration Fund
49. Franklin U.S. Opportunities Fund
50. Martin Currie UK Equity Income Fund (anciennement dénommé Franklin UK Equity Income Fund)
51. Templeton All China Equity Fund
52. Templeton Asia Equity Total Return Fund
53. Templeton Asian Bond Fund
54. Templeton Asian Growth Fund
55. Templeton Asian Smaller Companies Fund
56. Templeton BRIC Fund
57. Templeton China A-Shares Fund
58. Templeton China Fund
59. Templeton Eastern Europe Fund
60. Templeton Emerging Markets Bond Fund
61. Templeton Emerging Markets Dynamic Income Fund (anciennement dénommé Templeton Emerging Markets Balanced Fund)
62. Templeton Emerging Markets ex-China Fund
63. Templeton Emerging Markets Fund
64. Templeton Sustainable Emerging Markets Local Currency Bond Fund
65. Templeton Emerging Markets Smaller Companies Fund
66. Templeton Emerging Markets Sustainability Fund
67. Templeton Euroland Fund (devant être renommé Templeton European Insights Fund à compter du 25 juin 2025)
68. Templeton European Opportunities Fund (anciennement dénommé Franklin European Growth Fund)
69. Templeton European Small-Mid Cap Fund (anciennement dénommé Franklin European Small-Mid Cap Fund)
70. Templeton European Improvers Fund (anciennement dénommé Templeton European Sustainability Improvers Fund)
71. Templeton Frontier Markets Fund
72. Templeton Global Balanced Fund (devant être renommé Templeton Global Value and Income Fund à compter du 16 juillet 2025)
73. Templeton Global Bond (Euro) Fund
74. Templeton Global Bond Fund
75. Templeton Global Climate Change Fund (anciennement dénommé Templeton Global (Euro) Fund)
76. Templeton Global Equity Income Fund (devant être renommé Templeton Global Leaders Fund à compter du 26 juin 2025)
77. Templeton Global Fund
78. Templeton Global High Yield Fund
79. Templeton Global Income Fund
80. Templeton Global Smaller Companies Fund
81. Templeton Global Total Return Fund
82. Templeton Growth (Euro) Fund
83. Templeton Latin America Fund

Franklin Templeton Investment Funds – Informations importantes

Si vous avez le moindre doute sur le contenu du présent prospectus (le « **prospectus** »), nous vous invitons à consulter votre banque, votre courtier, votre avocat, votre comptable ou autre conseiller financier. Nul n'est autorisé à donner des informations autres que celles figurant dans le présent prospectus ou dans l'un quelconque des documents mentionnés dans les présentes.

La SICAV

La SICAV a été constituée à Luxembourg sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois et possède le statut de *société d'investissement à capital variable* (« SICAV »).

La SICAV est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif conformément à la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée (la « loi du 17 décembre 2010 »). La SICAV a le statut d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, telle que modifiée.

La SICAV a nommé Franklin Templeton International Services S.à r.l., société à responsabilité limitée ayant son siège social au 8A, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, en qualité de société de gestion à l'effet de fournir à la SICAV des services de gestion de placements, d'administration et de commercialisation, avec la possibilité de déléguer tout ou partie de ces services à des tiers.

La SICAV a obtenu l'autorisation de commercialisation de ses actions dans divers pays européens (outre le Grand-Duché de Luxembourg) : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Chypre, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie et Suède. L'enregistrement des actions de la SICAV dans ces pays ne requiert l'approbation ou le refus d'aucune autorité quant au caractère approprié ou exact du présent prospectus ou des portefeuilles-titres détenus par la SICAV. Toute déclaration contraire n'est pas autorisée et est illégale.

Des facilités aux investisseurs conformément à l'article 92, (1), b) à e), de la directive 2009/65/CE (modifiée par la directive (UE) 2019/1160) sont mises à disposition sur le site <https://www.eifs.lu/franklintempleton> pour certains pays de l'EEE.

La distribution du présent prospectus et l'offre d'actions peuvent être soumises à des restrictions dans certains autres pays. Il relève de la responsabilité de toute personne désirant souscrire des actions conformément au présent prospectus de prendre connaissance de toutes les lois et réglementations applicables de tout pays concerné et de les respecter. L'attention des investisseurs est également attirée sur le montant fixe qui peut être prélevé sur les opérations passées par les distributeurs, les agents payeurs locaux

et les banques correspondantes établis dans certains pays comme l'Italie. Les souscripteurs potentiels d'actions doivent prendre connaissance des dispositions légales applicables à toute demande de souscription et de tous impôts et taxes applicables dans leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

La SICAV est un organisme de placement collectif reconnu en vertu de l'article 264 du Financial Services Markets Act 2000 du Royaume-Uni.

Le présent prospectus se rapporte à des compartiments qui ne font l'objet d'aucune forme de régulation ou d'approbation de la part de la Dubai Financial Services Authority (« DFSA »). Il ne se destine pas aux investisseurs particuliers (« retail clients ») selon ce qui est défini par la DFSA (à l'exception de la distribution publique de fonds à travers des intermédiaires, conformément à la législation en vigueur). La DFSA n'est pas compétente pour examiner ou vérifier ce prospectus ou d'autres documents liés au fonds. En conséquence, la DFSA n'a pas approuvé ce prospectus ni aucun autre document lié, et n'a pas non plus pris de mesures pour vérifier les informations qui y sont établies, ces documents et informations se trouvant en dehors de son champ de compétence. L'offre d'actions peut être soumise à des restrictions en matière de revente. Il est recommandé aux acheteurs potentiels d'effectuer leur propre vérification de *due diligence* en ce qui concerne les actions et de consulter un conseiller financier agréé s'ils ne comprennent pas les informations exposées dans le présent prospectus.

La SICAV pourra faire une demande d'enregistrement des actions de la SICAV dans divers pays à travers le monde.

La SICAV n'a aucune obligation, aucun prêt, emprunt ou endettement sous forme de dettes sous acceptation ou de crédits d'acceptation, d'engagements de crédit-bail hypothécaire, de garanties ou autres passifs éventuels importants.

La Société n'est pas enregistrée aux États-Unis en application de l'*Investment Company Act* de 1940. Les actions de la Société n'ont pas été enregistrées aux États-Unis en vertu du *Securities Act* de 1933. Les actions proposées dans le cadre de la présente offre ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis ou dans l'un quelconque de leurs territoires, possessions ou régions soumis à leur juridiction ni aux ressortissants ou résidents de ceux-ci ou à leur intention, sauf conformément à une exemption des prescriptions d'enregistrement prévues en application du droit américain ou de toute loi, règle ou interprétation applicables. Les personnes résidant (domiciliées) aux États-Unis ou les autres ressortissants des États-Unis d'Amérique (selon la définition qui en est donnée en tant que de besoin par la réglementation S (*Regulation S*) de la loi américaine de 1933 sur les titres et valeurs mobilières, la *Securities Act*) (dénommés collectivement les « ressortissants américains ») ne peuvent pas acheter d'actions de la SICAV. Il sera demandé aux investisseurs potentiels de déclarer qu'ils ne sont pas des ressortissants

américains et qu'ils ne souscrivent pas d'actions pour le compte d'un ressortissant américain. Sauf avis contraire donné par écrit à la SICAV, si un investisseur potentiel indique une adresse située hors des États-Unis sur le formulaire de souscription en vue d'un investissement dans la SICAV, ledit investisseur sera réputé déclarer et garantir ainsi qu'il n'est pas un ressortissant américain et il continuera à ne pas être considéré comme tel tant que la SICAV ne sera pas informée d'un changement de statut à cet égard.

L'expression « ressortissant américain » désigne toute personne qui est un ressortissant américain au sens du Règlement S pris en application du *United States Securities Act* de 1933 ou selon la définition donnée par la *U.S. Commodity Futures Trading Commission*, telle que cette définition peut être modifiée en tant que de besoin par toute loi, toute règle, tout règlement ou toute interprétation d'autorités judiciaires ou administratives.

La SICAV n'est enregistrée dans aucune juridiction provinciale ou territoriale au Canada et la commercialisation des actions de la SICAV n'est autorisée dans aucune juridiction canadienne en vertu des lois applicables en matière de valeurs mobilières. Les actions faisant l'objet de la présente offre ne peuvent être proposées ou vendues directement ou indirectement dans aucune juridiction provinciale ou territoriale au Canada ni aux résidents d'une telle juridiction ou pour leur compte, à moins que le résident canadien ne soit et ne reste à tout moment au cours de son investissement, un « client autorisé » tel que ce terme est défini dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières. Il pourra être demandé aux investisseurs potentiels de déclarer qu'ils ne sont pas des résidents canadiens et qu'ils ne font pas une demande de souscription d'actions pour le compte de résidents canadiens. Si un investisseur devient résident canadien après avoir acheté des actions de la SICAV, il ne pourra plus acheter d'actions supplémentaires de la SICAV.

Les déclarations contenues dans le présent prospectus sont effectuées sur la base des lois et des pratiques actuellement en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg et sont soumises aux modifications apportées à ces lois et à ces pratiques.

Le présent prospectus ne constitue pas une offre à quiconque ni une sollicitation par quiconque dans un pays où une telle offre ou sollicitation ne serait pas légale ou dans lequel la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'aurait pas qualité pour la faire.

Le cours des actions de la SICAV et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse et il se peut qu'un investisseur ne récupère pas le montant qu'il a investi. L'attention des investisseurs est attirée en particulier sur le fait qu'un investissement dans la SICAV, tel que défini ci-après, peut entraîner des risques spécifiques, comme décrit plus précisément à la section « Considérations sur les risques ».

Les plus récents rapports annuels audités et semestriels non audités de la SICAV, qui sont disponibles sans frais et sur demande au siège social de la SICAV ou de la société de gestion, font partie intégrante du présent prospectus.

Les investisseurs qui souhaitent recevoir des informations complémentaires concernant la SICAV (y compris concernant

les procédures relatives au traitement des réclamations, la stratégie mise en œuvre pour assurer l'exercice des droits de vote de la SICAV, la politique de passation d'ordres pour le compte de la SICAV auprès d'autres entités, la politique d'exécution au mieux ainsi que les dispositions relatives aux frais, commissions ou autres avantages non monétaires à l'égard de la gestion de portefeuille et de l'administration de la SICAV) ou qui souhaitent faire une réclamation concernant le fonctionnement de la société de la SICAV sont priés de contacter le service client de la société de gestion, 8A, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg ou leur bureau de service local.

La SICAV et la société de gestion attirent l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne peut exercer intégralement ses droits attachés à sa qualité d'investisseur directement à l'égard de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales, que s'il est inscrit en son propre nom au registre des actionnaires de la SICAV.

Si un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire qui investit dans la SICAV en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, (i) il peut ne pas toujours être possible pour l'investisseur d'exercer certains de ses droits d'actionnaire directement contre la SICAV et (ii) les droits des investisseurs à indemnisation en cas d'erreurs/non-conformités au sens de la Circulaire CSSF 24/856 peuvent être affectés. La société de gestion, agissant en qualité de distributeur principal de la SICAV (le « distributeur principal »), organisera et supervisera également la commercialisation et la distribution des actions. Le distributeur principal peut engager des sous-distributeurs, des intermédiaires, des courtiers ou d'autres investisseurs professionnels (qui peuvent être des sociétés apparentées à Franklin Templeton et peuvent percevoir une partie des frais de fonctionnement, frais de service ou autres frais similaires annuels).

En outre, la société de gestion a décidé que, lorsque le contexte légal, réglementaire et/ou fiscal applicable à certains pays spécifiques dans lesquels les actions de la SICAV sont ou seront offertes l'exigera, les missions d'organisation et de suivi de la commercialisation et de la distribution des actions ou la distribution des actions elle-même, confiées actuellement, à l'international, au distributeur principal, pourront être assignées à d'autres entités (qui peuvent être des sociétés apparentées à Franklin Templeton) nommées directement par la société de gestion.

Sous réserve des stipulations des contrats conclus avec la société de gestion, ces autres entités peuvent à leur tour engager des sous-distributeurs, des intermédiaires, des courtiers ou des investisseurs professionnels (qui peuvent être des sociétés apparentées à Franklin Templeton). Nonobstant ce qui précède, la société de gestion surveillera également la nomination et les activités des sous-distributeurs, des intermédiaires, des courtiers et/ou des investisseurs professionnels dans le cadre de son activité de distributeur principal.

Les distributeurs, sous-distributeurs, intermédiaires et courtiers/négociateurs engagés dans l'activité de commercialisation et de distribution des actions doivent respecter et faire respecter tous les termes du présent prospectus, y compris, le cas échéant, les termes des

dispositions obligatoires des lois et réglementations luxembourgeoises relatives à la distribution des actions. Ils doivent également respecter les termes de toutes les lois et réglementations qui leur sont applicables dans le pays où ils exercent leur activité, y compris, en particulier, les exigences pertinentes d'identification et de connaissance de leurs clients. Ils doivent s'abstenir d'agir d'une quelconque façon qui serait préjudiciable ou coûteuse pour la SICAV et/ou la société de gestion, en particulier qui soumettrait la SICAV et/ou la société de gestion à des obligations d'information réglementaire, fiscale ou déclarative auxquelles elles n'auraient autrement pas été soumises. Ils ne doivent pas se présenter comme représentant la SICAV.

Pour éviter toute ambiguïté, les investisseurs souscrivant des actions ou investissant par l'intermédiaire de ces autres entités (ou par l'intermédiaire de sous-distributeurs, d'intermédiaires, de courtiers et/ou d'investisseurs professionnels nommés par ces autres entités) ne se verront pas facturer des frais et commissions supplémentaires par la SICAV ou la société de gestion.

Toute mention dans le présent prospectus du distributeur principal devra également être considérée comme une mention de ces autres entités nommées par la SICAV, le cas échéant.

Les administrateurs de la SICAV, dont les noms figurent à la section « Informations administratives », répondent des informations contenues dans le présent prospectus. À leur connaissance et en toute bonne foi (toutes les précautions raisonnables ayant été prises pour que ce soit le cas), les informations figurant dans le présent prospectus sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément susceptible d'altérer la nature de cette information. Le conseil d'administration en assume la responsabilité en conséquence.

Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la gestion et de l'administration de la SICAV et a délégué la gestion et l'administration courantes à la société de gestion conformément aux statuts et au contrat de prestation de services de la société de gestion.

Le conseil d'administration est responsable de la politique générale et des objectifs d'investissement, ainsi que de la gestion de la SICAV et de ses compartiments. Le conseil d'administration peut autoriser à l'avenir la création de compartiments supplémentaires ayant des objectifs d'investissement différents, sous réserve d'apporter des modifications au présent prospectus.

Le conseil d'administration peut décider d'offrir ou d'émettre dans tout compartiment l'une quelconque des catégories d'actions existantes dont les clauses et conditions sont décrites plus précisément dans les sections « Catégories d'actions » et « Frais de gestion », y compris les catégories d'actions en devise alternative, les catégories d'actions couvertes ainsi que des catégories d'actions ayant des

politiques de dividendes différentes. Les investisseurs sont informés de l'émission de ces actions lors de la publication de la valeur liquidative par action de cette catégorie d'actions, comme décrit à la section « Publication des prix des actions ».

Si la valeur totale des actions d'un compartiment est à un moment quelconque inférieure à 50 millions USD ou l'équivalent dans la devise du compartiment concerné, si un changement dans la situation économique ou politique relative au compartiment concerné justifie une telle liquidation ou s'il en va de l'intérêt des actionnaires du compartiment concerné, le conseil d'administration peut décider d'acheter toutes les actions en circulation de ce compartiment. Les investisseurs nominatifs seront informés par courrier de ce rachat. Le prix de rachat des actions est basé sur la valeur liquidative par action de ce compartiment, déterminée lors de la réalisation de la totalité des actifs attribuables à ce compartiment. Des détails complémentaires sont disponibles à l'annexe D.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'interrompre, à tout moment et sans préavis, l'émission ou la cession d'actions conformément au présent prospectus.

Les actions offertes ou émises dans les divers compartiments, catégories et devises sont décrites plus en détail à la section « Catégories d'actions ».

L'actif de chaque compartiment est destiné exclusivement à satisfaire les droits des actionnaires et des créanciers qui découlent de la création, du fonctionnement ou de la liquidation du compartiment concerné. Dans le cadre des relations entre les actionnaires, chaque compartiment sera considéré comme une entité distincte.

La détermination des prix des actions de chaque compartiment peut être suspendue pendant une période au cours de laquelle les opérations sur une bourse donnée sont considérablement limitées ou lorsqu'il existe d'autres circonstances spécifiques qui rendent impossible la cession ou la valorisation de l'un des placements de la SICAV (voir annexe D). Aucune action ne peut être émise, rachetée ou échangée pendant une période de suspension. Un avis de suspension sera publié, si nécessaire, dans les journaux que le conseil d'administration et/ou la société de gestion pourront choisir en tant que de besoin.

La distribution du présent prospectus dans certains territoires peut nécessiter sa traduction dans les langues indiquées par les autorités de surveillance de ces territoires. En cas d'incohérence entre la version traduite et la version anglaise du présent prospectus, la version anglaise fera foi.

Le prospectus sera mis à jour en permanence et sera mis à disposition sur le site internet www.franklintempleton.lu ainsi que sur le site internet des distributeurs de Franklin Templeton, ou pourra être obtenu sans frais sur simple demande au siège social de la SICAV ou de la société de gestion.

Sommaire

Définitions	7
Informations administratives	13
Informations sur les compartiments, leurs objectifs et leurs politiques d'investissement	16
Considérations sur les risques	108
Société de gestion	134
Gestionnaires de portefeuille	134
Dépositaire	135
Teneur de registre et agent de transfert	136
Agent administratif	137
Publication des cours des actions	137
Informations générales pour les investisseurs	137
Catégories d'actions	145
Comment acheter des actions	152
Comment vendre des actions	155
Comment échanger des actions	157
Comment transférer des actions	160
Politique de dividendes	161
Rémunération de la société de gestion	163
Frais de gestion	164
Autres frais de la SICAV	164
Frais de service	165
Commissions de performance	165
Règlement sur les indices de référence	167
Fiscalité de la SICAV	167
Retenue à la source	168
Fiscalité des investisseurs	168
FATCA	169
Assemblées et rapports	170
Droits de vote des investisseurs	170
Documents mis à disposition pour consultation	170
Annexe A Heures limites normales de réception des ordres	171
Annexe B Restrictions d'investissement	173
Annexe C Informations complémentaires	195
Annexe D Détermination de la valeur liquidative des actions	197
Annexe E Commissions, frais et dépenses de Franklin Templeton Investment Funds	202
Annexe F Divulgateion des indices de référence	208
Annexe G	213

Définitions

« **ABCP** » papier commercial adossé à des actifs (asset backed commercial paper).

« **Accord de Paris sur le climat** » accord environnemental historique qui a été adopté par presque tous les pays en 2015 afin de lutter contre le changement climatique et ses effets négatifs. Son objectif est de réduire considérablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre afin de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, tout en poursuivant les efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.

« **Accords de mise en pension** » opérations à terme à l'échéance desquelles la SICAV (le vendeur) a l'obligation de racheter les actifs vendus et la contrepartie (l'acheteur) l'obligation de restituer les actifs achetés dans le cadre des transactions conclues.

« **Accords de prise en pension** » opérations à terme à l'échéance desquelles la contrepartie (le vendeur) a l'obligation de racheter les actifs vendus et la SICAV (l'acheteur) l'obligation de restituer les actifs achetés dans le cadre des transactions conclues.

« **Achat** » lorsque le prospectus mentionne « un achat » ou « comment acheter des actions », il fait généralement référence à une souscription d'actions.

« **Action de capitalisation** » action qui capitalise les revenus qui lui sont attribuables de manière à ce qu'ils soient reflétés dans l'augmentation de valeur de cette action.

« **Action de distribution** » action normalement assortie d'une distribution des revenus nets des placements, sauf stipulation contraire dans la politique du compartiment concerné.

« **Action** » action de toute catégorie d'actions du capital de la SICAV

« **Actionnaire** » titulaire d'actions du capital de la SICAV.

« **Actions au porteur** » actions qui historiquement ont été émises par la SICAV sous une forme non nominative. Le droit de propriété de ces actions appartient au titulaire du certificat d'actions au porteur. La SICAV n'émet plus d'actions au porteur

« **Administrateurs** » les membres du conseil d'administration de la SICAV.

« **Agent administratif** » J.P. Morgan SE, succursale de Luxembourg (l'entité succédant légalement à J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.), à qui la société de gestion a délégué certains des services d'agent administratif en relation avec la SICAV.

« **Assemblée générale annuelle** » l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la SICAV.

« **Avis d'Opéré** » voir la rubrique « Avis d'Opéré » à la section « Informations générales pour les Investisseurs ».

« **Banque Correspondante** » banque qui, dans son pays, s'occupe d'affaires pour le compte d'une banque située dans un autre pays.

« **Bond Connect** » est un système d'accès réciproque au marché qui permet aux investisseurs étrangers de négocier des obligations distribuées sur le China Interbank Bond Market (CIBM).

« **Catégorie d'actions** » catégorie d'actions dotée d'une structure de frais, d'une devise de libellé spécifiques ou de toute autre caractéristique spécifique.

« **Catégorie en devise alternative** » catégorie d'actions libellée dans une devise différente de la devise de référence du compartiment.

« **CDR (UE) 2020/1818** » Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes minimales pour les indices de référence de l'UE en matière de transition climatique et les indices de référence de l'UE alignés sur l'accord de Paris, tel que modifié de temps à autre

« **Code ISIN** » identifiant international de titres qui désigne de façon unique un compartiment/une catégorie d'actions.

« **Code on Unit Trust and Mutual Funds** » un code de classement à des fins d'autorisation et de maintenance des fonds nationaux et étrangers à Hong Kong.

« **Compartiment actions** » l'actif d'un compartiment actions est principalement ou uniquement investi en ou exposé aux titres de capital émis par des sociétés cotées et négociées en bourse (titres de capital). Les compartiments actions peuvent soit investir mondialement (compartiments actions mondiaux) ou se concentrer sur des pays spécifiques (compartiments spécifiques à certains pays), des régions géographiques (compartiments régionaux) ou des secteurs (compartiments spécifiques à certains secteurs).

« **Compartiment alternatif** » les actifs d'un compartiment alternatif sont répartis entre des stratégies alternatives qui se rapportent généralement à des investissements dans des classes d'actifs non traditionnels ou des stratégies d'investissement non traditionnelles, notamment des stratégies longues-courtes sur actions, orientées événements, valeur relative, et macroéconomiques mondiales.

« **Compartiment diversifié** » un compartiment diversifié (également dénommé compartiment mixte) investit habituellement dans plus d'un type d'actifs tels que des titres de capital ou des titres de créance (notamment des obligations). La part d'un compartiment diversifié dans chaque type d'actif (l'allocation d'actifs) peut être fixe pour certains compartiments ou flexible pour d'autres. Dans le cas où l'allocation d'actifs est flexible, le gestionnaire de portefeuille procède à des corrections du montant investi dans chaque type d'actif selon son opinion quant à leurs perspectives d'évolution. S'il y est autorisé par sa politique d'investissement, un compartiment diversifié peut en tant que de besoin limiter son exposition à un seul type d'actifs en fonction des opportunités de marché.

« **Compartiment du marché monétaire** » un compartiment éligible en tant que fonds monétaire en vertu du règlement Fonds monétaires.

« **Compartiment monétaire à court terme à valeur liquidative variable** » compartiment du marché monétaire qui (i) investit dans des instruments du marché monétaire visés à l'article 10 (1) du RFM, (ii) est soumis aux règles relatives au portefeuille figurant à l'article 24 du RFM et (iii) satisfait aux exigences spécifiques prévues aux articles 29, 30 et 33 (1) du RFM.

« **Compartiment multi-actifs** » un compartiment multi-actifs investit généralement dans plusieurs types d'actifs, dont, sans s'y limiter, des titres de capital, des titres de créance, des liquidités, de l'immobilier, des matières premières, etc. La proportion d'un compartiment multi-actifs investie dans chaque type d'actif (l'« allocation d'actifs ») peut être fixe pour certains compartiments ou flexible pour d'autres. Dans le cas où l'allocation d'actifs est flexible, le gestionnaire de portefeuille procède à des corrections du montant investi dans les différents types d'actif selon son opinion quant à leurs perspectives d'évolution.

« **Compartiment obligataire** » l'actif d'un compartiment obligataire est principalement ou uniquement investi en ou exposé aux titres de créance (notamment les obligations) assorties du versement d'un taux d'intérêt fixe ou variable et qui peuvent être émis par des sociétés, des États ou des autorités locales et/ou des organisations internationales soutenues par divers États (telles que la Banque mondiale). Les compartiments obligataires peuvent investir mondialement ou se centrer sur une région géographique ou un pays et peuvent investir en obligations émises par différents types d'émetteurs ou se centrer sur un seul type d'émetteur (tel que des États).

« **Compartiment** » pool distinct d'actifs et de passifs au sein de la SICAV, qui se différencie principalement par sa politique et son objectif d'investissement spécifiques, tel que créé en tant que de besoin.

« **Conseil d'administration** » le conseil d'administration de la SICAV.

« **Conseil du CPF** » Conseil du Central Provident Fund, organisme officiel constitué à Singapour en vertu de la loi Central Provident Fund Act.

« **Courtier/négociateur** » intermédiaire ou conseiller financier.

« **CPF** » Central Provident Fund (Fonds Central de Prévoyance).

« **CSSF** » Commission de Surveillance du Secteur Financier - l'autorité de réglementation et de surveillance de la SICAV au Luxembourg.

« **Délégué à la protection des données** » une personne nommée par la société de gestion en tant que délégué à la protection des données conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

« **Dépositaire** » J.P. Morgan SE, succursale de Luxembourg (l'entité succédant légalement à J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.), une banque basée à Luxembourg, a été nommée par la SICAV banque dépositaire de la SICAV.

« **DIC** » un document d'informations clés tel que défini dans le règlement 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relatif aux documents d'informations clés relatifs à un ensemble de produits d'investissement de détail et fondés sur l'assurance (« PRIIP »). Afin d'éviter toute ambiguïté et, le cas échéant, les références au DIC dans le présent Prospectus doivent être comprises comme des références au Document d'Information Clé pour l'Investisseur (« DICI ») au sens de l'article 159 de la Loi du 17 décembre 2010

« **Différentiel de taux d'intérêt** » ou « **DTI** » désigne la différence de taux d'intérêt entre deux devises similaires portant intérêt

« **Directive OPCVM** » désigne la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) telle que modifiée par la directive 2014/91/UE.

« **Distributeur principal** » la société de gestion agissant en qualité de distributeur principal de la SICAV.

« **Distributeur** » entité ou personne dûment désignée par la société de gestion, agissant en qualité de distributeur principal, pour distribuer ou prendre des dispositions pour la distribution des actions.

« **Durée de Vie Moyenne Pondérée** » la longueur de temps moyenne jusqu'à l'échéance légale de tous les actifs sous-jacents dans le compartiment du marché monétaire reflétant les participations relatives dans chaque actif.

« **Échéance Moyenne Pondérée** » la longueur de temps moyenne jusqu'à l'échéance légale ou, s'il est plus court, le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt en fonction d'un taux du marché monétaire, de tous les actifs sous-jacents dans le compartiment du marché monétaire reflétant les participations relatives dans chaque actif.

« **Échéance Résiduelle** » la longueur du temps restant (en jours) jusqu'à l'échéance légale d'un titre ou d'un actif.

« **EFE** » un Établissement Financier Étranger tel que défini dans le FATCA.

« **Essentiellement** » veuillez vous reporter à la définition de « **principalement** » ci-dessous.

« **ESTR** » Euro Short-Term Rate (taux en euro à court terme)

« **État Éligible** » tout État membre de l'UE, tout membre de l'OCDE et tout autre État que le conseil d'administration juge approprié.

« **États-Unis** » États-Unis d'Amérique.

« **ETF** » Fonds négocié en bourse (Exchange Traded Fund).

« **Évaluation par référence à un modèle** » toute évaluation par comparaison, extrapolée ou autrement calculée à partir d'une ou plusieurs données de marché.

« **exclusions pour les indices de référence de l'UE alignés sur l'accord de Paris** » les exclusions suivantes pour les indices de référence de l'UE en matière de transition climatique, telles que décrites dans le règlement (UE) 2020/1818, tel que modifié :

- (a) les entreprises impliquées dans des activités liées aux armes controversées ;
- (b) les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ;
- (c) les entreprises que les administrateurs des indices de référence jugent en violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) ou des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;
- (d) les entreprises qui tirent 1 % ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de charbon et de lignite ;
- (e) les entreprises qui tirent 10 % ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles pétroliers ;
- (f) les entreprises qui tirent 50 % ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;
- (g) les entreprises qui tirent 50 % ou plus de leurs revenus de la production d'électricité avec une intensité de GES supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.

Aux fins du point (a), on entend par armes controversées les armes controversées visées dans le document « Franklin Templeton Controversial Weapons Policy – European Funds » (Politique de Franklin Templeton sur les armes controversées – Fonds européens), disponible à l'adresse <https://franklintempletonprod.widen.net/content/fx6l5gcmav/pdf/controversial-weapons-policy.pdf>

Les obligations vertes émises en vertu du règlement européen sur les obligations vertes (Règlement (UE) 2023/2631) sont exemptées des exclusions susmentionnées. Pour les investissements en obligations dont l'utilisation des produits est limitée à des activités vertes, sociales ou durables, les exclusions susmentionnées s'appliqueront uniquement aux activités économiques financées par ces instruments (et non à l'émetteur dans son ensemble), à l'exception de l'exclusion (c) qui s'appliquera au niveau de l'émetteur. Pour tous les autres investissements, les exclusions s'appliqueront au niveau de l'émetteur.

« exclusions pour les indices de référence de l'UE en matière de transition climatique » les exclusions suivantes pour les indices de référence de l'UE en matière de transition climatique, telles que décrites dans le règlement (UE) 2020/1818, tel que modifié :

- (a) les entreprises impliquées dans des activités liées aux armes controversées ;
- (b) les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ;
- (c) les entreprises que les administrateurs des indices de référence jugent en violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) ou des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

Aux fins du point (a), notre évaluation de l'implication d'une entreprise dans des activités liées aux armes controversées doit être effectuée conformément au document « Franklin Templeton Controversial Weapons Policy – European Funds » (Politique de Franklin Templeton sur les armes controversées – Fonds européens) disponible à l'adresse : <https://franklintempletonprod.widen.net/content/fx6l5gcmav/pdf/controversial-weapons-policy.pdf>

Les obligations vertes émises en vertu du règlement européen sur les obligations vertes (Règlement (UE) 2023/2631) sont exemptées des exclusions susmentionnées. Pour les investissements en obligations dont l'utilisation des produits est limitée à des activités vertes, sociales ou durables, les exclusions susmentionnées s'appliqueront uniquement aux activités économiques financées par ces instruments (et non à l'émetteur dans son ensemble), à l'exception de l'exclusion (c) qui s'appliquera au niveau de l'émetteur. Pour tous les autres investissements, les exclusions s'appliqueront au niveau de l'émetteur.

« Exposition globale » désigne une mesure de l'exposition d'un compartiment d'OPCVM au risque prenant en compte l'exposition au risque de marché des placements sous-jacents, ainsi que l'exposition au risque de marché croissant et l'effet de levier implicite associés aux instruments financiers dérivés éventuellement détenus par le portefeuille, le cas échéant. En application de la réglementation luxembourgeoise, les OPCVM sont tenus de mesurer cette exposition au risque au moyen soit de l'« approche par les engagements » soit de la « méthode de la valeur-en-risque (VaR) » (voir la définition distincte de chacune de ces expressions).

« FATCA » le Foreign Account Tax Compliance Act.

« FCM » Futures Commission Merchant, une personne ou une entreprise qui a les deux activités suivantes : 1) sollicite ou accepte des offres d'achat ou de vente de contrats à terme standardisés, des options sur contrats à terme standardisés, des contrats de change ou des swaps hors bourse et 2) accepte des fonds ou d'autres actifs de clients à l'appui de ces opérations.

« Fonds d'investissement » OPCVM ou autre OPC dans lequel les compartiments peuvent investir, tel que déterminé dans les restrictions d'investissement décrites à l'annexe B.

« Frais de Vente Différés Éventuels » ou « FVDE » commission imposée au moment de la vente des actions, habituellement durant les premières années de détention.

« Franklin Templeton » FRI ainsi que ses filiales et sociétés apparentées du monde entier

« FRI » Franklin Resources Inc., One Franklin Parkway, San Mateo, Californie, États-Unis, société holding regroupant diverses filiales qui, ensemble, sont dénommées Franklin Templeton.

« Gestionnaire(s) de portefeuille » sociétés nommées par la société de gestion et qui assure(nt) la gestion quotidienne à l'égard de l'investissement et du réinvestissement de l'actif des compartiments. Lorsque la société de gestion ne délègue pas ses fonctions de gestion à un ou plusieurs compartiments, comme indiqué dans la section « Informations sur les compartiments, leurs objectifs et leurs politiques d'investissement » du ou des compartiments concernés, les

mentions du gestionnaire de portefeuille s'entendent comme des mentions de la société de gestion (notamment en ce qui concerne les frais à percevoir par la société de gestion pour l'exécution des fonctions de gestion pour le ou les compartiments concernés).

« **Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat** » l'organisme des Nations unies créé pour fournir des évaluations scientifiques régulières sur le changement climatique, ses implications et les risques potentiels futurs, ainsi que pour proposer des solutions d'adaptation et d'atténuation

« **Heure limite de réception des ordres** » l'heure limite avant laquelle les instructions concernant une opération doivent être reçues afin qu'elle soit traitée à la valeur liquidative du jour courant, comme décrit plus en détail à l'annexe A du présent prospectus.

« **ICMA** » International Capital Market Association, une association à but non lucratif qui promeut les normes de meilleures pratiques acceptées au niveau international à travers le développement de lignes directrices, de règles, de recommandations et de documents standard appropriés et largement acceptés pour maintenir et améliorer l'émission, la négociation et l'investissement au niveau transfrontalier dans des titres de créance et pour accompagner notamment les émetteurs dans le financement de projets écologiquement et socialement sains et durables. De plus amples informations sont présentées sur le site internet : www.icmagroup.org

« **Instruments du marché monétaire** » instruments tels que définis à l'article 2(1) de la directive OPCVM et tels que visés à l'article 3 de la directive de la Commission 2007/16/CE.

« **Investisseur CPF** » acheteur d'actions de la SICAV utilisant son épargne CPF, soumis aux conditions indiquées dans le prospectus de Singapour ainsi qu'aux conditions fixées le cas échéant par le Conseil du CPF.

« **Investisseur institutionnel** » tel que défini par les directives ou recommandations de l'autorité de surveillance financière luxembourgeoise compétente au sens de l'article 174 de la Loi du 17 décembre 2010. Veuillez vous reporter à la section « Catégories d'actions » pour prendre connaissance de la liste des investisseurs institutionnels éligibles.

« **Investisseur** » toute personne achetant des actions de la SICAV soit directement, soit à travers un distributeur qui souscrit des actions en son nom propre et pour le compte de l'acheteur sous-jacent.

« **Jour de négociation** » tout jour de valorisation qui est aussi un jour ouvré. Les restrictions concernant les jours de négociation dans un quelconque territoire peuvent être obtenues sur demande.

« **Jour de valorisation** » tout jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte ou tout jour entier pendant lequel les banques de Luxembourg sont ouvertes pour les opérations courantes (en dehors de toute suspension des négociations normales). En ce qui concerne le Franklin Japan Fund, le Franklin Sealand China A-Shares Fund, le Templeton All China Equity Fund et le Templeton China A-Shares Fund, la société de gestion peut également tenir compte de la question de savoir si les bourses et/ou marchés réglementés locaux qui sont le (les) principal (principaux)

marchés pour une partie significative des investissements attribuables au Franklin Japan Fund, au Franklin Sealand China A-Shares Fund, au Templeton All China Equity Fund et au Templeton China A-Shares Fund sont fermés, et peut décider de traiter ces fermetures comme des jours de non-valorisation pour ces compartiments. De plus amples informations sur les jours de valorisation sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>

« **Jour ouvré** » jour au cours duquel les banques dans le(s) territoire(s) concerné(s) sont normalement ouvertes.

« **Lignes directrices de l'AEMF sur la dénomination des fonds** » Lignes directrices de l'Autorité européenne des marchés financiers concernant les noms de fonds utilisant des termes ESG ou liés à la durabilité (ESMA34-1592494965-657)

« **Loi du 17 décembre 2010** » loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée.

« **Marché réglementé** » marché au sens du point 21) de l'article 4 de la directive 2014/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ou un autre marché réglementé qui fonctionne régulièrement et est reconnu et ouvert au public dans un État éligible.

« **Méthode de la valeur-en risque (VaR)** » méthode de mesure du risque ou de l'« exposition globale » reposant sur la valeur-en-risque, ou VaR, laquelle mesure la perte potentielle maximale pouvant être enregistrée pour un degré de confiance et une période donnés, dans des conditions normales de marché. La VaR peut être exprimée en termes absolus sous la forme d'un montant en devise propre à un portefeuille, ou en pourcentage lorsque le montant en devise est divisé par le total de l'actif net. La VaR peut aussi être exprimée en termes relatifs, auquel cas la VaR du compartiment (en pourcentage) est divisée par la VaR de son indice de référence (également en pourcentage), ce qui donne un ratio appelé la VaR relative. En vertu de la législation luxembourgeoise, le plafond de VaR absolue est actuellement de 20 % du total de l'actif net et le plafond de VaR relative est actuellement le double - soit 200 % - de la VaR de l'indice de référence.

« **Méthode des engagements** » méthode servant à calculer le risque ou l'« exposition globale » par la prise en compte du risque de marché affectant les investissements détenus par un compartiment d'OPCVM. Elle tient compte notamment du risque associé aux instruments financiers dérivés détenus en convertissant ces derniers en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents de ces instruments financiers dérivés (parfois dénommée « exposition notionnelle »), après la mise en œuvre de mesures de compensation et de couverture selon lesquelles la valeur de marché des positions sur titres sous-jacents peut être compensée par d'autres engagements liés aux mêmes positions sous-jacents. L'Exposition Globale établie au moyen de l'Approche par les Engagements est exprimée en pourcentage absolu du total de l'actif net. En application de la Législation luxembourgeoise, l'exposition globale liée aux seuls instruments financiers dérivés ne peut excéder 100 % du total de l'actif net, et l'exposition globale d'ensemble (en ce compris le risque de marché associé aux placements sous-jacents des compartiments, qui, par

définition, représente 100 % du total de l'actif net) ne peut excéder 200 % du total de l'actif net (à l'exclusion des 10 % qu'un OPCVM peut emprunter à titre temporaire pour se procurer des liquidités à court terme).

« **Niveau de levier attendu** » le niveau de levier attendu est communiqué pour les compartiments dont l'exposition globale est mesurée selon la méthode de la valeur-en-risque (Value at Risk, ou VaR). Il ne constitue pas une limite réglementaire et ne doit être utilisé qu'à titre indicatif. Le niveau de levier d'un compartiment peut à tout moment être inférieur ou supérieur à ce niveau attendu pour autant que le compartiment en question reste conforme à son profil de risque et respecte sa limite de VaR relative. Le rapport annuel fera état du niveau de levier réel au cours de la période considérée et fournira des explications supplémentaires sur ce chiffre. Le levier est une mesure de l'utilisation globale des instruments dérivés, qui ne tient donc pas compte des autres actifs physiques directement détenus dans le portefeuille des compartiments concernés. Le niveau de levier attendu est mesuré par la somme des notionnels (voir la définition de la somme des notionnels).

« **Numéro de portefeuille d'investisseur** » numéro personnel attribué à un portefeuille d'investisseur dès l'acceptation d'une demande de souscription.

« **Obligation durable** » titre de créance dont les revenus sont utilisés exclusivement pour financer ou préfinancer des projets nouveaux et/ou existants ayant pour but de dégager des avantages environnementaux et sociaux nets.

« **Obligation liée à des objectifs de durabilité** » titre de créance contribuant à financer la stratégie de l'émetteur en vue de réaliser des objectifs de durabilité prédéfinis dans un délai déterminé.

« **Obligation Objectifs de développement durable (« ODD »)** » titre de créance dont le coupon payable par l'émetteur de l'obligation est lié à la réalisation de résultats spécifiques en matière de développement durable.

« **Obligation sociale** » titre de créance dont les revenus sont utilisés pour financer ou préfinancer des projets nouveaux et/ou existants ayant pour but de dégager des avantages sociaux nets.

« **Obligation verte** » titre de créance dont les revenus sont utilisés pour financer ou préfinancer des projets nouveaux et/ou existants ayant un impact positif sur l'environnement.

« **Obligations Couvertes** » les Obligations Couvertes sont des titres de créance émis par des établissements et garantis par un panier d'actifs cantonné (le « panier de couverture » ou les « actifs de couverture ») sur lequel les détenteurs d'obligations ont un recours direct en tant créanciers privilégiés. Dans le même temps, les détenteurs d'obligations restent en droit de réclamer à l'entité émettrice ou à une entité affiliée de l'émetteur les éventuels soldes non entièrement réglés par la liquidation des actifs de couverture, ce qui leur donne en fait un double droit à réclamation ou un « double recours »

« **OCDE** » Organisation de coopération et de développement économiques.

« **Omnibus** » établissement qui détient des actifs sur un portefeuille ou un placement pour un certain nombre d'investisseurs sous-jacents.

« **OPC** » ou « **autre OPC** » organisme de placement collectif au sens de l'article 1er, paragraphe 2, points a) et b) de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, telle que modifiée.

« **OPCVM** » organisme de placement collectif en valeurs mobilières agréé en application de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, telle que modifiée.

« **P chip** » titre de société enregistrée en dehors de Chine et négocié sur la bourse de Hong Kong. Une « P chip » est une entreprise privée chinoise constituée hors Chine continentale et dont les titres sont négociés à Hong Kong

« **Pays tiers** » pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui répondent aux critères de qualité de la politique d'investissement des compartiments éligibles en tant que compartiments du marché monétaire.

« **Placement** » actions détenues dans une catégorie d'actions unique au sein du portefeuille d'un investisseur.

« **Portefeuille d'investisseur** » ou parfois « **portefeuille** » portefeuille de placements au nom du/des investisseur(s) nominatif(s).

« **Prêt de titres** » opération par laquelle des titres sont transférés temporairement d'un prêteur à un emprunteur, ce dernier ayant l'obligation de restituer les titres soit à la demande, soit au terme d'une période définie.

« **Principalement** » ou « **essentiellement** » lorsque la politique d'investissement d'un compartiment prévoit que les placements sont effectués « principalement » ou « essentiellement » dans un type particulier de titre ou dans un pays, une région ou un secteur d'activité particuliers, cela signifie de manière générale qu'au moins les deux tiers de l'actif net de ce compartiment (sans qu'il soit tenu compte des actifs liquides accessoires) seront investis dans ce titre, ce pays, cette région ou ce secteur d'activité.

« **QFI** » portefeuille destiné à des investisseurs étrangers qualifiés (Qualified Foreign Investors, « QFI », y compris les Qualified Foreign Institutional Investors, « QFII », c.-à-d. les investisseurs institutionnels étrangers qualifiés, et les Renminbi Qualified Foreign Institutional Investors, « RQFII », c.-à-d. les investisseurs institutionnels étrangers qualifiés investissant en yuan renminbi) habilités par la Commission de réglementation des valeurs mobilières de la Chine continentale à investir sur les marchés de valeurs mobilières de la Chine continentale.

« **Omnibus** » établissement qui détient des actifs sur un portefeuille ou un placement pour un certain nombre d'investisseurs sous-jacents.

« **OPC** » ou « **autre OPC** » organisme de placement collectif au sens de l'article 1er, paragraphe 2, points a) et b) de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, telle que modifiée.

« **OPCVM** » organisme de placement collectif en valeurs mobilières agréé en application de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, telle que modifiée.

« **P chip** » titre de société enregistrée en dehors de Chine et négocié sur la bourse de Hong Kong. Une « P chip » est une entreprise privée chinoise constituée hors Chine continentale et dont les titres sont négociés à Hong Kong

« **Pays tiers** » pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui répondent aux critères de qualité de la politique d'investissement des compartiments éligibles en tant que compartiments du marché monétaire.

« **Placement** » actions détenues dans une catégorie d'actions unique au sein du portefeuille d'un investisseur.

« **Portefeuille d'investisseur** » ou parfois « **portefeuille** » portefeuille de placements au nom du/des investisseur(s) nominatif(s).

« **Prêt de titres** » opération par laquelle des titres sont transférés temporairement d'un prêteur à un emprunteur, ce dernier ayant l'obligation de restituer les titres soit à la demande, soit au terme d'une période définie.

« **Principalement** » ou « essentiellement » lorsque la politique d'investissement d'un compartiment prévoit que les placements sont effectués « principalement » ou « essentiellement » dans un type particulier de titre ou dans un pays, une région ou un secteur d'activité particuliers, cela signifie de manière générale qu'au moins les deux tiers de l'actif net de ce compartiment (sans qu'il soit tenu compte des actifs liquides accessoires) seront investis dans ce titre, ce pays, cette région ou ce secteur d'activité.

« **QFI** » portefeuille destiné à des investisseurs étrangers qualifiés (Qualified Foreign Investors, « QFI », y compris les Qualified Foreign Institutional Investors, « QFII », c.-à-d. les investisseurs institutionnels étrangers qualifiés, et les Renminbi Qualified Foreign Institutional Investors, « RQFII », c.-à-d. les investisseurs institutionnels étrangers qualifiés investissant en yuan renminbi) habilités par la Commission de réglementation des valeurs mobilières de la Chine continentale à investir sur les marchés de valeurs mobilières de la Chine continentale.

« **Somme des notionnels** » mesure du niveau de levier calculée comme étant la somme des notionnels de tous les contrats financiers dérivés conclus par le compartiment concerné, exprimée en pourcentage de la valeur liquidative dudit compartiment. L'exposition globale des investissements sous-jacents (c'est-à-dire 100 % de l'exposition globale correspondant à l'actif net réel) n'est pas incluse dans le calcul, seule l'exposition globale supplémentaire provenant des contrats financiers dérivés étant prise en compte aux fins du calcul de la somme des notionnels.

Cette méthodologie :

- ne fait pas de distinction entre les instruments financiers dérivés utilisés à des fins d'investissement ou de couverture. Par conséquent, les stratégies visant à réduire les risques contribueront à accroître le niveau de levier du compartiment en question ;

- permet de compenser des positions en instruments dérivés. Par conséquent, le report de positions en instruments dérivés et les stratégies combinant des positions acheteuses et vendeuses peuvent se traduire par une forte hausse du niveau de levier alors qu'elles ne contribuent pas à accroître, ou seulement dans une mesure limitée, le risque global du compartiment concerné ;

- ne tient pas compte de la volatilité des actifs sous-jacents des instruments dérivés ou ne fait pas de distinction entre les actifs à court et à long terme ;

« **SONIA** » Sterling Overnight Index Average (taux de référence effectif pour les transactions non garanties sur le marché de la livre sterling)

« **Statuts** » les statuts de la SICAV tels que modifiés en tant que de besoin.

« **Teneur de registre et agent de transfert** » Virtus Partners Fund Services Luxembourg S.à r.l, à qui la société de gestion a délégué les services de teneur de registre et d'agent de transfert en relation avec la SICAV

« **TONAR** » Tokyo Overnight Average Rate (taux de référence calculé au jour le jour à Tokyo)

« **UE** » Union européenne.

« **Valeur liquidative par action** » ou « **VL** » valeur par action d'une quelconque catégorie d'actions déterminée conformément aux dispositions pertinentes sous le titre « Détermination de la valeur liquidative des actions » ou, le cas échéant, comme prévu à la sous-section « Dispositions spécifiques relatives au calcul de la valeur liquidative par action des compartiments éligibles en tant que compartiments du marché monétaire » de l'annexe D.

« **Valorisation au prix du marché** » l'évaluation des positions à des prix de clôture facilement disponibles qui sont obtenus de manière indépendante, notamment des cours de bourse, des prix écran ou des cotations de plusieurs courtiers indépendants de renom.

« **Vente** » ou « **vendre** » lorsque le prospectus mentionne une « vente » d'actions ou « comment vendre des actions », il fait généralement référence à un rachat d'actions.

« **Versement tiers** » versements reçus d'un tiers ou effectués envers un tiers autre que l'investisseur nominatif.

Toutes les mentions d'heures dans les présentes se réfèrent, sauf indication contraire, à l'heure de l'Europe centrale (CET).

Dans le cas où le contexte le permet, le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

Informations administratives

Conseil d'administration de la SICAV

Président :

Gregory E. Johnson
Président-directeur général
FRANKLIN RESOURCES, INC.
One Franklin Parkway
San Mateo, CA 94403-1906
États-Unis d'Amérique

Administrateurs :

Anouk Agnes
Administrateur indépendant
22, rue Charles Darwin
L-1433 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Mark G. Holowesko
PDG et président
HOLOWESKO PARTNERS LTD.
Shipston House
P.O. Box N-7776
West Bay Street, Lyford Cay
Nassau
Bahamas

Virginie Lagrange
Administrateur indépendant
6 op der Kaul
L-5320 Contern
Grand-Duché de Luxembourg

Joseph La Rocque
Administrateur indépendant

203 Midhurst Road
Baltimore, Maryland 21209
États-Unis d'Amérique

William Lockwood
Administrateur indépendant
Poste restante
Avenue du Général de Gaulle
57570 Cattenom
France

Craig S. Tyle
Conseiller juridique senior
FRANKLIN RESOURCES, INC.
One Franklin Parkway
San Mateo, CA 94403-1906
États-Unis d'Amérique

Société de gestion

FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES
S.À R.L.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseil de gérance de la société de gestion

A. Craig Blair
Conducting Officer, Responsable Pays Luxembourg
FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES
S.À R.L.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Bérengère Blaszczyk
Responsable distribution, France, Benelux et Pays Nordiques
FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES
S.À R.L.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Martin Dobbins
(Gestionnaire indépendant)
Administrateur
SAGE ADVISORY S.À R.L.
49 rue de Luxembourg
L-3392 Roedgen
Grand-Duché de Luxembourg

William Jackson
(Gestionnaire non-exécutif)
2 St Clair Terrace
Edinburgh EH10 5NW
Royaume-Uni

Jaspal Sagger
Responsable mondial des produits
FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT MANAGEMENT
LIMITED
Cannon Place
78 Cannon Street
Londres EC4N 6HL
Royaume-Uni

Gwen Shaneyfelt
Vice-président exécutif
FRANKLIN RESOURCES, INC
One Franklin Parkway
San Mateo
CA 94403-1906
États-Unis d'Amérique

Jane Trust
Vice-présidente senior
LEGG MASON & CO., LLC
100 International Drive, Baltimore, MD 21202
États-Unis d'Amérique

Directeurs opérationnels de la société de gestion :

A. Craig Blair
FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.À
R.L.
Grand-Duché de Luxembourg

Olga Frenkel
FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES
S.À R.L.
Grand-Duché de Luxembourg

John Hosie
FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES
S.À R.L.
Grand-Duché de Luxembourg

Rafal Kwasny
FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.À
R.L.
Grand-Duché de Luxembourg

Maxime Lina
FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES
S.À R.L.

Grand-Duché de Luxembourg

Marius Nechifor
FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES
S.À R.L.
Grand-Duché de Luxembourg

Daniel Scire
FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES
S.À R.L., succursale allemande
Allemagne

Gestionnaires de portefeuille

BRANDYWINE GLOBAL INVESTMENT MANAGEMENT, LLC
1735 Market Street, Suite 1800
Philadelphia, PA 19103
États-Unis d'Amérique

FRANKLIN ADVISERS, INC.
One Franklin Parkway
San Mateo, CA 94403-1906
États-Unis d'Amérique

FRANKLIN MUTUAL ADVISERS, LLC
101 John F. Kennedy Parkway
Short Hills, NJ 07078-2789
États-Unis d'Amérique

FRANKLIN TEMPLETON INSTITUTIONAL, LLC
One Madison Avenue,
New York, NY 10010
États-Unis d'Amérique

FRANKLIN TEMPLETON INVESTIMENTOS (Brasil) LTDA.
Avenue Brigadeiro Faria Lima 3311, 5^o andar,
São Paulo 04538-133,
Brésil

FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENTS (ASIA) LIMITED
62/F, Two International Finance Centre
No. 8 Finance Street Central,
Hong Kong

FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENTS CORP.
200 King Street West, Suite 1500,
Toronto, Ontario M5H 3T4
Canada

FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENTS (ME) LIMITED
The Gate, East Wing, Level 2
Dubai International Financial Centre
P.O. Box 506613, Dubai
Émirats arabes unis

FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT MANAGEMENT
LIMITED
Cannon Place
78 Cannon Street
Londres EC4N 6HL
Royaume-Uni

FRANKLIN TEMPLETON SEALAND FUND MANAGEMENT
CO. LTD
9F, Phase II, Shanghai IFC
8 Century Avenue, Pudong

Shanghai, 200120
Chine

K2/D&S MANAGEMENT CO., L.L.C.
100 First Stamford Pl
Stamford, CT 06902
États-Unis d'Amérique

MARTIN CURRIE INVESTMENT MANAGEMENT LTD
20 Castle Terrace
Edinburgh EH1 2 ES, Midlothian
Royaume-Uni

TEMPLETON ASSET MANAGEMENT LTD.
7 Temasek Boulevard
#38-03 Suntec Tower One
Singapour 038987

TEMPLETON GLOBAL ADVISORS LIMITED
P.O. Box N-7759
Lyford Cay
Nassau
Bahamas

TEMPLETON INVESTMENT COUNSEL, LLC
300 S.E. 2nd Street
Fort Lauderdale, FL 33301
États-Unis d'Amérique

Agent administratif

J.P. MORGAN SE, SUCCURSALE DE LUXEMBOURG
European Bank & Business Centre
6C, route de Trèves
L-2633 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg

Teneur de registre et agent de transfert

VIRTUS PARTNERS FUND SERVICES LUXEMBOURG
S.À R.L.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Distributeur principal

FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES
S.À R.L.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Agent principal à Taïwan

FRANKLIN/TEMPLETON SECURITIES INVESTMENT
CONSULTING (SINOAM) INC. (AGENT PRINCIPAL)
8F, #87, Sec. 4
Chung Hsiao E. Road
Taïpei
Taïwan, République de Chine

Dépositaire

J.P. MORGAN SE, SUCCURSALE DE LUXEMBOURG
European Bank & Business Centre
6C, route de Trèves
L-2633 Senningerberg

Grand-Duché de Luxembourg

Réviseur d'entreprises

PRICEWATERHOUSECOOPERS, Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator
L-2182 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseillers juridiques

ELVINGER HOSS PRUSSEN, société anonyme
2, Place Winston Churchill
B.P. 425
L-2014 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Agent introducteur

J.P. MORGAN SE, SUCCURSALE DE LUXEMBOURG
European Bank & Business Centre
6C, route de Trèves
L-2633 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg

Agents payeurs locaux

Chypre :

Bank of Cyprus Public Company Limited
4, Evrou Street,
2003 Strovolos, Nicosie

Cyprus Development Bank Public Company Ltd.
50, Arch. Makarios III Avenue,
1065 Nicosie, Chypre

Eurobank Cyprus Ltd
Banking Institution
41, Arch. Makarios III Avenue,
P.C. 1065 Nicosie, Chypre

et

Piraeus Bank (Cyprus) LTD
1 Spyrou Kyprianou
1065 Nicosie, Chypre

France :

CACEIS Bank
89-91, rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Grèce :

Eurobank Ergasias S.A.
10, Stadiou Street
105 64 Athènes

Piraeus Bank S.A.
4, Amerikis Street
105 64 Athènes

Pancreta Bank S.A.
5 Ikarou Ave.
71306 Heraklion, Crète

National Bank of Greece
86 Eolou street
10232 Athènes

Investment Bank of Greece S.A.
32 Aigialeias street and Paradissou
151 25 Maroussi

et

Alpha Bank S.A.
40 Stadiou Street

102 52 Athènes

Italie :

Allfunds Bank S.p.A.
Via Bocchetto, 6
20123 Milan

Banca Monte dei Paschi di Siena S.p.A.
Piazza Salimbeni n.3
73100 Sienne

Banca Sella Holding S.p.A.
Piazza Gaudenzio Sella, 1
13900 Bielle

Cassa Centrale Banca – Credito Cooperativo del Nord Est
S.p.A.
Via Segantini 5
38122 Trente

CACEIS Bank, succursale italienne
Piazza Cavour 2
20121 Milan

Société Générale Securities Services S.p.A.
Via Benigno Crespi 19/A, MAC2
20159 Milan

et

State Street Bank GmbH, succursale italienne
Via Ferrante Aporti 10
20125 Milan

Pologne :

Citibank Handlowy
Bank Handlowy w Warszawie Spółka Akcyjna
ul. Senatorska 16
00-923 Varsovie

Portugal :

Banco Comercial Português SA
Praça D. João I, 28
4000-295 Oporto

Suisse :

BNP Paribas, Paris, succursale de Zurich
Selnaustrasse 16
8002 Zurich

Agent des crédits

au Royaume-Uni :

FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT MANAGEMENT
LIMITED
Cannon Place
78 Cannon Street
Londres EC4N 6HL
Royaume-Uni

Teneur de registre et agent de transfert

Coordonnées :

Tél. : +352 27 94 0990 Fax : +352 46 66 76
E-mail : lucs@franklintempleton.com

Informations sur les compartiments, leurs objectifs et leurs politiques d'investissement

La SICAV cherche à offrir aux investisseurs un choix de compartiments investissant dans une large gamme de valeurs mobilières et autres actifs éligibles dans le monde entier et comportant un éventail varié d'objectifs d'investissement, notamment la croissance du capital et la production de revenus. L'objectif d'ensemble de la SICAV est de chercher à minimiser l'exposition au risque d'investissement par le biais de la diversification et de faire bénéficier les investisseurs de l'expertise en gestion de portefeuille des entités de Franklin Templeton dont les méthodes de sélection des placements sont efficaces et éprouvées.

Comme décrit plus précisément à l'annexe D, un compartiment ne sera responsable que de ses propres actifs et passifs.

Dans les limites des restrictions d'investissement de la SICAV telles que décrites plus en détail à l'annexe B, les compartiments (à l'exception des compartiments du marché monétaire soumis à des restrictions spécifiques détaillées à la section 5 de l'annexe B) peuvent investir dans des titres vendus avant l'émission, prêter les titres de leur portefeuille et emprunter des fonds.

En outre, dans le respect des restrictions d'investissement, la SICAV peut, dans chaque compartiment, investir en instruments financiers dérivés afin de gérer les portefeuilles de façon efficace (à l'exception des compartiments du marché monétaire) et/ou pour se couvrir contre les risques de marché ou de change.

De plus, la SICAV peut chercher à protéger et à améliorer la valeur d'actif de ses différents compartiments par des stratégies de couverture conformes aux objectifs d'investissement des compartiments, en utilisant par exemple des options de change, des contrats à terme et des contrats à terme standardisés.

Dans la mesure permise par les lois et règlements applicables, le sous-jacent aux instruments financiers dérivés utilisés par les compartiments à quelque fin que ce soit ne doit comprendre que des instruments éligibles, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels les compartiments peuvent investir conformément à leurs objectifs et politique d'investissement spécifiques et aux restrictions applicables.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les compartiments du marché monétaire peuvent investir dans des instruments financiers dérivés uniquement pour couvrir leurs risques de taux d'intérêt ou de change.

Lorsque la politique d'investissement d'un compartiment prévoit que les placements sont effectués « principalement » ou « essentiellement » dans un type particulier de titre ou dans un pays, une région ou un secteur d'activité particuliers, cela signifie de manière générale qu'au moins les deux tiers de l'actif net de ce compartiment (sans qu'il soit tenu compte des actifs liquides accessoires) seront investis dans ce titre, ce pays, cette région ou ce secteur d'activité.

Un compartiment peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, comme des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à n'importe quel moment) selon une part pouvant aller jusqu'à 20 % de son actif net pour répondre à des conditions de marché, économiques, politiques ou autres difficiles, ou pour répondre à des besoins en matière de liquidité, de rachat et d'investissement à court terme. Temporairement et si des conditions de marché exceptionnellement défavorables le justifient, un compartiment peut détenir des actifs liquides accessoires selon une part pouvant aller jusqu'à 100 % de son actif net pour prendre des mesures de réduction des risques en lien avec de telles conditions de marché exceptionnelles, dans l'intérêt de ses actionnaires.

Sauf disposition contraire dans la politique d'investissement d'un compartiment spécifique, un compartiment peut aussi, pour atteindre ses objectifs d'investissement et à des fins de gestion de trésorerie, investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire dans le respect des restrictions d'investissement applicables. À des fins défensives, le compartiment peut investir temporairement jusqu'à 100 % de son actif net dans de tels instruments.

Si un Compartiment est autorisé à investir dans des *swaps* de rendement total ou d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, les actifs sous-jacents et les stratégies d'investissement auxquels il s'exposera sont décrits dans la politique d'investissement du Compartiment concerné.

La société de gestion et les gestionnaires de portefeuille respectifs des compartiments sont soumis aux objectifs et politiques d'investissement décrits ci-dessous.

Investissement durable

La société de gestion met en œuvre une politique d'intégration des risques de durabilité dans son processus de décision en matière d'investissement. La société de gestion et/ou le(s) gestionnaire(s) de portefeuille intègrent les risques et les opportunités liés au développement durable dans leur recherche, leur analyse et leur processus de décision d'investissement.

Le risque de durabilité, tel que décrit plus en détail dans la section « Considérations sur les risques », désigne un événement ou une circonstance de nature environnementale, sociale ou de gouvernance, dont la survenance pourrait avoir un impact négatif important, potentiel ou avéré, sur la valeur de l'investissement d'un compartiment. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque par eux-mêmes, soit avoir un impact sur d'autres risques et ainsi contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

Les risques de durabilité sont des éléments importants à prendre en compte pour améliorer les rendements ajustés du risque à long terme pour les investisseurs et pour déterminer les risques et les opportunités spécifiques de la stratégie du compartiment. Tous les compartiments de la SICAV intègrent actuellement le risque de durabilité dans leur processus de décision d'investissement. La prise en compte du risque de durabilité peut varier en fonction de la stratégie du compartiment, de ses actifs et/ou de la composition de son portefeuille. La société de gestion et/ou les gestionnaires de portefeuille concernés utilisent des méthodologies et des bases de données spécifiques qui comprennent les données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) de sociétés de recherche externes ainsi que les résultats de leurs propres recherches. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut se fonder sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimatives, obsolètes ou sensiblement inexactes de quelque manière que ce soit. Même lorsqu'elles sont identifiées, rien ne garantit que ces données seront correctement interprétées.

En cas de survenance d'un risque de durabilité, ou s'il survient d'une manière non anticipée par la société de gestion et/ou le gestionnaire de portefeuille concerné ou ses modèles, il peut y avoir un impact négatif soudain et important sur la valeur d'un investissement, et donc sur la valeur liquidative du compartiment. En dehors des situations où le risque de durabilité n'est pas jugé pertinent pour un compartiment particulier, auquel cas des explications complémentaires sont fournies dans la section correspondante du compartiment, un tel impact négatif peut entraîner une perte totale de la valeur du ou des investissement(s) concerné(s) et peut avoir un impact négatif équivalent sur la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Dans un premier temps, l'application du règlement Taxonomie se limite à deux des six objectifs environnementaux : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique, selon ce qui est défini dans le règlement Taxonomie.

Sauf indication contraire dans la sous-section spécifique d'un compartiment ci-dessous, les investissements sous-jacents d'un compartiment ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques de l'UE, y compris les activités habilitantes et transitoires, selon la définition qui en est donnée dans le règlement Taxonomie.

La section « Règlement SFDR » des différents compartiments sur le site internet « www.franklintempleton.lu/our-funds/investment-topics-in-focus/sustainable-finance-disclosure-regulations » fournit des informations plus détaillées sur la mise en œuvre du SFDR ainsi que sur la méthodologie ESG de chaque compartiment soumis à l'article 8 ou à l'article 9 du SFDR.

Sauf spécification particulière pour un compartiment donné dans le cadre de l'annexe G, pour chaque compartiment soumis à l'article 8 ou à l'article 9 du SFDR, la société de gestion intègre dans son processus de décision en matière d'investissement la prise en considération de principales incidences négatives applicables sur les facteurs ESG. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les principales incidences négatives ne sont pas appliquées à tous

les compartiments, car la collecte et la vérification de données relatives aux principales incidences négatives a un coût substantiel qui se répercute indirectement sur les investisseurs finaux ainsi que sur les entreprises bénéficiaires des investissements nécessaires à leur production. La société de gestion ne considère pas ces coûts comme justifiables et dans l'intérêt des investisseurs. Des informations complémentaires sur la prise en considération des principales incidences négatives peuvent être trouvées dans le document « SFDR entity level statement on i) integration of sustainability risks and ii) non-consideration of PAIs », sous « Policies and Regulatory Documents », disponible sur le site internet <https://www.franklintempleton.lu/about-us/sustainable-investing>.

FRANKLIN BIOTECHNOLOGY DISCOVERY FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital.

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement en titres de capital de sociétés de biotechnologie et de sociétés de recherche (y compris les petites et moyennes entreprises) situées aux États-Unis et dans d'autres pays et, dans une moindre mesure, en titres de créance de tout type d'émetteurs du monde entier.

Dans le cadre des placements du compartiment, société de biotechnologie s'entend d'une société qui, lors de son dernier exercice, a réalisé au moins 50 % de son bénéfice dans des activités de biotechnologie, ou dont au moins 50 % de l'actif net était consacré à de telles activités. Les activités de biotechnologie sont la recherche, le développement, la fabrication et la distribution de divers produits, services et processus biotechnologiques et biomédicaux. Ces activités peuvent englober des sociétés présentes dans la génomique, l'ingénierie génétique et la thérapie génique. Elles englobent également des sociétés présentes dans l'application et le développement des biotechnologies aux domaines tels que la Santé, les produits pharmaceutiques et l'agriculture.

Étant donné que le gestionnaire de portefeuille considère que les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peuvent avoir un impact significatif sur la valeur d'entreprise actuelle et future d'une société, les considérations ESG font partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus décisionnel. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Lorsqu'il investit en titres de créance, le Compartiment achète en général des titres bénéficiant de notations *investment grade* ou des titres non notés qu'il estime être de qualité comparable. Les titres bénéficiant de notations *investment grade* sont notés

dans les quatre premières catégories de notation des agences de notation indépendantes telles que Standard & Poor's Corporation ou Moody's Investors Service, Inc.

Dans des conditions normales, le compartiment prévoit d'investir une part plus importante de son actif net en titres américains qu'en titres d'un quelconque autre pays, bien qu'il se réserve la possibilité d'investir plus de 50 % de son actif net en titres non américains.

Le compartiment peut également, conformément aux restrictions d'investissement, investir (i) jusqu'à 5 % de son actif net dans des titres émis par des sociétés privées et dans des investissements privés en actions publiques (PIPE) et (ii) jusqu'à 5 % de son actif net dans des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) à condition que les PIPE et SAVS envisagés soient qualifiés de valeurs mobilières au sens des paragraphes 1^{er} ou 2 a) de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- obtenir des gains en capital en investissant en titres de capital
- investir dans le secteur des biotechnologies aux États-Unis et dans le monde entier
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de concentration
- Risque de change
- Risque de marché
- Risque des opérations de prêt de titres

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de contrepartie
- Risque des titres de créance
- Risque des titres de capital
- Risque de liquidité
- Risque des investissements privés en actions publiques (PIPE)
- Risque des sociétés privées
- Risque des petites et moyennes entreprises
- Risque des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS)
- Risque de durabilité

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Advisers, Inc.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN DISRUPTIVE COMMERCE FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital.

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement dans des titres de capital de sociétés pertinentes pour le thème d'investissement du compartiment, à savoir le commerce disruptif. De manière générale, les titres de capital donnent à leur titulaire le droit de participer au résultat d'exploitation générale de la société. Bien que le compartiment investisse principalement dans des actions ordinaires, il pourrait également investir dans des actions à dividende prioritaire, des titres convertibles et des bons de souscription sur valeurs mobilières.

Les sociétés concernées par le thème d'investissement du compartiment, à savoir le commerce disruptif, sont celles qui, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, se concentrent essentiellement et/ou devraient tirer substantiellement parti du commerce électronique (ou « e-commerce »), des ventes aux enchères, de l'économie du partage, des services de paiement électronique (« e-payments »), le drop shipping, le marketing direct ou les baisses significatives des coûts de transport et de livraison, qui offrent tous au client un processus d'achat plus personnalisé, plus sûr et plus rapide. Ces sociétés peuvent inclure des détaillants, des sociétés de paiement, des entreprises de logistique et de livraison, des éditeurs de logiciels qui se concentrent sur les potentialités multicanaux, ainsi que des sociétés utilisant des méthodes de marketing novatrices.

Le gestionnaire de portefeuille considère également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) comme faisant partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus de décision. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

En poursuivant le thème d'investissement du compartiment, le gestionnaire de portefeuille peut investir dans des sociétés de tout secteur économique ou de toute capitalisation boursière ainsi que dans des sociétés présentes tant sur le marché américain qu'en dehors des États-Unis, y compris celles présentes dans les marchés en développement ou émergents. Bien que le compartiment puisse investir dans plusieurs secteurs économiques, il concentre ses investissements dans les secteurs liés à la consommation discrétionnaire. Le compartiment est un fonds « non diversifié », ce qui signifie qu'il investit généralement une plus grande proportion de son actif dans les titres d'un ou de plusieurs émetteurs et investit globalement dans un nombre d'émetteurs plus restreint qu'un fonds diversifié.

FRANKLIN DIVERSIFIED BALANCED FUND

Classe d'actifs Compartiment multi-actifs

Devise de référence Euro (EUR)

Jour de valorisation Un jour au cours duquel les banques de détail au Royaume-Uni sont ouvertes (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les Jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de produire une combinaison de revenus et de gains en capital à long terme, en recherchant un rendement annuel moyen supérieur de 3,5 % (net de frais) au taux interbancaire offert en euro (Euro Interbank Offered Rate ou EURIBOR) sur une période glissante de trois ans. Le compartiment cherche à atteindre son objectif avec une volatilité annualisée se situant, dans des conditions normales de marché, dans une fourchette comprise entre 5 % et 8 %. Il ne peut y avoir aucune garantie que le compartiment atteindra son objectif de rendement, ni que la volatilité restera dans la fourchette visée.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif par la gestion active d'une exposition à des titres de capital, des titres à revenu fixe, des organismes de placement collectif, des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et des fonds du marché monétaire ainsi que d'une exposition indirecte à des investissements « alternatifs ».

Le compartiment investit directement ou indirectement (par le biais d'organismes de placement collectif, d'instruments financiers dérivés et de produits structurés) dans des titres d'émetteurs de toute capitalisation boursière situés partout dans le monde, y compris les marchés émergents. L'exposition nette à long terme maximale directe ou indirecte du compartiment aux titres de capital ou donnant accès au capital est de 75 %. Les actifs nets restants sont normalement investis directement ou indirectement dans des titres de créance (y compris des titres moins bien notés ou de qualité inférieure, des titres de créance en défaut et des titres convertibles ou convertibles conditionnels ainsi que des titres de créance en difficulté) ainsi que, dans la limite de 10 %, dans des classes d'actifs « alternatifs » telles que l'immobilier, les infrastructures, les matières premières et les certificats d'émission de carbone négociés dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, ces derniers étant effectués par l'utilisation (i) d'instruments financiers dérivés sur des actifs éligibles ou sur des indices financiers éligibles ou (ii) d'obligations structurées. Les investissements en titres convertibles conditionnels sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

L'exposition à des classes d'actifs comme les titres de capital sera déterminée sur une base nette, en prenant la valeur combinée des positions longues et courtes sur tous les marchés boursiers. L'exposition absolue brute aux titres de capital pourra par conséquent dépasser 75 %.

Le gestionnaire de portefeuille considère également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) comme faisant partie intégrante de sa recherche

Alors que le compartiment investit, dans des conditions de marché normales, au moins 80 % de son actif net dans des titres de capital, il peut également rechercher des opportunités de placement dans d'autres types de titres, y compris, mais sans s'y limiter, dans des titres de créance et à revenu fixe (qui peuvent inclure tous les types de titres à taux fixe et à taux variable, assortis de toute échéance ou qualité d'émetteurs privés dans le monde), ainsi que jusqu'à concurrence de 10 % de son actif net dans des OPC de type ouvert ou fermé (y compris les fonds négociés en bourse).

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs recherchant :

- un investissement dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- l'obtention d'une plus-value du capital en investissant dans des titres de capital de sociétés offrant aux clients un processus d'achat plus personnalisé, plus sûr et plus rapide
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Les risques énumérés ci-dessous constituent les principaux risques pouvant affecter le compartiment. Les investisseurs doivent être conscients que le compartiment peut occasionnellement être exposé à d'autres risques. Veuillez vous reporter à la section « Considérations sur les risques » pour une description complète de ces risques.

Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de concentration
- Risque de marché
- Risque d'investissement thématique

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des marchés émergents
- Risque des titres de capital
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque des petites et moyennes entreprises
- Risque de durabilité
- Risque des *warrants*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Advisers, Inc.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

fondamentale d'investissement et de son processus de décision. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent comprendre, mais sans s'y limiter, des *swaps* (tels que les *swaps* sur défaut de crédit ou les *swaps* de rendement total sur indices liés aux titres de capital, aux titres à revenu fixe, aux devises ou aux matières premières), des contrats à terme, des contrats à terme standardisés (y compris des contrats à terme standardisés sur des indices de titres de capital ou des titres d'État), ainsi que des options (y compris des options d'achat couvertes). Dans ce contexte, le compartiment peut rechercher une exposition, entre autres, aux matières premières ou à l'immobilier en recourant à des instruments financiers dérivés sur indices financiers éligibles. Le compartiment peut également investir en titres, en produits structurés réglés en espèces ou en bons cotés dans le cas où le titre est indexé sur un autre titre, un indice ou sur des devises de tout pays ou en tire sa valeur.

Pour réaliser ses objectifs d'investissement ainsi qu'à des fins de gestion de trésorerie, le compartiment peut détenir ou investir des montants significatifs dans des dépôts bancaires, instruments du marché monétaire ou fonds du marché monétaire en tenant compte des restrictions d'investissements applicables (jusqu'à 100 % de son actif net).

Les organismes de placement collectif dans lesquels le compartiment peut investir (dans la limite de 10 % de l'actif net du compartiment) peuvent être gérés par Franklin Templeton ou d'autres gestionnaires de portefeuille.

Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Exposition aux *swaps* de rendement total Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet de *swaps* de rendement total (non financés) s'élève à 70 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 120 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs recherchant :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- des gains en capital à moyen et long terme et des revenus avec une volatilité modérée
- une approche relativement prudente des possibilités de croissance offertes par l'investissement dans des titres de capital, des titres de créance et des liquidités

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque de change
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque d'exposition liée aux matières premières
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque des dérivés de crédit
- Risque des titres de sociétés en difficulté
- Risque de la politique de dividendes
- Risque des marchés émergents
- Risque de liquidité
- Risque d'actifs réels
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des opérations de titrisation
- Risque des obligations structurées
- Risque de durabilité
- Risque des contrats de *swap*
- Risque des fonds d'investissement sous-jacents

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode de la valeur-en-risque (VaR absolue).

Le niveau de levier attendu pour le compartiment devrait s'élever à 300 %. Il ne s'agit là que d'une estimation et l'effet de levier peut atteindre des niveaux plus élevés. La méthode utilisée pour calculer l'effet de levier est la somme des notionnels. Elle comprend l'exposition notionnelle liée aux instruments financiers dérivés, mais ne comprend pas les investissements sous-jacents du compartiment qui représentent 100 % du total de l'actif net.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton International Services S.à r.l

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN DIVERSIFIED CONSERVATIVE FUND

Classe d'actifs Compartiment multi-actifs

Devise de référence Euro (EUR)

Jour de valorisation Un jour au cours duquel les banques de détail au Royaume-Uni sont ouvertes (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les Jours de valorisation applicables

pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de produire une combinaison de revenus et de gains en capital à long terme, en recherchant un rendement annuel moyen supérieur de 2 % (net de frais) au taux interbancaire offert en euro (Euro Interbank Offered Rate ou EURIBOR) sur une période glissante de trois ans. Le compartiment cherche à atteindre son objectif avec une volatilité annualisée se situant, dans des conditions normales de marché, dans une fourchette comprise entre 3 % et 5 %. Il ne peut y avoir aucune garantie que le compartiment atteindra son objectif de rendement, ni que la volatilité restera dans la fourchette visée.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif par la gestion active d'une exposition à des titres de capital, des titres à revenu fixe, des organismes de placement collectif, des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et des fonds du marché monétaire ainsi que d'une exposition indirecte à des investissements « alternatifs ».

Le compartiment investit directement ou indirectement (par le biais d'organismes de placement collectif, d'instruments financiers dérivés et de produits structurés) dans des titres d'émetteurs de toute capitalisation boursière situés partout dans le monde, y compris les marchés émergents. L'exposition nette à long terme maximale directe ou indirecte du compartiment aux titres de capital ou donnant accès au capital est de 40 %. Les actifs nets restants sont normalement investis directement ou indirectement dans des titres de créance (y compris des titres moins bien notés ou de qualité inférieure, des titres de créance en défaut et des titres convertibles ou convertibles conditionnels ainsi que des titres de créance en difficulté) ainsi que, dans la limite de 10 %, dans des classes d'actifs « alternatifs » telles que l'immobilier, les infrastructures, les matières premières et les certificats d'émission de carbone négociés dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, ces derniers étant effectués par l'utilisation (i) d'instruments financiers dérivés sur des actifs éligibles ou sur des indices financiers éligibles ou (ii) d'obligations structurées. Les investissements en titres convertibles conditionnels sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment. L'exposition à des classes d'actifs comme les titres de capital sera déterminée sur une base nette, en prenant la valeur combinée des positions longues et courtes sur tous les marchés boursiers. L'exposition absolue brute aux titres de capital pourra par conséquent dépasser 40 %.

Le gestionnaire de portefeuille considère également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) comme faisant partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus de décision. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Ces instruments financiers

dérivés peuvent comprendre, mais sans s'y limiter, des *swaps* (tels que les *swaps* sur défaut de crédit ou les *swaps* de rendement total sur indices liés aux titres de capital, aux titres à revenu fixe, aux devises ou aux matières premières), des contrats à terme, des contrats à terme standardisés (y compris des contrats à terme standardisés sur des indices de titres de capital ou des titres d'État), ainsi que des options (y compris des options d'achat couvertes). Dans ce contexte, le compartiment peut rechercher une exposition, entre autres, aux matières premières ou à l'immobilier en recourant à des instruments financiers dérivés sur indices financiers éligibles. Le compartiment peut également investir en titres, en produits structurés réglés en espèces ou en bons cotés dans le cas où le titre est indexé sur un autre titre, un indice ou sur des devises de tout pays ou en tire sa valeur.

Pour réaliser ses objectifs d'investissement ainsi qu'à des fins de gestion de trésorerie, le compartiment peut détenir ou investir des montants significatifs dans des dépôts bancaires, instruments du marché monétaire ou fonds du marché monétaire en tenant compte des restrictions d'investissements applicables (jusqu'à 100 % de son actif net).

Les organismes de placement collectif dans lesquels le compartiment peut investir (dans la limite de 10 % de l'actif net du compartiment) peuvent être gérés par Franklin Templeton ou d'autres gestionnaires de portefeuille.

Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Exposition aux *swaps* de rendement total Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet de *swaps* de rendement total (non financés) s'élève à 70 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 120 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le Compartiment peut intéresser les Investisseurs recherchant :

- un investissement dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- des gains en capital à moyen terme et des revenus avec une volatilité modérée
- une exposition limitée aux possibilités de croissance offertes par l'investissement dans des titres de capital

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque de change

- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque d'exposition liée aux matières premières
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque des dérivés de crédit
- Risque des titres de sociétés en difficulté
- Risque de la politique de dividendes
- Risque des marchés émergents
- Risque de liquidité
- Risque d'actifs réels
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des opérations de titrisation
- Risque des obligations structurées
- Risque de durabilité
- Risque des contrats de *swap*
- Risque des fonds d'investissement sous-jacents

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode de la valeur-en-risque (VaR absolue).

Le niveau de levier attendu pour le compartiment devrait s'élever à 300 %. Il ne s'agit là que d'une estimation et l'effet de levier peut atteindre des niveaux plus élevés. La méthode utilisée pour calculer l'effet de levier est la somme des notionnels. Elle comprend l'exposition notionnelle liée aux instruments financiers dérivés, mais ne comprend pas les investissements sous-jacents du compartiment qui représentent 100 % du total de l'actif net.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton International Services S.à r.l

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN DIVERSIFIED DYNAMIC FUND

Classe d'actifs Compartiment multi-actifs

Devise de référence Euro (EUR)

Jour de valorisation Un jour au cours duquel les banques de détail au Royaume-Uni sont ouvertes (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les Jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de générer des gains en capital à long terme, en recherchant un rendement annuel moyen supérieur de 5 % (net de frais) au taux interbancaire offert en euro (Euro Interbank Offered Rate ou EURIBOR) sur une période glissante de trois ans. Le compartiment cherche à atteindre son objectif avec une volatilité annualisée se situant, dans des conditions normales de marché, dans une fourchette comprise entre 8 % et 11 %. Il ne peut y avoir aucune garantie que le compartiment atteindra son objectif de rendement, ni que la volatilité restera dans la fourchette visée.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif par la gestion active d'une exposition à des titres de capital, des titres à revenu fixe, des organismes de placement collectif, des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et des fonds du marché monétaire ainsi que d'une exposition indirecte à des investissements « alternatifs ».

Le compartiment investit directement ou indirectement (par le biais d'organismes de placement collectif, d'instruments financiers dérivés et de produits structurés) dans des titres d'émetteurs de toute capitalisation boursière situés partout dans le monde, y compris les marchés émergents. L'exposition nette à long terme maximale directe ou indirecte du compartiment aux titres de capital ou donnant accès au capital est de 100 %. Les actifs nets restants sont normalement investis directement ou indirectement dans des titres de créance (y compris des titres moins bien notés ou de qualité inférieure, des titres de créance en défaut et des titres convertibles ou convertibles conditionnels ainsi que des titres de créance en difficulté) ainsi que, dans la limite de 10 %, dans des classes d'actifs « alternatifs » telles que l'immobilier, les infrastructures, les matières premières et les certificats d'émission de carbone négociés dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, ces derniers étant effectués par l'utilisation (i) d'instruments financiers dérivés sur des actifs éligibles ou sur des indices financiers éligibles ou (ii) d'obligations structurées. Les investissements en titres convertibles conditionnels sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment. L'exposition à des classes d'actifs comme les titres de capital sera déterminée sur une base nette, en prenant la valeur combinée des positions longues et courtes sur tous les marchés boursiers. L'exposition absolue brute aux titres de capital pourra par conséquent dépasser 100 %.

Le gestionnaire de portefeuille considère également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) comme faisant partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus de décision. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent comprendre, mais sans s'y limiter, des *swaps* (tels que les *swaps* sur défaut de crédit ou les *swaps* de rendement total sur indices liés aux titres de capital, aux titres à revenu fixe, aux devises ou aux matières premières), des contrats à terme, des contrats à terme standardisés (y compris des contrats à terme standardisés sur des indices de titres de capital ou des titres d'État), ainsi que des options (y compris des options d'achat couvertes). Dans ce contexte, le compartiment peut rechercher une exposition, entre autres, aux matières premières ou à l'immobilier en recourant à des instruments financiers dérivés sur indices financiers éligibles. Le compartiment peut également investir en titres, en produits structurés réglés en espèces ou en bons cotés dans le cas où le titre est indexé sur un autre titre, un indice ou sur des devises de tout pays ou en tire sa valeur.

Pour réaliser ses objectifs d'investissement ainsi qu'à des fins de gestion de trésorerie, le compartiment peut détenir ou investir des montants significatifs dans des dépôts bancaires, instruments du marché monétaire ou fonds du marché monétaire en tenant compte des restrictions d'investissements applicables (jusqu'à 100 % de son actif net).

Les organismes de placement collectif dans lesquels le compartiment peut investir (dans la limite de 10 % de l'actif net du compartiment) peuvent être gérés par Franklin Templeton ou d'autres gestionnaires de portefeuille.

Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Exposition aux swaps de rendement total Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet de *swaps* de rendement total (non financés) s'élève à 70 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 120 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs recherchant :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- un gain en capital à long terme
- un niveau de volatilité élevé pour maximiser les rendements à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque de change
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque d'exposition liée aux matières premières
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque des dérivés de crédit
- Risque des titres de sociétés en difficulté
- Risque de la politique de dividendes
- Risque des marchés émergents
- Risque de liquidité
- Risque d'actifs réels
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des opérations de titrisation
- Risque des obligations structurées
- Risque de durabilité
- Risque des contrats de *swap*
- Risque des fonds d'investissement sous-jacents

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode de la valeur-en-risque (VaR absolue).

Le niveau de levier attendu pour le compartiment devrait s'élever à 300 %. Il ne s'agit là que d'une estimation et l'effet de levier peut atteindre des niveaux plus élevés. La méthode utilisée pour calculer l'effet de levier est la somme des notionnels. Elle comprend l'exposition notionnelle liée aux instruments financiers dérivés, mais ne comprend pas les investissements sous-jacents du compartiment qui représentent 100 % du total de l'actif net.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton International Services S.à r.l

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN EMERGING MARKET CORPORATE DEBT FUND

Classe d'actifs Compartiment obligataire

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif du compartiment est de générer des revenus et des gains en capital à long terme.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant principalement dans des titres de créance et des obligations à taux fixe ou variable de toute échéance et notation (y compris en majorité voire exclusivement des titres « non-investment grade », à faible notation et/ou non notés) émis (i) par des sociétés et (ii) par des entités publiques (y compris, sans toutefois s'y limiter, des sociétés détenues majoritairement par des États ou des autorités locales ou des organisations internationales soutenues par plusieurs États, y compris des banques de développement nationales et internationales) situées dans des pays de marchés émergents et/ou dérivant une part significative de leur activité économique de pays en voie de développement ou de pays émergents. Le compartiment peut également investir dans des instruments du marché monétaire.

Le gestionnaire de portefeuille considère également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) comme faisant partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus de décision. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

À des fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille, le compartiment peut recourir à des instruments financiers dérivés. Le compartiment peut également, à titre accessoire, recourir à des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des marchés réglementés

ou de gré à gré et peuvent comprendre, entre autres, des contrats d'échange de type « swap » (tels que des swaps sur défaillance de crédit), des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme sur devises croisées, des contrats à terme standardisés ainsi que des options. Le compartiment peut aussi, conformément aux restrictions d'investissement, investir en titres ou en produits structurés dans le cas où le titre est indexé sur un autre titre ou tire sa valeur d'un autre titre, ou est lié à des actifs ou à des devises de tout pays en voie de développement ou émergent.

Le compartiment peut également investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres de créance de sociétés en difficulté (c.-à-d. (i) présentant une notation CCC ou inférieure donnée par au moins deux agences de notation ou une valeur équivalente si elles ne sont pas notées et (ii) présentant un écart de crédit supérieur à 1000 points de base). Toutefois, la plupart du temps, une telle exposition résulterait d'une situation d'endettement dans laquelle les titres sont mis à l'épreuve en raison notamment d'un recul général ou d'autres conditions de marché, économiques, politiques ou autres défavorables. Aux fins de la politique d'investissement du compartiment, les titres en difficulté doivent être interprétés comme (i) incluant les titres de créance défaillants et (ii) les titres de sociétés qui sont ou sont sur le point d'être impliqués dans des réorganisations, des restructurations financières ou des faillites. Les investissements en titres de créance défaillants ne dépasseraient pas 15 % de l'actif net du compartiment. Le compartiment peut acheter des titres et obligations à revenu fixe libellés en toute devise et peut détenir des titres de capital, y compris des warrants, dans la mesure où ces titres résultent de la conversion ou de l'échange d'une action privilégiée ou d'une obligation. Le compartiment peut également investir à titre accessoire dans des titres convertibles et des titres convertibles contingents (les investissements dans des titres convertibles contingents ne dépasseront pas 5 % de l'actif net du compartiment).

Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net en Chine continentale par l'intermédiaire du Bond Connect ou directement (moyen également appelé « CIBM direct »).

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- générer des revenus et des gains en capital à long terme en investissant dans des obligations de toute nature de marchés émergents
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité

- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque des dérivés de crédit
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des titres de sociétés en difficulté
- Risque des sociétés en restructuration
- Risque de durabilité
- Risque des contrats de *swap*
- Risque des *warrants*

Effet de levier L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton Investment Management Limited et Franklin Templeton Investments (ME) Limited

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN EMERGING MARKETS DEBT OPPORTUNITIES HARD CURRENCY FUND

Classe d'actifs Compartiment obligataire

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de générer des revenus et des gains en capital à long terme.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance et d'obligations à taux fixe ou variable, émis par des États et des entités publiques, ainsi que par des entités supranationales créées ou soutenues par plusieurs États, ou par des émetteurs privés situés dans des pays de marchés émergents et qui tirent une part importante de leur activité économique de pays en développement ou émergents, notamment de la Chine continentale. Ces titres seront libellés en devises fortes (c'est-à-dire en devises d'économies développées, y compris, mais sans s'y limiter, en EUR, en GBP, en USD, en JPY et en CHF).

Tous les investissements en titres de créance seront, au moment de l'achat, notés au minimum B moins par Standard & Poor's ou l'équivalent, s'ils sont notés par d'autres agences de notation. À cet égard, si deux notations différentes sont utilisées, seule la plus basse sera prise en compte et si trois notations différentes sont utilisées, la plus basse des

deux meilleures notations sera prise en compte. S'ils ne sont pas notés, les titres doivent être déclarés comme étant d'une qualité comparable par le gestionnaire de portefeuille.

Le compartiment peut également avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des Marchés Réglementés ou de gré à gré et peuvent comprendre, entre autres, des *swaps* (tels que les *swaps* sur défaillance de crédit, les *swaps* de taux d'intérêt et les *swaps* de devises), des contrats à terme, des contrats à terme croisés, des contrats à terme standardisés, ainsi que des options.

Le compartiment peut également investir en credit-linked notes ou en produits structurés (tels que des obligations adossées à des garanties) dans le cas où le titre est indexé sur un autre titre ou tire sa valeur d'un autre titre, ou est lié aux actifs ou à l'une des devises fortes susmentionnées.

Le Compartiment peut détenir à titre accessoire des titres de capital, y compris des *warrants* (résultant d'une opération de refinancement ou dans la mesure où ces titres résultent de la conversion d'obligations représentant le produit d'une restructuration ou d'une faillite), ainsi que des titres convertibles conditionnels (les investissements dans des titres convertibles conditionnels ne dépasseront pas 5 % de l'actif net du Compartiment). Le compartiment peut également investir dans des instruments du marché monétaire.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- générer des revenus et des gains en capital à long terme en investissant dans des titres de créance de marchés émergents, à l'exclusion des titres ayant une notation inférieure à B moins
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque de marché
- Risque des opérations de titrisation

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des dérivés de crédit
- Risque des marchés frontières
- Risque d'ordre politique et économique

- Risque des obligations structurées
- Risque des contrats de *swap*
- Risque des *warrants*

Effet de levier L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton Investment Management Limited

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN EURO GOVERNMENT BOND FUND

Classe d'actifs Compartiment obligataire

Devise de référence Euro (EUR)

Jour de valorisation Un jour au cours duquel les banques de détail au Royaume-Uni sont ouvertes (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les Jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de maximiser, dans le respect d'une gestion de portefeuille prudente, le rendement total constitué d'une combinaison de revenus d'intérêts et de gains en capital.

Politique d'investissement Le Compartiment investit principalement en obligations bénéficiant de notations *investment grade* émises par des États et des entités publiques, ainsi que par des entités supranationales situées à travers l'Union monétaire européenne (« pays de la zone euro »).

En outre, le Compartiment peut aussi, conformément aux restrictions d'investissement, investir en obligations émises par des États, des émetteurs supranationaux et des entités publiques du monde entier (y compris en titres bénéficiant de notations *non-investment grade*) dans une limite combinée de 15 % pour les placements en titres émis par (i) des émetteurs non basés dans l'Union monétaire européenne et par (ii) des émetteurs bénéficiant de notations BB+ ou inférieures et Ba1 ou inférieures.

Le compartiment peut en outre investir en dérivés de crédit ou autres produits structurés (tels que des titres adossés à des créances hypothécaires, y compris des obligations adossées à des garanties) qui tirent leur valeur d'un indice, d'un titre ou d'une devise.

Le compartiment utilise sa propre méthodologie de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) en vue d'éviter d'investir dans des émetteurs qui sont en retard dans la transition vers une économie à faibles émissions de carbone. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Le compartiment peut également avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés (i) sur des Marchés

Réglementés, tels que les contrats à terme standardisés (y compris ceux sur les titres d'État), ainsi que les options ou (ii) de gré à gré, tels que les *swaps* et contrats à terme liés à des devises, des taux de change et des taux d'intérêt.

Ces obligations seront libellées ou couvertes en euro. Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- maximiser le rendement total constitué de revenus d'intérêts et de gains en capital en investissant en titres de créance émis par tout État membre de l'Union monétaire européenne et tout émetteur public lié à tout État membre de l'Union monétaire européenne
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de la politique de dividendes
- Risque de liquidité
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des opérations de titrisation
- Risque de durabilité

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton Investment Management Limited

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN EURO HIGH YIELD FUND

Classe d'actifs Compartiment obligataire

Devise de référence Euro (EUR)

Jour de valorisation Un jour au cours duquel les banques de détail au Royaume-Uni sont ouvertes (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les Jours de valorisation applicables

pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement Le principal objectif d'investissement du compartiment est de produire un niveau élevé de revenus courants. L'objectif d'investissement secondaire du compartiment consiste à rechercher des gains en capital, mais uniquement lorsqu'ils sont compatibles avec l'objectif principal.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre ses objectifs en investissant principalement, soit directement, soit par le biais d'instruments financiers dérivés, en titres de créance à revenu fixe d'émetteurs européens ou non européens. Le compartiment sera exposé aux titres à revenu fixe à hauteur d'au moins 75 %. Ces instruments financiers dérivés peuvent comprendre, entre autres, des *swaps* tels que les *swaps* sur défaut de crédit ou les *swaps* de rendement total liés à des titres à revenu fixe, des contrats à terme, des contrats à terme standardisés, ainsi que des options sur ces contrats négociées sur des Marchés Réglementés ou de gré à gré. Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Le compartiment investit principalement dans des titres de créance à revenu fixe libellés en euro ou non libellés en euro mais couverts en euro bénéficiant de notations de catégorie spéculative (*non-investment grade*) ou, s'ils ne sont pas notés, en titres équivalents. Les gestionnaires de portefeuille tentent d'éviter les risques excessifs en réalisant, de façon indépendante, des analyses de crédit sur les émetteurs et en diversifiant les placements du compartiment entre différents émetteurs.

Le compartiment utilise une méthodologie exclusive de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) pour évaluer les titres dans lesquels il pourrait être susceptible d'investir. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Étant donné que l'objectif d'investissement du Compartiment est d'autant plus susceptible d'être atteint que sa politique d'investissement reste flexible, le Compartiment peut également, à titre provisoire ou accessoire, rechercher des opportunités d'investissement dans d'autres types de titres libellés en euro tels que les titres d'État, les actions à dividende prioritaire, les actions ordinaires et autres titres donnant accès au capital, les *warrants* et les titres et obligations convertibles en actions ordinaires. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en dérivés de crédit, que le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser comme moyen d'investir plus rapidement et efficacement sur certains segments des marchés du haut rendement, des emprunts bancaires et des titres de créance bénéficiant de notations *investment grade*. Le compartiment peut également investir jusqu'à 5 % de son actif net en titres en défaut. En outre, le compartiment peut également investir à titre accessoire dans des titres convertibles et des titres convertibles contingents (les investissements dans des titres convertibles contingents ne dépasseront pas 10 % de l'actif net du compartiment).

La dénomination du compartiment souligne le fait que la devise de référence du compartiment est l'euro, mais ne

signifie pas qu'une proportion particulière de son actif net est investie en euro.

Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- obtenir un niveau élevé de revenus et, dans une moindre mesure, des gains en capital dans un compartiment ayant l'euro pour devise de référence et investissant en titres à revenu fixe à haut rendement libellés en euro
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de concentration
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque de liquidité
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque des dérivés de crédit
- Risque de la politique de dividendes
- Risque d'investissement en titres à taux variable d'émetteurs privés
- Risque de change
- Risque des sociétés en restructuration
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des opérations de titrisation
- Risque de durabilité
- Risque des contrats de *swap*
- Risque des *warrants*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton Investment Management Limited et Franklin Advisers, Inc.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN EURO SHORT DURATION BOND FUND

Classe d'actifs Compartiment Obligataire

Devise de référence Euro (EUR)

Jour de valorisation Un jour au cours duquel les banques de détail au Royaume-Uni sont ouvertes (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les Jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de maintenir un certain niveau de préservation du capital et de liquidité, tout en maximisant le rendement total et le revenu.

Politique d'investissement Le compartiment vise à atteindre son objectif en investissant principalement dans des titres de créance et des obligations à court terme à taux fixe ou variable émis par des emprunteurs européens souverains et privés ainsi que dans des créances libellées en euro émises par des sociétés non européennes et notés investment grade ou, en l'absence de notation, de qualité comparable. Le Compartiment peut détenir un maximum de 10 % dans des titres de créance à faible notation, à notation *non-investment grade* ou en défaut, ou, en l'absence de notation, de qualité comparable.

Le compartiment peut en outre investir en dérivés de crédit ou autres produits structurés (tels que des titres adossés à des créances hypothécaires, y compris des obligations adossées à des garanties ainsi que des obligations adossées à des prêts) qui tirent leur valeur d'un indice, d'un titre ou d'une devise.

Le compartiment utilise sa propre méthodologie de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) en vue d'éviter d'investir dans des émetteurs qui sont en retard dans la transition vers une économie à faibles émissions de carbone. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des Marchés Réglementés ou de gré à gré et peuvent comprendre, entre autres, des *swaps* (tels que les *swaps* de taux d'intérêt, les *swaps* de devises, les *swaps* sur défaut de crédit et les *swaps* de rendement total liés à des titres à revenu fixe incluant des indices de prêt), des contrats à terme, des contrats à terme croisés, des contrats à terme standardisés, ainsi que des options sur des instruments de ce type.

Le compartiment peut également investir à titre accessoire dans des titres convertibles et des titres convertibles contingents (les investissements dans des titres convertibles contingents ne dépasseront pas 5 % de l'actif net du compartiment).

Le compartiment a l'intention d'acheter des titres à taux fixe ou variable avec des obligations libellées en euro et un maximum de 10 % en monnaies autres que l'euro.

Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Exposition aux swaps de rendement total Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet de *swaps* de rendement total (non financés) s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 10 %.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- maintenir la liquidité, tout en maximisant le rendement total et le revenu
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de la politique de dividendes
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des opérations de titrisation
- Risque de durabilité
- Risque des contrats de *swap*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton Investment Management Limited

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN EUROPEAN CORPORATE BOND FUND

Classe d'actifs Compartiment Obligataire

Devise de référence Euro (EUR)

Jour de valorisation Un jour au cours duquel les banques de détail au Royaume-Uni sont ouvertes (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les Jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de maximiser, dans le respect d'une gestion de portefeuille prudente, le rendement total par le biais d'une combinaison de revenus d'intérêts et de gains en capital.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant principalement en titres de créance à taux fixe ou variable bénéficiant de notations investment grade émis par des sociétés européennes et en titres de créance libellés en euro émis par des sociétés non européennes.

Le compartiment utilise sa propre méthodologie de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) en vue d'éviter d'investir dans des émetteurs qui sont en retard dans la transition vers une économie à faibles émissions de carbone. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Le compartiment peut également avoir recours à certains instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des Marchés Réglementés ou de gré à gré et peuvent comprendre, entre autres, des *swaps* (tels que les *swaps* sur défaut de crédit et les *swaps* de rendement total liés à des titres à revenu fixe incluant des indices de prêt), des contrats à terme, des contrats à terme croisés, des contrats à terme standardisés, ainsi que des options. L'utilisation de ces instruments financiers dérivés peut entraîner des expositions négatives sur une courbe de taux, une durée ou une devise particulière. Le compartiment peut en outre investir, conformément aux restrictions d'investissement, en dérivés de crédit ou autres produits structurés (tels que les titres adossés à des créances hypothécaires ou autres actifs adossés à des actifs et les obligations adossées à des garanties ainsi que les obligations adossées à des prêts) qui tirent leur valeur d'un autre indice, titre ou devise lié(e) à l'Europe. Le compartiment investit principalement en titres de créance à revenu fixe soit libellés en euro soit, s'ils sont libellés en une autre devise, couverts en euro.

Étant donné que l'objectif d'investissement est d'autant plus susceptible d'être atteint que sa politique d'investissement reste flexible, le compartiment peut également, à des fins défensives ou de manière accessoire, rechercher des opportunités d'investissement dans d'autres types de titres, y compris, sans toutefois s'y limiter, les titres de créance d'États, d'entités supranationales organisées ou soutenues par plusieurs États, les titres bénéficiant de notations *non-investment grade*, les obligations convertibles en actions ordinaires, les actions à dividende prioritaire et les

warrants. En outre, le compartiment peut également investir à titre accessoire dans des titres convertibles et des titres convertibles contingents (les investissements dans des titres convertibles contingents ne dépasseront pas 5 % de l'actif net du compartiment).

Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Exposition aux swaps de rendement total Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet de *swaps* de rendement total (non financés) s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 10 %.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- obtenir un rendement total par une combinaison de revenus d'intérêts et de gains en capital
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque de liquidité
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque des dérivés de crédit
- Risque de la politique de dividendes
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des opérations de titrisation
- Risque des obligations structurées
- Risque de durabilité
- Risque des contrats de *swap*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton Investment Management Limited et Franklin Templeton Institutional, LLC

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN EUROPEAN SOCIAL LEADERS BOND FUND

Classe d'actifs Compartiment obligataire

Devise de référence Euro (EUR)

Jour de valorisation Un jour au cours duquel les banques de détail au Royaume-Uni sont ouvertes (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les Jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de contribuer à des objectifs sociaux, tels que la lutte contre les inégalités, la promotion de la cohésion sociale, l'intégration sociale et des relations de travail positives, l'investissement dans le capital humain ou dans les communautés économiquement ou socialement défavorisées, et de générer un retour sur investissement total (rendement des revenus d'investissement et croissance du capital).

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant dans des instruments qui financent des projets sociaux éligibles conformément à ses objectifs sociaux. De tels projets peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des logements sociaux ; le soutien à la création d'emplois via des prêts aux petites et moyennes entreprises, la formation professionnelle et la promotion de l'entrepreneuriat ciblant les groupes ou régions sous-représentés ; la fourniture ou l'élargissement de l'accès à des infrastructures de base et à des services abordables, notamment des soins de santé, des soins aux enfants et aux personnes âgées et des établissements d'enseignement ; des programmes réduisant les exclusions sociales et économiques, y compris l'exclusion numérique (par le biais des infrastructures de télécommunications dans les zones sous-développées) ou l'exclusion des transports (par le biais de transports publics abordables).

Au moins 75 % de l'actif net du compartiment est investi dans des obligations adhérant à un cadre d'évaluation des obligations sociales reconnu, tel que les principes applicables aux obligations sociales de l'International Capital Market Association (ICMA - www.icmagroup.org). S'il existe un avis externe positif (l'« avis externe ») rendu par un fournisseur reconnu, le gestionnaire de portefeuille est autorisé à qualifier un titre d'éligible sur la base de cet avis externe. En l'absence d'un avis externe, le gestionnaire de portefeuille procède à l'analyse en mettant à profit le cadre analytique développé en interne pour déterminer si l'obligation est alignée sur les principes applicables aux obligations sociales de l'ICMA. Une fois les obligations appropriées identifiées, le gestionnaire de portefeuille s'assure qu'elles ne nuisent pas de manière significative à un objectif durable afin de les qualifier d'investissements durables.

Le compartiment peut également investir dans d'autres types d'obligations si une part substantielle des activités économiques d'un émetteur est alignée sur ses objectifs sociaux.

L'objectif d'investissement durable du compartiment (au sens de l'article 9 du SFDR), la stratégie d'investissement et les exclusions ESG supplémentaires que le compartiment applique sont détaillés à l'annexe G.

Les obligations dans lesquelles le compartiment investira peuvent être émises avec une durée quelconque, présenter des taux tant fixes que variables et être émises par des émetteurs privés ou souverains du monde entier, y compris les marchés émergents, ou encore par des fonds de placement immobilier (FPI ou REIT). Le compartiment n'entend pas investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance assortis d'une notation inférieure à la catégorie investissement (*investment grade*). Les émetteurs souverains comprennent les organismes publics (souverains et quasi souverains). Toute exposition à des devises autres que l'euro dans le compartiment fera l'objet d'une couverture en EUR.

Le gestionnaire de portefeuille peut amplifier ou réduire de manière sélective l'exposition à la durée pour certains pays en fonction de leurs fondamentaux économiques, des perspectives en matière de taux d'intérêt, de leurs politiques monétaires, des tendances géopolitiques ainsi que de leur politique fiscale.

Le compartiment peut investir dans des titres adossés à des créances hypothécaires ou à des actifs, titres hybrides et convertibles, y compris des dérivés de crédit (tels que des titres obligataires liés à des crédits et des options sur risque de défaillance), des obligations perpétuelles et des titres convertibles sous conditions, ces différents titres étant soumis individuellement à un plafond de 5 % de l'actif net et collectivement à une limite de 20 % de l'actif net du compartiment. Les titres adossés à des créances hypothécaires ou à des actifs et les obligations perpétuelles ne comprendront pas de produits dérivés et ne généreront pas d'effet de levier. Les titres hybrides et convertibles, y compris les dérivés de crédit, peuvent intégrer des dérivés et, par conséquent, produire un effet de levier.

Le compartiment peut également recourir à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré et peuvent comprendre, entre autres, des contrats d'échange (*swaps*) (tels que des contrats d'échange de taux d'intérêt, des contrats d'échange sur le risque de défaillance et des contrats d'échange de rendement total liés à des titres à revenu fixe), des contrats à terme de taux d'intérêt et des contrats de change à terme (tant livrables que non livrables) et des options sur contrat de change à terme (options sur contrats à terme de taux d'intérêt, options sur contrats d'échange de taux et options sur contrats d'échange sur le risque de défaillance).

Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et d'autres OPC (y compris les fonds négociés en bourse (ETF)).

Exposition aux swaps de rendement total Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet de *swaps* de rendement total

(non financés) s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 10 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs recherchant :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 9 du SFDR ;
- parvenir à une contribution sociale positive à travers un investissement dans des obligations sociales européennes tout en maximisant le rendement total
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque de marché
- Risque de durabilité

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de la politique de dividendes
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque des opérations de titrisation
- Risque des contrats de *swap*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton Investment Management Limited

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN EUROPEAN TOTAL RETURN FUND

Classe d'actifs Compartiment obligataire

Devise de référence Euro (EUR)

Jour de valorisation Un jour au cours duquel les banques de détail au Royaume-Uni sont ouvertes (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les Jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement Le principal objectif d'investissement du compartiment est de maximiser, dans le

respect d'une gestion de portefeuille prudente, le rendement total constitué d'une combinaison de revenus d'intérêts, de gains en capital et de gains de change.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans un portefeuille de titres de créance et d'obligations à taux fixe et variable émis par des États, des entités publiques ou des sociétés dont le siège social est situé en Europe et dans des titres libellés en euro d'émetteurs non européens.

Le compartiment utilise sa propre méthodologie de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) en vue d'éviter d'investir dans des émetteurs qui sont en retard dans la transition vers une économie à faibles émissions de carbone. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Le compartiment peut aussi, conformément aux restrictions d'investissement, investir en titres ou en produits structurés (tels que les obligations adossées à des garanties ainsi que les obligations adossées à des prêts) dans le cas où le titre est indexé sur un autre titre ou tire sa valeur d'un autre titre, lié aux actifs ou aux devises de tout pays européen. Plus particulièrement, le compartiment peut acheter des obligations émises par des États ou des entités supranationales constituées ou soutenues par plusieurs États.

Le compartiment peut également acheter des titres adossés à des créances hypothécaires ou à des actifs et des obligations convertibles. Le compartiment peut également avoir recours à certains instruments financiers dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré et comprendre, entre autres, des instruments financiers dérivés basés sur des indices, des swaps sur défaut de crédit ou des swaps de rendement total liés à des titres à revenu fixe incluant des indices de prêt, des contrats à terme, des contrats à terme standardisés, ou des options sur ces contrats, y compris ceux sur des obligations souveraines européennes. L'actif net du compartiment sera principalement (p. ex. au moins aux deux tiers, hors actifs liquides accessoires) investi en titres ou en instruments financiers dérivés basés sur les titres d'émetteurs européens et/ou en titres libellés en euro d'émetteurs non européens.

Le compartiment peut investir en titres de créance bénéficiant d'une notation investment grade ou non-investment grade, y compris des titres de créance à haut rendement émis par des sociétés, des placements privés, des obligations mondiales et des devises de pays émergents. Le compartiment peut également investir à titre accessoire dans des titres convertibles et des titres convertibles contingents (les investissements dans des titres convertibles contingents ne dépasseront pas 5 % de l'actif net du compartiment).

Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Exposition aux swaps de rendement total Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet de swaps de rendement total

(non financés) s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 20 %.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- obtenir un niveau élevé de revenus et la protection de leur capital et, dans une moindre mesure, la croissance de leur capital en investissant en titres à revenu fixe et en instruments dérivés d'États ou de sociétés européens
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque des dérivés de crédit
- Risque de la politique de dividendes
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des obligations structurées
- Risque de durabilité
- Risque des contrats de *swap*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton Investment Management Limited

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN FLEXIBLE ALPHA BOND FUND

Classe d'actifs Compartiment obligataire

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples

informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement Le principal objectif d'investissement du compartiment est de rechercher un rendement total grâce à une combinaison de revenus courants et de gains en capital dépassant l'indice FTSE 3-Month US Treasury Bill sur un cycle complet de marché (soit une période couvrant un cycle complet d'activité économique, qui peut inclure des périodes de hausse et de baisse des taux d'intérêt).

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre ses objectifs en générant des rendements attrayants ajustés en fonction du risque sur un cycle complet de marché en répartissant son portefeuille sur un large éventail de titres de créance et de prêts à taux fixe ou variable de toute échéance ou notation de crédit (y compris des titres *investment grade*, *non-investment grade*, à faible notation, non notés et en défaut) d'émetteurs privés et/ou souverains à travers le monde.

Dans sa gestion du compartiment, le gestionnaire de portefeuille cherche à générer des rendements provenant de diverses sources, autres qu'uniquement les taux d'intérêt, en répartissant le portefeuille du compartiment entre différents risques (tels que les risques de crédit, de change, des municipalités et de duration) et sur un large éventail de titres de créance en termes de pays, de secteur, de qualité, d'échéance et de duration (sans référence à un indice comme pour la plupart des fonds traditionnels de titres à revenu fixe). Le portefeuille du Compartiment peut donc inclure des obligations à haut rendement (« *junk* »), des titres privilégiés et des produits structurés tels que les titres adossés à des hypothèques (notamment des hypothèques résidentielles ou commerciales ainsi que des prêts garantis par des hypothèques), des titres adossés à des actifs (garantis par des prêts, des contrats de location ou des créances), des obligations adossées à des garanties (y compris des prêts bancaires garantis) et des titres liés à des crédits ou à des indices (y compris des titres indexés sur l'inflation) qui tirent leur valeur d'un actif ou d'un indice sous-jacent. Le Compartiment peut participer à des opérations dites de *mortgage dollar roll*.

En outre, le compartiment peut acheter ou vendre des titres adossés à des hypothèques (émis par la Government National Mortgage Association (GNMA), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac) et la Federal National Mortgage Association (FNMA)) dans le cadre d'opérations sur titres à délivrance différée ou à engagement à terme effectuées à travers le marché à communiquer (« to be announced », TBA). Les titres à livrer dans le cadre d'opérations TBA ne sont pas identifiés à la date de transaction, mais ils doivent répondre à des conditions et à des normes spécifiées (telles que le rendement, la duration et la qualité du crédit) et être conformes aux objectifs ainsi qu'à la politique d'investissement du fonds. Les investissements en titres TBA ne dépasseront pas 50 % de l'actif net du compartiment. Le compartiment ne peut effectuer des opérations de vente TBA ou de pension TBA que pour les titres qu'il détient.

Le Compartiment peut pratiquer un trading actif et fréquent dans le cadre de ses stratégies d'investissement et investir, à tout moment, une part substantielle de son actif dans toute sorte de titres de créance. La duration moyenne pondérée du compartiment peut aller de -2 à +5 ans, selon le calcul du gestionnaire de portefeuille, en fonction de ses prévisions en matière de taux d'intérêt et de son évaluation du risque de marché en général.

Le compartiment investit régulièrement en devises et en opérations liées aux devises impliquant des instruments financiers dérivés. Le compartiment conserve des positions importantes en devises et en instruments financiers liés aux devises à titre de technique de couverture ou pour mettre en œuvre une stratégie d'investissement en devises, ce qui est susceptible d'exposer une part importante de son actif net à des obligations découlant de tels instruments.

Le compartiment a recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des Marchés Réglementés ou de gré à gré et comprendre, entre autres, des *swaps* (tels que les *swaps* sur défaut de crédit et de taux d'intérêt ou les *swaps* de rendement total liés à des titres à revenu fixe), des contrats à terme, des contrats à terme croisés, des contrats à terme standardisés (y compris les contrats à terme sur les titres d'État), ainsi que des options. Le recours à des instruments financiers dérivés peut entraîner des expositions négatives sur une courbe de taux/duration, une devise ou un crédit spécifiques.

Pour réaliser ses objectifs d'investissement ainsi qu'à des fins de gestion de trésorerie, le compartiment peut détenir ou investir des montants significatifs dans des dépôts bancaires, instruments du marché monétaire ou fonds du marché monétaire en tenant compte des restrictions d'investissements applicables (jusqu'à 100 % de son actif net).

Le compartiment peut prendre des positions longues et courtes synthétiques liées à des titres à revenu fixe ou des devises. Les positions longues bénéficient d'une augmentation du prix du sous-jacent ou de la classe d'actifs, tandis que les positions courtes bénéficient d'une diminution de ce prix.

Le compartiment peut également, temporairement et à titre accessoire, investir dans des titres de créance de sociétés en difficulté (titres de sociétés qui sont, ou sont sur le point d'être, engagées dans des réorganisations, des restructurations financières ou en faillite), dans des titres convertibles ou convertibles sous conditions (les investissements en titres convertibles sous conditions ne dépasseront pas 5 % de l'actif net du compartiment). Dans des conditions normales de marché, les investissements en titres de créance en défaut ne représentent généralement pas plus de 10 % de l'actif net du compartiment. Le compartiment peut également investir (i) jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et d'autres OPC, et (ii) jusqu'à 10 % de son actif net en Chine continentale par l'intermédiaire du Bond Connect ou directement (moyen également appelé « CIBM direct »).

Exposition aux swaps de rendement total Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet de *swaps* de rendement total

(non financés) s'élève à 11 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs recherchant :

- obtenir un revenu et des gains en capital en investissant dans une vaste gamme de titres à revenu fixe et instruments financiers dérivés
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque des opérations de titrisation
- Risque de marché
- Risque de liquidité
- Risque de transaction à communiquer (« to be announced », TBA)

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque des dérivés de crédit
- Risque des titres de sociétés en difficulté
- Risque de la politique de dividendes
- Risque d'investissement en titres à taux variable d'émetteurs privés
- Risque des titres indexés sur l'inflation
- Risque des sociétés en restructuration
- Risque des obligations structurées
- Risque des contrats de *swap*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode de la valeur-en-risque (VaR absolue).

Le niveau de levier attendu pour le compartiment devrait s'élever à 200 %. Il ne s'agit là que d'une estimation et l'effet de levier peut atteindre des niveaux plus élevés. La méthode utilisée pour calculer l'effet de levier est la somme des notionnels. Elle comprend l'exposition notionnelle liée aux instruments financiers dérivés, mais ne comprend pas les investissements sous-jacents du compartiment qui représentent 100 % du total de l'actif net.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Advisers, Inc.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN GULF WEALTH BOND FUND

Classe d'actifs Compartiment obligataire

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de maximiser, dans le respect d'une gestion prudente des investissements, le rendement total par une combinaison de revenus d'intérêts, de gains en capital et de gains de change à long terme.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant principalement dans des titres de créance et des obligations à taux fixe ou variable émis par des États, des entités publiques ou des sociétés de pays membres du Conseil de Coopération du Golfe (CCG). Le compartiment peut également acheter des titres de créance et des obligations à taux fixe ou variable émis par des entités établies plus globalement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord ainsi que par des entités supranationales constituées par plusieurs États, telles que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré et peuvent comprendre, entre autres, des *swaps* (tels que les *swaps* sur défaut de crédit ou les *swaps* de rendement total liés à des titres à revenu fixe), des contrats à terme, des contrats à terme croisés, des contrats à terme standardisés (y compris les contrats à terme sur les titres d'État), ainsi que des options. Le recours à des instruments financiers dérivés peut entraîner des expositions négatives sur une courbe de taux/duration, une devise ou un crédit spécifiques.

Le compartiment n'investit pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- sont impliquées dans la production ou la distribution d'armes controversées (c'est-à-dire des armes nucléaires, des armes à sous-munitions, des mines terrestres, des armes biologiques et/ou chimiques, des armes contenant de l'uranium appauvri, des armes laser aveuglantes, des armes incendiaires et/ou des fragments non détectables, ou tout autre type d'armement) ;
- tirent plus de 5 % de leurs revenus du tabac ou des produits du tabac ;
- génèrent plus de 5 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ;

Conformément aux restrictions d'investissement, le compartiment peut investir en titres ou en produits structurés dans le cas où le titre est indexé sur un autre titre ou tire sa valeur d'un autre titre, ou est lié aux actifs ou aux devises de tout pays. Les produits structurés comprennent les sukuk, tels que les Ijara, Wakala, Murabaha, Mudharaba, Musharaka ou une combinaison de deux de ces structures (sukuk hybrides), qui, dans des conditions normales de marché, peuvent représenter 10 % à 30 % de l'actif net du compartiment. Le compartiment peut également acheter des titres adossés à des actifs et à des hypothèques, des obligations convertibles et des titres convertibles contingents (les investissements dans des titres convertibles contingents ne dépasseront pas 10 % de l'actif net du compartiment).

Le Compartiment peut investir en titres de créance bénéficiant de notations *investment grade* ou *non-investment grade* émis par des émetteurs des pays du CCG, y compris en titres en défaut. Il peut acheter des titres à revenu fixe et des obligations libellés en toute devise et détenir des titres de capital dans la mesure où ces titres résultent de la conversion ou de l'échange d'une action à dividende prioritaire ou d'une obligation.

Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Exposition aux swaps de rendement total Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet de *swaps* de rendement total (non financés) s'élève à 20 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 40 %.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- obtenir un rendement total constitué de revenus d'intérêts, de gains en capital et de gains de change en investissant dans des titres de créance d'émetteurs des pays du CCG, du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des marchés émergents
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de contrepartie
- Risque des dérivés de crédit

- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque de la politique de dividendes
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des opérations de titrisation
- Risque des obligations structurées
- Risque de l'investissement en sukuk
- Risque des contrats de *swap*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton Investments (ME) Limited.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN GENOMIC ADVANCEMENTS FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital.

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement dans des titres de capital de sociétés pertinentes pour le thème d'investissement du compartiment, à savoir les progrès de la génomique. De manière générale, les titres de capital donnent à leur titulaire le droit de participer au résultat d'exploitation générale de la société. Bien que le compartiment investisse principalement dans des actions ordinaires, il pourrait également investir dans des actions à dividende prioritaire, des titres convertibles et des bons de souscription sur valeurs mobilières.

Les entreprises relevant du thème d'investissement du compartiment, à savoir les progrès de la génomique, sont celles qui, selon le gestionnaire de portefeuille, se concentrent essentiellement sur l'extension et l'amélioration de la qualité de la vie humaine et d'autres formes de vie (par exemple, les animaux) et/ou devraient en bénéficier de manière substantielle, en intégrant à leurs activités les développements, les améliorations et les avancées technologiques et scientifiques dans le domaine de la génomique, par exemple en offrant de nouveaux produits ou services qui reposent sur le génie génétique, la thérapie génique, l'analyse du génome, le séquençage, la synthèse ou l'instrumentation de l'ADN. Parmi ces sociétés figurent celles actives dans la recherche, le développement, la production, la fabrication ou qui s'appuient de manière significative sur ou favorisent les dispositifs bioniques, l'informatique bio-inspirée, la bioinformatique, la

médecine et les diagnostics moléculaires, les applications pharmaceutiques et agricoles de la génomique, ainsi que les équipements, techniques et processus connexes.

Le gestionnaire de portefeuille considère également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) comme faisant partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus de décision. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

En poursuivant le thème d'investissement du compartiment, le gestionnaire de portefeuille peut investir dans des sociétés de tout secteur économique ou de toute capitalisation boursière ainsi que dans des sociétés présentes tant sur le marché américain qu'en dehors des États-Unis, y compris celles présentes dans les marchés en développement ou émergents. Bien que le compartiment puisse investir dans plusieurs secteurs économiques, il concentre ses investissements dans les secteurs liés à la santé. Le compartiment est un fonds « non diversifié », ce qui signifie qu'il investit généralement une plus grande proportion de son actif dans les titres d'un ou de plusieurs émetteurs et investit globalement dans un nombre d'émetteurs plus restreint qu'un fonds diversifié.

Alors que le compartiment investit, dans des conditions de marché normales, au moins 80 % de son actif net dans des titres de capital, il peut également rechercher des opportunités de placement dans d'autres types de titres, y compris, mais sans s'y limiter, dans des titres de créance et à revenu fixe (qui peuvent inclure tous les types de titres à taux fixe et à taux variable, assortis de toute échéance ou qualité d'émetteurs privés dans le monde), ainsi que jusqu'à concurrence de 10 % de son actif net dans des OPC de type ouvert ou fermé (y compris les fonds négociés en bourse).

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- obtenir une plus-value du capital en investissant dans des titres de capital de sociétés actives dans les secteurs liés à la santé
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Les risques énumérés ci-dessous constituent les principaux risques pouvant affecter le compartiment. Les investisseurs doivent être conscients que le compartiment peut occasionnellement être exposé à d'autres risques. Veuillez vous reporter à la section « Considérations sur les risques » pour une description complète de ces risques.

Principaux risques concernant la politique d'investissement du compartiment :

- Risque de concentration
- Risque de marché
- Risque d'investissement thématique

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des marchés émergents
- Risque des titres de capital
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque des petites et moyennes entreprises
- Risque de durabilité
- Risque des *warrants*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Advisers, Inc.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN GLOBAL CONVERTIBLE SECURITIES FUND¹

Classe d'actifs Compartiment diversifié

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment consiste à maximiser le rendement total, dans le respect d'une gestion de portefeuille prudente, en cherchant à optimiser les gains en capital et les revenus courants dans des conditions de marché variables.

Politique d'investissement Le Compartiment cherche à atteindre ses objectifs d'investissement en investissant principalement en titres convertibles (y compris en titres à notation *investment grade*, *non-investment grade*, à faible notation et/ou non notés) de sociétés du monde entier, en actions ordinaires reçues lors de la conversion de titres convertibles. Le Compartiment peut également investir dans d'autres titres tels que les actions ordinaires ou à dividende prioritaire et les titres de créance non convertibles (y compris en titres à notation *investment grade*, *non-investment grade*, à faible notation et non notés). Le compartiment peut continuer à détenir des titres après le défaut de l'émetteur.

¹ Ce Compartiment a été fermé aux souscriptions de nouveaux investisseurs à compter du 9 décembre 2020 et ce jusqu'à nouvelle décision du conseil d'administration. Toutefois, le conseil d'administration peut décider de rouvrir certaines classes d'actions du compartiment ou la totalité d'entre elles aux investisseurs existants et/ou nouveaux et peut décider de les fermer aux souscriptions des nouveaux investisseurs ou à toutes les nouvelles souscriptions à tout moment, une fois que le compartiment atteint une certaine taille. Les informations pratiques ainsi que les dates pertinentes de réouverture et de fermeture seront communiquées sur le site internet www.franklintempleton.lu.

Un titre convertible est généralement un titre de créance ou une action à dividende prioritaire pouvant être converti dans une période spécifique en actions ordinaires du même émetteur ou d'un émetteur différent. En investissant en titres convertibles, le compartiment cherche à réaliser des gains en capital sur les actions sous-jacentes, tout en bénéficiant des revenus fixes des titres convertibles pour s'assurer des revenus courants et réduire la volatilité des cours. Le compartiment peut également avoir recours à certains instruments financiers dérivés à des fins de couverture de change, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré et peuvent comprendre, entre autres, des contrats à terme et des contrats à terme croisés ainsi que des options. Le compartiment peut, par le biais d'instruments financiers dérivés, détenir des positions vendeuses couvertes, à condition que les positions acheteuses détenues par le compartiment soient suffisamment liquides pour couvrir, à tout moment, les obligations découlant de ses positions vendeuses. Le compartiment peut également investir en titres ou en produits structurés (tels que des titres donnant accès au capital) dans le cas où le titre est indexé sur un autre titre ou tire sa valeur d'un autre titre, ou est lié aux actifs ou aux devises de tout pays. Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net en titres en défaut et jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et d'autres OPC.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- obtenir des gains en capital et des revenus courants en investissant en titres convertibles de sociétés du monde entier
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque de contrepartie
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des obligations structurées

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Advisers, Inc.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN GLOBAL CORPORATE INVESTMENT GRADE BOND FUND

Classe d'actifs Compartiment obligataire

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement Le principal objectif d'investissement du compartiment est de maximiser le rendement total par une combinaison de revenus d'intérêts et de gains en capital.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance à taux fixe et/ou variable émis par des émetteurs privés du monde entier. Dans le cadre du présent compartiment, les titres de créance peuvent comprendre des obligations, des « notes », des billets de trésorerie, des titres privilégiés (y compris des parts de fiducie privilégiées), des obligations hybrides, des titres de placements privés ainsi que des obligations sécurisées. Le Compartiment investit principalement en titres bénéficiant de notations *investment grade*, mais peut investir jusqu'à 20 % en titres bénéficiant de notations *non-investment grade*.

Le compartiment peut investir au total jusqu'à 20 % de ses actifs nets en produits structurés, tels que des titres adossés à des créances hypothécaires, des titres adossés à des actifs, des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales et résidentielles, des obligations adossées à des garanties, ainsi que des emprunts bancaires garantis.

Les gestionnaires de portefeuille considèrent également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) comme faisant partie intégrante de leur recherche fondamentale d'investissement et de leur processus de décision. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des Marchés Réglementés ou de gré à gré et peuvent comprendre, entre autres, des *swaps* (tels que les *swaps* sur défaut de crédit, les *swaps* de taux d'intérêt et/ou les *swaps* de rendement total sur emprunt et/ou les indices liés à des titres à revenu fixe), des contrats de change à terme, des contrats à terme croisés, des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et des contrats à terme standardisés, ainsi que des options. Le recours à des instruments financiers dérivés peut entraîner des rendements négatifs sur une courbe de taux/duration,

une devise ou un crédit spécifiques puisque, entre autres choses, le cours des instruments financiers dérivés dépend du cours de leurs instruments sous-jacents et que ces cours peuvent monter ou descendre.

Étant donné que l'objectif d'investissement est d'autant plus susceptible d'être atteint que sa politique d'investissement reste flexible, le compartiment peut également rechercher des opportunités d'investissement dans d'autres types de titres, y compris, les titres de dérivés de crédit, les titres de créance d'émetteurs non privés (notamment des organisations supranationales souveraines soutenues par plusieurs États), les obligations d'État et/ou municipales, les titres convertibles conditionnels, les obligations convertibles en actions ordinaires, les actions à dividende prioritaire, les actions ordinaires et les autres titres donnant accès au capital. En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des OPC de type ouvert ou fermé (y compris des fonds négociés en bourse).

Le compartiment peut effectuer des distributions provenant du capital, des plus-values nettes réalisées ou latentes, ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Exposition aux swaps de rendement total Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet de *swaps* de rendement total (non financés) s'élève à 10 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs recherchant :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- obtenir des revenus d'intérêts et des gains en capital en investissant en titres de créance bénéficiant de notations *investment grade* de sociétés du monde entier
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque des dérivés de crédit

- Risque d'investissement en titres à taux variable d'émetteurs privés
- Risque des marchés frontières
- Risque d'ordre politique et économique
- Risque des opérations de titrisation
- Risque des obligations structurées
- Risque de durabilité

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton Investment Management Limited, Franklin Templeton Institutional, LLC et Franklin Advisers, Inc.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN GLOBAL FUNDAMENTAL STRATEGIES FUND

Classe d'actifs Compartiment diversifié

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital par le biais d'une approche diversifiée. Son objectif secondaire est de chercher à produire des revenus.

Politique d'investissement Le compartiment investit de manière générale en titres de capital de sociétés de toute capitalisation boursière situées n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents, ainsi qu'en titres de créance et obligations à taux fixe ou variable émis par des États, des entités publiques et/ou des sociétés du monde entier, ainsi qu'en obligations émises par des entités supranationales constituées ou soutenues par plusieurs États telles que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ou la Banque européenne d'investissement. Le Compartiment peut également investir en titres de créance à faible notation, à notation *non-investment grade* ou de divers émetteurs, en titres à taux fixe ou variable, soit directement, soit par le biais de fonds d'investissement réglementés (sous réserve des limites indiquées ci-dessous). Le Compartiment peut également utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des Marchés Réglementés ou de gré à gré et peuvent comprendre, entre autres, des *swaps* (tels que les *swaps* sur défaut de crédit ou les *swaps* de rendement total liés à des titres de capital et/ou à revenu fixe), des contrats à terme, des contrats à terme croisés, des contrats à terme standardisés (y compris les contrats à terme sur les titres d'État), ainsi que des options. Le recours à des instruments financiers dérivés peut entraîner des expositions négatives

sur une courbe de taux/duration, une devise ou un crédit spécifiques. Le compartiment peut également investir en titres liés aux actifs ou aux devises de tout pays. Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et d'autres OPC. Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif net en titres adossés à des créances hypothécaires ou à des actifs.

Le compartiment procède à l'allocation de son actif net suivant quatre stratégies d'investissement différentes, suivies par des groupes de gestion indépendants faisant partie de Franklin Templeton ou y étant affiliés, dans le but de maintenir une pondération égale à (i) deux stratégies de titres de capital mondiales « global equity strategies » (représentant environ 60 % du portefeuille au total) et (ii) deux stratégies titres à revenu fixe mondiales « global fixed income strategies » (représentant environ 40 % du portefeuille au total), sous réserve du suivi et du rééquilibrage appropriés. Ces stratégies d'investissement sont déjà largement suivies par Franklin Templeton à l'égard de certains de ses fonds enregistrés.

En ce qui concerne les stratégies actions, le compartiment investit principalement en titres de capital de société leaders en matière d'innovation, qui tirent parti des nouvelles technologies, disposent d'une gestion supérieure et profitent de l'évolution des conditions du secteur dans une économie mondiale en pleine mutation, ainsi que sur les titres de sociétés situées partout dans le monde, y compris dans les marchés émergents.

En ce qui concerne les stratégies de titres à revenus fixes, le compartiment investit principalement en titres de créance à taux fixe ou variable émis par des États, des émetteurs publics ou des sociétés du monde entier, ainsi qu'en titres de créance convertibles ou en titres convertibles conditionnels (les investissements dans des titres convertibles conditionnels ne dépasseront pas 5 % de l'actif net du compartiment), et en instruments financiers dérivés offrant une exposition aux titres de créance, aux taux d'intérêt, aux devises et aux indices (y compris les indices obligataires et sur matières premières). »

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net en Chine continentale par l'intermédiaire du Bond Connect ou directement (moyen également appelé « CIBM direct ») et jusqu'à 10 % de son actif net dans des actions A chinoises (via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect) et en actions B chinoises.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Exposition aux swaps de rendement total Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet de swaps de rendement total (non financés) s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 20 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- obtenir des gains en capital et des revenus courants en investissant dans un portefeuille diversifié de titres de capital et de créance du monde entier et en bénéficiant de 4 stratégies d'investissement

- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de liquidité
- Risque de gestionnaires multiples
- Risque des obligations structurées
- Risque des contrats de *swap*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton International Services S.à r.l

Le gestionnaire de portefeuille a délégué, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses responsabilités en matière de gestion courante des investissements et de services de conseil en investissement pour tout ou partie des actifs du compartiment à Franklin Advisers, Inc., Templeton Asset Management Ltd et Brandywine Global Investment Management, LLC, qui agissent en qualité de gestionnaires de portefeuille par délégation.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN GLOBAL GREEN BOND FUND

Classe d'actifs Compartiment obligataire

Devise de référence Euro (EUR)

Jour de valorisation Un jour au cours duquel les banques de détail au Royaume-Uni sont ouvertes (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les Jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de contribuer aux objectifs environnementaux, tels que l'utilisation efficace de l'énergie, des matières premières, de l'eau et des terres, le déploiement des énergies renouvelables, la réduction des émissions de déchets et de gaz à effet de serre, l'impact sur la biodiversité, la promotion de l'économie circulaire, et générer

un retour sur investissement total (rendement des revenus d'investissement et croissance du capital).

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant dans des instruments qui financent des projets environnementaux éligibles (obligations liées à « l'utilisation des revenus ») conformément à ses objectifs environnementaux. Ces projets peuvent comprendre, sans s'y limiter, le développement de parcs éoliens et photovoltaïques, les réseaux énergétiques intelligents et les solutions de stockage d'énergie pour faciliter le déploiement des énergies renouvelables, la construction de bâtiments économes en énergie et la rénovation de bâtiments existants, des modes de transport à faibles émissions de carbone (y compris les transports en commun, le transport ferroviaire et les véhicules électriques ou à hydrogène), la gestion de l'eau (notamment les infrastructures « bleues-vertes »), l'agriculture régénérative et biologique, la protection des espèces menacées, la restauration des habitats naturels, l'investissement dans les services écosystémiques ou les installations de traitement des déchets solides et aquatiques (favorisant notamment le recyclage des déchets).

Au moins 75 % de l'actif net du compartiment est investi dans des obligations adhérant à un cadre d'évaluation des obligations vertes reconnu, tel que les principes applicables aux obligations sociales de l'International Capital Market Association (ICMA - www.icmagroup.org). S'il existe un avis externe positif (l'« avis externe ») rendu par un fournisseur reconnu, les gestionnaires de portefeuille sont autorisés à qualifier un titre d'éligible sur la base de cet avis externe. En l'absence d'un avis externe, les gestionnaires de portefeuille procèdent à l'analyse en mettant à profit le cadre analytique développé en interne pour déterminer si l'obligation est alignée sur les principes applicables aux obligations vertes de l'ICMA. Une fois les obligations appropriées identifiées, les gestionnaires de portefeuilles s'assurent qu'elles ne nuisent pas de manière significative à un objectif durable afin de les qualifier d'investissements durables.

Le compartiment peut également investir dans d'autres types d'obligations si une part substantielle des activités économiques d'un émetteur est alignée sur ses objectifs environnementaux.

L'objectif d'investissement durable du compartiment (au sens de l'article 9 du SFDR), la stratégie d'investissement et les exclusions ESG supplémentaires que le compartiment applique sont détaillés à l'annexe G.

Les obligations dans lesquelles le compartiment investit peuvent être émises avec une durée quelconque, présenter des taux tant fixes que variables et être émises par des émetteurs privés ou souverains du monde entier, y compris les marchés émergents, ou encore par des fonds de placement immobilier (FPI ou REIT). Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Chine continentale par l'intermédiaire du Bond Connect ou directement (moyen également appelé « CIBM direct »). Le compartiment n'entend pas investir plus de 30 % de son actif net dans des titres de créance assortis d'une notation inférieure à la catégorie investissement (*investment grade*). Les émetteurs souverains comprennent les organismes publics (souverains

et quasi souverains). La plupart des expositions à des devises autres que l'euro seront couvertes en EUR.

Les gestionnaires de portefeuille peuvent amplifier ou réduire de manière sélective l'exposition à la durée pour certains pays en fonction de leurs fondamentaux économiques, des perspectives en matière de taux d'intérêt, de leurs politiques monétaires, des tendances géopolitiques ainsi que de leur politique fiscale.

Le compartiment peut investir dans des titres adossés à des créances hypothécaires ou à des actifs, titres hybrides et convertibles, y compris des dérivés de crédit (tels que des titres obligataires liés à des crédits et des options sur risque de défaillance), des obligations perpétuelles et des titres convertibles sous conditions, ces différents titres étant soumis individuellement à un plafond de 5 % de l'actif net et collectivement à une limite de 20 % de l'actif net du compartiment. Les titres adossés à des créances hypothécaires ou à des actifs et les obligations perpétuelles ne comprendront pas de produits dérivés et ne généreront pas d'effet de levier. Les titres hybrides et convertibles ainsi que les dérivés de crédit peuvent intégrer des dérivés et, par conséquent, un effet de levier.

Le compartiment peut également recourir à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré et peuvent comprendre, entre autres, des contrats d'échange (*swaps*) (tels que des contrats d'échange de taux d'intérêt, des contrats d'échange sur le risque de défaillance et des contrats d'échange de rendement total liés à des titres à revenu fixe), des contrats à terme de taux d'intérêt et des contrats de change à terme (tant livrables que non livrables) et des options sur contrat de change à terme (options sur contrats à terme de taux d'intérêt, options sur contrats d'échange de taux et options sur contrats d'échange sur le risque de défaillance).

Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et d'autres OPC (y compris les fonds négociés en bourse (ETF)).

Exposition aux swaps de rendement total Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet de *swaps* de rendement total (non financés) s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 10 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs recherchant :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 9 du SFDR ;
- contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci en assurant une exposition au marché mondial des obligations vertes tout en maximisant le rendement total des investissements
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit

- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque de marché
- Risque de durabilité

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de la politique de dividendes
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque des opérations de titrisation
- Risque des contrats de *swap*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton Investments (ME) Limited. et Franklin Templeton Investment Management Limited

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN GLOBAL INCOME FUND

Classe d'actifs Compartiment diversifié

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de maximiser les revenus tout en conservant des perspectives de gains en capital.

Politique d'investissement Le compartiment investit dans un portefeuille diversifié de titres de créance et de capital du monde entier, y compris ceux des marchés émergents. Le compartiment peut déplacer ses investissements d'une classe d'actifs dans une autre sur la base de l'analyse par le gestionnaire de portefeuille des meilleures opportunités dans un marché ou un secteur donné en référence à la fois à l'évaluation fondamentale de la sécurité par une méthode ascendante (« bottom-up ») et de considérations relevant de l'évaluation descendante (« top-down ») telles que les taux d'intérêt, l'inflation, les prix des matières premières, le cycle des crédits et d'autres facteurs macroéconomiques.

De manière générale, les titres de capital donnent à leur titulaire le droit de participer au résultat d'exploitation générale de la société. Dans sa recherche d'opportunités de croissance, le compartiment investit en actions ordinaires de sociétés d'une large gamme de secteurs d'activité tels que les services publics, le pétrole, le gaz, l'immobilier et les biens de consommation. Occasionnellement, en fonction des

conditions économiques, le compartiment peut également procéder à des investissements importants dans des secteurs particuliers. Les titres de capital comprennent également les actions à dividende prioritaire, les titres de sociétés de placement immobilier (SCPI), les obligations indexées sur des actions et les titres de capital résultant de la conversion de titres de créance.

Les titres de créance représentent une obligation d'un émetteur de rembourser un prêt d'argent et prévoient généralement le versement d'intérêts. Ils comprennent les titres de créance à taux fixe et variable à long et à court terme, les obligations garanties et non garanties, les titres adossés à des créances hypothécaires et les autres titres adossés à des actifs (à concurrence de 10 % de l'actif net du compartiment, y compris les obligations garanties par des hypothèques ainsi que les titres adossés à des hypothèques résidentielles ou commerciales), les obligations convertibles en actions ordinaires, les bons et les obligations ordinaires.

Le compartiment cherche à générer des revenus en sélectionnant des investissements tels que des obligations d'entreprises, des bons du Trésor américain et des emprunts d'État, des actions assorties de rendements sur dividendes attractifs. Le compartiment peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des titres de créance de notation inférieure à « investment grade » (que l'on appelle aussi « junk bonds »). Le compartiment peut également investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres de créance de sociétés en difficulté (c.-à-d. (i) présentant une notation CCC ou inférieure donnée par au moins deux agences de notation ou une valeur équivalente si elles ne sont pas notées et (ii) présentant un écart de crédit supérieur à 1000 points de base). Aux fins de la politique d'investissement du compartiment, les titres en difficulté doivent être interprétés comme (i) incluant les titres de créance défaillants et (ii) les titres de sociétés qui sont ou sont sur le point d'être impliqués dans des réorganisations, des restructurations financières ou des faillites. Les investissements en titres de créance défaillants ne dépasseraient pas 10 % de l'actif net du compartiment. Les titres bénéficiant de notations inférieures offrent en général des rendements supérieurs aux titres bénéficiant de notations supérieures afin de compenser le risque plus élevé assumé par les investisseurs. Veuillez vous reporter à la section « Considérations sur les risques » pour obtenir des informations complémentaires.

Le gestionnaire de portefeuille recherche des titres sous-valorisés ou délaissés qui, selon lui, offrent des opportunités de revenus immédiates et une croissance importante à l'avenir. Il réalise, de façon indépendante, des analyses portant sur les titres envisagés pour le portefeuille du compartiment, plutôt que de s'appuyer principalement sur les notations attribuées par les agences de notation. Dans son analyse, le gestionnaire de portefeuille prend en compte une multitude de facteurs, dont :

- l'expérience et la compétence de la direction de la société ;
- la réactivité face aux évolutions des marchés sur lesquelles elle opère ;
- les calendriers des échéances des titres de créance et les conditions d'emprunt ;

- le ratio cours-bénéfices, les marges bénéficiaires et la valeur de liquidation de la société ;
- l'évolution de la situation financière de la société et la réaction du marché à cette évolution ;
- la valeur relative d'un titre en fonction de facteurs tels que les flux de trésorerie prévisionnels, le taux de couverture des intérêts ou du dividende, le taux de couverture des actifs et les perspectives de bénéfices.

Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent comprendre, sans s'y limiter toutefois, des contrats d'échange de type « swap » (tels que des swaps de rendement total sur titres obligataires, de capital et assimilables et/ou des indices de tels titres, des swaps sur défaillance de crédit et des swaps sur taux d'intérêt), des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés ainsi que des options. Dans ce contexte, le compartiment peut rechercher une exposition, entre autres, aux matières premières, à des indices financiers et à d'autres instruments éligibles à travers l'utilisation d'instruments financiers dérivés, de produits structurés réglés en espèces (y compris des titres de participation) ou de titres obligataires dans le cas où le titre est indexé sur un autre actif de référence ou en tire sa valeur.

Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et d'autres OPC (y compris des fonds négociés en bourse (ETF)). Le gestionnaire de portefeuille peut adopter provisoirement une position défensive lorsqu'il estime que les marchés ou l'économie font l'objet d'une volatilité excessive ou d'un recul généralisé, ou qu'il existe d'autres conditions défavorables. Le compartiment peut, dans ces circonstances, être dans l'impossibilité de poursuivre son objectif d'investissement.

Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Exposition aux swaps de rendement total Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet de *swaps* de rendement total (non financés) s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 10 %.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- obtenir un niveau élevé de revenus et des perspectives de gains en capital en ayant accès, dans un compartiment unique, à la fois à des titres de capital et à des titres obligataires du monde entier
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des titres de sociétés en difficulté
- Risque de change
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de la politique de dividendes
- Risque des marchés émergents
- Risque de liquidité
- Risque d'actifs réels
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des contrats de *swap*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Advisers, Inc.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN GLOBAL MULTI-ASSET INCOME FUND

Classe d'actifs Compartiment multi-actifs

Devise de référence Euro (EUR)

Jour de valorisation Un jour au cours duquel les banques de détail au Royaume-Uni sont ouvertes (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les Jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de générer un rendement total constitué de revenus et de gains en capital lui permettant d'assurer une distribution annuelle régulière. Il n'y a aucune garantie que le Fonds atteindra son objectif.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif par la gestion active d'une exposition directe et indirecte à des titres de capital, des titres à revenu fixe, des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et des fonds du marché monétaire, et d'une exposition indirecte à des investissements alternatifs (notamment des matières premières et des actifs immobiliers).

Le compartiment investit directement et indirectement en titres de capital de sociétés de toute capitalisation boursière situées n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents.

Le compartiment investit également dans des titres de créance à taux fixe ou variable émis par des États, des

entités publiques et des sociétés du monde entier, ainsi que dans des obligations émises par des entités supranationales constituées ou soutenues par plusieurs États.

Le gestionnaire de portefeuille considère également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) comme faisant partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus de décision. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Le compartiment peut acheter des titres adossés à des créances hypothécaires ou à des actifs, y compris des obligations adossées à des garanties. Il peut également investir en titres de créance à faible notation, à notation *non-investment grade*, en défaut ou de sociétés en difficulté de divers émetteurs, à taux fixe ou variable, y compris des titres convertibles ou, jusqu'à 5 % de son actif net en titres convertibles conditionnels, soit directement, soit par le biais de fonds d'investissement réglementés (sous réserve des limites indiquées ci-dessous).

Le compartiment peut investir en titres de sociétés engagées dans des fusions, regroupements, liquidations et réorganisations ou faisant l'objet d'offres d'achat ou d'échange, et peut participer à de telles opérations.

L'exposition à certaines classes d'actifs, tels que les matières premières et l'immobilier, peut être obtenue par le biais d'instruments financiers dérivés éligibles liés à un indice approprié.

Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille ainsi que d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent comprendre, sans s'y limiter, des *swaps* (notamment les *swaps* sur défaut de crédit ou les *swaps* de rendement total sur indices liés aux titres de capital, aux titres à revenu fixe, aux devises ou aux matières premières), des contrats à terme, des contrats à terme standardisés (y compris des contrats à terme standardisés sur des indices de titres de capital ou des titres d'État), ainsi que des options, négociées en bourse et/ou de gré à gré (notamment des options d'achat couvertes). Le compartiment peut également investir en titres ou en produits structurés (tels que des *sukuk*, des titres liés à des titres de capital, des obligations adossées à des garanties, y compris des prêts bancaires garantis) dans le cas où le titre est indexé sur un autre titre, un indice ou sur des devises de tout pays ou en tire sa valeur.

Pour réaliser ses objectifs d'investissement ainsi qu'à des fins de gestion de trésorerie, le compartiment peut détenir ou investir des montants significatifs dans des dépôts bancaires, instruments du marché monétaire ou fonds du marché monétaire en tenant compte des restrictions d'investissements applicables (jusqu'à 100 % de son actif net).

Les organismes de placement collectif dans lesquels le compartiment peut investir peuvent être ceux gérés par des entités de Franklin Templeton ainsi que ceux gérés par d'autres gestionnaires d'actifs. Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et d'autres OPC.

Le compartiment prévoit d'être géré avec une volatilité réduite de moitié par rapport à la volatilité des marchés d'actions mondiaux (sur la base de l'indice MSCI All Country World exprimé dans la devise de référence du compartiment).

Le compartiment vise une distribution annuelle provenant pour au moins 50 % des revenus générés par son portefeuille. Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Exposition aux swaps de rendement total Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet de *swaps* de rendement total (non financés) s'élève à 70 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 120 %.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- obtenir des gains en capital et des revenus en investissant dans un portefeuille diversifié de titres de capital et de créance du monde entier
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque de change
- Risque de gestionnaires multiples
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque d'exposition liée aux matières premières
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque des dérivés de crédit
- Risque de la politique de dividendes
- Risque des marchés émergents
- Risque d'investissement en titres à taux variable d'émetteurs privés
- Risque de liquidité
- Risque des titres participatifs sans droit de vote

- Risque d'actifs réels
- Risque des sociétés en restructuration
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des opérations de titrisation
- Risque des obligations structurées
- Risque de durabilité
- Risque des contrats de *swap*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode de la valeur-en-risque (VaR absolue).

Le niveau de levier attendu pour le compartiment devrait s'élever à 300 %. Il ne s'agit là que d'une estimation et l'effet de levier peut atteindre des niveaux plus élevés. La méthode utilisée pour calculer l'effet de levier est la somme des notionnels. Elle comprend l'exposition notionnelle liée aux instruments financiers dérivés, mais ne comprend pas les investissements sous-jacents du compartiment qui représentent 100 % du total de l'actif net.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton International Services S.à r.l

Le compartiment cherche à atteindre ses objectifs d'investissement par la sélection minutieuse par le gestionnaire de portefeuille (Franklin Templeton International Services S.à r.l) d'au moins un cogestionnaire de portefeuille (le(s) « cogestionnaire(s) de portefeuille »). Ce ou ces cogestionnaires de portefeuille feront partie de Franklin Templeton. Le gestionnaire de portefeuille peut également prendre part à la gestion de l'actif du compartiment outre la sélection du ou des cogestionnaires de portefeuille et l'allocation des actifs entre eux.

Le gestionnaire de portefeuille est chargé de la sélection et de la nomination d'au moins un cogestionnaire de portefeuille pour le compartiment, à qui il délèguera tout ou partie de ses responsabilités de gestion courante de portefeuille et de services de conseil en investissement au titre de tout ou partie de l'actif du compartiment. Le gestionnaire de portefeuille est chargé de suivre les performances d'investissement globales du compartiment et de rééquilibrer son allocation de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille déterminera l'allocation des actifs du compartiment entre le ou les cogestionnaires de portefeuille selon ce qu'il estimera approprié, à sa libre appréciation, aux fins de réalisation de l'objectif du compartiment, cette allocation pouvant évoluer dans le temps.

Le gestionnaire de portefeuille suit les performances des cogestionnaires de portefeuille à l'égard du compartiment afin d'évaluer, s'il y a lieu, la nécessité de procéder à des modifications/remplacements. Le gestionnaire de portefeuille peut décider de nommer ou de remplacer les cogestionnaires de portefeuille du compartiment à tout moment, dans le respect de la réglementation ou des préavis applicables.

Le gestionnaire de portefeuille est chargé de la sélection des cogestionnaires de portefeuille, du suivi de leurs performances et du suivi du dispositif de gestion des

risques mis en place au niveau de chaque cogestionnaire de portefeuille. Les cogestionnaires de portefeuille peuvent être remplacés sans notification préalable aux actionnaires. La liste des cogestionnaires de portefeuille ayant agi pour le compte du compartiment au cours de la période comptable est disponible sur le site internet www.franklintempleton.lu et/ou communiquée dans les rapports semestriel et annuel de la SICAV. La liste des cogestionnaires de portefeuille assurant la gestion effective du compartiment sera mise à disposition sur demande, sans frais, au siège social de la SICAV.

Les cogestionnaires de portefeuille peuvent faire appel aux conseils d'autres sociétés de conseil en investissement apparentées à Franklin Templeton. Les cogestionnaires de portefeuille seront rémunérés par le gestionnaire de portefeuille à partir des frais de gestion reçus de la société de gestion.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN GLOBAL REAL ESTATE FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment consiste à maximiser le rendement total constitué de revenus et de gains en capital.

Politique d'investissement Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre cet objectif d'investissement en investissant dans des fonds de placement immobilier (« FPI ») et d'autres sociétés immobilières ou liées à l'immobilier (y compris de petites et moyennes entreprises) dont l'activité principale consiste à financer, négocier, détenir, développer et gérer des biens immobiliers et situées dans le monde entier, y compris les marchés émergents. Les « FPI » sont des sociétés dont les actions sont cotées en bourse, qui investissent une part importante de leur actif net directement dans l'immobilier et qui bénéficient d'un régime fiscal particulier et favorable. Ces placements du compartiment posséderont le statut de valeurs mobilières. Le compartiment cherche à investir dans des sociétés relevant d'une large gamme de secteurs immobiliers et de pays.

Le Compartiment peut également avoir recours à différents instruments financiers dérivés à des fins de couverture de change et de gestion efficace de portefeuille (notamment des contrats de change à terme, des contrats à terme croisés, des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et des *swaps* ainsi que des options).

Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut

permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- obtenir des revenus de dividendes et des gains en capital en investissant dans des sociétés d'une large gamme de secteurs immobiliers et de pays
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de change
- Risque de concentration
- Risque de liquidité
- Risque de marché
- Risque d'actifs réels

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque de contrepartie
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque de la politique de dividendes
- Risque des marchés émergents
- Risque des titres de capital
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des petites et moyennes entreprises

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton Institutional, LLC

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN GOLD AND PRECIOUS METALS FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement Le principal objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital. Son objectif secondaire est de produire des revenus.

Politique d'investissement Dans des conditions de marché normales, le compartiment investit principalement son actif net en titres émis par des sociétés du secteur de l'exploitation de gisements d'or et de métaux précieux. Ces sociétés comprennent les sociétés qui extraient, traitent ou négocient l'or ou d'autres métaux précieux tels que l'argent, le platine et le palladium, y compris les sociétés qui financent l'exploration et l'exploitation des gisements, ainsi que les sociétés d'exploitation possédant des mines de longue, moyenne ou courte exploitation.

Le compartiment investit principalement en titres de capital et donnant accès au capital tels que les actions ordinaires, les actions à dividende prioritaire, les *warrants* et les titres convertibles émis par des sociétés d'exploitation d'or et de métaux précieux situées n'importe où dans le monde (y compris sur les marchés émergents) et sur l'ensemble de l'éventail des capitalisations boursières, y compris des sociétés de petite et moyenne capitalisation, ainsi qu'en certificats de dépôt américains, mondiaux ou européens.

Le compartiment peut également, conformément aux restrictions d'investissement, investir (i) jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres émis par des sociétés privées et dans des investissements privés en actions publiques (PIPE) et (ii) jusqu'à 5 % de son actif net dans des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) à condition que les PIPE et SAVS envisagés soient qualifiés de valeurs mobilières au sens des paragraphes 1^{er} ou 2 a) de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- obtenir des gains en capital en investissant en titres de sociétés d'exploitation d'or et de métaux précieux du monde entier
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque d'exposition liée aux matières premières
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de contrepartie
- Risque des titres de capital
- Risque des investissements privés en actions publiques (PIPE)
- Risque des sociétés privées

- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des petites et moyennes entreprises
- Risque des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS)
- Risque des *warrants*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Advisers, Inc.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN HIGH YIELD FUND

Classe d'actifs Compartiment obligataire

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement Le principal objectif d'investissement du compartiment est de produire un niveau élevé de revenus courants. L'objectif d'investissement secondaire du compartiment consiste à rechercher des gains en capital, mais uniquement lorsqu'ils sont compatibles avec l'objectif principal.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre ces objectifs en investissant principalement, soit directement, soit par le biais d'instruments financiers dérivés, en titres de créance à taux fixe d'émetteurs américains ou non américains. Le compartiment sera exposé aux titres à revenu fixe à hauteur d'au moins 75 %. Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent comprendre, entre autres, des *swaps* tels que les *swaps* sur défaut de crédit ou les *swaps* de rendement total liés à des titres à revenu fixe, des contrats à terme, des contrats à terme standardisés, ainsi que des options sur ces contrats négociées sur des Marchés Réglementés ou de gré à gré. Le Compartiment investit normalement en titres de créance à revenu fixe de tout type de notation de crédit (y compris en titres bénéficiant de notations *non-investment grade*), dans le cas d'émetteurs américains ou, dans le cas d'émetteurs non américains ou de titres non notés, en titres équivalents.

Le Gestionnaire de portefeuille tente d'éviter les risques excessifs en réalisant, de façon indépendante, des analyses de crédit des émetteurs et en diversifiant les placements du Compartiment entre différents émetteurs.

Étant donné que l'objectif d'investissement est d'autant plus susceptible d'être atteint que sa politique d'investissement reste flexible, le Compartiment peut également, à titre provisoire ou accessoire, rechercher des opportunités d'investissement dans d'autres types de titres tels que les titres émis par des États, les actions à dividende prioritaire,

les actions ordinaires et autres titres donnant accès au capital, les warrants et les titres et obligations convertibles en actions ordinaires. Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en dérivés de crédit, que le gestionnaire de portefeuille peut utiliser comme moyen d'investir plus rapidement et efficacement sur certains segments des marchés du haut rendement, des emprunts bancaires et des titres de créance bénéficiant de notations *investment grade*. Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net en titres en défaut.

Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- obtenir un niveau élevé de revenus et, dans une moindre mesure, des gains en capital en investissant en titres à revenu fixe à haut rendement d'émetteurs américains et non américains
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque de liquidité
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque des dérivés de crédit
- Risque de la politique de dividendes
- Risque d'investissement en titres à taux variable d'émetteurs privés
- Risque de change
- Risque des sociétés en restructuration
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des contrats de *swap*
- Risque des *warrants*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Advisers, Inc.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN INCOME FUND

Classe d'actifs Compartiment diversifié

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de maximiser les revenus tout en conservant des perspectives de gains en capital.

Politique d'investissement Le compartiment investit dans un portefeuille diversifié de valeurs mobilières constituées de titres de capital et de titres de créance à long et à court terme. De manière générale, les titres de capital donnent à leur titulaire le droit de participer au résultat d'exploitation générale de la société. Ils comprennent les actions ordinaires, les actions à dividende prioritaire, les titres convertibles et les bons liés à des titres de capital. Les titres de créance représentent une obligation d'un émetteur de rembourser un prêt d'argent et prévoient de manière générale le versement d'intérêts. Les titres de créance comprennent les obligations, les bons et les obligations non garanties.

Dans sa recherche d'opportunités de croissance, le compartiment investit en actions ordinaires de sociétés d'une large gamme de secteurs d'activité tels que les services publics, le pétrole, le gaz, l'immobilier et les biens de consommation. Le compartiment recherche des revenus en sélectionnant des placements tels que les obligations de sociétés, les obligations étrangères et les obligations du Trésor américain, ainsi que des actions donnant droit à des rendements sur dividendes attractifs. Le Compartiment peut investir en titres de créance bénéficiant de notations inférieures à *investment grade*. Les titres de créance bénéficiant de notations *investment grade* sont notés dans les quatre catégories supérieures par des agences de notation indépendantes telles que Standard & Poor's Corporation (« S&P ») et Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's »). Le compartiment investit en général en titres bénéficiant de notations égales ou supérieures à CAA de la part de Moody's ou à CCC de la part de S&P ou en titres non notés que le gestionnaire de portefeuille estime être de qualité comparable. Les titres bénéficiant de notations inférieures offrent en général des rendements supérieurs aux titres bénéficiant de notations supérieures afin de compenser le risque plus élevé assumé par les investisseurs. Veuillez vous reporter à la section « Considérations sur les risques » pour obtenir des informations complémentaires.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif net investi en titres non américains. Il achète habituellement des titres non américains négociés aux États-Unis ou sous forme de certificats de dépôt américains, lesquels sont des certificats habituellement émis par une banque ou une société

fiduciaire et donnant à leurs titulaires le droit de recevoir des titres émis par une société américaine ou non américaine.

Le gestionnaire de portefeuille recherche des titres sous-valorisés ou délaissés qui, selon lui, offrent des opportunités de revenus immédiates et une croissance importante à l'avenir. Il réalise, de façon indépendante, des analyses portant sur les titres envisagés pour le portefeuille du compartiment, plutôt que de s'appuyer principalement sur les notations attribuées par les agences de notation. Dans son analyse, le gestionnaire de portefeuille prend en compte une multitude de facteurs, dont :

- l'expérience et la compétence de la direction de la société ;
- la réactivité face aux évolutions des marchés sur lesquelles elle opère ;
- les calendriers des échéances des titres de créance et les conditions d'emprunt ;
- l'évolution de la situation financière de la société et la réaction du marché à cette évolution ;
- la valeur relative d'un titre en fonction de facteurs tels que les flux de trésorerie prévisionnels, le taux de couverture des intérêts ou du dividende, le taux de couverture des actifs et les perspectives de bénéfices.

Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent notamment inclure des *swaps* (tels que des *swaps* de rendement total liés à des titres à revenu fixe et de capital), des contrats à terme, des contrats à terme standardisés ainsi que des options. Dans ce contexte, le compartiment peut rechercher une exposition, entre autres, aux matières premières ou à des ETF en utilisant des instruments financiers dérivés, des produits structurés réglés en espèces ou des titres à revenu fixe dans le cas où le titre est indexé sur un autre actif de référence ou en tire sa valeur.

Le gestionnaire de portefeuille peut adopter provisoirement une position défensive lorsqu'il estime que les marchés ou l'économie font l'objet d'une volatilité excessive ou d'un recul généralisé, ou qu'il existe d'autres conditions défavorables. Le compartiment peut, dans ces circonstances, être dans l'impossibilité de poursuivre son objectif d'investissement.

Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Exposition aux *swaps* de rendement total Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet de *swaps* de rendement total (non financés) s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 10 %.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- obtenir un niveau élevé de revenus et des perspectives de gains en capital en ayant accès, dans un compartiment unique, à la fois à des titres de capital et à des titres à revenu fixe
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de la politique de dividendes
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des opérations de titrisation

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Advisers, Inc.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN INDIA FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital.

Politique d'investissement Le Compartiment investit principalement en titres de capital, y compris en actions ordinaires, en actions à dividende prioritaire et en titres convertibles, ainsi qu'en *warrants*, en titres participatifs sans droit de vote et en certificats de dépôt (i) de sociétés constituées en Inde, (ii) de sociétés qui exercent une part prépondérante de leur activité en Inde et (iii) de sociétés holdings qui détiennent une part prédominante de leurs participations dans des sociétés mentionnées aux sous-paragraphes (i) et (ii), et ce, sur l'ensemble de

l'éventail des capitalisations boursières, des sociétés à petite capitalisation aux sociétés à grande capitalisation.

Le gestionnaire de portefeuille considère également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) comme faisant partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus de décision. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Le compartiment peut également, conformément aux restrictions d'investissement, investir jusqu'à 5 % de son actif net dans des titres émis par des sociétés privées à condition que les investissements envisagés soient qualifiés de valeurs mobilières au sens des paragraphes 1er ou 2 a) de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010.

En outre, le compartiment peut rechercher des opportunités d'investissement dans les titres à revenu fixe de l'une quelconque des entités susmentionnées ainsi que dans les instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut en outre avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré et peuvent comprendre, entre autres, des swaps, des contrats à terme de gré à gré et des contrats à terme standardisés (y compris ceux portant sur des indices boursiers), ainsi que des options (notamment des warrants).

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- obtenir des gains en capital en investissant en titres de capital de sociétés situées en Inde
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de concentration
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de contrepartie
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des titres de capital
- Risque des titres participatifs sans droit de vote
- Risque des sociétés privées
- Risque des petites et moyennes entreprises
- Risque de durabilité

- Risque des *warrants*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Templeton Asset Management Ltd.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN INNOVATION FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital.

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement en titres de capital de société leaders en matière d'innovation, qui tirent parti des nouvelles technologies, disposent d'une gestion supérieure et profitent de l'évolution des conditions du secteur dans une économie mondiale en pleine mutation. De manière générale, les titres de capital donnent à leur titulaire le droit de participer au résultat d'exploitation générale de la société. Ils comprennent les actions ordinaires, les titres convertibles et les *warrants* sur titres. Les investissements en titres convertibles ne dépasseront pas 10 % de l'actif net du compartiment. Le compartiment peut investir dans des sociétés situées partout dans le monde, mais peut avoir une partie substantielle de son portefeuille investi dans des sociétés situées ou négociées aux États-Unis, ainsi que dans des titres négociés aux États-Unis et des certificats de dépôt américains.

Le compartiment investit dans des sociétés de tout secteur économique et de toute capitalisation boursière. Dans la sélection des titres de capital, le gestionnaire de portefeuille a recours à une méthode fondamentale *bottom-up* pour rechercher des sociétés qui répondent à ses critères de croissance durable axée sur l'innovation. Étant donné que le gestionnaire de portefeuille considère que les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peuvent avoir un impact significatif sur la valeur actuelle et future d'une entreprise, les considérations ESG font partie intégrante de sa recherche fondamentale ascendante. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Bien que le gestionnaire de portefeuille recherche des placements sur un large éventail de secteurs, le compartiment peut détenir des positions importantes sur des secteurs particuliers tels que les technologies de l'information (y compris les logiciels et Internet), les services de communication et les soins de santé (y compris la

biotechnologie). En raison de l'appréciation du marché, l'investissement du compartiment dans un secteur donné ou une industrie donnée peut représenter une part significative du portefeuille du compartiment.

Lorsqu'il estime que les conditions du marché ou économiques sont défavorables pour les investisseurs, le gestionnaire de portefeuille peut, de manière provisoirement défensive, investir jusqu'à 100 % de l'actif du compartiment dans des obligations d'État américaines à court terme, des billets de trésorerie de qualité et des obligations bancaires. Le compartiment peut également investir jusqu'à 5 % de son actif net en parts d'OPC tels que des OPCVM et des fonds négociés en bourse (« ETF ») ainsi que d'autres OPC.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- obtenir des gains en capital en investissant en titres de capital de sociétés dont les perspectives de croissance devraient bénéficier d'une technologie et d'une innovation dynamiques
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de concentration
- Risque de change
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque de contrepartie
- Risque des titres de capital
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque de durabilité

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Advisers, Inc.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN INTELLIGENT MACHINES FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples

informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital.

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement dans des titres de capital de sociétés pertinentes pour le thème d'investissement du compartiment, à savoir les machines intelligentes. De manière générale, les titres de capital donnent à leur titulaire le droit de participer au résultat d'exploitation générale de la société. Bien que le compartiment investisse principalement dans des actions ordinaires, il pourrait également investir dans des actions à dividende prioritaire, des titres convertibles et des bons de souscription sur valeurs mobilières.

Les sociétés pertinentes pour le thème d'investissement du compartiment, à savoir les machines intelligentes, sont celles qui, de l'avis du gestionnaire de portefeuille se concentrent essentiellement sur et/ou devraient tirer substantiellement parti de la transformation technologique continue des produits, des logiciels, des systèmes et machines ainsi que de la conception des produits, de la fabrication, de la logistique, de la distribution et de la maintenance, notamment grâce aux progrès de l'intelligence artificielle. Ces sociétés peuvent inclure celles qui sont actives dans le développement, la production, la fabrication, la conception, la maintenance et la fourniture de produits ou de services avec des capacités auparavant indisponibles sur le marché.

Le thème d'investissement du compartiment portant sur les machines intelligentes vise à cibler les entreprises qui, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, représentent la prochaine phase de l'évolution technologique, y compris les entreprises qui fournissent de nouveaux systèmes, solutions logistiques, méthodes, processus, produits ou services basés sur des applications physiques de nouvelles technologies et innovations technologiques. Ces sociétés comprennent celles qui, selon le gestionnaire de portefeuille, sont bien placées pour tirer parti d'une conception intelligente (p. ex., logiciel de simulation et conception assistée par ordinateur ou logiciel de « CAO »), d'une production intelligente (p. ex. progrès dans les capacités de fabrication ou d'automatisation industrielle), de produits intelligents (p. ex. technologies, outils et services assistés par robotique) et d'une maintenance prédictive intelligente (p. ex., solutions et services logiciels industriels).

Le gestionnaire de portefeuille considère également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) comme faisant partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus de décision. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

En poursuivant le thème d'investissement du compartiment, le gestionnaire de portefeuille peut investir dans des sociétés de tout secteur économique ou de toute capitalisation boursière ainsi que dans des sociétés présentes tant sur le marché américain qu'en dehors des États-Unis, y compris celles présentes dans les marchés en développement ou émergents. Bien que le compartiment puisse investir dans tous les secteurs économiques, il s'attend à avoir

des positions importantes dans des secteurs particuliers, y compris la technologie. Le compartiment est un fonds « non diversifié », ce qui signifie qu'il investit généralement une plus grande proportion de son actif dans les titres d'un ou de plusieurs émetteurs et investit globalement dans un nombre d'émetteurs plus restreint qu'un fonds diversifié.

Alors que le compartiment investit, dans des conditions de marché normales, au moins 80 % de son actif net dans des titres de capital, il peut également rechercher des opportunités de placement dans d'autres types de titres, y compris, mais sans s'y limiter, dans des titres de créance et à revenu fixe (qui peuvent inclure tous les types de titres à taux fixe et à taux variable, assortis de toute échéance ou qualité d'émetteurs privés dans le monde), ainsi que jusqu'à concurrence de 10 % de son actif net dans des OPC de type ouvert ou fermé (y compris les fonds négociés en bourse).

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- un investissement dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- obtenir des gains en capital en investissant en titres de capital de sociétés actives dans le secteur technologique
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Les risques énumérés ci-dessous constituent les principaux risques pouvant affecter le compartiment. Les investisseurs doivent être conscients que le compartiment peut occasionnellement être exposé à d'autres risques. Veuillez vous reporter à la section « Considérations sur les risques » pour une description complète de ces risques.

Principaux risques concernant la politique d'investissement du compartiment :

- Risque de concentration
- Risque de marché
- Risque d'investissement thématique

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des marchés émergents
- Risque des titres de capital
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque des petites et moyennes entreprises
- Risque de durabilité
- Risque des *warrants*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Advisers, Inc.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

TEMPLETON JAPAN FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Yen japonais (JPY)

Jour de valorisation Un jour au cours duquel les banques de détail au Japon et la Bourse de New York (« NYSE ») sont ouvertes (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les Jours de valorisation applicables pour le Fonds sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif par une politique consistant à investir principalement en titres de capital d'émetteurs constitués ou exerçant leurs activités principales au Japon.

Le gestionnaire de portefeuille considère également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) comme faisant partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus de décision. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Le compartiment peut également rechercher des opportunités d'investissement dans d'autres types de titres tels que les dépôts bancaires, les actions à dividende prioritaire, les titres convertibles en actions ordinaires, ainsi que les obligations émises par des sociétés et des États libellées ou non en yens japonais.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- obtenir des gains en capital en privilégiant un style d'investissement de type *growth* axé sur les titres de capital japonais
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de concentration
- Risque de change
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque des titres convertibles et hybrides

- Risque de contrepartie
- Risque des titres de capital
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque de durabilité

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Templeton Asset Management Ltd et Franklin Templeton Investments (Asia) Limited.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN ALTERNATIVE STRATEGIES FUND

Classe d'actifs Compartiment Alternatif

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est d'obtenir un gain en capital avec volatilité inférieure à celle des grands marchés boursiers.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en répartissant son actif net entre plusieurs stratégies non traditionnelles ou « alternatives », y compris, mais sans s'y limiter, tout ou partie des stratégies suivantes : longues-courtes sur actions, orientées événements, valeur relative, et macroéconomiques mondiales. Ces stratégies sont décrites ci-dessous :

- **Stratégies longues-courtes sur actions** - les stratégies longues-courtes sur actions cherchent généralement à produire des rendements des investissements dans les marchés boursiers mondiaux en prenant des positions longues et courtes sur des actions et sur des indices d'actions ordinaires. Ces stratégies se concentrent généralement sur les rendements ajustés au risque et s'appuient sur les opinions et les perspectives des cogestionnaires de portefeuille pour des marchés boursiers, des régions, des secteurs et des titres spécifiques. Les stratégies longues-courtes en actions comprennent notamment (i) les stratégies axées sur la croissance, (ii) les stratégies axées sur la valeur, (iii) les stratégies de marché neutre (par exemple, le maintien d'expositions nettes entre 20 % courtes et 20 % longues), (iv) les stratégies axées sur un secteur (par exemple, la technologie, la santé, les services financiers) et (v) les stratégies axées sur une région (par exemple, l'Europe, l'Asie).
- **Stratégies de valeur relative** - les stratégies de valeur relative englobent un large éventail de techniques d'investissement qui visent à profiter des anomalies de cours. Ces stratégies impliquent généralement une prise de position sur un instrument financier et en même temps une prise de position opposée sur un instrument lié afin de tenter de tirer profit de changements progressifs

de l'écart de prix. Les stratégies de valeur relative sont notamment : (i) les stratégies de crédit long-court ; (ii) l'arbitrage de crédit ; (iii) l'arbitrage de titres convertibles ; et (iv) l'arbitrage de volatilité.

- *Stratégies orientées événements* - les stratégies orientées événements impliquent généralement d'investir dans des titres de sociétés connaissant des événements d'entreprise. Ces stratégies sont généralement axées sur l'analyse de l'impact de l'événement spécifique à l'entreprise ou à l'opération sur la valorisation du titre. Les événements spécifiques à une entreprise ou à une transaction sont notamment les fusions, les acquisitions, les cessions d'actifs, les offres d'achat, les offres d'échange, les recapitalisations, les liquidations, les désinvestissements, les scissions, les restructurations de capital et les réorganisations.
- *Stratégies macroéconomiques mondiales* - les stratégies macroéconomiques mondiales se concentrent généralement sur les opportunités macroéconomiques (phénomènes affectant l'ensemble de l'économie tels que l'évolution du chômage, le revenu national, le taux de croissance, le produit intérieur brut, l'inflation et le niveau des prix) dans de nombreux marchés et investissements. Les investissements peuvent être longs ou courts et sont basés sur la valeur relative ou l'orientation d'un marché, d'une monnaie, d'un taux d'intérêt, d'une matière première ou d'une variable macroéconomique. Les stratégies macroéconomiques mondiales comprennent notamment des stratégies macroéconomiques discrétionnaires (visant à tirer profit d'investissements tactiques entre différentes classes d'actifs, marchés et opportunités d'investissement en combinant l'analyse fondamentale du marché et la modélisation quantitative) et systématiques (visant à tirer profit de l'utilisation de modèles quantitatifs pour identifier les opportunités d'investissement dans différentes classes d'actifs et différents marchés afin de construire un portefeuille d'investissements). Par systématiques, on entendrait également certaines stratégies liées à des primes de risque conçues pour exploiter les anomalies comportementales et structurelles persistantes qui offrent des rendements sans corrélation avec les classes d'actifs traditionnelles.

Sur l'ensemble de ces stratégies alternatives, le compartiment vise à promouvoir de vastes caractéristiques environnementales (E – changement climatique, capital naturel, pollution et déchets) et sociales (S – capital humain, fiabilité des produits, opposition des parties prenantes). Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Le compartiment a l'intention d'investir dans un large éventail de valeurs mobilières, instruments financiers dérivés et autres titres éligibles. Ces titres peuvent inclure, mais sans s'y limiter, des titres de capital ou donnant accès au capital (notamment des actions ordinaires, des actions à dividende prioritaire, des titres participatifs sans droit de vote, des certificats liés à des titres de capital et des titres convertibles) et des titres de créance (notamment des obligations, des bons, des obligations non garanties, des acceptations bancaires et des billets de trésorerie).

Le compartiment investit dans des titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés situées dans le monde entier et de toute taille de capitalisation. Les titres de créance qui peuvent être acquis par le Compartiment comprennent toutes les sortes de titres à taux fixe ou variable de toute échéance ou note de crédit (y compris des titres *investment grade*, *non-investment grade*, à faible notation, non notés et en défaut) d'émetteurs privés et souverains à travers le monde, et peuvent inclure, entre autres, des obligations à haut rendement (« *junk* ») et des titres de créance de sociétés en difficulté (titres de sociétés qui sont, ou sont sur le point d'être, engagées dans des réorganisations, des restructurations financières, ou en faillite). Les investissements en titres en défaut ne dépasseront pas 10 % de l'actif net du compartiment. Le compartiment peut se livrer à des opérations de marché actives et fréquentes dans le cadre de ses stratégies d'investissement.

Le compartiment a recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des Marchés Réglementés ou de gré à gré et peuvent comprendre, entre autres, (i) des contrats à terme standardisés, notamment des contrats à terme standardisés basés sur des titres de capital ou des titres à revenu fixe et indices, des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, et des contrats à terme standardisés sur devises et des options ; (ii) des *swaps*, y compris des *swaps* sur titres de capital, sur devises, sur taux d'intérêt et des *swaps* de rendement total liés à des titres de capital, à des titres à revenu fixe et/ou à des matières premières ainsi que les *swaps* et des options sur défaut de crédit ; (iii) des options, y compris les options d'achat et de vente sur des indices, des titres individuels ou des devises ; et (iv) des contrats de change à terme. Le recours à des instruments financiers dérivés peut entraîner une exposition négative à une classe d'actifs, courbe de taux/duration ou devise particulière. L'utilisation d'instruments financiers dérivés tels que des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et des *swaps* de rendement total sur indices de matière première peut également contribuer à une augmentation importante du niveau de levier du compartiment, comme décrit plus en détail à la section « Exposition globale » ci-dessous.

Pour réaliser ses objectifs d'investissement ainsi qu'à des fins de gestion de trésorerie, le compartiment peut détenir ou investir des montants significatifs dans des dépôts bancaires, instruments du marché monétaire ou fonds du marché monétaire en tenant compte des restrictions d'investissements applicables (jusqu'à 100 % de son actif net).

Le compartiment peut prendre des positions synthétiques longues et courtes dans un large éventail de classes d'actifs, notamment les titres de capital, les titres à revenu fixe et les devises. Les positions longues bénéficient d'une augmentation du prix du sous-jacent ou de la classe d'actifs, tandis que les positions courtes bénéficient d'une diminution de ce prix. L'exposition à des positions courtes synthétiques est effectuée par l'utilisation d'instruments financiers dérivés.

Le compartiment peut également rechercher une exposition aux matières premières au moyen de produits structurés réglés en espèces ou de bons cotés (tels que des titres

participatifs sans droit de vote) sur matières premières ou d'instruments financiers dérivés sur indices de matières premières.

Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et d'autres OPC. Le compartiment peut également, conformément aux restrictions d'investissement, investir (i) jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres émis par des sociétés privées et dans des investissements privés en actions publiques (PIPE) et (ii) jusqu'à 5 % de son actif net dans des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) à condition que les PIPE et SAVS envisagés soient qualifiés de valeurs mobilières au sens des paragraphes 1^{er} ou 2 a) de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010.

Étant donné que l'objectif d'investissement est d'autant plus susceptible d'être atteint que sa politique d'investissement reste flexible, le compartiment peut, conformément aux restrictions d'investissement, acheter des titres adossés à des créances hypothécaires ou à des actifs (y compris les obligations adossées à des garanties) et investir en titres ou en produits structurés (tels que des titres adossés à des crédits hypothécaires commerciaux et des obligations garanties par des hypothèques) dans le cas où le titre est indexé sur un autre actif de référence ou en tire sa valeur.

Exposition aux swaps de rendement total Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet de *swaps* de rendement total (non financés) s'élève à 36 % de l'actif net du Compartiment, sous réserve d'un maximum de 205 %.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- obtenir un gain en capital en investissant dans un large éventail de titres éligibles et d'instruments financiers dérivés tirant profit de plusieurs stratégies « alternatives »
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque de gestionnaires multiples
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions

- Risque d'exposition liée aux matières premières
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque des dérivés de crédit
- Risque des titres de sociétés en difficulté
- Risque des titres de capital
- Risque d'investissement en titres à taux variable d'émetteurs privés
- Risque des stratégies de couverture
- Risque de liquidité
- Modèle de risque
- Risque de commission de performance
- Risque des investissements privés en actions publiques (PIPE)
- Risque de rotation du portefeuille
- Risque des sociétés privées
- Risque des sociétés en restructuration
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des opérations de titrisation
- Risque des petites et moyennes entreprises
- Risque des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS)
- Risque des obligations structurées
- Risque d'effet de levier important
- Risque de durabilité
- Risque des contrats de *swap*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode de la valeur-en-risque (VaR absolue).

Le niveau de levier attendu pour le compartiment, calculé selon la méthode de la somme des valeurs notionnelles, pourrait s'élever à 450 %, ce qui est dû à l'utilisation d'instruments financiers dérivés ayant des valeurs notionnelles plus élevées. Le niveau de levier résulte principalement du fait que le compartiment peut à tout moment détenir des positions importantes à court et moyen termes (3 mois, 2 ans et 5 ans) en contrats à terme standardisés sur de la dette souveraine (par exemple, contrats à terme standardisés sur titres du Trésor américain), la volatilité de ces contrats étant considérée comme bien plus faible que celle des contrats à terme standardisés à long terme (10 ans) sur les mêmes titres de dette souveraine (par exemple, un bon du Trésor américain à 10 ans). Par ailleurs, la méthode de la somme des notionnels ne permet pas de compenser les positions en instruments financiers dérivés qui peuvent inclure des opérations de couverture et d'autres stratégies d'atténuation des risques impliquant l'utilisation d'instruments financiers dérivés. Par conséquent, les reports de positions en instruments financiers dérivés et les stratégies combinant des positions acheteuses et vendeuses peuvent se traduire par une forte hausse du niveau de levier alors qu'elles ne contribuent pas à accroître, ou seulement dans une mesure

limitée, le risque global du compartiment concerné qui est surveillé et limité conformément à la réglementation OPCVM.

Il ne s'agit là que d'une fourchette haute d'estimation et l'effet de levier peut atteindre des niveaux plus élevés. Elle comprend l'exposition notionnelle liée aux instruments financiers dérivés, mais ne comprend pas les investissements sous-jacents du compartiment qui représentent 100 % du total de l'actif net.

Gestionnaire(s) de portefeuille K2/D&S Management Co., L.L.C.

Le compartiment cherche à atteindre ses objectifs d'investissement par la sélection par le gestionnaire de portefeuille (K2/D&S Management Co., L.L.C.) de divers cogestionnaires de portefeuille (les « cogestionnaires de portefeuille »). Généralement, ces cogestionnaires de portefeuille, dont chacun utilise une stratégie d'investissement alternative pour investir sa partie, ne sont pas affiliés à Franklin Templeton. Le gestionnaire de portefeuille peut également prendre part à la gestion de l'actif du compartiment outre la sélection des cogestionnaires de portefeuille et l'allocation des actifs entre eux. La performance globale du compartiment sera le résultat de la performance des différentes stratégies en cause et de la partie de l'actif net du compartiment affectée à ces stratégies.

Le gestionnaire de portefeuille est chargé de la sélection et de la nomination des cogestionnaires de portefeuille pour le compartiment, à qui il délègue tout ou partie de ses responsabilités de gestion courante de portefeuille et de services de conseil en investissement au titre de tout ou partie de l'actif du compartiment. Le gestionnaire de portefeuille déterminera l'allocation des actifs du compartiment entre les cogestionnaires de portefeuille selon ce qu'il estimera approprié, à sa libre appréciation, aux fins de réalisation de l'objectif du compartiment.

Le gestionnaire de portefeuille est en outre chargé de la surveillance du dispositif de gestion des risques mis en place au niveau de chaque cogestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille suit également les performances des cogestionnaires de portefeuille à l'égard du compartiment afin d'évaluer s'il y a lieu de procéder à des modifications/remplacements. Le gestionnaire de portefeuille peut décider de nommer ou de remplacer les cogestionnaires de portefeuille du compartiment à tout moment, dans le respect de la réglementation ou des préavis applicables.

Les cogestionnaires de portefeuille peuvent être remplacés sans notification préalable aux actionnaires. La liste des cogestionnaires de portefeuille ayant agi pour le compte du compartiment au cours de la période comptable est disponible sur le site internet www.franklintempleton.lu et/ou communiquée dans les rapports semestriel et annuel de la SICAV. La liste des cogestionnaires de portefeuille assurant la gestion effective du compartiment sera mise à disposition sur demande, sans frais, au siège social de la SICAV.

Les cogestionnaires de portefeuille seront rémunérés par le gestionnaire de portefeuille à partir des frais de gestion reçus de la société de gestion.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN MENA FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement Le principal objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital à long terme.

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement en valeurs mobilières telles que les titres de capital de sociétés (i) constituées dans les pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord (les « pays MENA »), notamment le Royaume d'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis, le Koweït, le Qatar, Bahreïn, Oman, l'Égypte, la Jordanie et le Maroc, et/ou (ii) qui exercent leurs activités principales dans des pays MENA, et ce, sur l'ensemble de l'éventail des capitalisations boursières (y compris des petites et moyennes entreprises), ainsi qu'en instruments financiers dérivés. Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille. Ces instruments financiers dérivés peuvent comprendre, entre autres, des contrats à terme et des contrats à terme standardisés sur instruments financiers, ou des options sur ces contrats, des obligations indexées sur des actions (y compris des titres participatifs sans droit de vote) négociées sur des marchés réglementés ou de gré à gré.

En outre, étant donné que l'objectif d'investissement est d'autant plus susceptible d'être atteint que sa politique d'investissement reste flexible, le compartiment peut investir en titres participatifs sans droit de vote et autres types de valeurs mobilières, y compris les titres de capital, les titres donnant accès au capital et les titres à revenu fixe d'émetteurs du monde entier. Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et d'autres OPC.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- obtenir des gains en capital en investissant en titres de sociétés situées dans la région Moyen-Orient et Afrique du Nord
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de concentration
- Risque des instruments financiers dérivés

- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque de contrepartie
- Risque des titres de capital
- Risque des marchés frontières
- Risques des marchés non réglementés
- Risque des titres participatifs sans droit de vote
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des petites et moyennes entreprises

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton Investments (ME) Limited.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN MUTUAL EUROPEAN FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Euro (EUR)

Jour de valorisation Un jour au cours duquel les banques de détail au Royaume-Uni sont ouvertes (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les Jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement Le principal objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital, qui peuvent, à l'occasion, être à court terme. Son objectif secondaire est de produire des revenus.

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement en titres de capital et en titres de créance convertibles ou susceptibles d'être convertibles en actions ordinaires ou en actions à dividende prioritaire de sociétés constituées ou exerçant leurs activités principales dans les pays européens, et dont le gestionnaire de portefeuille estime qu'ils sont offerts à des cours inférieurs à leur valeur réelle suivant certains critères reconnus ou objectifs (valeur fondamentale). Ils comprennent les actions ordinaires, les actions à dividende prioritaire et les titres convertibles. Dans des conditions de marché normales, le compartiment investit son actif net principalement en titres d'émetteurs constitués dans des pays européens ou y exerçant leurs activités principales. Dans le cadre des placements du compartiment, on entend par pays européens tous les pays membres de l'Union européenne, d'Europe de l'Est et d'Europe de l'Ouest et les régions de la Russie et de l'ex-Union Soviétique considérées comme faisant partie de l'Europe. Le compartiment a actuellement l'intention d'investir principalement en titres d'émetteurs d'Europe de l'Ouest. Le compartiment investit normalement dans les

titres d'au moins cinq pays différents, bien qu'il puisse à l'occasion investir la totalité de son actif net dans un seul pays. Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en titres d'émetteurs non européens.

Le gestionnaire de portefeuille considère également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) comme faisant partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus de décision. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Le compartiment peut également chercher à investir dans des titres de sociétés engagées dans des fusions, regroupements, liquidations et réorganisations ou faisant l'objet d'offres d'achat ou d'échange, et peut participer à de telles opérations. Dans une moindre mesure, le compartiment peut également acheter des titres de créance, tant garantis que non garantis, de sociétés en cours de réorganisation ou de restructuration financière, y compris les titres bénéficiant d'une faible notation ou d'une notation *non-investment grade*.

Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent comprendre, mais sans s'y limiter, des contrats à terme standardisés, des options, des contrats financiers sur différences, des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur ces contrats, des *swaps* tels que les *swaps* sur défaut de crédit ou les *synthetic equity swaps*. Le compartiment peut, par le biais d'instruments financiers dérivés, détenir des positions vendeuses couvertes, à condition que les positions acheteuses détenues par le compartiment soient suffisamment liquides pour couvrir, à tout moment, les obligations découlant de ses positions vendeuses.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- obtenir des gains en capital, qui peut à l'occasion être à court terme, et, dans une moindre mesure, des revenus, en investissant dans des sociétés sous-valorisées de tout pays européen
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de concentration
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des titres de sociétés en difficulté
- Risque des titres de capital
- Risque des sociétés en restructuration
- Risque des marchés russe et d'Europe de l'Est
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque de durabilité
- Risque des contrats de *swap*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Mutual Advisers, LLC

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN MUTUAL GLOBAL DISCOVERY FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital.

Politique d'investissement Le compartiment poursuit son objectif principalement par le biais d'investissements en actions ordinaires, en actions à dividende prioritaire et en titres de créance convertibles ou susceptibles d'être convertibles en actions ordinaires ou en actions à dividende prioritaire de sociétés de tout pays, ainsi qu'en titres de créance souverains et en participations dans des titres d'État étrangers dont le gestionnaire de portefeuille estime qu'ils sont offerts à des cours inférieurs à leur valeur, suivant certains critères reconnus ou objectifs (valeur fondamentale). Le Compartiment investit principalement dans des sociétés de moyenne et grande capitalisation dont la capitalisation boursière est d'environ ou supérieure à 1,5 milliard de dollars U.S.

Le gestionnaire de portefeuille considère également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) comme faisant partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus de décision. Les caractéristiques environnementales et/ou

sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Le compartiment peut également chercher à investir dans des titres de sociétés engagées dans des fusions, regroupements, liquidations et réorganisations ou faisant l'objet d'offres d'achat ou d'échange, et peut participer à de telles opérations. Dans une moindre mesure, le compartiment peut également acheter des titres de créance, tant garantis que non garantis, de sociétés en cours de réorganisation ou de restructuration financière, y compris les titres bénéficiant d'une faible notation ou d'une notation *non-investment grade*.

Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent comprendre, mais sans s'y limiter, des contrats à terme standardisés, des options, des contrats financiers sur différences, des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur ces contrats, des *swaps* tels que les *swaps* sur défaut de crédit ou les *synthetic equity swaps*. Le compartiment peut, par le biais d'instruments financiers dérivés, détenir des positions vendeuses couvertes, à condition que les positions acheteuses détenues par le compartiment soient suffisamment liquides pour couvrir, à tout moment, les obligations découlant de ses positions vendeuses.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- obtenir des gains en capital en investissant dans des sociétés sous-valorisées du monde entier
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque de change
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des titres de capital
- Risque de liquidité
- Risque des sociétés en restructuration
- Risque des opérations de prêt de titres

- Risque de durabilité
- Risque des contrats de *swap*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Mutual Advisers, LLC

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN MUTUAL U.S. VALUE FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement Le principal objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital. Les revenus constituent un objectif secondaire.

Politique d'investissement Le compartiment poursuit ses objectifs principalement par le biais de placements en actions ordinaires, en actions à dividende prioritaire et en titres de créance convertibles ou pouvant être convertibles en actions ordinaires ou à dividende prioritaire de sociétés américaines. Le compartiment investira au minimum 70 % de son actif net en titres d'émetteurs américains. Les décisions du gestionnaire de portefeuille sont fondées sur l'analyse et la recherche, et tiennent compte, entre autres facteurs, du rapport entre la valeur comptable (après prise en compte des différences comptables entre les pays) et la valeur de marché, les flux de trésorerie, le multiple de capitalisation de titres comparables, la solvabilité des émetteurs, ainsi que la valeur des sûretés garantissant une obligation, et ce, dans le but d'acheter des titres de capital et de créance à un cours inférieur à leur valeur fondamentale.

Étant donné que le gestionnaire de portefeuille considère que les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peuvent avoir un impact significatif sur la valeur actuelle et future d'une entreprise, les considérations ESG font partie intégrante de sa recherche fondamentale ascendante. L'équipe de recherche évalue régulièrement les questions ESG importantes conformément à un cadre établi en interne. Pour éviter tout doute, le gestionnaire de portefeuille n'applique pas de critères ESG contraignants ni d'exclusions ESG explicites.

Le compartiment peut également chercher à investir dans des titres de sociétés engagées dans des fusions, regroupements, liquidations et réorganisations ou faisant l'objet d'offres d'achat ou d'échange, et peut participer à de telles opérations. Dans une moindre mesure, le compartiment peut également acheter des titres de créance, tant garantis que non garantis, de sociétés en cours de réorganisation ou de restructuration financière, y compris les titres bénéficiant d'une faible notation ou d'une notation *non-investment grade*.

Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille. Ces instruments financiers dérivés peuvent comprendre, mais sans s'y limiter, des contrats à terme standardisés, des options, des contrats financiers sur différences, des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur ces contrats, des *swaps* tels que les *swaps* sur défaut de crédit ou les *synthetic equity swaps*. Le compartiment peut, par le biais d'instruments financiers dérivés, détenir des positions vendeuses couvertes, à condition que les positions acheteuses détenues par le compartiment soient suffisamment liquides pour couvrir, à tout moment, les obligations découlant de ses positions vendeuses.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- obtenir des gains en capital et, dans une moindre mesure, des revenus, en investissant dans des sociétés sous-valorisées basées principalement aux États-Unis
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de concentration
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des titres de capital
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque des sociétés en restructuration
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des contrats de *swap*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Mutual Advisers, LLC

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN NATURAL RESOURCES FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital et d'obtenir des revenus courants.

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement en titres de capital et en certificats de dépôt (i) de sociétés qui exercent une part importante de leur activité dans le secteur des ressources naturelles et (ii) de sociétés qui détiennent une part importante de leurs participations dans des sociétés mentionnées au sous-paragraphe (i), y compris des petites et moyennes entreprises. Aux fins des placements du compartiment, le secteur des ressources naturelles comprend les sociétés qui détiennent, produisent, raffinent, traitent, transportent et commercialisent des ressources naturelles et les sociétés qui offrent des services connexes. Ce secteur peut comprendre, par exemple, les industries suivantes : pétrole intégré, exploration et production pétrolière et gazière, services et technologies énergétiques, sources d'énergie alternatives et services environnementaux, produits forestiers, produits agricoles, produits du papier et produits chimiques. De manière accessoire, le compartiment peut également investir en titres de capital ou de créance de tout type d'émetteur américain ou non américain. Le compartiment prévoit d'investir son actif net davantage en titres américains qu'en titres d'un quelconque autre pays (y compris les marchés émergents).

Le compartiment peut également, conformément aux restrictions d'investissement, investir (i) jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres émis par des sociétés privées et dans des investissements privés en actions publiques (PIPE) et (ii) jusqu'à 5 % de son actif net dans des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) à condition que les PIPE et SAVS envisagés soient qualifiés de valeurs mobilières au sens des paragraphes 1^{er} ou 2 a) de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- obtenir un rendement total élevé en USD en investissant en titres de capital et de créance du secteur des ressources naturelles
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque d'exposition liée aux matières premières
- Risque de concentration
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque de contrepartie
- Risque des titres de capital
- Risque des investissements privés en actions publiques (PIPE)
- Risque des sociétés privées
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des petites et moyennes entreprises
- Risque des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS)

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Advisers, Inc.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN NEXTSTEP CONSERVATIVE FUND

Classe d'actifs Compartiment multi-actifs

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est d'obtenir le plus haut niveau de rendement total à long terme. Le rendement total comprend le revenu et la croissance du capital.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant son actif net principalement en parts d'OPCVM et autres OPC de type ouvert ou fermé (y compris les fonds négociés en bourse), gérés par des entités de Franklin Templeton ainsi que par d'autres gestionnaires d'actifs (les « compartiments sous-jacents »), offrant une exposition à des titres de capital de toute capitalisation boursière (y compris des petites et moyennes entreprises) ainsi qu'à des titres de créance à taux fixe ou variable (y compris des titres de créance notés *investment grade*, *non-investment grade* ou non notés émis ou garantis par des États ou des sociétés, sous réserve qu'il n'investisse pas plus de 10 % de son actif dans des titres émis et/ou garantis par un seul État ou émetteur lié à un État ayant une notation inférieure à *investment grade* au moment de

l'achat) d'émetteurs situés partout dans le monde, y compris dans les marchés émergents. Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés uniquement à des fins de couverture de change.

Le compartiment n'a pas de limite prescrite en matière de région, de pays, de secteur ou de capitalisation boursière quant aux investissements de ses compartiments sous-jacents. Le compartiment cherchera en général à maintenir une allocation globale de 15 à 35 % en titres de capital et en titres assimilables, et de 65 à 85 % en titres de créance à taux fixe ou variable. Ces allocations d'actifs peuvent occasionnellement être dépassées ou les fourchettes être modifiées en fonction des conditions du marché et de l'opinion des gestionnaires de portefeuille en matière d'allocation d'actifs tactique et stratégique.

Le compartiment peut, à titre accessoire, par le biais de ses investissements dans les compartiments sous-jacents, être exposé à des titres convertibles, des dérivés de crédit, des titres de créance sur lesquels l'émetteur ne paie pas actuellement (au moment de l'achat) le principal ou les intérêts (titres de créance en défaut) ainsi qu'à des titres de sociétés qui sont, ou sont sur le point d'être, impliquées dans des réorganisations ou des restructurations financières ou en faillite (sociétés en restructuration).

Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs recherchant :

- un niveau élevé de rendement global à long terme compatible avec un niveau de risque de faible à modéré
- un investissement à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque de marché
- Risque des fonds d'investissement sous-jacents

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque des dérivés de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque de la politique de dividendes

- Risque des sociétés en restructuration
- Risque des petites et moyennes entreprises

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Advisers, Inc. et Franklin Templeton International Services S.à r.l.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN NEXTSTEP FIXED INCOME FUND

Classe d'actifs Compartiment obligataire

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du fonds est de chercher à maximiser le rendement total de l'investissement à long terme.

Politique d'investissement Le Compartiment prévoit d'atteindre son objectif en investissant ses actifs nets principalement dans des parts d'OPCVM et d'autres OPC ouverts et fermés (y compris des fonds négociés en bourse), gérés par des entités de Franklin Templeton ainsi que par d'autres gestionnaires d'actifs (« Compartiment sous-jacents »), offrant une exposition à des titres de créance à taux fixe ou variable (y compris des titres de créance de qualité « investment grade », de qualité « non-investment grade » ou non notés, émis ou garantis par des gouvernements et des sociétés) d'émetteurs situés partout dans le monde, y compris, éventuellement dans une large mesure, sur des marchés d'investissement émergents.

Le Compartiment appliquera une stratégie d'allocation tactique des actifs entre plusieurs secteurs et régions à revenu fixe, en cherchant également à diversifier ses participations en fonction de la capitalisation boursière, de la qualité du crédit, de la durée et du style d'investissement. Le Compartiment n'a pas de limite prescrite en matière de région, de pays, de secteur ou de capitalisation boursière quant aux investissements de ses compartiments sous-jacents.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré et peuvent inclure, entre autres, des contrats de change à terme et des contrats à terme sur obligations.

Le Compartiment peut détenir une partie de ses actifs dans des titres du marché monétaire ou des fonds communs de placement du marché monétaire tout en recherchant des opportunités d'investissement. Le Compartiment peut, par le biais de ses placements dans des fonds sous-jacents, être exposé (i) à titre accessoire, à des titres convertibles, à des titres liés au crédit, à des titres de créance dont l'émetteur n'effectue actuellement (au moment de l'achat)

aucun paiement de capital ou d'intérêts (titres de créance en défaut), à des titres de créance à haut rendement, des titres de participation ainsi que des titres de sociétés qui sont ou vont être impliqués dans des réorganisations, des restructurations financières ou des faillites (sociétés en restructuration) et (ii) dans une moindre mesure, à des titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs, y compris des titres de créance garantis et des titres de créance garantis par une hypothèque.

Le Compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- maximiser le rendement total à long terme compatible avec un niveau de risque défensif
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque de marché
- Risque des fonds d'investissement sous-jacents

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque des dérivés de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque de la politique de dividendes
- Risque des sociétés en restructuration

Exposition globale L'exposition globale du Compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Advisers, Inc., Franklin Templeton International Services S.à r.l. et Franklin Templeton Investments Corp.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN NEXTSTEP GROWTH FUND

Classe d'actifs Compartiment multi-actifs

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est d'obtenir le plus haut niveau de rendement total à long terme. Le rendement total comprend le revenu et la croissance du capital.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant son actif net principalement en parts d'OPCVM et autres OPC de type ouvert ou fermé (y compris les fonds négociés en bourse), gérés par des entités de Franklin Templeton ainsi que par d'autres gestionnaires d'actifs (les « compartiments sous-jacents »), offrant une exposition à des titres de capital de toute capitalisation boursière (y compris des petites et moyennes entreprises) ainsi qu'à des titres de créance à taux fixe ou variable (y compris des titres de créance notés investment grade, non-investment grade ou non notés émis ou garantis par des États ou des sociétés, sous réserve qu'il n'investisse pas plus de 10 % de son actif dans des titres émis et/ou garantis par un seul État ou émetteur lié à un État ayant une notation inférieure à investment grade au moment de l'achat) d'émetteurs situés partout dans le monde, y compris dans les marchés émergents. Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés uniquement à des fins de couverture de change.

Le compartiment n'a pas de limite prescrite en matière de région, de pays, de secteur ou de capitalisation boursière quant aux investissements de ses compartiments sous-jacents. Le compartiment cherchera en général à maintenir une allocation globale de 65 à 85 % en titres de capital et en titres assimilables, de 15 à 35 % en titres de créance à taux fixe ou variable et de 0 à 10 % en stratégies alternatives, notamment dans des matières premières ou des actifs immobiliers (habituellement par le biais de parts dans d'autres OPC de type ouvert ou fermé, y compris des fonds négociés en bourse). Ces allocations d'actifs peuvent occasionnellement être dépassées en fonction des conditions du marché et de l'opinion des gestionnaires de portefeuille en matière d'allocation d'actifs tactique et stratégique.

Le compartiment peut, à titre accessoire, par le biais de ses investissements dans les compartiments sous-jacents, être exposé à des titres convertibles, des dérivés de crédit, des titres de créance sur lesquels l'émetteur ne paie pas actuellement (au moment de l'achat) le principal ou les intérêts (titres de créance en défaut) ainsi qu'à des titres de sociétés qui sont, ou sont sur le point d'être, impliqués dans des réorganisations ou des restructurations financières ou en faillite (sociétés en restructuration).

Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- obtenir un niveau élevé de rendement global à long terme compatible avec un niveau de risque plus élevé
- investir à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque de marché
- Risque des fonds d'investissement sous-jacents

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque d'exposition liée aux matières premières
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque des dérivés de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque de la politique de dividendes
- Risque d'actifs réels
- Risque des sociétés en restructuration
- Risque des petites et moyennes entreprises

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Advisers, Inc. et Franklin Templeton International Services S.à r.l.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN NEXTSTEP MODERATE FUND

Classe d'actifs Compartiment multi-actifs

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est d'obtenir le plus haut niveau de rendement total à long terme. Le rendement total comprend le revenu et la croissance du capital.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant son actif net

principalement en parts d'OPCVM et autres OPC de type ouvert ou fermé (y compris les fonds négociés en bourse), gérés par des entités de Franklin Templeton ainsi que par d'autres gestionnaires d'actifs (les « compartiments sous-jacents »), offrant une exposition à des titres de capital de toute capitalisation boursière (y compris des petites et moyennes entreprises) ainsi qu'à des titres de créance à taux fixe ou variable (y compris des titres de créance notés investment grade, non-investment grade ou non notés émis ou garantis par des États ou des sociétés, sous réserve qu'il n'investisse pas plus de 10 % de son actif dans des titres émis et/ou garantis par un seul État ou émetteur lié à un État ayant une notation inférieure à investment grade au moment de l'achat) d'émetteurs situés partout dans le monde, y compris dans les marchés émergents. Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés uniquement à des fins de couverture de change.

Le compartiment n'a pas de limite prescrite en matière de région, de pays, de secteur ou de capitalisation boursière quant aux investissements de ses compartiments sous-jacents. Le compartiment cherchera en général à maintenir une allocation globale de 50 à 70 % en titres de capital et en titres assimilables, de 30 à 50 % en titres de créance à taux fixe ou variable et de 0 à 5 % en stratégies alternatives, notamment dans des matières premières ou des actifs immobiliers (habituellement par le biais de parts dans d'autres OPC de type ouvert ou fermé, y compris des fonds négociés en bourse). Ces allocations d'actifs peuvent occasionnellement être dépassées en fonction des conditions du marché et de l'opinion des gestionnaires de portefeuille en matière d'allocation d'actifs tactique et stratégique.

Le compartiment peut, à titre accessoire, par le biais de ses investissements dans les compartiments sous-jacents, être exposé à des titres convertibles, des dérivés de crédit, des titres de créance sur lesquels l'émetteur ne paie pas actuellement (au moment de l'achat) le principal ou les intérêts (titres de créance en défaut) ainsi qu'à des titres de sociétés qui sont, ou sont sur le point d'être, impliquées dans des réorganisations ou des restructurations financières ou en faillite (sociétés en restructuration).

Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais.

Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs recherchant :

- un niveau élevé de rendement global à long terme compatible avec un niveau de risque modéré
- un investissement à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit

- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque de marché
- Risque des fonds d'investissement sous-jacents

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque d'exposition liée aux matières premières
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque des dérivés de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque de la politique de dividendes
- Risque d'actifs réels
- Risque des sociétés en restructuration
- Risque des petites et moyennes entreprises

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Advisers, Inc. et Franklin Templeton International Services S.à r.l.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN SAUDI ARABIA BOND FUND

Classe d'actifs Compartiment obligataire

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de maximiser, dans le respect d'une gestion prudente des investissements, le rendement total par une combinaison de revenus d'intérêts, de gains en capital et de gains de change à long terme.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant principalement dans des titres de créance et des obligations émis par des entités publiques ou privées situées dans le royaume d'Arabie saoudite. Le compartiment peut investir 100 % de son actif dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par le royaume d'Arabie saoudite, ses organismes publics et entités liées conformément aux exigences de diversification des risques applicables figurant à l'annexe B, « Restrictions d'investissement ». Le compartiment peut également acheter des titres de créance et des obligations d'émetteurs établis plus globalement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord ainsi que d'entités supranationales constituées par plusieurs États, telles que la Banque islamique de développement.

Les titres de créance et les obligations peuvent inclure des instruments de type sukuk tels que les Ijara, Wakala, Murabaha, Mudharaba, Musharaka ou une combinaison de deux de ces structures (sukuk hybrides) émis par des entités privées, souveraines ou supranationales. Ces instruments sukuk peuvent être adossés à tous actifs, corporels ou non, y compris des créances hypothécaires, ou en dériver leur valeur.

Le compartiment peut investir dans des titres de créance de catégorie investissement et de catégorie spéculative (les investissements dans des titres à haut rendement ne dépassant pas 30 % de l'actif net du compartiment). Les titres de créance et les obligations achetés par le compartiment peuvent être libellés dans une devise quelconque, des actions pouvant être détenues dans la mesure où ces titres résultent de la conversion ou de l'échange de titres de créance ou d'opérations de refinancement, ou pour autant qu'ils soient issus de la conversion de titres de créance constituant le produit d'une restructuration ou d'une faillite.

Si le compartiment ne prévoit pas d'investir plus de 2,5 % de son actif net dans des titres en difficulté au moment de leur achat, il peut détenir des titres définis comme tels en raison d'une dégradation de titres détenus par le compartiment, auquel cas le gestionnaire de portefeuille conservera les titres concernés ou tentera de les vendre, en fonction de l'intérêt des actionnaires. Aux fins de la politique d'investissement du compartiment, les titres en difficulté doivent être interprétés comme incluant (i) les titres en défaut et (ii) les titres de sociétés qui sont ou sont sur le point d'être impliqués dans des réorganisations, des restructurations financières ou des faillites (c'est-à-dire les titres (i) qui sont assortis d'une notation CCC ou inférieure par au moins deux agences de notation ou, à défaut de notation, relèvent d'une catégorie de valeur équivalente, et (ii) qui présentent un écart de crédit supérieur à 1 000 points de base).

Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré et peuvent comprendre, entre autres, des swaps (tels que les swaps de taux d'intérêt, les swaps sur défaut de crédit ou les swaps de rendement total liés à des titres à revenu fixe), des contrats à terme, des contrats à terme croisés, des contrats à terme standardisés (y compris les contrats à terme sur les titres d'État et sur les taux d'intérêt), ainsi que des options. Le recours à des instruments financiers dérivés peut entraîner des expositions négatives sur une courbe de taux/durée, une devise ou un crédit spécifiques.

Le compartiment peut également acheter des titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs (à raison d'un maximum de 20 % de l'actif net du compartiment), des obligations convertibles et des titres convertibles sous conditions (les investissements dans des titres convertibles sous conditions ne dépasseront pas 10 % de l'actif net du compartiment) ainsi que des titres indexés sur le crédit (tels que les obligations indexées sur le crédit).

Le compartiment n'investit pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- sont impliquées dans la production ou la distribution d'armes controversées (c'est-à-dire des armes nucléaires, des armes à sous-munitions, des mines terrestres, des armes biologiques et/ou chimiques, des armes contenant de l'uranium appauvri, des armes laser aveuglantes, des armes incendiaires et/ou des fragments non détectables, ou tout autre type d'armement) ;
- tirent plus de 5 % de leurs revenus du tabac ou des produits du tabac ;
- génèrent plus de 5 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ;

Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres de créance libellés en SAR (riyal saoudien).

Le compartiment peut effectuer des distributions du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Exposition aux swaps de rendement total Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet de *swaps* de rendement total (non financés) s'élève à 20 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 40 %.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du Compartiment, sous réserve d'un maximum de 25 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- obtenir un rendement total constitué de revenus d'intérêts, de gains en capital et de gains de change en investissant dans des titres de créance d'émetteurs situés dans le royaume d'Arabie saoudite et les pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord ;
- investir à moyen ou à long terme.

Le compartiment est réservé aux investisseurs institutionnels, professionnels et avertis. On entend par « investisseur averti » un investisseur qui :

- comprend la stratégie du compartiment, ses caractéristiques et ses risques, et est capable de prendre des décisions informées ;
- connaît les produits financiers assortis de stratégies ou exposés à des actifs semblables à ceux de ce compartiment ou a de l'expérience en matière d'investissement dans ce type de produits, et a une bonne connaissance générale des marchés financiers.

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de concentration
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des marchés émergents
- Risque de marché

- Risque de liquidité

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de contrepartie
- Risque des dérivés de crédit
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque de la politique de dividendes
- Risque de change
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des opérations de titrisation
- Risque des obligations structurées
- Risque de l'investissement en *sukuk*
- Risque des contrats de *swap*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton Investments (ME) Limited.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN SEALAND CHINA A-SHARES FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation Un jour au cours duquel les Bourses de Shanghai, de Hong Kong et de New York sont ouvertes (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les Jours de valorisation applicables pour le Fonds sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement Le compartiment vise une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des actions A chinoises, des titres de capital de sociétés de Chine continentale cotées en Chine continentale.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif par une politique consistant à investir principalement en actions A chinoises, en actions libellées en RMB de sociétés (i) régies par les lois de la Chine continentale ou ayant leur principal bureau dans ce pays, (ii) qui tirent la part la plus importante de leur chiffre d'affaires de biens ou services vendus ou produits en Chine, ou détiennent la part principale de leurs actifs en Chine, et (iii) qui sont cotées sur des bourses chinoises telles que le Shanghai Stock Exchange et le Shenzhen Stock Exchange.

Le compartiment investi également dans des actions A chinoises via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, par le biais d'investisseurs étrangers qualifiés (QFI, Qualified Foreign Investors), d'OPC et/ou de tout moyen admissible disponible pour le compartiment en vertu des législations et réglementations en vigueur. Le Fonds peut également investir jusqu'à 20 % dans des titres de participation de sociétés

chinoises cotées à la bourse de Hong Kong (y compris les actions H, les Red-chips et les P-chips).

Le gestionnaire de portefeuille reconnaît que les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peuvent avoir un impact significatif sur la performance des investissements à long terme dans les entreprises. Une analyse ESG vient par conséquent compléter l'analyse financière classique afin d'obtenir des informations précieuses quant à la qualité et aux risques des entreprises dans lesquelles le compartiment investit en vue de générer une performance à long terme durable des investissements. Pour éviter tout doute, le gestionnaire de portefeuille n'applique pas de critères ESG contraignants ni d'exclusions ESG explicites.

Les investissements du compartiment sont destinés à être diversifiés en termes de secteur, de segment et de capitalisation boursière, le compartiment prévoyant de se concentrer sur les actions de grandes et moyennes capitalisations.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- obtenir une appréciation du capital en investissant dans des titres de capital de sociétés domiciliées en Chine continentale et/ou négociés sur les marchés boursiers chinois (y compris Hong Kong)
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque du marché chinois
- Risque de concentration
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres de capital
- Risque de liquidité

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton Sealand Fund Management Co., Ltd.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN STRATEGIC INCOME FUND

Classe d'actifs Compartiment obligataire

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples

informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement Le principal objectif d'investissement du compartiment est de produire un niveau élevé de revenus courants. Son objectif secondaire est de rechercher à réaliser des gains en capital à long terme.

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement en titres de créance du monde entier, y compris ceux des marchés émergents. Le compartiment sera exposé aux titres à revenu fixe à hauteur d'au moins 75 %. Pour ce Compartiment, les titres de créance comprendront tous les types de titres à revenu fixe à taux fixe et variable, y compris les prêts bancaires (par l'intermédiaire de fonds d'investissement réglementés et d'instruments financiers dérivés), les obligations, les titres adossés à des créances hypothécaires et autres titres adossés à des actifs (y compris les obligations adossées à des garanties et les opérations dites de *mortgage dollar roll*) ainsi que les titres convertibles. Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de son actif net en titres de créance à faible notation, non notés ou à notation *non-investment grade* d'émetteurs du monde entier et jusqu'à 100 % de son actif net en titres de sociétés qui sont, ou sont sur le point d'être, engagées dans des réorganisations, des restructurations financières, ou en faillite. Afin de chercher à atteindre son objectif, le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement, dans le respect des restrictions d'investissement décrites plus précisément à l'Annexe B. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des Marchés Réglementés ou de gré à gré et peuvent comprendre, entre autres, des *swaps* (tels que les *swaps* sur défaut de crédit ou les *swaps* de rendement total liés à des titres à revenu fixe), des contrats à terme, des contrats à terme croisés (pouvant les uns et les autres entraîner des expositions de change négatives), des contrats à terme standardisés (y compris sur les titres d'État), ainsi que des options. Des exemples de l'utilisation par le Compartiment d'instruments financiers dérivés à des fins d'investissement, lesquels peuvent ne pas être corrélés à ses actifs sous-jacents, sont notamment la prise de positions actives sur devises (comme des positions longues/courtes) par le biais de contrats à terme ou de contrats à terme croisés, la prise de positions actives sur crédit par le biais de *swaps* sur défaut de crédit et la prise de positions actives sur taux d'intérêt par le biais de *swaps* de rendement total liés à des titres à revenu fixe. Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et d'autres OPC, jusqu'à 10 % de son actif net en dérivés de crédit et jusqu'à 10 % de son actif net en titres en défaut. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Chine continentale par l'intermédiaire du Bond Connect ou directement (moyen également appelé « CIBM direct »). Le Compartiment peut également, à titre provisoire et accessoire, rechercher des opportunités d'investissement dans d'autres types de valeurs mobilières telles que les actions à dividende prioritaire, les actions ordinaires et les autres titres donnant accès au capital et les *warrants*.

En outre, le compartiment peut acheter ou vendre des titres adossés à des hypothèques (émis par la Government National Mortgage Association (GNMA), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac) et la Federal National Mortgage Association (FNMA)) dans le cadre d'opérations sur titres à délivrance différée ou à engagement à terme effectuées à travers le marché à communiquer (« to be announced », TBA). Les titres à livrer dans le cadre d'opérations TBA ne sont pas identifiés à la date de transaction, mais ils doivent répondre à des conditions et à des normes spécifiées (telles que le rendement, la durée et la qualité du crédit) et être conformes aux objectifs ainsi qu'à la politique d'investissement du fonds. Les investissements en titres TBA ne dépasseront pas 20 % de l'actif net du compartiment. Le compartiment ne peut effectuer des opérations de vente TBA ou de pension TBA que pour les titres qu'il détient.

Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Exposition aux swaps de rendement total Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet de swaps de rendement total (non financés) s'élève à 15 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 40 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs recherchant :

- obtenir un niveau élevé de revenus courants et des perspectives de gains en capital en USD en investissant en titres de créance et en instruments financiers dérivés du monde entier
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de marché
- Risque des opérations de titrisation
- Risque de transaction à communiquer (« to be announced », TBA)

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque des dérivés de crédit
- Risque de la politique de dividendes
- Risque des contrats de *swap*

- Risque des *warrants*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode de la valeur-en-risque (VaR relative).

L'indicateur de référence de la VaR relative est un indice de référence mixte comprenant les composantes suivantes de l'indice Bloomberg : US High Yield (10 %), US Mortgage-Backed (10 %), US Government (10 %), US Credit (Corporates) (10 %), US Commercial Mortgage-Backed (5 %), Global Treasury ex-US (10 %), US Dollar Emerging Markets Sovereign (10 %), Emerging Market Local Currency Government (10 %) et Global High Yield (25 %).

Le niveau de levier attendu pour le compartiment devrait s'élever à 65 %. Il ne s'agit là que d'une estimation et l'effet de levier peut atteindre des niveaux plus élevés. La méthode utilisée pour calculer l'effet de levier est la somme des notionnels. Elle comprend l'exposition notionnelle liée aux instruments financiers dérivés, mais ne comprend pas les investissements sous-jacents du compartiment qui représentent 100 % du total de l'actif net.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Advisers, Inc.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN SUSTAINABLE GLOBAL GROWTH FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Dollar US (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre cet objectif en investissant en titres de capital ou donnant accès au capital (y compris les obligations indexées sur des actions comme les titres participatifs sans droit de vote) du monde entier. L'exposition du compartiment aux divers secteurs, marchés et régions peut varier le cas échéant selon l'opinion du gestionnaire de portefeuille concernant les conditions en vigueur et les perspectives de ces marchés. Le Compartiment peut également investir en instruments financiers dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille qui peuvent comprendre, entre autres, des *swaps* tels que les *swaps* sur défaut de crédit, des contrats à terme, des contrats à terme standardisés, ainsi que des options sur ces contrats négociées sur des Marchés Réglementés ou de gré à gré.

Le gestionnaire de portefeuille considère également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) comme faisant partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus de décision. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Le gestionnaire de portefeuille du compartiment recourt à une approche d'investissement ascendante disciplinée pour identifier les opportunités d'investissement attrayantes qui ont une croissance attendue des revenus et des bénéfices supérieure à celle de ses pairs. Le gestionnaire de portefeuille utilise un style d'investissement axé sur la croissance et une recherche fondamentale approfondie pour identifier des entreprises de haute qualité, dans tous les groupes sectoriels, avec des modèles commerciaux durables qui offrent la combinaison la plus attrayante de croissance, de qualité et de valorisation. Le compartiment investit dans des titres de participation des marchés développés et émergents, généralement dans des sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure ou égale à 2 milliards USD. Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et d'autres OPC.

Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % au total de son actif net dans des actions A chinoises (via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect) et en actions B chinoises.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- obtenir des gains en capital en investissant en titres dans une fourchette de secteurs et de capitalisations boursières capables de surperformer par rapport aux marchés à travers les cycles économiques sur l'ensemble des marchés développés et émergents du monde entier
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque de contrepartie
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des titres de capital
- Risques des marchés non réglementés
- Risque des titres participatifs sans droit de vote
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des petites et moyennes entreprises
- Risque de durabilité
- Risque des contrats de *swap*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton Institutional, LLC

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN TECHNOLOGY FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Dollar US (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital.

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins les deux tiers de son actif net en titres de capital de sociétés américaines et non américaines dont il est prévu qu'elles bénéficieront du développement, des avancées et de l'utilisation des services et des infrastructures de technologie et de communication. Ces sociétés peuvent comprendre, par exemple, des sociétés des secteurs d'activité suivants :

- services d'externalisation liés à la communication et à l'informatique ;
- services technologiques, y compris les logiciels, les services de données et les services Internet ;
- technologies électroniques, y compris les ordinateurs, les produits informatiques et les composants électroniques ;
- télécommunications, y compris les services et l'infrastructure des réseaux mobiles et fixes ;
- services de médias et d'information, y compris la distribution d'informations et les fournisseurs de contenus ;
- semi-conducteurs et équipements semi-conducteurs ;
- instruments de précision.

Le compartiment a recours à une approche « croissance » qui repose sur une recherche de sociétés fondamentale et ascendante (*bottom-up*) intensive. Le gestionnaire de portefeuille prend également en considération les tendances larges au moment de procéder à la sélection des investissements. D'une manière générale, le gestionnaire de portefeuille recherche des sociétés qui, à son avis, comportent ou comporteront, entre autres, les caractéristiques suivantes : une direction de qualité, des perspectives de croissance robustes, un positionnement de marché solide, des marges bénéficiaires élevées ou en hausse et un bon rendement des capitaux investis.

Étant donné que le gestionnaire de portefeuille considère que les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont particulièrement pertinents pour investir dans le secteur technologique et peuvent contribuer à la création de valeur pour les actionnaires, les considérations ESG

font partie intégrante de sa recherche fondamentale en investissement. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Le compartiment investit en titres de grandes sociétés bien établies, américaines ou non américaines, ainsi que de petites et moyennes entreprises, dont le gestionnaire de portefeuille estime qu'elles offrent de bonnes opportunités de croissance émergente.

Le compartiment peut également, conformément aux restrictions d'investissement, investir (i) jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres émis par des sociétés privées et dans des investissements privés en actions publiques (PIPE) et (ii) jusqu'à 5 % de son actif net dans des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) à condition que les PIPE et SAVS envisagés soient qualifiés de valeurs mobilières au sens des paragraphes 1^{er} ou 2 a) de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010.

Le compartiment peut également investir en titres de capital ou de créance émis par tout type d'émetteur étranger ou américain, ainsi qu'en certificats de dépôt américains, européens ou autres.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du Compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- obtenir des gains en capital en investissant en titres de capital
- effectuer un placement de type croissance dans le secteur technologique aux États-Unis et dans le monde entier
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de concentration
- Risque de contrepartie
- Risque de marché
- Risque de prêt de titres

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque des titres de capital
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque des investissements privés en actions publiques (PIPE)
- Risque des sociétés privées
- Risque des petites et moyennes entreprises

- Risque des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS)

- Risque de durabilité

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Advisers, Inc.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN U.S. DOLLAR SHORT-TERM MONEY MARKET FUND

Les informations contenues dans la présente section relative au compartiment doivent être lues en conjonction avec les dispositions spécifiques applicables aux compartiments du marché monétaire figurant aux sections « Informations générales pour les investisseurs », « Annexe B » et « Annexe D », ainsi qu'avec les dispositions générales du prospectus, sauf disposition contraire.

Ce compartiment est éligible en tant que compartiment du marché monétaire à court terme à valeur liquidative variable et a été dûment agréé par la CSSF conformément aux dispositions du règlement de l'UE sur les fonds du marché monétaire (« RFM »). Ce compartiment n'a pas été noté par des agences de notation de crédit externes.

Classe d'actifs Compartiment du marché monétaire

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est d'assurer un niveau élevé de préservation du capital et des liquidités tout en maximisant les rendements en dollars US.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans un portefeuille d'instruments du marché monétaire de haute qualité représentatifs de créances et liés à des créances, et libellés en USD.

Le compartiment investit principalement en instruments du marché monétaire de grande qualité, qui sont principalement des titres de créance à court terme à taux fixe ou variable, des papiers commerciaux, des bons à taux variable et des certificats de dépôt d'établissements de crédit, qui tous doivent respecter le RFM. Le compartiment peut également, dans une moindre mesure, investir en titrisation et en billets de trésorerie adossés à des actifs (BTAA ou « ABCP ») éligibles ainsi qu'en actifs liquides accessoires, dépôts bancaires libellés en dollar américain et d'autres instruments du marché monétaire.

Ces investissements doivent être libellés en dollar US et peuvent être émis ou garantis jusqu'à 100 % par des États souverains membres de l'OCDE ou des entités supranationales, le plus souvent des instruments émis

ou garantis par le gouvernement des États-Unis et ses agences et/ou entités apparentées y compris, sans y être limité, le Trésor américain, la Réserve fédérale des États-Unis, la Federal National Mortgage Association (FNMA), la Government National Mortgage Association (GNMA) et la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), les Federal Home Loan Banks (FHLB) et des organisations supranationales dont les États-Unis et au moins un État membre de l'UE sont membres, y compris, sans y être limité, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD ou la Banque mondiale), la Société financière internationale (IFC) et la Banque interaméricaine de développement (IDB). En plus de recevoir une évaluation positive de leur qualité de crédit selon la procédure interne de la société de gestion d'évaluation de la qualité de crédit, tous les investissements faits au moment de l'achat doivent avoir une note de crédit à long terme minimale de A ou mieux par Standard & Poor's Corporation (« S&P ») ou A2 ou mieux par Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's ») ou une note similaire par tout autre organisme de notation statistique reconnu internationalement, correspondant à une note à court terme de A-1 par S&P/P-1 par Moody's ou l'équivalent ou, en l'absence de notation, doivent être déclarés de qualité comparable par le gestionnaire de portefeuille.

Le compartiment maintiendra une Échéance Moyenne Pondérée ne dépassant pas 60 jours. Le compartiment ne détient que des titres qui au moment de leur acquisition ont une échéance initiale ou résiduelle ne dépassant pas 397 jours.

Le compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés uniquement dans le but de couvrir les risques de taux d'intérêt ou de change inhérents à d'autres investissements du compartiment. Le compartiment peut également investir dans des opérations de pension livrée dans les limites décrites ci-dessous afin d'investir ses liquidités, d'accroître son capital et d'atténuer le risque, ainsi que moins de 10 % de son actif net en parts ou actions de tout autre compartiment du marché monétaire à court terme.

Exposition aux pensions livrées Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet de pensions livrées s'élève à 10 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 10 %.

Le recours à des opérations de mise en pension est temporaire et durer tant que le compartiment peut s'attendre à des fluctuations à la hausse ou à la baisse. Ces variations peuvent dépendre de facteurs tels que l'actif net total du compartiment, la demande du marché sous-jacent et les tendances saisonnières du marché sous-jacent, pour n'en citer que quelques-uns. Tant que la demande du marché est faible ou inexistante, la part de l'actif net du compartiment pouvant faire l'objet d'opérations de mise en pension peut être de 0 %. Lors de périodes pendant lesquelles la demande est plus élevée, cette proportion peut approcher les 10 %.

Exposition aux accords de prise en pension Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'accords de prise en pension s'élève à 20 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 35 %. Le montant total des liquidités fournies à la même contrepartie dans le cadre d'accords de prise en pension ne pourra pas dépasser 15 % de l'actif du compartiment.

Le recours à des opérations de prise en pension est temporaire et durer tant qu'un compartiment peut s'attendre à des fluctuations à la hausse ou à la baisse. Ces variations peuvent dépendre de facteurs tels que l'actif net total du compartiment, la demande du marché sous-jacent et les tendances saisonnières du marché sous-jacent, pour n'en citer que quelques-uns. Tant que la demande du marché est faible ou inexistante, la part de l'actif net du compartiment pouvant faire l'objet d'opérations de prise en pension peut être de 0 %. Lors de périodes pendant lesquelles la demande est plus élevée, cette proportion peut approcher les 35 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- obtenir des revenus courants et un degré élevé de préservation du capital en investissant dans un portefeuille de titres de créance et liés à des titres de créance et des instruments du marché monétaire de haute qualité ainsi que des liquidités, libellés en dollars U.S.
- investir à court terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de concentration
- Risque de contrepartie
- Risque de liquidité
- Risque des opérations de prise et de mise en pension
- Risque des fonds d'investissement sous-jacents

Les actions de compartiments du marché monétaire ne sont pas des dépôts ni des obligations d'une banque, ne sont ni garanties ni approuvées par une banque, ni ne sont assurées ou garanties par une agence ou un organisme de réglementation. La valeur des actions détenues dans un compartiment du marché monétaire peut fluctuer.

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Advisers, Inc.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN U.S. GOVERNMENT FUND

Classe d'actifs Compartiment obligataire

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est d'obtenir des revenus et d'assurer la sécurité du principal.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif principalement par une politique consistant à investir en obligations émises ou garanties par l'État fédéral américain et ses agences, y compris l'achat de titres adossés à des créances hypothécaires ou à des actifs. Le compartiment sera exposé aux titres à revenu fixe à hauteur d'au moins 75 %. Le compartiment peut investir 100 % de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par le gouvernement américain, ses organismes et entités liées, conformément aux exigences de diversification des risques applicables contenues dans l'annexe B « Restrictions d'investissement », incluant sans toutefois s'y limiter, le Trésor américain, la Réserve fédérale des États-Unis, la Government National Mortgage Association (GNMA) et jusqu'à 20 % dans la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac) et la Federal National Mortgage Association (FNMA).

En outre, le compartiment peut acheter ou vendre des titres adossés à des hypothèques (émis par la GNMA, Freddie Mac et la FNMA) dans le cadre d'opérations sur titres à délivrance différée ou à engagement à terme effectuées à travers le marché à communiquer (« to be announced », TBA). Les titres à livrer dans le cadre d'opérations TBA ne sont pas identifiés à la date de transaction, mais ils doivent répondre à des conditions et à des normes spécifiées (telles que le rendement, la durée et la qualité du crédit) et être conformes aux objectifs ainsi qu'à la politique d'investissement du fonds. Les investissements en titres TBA ne dépasseront pas 20 % de l'actif net du compartiment. Le compartiment ne peut effectuer des opérations de vente TBA ou de pension TBA que pour les titres qu'il détient.

Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture de taux d'intérêt. Ces instruments financiers dérivés peuvent comprendre, sans s'y limiter toutefois, des *swaps*, des contrats à terme et des contrats à terme standardisés (incluant, sans toutefois s'y limiter, des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt).

Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- protéger leur placement initial et obtenir des revenus en investissant en titres de créance de l'État fédéral américain et de ses agences
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque de liquidité
- Risque de marché
- Risque des opérations de titrisation
- Risque de transaction à communiquer (« to be announced », TBA)

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque de concentration
- Risque de la politique de dividendes
- Risque des opérations de prêt de titres

Aux fins de l'article 6 du SFDR, le risque de durabilité n'est actuellement pas considéré être pertinent pour les décisions d'investissement, compte tenu de la nature de la stratégie et du fait que les risques de durabilité ne sont actuellement pas susceptibles d'avoir un impact significatif sur les rendements du compartiment.

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Advisers, Inc.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN U.S. LOW DURATION FUND

Classe d'actifs Compartiment obligataire

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de produire le niveau le plus élevé de revenus courants qui soit compatible avec un profil d'investissement prudent, tout en recherchant la préservation du capital des actionnaires.

Politique d'investissement Le compartiment a recours à une large gamme de placements pour gérer efficacement son portefeuille et contribuer à réduire les frais de transaction et à gérer les risques de portefeuille. Les placements d'une durée moyenne ciblée de moins de trois (3) ans comprennent principalement une grande diversité de valeurs mobilières telles que les titres d'État, les titres de créance de sociétés et les titres de créance convertibles ainsi que les titres adossés à des créances hypothécaires à taux fixe ou révisable (y compris les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales et les obligations adossées

à des créances hypothécaires) et les titres de créance adossés à des actifs. Le compartiment sera exposé aux titres à revenu fixe à hauteur d'au moins 75 %. Le Compartiment peut également participer à des opérations dites de *mortgage dollar roll*. Le compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Ces instruments financiers dérivés comprennent, entre autres, les contrats à terme et les contrats à terme standardisés, les options sur ces contrats, y compris ceux sur les titres d'État, les instruments financiers dérivés basés sur des indices et les *swaps* tels que les *swaps* de taux d'intérêt, les *swaps* de rendement total liés à des titres à revenu fixe, les *swaps* sur défaut de crédit, ainsi que les *swaps* sur défaut de crédit mono-entité, négociés sur des Marchés Réglementés ou de gré à gré.

En outre, le compartiment peut acheter ou vendre des titres adossés à des hypothèques (émis par la Government National Mortgage Association (GNMA), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac) et la Federal National Mortgage Association (FNMA)) dans le cadre d'opérations sur titres à délivrance différée ou à engagement à terme effectuées à travers le marché à communiquer (« to be announced », TBA). Les titres à livrer dans le cadre d'opérations TBA ne sont pas identifiés à la date de transaction, mais ils doivent répondre à des conditions et à des normes spécifiées (telles que le rendement, la durée et la qualité du crédit) et être conformes aux objectifs ainsi qu'à la politique d'investissement du fonds. Les investissements en titres TBA ne dépasseront pas 20 % de l'actif net du compartiment. Le compartiment ne peut effectuer des opérations de vente TBA ou de pension TBA que pour les titres qu'il détient.

Le compartiment investit principalement dans des émetteurs américains mais peut investir jusqu'à 25 % de son actif net (sans qu'il soit tenu compte des actifs liquides accessoires) dans des émetteurs non américains et jusqu'à 20 % de son actif net dans des placements non exposés au dollar U.S. Le Compartiment peut également investir jusqu'à 20 % de son actif net en titres de créance à faible notation ou à notation *non-investment grade*.

Le compartiment peut investir 100 % de son actif dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'État fédéral américain, conformément aux exigences de diversification des risques applicables figurant à l'annexe B « Restrictions d'investissement ».

Le compartiment peut investir jusqu'à 5 % de son actif net en Chine continentale par l'intermédiaire du Bond Connect ou directement (moyen également appelé « CIBM direct »).

Exposition aux *swaps* de rendement total Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet de *swaps* de rendement total (non financés) s'élève à 10 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 25 %.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- obtenir un niveau élevé de revenus compatible avec la préservation du capital en investissant en titres à revenu fixe d'émetteurs américains assortis d'une durée inférieure à 3 ans
- investir à moyen terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque de change
- Risque de marché
- Risque des opérations de titrisation
- Risque de transaction à communiquer (« to be announced », TBA)

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque de concentration
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de liquidité
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des contrats de *swap*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode de la valeur-en-risque (VaR absolue).

Le niveau de levier attendu pour le compartiment devrait s'élever à 100 %. Il ne s'agit là que d'une estimation et l'effet de levier peut atteindre des niveaux plus élevés. La méthode utilisée pour calculer l'effet de levier est la somme des notionnels. Elle comprend l'exposition notionnelle liée aux instruments financiers dérivés, mais ne comprend pas les investissements sous-jacents du compartiment qui représentent 100 % du total de l'actif net.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Advisers, Inc.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

FRANKLIN U.S. OPPORTUNITIES FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital.

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement en titres de capital de sociétés américaines manifestant une croissance accélérée, un accroissement de la rentabilité ou une croissance ou un potentiel de croissance supérieurs à la moyenne en comparaison de l'ensemble de l'économie. De manière générale, les titres de capital donnent à leur titulaire le droit de participer au résultat d'exploitation générale de la société. Ils comprennent les actions ordinaires, les titres convertibles et les *warrants* sur titres.

Le compartiment investit principalement dans des sociétés de petite, moyenne et grande capitalisation dotées d'un solide potentiel de croissance sur un large éventail de secteurs. Dans la sélection des placements en titres de capital, le Gestionnaire de portefeuille a recours à un processus de recherche fondamentale ascendant (*bottom-up*) qui se concentre sur les sociétés qui, selon lui, possèdent des caractéristiques de croissance durable et remplissent les critères de croissance, de qualité et de valorisation. Le gestionnaire de portefeuille se concentre sur les secteurs dotés d'un potentiel de croissance exceptionnel et sur les sociétés innovantes et en croissance rapide de ces secteurs.

En plus d'une gestion solide et de solides antécédents financiers, le gestionnaire d'investissement considère également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) comme faisant partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus de décision. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Bien que le gestionnaire de portefeuille recherche des placements sur un large éventail de secteurs, le compartiment peut, le cas échéant, détenir des positions importantes sur des secteurs particuliers tels que les technologies (y compris les technologies électroniques, les services technologiques, les biotechnologies et les technologies des soins de santé). Le compartiment peut également, conformément aux restrictions d'investissement, investir (i) jusqu'à 5 % de son actif net dans des titres émis par des sociétés privées et dans des investissements privés en actions publiques (PIPE) et (ii) jusqu'à 5 % de son actif net dans des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) à condition que les PIPE et SAVS envisagés soient qualifiés de valeurs mobilières au sens des paragraphes 1^{er} ou 2 a) de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR

- obtenir des gains en capital en investissant en titres de capital (avec concentration dans les titres de capital d'émetteurs américains)
- effectuer un placement de type croissance dans des secteurs dotés d'une croissance ou d'un potentiel de croissance supérieurs à la moyenne en comparaison de l'ensemble de l'économie
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de concentration
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de contrepartie
- Risque des titres de capital
- Risque de liquidité
- Risque des investissements privés en actions publiques (PIPE)
- Risque des sociétés privées
- Risque des petites et moyennes entreprises
- Risque des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS)
- Risque de durabilité
- Risque des *warrants*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Advisers, Inc.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

MARTIN CURRIE UK EQUITY INCOME FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Livre Sterling (GBP)

Jour de valorisation Un jour au cours duquel les banques de détail au Royaume-Uni sont ouvertes (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les Jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de générer un revenu supérieur à celui de l'indice FTSE All-Share, conjointement à une croissance des investissements sur une période de trois à cinq ans, après déduction de l'ensemble des commissions et frais. Il n'y a aucune garantie que le compartiment atteindra son objectif de rendement.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant principalement dans des titres de capital de sociétés de grande capitalisation, constituées, domiciliées ou exerçant leurs activités principales au Royaume-Uni. Le compartiment investit généralement dans des sociétés qui font partie de l'Indice FTSE All Share, mais le gestionnaire des portefeuilles a toute latitude pour s'écarter, même de manière significative, des titres et pondérations de l'Indice FTSE All Share. Le compartiment peut également investir dans des titres de capital de sociétés de petite et moyenne capitalisations. Le compartiment est géré activement et cherche à investir dans des sociétés dans un large éventail de secteurs.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire, dans des titres de créance émis par des États et des entités publiques, ainsi que par ainsi que des entités supranationales organisées ou soutenues par plusieurs gouvernements nationaux et/ou émetteurs privés (y compris des obligations convertibles en actions ordinaires).

Le compartiment peut également avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille uniquement. Ces instruments financiers dérivés sont négociés sur des marchés réglementés et peuvent comprendre, entre autres, des contrats à terme et des contrats à terme croisés, des contrats à terme standardisés, y compris sur indice, ou des options sur de tels contrats, des bons liés à des titres de capital ainsi que dans des options.

Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et d'autres OPC.

Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- obtenir des revenus et une appréciation du capital en investissant dans des titres de capital de sociétés domiciliées ou exerçant leurs principales activités commerciales au Royaume-Uni
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de concentration
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de la politique de dividendes
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de contrepartie

- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des titres de capital
- Risque de liquidité
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des petites et moyennes entreprises

Les investisseurs doivent être conscients que le compartiment peut occasionnellement être exposé à d'autres risques. Veuillez vous reporter à la section « Considérations sur les risques » pour une description complète de ces risques.

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Martin Currie Investment Management Ltd.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

TEMPLETON ALL CHINA EQUITY FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation Un jour au cours duquel les Bourses de Shanghai, de Hong Kong et de New York sont ouvertes (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les Jours de valorisation applicables pour le Fonds sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est l'appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de participation émis par des sociétés chinoises à la fois sur les marchés onshore (bourses de Chine continentale) et offshore (bourses hors de Chine continentale) ainsi qu'à Hong Kong.

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement en titres de capital négociables et en certificats de dépôt de sociétés (i) constituées en Chine continentale ou à Hong Kong et/ou (ii) exerçant leurs activités principales en Chine continentale ou à Hong Kong et/ou (iii) cotées sur des bourses reconnues sur les marchés de capitaux de Chine continentale ou de Hong Kong. Le compartiment peut également investir dans des titres de capital de sociétés situées hors de la Chine continentale ou de Hong Kong, mais qui tirent une part importante de leur chiffre d'affaires ou de leur bénéfice de la Chine continentale ou de Hong Kong ou dont une part substantielle de l'actif est investie en Chine continentale ou à Hong Kong. Dans des conditions de marché normales, le compartiment investit principalement en actions ordinaires ainsi qu'en certificats de dépôt.

Le gestionnaire de portefeuille considère également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) comme faisant partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus de décision. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Étant donné que l'objectif d'investissement est d'autant plus susceptible d'être atteint que sa politique d'investissement

reste flexible, le compartiment peut également rechercher des opportunités d'investissement dans d'autres types de valeurs mobilières tels que les actions à dividende prioritaire, les titres convertibles en actions ordinaires et les obligations de sociétés et d'États libellées ou non en dollars U.S. Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et d'autres OPC.

Le compartiment peut investir jusqu'à 100 % au total de son actif net dans des actions A chinoises (via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, par le biais de portefeuilles destinés à des QFI (Qualified Foreign Investors, c.-à-d. des investisseurs étrangers qualifiés), des investissements directs dans des actions A chinoises par le biais de QFI, d'OPC et/ou de tout moyen admissible disponible pour le compartiment en vertu des législations et réglementations en vigueur) ainsi qu'en actions B chinoises.

Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des Marchés Réglementés ou de gré à gré et inclure, entre autres, des *swaps* (tels que des *swaps* de rendement total sur des indices liés aux actions, des actions individuelles cotées ou des paniers d'actions uniques cotées), des contrats à terme, des contrats à terme standardisés (y compris ceux sur indices d'actions), ainsi que des *warrants* et des options.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- obtenir une appréciation du capital en investissant dans des titres de participation de sociétés chinoises négociés sur des bourses en Chine continentale et hors de Chine continentale, ainsi qu'à Hong Kong
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque du marché chinois
- Risque de concentration
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de contrepartie
- Risque des titres de créance

- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des titres de capital
- Risque des marchés frontières
- Risque de liquidité
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque de durabilité

Les investisseurs doivent être conscients que le compartiment peut occasionnellement être exposé à d'autres risques. Veuillez vous reporter à la section « Considérations sur les risques » pour une description complète de ces risques.

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Templeton Asset Management Ltd et Templeton Investment Counsel, LLC.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

TEMPLETON ASIA EQUITY TOTAL RETURN FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de générer un rendement total par l'obtention d'une appréciation du capital à long terme et des revenus. Le compartiment vise également à offrir un certain degré de baisse et de réduction de la volatilité.

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement en titres de capital et titres donnant accès au capital négociables et en certificats de dépôt de sociétés (i) constituées dans la région Asie et/ou (ii) exerçant leurs activités principales dans la région Asie et/ou (iii) cotées sur des bourses reconnues sur les marchés de capitaux de la région Asie. La région Asie comprend, mais sans s'y limiter, les pays suivants : Hong Kong, Inde, Indonésie, Corée, Malaisie, Chine continentale, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Taïwan et Thaïlande, à l'exclusion de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Japon. Le compartiment peut également investir dans des titres de capital de sociétés situées hors de la région Asie qui tirent une part importante de leur chiffre d'affaires ou de leur bénéfice de la région Asie ou dont une part substantielle de l'actif est investie dans la région Asie. Dans des conditions de marché normales, le compartiment investit principalement en actions ordinaires.

Étant donné que le gestionnaire de portefeuille considère que les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peuvent avoir un impact significatif sur la valeur d'entreprise actuelle et future d'une entreprise, les considérations ESG feront partie intégrante de sa recherche fondamentale ascendante. L'équipe de recherche évalue régulièrement les questions ESG importantes conformément

à un cadre établi en interne. Pour éviter tout doute, le gestionnaire de portefeuille n'applique pas de critères ESG contraignants ni d'exclusions ESG explicites.

Étant donné que l'objectif d'investissement est d'autant plus susceptible d'être atteint que sa politique d'investissement reste flexible, le compartiment peut rechercher des opportunités d'investissement dans d'autres types de valeurs mobilières tels que les actions à dividende prioritaire, les titres convertibles en actions ordinaires et les obligations de sociétés et d'États libellées ou non en dollars U.S. Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et d'autres OPC.

Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % au total de son actif net dans des actions A chinoises (via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, par le biais de portefeuilles destinés à des QFI (Qualified Foreign Investors, c.-à-d. des investisseurs étrangers qualifiés), d'OPC et/ou de tout moyen admissible disponible pour le compartiment en vertu des législations et réglementations en vigueur) ainsi qu'en actions B chinoises.

Le compartiment peut en outre avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des *swaps* (tels que des *swaps* de rendement total sur des indices liés aux actions, des actions individuelles cotées ou des paniers d'actions uniques cotées), des contrats à terme, des contrats à terme standardisés (y compris ceux sur indices d'actions), ainsi que des options (y compris les *warrants*) négociés sur des Marchés Réglementés ou de gré à gré.

Exposition aux contrats d'échange de rendement total Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet de contrats d'échange (*swaps*) de rendement total (financés) s'élève à 20 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 40 %.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- obtenir des gains en capital en investissant dans des titres de capital de sociétés en Asie, y compris sur les marchés émergents
- obtenir un certain degré de baisse et de réduction de la volatilité
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque du marché chinois
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque de contrepartie
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des titres de capital
- Risque des marchés frontières
- Risque de liquidité
- Risque des opérations de prêt de titres

Les investisseurs doivent être conscients que le compartiment peut occasionnellement être exposé à d'autres risques. Veuillez vous reporter à la section « Considérations sur les risques » pour une description complète de ces risques.

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Templeton Asset Management Ltd.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

TEMPLETON ASIAN BOND FUND

Classe d'actifs Compartiment obligataire

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement Le principal objectif d'investissement du compartiment est de maximiser, dans le respect d'une gestion de portefeuille prudente, le rendement total constitué d'une combinaison de revenus d'intérêts, de gains en capital et de gains de change.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant principalement dans un portefeuille de titres de créance et d'obligations à taux fixe ou variable émis par des États ou des entités publiques et des sociétés situés à travers l'Asie. Le compartiment peut également acheter des obligations émises par des entités supranationales constituées ou soutenues par plusieurs États telles que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ou la Banque européenne d'investissement.

Le compartiment recourt à des méthodologies de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) pour évaluer les émetteurs souverains et privés dont les titres constituent des investissements existants ou potentiels pour le compartiment. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Le compartiment peut également avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture,

de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré et peuvent comprendre, entre autres, des contrats d'échange (*swaps*, tels que des *swaps* sur défaut de crédit ou des *swaps* de rendement total liés à des titres à revenu fixe), des contrats à terme standardisés (y compris des contrats à terme sur des emprunts d'État), des contrats à terme sur devises, des contrats à terme croisés sur devises ainsi que des options sur devises. Le recours à des instruments financiers dérivés peut entraîner des expositions négatives sur une courbe de taux/durée, une devise ou un crédit spécifiques. Le compartiment peut également, conformément aux restrictions d'investissement, investir en titres liés aux actifs ou aux devises de tout pays asiatique ou tirant leur valeur d'un autre titre. Le compartiment peut également acheter des titres adossés à des créances hypothécaires ou à des actifs et des obligations convertibles. Le compartiment peut investir en titres de créance bénéficiant de notations *investment grade* ou *non-investment grade* émis par des émetteurs asiatiques, y compris en titres en défaut. Le compartiment peut acheter des titres à revenu fixe et des obligations libellés en toute devise et peut détenir des titres de capital dans la mesure où ces titres résultent de la conversion ou de l'échange d'une action à dividende prioritaire ou d'une obligation. Le compartiment peut également participer à des opérations dites de *mortgage dollar roll*. Le Compartiment peut investir jusqu'à 40 % de ses actifs nets en Chine continentale par l'intermédiaire de Bond Connect ou directement (également appelé CIBM direct).

Le compartiment peut investir jusqu'à 33 % de son actif net, directement ou par le biais d'instruments financiers dérivés, en titres de créance et obligations à taux fixe ou variable émis par des États, des entités publiques ou des sociétés situés hors d'Asie, et qui subissent l'impact de la dynamique économique ou financière de l'Asie. Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par un seul émetteur souverain (y compris l'État, un organisme public ou une autorité locale) ayant une note de crédit inférieure à *investment grade* au moment de l'achat. Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et d'autres OPC.

Pour réaliser ses objectifs d'investissement ainsi qu'à des fins de gestion de trésorerie, le compartiment peut détenir ou investir des montants significatifs dans des dépôts bancaires, instruments du marché monétaire ou fonds du marché monétaire en tenant compte des restrictions d'investissements applicables (jusqu'à 100 % de son actif net).

Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- obtenir un rendement total constitué de revenus d'intérêts, de gains en capital et de gains de change, en investissant dans des titres de créance d'émetteurs situés à travers l'Asie
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de concentration
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque des dérivés de crédit
- Risque de la politique de dividendes
- Risque de liquidité
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des obligations structurées
- Risque de durabilité
- Risque des contrats de *swap*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode de la valeur-en-risque (VaR relative).

L'indicateur de référence de la VaR relative est l'indice JPMorgan Government Bond Emerging Markets Broad Diversified Asia (100 %).

Le niveau de levier attendu pour le compartiment devrait s'élever à 200 %. Il ne s'agit là que d'une estimation et l'effet de levier peut atteindre des niveaux plus élevés. La méthode utilisée pour calculer l'effet de levier est la somme des notionnels. Elle comprend l'exposition notionnelle liée aux instruments financiers dérivés, mais ne comprend pas les investissements sous-jacents du compartiment qui représentent 100 % du total de l'actif net.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Advisers, Inc.

Le gestionnaire de portefeuille a délégué, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses responsabilités en matière de gestion courante des investissements et de

services de conseil en investissement pour tout ou partie des actifs du compartiment à Templeton Asset Management Ltd., qui agit en qualité de gestionnaire de portefeuille par délégation.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

TEMPLETON ASIAN GROWTH FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser à long terme des gains en capital.

Politique d'investissement Le compartiment a recours à la méthode d'investissement traditionnelle de Templeton. La méthode de sélection des valeurs est ascendante (*bottom-up*) et axée sur un style d'investissement de type *value* et de long terme, l'accent étant mis principalement sur la constance et la discipline.

Le compartiment investit principalement en titres de capital négociables et en certificats de dépôt de sociétés (i) constituées dans la région Asie ou (ii) exerçant leurs activités principales dans la région Asie ou (iii) cotées sur des bourses reconnues sur les marchés de capitaux de la région Asie. La région Asie comprend, mais sans s'y limiter, les pays suivants : Hong Kong, Inde, Indonésie, Corée, Malaisie, Chine continentale, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Taïwan et Thaïlande, à l'exclusion de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Japon. Le compartiment peut également investir dans des titres de capital de sociétés situées hors de la région Asie qui tirent une part importante de leur chiffre d'affaires ou de leur bénéfice de la région Asie ou dont une part substantielle de l'actif est investie dans la région Asie. Dans des conditions de marché normales, le compartiment investit principalement en actions ordinaires.

Le gestionnaire de portefeuille considère également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) comme faisant partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus de décision. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Étant donné que l'objectif d'investissement est d'autant plus susceptible d'être atteint que sa politique d'investissement reste flexible, le compartiment peut rechercher des opportunités d'investissement dans d'autres types de valeurs mobilières, y compris les titres à revenu fixe. Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et d'autres OPC.

Le compartiment peut également, conformément aux restrictions d'investissement, investir jusqu'à 5 % de son

actif net dans des titres émis par des sociétés privées à condition que les investissements envisagés soient qualifiés de valeurs mobilières au sens des paragraphes 1er ou 2 a) de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010.

Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % au total de son actif net dans des actions A chinoises (via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, par le biais de portefeuilles destinés à des QFI (Qualified Foreign Investors, c.-à-d. des investisseurs étrangers qualifiés), d'OPC et de tout moyen admissible disponible pour le compartiment en vertu des législations et réglementations en vigueur) ainsi qu'en actions B chinoises.

Le compartiment peut en outre avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré et peuvent comprendre, entre autres, des swaps, des contrats à terme de gré à gré et des contrats à terme standardisés (y compris ceux portant sur des indices boursiers), ainsi que des options (notamment des warrants).

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- obtenir des gains en capital en investissant en titres de sociétés de la région Asie, y compris sur les marchés émergents
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque du marché chinois
- Risque de concentration
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque de contrepartie
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des titres de capital
- Risque des marchés frontières
- Risque des sociétés privées
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque de durabilité
- Risque des *warrants*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Templeton Asset Management Ltd.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

TEMPLETON ASIAN SMALLER COMPANIES FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement Le principal objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital à long terme.

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement en titres de capital négociables et en certificats de dépôt de sociétés de petite capitalisation (i) constituées dans la région Asie ou (ii) y exerçant leurs activités principales. La région Asie comprend, mais sans s'y limiter, les pays suivants : La région Asie comprend, mais sans s'y limiter, les pays suivants : le Bangladesh, le Cambodge, la Chine continentale, la Corée, Hong Kong, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Pakistan, les Philippines, Singapour, le Sri Lanka, Taïwan, la Thaïlande et le Vietnam. En outre, aux fins de l'objectif d'investissement du compartiment, les sociétés à petite capitalisation asiatiques sont celles se situant, au moment de l'achat initial, dans la fourchette des capitalisations boursières des sociétés reprises à l'indice MSCI AC Asia ex-Japan Small Cap Index (l'Indice). Une fois qu'un titre remplit les conditions requises pour faire l'objet d'un achat initial, il continue de remplir les conditions requises pour des achats supplémentaires aussi longtemps qu'il est détenu par le compartiment.

Le gestionnaire de portefeuille considère également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) comme faisant partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus de décision. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Cependant, étant donné que l'objectif d'investissement est d'autant plus susceptible d'être atteint que sa Politique d'investissement reste flexible, le compartiment peut également investir en titres participatifs sans droit de vote et dans d'autres types de valeurs mobilières, y compris les titres de capital et les titres à revenu fixe d'émetteurs du monde entier. Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et d'autres OPC.

Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % au total de son actif net dans des actions A chinoises (via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, par le biais de portefeuilles destinés à des

QFI (Qualified Foreign Investors, c.-à-d. des investisseurs étrangers qualifiés), d'OPC et de tout moyen admissible disponible pour le compartiment en vertu des législations et réglementations en vigueur) ainsi qu'en actions B chinoises.

Le compartiment peut en outre avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré et peuvent comprendre, entre autres, des swaps, des contrats à terme de gré à gré et des contrats à terme standardisés (y compris ceux portant sur des indices boursiers), ainsi que des options (notamment des warrants).

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- obtenir une appréciation de leur capital en investissant en titres de capital de sociétés à petite capitalisation situées dans la région Asie
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque du marché chinois
- Risque de concentration
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de contrepartie
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des titres de capital
- Risque des marchés frontières
- Risque des titres participatifs sans droit de vote
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des petites et moyennes entreprises
- Risque de durabilité

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Templeton Asset Management Ltd.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

TEMPLETON BRIC FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital.

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement en titres de capital de sociétés (i) régies par les lois du Brésil, de la Russie, de l'Inde et de la Chine (y compris Hong Kong et Taïwan) (« BRIC ») ou ayant leur principal bureau dans l'un quelconque de ces pays ou (ii) qui tirent la part la plus importante de leur chiffre d'affaires ou de leur bénéfice des économies BRIC ou qui détiennent la plus importante part de leur actif dans les économies BRIC.

Étant donné que l'objectif d'investissement est d'autant plus susceptible d'être atteint que sa politique d'investissement reste flexible, le compartiment peut rechercher des opportunités d'investissement dans d'autres types de valeurs mobilières, y compris les titres de créance et les titres à revenu fixe et dans des instruments du marché monétaire. Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et d'autres OPC.

Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % au total de son actif net dans des actions A chinoises (via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, par le biais de portefeuilles destinés à des QFI (Qualified Foreign Investors, c.-à-d. des investisseurs étrangers qualifiés), d'OPC et de tout moyen admissible disponible pour le compartiment en vertu des législations et réglementations en vigueur) ainsi qu'en actions B chinoises.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- obtenir des gains en capital en investissant en titres de sociétés situées au Brésil, en Russie, en Inde et en Chine y compris à Hong Kong et Taïwan
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque du marché chinois
- Risque de concentration
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque de contrepartie
- Risque des titres de capital
- Risques des marchés non réglementés
- Risque des marchés russe et d'Europe de l'Est
- Risque des opérations de prêt de titres

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton Investments (Asia) Limited

Le gestionnaire de portefeuille a délégué, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses responsabilités en matière de gestion courante des investissements et de services de conseil en investissement pour tout ou partie des actifs du compartiment à Templeton Asset Management Ltd., qui agit en qualité de gestionnaire de portefeuille par délégation.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

TEMPLETON CHINA A-SHARES FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation Un jour au cours duquel les Bourses de Shanghai, de Hong Kong et de New York sont ouvertes (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les Jours de valorisation applicables pour le Fonds sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement Le compartiment vise une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des actions A chinoises, des titres de capital de sociétés chinoises cotées en Chine continentale.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif par une politique consistant à investir principalement en actions A chinoises, en actions libellées en RMB de sociétés (i) régies par les lois de la Chine continentale ou ayant leur principal bureau dans ce pays, (ii) qui tirent la part la plus importante de leur chiffre d'affaires de biens ou services vendus ou produits en Chine, ou détiennent la part principale de leurs actifs en Chine, et (iii) qui sont cotées sur des bourses chinoises telles que le Shanghai Stock Exchange et le Shenzhen Stock Exchange.

Le compartiment peut investir dans des actions A chinoises via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, par le biais d'investisseurs étrangers qualifiés (QFI, Qualified Foreign Investors), d'OPC et/ou de tout moyen admissible disponible pour le compartiment en vertu des législations et réglementations en vigueur, ainsi qu'en actions B chinoises. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que le compartiment n'investira pas

70 % ou plus de son actif net dans des actions A chinoises uniquement par le biais d'investisseurs étrangers qualifiés.

Le gestionnaire de portefeuille considère également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) comme faisant partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus de décision. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Étant donné que l'objectif d'investissement est d'autant plus susceptible d'être atteint que sa politique d'investissement reste flexible, le compartiment peut également rechercher des opportunités d'investissement dans d'autres types de valeurs mobilières telles que la dette souveraine et d'entreprises et les titres à revenu fixe, dans des titres de capital de sociétés cotées en dehors de la Chine continentale, y compris, sans toutefois s'y limiter, à Hong Kong et aux États-Unis (dans la limite de 30 % du total des actifs nets du compartiment), ainsi que dans des certificats de dépôt américains et mondiaux. Le compartiment peut en outre investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets en parts d'organismes de placement collectif tels que des OPCVM ou d'autres OPC.

Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré et peuvent comprendre, entre autres, des contrats à terme tels que des contrats à terme sur indices boursiers et des options telles que des options sur indices boursiers.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- obtenir une appréciation du capital en investissant dans des titres de capital de sociétés domiciliées en Chine continentale et/ou négociés sur les marchés boursiers chinois
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque du marché chinois
- Risque de concentration
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque de contrepartie

- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des titres de capital
- Risque de liquidité
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque de durabilité

Les investisseurs doivent être conscients que le compartiment peut occasionnellement être exposé à d'autres risques. Veuillez vous reporter à la section « Considérations sur les risques » pour une description complète de ces risques.

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Templeton Asset Management Ltd. et Templeton Investment Counsel, LLC

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

TEMPLETON CHINA FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation Un jour au cours duquel les Bourses de Shanghai, de Hong Kong et de New York sont ouvertes (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les Jours de valorisation applicables pour le Fonds sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif par une politique consistant à investir principalement en titres de capital de sociétés (i) régies par les lois de la Chine continentale, de Hong Kong ou de Taïwan ou ayant leur principal bureau dans l'un quelconque de ces pays, ou (ii) qui tirent la part la plus importante de leur chiffre d'affaires de biens et services vendus ou produits en Chine, à Hong Kong ou à Taïwan ou détiennent la part principale de leur actif en Chine, à Hong Kong ou à Taïwan.

Le compartiment peut également investir en titres de capital de sociétés (i) dont le principal marché de négociation de leurs titres est la Chine, Hong Kong ou Taïwan ou (ii) qui sont liées à des actifs ou devises en Chine, à Hong Kong ou à Taïwan.

Étant donné que l'objectif d'investissement est d'autant plus susceptible d'être atteint que sa Politique d'investissement reste flexible, le compartiment peut également rechercher des opportunités d'investissement dans d'autres types de titres tels que les actions à dividende prioritaire, les titres convertibles en actions ordinaires et les obligations de sociétés et d'États libellées ou non en dollars U.S.

Le gestionnaire de portefeuille considère également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) comme faisant partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus de décision. Les caractéristiques environnementales et/ou

sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Le compartiment peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des actions A chinoises (via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, par le biais de portefeuilles destinés à des QFI (Qualified Foreign Investors, c.-à-d. des investisseurs étrangers qualifiés), d'OPC et de tout moyen admissible disponible pour le compartiment en vertu des législations et réglementations en vigueur) ainsi que jusqu'à 20 % de son actif net en actions B chinoises. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que le compartiment n'investira pas 70 % ou plus de son actif net dans des actions A chinoises uniquement par le biais d'investisseurs étrangers qualifiés.

Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts d'OPCVM et d'autres OPC.

Le compartiment peut en outre avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré et peuvent comprendre, entre autres, des swaps, des contrats à terme de gré à gré et des contrats à terme standardisés (y compris ceux portant sur des indices boursiers), ainsi que des options (notamment des warrants).

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- obtenir des gains en capital en investissant en titres de capital de Chine
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque du marché chinois
- Risque de concentration
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de contrepartie
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des titres de capital
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque de durabilité
- Risque des *warrants*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Templeton Asset Management Ltd et Franklin Templeton Investments (Asia) Limited.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

TEMPLETON EASTERN EUROPE FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Euro (EUR)

Jour de valorisation Un jour au cours duquel les banques de détail au Royaume-Uni sont ouvertes (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les Jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant principalement en titres de capital cotés d'émetteurs régis par les lois des pays d'Europe de l'Est et des nouveaux États indépendants (NEI), à savoir les pays d'Europe et d'Asie qui faisaient anciennement partie ou étaient par le passé sous l'influence de l'Union Soviétique (la « Région ») ou exerçant leurs principales activités dans ces pays.

Le compartiment peut également investir en titres émis par les États des pays susmentionnés et en certificats de privatisation de sociétés situées ou exerçant leurs activités principales dans la Région. L'Europe de l'Est comprend les pays suivants : l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, la Grèce, la Hongrie, Malte, le Monténégro, la Pologne, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la République tchèque, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie. Les nouveaux États indépendants qui faisaient anciennement partie de l'Union Soviétique, à l'exception de la Russie elle-même, comprennent : l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Biélorussie, l'Estonie, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Lettonie, la Lituanie, la Moldavie, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ukraine. Le gestionnaire de portefeuille prévoit que le compartiment investira principalement dans des sociétés (i) dont les titres de capital, s'ils sont cotés, sont principalement négociés dans la Région, ou (ii) qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires ou de leur bénéfice de biens produits ou vendus, d'investissements réalisés ou de prestations de service effectuées dans la Région, ou (iii) dont au moins 50 % des actifs sont situés dans la Région. Le compartiment investit principalement en titres de capital de sociétés cotées. La préférence est accordée aux pays dotés de marchés boursiers opérationnels sur lesquels sont permis les investissements étrangers et où il existe des mécanismes appropriés en matière de conservation.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- obtenir des gains en capital en investissant dans la région de l'Europe de l'Est, y compris sur les marchés émergents
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de concentration
- Risque des marchés émergents
- Risque de change

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de contrepartie
- Risque des titres de capital
- Risque de liquidité
- Risque des marchés russe et d'Europe de l'Est
- Risque des opérations de prêt de titres

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton International Services S.à r.l. et Templeton Actif Management Ltd

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

Informations complémentaires Dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine par la Russie et de l'impact résultant des sanctions et des actions des gouvernements et des contreparties de marché sur certains émetteurs et actifs russes, les informations complémentaires suivantes sont fournies :

- Pour permettre le bon fonctionnement du compartiment, les actifs russes détenus au 25 février 2022 ont été séparés des actifs liquides au sein du compartiment et répartis entre sept catégories d'actions nouvellement créées à cet effet le 11 novembre 2022 (les « **catégories d'actions restreintes** ») et sont gérées dans le but de les réaliser au mieux des intérêts des actionnaires. Les actions de ces nouvelles catégories répertoriées dans le tableau ci-dessous ont été attribuées aux actionnaires le 11 novembre 2022 de manière à refléter leur pourcentage de détention respectif dans la valeur liquidative totale du compartiment au 25 février 2022. Les Catégories d'actions restreintes sont fermées aux souscriptions, rachats et conversions.

Catégories d'actions restreintes
A (acc) EUR RC
A (Ydis) EUR RC
I (acc) EUR RC
N (acc) EUR RC
W (acc) EUR RC
X (acc) EUR RC
A (acc) USD RC

- Suite à l'affectation des actifs russes aux catégories d'actions restreintes créées à l'intention exclusive des actionnaires existants le 11 novembre 2022, la partie liquide du portefeuille du compartiment n'est plus exposée aux actifs russes et le compartiment n'effectuera pas d'autres investissements dans des actifs russes ou biélorusses jusqu'à nouvel ordre.

TEMPLETON EMERGING MARKETS BOND FUND

Classe d'actifs Compartiment obligataire

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement Le principal objectif d'investissement du compartiment est de maximiser, dans le respect d'une gestion de portefeuille prudente, le rendement total constitué d'une combinaison de revenus d'intérêts, de gains en capital et de gains de change.

Politique d'investissement Le Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant principalement dans un portefeuille de titres de créance (y compris des titres bénéficiant de notations *non-investment grade*) et d'obligations à taux fixe et variable émis par des États ou des entités publiques ou des sociétés situés dans des pays en développement ou émergents. Le compartiment peut également acheter des obligations émises par des entités supranationales constituées ou soutenues par plusieurs États telles que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ou la Banque européenne d'investissement. Le compartiment peut investir un maximum de 30 % de son actif net en Chine continentale par l'intermédiaire du Bond Connect ou directement (moyen également appelé « CIBM direct »).

Le compartiment recourt à des méthodologies de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) pour évaluer les émetteurs souverains et privés dont les titres constituent des investissements existants ou potentiels pour le compartiment. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré et peuvent comprendre, entre autres, des contrats d'échange (*swaps*, tels que des *swaps* sur défaut de crédit ou des *swaps* de rendement total liés à des titres à revenu fixe), des contrats à terme standardisés (y compris des contrats à terme sur des emprunts d'État), des contrats à terme sur devises, des contrats à terme croisés sur devises ainsi que des options sur devises. Le recours à des instruments financiers dérivés peut entraîner des expositions négatives sur une courbe de taux/duration, une devise ou un crédit spécifiques. Le compartiment peut également, conformément aux restrictions d'investissement, acheter

des titres adossés à des créances hypothécaires ou à des actifs et investir en titres liés aux actifs ou aux devises de tout pays en développement ou émergent ou tirant leur valeur d'un autre titre. En outre, le Compartiment peut acheter des actions à dividende prioritaire, des actions ordinaires et d'autres titres donnant accès au capital, des *warrants* et des titres de créance échangeables ou convertibles en actions ordinaires et libellés en toute devise. Le compartiment peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en titres en défaut. Le compartiment peut acheter des titres à revenu fixe, des obligations et des titres de capital libellés en toute devise. Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et d'autres OPC.

Pour réaliser ses objectifs d'investissement ainsi qu'à des fins de gestion de trésorerie, le compartiment peut détenir ou investir des montants significatifs dans des dépôts bancaires, instruments du marché monétaire ou fonds du marché monétaire en tenant compte des restrictions d'investissements applicables (jusqu'à 100 % de son actif net).

Le compartiment peut investir jusqu'à 33 % de son actif net, directement ou par le biais d'instruments financiers dérivés, en titres de créance et obligations à taux fixe et variable émis par des États, des entités publiques ou des sociétés situés hors des pays en développement ou émergents, et qui subissent l'impact de la dynamique économique ou financière des pays en développement ou émergents. Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par un seul émetteur souverain (y compris l'État, un organisme public ou une autorité locale) ayant une note de crédit inférieure à *investment grade* au moment de l'achat.

Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- obtenir des niveaux de revenus, des gains en capital et des gains de change potentiellement supérieurs à la moyenne en investissant en titres à revenu fixe de marchés émergents
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance

- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque des dérivés de crédit
- Risque des titres de sociétés en difficulté
- Risque de la politique de dividendes
- Risque des marchés frontières
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des obligations structurées
- Risque de durabilité
- Risque des contrats de *swap*
- Risque des *warrants*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode de la valeur-en-risque (VaR relative).

L'indicateur de référence de la VaR relative est un indice de référence mixte composé de l'indice J.P. Morgan Emerging Markets Bond Index Global (EMBIG) (50 %) et de l'indice J.P. Morgan Government Bond Index-Emerging Markets (GBI-EM) (50 %).

Le niveau de levier attendu pour le compartiment devrait s'élever à 200%. Il ne s'agit là que d'une estimation et l'effet de levier peut atteindre des niveaux plus élevés. La méthode utilisée pour calculer l'effet de levier est la somme des notionnels. Elle comprend l'exposition notionnelle liée aux instruments financiers dérivés, mais ne comprend pas les investissements sous-jacents du compartiment qui représentent 100 % du total de l'actif net.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Advisers, Inc.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

TEMPLETON EMERGING MARKETS DYNAMIC INCOME FUND

Classe d'actifs Compartiment multi-actifs

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de maximiser les gains en capital et les revenus d'intérêts, dans le respect des règles de gestion de portefeuille prudente.

Politique d'investissement Le Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de capital, de titres de créance à taux fixe et variable, y compris les titres de créance à faible notation et à notation *non-investment grade*, et d'obligations émises par des États, des entités publiques ou des sociétés situées, constituées ou exerçant leurs activités principales dans des pays en développement ou émergents. Ces pays comprennent, mais sans s'y limiter, l'Afrique du Sud, le Brésil, le Chili, la Chine, la Colombie, la Corée, l'Égypte, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Maroc, le Mexique, le Pérou, les Philippines, la Pologne, la République tchèque, la Russie, Taïwan, la Thaïlande et la Turquie. Le compartiment peut investir un maximum de 30 % de son actif net en Chine continentale par l'intermédiaire du Bond Connect ou directement (moyen également appelé « CIBM direct »).

Le compartiment investira habituellement au moins 25 % de son actif net en titres de capital des marchés émergents et au moins 25 % de son actif net en titres de créance des marchés émergents, mais la part de son actif net affectée à l'une et l'autre de ces catégories peut varier avec le temps selon l'analyse faite par le gestionnaire de portefeuille de leur attrait relatif.

Le compartiment peut également avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés dans le but d'obtenir une liquidité supérieure ou des rendements plus élevés ou de mettre en œuvre des stratégies sur les devises et les taux d'intérêt en vue d'obtenir une exposition économique comme une alternative aux opérations sur les marchés physiques. Le compartiment n'a pas l'intention d'investir à grande échelle en instruments financiers dérivés. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré et peuvent comprendre, entre autres, des *swaps* (tels que les *swaps* sur défaut de crédit ou les *swaps* de rendement total liés à des titres à revenu fixe), des contrats à terme, des contrats à terme croisés, des contrats à terme standardisés (y compris les contrats à terme sur les titres d'État), ainsi que des options. Le recours à des instruments financiers dérivés peut entraîner des expositions négatives sur une courbe de taux/durée, une devise ou un crédit spécifiques. Le compartiment peut également, conformément aux restrictions d'investissement, acheter des titres adossés à des créances hypothécaires ou à des actifs et investir en titres ou en produits structurés (tels que des titres participatifs sans droit de vote et des obligations indexées sur des actions (*equity-linked notes*) dans le cas où le titre est indexé sur un autre titre ou tire sa valeur d'un autre titre, ou est lié aux actifs ou aux devises de tout pays en développement ou émergent. En outre, le Compartiment peut acheter des actions à dividende prioritaire, des actions ordinaires et d'autres titres donnant accès au capital, des *warrants* et des titres de créance échangeables ou convertibles en actions ordinaires et libellés

en toute devise. Le compartiment peut acheter des titres à revenu fixe, des obligations et des titres de capital libellés en toute devise. Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et d'autres OPC et jusqu'à 10 % de son actif net en titres en défaut.

Le compartiment peut également investir en titres émis par des États, des entités publiques ou des sociétés situés hors des pays en développement ou émergents, mais qui tirent une part importante de leur chiffre d'affaires ou de leur bénéfice de pays en développement ou émergents, ou possèdent une part importante de leurs actifs dans des pays en développement ou émergents, ou subissent l'impact de la dynamique économique/financière de pays en développement ou émergents. Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par un seul émetteur souverain (y compris l'État, un organisme public ou une autorité locale) ayant une note de crédit inférieure à *investment grade* au moment de l'achat.

Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % au total de son actif net dans des actions chinoises (via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, par le biais de portefeuilles destinés à des QFI (Qualified Foreign Investors, c.-à-d. des investisseurs étrangers qualifiés), d'OPC et de tout moyen admissible disponible pour le compartiment en vertu des législations et réglementations en vigueur) ainsi qu'en actions B chinoises.

Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Exposition aux swaps de rendement total Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet de *swaps* de rendement total (non financés) s'élève à 3 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 5 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs recherchant :

- maximiser des gains en capital associés à des revenus d'intérêts en investissant sur les marchés émergents
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de concentration
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque de la politique de dividendes
- Risque des marchés frontières
- Risques des marchés non réglementés
- Risque des titres participatifs sans droit de vote
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des opérations de titrisation
- Risque des obligations structurées
- Risque des contrats de *swap*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Advisers, Inc.

Le gestionnaire de portefeuille a délégué, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses responsabilités en matière de gestion courante des investissements et de services de conseil en investissement pour tout ou partie des actifs du compartiment à Templeton Asset Management Ltd., qui agit en qualité de gestionnaire de portefeuille par délégation.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

TEMPLETON EMERGING MARKETS EX-CHINA FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif grâce à une politique d'investissement principalement (i) dans des titres de participation et, à titre accessoire, dans des titres de créance, émis par des sociétés constituées ou ayant leurs principales activités commerciales et par des gouvernements de pays en développement ou émergents à l'exclusion de la Chine et (ii) dans les entreprises qui tirent une proportion importante de leurs revenus ou de leurs bénéfices des économies émergentes ou qui détiennent une partie importante de leurs actifs dans les économies émergentes (ce qui pourrait inclure une exposition à l'économie chinoise). Le compartiment peut également investir en titres de capital et de créance d'émetteurs liés à des actifs ou à des devises de pays émergents. Le compartiment investit principalement en actions ordinaires.

Le gestionnaire de portefeuille considère également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) comme faisant partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus de décision. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Étant donné que l'objectif d'investissement est d'autant plus susceptible d'être atteint que sa Politique d'investissement reste flexible, le compartiment peut également rechercher des opportunités d'investissement dans d'autres types de titres tels que les actions à dividende prioritaire, les titres participatifs sans droit de vote, les titres convertibles en actions ordinaires et les obligations émises par des sociétés et des États. Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et d'autres OPC.

Le compartiment peut en outre avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré et peuvent comprendre, entre autres, des swaps, des contrats à terme de gré à gré et des contrats à terme standardisés (y compris ceux portant sur des indices boursiers), ainsi que des options (notamment des warrants).

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- obtenir des gains en capital en investissant sur les marchés émergents à l'exclusion de la Chine
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de concentration
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de contrepartie
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des titres de capital
- Risque des marchés frontières
- Risques des marchés non réglementés
- Risque des titres participatifs sans droit de vote
- Risque des marchés russe et d'Europe de l'Est

- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque de durabilité
- Risque des *warrants*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Templeton Asset Management Ltd et Franklin Templeton Investment Management Limited

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

TEMPLETON EMERGING MARKETS FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif par une politique consistant à investir principalement en titres de capital et, de manière accessoire, en obligations émises par des sociétés constituées ou exerçant leurs principales activités dans des pays en développement ou émergents et par des États de ces pays.

Le compartiment peut également investir dans des sociétés qui tirent une part importante de leur chiffre d'affaires ou de leur bénéfice d'économies émergentes ou dont une part substantielle de l'actif est investie dans des économies émergentes. Le compartiment peut également investir en titres de capital et de créance d'émetteurs liés à des actifs ou à des devises de pays émergents. Le compartiment investit principalement en actions ordinaires.

Le gestionnaire de portefeuille considère également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) comme faisant partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus de décision. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Étant donné que l'objectif d'investissement est d'autant plus susceptible d'être atteint que sa Politique d'investissement reste flexible, le compartiment peut également rechercher des opportunités d'investissement dans d'autres types de titres tels que les actions à dividende prioritaire, les titres participatifs sans droit de vote, les titres convertibles en actions ordinaires et les obligations émises par des sociétés et des États. Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et d'autres OPC.

Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % au total de son actif net dans des actions A chinoises (via le

Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, par le biais de portefeuilles destinés à des QFI (Qualified Foreign Investors, c.-à-d. des investisseurs étrangers qualifiés), d'OPC et de tout moyen admissible disponible pour le compartiment en vertu des législations et réglementations en vigueur) ainsi qu'en actions B chinoises.

Le compartiment peut en outre avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré et peuvent comprendre, entre autres, des swaps, des contrats à terme de gré à gré et des contrats à terme standardisés (y compris ceux portant sur des indices boursiers), ainsi que des options (notamment des *warrants*).

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- obtenir des gains en capital en investissant sur les marchés émergents
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque du marché chinois
- Risque de concentration
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de contrepartie
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des titres de capital
- Risque des marchés frontières
- Risques des marchés non réglementés
- Risque des titres participatifs sans droit de vote
- Risque des marchés russe et d'Europe de l'Est
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque de durabilité
- Risque des *warrants*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Templeton Asset Management Ltd et Franklin Templeton Investment Management Limited

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

TEMPLETON SUSTAINABLE EMERGING MARKETS LOCAL CURRENCY BOND FUND

Classe d'actifs Compartiment obligataire

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement Le principal objectif d'investissement du compartiment est de maximiser, dans le respect d'une gestion de portefeuille prudente, le rendement total constitué d'une combinaison de revenus d'intérêts, de gains en capital et de gains de change.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant principalement dans un portefeuille de titres de créance et d'obligations libellés en monnaie locale, à taux fixe ou variable (y compris, sans s'y limiter, des titres de créance indexés sur un indice ou l'inflation et des titres à coupon zéro), de toute échéance et notation (y compris de catégorie investissement, de qualité spéculative, à faible notation et non notés), émis par des autorités publiques (y compris municipales, nationales et régionales), des entités publiques (y compris des organisations ou entités supranationales créées ou soutenues par plusieurs États, comme la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ou la Banque européenne d'investissement) ou par des émetteurs privés situés dans des pays en voie de développement ou des pays de marchés émergents et, s'ils sont situés en dehors de pays de marchés émergents, qui sont affectés par la dynamique économique ou financière de pays en voie de développement ou de pays de marchés émergents. Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net en Chine continentale par l'intermédiaire du Bond Connect ou directement (moyen également appelé « CIBM direct »).

Le compartiment recourt à des méthodologies de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) pour évaluer les émetteurs souverains et privés dont les titres constituent des investissements existants ou potentiels pour le compartiment. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré et peuvent inclure, entre autres, des contrats d'échange (*swaps*), notamment de devises,

de devises croisées, de taux d'intérêt, d'inflation, de variance et de volatilité, des *swaps* de rendement total lié à un revenu fixe ou une devise ainsi que les *swaps* sur défaut de crédit, et des contrats à terme standardisés (y compris, sans s'y limiter, ceux sur les taux d'intérêt, les obligations, les devises, les titres de capital, les matières premières et les indices liés à ceux-ci), ainsi que des contrats à terme, des contrats de change à terme, des contrats à terme croisés et des options sur ces contrats. Le recours à des instruments financiers dérivés peut entraîner des expositions négatives sur une courbe de taux/duration, une devise ou un crédit souverain spécifiques.

Pour réaliser ses objectifs d'investissement ainsi qu'à des fins de gestion de trésorerie, le compartiment peut détenir ou investir des montants significatifs dans des dépôts bancaires, instruments du marché monétaire ou fonds du marché monétaire en tenant compte des restrictions d'investissements applicables (jusqu'à 100 % de son actif net).

Le compartiment peut également investir en instruments du marché monétaire (y compris des obligations d'agences de l'État américain libellées en USD) ainsi qu'en dérivés de crédit dans le cas où le titre est indexé sur un autre titre ou en tire sa valeur, ou est lié aux actifs ou aux devises de tout pays. Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPC tels que des OPCVM et des fonds négociés en bourse (« ETF ») ainsi que d'autres OPC. En outre, le Compartiment peut acheter des actions à dividende prioritaire, des actions ordinaires et d'autres titres donnant accès au capital, des *warrants* et des titres de créance échangeables ou convertibles en actions ordinaires et libellés en toute devise. Le compartiment peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en titres en défaut.

Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Exposition aux *swaps* de rendement total Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet de *swaps* de rendement total (financés) s'élève à 3 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 5 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- obtenir des niveaux de revenus, des gains en capital et des gains de change potentiellement supérieurs à la moyenne en investissant en titres à revenu fixe de marchés émergents
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de concentration
- Risque de contrepartie

- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des dérivés de crédit
- Risque des titres de sociétés en difficulté
- Risque de la politique de dividendes
- Risque des marchés frontières
- Risque des obligations structurées
- Risque de durabilité
- Risque des contrats de *swap*
- Risque des *warrants*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode de la valeur-en-risque (VaR relative).

L'indicateur de référence de la VaR relative est l'indice JP Morgan Government Bond Index EM Global Diversified Index.

Le niveau de levier attendu pour le compartiment devrait s'élever à 200 %. Il ne s'agit là que d'une estimation et l'effet de levier peut atteindre des niveaux plus élevés. La méthode utilisée pour calculer l'effet de levier est la somme des notionnels. Elle comprend l'exposition notionnelle liée aux instruments financiers dérivés, mais ne comprend pas les investissements sous-jacents du compartiment qui représentent 100 % du total de l'actif net.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Advisers, Inc. et Templeton Asset Management Ltd.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

TEMPLETON EMERGING MARKETS SMALLER COMPANIES FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation Un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser à long terme des gains en capital.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif par une politique consistant à investir principalement en titres de capital et en certificats de dépôt de (i) sociétés à petite capitalisation immatriculées sur les marchés émergents, (ii) de sociétés à petite capitalisation exerçant une part importante de leur activité sur les marchés émergents et (iii) de sociétés holdings de petite capitalisation qui détiennent une part importante de leurs participations dans des sociétés mentionnées au sous-paragraphe (i). Aux fins de l'objectif d'investissement du compartiment, les sociétés à petite capitalisation des marchés émergents sont normalement celles se situant, au moment de l'achat initial, dans la fourchette des capitalisations boursières des sociétés reprises à l'indice MSCI Emerging Markets Small Cap Index (l'Indice). Une fois qu'un titre remplit les conditions requises pour faire l'objet d'un achat initial, il continue de remplir les conditions requises pour des achats supplémentaires aussi longtemps qu'il est détenu par le compartiment.

Le gestionnaire de portefeuille considère également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) comme faisant partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus de décision. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

De manière accessoire, le compartiment peut également investir en titres participatifs sans droit de vote, en titres de créance de pays émergents, qui peuvent être de faible notation ou non notés, et en valeurs mobilières d'émetteurs situés dans les pays développés. Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et d'autres OPC.

Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % au total de son actif net dans des actions A chinoises (via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, par le biais de portefeuilles destinés à des QFI (Qualified Foreign Investors, c.-à-d. des investisseurs étrangers qualifiés), d'OPC et de tout moyen admissible disponible pour le compartiment en vertu des législations et réglementations en vigueur) ainsi qu'en actions B chinoises.

Le compartiment peut en outre avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré et peuvent comprendre, entre autres, des swaps, des contrats à terme de gré à gré et des contrats à terme standardisés (y compris ceux portant sur des indices boursiers), ainsi que des options (notamment des warrants).

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR

- obtenir des gains en capital en investissant en titres de petite capitalisation des marchés émergents
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de concentration
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque de contrepartie
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des titres de capital
- Risque des marchés frontières
- Risque des titres participatifs sans droit de vote
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des petites et moyennes entreprises
- Risque de durabilité

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Templeton Asset Management Ltd.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

TEMPLETON EMERGING MARKETS SUSTAINABILITY FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital et de réorienter les flux de capitaux vers des activités et initiatives durables en investissant dans des entreprises faisant la preuve d'une contribution positive à la durabilité.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif par une politique consistant à investir principalement dans un portefeuille diversifié de titres de capital d'entreprises domiciliées ou exerçant leurs activités principales dans des pays en développement et émergents et qui font preuve de critères de durabilité bons ou en amélioration, tels que définis par la méthodologie de notation ESG, qui est contraignante pour les gestionnaires de portefeuille. Le compartiment vise à investir dans des

sociétés qui tirent une part importante de leur chiffre d'affaires ou de leur bénéfice d'économies émergentes ou dont une part substantielle de l'actif est investie dans des économies émergentes et/ou sont liées à des actifs ou des devises de pays émergents.

Les considérations de durabilité constituent une partie essentielle et nécessaire de la thèse d'investissement de chaque entreprise. Les facteurs ESG fournissent une mesure de la durabilité et cette évaluation d'une entreprise est effectuée parallèlement à l'analyse financière et économique traditionnelle. Le compartiment effectue une évaluation ESG rigoureuse et holistique à trois piliers sur chaque entreprise qui mesure : (i) L'alignement des produits et/ou des services de façon à obtenir des retombées environnementales et/ou sociales positives, (ii) L'intention de maintenir ou d'améliorer l'empreinte ESG du modèle opérationnel de l'entreprise, et (iii) Le potentiel de transition pour l'amélioration grâce à l'engagement des gestionnaires de portefeuille en tant que propriétaires actifs. L'objectif d'investissement durable du compartiment (au sens de l'article 9 du SFDR), les trois piliers sur lesquels s'appuie l'évaluation ESG et les exclusions ESG supplémentaires que le compartiment applique sont détaillés à l'annexe G.

En tant que gestion ascendante fondamentale, la recherche en matière d'investissement est principalement réalisée en interne, en profitant du rôle central des analystes et des gestionnaires de portefeuille de Franklin Templeton à travers un large éventail de stratégies mondiales, régionales et nationales afin de faire émerger des idées d'investissement pour cette stratégie. Les gestionnaires de portefeuille s'efforcent non seulement de mettre en œuvre les thèses de durabilité dans la recherche, mais aussi de les faire valoir tout au long de la construction et de la maintenance du portefeuille, ce qui implique de travailler activement avec les entreprises bénéficiaires des investissements pour surveiller et promouvoir des pratiques responsables qui favorisent les résultats environnementaux et sociaux. Les gestionnaires de portefeuille recherchent des entreprises qui sont de bons intendants ou qui s'améliorent, en accord avec les intérêts des actionnaires. L'évaluation de la gouvernance du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les entreprises, le suivi des questions ESG importantes et le vote par procuration.

Étant donné que l'objectif d'investissement est d'autant plus susceptible d'être atteint que sa politique d'investissement reste flexible, le compartiment peut également rechercher des opportunités d'investissement dans d'autres types de titres tels que les actions à dividende prioritaire, les titres participatifs sans droit de vote, les titres convertibles en actions ordinaires, les certificats de dépôt américains et mondiaux et les obligations émises par des sociétés et des États. Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et d'autres OPC.

Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % au total de son actif net dans des actions A chinoises (via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, par le biais de portefeuilles destinés à des QFI (Qualified Foreign Investors, c.-à-d. des investisseurs étrangers qualifiés), d'OPC et/ou de tout moyen admissible

disponible pour le compartiment en vertu des législations et réglementations en vigueur) ainsi qu'en actions B chinoises.

Le compartiment peut en outre avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des contrats d'échange de type « swap », des contrats de change à terme, des contrats à terme standardisés (incluant ceux sur indices boursiers) ainsi que des options (y compris des *warrants*).

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 9 du SFDR ;
- réaliser des gains en capital et à réorienter les flux de capitaux vers des activités et initiatives durables en investissant dans des entreprises faisant la preuve d'une contribution positive à la durabilité ;
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque du marché chinois
- Risque de concentration
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de marché
- Risque de durabilité

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de contrepartie
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des titres de capital
- Risque des marchés frontières
- Risque de liquidité
- Risques des marchés non réglementés
- Risque des titres participatifs sans droit de vote
- Risque des marchés russe et d'Europe de l'Est
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des *warrants*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Templeton Asset Management Ltd et Franklin Templeton Investment Management Limited

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

TEMPLETON EUROLAND FUND²

Jusqu'au 24 juin 2025

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Euro (EUR)

Jour de valorisation Un jour au cours duquel les banques de détail au Royaume-Uni sont ouvertes (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les Jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif principalement par une politique consistant à investir en titres de capital et en obligations émis par tout émetteur d'un pays membre de l'Union monétaire européenne (pays de la zone euro), y compris les sociétés ou les États, qu'ils soient libellés en euro ou dans la monnaie nationale concernée, et en actions ou en obligations libellées en euro de tout autre émetteur.

Afin de garantir son éligibilité au plan d'épargne en actions (PEA) français, le compartiment investit au moins 75 % de son actif net en titres de capital émis par des sociétés qui ont leur siège social dans l'Union européenne.

Étant donné que l'objectif d'investissement est d'autant plus susceptible d'être atteint que sa politique d'investissement reste flexible, le compartiment peut également rechercher des opportunités d'investissement dans d'autres types de valeurs mobilières, telles que les actions à dividende prioritaire et les titres convertibles en actions ordinaires des émetteurs susmentionnés.

Le compartiment peut également investir dans une moindre mesure dans des obligations structurées telles que des obligations indexées à des actions.

Le compartiment peut en outre avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des contrats à terme standardisés, (y compris des contrats à terme standardisés basés sur des actions, indices actions, taux d'intérêt et devises), des contrats de change à terme ainsi que des options (y compris des options sur actions et des options sur indices actions négociées sur des marchés réglementés). Le recours à des instruments financiers dérivés peut entraîner une exposition négative à une classe d'actifs, courbe de taux/ duration ou devise particulière.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt

² À compter du 25 juin 2025, le compartiment sera renommé Templeton European Insights Fund.

de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- obtenir des gains en capital en investissant en titres de capital sous-valorisés émis par les pays membres de l'Union monétaire européenne
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de concentration
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de contrepartie
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des titres de capital
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des obligations structurées

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton Investment Management Limited et Franklin Templeton Investments Corp.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

Avec effet au 25 juin 2025

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Euro (EUR)

Jour de valorisation Un jour au cours duquel les banques de détail au Royaume-Uni sont ouvertes (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les Jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif principalement grâce à une politique d'investissement dans des titres de participation de sociétés de toute capitalisation boursière constituées ou exerçant leurs principales activités dans des pays européens dans les pays européens.

Le gestionnaire de portefeuille considère également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) comme faisant partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus de

décision. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Étant donné que l'objectif d'investissement est d'autant plus susceptible d'être atteint que sa politique d'investissement reste flexible, le compartiment peut également rechercher des opportunités d'investissement dans d'autres types de valeurs mobilières, telles que les actions à dividende prioritaire et les titres convertibles en actions ordinaires des émetteurs susmentionnés.

Le compartiment peut également investir dans une moindre mesure dans des obligations structurées telles que des obligations indexées à des actions.

Le compartiment peut en outre avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des contrats à terme standardisés, (y compris des contrats à terme standardisés basés sur des actions, indices actions, taux d'intérêt et devises), des contrats de change à terme ainsi que des options (y compris des options sur actions et des options sur indices actions négociées sur des marchés réglementés). Le recours à des instruments financiers dérivés peut entraîner une exposition négative à une classe d'actifs, courbe de taux/duration ou devise particulière.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- obtenir des gains en capital en investissant en titres de capital sous-évalués émis par des pays européens
- Investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de concentration
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de contrepartie
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des titres de capital
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des petites et moyennes entreprises
- Risque des obligations structurées

- Risque de durabilité

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton Investment Management Limited et Franklin Templeton Investments Corp.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

TEMPLETON EUROPEAN OPPORTUNITIES FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Euro (EUR)

Jour de valorisation Un jour au cours duquel les banques de détail au Royaume-Uni sont ouvertes (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les Jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital.

Politique d'investissement Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des titres de participation de sociétés de toute capitalisation boursière. Dans la sélection des titres de capital, le Gestionnaire de portefeuille a recours à un processus de recherche fondamentale actif et ascendant (*bottom-up*) afin de rechercher des titres qui, selon lui, possèdent des caractéristiques de risque-rendement supérieures.

Le compartiment investit principalement son actif net en titres d'émetteurs constitués ou exerçant leurs activités principales dans les pays européens.

Le gestionnaire de portefeuille considère également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) comme faisant partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus de décision. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Étant donné que l'objectif d'investissement est plus susceptible d'être atteint par le biais d'une politique d'investissement flexible et adaptable, le compartiment peut également, à titre accessoire, rechercher des opportunités d'investissement dans des titres assimilés à des actions (y compris des bons de souscription et des titres convertibles) des sociétés susmentionnées.

Le compartiment peut en outre avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des swaps, des contrats de change à terme, des contrats à terme standardisés (y compris des contrats à terme standardisés basés sur des actions, indices actions, taux d'intérêt et devises), des options sur actions et indices actions, des obligations indexées sur des actions ainsi que des options (y compris des options d'achat couvertes et des *warrants*).

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- un investissement dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- obtenir des gains en capital en investissant en titres de capital de sociétés situées dans tout pays européen
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de concentration
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de contrepartie
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des titres de capital
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque de durabilité
- Risque des *warrants*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton Investment Management Limited et Franklin Templeton Investments Corp.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

TEMPLETON EUROPEAN SMALL-MID CAP FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Euro (EUR)

Jour de valorisation Un jour au cours duquel les banques de détail au Royaume-Uni sont ouvertes (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les Jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des titres de capital et des titres assimilables (y compris des *warrants* et des titres convertibles) de petites et moyennes entreprises européennes. Dans la

sélection des titres de capital, le Gestionnaire de portefeuille a recours à un processus de recherche fondamentale actif et ascendant (*bottom-up*) afin de rechercher des titres qui, selon lui, possèdent des caractéristiques de risque-rendement supérieures.

Le compartiment investit son actif net principalement en titres d'émetteurs constitués ou exerçant leurs activités principales dans les pays européens et dont la capitalisation boursière au moment de l'achat initial se situe dans la fourchette des capitalisations boursières des sociétés incluses dans l'indice MSCI Europe Small-Mid Cap. Une fois qu'un titre remplit les conditions requises pour faire l'objet d'un achat initial, il continue de remplir les conditions requises pour des achats supplémentaires aussi longtemps qu'il est détenu par le compartiment.

Le gestionnaire de portefeuille considère également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) comme faisant partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus de décision. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Étant donné que l'objectif d'investissement est d'autant plus susceptible d'être atteint que sa politique d'investissement reste flexible, le Compartiment peut également rechercher des opportunités d'investissement dans d'autres types de valeurs mobilières ne remplissant pas les conditions prévues ci-dessus.

Le compartiment peut également avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des swaps, des contrats de change à terme, des contrats à terme standardisés (y compris des contrats à terme standardisés basés sur des actions, indices actions, taux d'intérêt et devises), des options sur actions et indices actions, des obligations indexées sur des actions ainsi que des options (y compris des options d'achat couvertes et des *warrants*).

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs recherchant :

- un investissement dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- obtenir des gains en capital en investissant en titres de capital de sociétés de petite ou moyenne capitalisation situées dans tout pays européen
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de concentration
- Risque de change
- Risque des petites et moyennes entreprises

- Risque de liquidité

- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de contrepartie
- Risque des titres de capital
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque de durabilité
- Risque des *warrants*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton Investment Management Limited

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

TEMPLETON EUROPEAN IMPROVERS FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Euro (EUR)

Jour de valorisation Un jour au cours duquel les banques de détail au Royaume-Uni sont ouvertes (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les Jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des titres de participation de sociétés de toute capitalisation boursière constituées ou exerçant leurs principales activités dans des pays européens dans les pays européens. Dans la sélection des titres de capital, le Gestionnaire de portefeuille a recours à un processus de recherche fondamentale actif et ascendant (*bottom-up*) afin de rechercher des titres qui, selon lui, possèdent des caractéristiques de risque-rendement supérieures.

Le gestionnaire de portefeuille considère également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) comme faisant partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus de décision. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Étant donné que l'objectif d'investissement est plus susceptible d'être atteint par le biais d'une politique d'investissement flexible et adaptable, le compartiment peut également, à titre accessoire, rechercher des opportunités d'investissement dans des titres assimilés à des actions (y compris des bons de souscription et des titres convertibles) des sociétés susmentionnées.

Le compartiment peut également avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et de

gestion efficace de portefeuille. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des swaps, des contrats de change à terme, des contrats à terme standardisés (y compris des contrats à terme standardisés basés sur des actions, indices actions, taux d'intérêt et devises), des options sur actions et indices actions, des obligations indexées sur des actions ainsi que des options (y compris des options d'achat couvertes et des *warrants*).

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- un investissement dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- obtenir des gains en capital en investissant en titres de capital de sociétés situées dans tout pays européen
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de concentration
- Risque de change
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de contrepartie
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des titres de capital
- Risque de liquidité
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque de durabilité
- Risque des *warrants*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton Investment Management Limited et Franklin Templeton Investments Corp.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

TEMPLETON FRONTIER MARKETS FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour

le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement Le principal objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital à long terme.

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement en titres de capital négociables de sociétés (i) constituées dans des pays à marchés frontières ou (ii) qui y exercent leurs activités principales, et ce, sur l'ensemble de l'éventail des capitalisations boursières. Les pays à marchés frontières sont des pays émergents plus petits, moins développés et moins accessibles, mais dotés de marchés actions « investissables » et comprennent les marchés définis comme des marchés frontières par l'International Finance Corporation, ainsi que les pays repris dans les indices des marchés frontières (y compris, mais sans s'y limiter : l'indice MSCI Frontier Emerging Markets Select Countries Capped Index, l'indice Merrill Lynch Frontier Index, l'indice S&P Frontier Broad Market Index), par exemple Bahreïn, la Bulgarie, l'Égypte, le Kazakhstan, le Nigeria, le Pakistan, le Qatar, le Vietnam, etc.

Étant donné que l'objectif d'investissement est d'autant plus susceptible d'être atteint que sa politique d'investissement reste flexible, le compartiment peut également investir en titres participatifs sans droit de vote et dans d'autres types de valeurs mobilières, y compris les titres de capital, les titres donnant accès au capital et les titres à revenu fixe d'émetteurs du monde entier, ainsi qu'à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, en instruments financiers dérivés. Ces instruments financiers dérivés peuvent comprendre, entre autres, des contrats à terme et des contrats à terme standardisés sur instruments financiers, ou des options sur ces contrats, des obligations indexées sur des actions (*equity-linked notes*) négociées sur des Marchés Réglementés ou de gré à gré.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- obtenir des gains en capital en investissant principalement en titres de capital de sociétés situées dans les pays définis comme des marchés frontières
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de concentration
- Risque de change
- Risque des marchés frontières
- Risque de liquidité

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions

- Risque de contrepartie
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des titres de capital
- Risque des titres participatifs sans droit de vote
- Risque des opérations de prêt de titres

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton Investments (Asia) Limited

Le gestionnaire de portefeuille a délégué, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses responsabilités en matière de gestion courante des investissements et de services de conseil en investissement pour tout ou partie des actifs du compartiment à Templeton Investments (ME) Limited, qui agit en qualité de gestionnaire de portefeuille par délégation.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

TEMPLETON GLOBAL BALANCED FUND³

Jusqu'au 15 juillet 2025

Classe d'actifs Compartiment diversifié

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de chercher à réaliser des gains en capital et d'obtenir des revenus courants, dans le respect d'une gestion de portefeuille prudente.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant principalement en titres de capital et en titres d'État émis par des entités du monde entier, y compris les marchés émergents.

Les gestionnaires de portefeuille prévoient que la majorité du portefeuille du compartiment sera normalement investie en titres de capital ou en titres assimilables, y compris des titres de créance ou des actions à dividende prioritaire convertibles ou échangeables en titres de capital, choisis principalement en fonction de leur potentiel de croissance du capital. Le Compartiment recherche des revenus en investissant en titres de créance à taux fixe ou variable (y compris jusqu'à 5 % de l'actif net du Compartiment en titres ayant une notation inférieure à *investment grade*) et en obligations émises par des États, des entités publiques ou des sociétés des pays du monde entier. Le compartiment peut également acheter des obligations émises par des entités supranationales constituées ou soutenues par plusieurs États telles que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ou la Banque européenne d'investissement.

³ À compter du 16 juillet 2025, le compartiment sera renommé Templeton Global Value and Income Fund.

Le compartiment peut investir un maximum de 30 % de son actif net en Chine continentale par l'intermédiaire du Bond Connect ou directement (moyen également appelé « CIBM direct »). Le compartiment peut acheter des titres de capital, des titres à revenu fixe et des obligations. Nonobstant ce qui précède, les gestionnaires de portefeuille n'investiront à aucun moment plus de 40 % de l'actif net du compartiment dans des titres à revenu fixe.

Le compartiment peut également avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés (i) sur des Marchés Réglementés, tels que les contrats à terme standardisés (y compris ceux sur les titres d'État), ainsi que les options ou (ii) de gré à gré, tels que les *swaps* et contrats à terme liés à des devises, des taux de change et des taux d'intérêt.

Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- obtenir des gains en capital et un certain niveau de revenus en ayant accès, par le biais d'un compartiment unique, à la fois à des titres de capital et à des titres de créance
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque de change
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de contrepartie
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque de la politique de dividendes
- Risque des marchés émergents
- Risque de liquidité
- Risque des opérations de prêt de titres

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Templeton Investment Counsel LLC et Franklin Advisers, Inc.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

Avec effet au 16 juillet 2025

Classe d'actifs Compartiment diversifié

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de chercher à réaliser des gains en capital et d'obtenir des revenus courants, dans le respect d'une gestion de portefeuille prudente.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant principalement en titres de capital et en titres d'État émis par des entités du monde entier, y compris les marchés émergents.

Dans des conditions de marché normales, le compartiment investit dans un portefeuille diversifié de titres de créance et de capital du monde entier. Le portefeuille du compartiment est normalement investi en titres de capital ou en titres assimilables, y compris des titres de créance ou des actions à dividende prioritaire convertibles ou échangeables en titres de capital, choisis principalement en fonction de leur potentiel de croissance du capital. Le compartiment recherche des revenus en investissant en titres de créance à taux fixe ou variable (y compris jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres de catégorie spéculative) et en obligations émises par des entités publiques ou privées du monde entier, notamment des marchés émergents, ainsi qu'en actions dont les gestionnaires de portefeuille estiment qu'elles généreront des rendements de dividendes attrayants. Le compartiment peut également acheter des obligations émises par des entités supranationales constituées ou soutenues par plusieurs États telles que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ou la Banque européenne d'investissement. Le compartiment peut investir un maximum de 30 % de son actif net en Chine continentale par l'intermédiaire du Bond Connect ou directement (moyen également appelé « CIBM direct »). Le compartiment peut acheter des titres de capital, des titres à revenu fixe et des obligations.

Le compartiment peut également avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des marchés réglementés de gré à gré et peuvent comprendre, entre autres, des contrats d'échange (tels que des contrats d'échange sur risque de crédit ou des contrats d'échange de rendement total liés à des actions ou à des obligations), des contrats à terme et des contrats à terme croisés, des contrats à terme standardisés (y compris basés sur des actions, des indices d'actions, des taux d'intérêt, des devises et des titres d'État), des bons liés à des actions, des options indexées sur des actions ainsi que des options (y compris des options

d'achat couvertes et des warrants). Le recours à des instruments financiers dérivés peut entraîner des expositions négatives sur une courbe de taux/duration, une devise ou un crédit spécifiques. Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et d'autres OPC. En outre, le compartiment peut investir dans des titres de participation, des titres liés au crédit et des instruments du marché monétaire.

Pour réaliser ses objectifs d'investissement ainsi qu'à des fins de gestion de trésorerie, le compartiment peut détenir ou investir des montants significatifs dans des dépôts bancaires, instruments du marché monétaire ou fonds du marché monétaire en tenant compte des restrictions d'investissements applicables (jusqu'à 100 % de son actif net).

Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Exposition aux swaps de rendement total Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet de swaps de rendement total (non financés) s'élève à 3 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 5 %.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- obtenir des gains en capital et un certain niveau de revenus en ayant accès, par le biais d'un compartiment unique, à la fois à des titres de capital et à des titres de créance
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque des dérivés de crédit
- Risque de la politique de dividendes
- Risque des sociétés en restructuration

- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des contrats de *swap*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode de la valeur-en-risque (VaR relative).

L'indicateur de référence de la VaR relative est un indicateur mixte composé des indices MSCI All Country World Index (60 %), J.P. Morgan Global Government Bond Index (GBI) (20 %), J.P. Morgan Emerging Markets Bond Index Global (EMBIG) (10 %) et J.P. Morgan Government Bond Index-Emerging Markets (GBI-EM) (10 %).

Le niveau de levier attendu pour le compartiment devrait s'élever à 120 %. Il ne s'agit là que d'une estimation et l'effet de levier peut atteindre des niveaux plus élevés. La méthode utilisée pour calculer l'effet de levier est la somme des notionnels. Elle comprend l'exposition notionnelle liée aux instruments financiers dérivés, mais ne comprend pas les investissements sous-jacents du compartiment qui représentent 100 % du total de l'actif net.

Gestionnaire(s) de portefeuille Templeton Investment Counsel LLC et Franklin Advisers, Inc.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

TEMPLETON GLOBAL BOND (EURO) FUND

Classe d'actifs Compartiment obligataire

Devise de référence Euro (EUR)

Jour de valorisation Un jour au cours duquel les banques de détail au Royaume-Uni sont ouvertes (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les Jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement Le principal objectif d'investissement du compartiment est de maximiser, dans le respect d'une gestion de portefeuille prudente, le rendement total constitué d'une combinaison de revenus d'intérêts, de gains en capital et de gains de change.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant principalement dans un portefeuille de titres de créance (y compris en titres bénéficiant de notations *non-investment grade*) et d'obligations à taux fixe ou variable émis par des États ou des entités publiques du monde entier. Le compartiment peut également, conformément aux restrictions d'investissement, investir en titres de créance (y compris en titres bénéficiant de notations *non-investment grade*) de sociétés. Le compartiment peut également acheter des obligations émises par des entités supranationales constituées ou soutenues par plusieurs États telles que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ou la Banque européenne d'investissement. Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net en Chine continentale par l'intermédiaire du Bond Connect ou directement (moyen également appelé « CIBM direct »).

Le compartiment utilise une méthodologie de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) exclusive

pour évaluer chaque pays émetteur d'obligations souveraines qui sont des investissements existants ou potentiels pour le compartiment. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Le compartiment peut également avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des Marchés Réglementés ou de gré à gré et peuvent comprendre, entre autres, des *swaps* (tels que les *swaps* sur défaut de crédit ou les *swaps* de rendement total liés à des titres à revenu fixe), des contrats à terme sur devises, des contrats à terme croisés sur devises, des contrats à terme standardisés (y compris les contrats à terme sur les titres d'État), ainsi que des options. Le recours à des instruments financiers dérivés peut entraîner des expositions négatives sur une courbe de taux/durée, une devise ou un crédit spécifiques. Le compartiment peut également investir en titres ou en produits structurés (tels que des dérivés de crédit) dans le cas où le titre est indexé sur un autre titre ou tire sa valeur d'un autre titre, ou est lié aux actifs ou aux devises de tout pays. Le compartiment peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en titres en défaut. Le compartiment peut acheter des titres obligataires et obligations libellés en toute devise, y compris des obligations convertibles, et peut détenir des titres de capital dans la mesure où ces titres résultent de la conversion ou de l'échange d'une action à dividende prioritaire ou d'une obligation. Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et d'autres OPC uniquement à des fins de gestion des liquidités. La partie du portefeuille non libellée en Euro peut être couverte en euro. Dans des conditions de marché normales, le compartiment vise à maintenir une exposition nette d'au moins 85 % à l'euro.

Pour réaliser ses objectifs d'investissement ainsi qu'à des fins de gestion de trésorerie, le compartiment peut détenir ou investir des montants significatifs dans des dépôts bancaires, instruments du marché monétaire ou fonds du marché monétaire en tenant compte des restrictions d'investissements applicables (jusqu'à 100 % de son actif net).

La dénomination du compartiment souligne le fait que la devise de référence du compartiment est l'Euro, mais ne signifie pas qu'une proportion particulière de son actif net est libellée en Euro.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- maximiser le rendement total constitué d'une combinaison de revenus d'intérêts, de gains en capital et de gains de change

- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque des dérivés de crédit
- Risque de liquidité
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des obligations structurées
- Risque de durabilité
- Risque des contrats de *swap*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Advisers, Inc.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

TEMPLETON GLOBAL BOND FUND

Classe d'actifs Compartiment obligataire

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement Le principal objectif d'investissement du compartiment est de maximiser, dans le respect d'une gestion de portefeuille prudente, le rendement total constitué d'une combinaison de revenus d'intérêts, de gains en capital et de gains de change.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant principalement dans un portefeuille de titres de créance (y compris en titres bénéficiant de notations *non-investment grade*) et d'obligations à taux fixe ou variable émises par des États ou des entités publiques du monde entier. Le compartiment peut également, conformément aux restrictions d'investissement, investir en titres de créance (y compris en titres bénéficiant de notations *non-investment grade*) de sociétés. Le compartiment peut

également acheter des obligations émises par des entités supranationales constituées ou soutenues par plusieurs États telles que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ou la Banque européenne d'investissement. Le compartiment peut investir un maximum de 30 % de son actif net en Chine continentale par l'intermédiaire du Bond Connect ou directement (moyen également appelé « CIBM direct »).

Le compartiment utilise une méthodologie de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) exclusive pour évaluer chaque pays émetteur d'obligations souveraines qui sont des investissements existants ou potentiels pour le compartiment. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Le compartiment peut également avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des Marchés Réglementés ou de gré à gré et peuvent comprendre, entre autres, des *swaps* (tels que les *swaps de taux d'intérêt*, les *swaps* sur défaut de crédit ou les *swaps* de rendement total liés à des titres à revenu fixe), des contrats à terme sur devises, des contrats à terme croisés sur devises, des contrats à terme standardisés (y compris les contrats à terme sur les titres d'État), ainsi que des options. Le recours à des instruments financiers dérivés peut entraîner des expositions négatives sur une courbe de taux/durée, une devise ou un crédit spécifiques. Le compartiment peut également investir en titres ou en produits structurés (tels que des titres dérivés de crédit, des titres adossés à des créances hypothécaires ou à des actifs) dans le cas où le titre est indexé sur un autre titre ou tire sa valeur d'un autre titre, ou est lié aux actifs ou aux devises de tout pays. Le compartiment peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en titres en défaut. Le compartiment peut acheter des titres obligataires et obligations libellés en toute devise, y compris des obligations convertibles, et peut détenir des titres de capital dans la mesure où ces titres résultent de la conversion ou de l'échange d'une action à dividende prioritaire ou d'une obligation. Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et d'autres OPC uniquement à des fins de gestion des liquidités.

Pour réaliser ses objectifs d'investissement ainsi qu'à des fins de gestion de trésorerie, le compartiment peut détenir ou investir des montants significatifs dans des dépôts bancaires, instruments du marché monétaire ou fonds du marché monétaire en tenant compte des restrictions d'investissements applicables (jusqu'à 100 % de son actif net).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par un seul émetteur souverain (y compris l'État, un organisme public ou une autorité locale) ayant une note de crédit inférieure à *investment grade* au moment de l'achat.

Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Exposition aux swaps de rendement total Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet de *swaps* de rendement total (non financés) s'élève à 3 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 5 %.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- maximiser le rendement total constitué d'une combinaison de revenus d'intérêts, de gains en capital et de gains de change
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque des dérivés de crédit
- Risque de la politique de dividendes
- Risque de liquidité
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des obligations structurées
- Risque de durabilité
- Risque des contrats de *swap*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode de la valeur-en-risque (VaR relative).

L'indicateur de référence de la VaR relative est un indice de référence mixte composé de l'indice J.P. Morgan Government Bond Index Broad (JGBI Broad) (50 %), de l'indice J.P. Morgan Emerging Markets Bond Index Global (EMBIG) (25 %) et de l'indice J.P. Morgan Government Bond Index-Emerging Markets (GBI-EM) (25 %).

Le niveau de levier attendu pour le compartiment devrait s'élever à 200 %. Il ne s'agit là que d'une estimation et l'effet de levier peut atteindre des niveaux plus élevés. La méthode utilisée pour calculer l'effet de levier est la somme des notionnels. Elle comprend l'exposition notionnelle liée aux instruments financiers dérivés, mais ne comprend pas les investissements sous-jacents du compartiment qui représentent 100 % du total de l'actif net.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Advisers, Inc.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

TEMPLETON GLOBAL CLIMATE CHANGE FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Euro (EUR)

Jour de valorisation Un jour au cours duquel les banques de détail au Royaume-Uni sont ouvertes (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les Jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de contribuer à atténuer le changement climatique et à s'y adapter, comme le prévoit l'Accord de Paris sur le climat, tout en recherchant une appréciation du capital.

Pour atteindre les objectifs de réchauffement climatique à long terme de l'Accord de Paris sur le climat, le compartiment poursuit la décarbonisation principalement par des investissements dans des solutions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, et secondairement par des investissements dans des entreprises qui s'engagent à aligner leur propre trajectoire d'autodécarbonisation sur le scénario de 1,5 degré.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant principalement dans des titres de participation de sociétés mondiales qui fournissent des solutions pour atténuer le changement climatique et s'y adapter ou qui sont en train de rendre leurs modèles économiques plus résistants aux risques à long terme présentés par le changement climatique et l'épuisement des ressources. De telles sociétés sont, selon nous, mieux préparées sur les plans financier et concurrentiel en vue d'une transition vers une économie à faibles émissions de carbone et davantage restreinte en ressources. Le gestionnaire de portefeuille utilise une analyse approfondie pour sélectionner les titres de participation qui, selon lui, sont sous-évalués, sur la base de facteurs tels que leurs bénéfices escomptés à long terme et la valeur des actifs de l'entreprise.

Le compartiment vise à atteindre son objectif d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci en investissant dans des sociétés qui réduisent les émissions, améliorent l'efficacité des ressources et limitent les conséquences physiques du changement climatique, de manière à aligner l'empreinte carbone du portefeuille du compartiment sur l'accord de Paris sur le climat adopté en décembre 2015.

Le compartiment cherche à investir dans des entreprises qui gèrent bien leur impact sur le développement social et environnemental. Les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) sont examinées parallèlement aux mesures financières traditionnelles afin d'identifier les gestionnaires responsables et efficaces du capital et de fournir une approche plus complète de la valeur à long terme, du risque et du potentiel de rendement durable d'un investissement. Les problématiques ESG évaluées comprendront différents éléments, par exemple : 1) en matière environnementale - comment une entreprise gère son impact sur l'environnement (consommation d'énergie, changement climatique, déchets, pollution, conservation des ressources naturelles) ; 2) en matière sociale - comment une entreprise gère ses relations avec ses employés, ses fournisseurs, ses clients et les communautés où elle opère (droits humains, conditions de travail, engagement des employés, relations avec la communauté, protection des données et de la vie privée, genre et diversité) ; 3) en matière de gouvernance - comment la surveillance d'une entreprise est structurée pour assurer une gestion responsable et efficace (direction de l'entreprise, degré d'indépendance des administrateurs, rémunération des dirigeants, audits indépendants et contrôles internes, droits des actionnaires). L'approche ESG du gestionnaire de portefeuille comprend également un dialogue régulier avec les entreprises, le suivi des aspects ESG importants et le vote par procuration.

L'objectif d'investissement durable du compartiment (au sens de l'article 9 du SFDR), la stratégie d'investissement et les exclusions ESG supplémentaires que le compartiment applique sont détaillés à l'annexe G.

Étant donné que l'objectif d'investissement est d'autant plus susceptible d'être atteint que sa politique d'investissement reste flexible, le compartiment peut également rechercher des opportunités d'investissement dans d'autres types de titres, tels que les actions à dividende prioritaire, les titres convertibles en actions ordinaires et les titres à revenu fixe. Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts d'organismes de placement collectif tels que des OPCVM, des fonds négociés en bourse (« ETF ») et d'autres OPC.

Le compartiment peut en outre avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des swaps, des contrats de change à terme, des contrats à terme standardisés (y compris des contrats à terme standardisés basés sur des actions, indices actions, taux d'intérêt et devises), des options sur actions et indices actions, des obligations indexées sur des actions ainsi que des options (y compris des options d'achat couvertes et des *warrants*).

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 9 du SFDR ;
- investir dans des titres de participation de sociétés mondiales qui fournissent des solutions pour l'atténuation

et/ou l'adaptation au risque de changement climatique, tout en recherchant une appréciation du capital

- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de change
- Risque de marché
- Risque de durabilité

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de contrepartie
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des marchés émergents
- Risque des titres de capital
- Risque de liquidité

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton Investment Management Limited

Le gestionnaire de portefeuille a délégué, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses responsabilités en matière de gestion courante des investissements et de services de conseil en investissement pour tout ou partie des actifs du compartiment à Franklin Templeton Investments Corp., qui agit en qualité de gestionnaire de portefeuille par délégation.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

TEMPLETON GLOBAL EQUITY INCOME FUND⁴

Jusqu'au 25 juin 2025

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de produire une combinaison de revenus courants et de gains en capital à long terme.

Politique d'investissement Dans des conditions de marché normales, le compartiment investit dans un portefeuille diversifié de titres de capital du monde entier. Le compartiment cherche à produire des revenus

⁴ À compter du 26 juin 2025, le compartiment sera renommé Templeton Global Leaders Fund.

en investissant en actions qui, selon le gestionnaire de portefeuille, offrent des rendements de dividendes attractifs. Le gestionnaire de portefeuille cherche à réaliser des gains en capital en recherchant des titres sous-valorisés ou délaissés offrant des revenus courants ou des opportunités de gains en capital futur. Le compartiment cherche à réaliser des gains en capital en investissant en titres de capital de sociétés d'une large gamme de secteurs d'activité et situées en tout lieu du monde, y compris sur les marchés émergents.

Étant donné que l'objectif d'investissement est d'autant plus susceptible d'être atteint que sa politique d'investissement reste flexible, le compartiment peut rechercher des opportunités d'investissement dans d'autres types de valeurs mobilières, y compris les titres de créance et à revenu fixe.

Le compartiment peut en outre avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des Marchés Réglementés ou de gré à gré et peuvent comprendre, entre autres, des *swaps* (tels que les *swaps* sur défaut de crédit ou les *swaps* de rendement total sur indices de titres de capital), des contrats à terme et des contrats à terme croisés, des contrats à terme standardisés (y compris ceux basés sur actions, indices actions, taux d'intérêt, devises et titres d'État) ainsi que des options (y compris des options d'achat couvertes). Le Compartiment peut également acquérir des titres participatifs sans droit de vote ou des obligations indexées sur des actions (*equity-linked notes*) dans le cas où le titre est indexé sur un autre titre ou sur des devises de tout pays ou tire sa valeur d'un autre titre ou des devises de tout pays.

Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- obtenir des gains en capital et des revenus courants de leurs placements en titres de capital
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de change
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque de contrepartie
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque de la politique de dividendes

- Risque des marchés émergents
- Risque des titres de capital
- Risque de liquidité
- Risque des titres participatifs sans droit de vote
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des obligations structurées
- Risque des contrats de *swap*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Templeton Investment Counsel, LLC

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

Avec effet au 26 juin 2025

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital.

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement en titres de capital de sociétés situées n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents. Les titres de participation dans lesquels le compartiment investit sont principalement des actions ordinaires et peuvent inclure des sociétés de petite et moyenne capitalisation

Étant donné que l'objectif d'investissement est d'autant plus susceptible d'être atteint que sa politique d'investissement reste flexible, le compartiment peut également rechercher des opportunités d'investissement dans d'autres types de valeurs mobilières tels que les actions à dividende prioritaire, les titres convertibles en actions ordinaires et les titres à revenu fixe libellés ou non en dollars U.S. Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts d'OPCVM et d'autres OPC.

Le gestionnaire de portefeuille considère également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) comme faisant partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus de décision. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Le compartiment peut en outre avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des Marchés Réglementés ou de gré à gré et peuvent comprendre, entre autres, des *swaps* (tels que les *swaps* sur défaut de crédit ou les *swaps* de rendement total sur indices de titres de

capital), des contrats à terme et des contrats à terme croisés, des contrats à terme standardisés (y compris ceux basés sur actions, indices actions, taux d'intérêt, devises et titres d'État) ainsi que des options (y compris des options d'achat couvertes). Le Compartiment peut également acquérir des titres participatifs sans droit de vote ou des obligations indexées sur des actions (*equity-linked notes*) dans le cas où le titre est indexé sur un autre titre ou sur des devises de tout pays ou tire sa valeur d'un autre titre ou des devises de tout pays.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- obtenir des gains en capital de leurs placements en titres de capital
- Investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de change
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque de contrepartie
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des marchés émergents
- Risque des titres de capital
- Risque de liquidité
- Risque des titres participatifs sans droit de vote
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des petites et moyennes entreprises
- Risque des obligations structurées
- Risque de durabilité
- Risque des contrats de *swap*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Templeton Global Advisors Limited et Templeton Asset Management Ltd.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

TEMPLETON GLOBAL FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif par une politique consistant à investir en titres de capital de sociétés du monde entier, y compris sur les marchés émergents. Le compartiment investit principalement en actions ordinaires.

Le gestionnaire de portefeuille considère également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) comme faisant partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus de décision. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Étant donné que l'objectif d'investissement est d'autant plus susceptible d'être atteint que sa politique d'investissement reste flexible, le compartiment peut également rechercher des opportunités d'investissement dans d'autres types de titres tels que les actions à dividende prioritaire, les titres convertibles en actions ordinaires et les titres à revenu fixe libellés ou non en dollars U.S.

Le compartiment peut en outre avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des contrats à terme standardisés, (y compris des contrats à terme standardisés basés sur des actions, indices actions, taux d'intérêt et devises), des contrats de change à terme ainsi que des options. Le recours à des instruments financiers dérivés peut entraîner une exposition négative à une classe d'actifs, courbe de taux/durée ou devise particulière.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- obtenir des gains en capital en investissant en titres sous-valorisés dans un compartiment actions bien diversifié et mondial
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de contrepartie
- Risque des titres de capital
- Risque de liquidité
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque de durabilité

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Templeton Global Advisors Limited, Templeton Asset Management Ltd. et Franklin Templeton Investment Management Limited

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

TEMPLETON GLOBAL HIGH YIELD FUND

Classe d'actifs Compartiment obligataire

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement Le principal objectif d'investissement du compartiment est de produire un niveau élevé de revenus courants. L'objectif d'investissement secondaire du compartiment consiste à rechercher des gains en capital, mais uniquement lorsqu'ils sont compatibles avec l'objectif principal.

Politique d'investissement Le Compartiment investit principalement en titres de créance (y compris en titres bénéficiant de notations *non-investment grade*) du monde entier, y compris ceux des Marchés Émergents. Dans le cadre du présent compartiment, les titres de créance comprendront tous les types de titres à revenu fixe à taux fixe et variable (y compris les emprunts bancaires par l'intermédiaire de fonds d'investissement réglementés sous réserve des limites indiquées ci-dessous), les obligations, les titres adossés à des créances hypothécaires et autres titres adossés à des actifs (y compris les obligations adossées à des garanties) ainsi que les titres convertibles. Le compartiment peut investir un maximum de 30 % de son actif net en Chine continentale par l'intermédiaire du Bond Connect ou directement (moyen également appelé « CIBM direct »). Le compartiment peut également avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré et peuvent comprendre, entre autres, des *swaps* (tels que les *swaps* sur défaut de crédit ou les *swaps* de rendement total liés à des titres à revenu fixe), des contrats à terme, des contrats à terme croisés, des contrats à terme standardisés

(y compris les contrats à terme sur les titres d'État), ainsi que des options. Le recours à des instruments financiers dérivés peut entraîner des expositions négatives sur une courbe de taux/duration, une devise ou un crédit spécifiques. En outre, le compartiment peut investir en titres de capital, en dérivés de crédit et en instruments du marché monétaire et peut rechercher une exposition aux emprunts à taux variable par le biais de fonds d'investissement réglementés. Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et d'autres OPC et jusqu'à 10 % de son actif net en titres en défaut.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par un seul émetteur souverain (y compris l'État, un organisme public ou une autorité locale) ayant une note de crédit inférieure à *investment grade* au moment de l'achat.

Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- obtenir un niveau élevé de revenus et des perspectives des gains en capital en ayant accès à un portefeuille de titres de créance à haut rendement d'émetteurs du monde entier
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque des dérivés de crédit
- Risque de la politique de dividendes
- Risque des sociétés en restructuration
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des opérations de titrisation

- Risque des contrats de *swap*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode de la valeur-en-risque (VaR relative).

L'indicateur de référence de la VaR relative est un indice de référence mixte composé de l'indice J.P. Morgan Global High Yield (50 %), l'indice J.P. Morgan Emerging Markets Bond Index Global (EMBIG) (25 %) et de l'indice J.P. Morgan Government Bond Index-Emerging Markets (GBI-EM) (25 %).

Le niveau de levier attendu pour le compartiment devrait s'élever à 120 %. Il ne s'agit là que d'une estimation et l'effet de levier peut atteindre des niveaux plus élevés. La méthode utilisée pour calculer l'effet de levier est la somme des notionnels. Elle comprend l'exposition notionnelle liée aux instruments financiers dérivés, mais ne comprend pas les investissements sous-jacents du compartiment qui représentent 100 % du total de l'actif net.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Advisers, Inc.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

TEMPLETON GLOBAL INCOME FUND

Classe d'actifs Compartiment diversifié

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de maximiser le revenu courant tout en conservant des perspectives de gains en capital.

Politique d'investissement Dans des conditions de marché normales, le compartiment investit dans un portefeuille diversifié de titres de créance et de capital du monde entier. Le compartiment recherche des revenus en investissant dans un portefeuille de titres de créance et d'obligations à taux fixe ou variable émis par des États, des entités publiques ou des sociétés du monde entier, y compris sur les marchés émergents, ainsi que d'actions qui, selon les gestionnaires du portefeuille, offrent des rendements de dividendes attrayants. Le compartiment peut investir un maximum de 30 % de son actif net en Chine continentale par l'intermédiaire du Bond Connect ou directement (moyen également appelé « CIBM direct »). Le compartiment peut également acheter des obligations émises par des entités supranationales constituées ou soutenues par plusieurs États telles que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ou la Banque européenne d'investissement. Le Compartiment peut investir en titres de créance bénéficiant de notations *investment grade* ou *non-investment grade* émis par des émetteurs américains et non américains, y compris en titres en défaut. Le compartiment peut également avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Ces instruments financiers

dérivés peuvent être négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré et peuvent comprendre, entre autres, des swaps (tels que les swaps sur défaut de crédit ou les swaps de rendement total liés à un revenu fixe), des contrats à terme et des contrats à terme croisés, des contrats à terme standardisés (y compris ceux basés sur actions, indices d'actions, taux d'intérêt, devises et titres d'État), des bons liés à des actions ainsi que des options. Le recours à des instruments financiers dérivés peut entraîner des expositions négatives sur une courbe de taux/duration, une devise ou un crédit spécifiques. Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et d'autres OPC. Le compartiment peut investir en titres de créance à taux fixe ou variable soit directement, soit par le biais de fonds d'investissement réglementés (sous réserve des limites indiquées ci-dessus).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par un seul émetteur souverain (y compris l'État, un organisme public ou une autorité locale) ayant une note de crédit inférieure à investment grade au moment de l'achat.

Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % au total de son actif net dans des actions A chinoises (via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect) et en actions B chinoises.

Pour réaliser ses objectifs d'investissement ainsi qu'à des fins de gestion de trésorerie, le compartiment peut détenir ou investir des montants significatifs dans des dépôts bancaires, instruments du marché monétaire ou fonds du marché monétaire en tenant compte des restrictions d'investissements applicables (jusqu'à 100 % de son actif net).

Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Exposition aux swaps de rendement total Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet de *swaps* de rendement total (non financés) s'élève à 3 % de l'actif net du Compartiment, sous réserve d'un maximum de 5 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- obtenir une combinaison de revenus courants et des gains en capital en investissant, par le biais d'un compartiment unique, dans un portefeuille composé à la fois de titres de capital et de titres à revenu fixe
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de contrepartie

- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque de change
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque de la politique de dividendes
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des contrats de *swap*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode de la valeur-en-risque (VaR relative).

L'indicateur de référence de la VaR relative est un indice de référence mixte composé des indices MSCI All Country World Index (50 %), Bloomberg Multiverse Index (25 %), Bloomberg Global High-Yield Index (12,5 %), J.P. Morgan Emerging Markets Bond Index Global (EMBIG) (6,25 %) et J.P. Morgan Government Bond Index-Emerging Markets (GBI-EM) (6,25 %).

Le niveau de levier attendu pour le compartiment devrait s'élever à 120 %. Il ne s'agit là que d'une estimation et l'effet de levier peut atteindre des niveaux plus élevés. La méthode utilisée pour calculer l'effet de levier est la somme des notionnels. Elle comprend l'exposition notionnelle liée aux instruments financiers dérivés, mais ne comprend pas les investissements sous-jacents du compartiment qui représentent 100 % du total de l'actif net.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Advisers, Inc. et Templeton Investment Counsel LLC.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

TEMPLETON GLOBAL SMALLER COMPANIES FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif par une politique consistant à investir en titres de capital de sociétés de petite capitalisation du monde entier, y compris sur les marchés émergents. Le

compartiment investit principalement en actions ordinaires de telles sociétés. Aux fins de l'objectif d'investissement du compartiment, les sociétés de petite capitalisation sont normalement celles se situant, au moment de l'achat initial, dans la fourchette des capitalisations boursières des sociétés reprises à l'indice MSCI All Country World Small Cap (l'« **indice** »). Le compartiment peut continuer de détenir des titres dont la croissance les a amenés à dépasser la fourchette des capitalisations boursières des sociétés reprises à l'Indice. Une fois qu'un titre remplit les conditions requises pour faire l'objet d'un achat initial, il continue de remplir les conditions requises pour des achats supplémentaires aussi longtemps qu'il est détenu par le compartiment.

Le compartiment peut également investir dans des titres de créance de sociétés de petite capitalisation du monde entier, y compris des marchés émergents. Les titres de créance représentent les obligations d'un émetteur de rembourser des prêts dont les conditions de remboursement du principal et des intérêts ainsi que les droits du prêteur sont clairement précisés dans le contrat de prêt. Ces titres comprennent des obligations, des bons et des obligations non garanties.

Étant donné que l'objectif d'investissement est d'autant plus susceptible d'être atteint que sa politique d'investissement reste flexible, le compartiment peut rechercher des opportunités d'investissement dans des sociétés dotées d'une capitalisation boursière supérieure, ainsi que dans d'autres types de titres, tels que les actions à dividende prioritaire, les titres convertibles en actions ordinaires et les titres à revenu fixe, libellés ou non en dollars U.S.

Le compartiment peut en outre avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des *swaps*, des contrats de change à terme, des contrats à terme standardisés (y compris des contrats à terme standardisés basés sur des actions, indices actions, taux d'intérêt et devises), des options sur actions et indices actions, des obligations indexées sur des actions ainsi que des options (y compris des *warrants*).

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- obtenir des gains en capital à long terme en investissant en titres de capital sous-valorisés de sociétés à petite capitalisation du monde entier
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque de marché
- Risque des petites et moyennes entreprises

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de contrepartie
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des marchés émergents
- Risque des titres de capital
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des *warrants*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Templeton Investment Counsel, LLC

Le gestionnaire de portefeuille a délégué, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses responsabilités en matière de gestion courante des investissements et de services de conseil en investissement pour tout ou partie des actifs du compartiment à Franklin Templeton Investments Corp., qui agit en qualité de gestionnaire de portefeuille par délégation.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

TEMPLETON GLOBAL TOTAL RETURN FUND

Classe d'actifs Compartiment obligataire

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement Le principal objectif d'investissement du compartiment est de maximiser, dans le respect d'une gestion de portefeuille prudente, le rendement total constitué d'une combinaison de revenus d'intérêts, de gains en capital et de gains de change.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant principalement dans un portefeuille de titres de créance et d'obligations à taux fixe et variable (y compris des titres bénéficiant de notations *investment grade* ou *non-investment grade*) émis par des États, des entités publiques ou des sociétés du monde entier. Le compartiment peut également acheter des obligations émises par des entités supranationales constituées ou soutenues par plusieurs États telles que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ou la Banque européenne d'investissement.

Le compartiment recourt à des méthodologies de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) pour évaluer les émetteurs souverains et privés dont les titres constituent des investissements existants ou potentiels pour le compartiment. Les caractéristiques environnementales

et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Le compartiment peut également avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des Marchés Réglementés ou de gré à gré et peuvent comprendre, entre autres, des *swaps* (tels que les *swaps* sur défaut de crédit, les *swaps* de taux d'intérêt ou les *swaps* de rendement total liés à des titres à revenu fixe), des contrats à terme, des contrats à terme croisés, des contrats à terme standardisés (y compris les contrats à terme sur les titres d'État), ainsi que des options. Le recours à des instruments financiers dérivés peut entraîner des expositions négatives sur une courbe de taux/durée, une devise ou un crédit spécifiques. Le compartiment peut aussi, conformément aux restrictions d'investissement, investir en titres ou en produits structurés (tels que les dérivés de crédit, les titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles ou commerciales ainsi que les obligations adossées à des garanties, y compris les prêts bancaires garantis) dans le cas où le titre est indexé sur un autre titre ou tire sa valeur d'un autre titre, ou est lié aux actifs ou aux devises de tout pays. Le compartiment peut également acheter des titres adossés à des créances hypothécaires ou à des actifs et des obligations convertibles. Le compartiment peut investir un maximum de 30 % de son actif net en Chine continentale par l'intermédiaire du Bond Connect ou directement (moyen également appelé « CIBM direct »). Le compartiment peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en titres en défaut. Le compartiment peut acheter des titres et obligations à revenu fixe libellés en toute devise et peut détenir des titres de capital dans la mesure où ces titres résultent de la conversion ou de l'échange d'une action à dividende prioritaire ou d'une obligation. Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et d'autres OPC. Le Compartiment peut également participer à des opérations dites de mortgage dollar roll.

Pour réaliser ses objectifs d'investissement ainsi qu'à des fins de gestion de trésorerie, le compartiment peut détenir ou investir des montants significatifs dans des dépôts bancaires, instruments du marché monétaire ou fonds du marché monétaire en tenant compte des restrictions d'investissements applicables (jusqu'à 100 % de son actif net).

Le compartiment pourra recourir à des contrats à terme standardisés sur titres du Trésor américain afin de contribuer à la gestion des risques découlant des taux d'intérêt et d'autres facteurs de marché, d'accroître la liquidité et de faire en sorte d'investir rapidement et efficacement de nouvelles liquidités sur les marchés financiers ou, s'il est nécessaire d'obtenir des liquidités pour répondre aux demandes de rachat des actionnaires, de céder des actifs du compartiment investis sur le marché. De manière accessoire, le compartiment pourra obtenir une exposition aux indices des marchés de dette en investissant en instruments financiers dérivés sur indices et en *swaps* sur défaut de crédit.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par un seul émetteur souverain (y compris l'État, un organisme public

ou une autorité locale) ayant une note de crédit inférieure à investment grade au moment de l'achat.

Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Exposition aux swaps de rendement total Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet de *swaps* de rendement total (non financés) s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 10 %.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- maximiser le rendement total constitué d'une combinaison de revenus d'intérêts, de gains en capital et de gains de change
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque des dérivés de crédit
- Risque de la politique de dividendes
- Risque des opérations de prêt de titres
- Risque des obligations structurées
- Risque de durabilité
- Risque des contrats de *swap*

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode de la valeur-en-risque (VaR relative).

L'indicateur de référence de la VaR relative est un indice de référence mixte composé des indices Bloomberg Multiverse franklintempleton.lu

Index (50 %), Bloomberg Global High-Yield Index (25 %), J.P. Morgan Emerging Markets Bond Index Global (EMBIG) (12,5 %) et J.P. Morgan Government Bond Index-Emerging Markets (GBI-EM) (12,5 %).

Le niveau de levier attendu pour le compartiment devrait s'élever à 200%. Il ne s'agit là que d'une estimation et l'effet de levier peut atteindre des niveaux plus élevés. La méthode utilisée pour calculer l'effet de levier est la somme des notionnels. Elle comprend l'exposition notionnelle liée aux instruments financiers dérivés, mais ne comprend pas les investissements sous-jacents du compartiment qui représentent 100 % du total de l'actif net.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Advisers, Inc.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

TEMPLETON GROWTH (EURO) FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Euro (EUR)

Jour de valorisation Un jour au cours duquel les banques de détail au Royaume-Uni sont ouvertes (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les Jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital.

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement en titres de capital, y compris en actions ordinaires et en actions à dividende prioritaire de sociétés situées n'importe où dans le monde, y compris dans les marchés émergents.

De manière générale, les titres de capital donnent à leur titulaire le droit de participer au résultat d'exploitation générale de la société. Le compartiment investit également en certificats de dépôt américains, européens ou mondiaux. Il s'agit de certificats habituellement émis par une banque ou une société fiduciaire qui donnent droit à leurs titulaires de recevoir des titres émis par une société étrangère ou nationale. Les certificats de dépôt n'éliminent pas les risques de change et les risques économiques liés aux actions sous-jacentes d'une société exerçant son activité dans un autre pays.

Dans des conditions de marché ordinaires, le compartiment peut également investir jusqu'à 25 % de son actif net en titres de créance de sociétés et d'États du monde entier. Les titres de créance représentent l'obligation de l'émetteur de rembourser un prêt d'argent au compartiment et prévoient généralement le versement d'intérêts. Ils comprennent les obligations, les bons (y compris les obligations indexées sur des actions (*equity-linked notes*)) et les obligations non garanties.

Le gestionnaire de portefeuille considère également les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) comme faisant partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus de décision. Les caractéristiques environnementales et/ou

sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Le compartiment peut en outre avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des contrats à terme standardisés, (y compris des contrats à terme standardisés basés sur des actions, indices actions, taux d'intérêt et devises), des contrats de change à terme ainsi que des options (y compris des options sur actions et des options sur indices actions). Le recours à des instruments financiers dérivés peut entraîner une exposition négative à une classe d'actifs, courbe de taux/durée ou devise particulière.

Dans la sélection des placements en titres de capital, le gestionnaire de portefeuille se concentre sur le cours des titres d'une société pour son évaluation du bénéfice à long terme, de la valeur des actifs et des perspectives de flux de trésorerie à long terme de la société, ainsi que sur les autres outils de mesure que le gestionnaire de portefeuille juge adéquats pour établir la valeur d'une société.

La dénomination du compartiment illustre le fait que la devise de référence du compartiment est l'euro, mais ne signifie pas qu'une proportion particulière de son actif net est investie en euro.

Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des actions A chinoises (via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect) et en actions B chinoises.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR
- obtenir des gains en capital en investissant en titres sous-valorisés dans un compartiment actions bien diversifié et mondial ayant pour devise de référence l'euro
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque de contrepartie
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque des titres de capital
- Risque des opérations de prêt de titres

- Risque des obligations structurées
- Risque de durabilité

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Templeton Global Advisors Limited et Templeton Asset Management Ltd.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

TEMPLETON LATIN AMERICA FUND

Classe d'actifs Compartiment actions

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Jour de valorisation un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation applicables pour le compartiment sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif, dans des conditions de marché normales, par le biais d'une politique consistant à investir principalement en titres de capital et, de manière accessoire, en titres de créance d'émetteurs constitués ou exerçant leurs activités principales dans la région Amérique latine. La région Amérique latine comprend, mais sans s'y limiter, les pays suivants : l'Argentine, le Belize, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Guyana, la Guyane française, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Salvador, le Suriname, Trinité-et-Tobago, l'Uruguay et le Venezuela. Le reste de l'actif net du compartiment peut être investi en titres de capital et en obligations de sociétés et d'émetteurs publics de pays autres que les pays susmentionnés.

Étant donné que l'objectif d'investissement est d'autant plus susceptible d'être atteint que sa politique d'investissement reste flexible, le compartiment peut également rechercher des opportunités d'investissement dans d'autres types de titres, tels que les actions à dividende prioritaire, les titres convertibles en actions ordinaires et les titres à revenu fixe libellés en devises autres que les devises de la région Amérique latine, telles que le dollar U.S. ou l'euro.

Exposition aux opérations de prêt de titres Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 50 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- obtenir des gains en capital en investissant en titres de capital d'Amérique latine, y compris sur les marchés émergents
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de contrepartie
- Risque des titres de capital
- Risque des marchés frontières
- Risque des opérations de prêt de titres

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Advisers, Inc.

Le gestionnaire de portefeuille a délégué, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses responsabilités en matière de gestion courante des investissements et de services de conseil en investissement pour tout ou partie des actifs du compartiment à Franklin Templeton Investimentos (Brasil) Ltda., qui agit en qualité de gestionnaire de portefeuille par délégation.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

Considérations sur les risques

Les investisseurs doivent lire la présente section, « Considérations sur les risques », avant d'investir dans l'un quelconque des compartiments.

La valeur des actions augmente lorsque la valeur des titres détenus par un quelconque compartiment augmente, et elle diminue lorsque la valeur des placements du compartiment diminue. Ainsi, les investisseurs participent à toute variation de la valeur des titres détenus par le ou les compartiments concernés. En plus des facteurs qui influent sur la valeur d'un titre particulier détenu par un compartiment, la valeur des actions du compartiment peut également évoluer en fonction des évolutions des marchés actions et obligataires dans leur ensemble.

Un compartiment peut détenir des titres de types différents ou relevant de classes d'actifs différentes (titres de capital, obligations, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés), en fonction de l'objectif d'investissement du compartiment.

Les risques afférents aux investissements varient en fonction des types de placements. Les compartiments peuvent être affectés par différents types de risques, selon les titres qu'ils détiennent. La présente section, « Considérations sur les risques », contient des explications sur les divers types de risques pouvant concerner les compartiments. Veuillez vous reporter à la section « Informations sur les compartiments, leurs objectifs et leurs politiques d'investissement » du présent prospectus pour prendre connaissance des détails concernant les principaux risques s'appliquant à chaque compartiment. Les investisseurs doivent être conscients que les compartiments peuvent occasionnellement être exposés à d'autres risques.

Généralités

La présente section explique certains des risques concernant l'ensemble des compartiments. Elle ne prétend pas constituer une explication exhaustive, et d'autres risques, le cas échéant, peuvent également concerner les compartiments. En particulier, les performances de la SICAV peuvent être affectées si les conditions de marché, les conditions économiques et politiques, et le cadre juridique et fiscal évoluent défavorablement. Aucune garantie n'est donnée et aucun engagement n'est pris qui pourraient être interprétés comme promettant que le programme d'investissement sera couronné de succès, et rien ne permet d'assurer que le ou les objectifs d'investissement du ou des compartiments seront atteints. De plus, les performances passées ne préjugent pas des résultats futurs, et la valeur des placements peut évoluer à la baisse comme à la hausse. Les évolutions des taux de change entre les devises peuvent entraîner la diminution ou l'augmentation des placements d'un compartiment.

La SICAV ou l'un quelconque de ses compartiments peuvent être exposés à des risques indépendants de leur volonté, par exemple les risques légaux et réglementaires découlant de placements dans des pays dont les lois ne sont pas claires et sont sans cesse en train de changer ou de l'absence de recours établis ou efficaces pour obtenir réparation juridique, ou en raison de l'enregistrement des compartiments dans des pays ne faisant pas partie de l'UE, les compartiments peuvent être soumis, sans notification aux actionnaires des compartiments concernés, à des régimes réglementaires plus restrictifs empêchant, le cas échéant, les compartiments d'utiliser pleinement leurs capacités d'investissement. Les instances de régulation, les organisations d'autorégulation et les bourses sont autorisées à prendre des mesures exceptionnelles en cas d'urgence sur les marchés. L'effet sur la SICAV de toute mesure réglementaire future pourrait être important et défavorable. Les compartiments peuvent être exposés au risque d'actes terroristes et au risque que des sanctions économiques et diplomatiques soient adoptées ou imposées contre certains États et que des interventions militaires soient menées. L'impact de ces événements est incertain, mais pourrait être important pour les conditions économiques générales et la liquidité des marchés. Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit d'obtenir le rachat de leurs actions peut être suspendu comme décrit plus en détail à l'annexe D.

La SICAV ou l'un quelconque de ses compartiments peuvent être exposés à des risques d'exploitation, soit le risque que les processus d'exploitation, notamment ceux concernant la conservation des actifs et le traitement des valorisations et des opérations, puissent être défaillants, entraînant des pertes. Les éventuels dysfonctionnements pourraient être causés par des erreurs humaines, des pannes physiques et de systèmes électroniques et d'autres risques liés à l'exercice d'activités ainsi que par des événements externes.

Risque des marchés africains

Les placements dans les pays émergents comportent des risques, lesquels sont indiqués à la section « Risques des marchés émergents » ci-dessous. Les placements sur les marchés africains ou dans des sociétés qui génèrent un chiffre d'affaires élevé ou exercent des activités importantes en Afrique, comportent des risques similaires à ceux des placements sur les marchés émergents mais, dans une plus large mesure, étant donné que les marchés africains sont généralement plus petits, moins développés et moins accessibles que la plupart des marchés émergents. Les marchés africains ont tendance à connaître une instabilité politique, sociale et économique plus importante que les marchés émergents et peuvent être dotés d'une transparence inférieure, de pratiques éthiques moins nombreuses et d'une gouvernance d'entreprise plus faible que les marchés émergents. Les actions négociées sur les marchés africains peuvent être extrêmement volatiles, souffrir d'un manque de liquidité et de transparence, et être exposées à un risque financier plus élevé. Par ailleurs, de nombreux marchés africains sont particulièrement tributaires de secteurs économiques basés sur les activités extractives et sur l'agriculture, qui peuvent subir l'impact de la volatilité des cours des matières premières minérales ou agricoles.

Modèle de risque

Le gestionnaire de portefeuille et/ou les cogestionnaires de portefeuille peuvent utiliser des systèmes de modélisation pour mettre en œuvre leurs stratégies d'investissement pour le compartiment. Rien ne garantit que les systèmes de modélisation sont exhaustifs ou exacts, ou représentatifs des futurs cycles du marché, ni qu'ils bénéficient nécessairement au compartiment, même s'ils sont exacts. La performance d'investissement générée par ces modèles peut avoir des performances différentes des prévisions et une incidence négative sur la performance du compartiment. Le jugement humain joue un rôle dans la construction, l'utilisation, les tests, et dans les modifications des algorithmes financiers et des formules utilisées dans ces modèles. En outre, il est possible que les données historiques soient imprécises ou deviennent obsolètes en raison de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances que les modèles peuvent ne pas détecter rapidement. La performance du marché peut être affectée par des facteurs non-quantitatifs (par exemple, des dysfonctionnements du marché ou du système de négociation, la crainte des investisseurs ou leur sur-réaction ou d'autres considérations émotionnelles) qui ne sont pas facilement intégrés dans les modèles de risque du gestionnaire de portefeuille ou des cogestionnaires de portefeuille. Il peut aussi y avoir des problèmes techniques pour la construction et la mise en œuvre des modèles quantitatifs (par exemple, des dysfonctionnements des logiciels ou d'autres problèmes technologiques, ou des erreurs de programmation).

Risque du marché chinois

Les risques associés au marché chinois sont similaires aux « Risques des marchés émergents » décrits ci-dessous. En raison du contrôle accru du gouvernement sur l'allocation des ressources, les risques qui prévalent naturellement dans ce type de marché sont l'incertitude politique et juridique, les fluctuations et blocages monétaires, l'absence de soutien du gouvernement aux réformes ou la nationalisation ou l'expropriation d'actifs. Ces risques peuvent avoir un impact négatif sur la performance du compartiment concerné.

Le marché chinois est en pleine réforme économique. Ces réformes de décentralisation sont sans précédent ou expérimentales et sujettes à modification, ce qui peut ne pas toujours avoir un résultat positif sur la performance de l'économie et la valeur des titres du compartiment concerné.

Les titres négociés dans les marchés chinois peuvent être soumis à une série de risques de réputation, tels que ceux supportés par des sociétés faisant l'objet d'abus sur Internet, de préoccupations liées à des sanctions et d'accusations négatives concernant les droits de l'homme et du travail, la dégradation de l'environnement, les liens avec des pays et des entités à haut risque à l'étranger.

L'économie chinoise est également axée sur les exportations et fortement tributaire du commerce. Des évolutions défavorables de la conjoncture économique de ses principaux partenaires commerciaux tels que les États-Unis, le Japon et la Corée du Sud auraient un impact négatif sur l'économie chinoise et les investissements correspondants du compartiment.

Ces dernières années, les tensions politiques à Hong Kong se sont intensifiées. Ces tensions politiques accrues pourraient avoir des répercussions sur les structures politiques et juridiques de Hong Kong. Elles pourraient également affecter la confiance des investisseurs et des entreprises à Hong Kong, ce qui pourrait à son tour affecter les marchés et les résultats des entreprises.

Les lois fiscales, les réglementations et les pratiques de la Chine continentale en ce qui concerne les gains en capital réalisés sur l'investissement du compartiment en Chine continentale (qui peuvent avoir des effets rétroactifs) constituent également un risque et sont sources d'incertitudes. Toute augmentation des charges fiscales du compartiment peut affecter négativement la valeur de celui-ci.

Les compartiments investissant dans le marché chinois peuvent également être soumis à d'autres risques particuliers énumérés ci-après :

Risque du Bond Connect

Bond Connect est un système d'accès réciproque au marché qui permet aux investisseurs étrangers de négocier des obligations distribuées sur le China Interbank Bond Market (CIBM) par le biais d'une connexion entre les établissements financiers basés en Chine continentale et à Hong Kong, sans limitations par quotas.

Le lien de négociation vers le Nord (Northbound Trading Link) a débuté le 3 juillet 2017, les transactions étant rendues possibles par le biais d'accords d'accès réciproque en matière de négociation, de garde et de règlement. Les organismes suivants y participent : China Foreign Exchange Trading System, China Central Depository & Clearing Co, Shanghai Clearing House, Hong Kong Exchanges & Clearing et Central Money Markets Unit (CMU). Un système de règlement « livraison contre paiement » pour les opérations par l'intermédiaire de Bond Connect a été mis en place en août 2018, réduisant ainsi le risque de règlement.

Les investisseurs étrangers éligibles finaux sont les propriétaires effectifs des obligations CIBM concernées et peuvent exercer leurs droits à l'encontre de l'émetteur, par l'intermédiaire de la CMU, en tant que prête-nom détenteur. Le prête-nom détenteur peut exercer ses droits de créancier et intenter des actions en justice contre des émetteurs d'obligations devant les tribunaux chinois.

Les titres CIBM négociés par l'intermédiaire du Bond Connect peuvent être soumis à des risques comprenant notamment le risque de contrepartie, le risque de règlement, le risque de liquidité, le risque opérationnel, les risques réglementaires, le risque fiscal lié à la RPC et le risque de réputation.

Bond Connect englobe des systèmes de négociation élaborés récemment. Rien ne garantit que ces systèmes fonctionneront correctement ou qu'ils ne feront pas l'objet de modifications ou d'une adaptation ultérieures.

Les titres négociés via Bond Connect seront également soumis aux risques décrits à la rubrique « Risque direct CIBM » ci-dessous.

Risque direct CIBM

Certains fonds peuvent choisir de négocier directement sur le marché obligataire on-shore chinois (Chinese Interbank Bond Market ou CIBM) car il donne accès à une plus grande gamme de produits et de contreparties. Le CIBM permet également de négocier en CNY par opposition au Bond Connect où les transactions sont exécutées en CNH.

La négociation sur le CIBM peut comporter des risques spécifiques lorsque la volatilité du marché et le manque potentiel de liquidité peuvent entraîner des fluctuations importantes des prix de certains titres de créance. Les fonds investissant sur ce marché sont donc soumis à des risques de liquidité et de volatilité et peuvent subir des pertes lors de la négociation d'obligations chinoises on-shore.

Dans la mesure où un compartiment effectue des transactions sur le marché obligataire interbancaire chinois on-shore, le compartiment peut également être exposé aux risques associés aux procédures de règlement et à la défaillance des contreparties. La contrepartie qui a conclu une transaction avec le fonds peut manquer à son obligation de régler la transaction par la livraison du titre concerné ou par le paiement de la valeur.

Le marché obligataire interbancaire chinois est également soumis à des risques réglementaires : les règles et réglementations applicables peuvent faire l'objet de modifications susceptibles d'avoir un effet rétroactif potentiel. Si les autorités compétentes de Chine continentale suspendent l'ouverture de comptes ou la négociation de titres sur le CIBM, la capacité d'un compartiment à investir sur ce marché en sera sérieusement compromise. Le cas échéant, la capacité d'un compartiment à atteindre son objectif d'investissement pourrait être compromise.

Les autorités fiscales de Chine continentale n'ont pas publié d'orientations écrites spécifiques concernant le traitement de l'impôt sur le revenu et d'autres catégories d'impôt à payer par les investisseurs étrangers éligibles au titre des négociations sur le CIBM par l'intermédiaire du Bond Connect.

Risque des QFI en Chine

La SICAV peut investir dans des actions A chinoises par le biais de portefeuilles destinés à des investisseurs étrangers qualifiés (QFI, Qualified Foreign Investors). Ces systèmes QFI font l'objet d'une autorisation de la Commission de réglementation des valeurs mobilières de la Chine continentale et permettent d'investir sur les marchés de valeurs mobilières de la Chine continentale (actions A chinoises). Les lois, les règlements, y compris les dispositions permettant aux QFI d'investir dans des actions A chinoises, la politique gouvernementale ainsi que le climat politique et économique en Chine sont sujets à modification à bref délai ou sans préavis. Le cas échéant, les conditions de marché et les résultats de l'économie chinoise, et, par conséquent, la valeur des actions A chinoises pourraient s'en trouver affectés.

Le rachat des actions A chinoises peut dépendre, entre autres, des lois et pratiques de la Chine continentale régissant la cession des titres en portefeuille et la remise du produit de cette cession à des investisseurs hors de la Chine continentale. Les restrictions en matière de rapatriement et la non-délivrance, ou la délivrance tardive, des autorisations requises par les autorités chinoises peuvent restreindre la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat au titre d'un jour donné.

L'attention des investisseurs dans un compartiment investissant dans un portefeuille QFI et/ou dans des actions A chinoises est attirée en particulier sur le fait que la liquidité des titres détenus par le compartiment et la capacité de celui-ci à répondre aux demandes de rachat peuvent être considérablement limitées.

Risque du Shanghai-Hong Kong Stock Connect et du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect

Certains compartiments peuvent investir et avoir un accès direct à certaines actions A chinoises éligibles par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect et/ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (ensemble le « Stock Connect »). Le Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un programme de négociation de titres et de compensation développé par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« **HKEx** »), Shanghai Stock Exchange (« **SSE** ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« **ChinaClear** »). Le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect est un programme de négociation de titres et de compensation développé par HKEx, Shenzhen Stock Exchange (« **SZSE** ») et ChinaClear. Le but du Stock Connect est de créer un accès réciproque au marché boursier entre la Chine continentale et Hong Kong.

Le Stock Connect comprend deux liens de négociation vers le nord (Northbound Trading Links), l'un entre SSE et Stock Exchange of Hong Kong Limited (« **SEHK** ») et l'autre entre SZSE et SEHK. Le Stock Connect permettra aux investisseurs étrangers de passer des ordres afin de négocier des actions A chinoises éligibles cotées sur le SSE (« **Titres SSE** ») ou sur le SZSE (« **Titres SZSE** ») (les Titres SSE et les Titres SZSE étant collectivement dénommés les « **Titres Stock Connect** ») par l'intermédiaire de leurs courtiers de Hong Kong.

Les Titres SSE comprennent tous les titres constitutifs de temps à autre des indices SSE 180 et SSE 380, et toutes les actions A chinoises cotées au SSE qui ne sont pas incluses dans les titres constitutifs des indices pertinents, mais qui ont des actions H correspondantes cotées au SEHK, à l'exception (i) des actions cotées au SSE qui ne sont pas négociées en RMB et (ii) des actions cotées au SSE qui sont incluses dans le « conseil de surveillance du risque ». La liste des titres éligibles peut être modifiée sous réserve de l'examen et de l'approbation par les régulateurs de la RPC concernés en tant que de besoin. Les Titres SZSE comprennent tous les titres constitutifs de temps à autre de l'indice SZSE Component et de l'indice SZSE Small/Mid Cap Innovation dont la capitalisation boursière est d'au moins 6 milliards de RMB, et toutes les actions A chinoises cotées au SZSE qui ne font pas partie des titres constitutifs des indices concernés mais qui ont des actions H correspondantes cotées au SEHK, à l'exception des actions cotées au SZSE (i) qui ne sont pas cotées et négociées en RMB ; (ii) qui sont incluses dans le « conseil de surveillance des risques » ; (iii) qui ont été suspendues de la cote par le SZSE et (iv) qui sont dans la période précédant leur sortie de la cote. La liste des titres éligibles peut être modifiée sous réserve de l'examen et de l'approbation par les régulateurs de la RPC concernés en tant que de besoin.

De plus amples informations sur le Stock Connect sont disponibles en ligne sur le site :

http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/Documents/Investor_Book_En.pdf

Outre les risques associés au marché chinois et les risques liés aux investissements en RMB, les investissements par le biais du Stock Connect sont soumis à des risques supplémentaires, à savoir les limitations par quotas, le risque de suspension, le risque opérationnel, les restrictions sur la vente imposées par la surveillance frontale, le rappel des titres éligibles, les risques de compensation et de règlement, les arrangements en matière de prête-nom détenant des actions A chinoises et le risque réglementaire.

Limitations par quotas

Les programmes sont soumis à des limitations par quotas quotidiens qui peuvent restreindre la capacité d'un compartiment à investir en temps opportun en Titres Stock Connect par l'intermédiaire des programmes. En particulier, une fois que le quota quotidien *Northbound* est réduit à zéro ou que le quota quotidien *Northbound* est dépassé au cours de l'ouverture de la session d'appel, les nouveaux ordres d'achat seront rejetés (bien que les investisseurs soient autorisés à vendre leurs titres transfrontaliers indépendamment du solde de quota).

Risque de suspension

Le SEHK, le SZSE et le SSE se réservent tous le droit de suspendre la négociation si nécessaire pour assurer un marché équitable et ordonné et la gestion prudente des risques. En cas de suspension, la capacité du compartiment à accéder au marché de la Chine continentale sera affectée défavorablement.

Différences de jours de négociation

Le Stock Connect ne fonctionne que les jours où à la fois les marchés de la Chine continentale et ceux de Hong Kong sont ouverts à la négociation et quand les banques dans les deux marchés sont ouvertes le jour de règlement correspondant. En raison des jours de négociation différents entre les marchés de la Chine continentale et ceux de Hong Kong, il peut exister des occasions où un jour est un jour normal de négociation pour le marché de la Chine continentale mais pas à Hong Kong et où, par conséquent le compartiment ne peut effectuer aucune transaction sur des Titres du Stock Connect. Les compartiments peuvent par conséquent être soumis à un risque de fluctuation des prix des actions A chinoises pendant les périodes où le Stock Connect n'est pas en fonctionnement.

Restrictions sur la vente imposée par la surveillance frontale

Les règlements de la Chine continentale imposent qu'avant qu'il vende des actions, un investisseur dispose d'un nombre suffisant d'actions en compte ; à défaut le SZSE comme le SSE rejeteront l'ordre de vente concerné. La SEHK procédera à la vérification préalable des ordres de vente d'actions A chinoises de ses participants (c'est-à-dire les courtiers en valeurs mobilières) afin de s'assurer de l'absence de survente.

Risques de compensation-règlement et de garde

Hong Kong Securities Clearing Company Limited, filiale à 100 % de HKEx (« HKSCC ») et ChinaClear établissent les liens de compensation et chacune d'elles est un participant de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières. En tant que contrepartie centrale nationale du marché des valeurs mobilières de la RPC, ChinaClear exploite un vaste réseau de compensation, de règlement et d'infrastructure de garde de titres. ChinaClear a mis en place un cadre de gestion des risques et des mesures qui sont agréés et contrôlés par la Commission de réglementation des valeurs mobilières de la Chine continentale (China Securities Regulatory Commission, « CSRC »). La probabilité d'un défaut de ChinaClear est considérée comme faible.

Si un défaut, peu probable, de ChinaClear se produisait et si ChinaClear était déclarée comme défaillante, HKSCC chercherait de bonne foi à recouvrer les titres et les fonds impayés auprès de ChinaClear par les voies légales disponibles ou par la liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, le ou les compartiments concernés pourraient subir un retard dans le processus de recouvrement ou ne pas être en mesure de récupérer pleinement leurs pertes auprès de ChinaClear.

Les actions A chinoises cotées par l'intermédiaire du Stock Connect sont émises sous forme dématérialisée, de telle sorte que les investisseurs, tels que les compartiments concernés, ne détiendront aucune action A chinoise physique. Les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers, tels que les compartiments, qui ont acquis des Titres Stock Connect par l'intermédiaire du Northbound Trading devraient conserver les Titres Stock Connect sur les comptes titres de leurs courtiers ou dépositaires auprès du système de compensation et de règlement central exploité par HKSCC pour la compensation des titres cotés ou négociés sur le SEHK. De plus amples informations sur le système de garde mis en place pour le Stock Connect sont disponibles sur demande au siège social de la SICAV.

Risque opérationnel

Le Stock Connect offre un nouveau canal permettant aux investisseurs de Hong Kong et étrangers, tels que les compartiments, d'accéder directement au marché boursier chinois. Le Stock Connect est fondé sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des acteurs concernés du marché. Les participants au marché peuvent participer à ce programme à condition de répondre à certaines exigences en matière de capacités informatiques, de gestion des risques et à d'autres exigences qui peuvent être spécifiées par la bourse et/ou la chambre de compensation concernées.

Il convient de noter que les régimes des valeurs mobilières et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent de manière significative et que pour assurer le bon fonctionnement du programme d'essai, les participants au marché peuvent devoir résoudre de manière permanente les problèmes découlant des différences.

En outre, la « connectivité » dans le programme Stock Connect nécessite l'acheminement transfrontalier des ordres. Cela nécessite le développement de nouveaux systèmes informatiques de la part des participants au SEHK et à la bourse (c'est-à-dire un nouveau système d'acheminement des ordres (« China Stock Connect System ») devant être mis en place par le SEHK auquel les participants à la bourse doivent se connecter). Rien ne garantit que les systèmes du SEHK et des participants au marché fonctionneront correctement ou continueront d'être adaptés aux changements et développements dans les deux marchés. Dans le cas où les systèmes concernés ne fonctionneraient pas correctement, la négociation dans les deux marchés à travers le programme pourrait être perturbée. La capacité des compartiments concernés d'accéder au marché des actions A chinoises (et donc de mettre en œuvre leur stratégie d'investissement) en serait négativement affectée.

Arrangements en matière de prête-nom détenant des actions A chinoises

HKSCC est le « prête-nom détenteur » des titres Stock Connect acquis par des investisseurs étrangers (y compris le ou les compartiments concernés) à travers Stock Connect. Les règles Stock Connect de la CSRC prévoient expressément que les investisseurs tels que les compartiments jouissent des droits et avantages des titres Stock Connect acquis à travers le Stock Connect conformément aux lois applicables. Cependant, les tribunaux de la Chine continentale pourraient considérer qu'un prête-nom ou dépositaire, en tant que détenteur enregistré des titres Stock Connect, a la pleine propriété de ceux-ci, et que, même si la notion de propriétaire effectif (*beneficial owner*) est reconnue par la loi de la Chine continentale, que ces titres SSE font partie du groupe d'actifs de cette entité disponibles pour distribution aux créanciers de ces entités et/ou qu'un propriétaire effectif peut n'avoir aucun droit à l'égard de ces titres. Par conséquent, le ou les compartiments concernés et le dépositaire ne peuvent assurer que la propriété de ces titres est assurée en toutes circonstances.

Selon les règles du système central de compensation et de règlement exploité par HKSCC pour la compensation des titres cotés ou négociés sur le SEHK, HKSCC en tant que prête-nom détenteur n'aura aucune obligation d'intenter une action judiciaire au nom des investisseurs pour faire valoir leurs droits à l'égard des titres Stock Connect en Chine continentale ou ailleurs. Par conséquent, bien que le titre de propriété des compartiments concernés puisse être finalement reconnu, ces compartiments pourraient rencontrer des difficultés ou des retards pour faire valoir leurs droits sur des actions A chinoises.

Dans la mesure où HKSCC est censée exercer des fonctions de garde concernant les actifs détenus par son intermédiaire, il convient de noter que le dépositaire et le ou les compartiments concernés n'auront aucun lien juridique avec HKSCC et aucun recours judiciaire direct contre HKSCC dans le cas où un compartiment subirait des pertes résultant de l'exécution ou de l'insolvabilité de HKSCC.

Indemnisation des investisseurs

Les investissements des compartiments concernés via le Northbound Trading dans le cadre du Stock Connect ne seront pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong. Le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong est établi pour indemniser les investisseurs de toute nationalité qui subissent des pertes pécuniaires à la suite du défaut d'un intermédiaire agréé ou d'une institution financière agréée pour les produits négociés à la Bourse de Hong Kong.

Étant donné que les questions de défaut via le Northbound Trading dans le cadre du Stock Connect ne concernent pas les produits cotés ou négociés au SEHK ou au Hong Kong Futures Exchange Limited, elles ne seront pas couvertes par le Fonds d'indemnisation des investisseurs. D'autre part, étant donné que les compartiments concernés mènent des activités de Northbound Trading par l'intermédiaire de courtiers en valeurs mobilières à Hong Kong, et non de courtiers en Chine continentale, ils ne sont pas protégés par le China Securities Investor Protection Fund en Chine continentale.

Frais de négociation

En plus du paiement des frais de négociation et droits de timbre liés à la négociation d'actions A chinoises, les compartiments concernés peuvent être soumis à de nouveaux frais de portefeuille, impôts sur les dividendes et impôts applicables aux recettes provenant de transferts d'actions qui doivent encore être déterminés par les autorités compétentes.

Considérations fiscales concernant la Chine continentale

La société de gestion et/ou le gestionnaire de portefeuille se réservent le droit de provisionner l'impôt sur les gains du compartiment concerné qui investit dans des titres de la Chine continentale, ce qui a un impact sur la valorisation du compartiment concerné. Avec l'incertitude de savoir si et comment certains gains sur les titres de la Chine continentale seront imposés, la possibilité de modification des lois, règlements et pratiques de la Chine continentale, et la possibilité de l'application rétrospective d'impôts, une provision pour impôts constituée par la société de gestion et/ou le gestionnaire de portefeuille peut être excessive ou insuffisante pour couvrir des passifs d'impôts finaux de la Chine continentale sur les gains provenant de la cession de titres de la Chine continentale. Par conséquent, les investisseurs peuvent être avantagés ou désavantagés en fonction de la manière dont ces gains seront finalement imposés, du niveau de provision et du moment où ils ont acheté et/ou vendu leurs actions du compartiment concerné.

Le 14 novembre 2014, le ministère des Finances, l'administration d'État de la fiscalité et la CSRC ont publié conjointement un avis concernant la règle d'imposition sur le Stock Connect en vertu du Caishui 2014 n° 81 (« Avis n° 81 »). En vertu de l'avis n° 81, l'impôt sur le résultat des sociétés, l'impôt sur le revenu des particuliers et la taxe commerciale ne s'appliqueront temporairement pas aux gains réalisés par les investisseurs de Hong Kong et étrangers (tels que les compartiments) sur les négociations d'actions A chinoises effectuées via le Stock Connect à compter du 17 novembre 2014. Toutefois, les investisseurs de Hong Kong et étrangers (tels que les compartiments) sont tenus de payer l'impôt sur les dividendes et/ou les actions gratuites au taux de 10 % qui sera retenu à la source et payé à l'autorité compétente par les sociétés cotées.

Risque réglementaire

Les règles Stock Connect de la CSRC sont des règlements ministériels ayant un effet juridique en Chine continentale. Toutefois, l'application de ces règles n'a pas été testée et il n'y a aucune assurance que les tribunaux de la Chine continentale reconnaîtront ces règles, par exemple dans les procédures de liquidation de sociétés de la Chine continentale.

Le Stock Connect est nouveau et est soumis à des règlements promulgués par les autorités réglementaires et à des règles de mise en œuvre instituées par les bourses de la Chine continentale et de Hong Kong. En outre, de nouveaux règlements peuvent être promulgués de temps à autre par les régulateurs à propos d'opérations, ainsi que l'application juridique transfrontalière concernant des transactions transfrontalières dans le cadre du Stock Connect.

Les règlements n'ont pas été testés à ce jour et il n'y a aucune certitude quant à la façon dont ils seront appliqués. En outre, les réglementations actuelles sont sujettes à changement. Il ne peut y avoir aucune assurance que le Stock Connect ne sera pas aboli. Les compartiments concernés qui peuvent investir dans les marchés de la Chine continentale par le biais du Stock Connect peuvent être affectés négativement à la suite de ces changements.

Risque de couverture des catégories d'actions

La SICAV peut conclure des opérations de couverture de change à l'égard d'une certaine catégorie d'actions (la « Catégorie d'actions couverte »). Les opérations de couverture sont conçues pour réduire, autant que possible, le risque de change pour les investisseurs.

Tout instrument financier utilisé pour mettre en œuvre ces stratégies de couverture à l'égard d'une ou de plusieurs catégories d'un compartiment fera partie de l'actif et/ou du passif du compartiment concerné dans son ensemble, mais sera attribué à la ou aux catégories concernées. En conséquence, les plus-values/moins-values ainsi que les coûts des instruments financiers concernés seront imputés uniquement à la catégorie concernée. Aucune exposition d'une catégorie au risque de change ne peut être combinée avec celle d'une autre catégorie d'un compartiment, ni compensée par celle d'une autre catégorie d'un compartiment. L'exposition au risque de change des actifs imputable à une catégorie ne peut être imputée à d'autres catégories. Aucun effet de levier intentionnel ne saurait résulter d'opérations de couverture de change d'une catégorie bien que la couverture puisse légèrement dépasser 100 % (comme indiqué plus en détail à la sous-section catégories d'actions couvertes) étant donné que dans le cas d'un flux net d'investissements vers ou provenant d'une catégorie d'actions couverte, la couverture peut ne pas être ajustée et reflétée dans la valeur liquidative de la catégorie d'actions couverte avant le jour ouvré suivant le jour de valorisation auquel l'instruction a été acceptée ou un jour ouvré postérieur à celui-ci.

Il n'y a aucune garantie que la couverture du risque de change sera réussie et aucune stratégie de couverture ne peut éliminer totalement le risque de change. Si une stratégie de couverture est incomplète ou infructueuse, la valeur de l'actif et du revenu du compartiment peut demeurer vulnérable aux fluctuations des taux de change.

Dans le cas de flux nets en direction ou en provenance d'une catégorie d'actions couverte, il se peut que la couverture ne soit pas corrigée et reflétée dans la valeur liquidative de la catégorie d'actions couverte jusqu'au jour ouvré suivant ou un jour ouvré ultérieur au jour de valorisation au cours duquel les instructions ont été acceptées.

Les investisseurs doivent être conscients qu'il peut exister des circonstances dans lesquelles une opération de couverture est susceptible de réduire les gains que pourrait sinon enregistrer la valorisation du compartiment. Les gains/pertes et les coûts de ces opérations de couverture sont attribués uniquement à la catégorie d'actions couverte concernée.

Ce risque pour les porteurs d'une catégorie d'actions couverte peut être réduit en utilisant l'une quelconque des techniques et instruments de la gestion efficace de portefeuille (y compris les contrats d'options de change et les contrats de change à terme, les contrats de change à terme standardisés, les options d'achat vendues et les options de vente achetées sur devises et les *swaps* de devises) dans les conditions et les limites imposées par l'autorité de surveillance financière luxembourgeoise.

Les investisseurs doivent être conscients que cette stratégie de couverture peut limiter de façon importante la capacité des investisseurs de la catégorie d'actions couverte concernée à tirer profit d'une hausse éventuelle de la valeur de la catégorie d'actions exprimée dans la ou les devises de référence, en cas de repli de la devise de la catégorie d'actions couverte par rapport à la ou aux devises de référence. De plus, les investisseurs de la catégorie d'actions couverte peuvent être exposés aux fluctuations de la valeur liquidative par action correspondant aux plus-values/moins-values et aux coûts de transaction associés aux instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre la stratégie de couverture. Les plus-values/moins-values et les coûts de transaction des instruments financiers concernés sont attribués uniquement à la catégorie d'actions couverte concernée.

En outre, les investisseurs doivent savoir que la stratégie de couverture peut constituer un frein ou une accélération des performances en raison du différentiel de taux d'intérêt entre la devise de la catégorie d'actions couverte et la ou les devises de référence. En cas de différentiel de taux d'intérêt positif entre la devise de la catégorie d'actions couverte et la ou les devises de référence, une augmentation de la performance relative de la catégorie d'actions couverte par rapport à la catégorie de la ou des devises de référence peut être observée. Le contraire peut aussi se produire et il convient de noter que si le taux d'intérêt de la devise de référence de la catégorie d'actions couverte est inférieur au taux d'intérêt de la devise de référence du compartiment, le portage du taux d'intérêt est susceptible d'être négatif et une baisse de la performance relative de la catégorie d'actions couverte peut être observée.

Vous trouverez à l'annexe D des détails complémentaires concernant les règles d'affectation des actifs et des passifs au niveau des différentes catégories.

Risque d'exposition liée aux matières premières

L'exposition d'un compartiment à des investissements dans des instruments liés aux matières premières présente des risques uniques. Investir dans des instruments liés aux matières premières, notamment effectuer des opérations sur des indices de matières premières et des instruments financiers dérivés liés aux matières premières est spéculatif et peut être extrêmement volatil. Les prix du marché des matières premières peuvent fluctuer rapidement en fonction de nombreux facteurs, notamment : les variations de l'offre et de la demande (réelles, perçues, attendues, imprévues ou non réalisées) ; la météo ; l'agriculture ; le commerce ; les événements et programmes politiques et économiques nationaux et étrangers ; les maladies ; les épidémies ; les développements technologiques ; et la politique, l'action ou l'inaction des gouvernements en matière monétaire ou autre. Les prix actuels ou « spot » des matières premières physiques peuvent également affecter, d'une manière volatile et incohérente, les prix des contrats à terme de la matière première concernée.

Certaines matières premières sont utilisées principalement dans une industrie, et les fluctuations des niveaux d'activité dans une industrie (ou de la disponibilité de ressources alternatives) peuvent avoir un effet disproportionné sur la demande mondiale pour un produit particulier.

En se focalisant sur les secteurs de l'énergie et des matériaux, certains compartiments s'exposent à des risques d'évolutions défavorables plus importants qu'un compartiment qui investit dans une gamme plus large de secteurs. Les titres de sociétés des secteurs de l'énergie et des matériaux peuvent être soumis à une volatilité des cours plus élevée que les titres de sociétés d'autres secteurs d'activité. Certaines des matières utilisées comme matières premières ou produites par ces sociétés sont soumises à des fluctuations de cours considérables en raison des facteurs liés à l'offre et à la demande de l'ensemble du secteur.

Les titres de sociétés impliquées dans l'extraction ou le commerce de l'énergie et des matériaux, tels que le pétrole, le gaz et les métaux précieux, peuvent opérer dans des pays avec des marchés moins développés et un cadre juridique moins restrictif. Ces entreprises peuvent être plus sujettes aux risques liés à l'instabilité politique et aux changements de fiscalité ou de réglementation.

Risque de concentration

Certains compartiments peuvent avoir une politique d'investissement spécifiant l'intention de maintenir un portefeuille constitué de participations dans un nombre relativement limité d'émetteurs ou une allocation concentrée sur un secteur économique, un segment du marché ou une zone géographique donné(e). En étant moins diversifiés, ces compartiments peuvent être plus volatils que les compartiments largement diversifiés ou être exposés à un risque plus élevé, la sous-performance d'un ou de plusieurs éléments les caractérisant, positions, secteurs ou aires géographiques, ayant un impact plus important sur l'actif du compartiment. Cette volatilité ou ce risque accru peut affecter négativement les compartiments concernés.

Risque des titres convertibles et hybrides

Un titre convertible est généralement un titre de créance, une action à dividende prioritaire ou un autre titre qui donne lieu au versement d'intérêts ou de dividendes et qui peut être converti en action ordinaire par son titulaire dans un certain délai et à un prix de conversion spécifié. La valeur des titres convertibles peut augmenter ou diminuer en fonction de la valeur de marché de l'action sous-jacente ou, comme un titre de créance, varier en fonction de l'évolution des taux d'intérêt et de la qualité de crédit de l'émetteur. Un titre convertible tend à se comporter plutôt comme une action lorsque le prix de l'action sous-jacente est plus élevé que le prix de conversion (parce que la valeur du titre réside davantage dans l'option de conversion) et se comporte plutôt comme un titre de créance lorsque le prix de l'action sous-jacente est inférieur au prix de conversion (parce que l'option de conversion a moins de valeur). Parce que de nombreux facteurs peuvent influencer sur sa valeur, un titre convertible n'est pas aussi sensible aux variations de taux d'intérêt qu'un titre de créance similaire non convertible, et il offre généralement moins de potentiel de profit ou de perte que l'action sous-jacente.

Les titres hybrides sont des titres qui, comme les titres convertibles décrits ci-dessus, combinent des caractéristiques de titres de créance et de titres de capital. Les titres hybrides peuvent être émis par des sociétés (dénommés titres hybrides de sociétés) ou par des établissements financiers (généralement dénommés obligations convertibles sous conditions ou « CoCos »). Les titres hybrides sont des instruments subordonnés qui se situent généralement dans la structure des fonds propres entre les capitaux propres et la dette subordonnée, c'est-à-dire que ces titres ont le rang le plus bas, juste au-dessus des capitaux propres. Ces titres sont généralement à long terme et peuvent même être des titres perpétuels. Les paiements de coupons peuvent être discrétionnaires et peuvent de ce fait être annulés par l'émetteur à tout moment, pour quelque raison que ce soit et pendant toute période. L'annulation de paiements de coupons peut ne pas être considérée comme un cas de défaut. Les titres hybrides sont rachetables à des niveaux prédéterminés. Il ne peut pas être fait l'hypothèse que les titres hybrides, y compris les titres perpétuels, seront rachetés à la date de rachat. L'investisseur peut ne pas recevoir de remboursement du principal à une date de rachat donnée ou à une quelconque date.

Les titres convertibles sous conditions émis par des établissements financiers (« CoCos »), qui sont devenus populaires à la suite de la crise financière de 2008-2009 comme une façon d'atténuer l'impact des conditions difficiles du marché, ont certaines caractéristiques supplémentaires qui ne sont pas typiques des titres hybrides de sociétés. Pour les CoCos, la conversion est liée à un événement déclencheur spécifié à l'avance, fondé sur la structure des fonds propres de l'établissement financier et/ou lorsque le régulateur estime que la banque n'est plus viable. L'obligation convertible sous conditions peut être convertie en capitaux propres ou, alternativement, peut être uniquement destinée à absorber des pertes et ne pas être convertie. Les niveaux de déclenchement peuvent différer d'une émission à l'autre et le risque de conversion dépendra de l'écart entre le ratio de fonds propres et le niveau de déclenchement et/ou le point à partir duquel le régulateur estime que l'émetteur n'est plus viable (c'est-à-dire que les obligations sont « *bail-in-able* » au « point de non viabilité » ou PONV), ce qui fait qu'il est difficile pour le gestionnaire de portefeuille et/ou les cogestionnaires de portefeuille du compartiment concerné d'anticiper les événements déclencheurs qui imposeraient de convertir la dette en capitaux propres ou simplement d'absorber les pertes. Il peut également être difficile pour le gestionnaire de portefeuille et/ou les cogestionnaires de portefeuille d'évaluer le comportement des titres après la conversion. Étant donné que la conversion se produit à la suite d'un événement spécifié, elle peut se produire lorsque le cours de l'action sous-jacente est inférieur à celui qui prévalait au moment de l'émission ou de l'achat de l'obligation. Tandis que les titres convertibles classiques sont convertibles au choix du titulaire des obligations et que celui-ci les convertira généralement lorsque le cours de l'action est plus élevé que le prix d'exercice (c'est-à-dire lorsque l'émetteur se porte bien), les CoCos ont tendance à être convertis quand l'émetteur est en crise et a besoin de capitaux propres supplémentaires ou d'absorber des pertes pour survivre. Il en résulte que le potentiel de perte en capital est plus élevé avec les CoCos qu'avec les titres convertibles classiques. Le déclencheur peut être activé par l'intermédiaire d'une perte en capital significative telle que figurant au numérateur ou d'une augmentation des actifs pondérés en fonction du risque (en raison d'un changement pour des actifs plus risqués) telle que mesurée au dénominateur. Contrairement aux titres hybrides de sociétés, les paiements de coupons annulés ne sont généralement pas cumulés et sont plutôt effacés. Les titulaires de CoCos peuvent voir leurs coupons annulés alors que l'émetteur continue à payer des dividendes sur les actions ordinaires, à la différence des titres hybrides de sociétés qui ont généralement des clauses dites « *dividend pusher/stopper* » qui relient le paiement de coupons sur les titres hybrides aux dividendes sur actions. Les CoCos peuvent subir le risque d'inversion de la structure des fonds propres, puisque les investisseurs dans ces titres peuvent subir une perte en capital alors que les détenteurs d'actions n'en subissent pas dans le cas où le seuil de déclenchement prédéfini est franchi avant que le régulateur n'estime que l'émetteur n'est pas viable (si le régulateur déclare la non-viabilité avant ce franchissement, la hiérarchie normale des créanciers s'applique). La valeur des CoCos peut chuter soudainement si le niveau de déclenchement est atteint. Un compartiment peut être obligé d'accepter des espèces ou des titres pour une valeur inférieure à son investissement original ou, dans le cas où l'obligation convertible conditionnelle est destinée uniquement à absorber des pertes, le compartiment peut perdre la totalité de son investissement.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque affectant chaque partie à un contrat de voir l'autre partie ne pas remplir ses obligations contractuelles et/ou ne pas respecter ses engagements en application des conditions de ce contrat, que ce soit en raison d'une insolvabilité, d'une faillite ou d'une autre cause.

Lorsque des contrats de gré à gré ou d'autres contrats bilatéraux sont conclus (entre autres des instruments financiers dérivés de gré à gré, des opérations de pension livrée, des prêts de titres, etc.), la SICAV peut se voir exposée à des risques résultant de la solvabilité de ses contreparties et de leur incapacité à respecter les conditions de ces contrats.

Risque de crédit

Le risque de crédit est un risque fondamental associé à tous les titres à revenu fixe et aux instruments du marché monétaire. Il tient au risque qu'un émetteur ne verse pas le principal et/ou les intérêts au moment où ils deviennent exigibles. Les émetteurs présentant un risque de crédit plus élevé offrent habituellement des rendements supérieurs en contrepartie de ce risque supplémentaire. Inversement, les émetteurs présentant un risque de crédit plus faible offrent habituellement des rendements inférieurs. De manière générale, les titres d'État sont considérés comme les plus sûrs en termes de risque de crédit, tandis que les titres de créance émis par les sociétés, particulièrement ceux ayant une notation de crédit inférieure, présentent le risque de crédit le plus élevé. Les évolutions de la situation financière d'un émetteur, de la situation économique et politique en général, ou encore de la situation économique et politique spécifique à un émetteur (notamment un émetteur souverain ou supranational), sont autant de facteurs susceptibles d'avoir un impact défavorable sur la qualité de crédit d'un émetteur et sur la valeur de ses titres. Le risque de crédit comprend le risque d'une dégradation d'une note de crédit donnée par une agence de notation. Les agences de notation telles que Standard & Poor's, Moody's et Fitch, entre autres, délivrent des notes de crédit pour une large gamme de titres à revenu fixe (de sociétés, souverains ou supranationaux) qui reflètent leur probabilité de remboursement. Les agences peuvent modifier à l'occasion leurs notes de crédit en raison de facteurs financiers, économiques, politiques ou autres, ce qui, en cas de dégradation de la note, peut avoir un impact défavorable sur la valeur des titres touchés.

Risque des dérivés de crédit

Les dérivés de crédit sont des titres de créance représentant une participation dans un pool constitué d'une ou de plusieurs obligations de sociétés ou d'un ou de plusieurs *swaps* sur défaut de crédit incorporant des obligations ou des prêts bancaires ou dans un pool garanti par ces différents types d'instruments. Ces instruments peuvent représenter les obligations d'une ou de plusieurs sociétés émettrices. Un compartiment qui investit dans des dérivés de crédit est en droit de recevoir des versements d'intérêts périodiques de la part de l'émetteur du dérivé de crédit (généralement le vendeur du ou des *swaps* sur défaut de crédit sous-jacents) à un taux d'intérêt convenu, ainsi que le remboursement du principal à la date d'échéance.

Un compartiment qui investit dans des dérivés de crédit est confronté au risque de perte de son capital et des intérêts lui revenant pendant la durée de son placement dans le dérivé de crédit concerné, au cas où une ou plusieurs des obligations sous-jacentes aux *swaps* sur défaut de crédit seraient elles-mêmes en défaut ou ne produiraient plus les rendements prévus. Si un tel événement de crédit se produit (notamment la faillite, un retard dans le versement des intérêts ou du principal dans les délais ou une restructuration), le compartiment concerné déduira généralement du solde du principal du dérivé de crédit connexe les intérêts du compartiment au prorata du montant nominal de l'obligation sous-jacente en défaut en échange de la valeur réelle de l'obligation en défaut sous-jacente ou de l'obligation sous-jacente en défaut elle-même, ce qui se traduira par la perte d'une partie du placement du compartiment. Par la suite, les intérêts sur le dérivé de crédit courront sur un solde en principal moins élevé, et un solde en principal moins élevé sera remboursé à l'échéance. Dans la mesure où un dérivé de crédit représente une participation dans les obligations sous-jacentes d'une société émettrice unique ou d'un autre émetteur unique, un événement de crédit concernant cet émetteur présente pour le compartiment un risque de perte plus important que si le dérivé de crédit représentait une participation dans les obligations sous-jacentes d'émetteurs multiples.

De plus, le compartiment court le risque de défaillance ou de faillite de l'émetteur du dérivé de crédit. Dans un tel cas, le compartiment pourrait avoir des difficultés à se faire rembourser ou ne pas se faire rembourser le montant du principal de son placement et le reste des versements d'intérêts périodiques sur le principal.

Un placement en dérivés de crédit dépend également de la capacité de la contrepartie au *swap* sur défaut de crédit conclu avec l'émetteur du dérivé de crédit à effectuer les versements périodiques à l'émetteur aux termes du *swap*. Tout retard ou toute cessation de ces versements peut entraîner dans certains cas des retards ou des réductions des versements effectués au compartiment en sa qualité d'investisseur dans ces dérivés de crédit. De plus, les dérivés de crédit sont habituellement structurés comme des obligations à recours limité de la part de leur émetteur, de sorte que les titres émis constituent généralement les obligations du seul émetteur et non les obligations ou les responsabilités d'une quelconque autre personne.

La plupart des dérivés de crédit sont structurés comme des titres soumis à la Règle américaine 144A de façon à ce qu'ils puissent être négociés librement par les acheteurs institutionnels. Un compartiment n'achète généralement que des dérivés de crédit considérés comme liquides par le gestionnaire de portefeuille et/ou les cogestionnaires de portefeuille. Cependant, il se peut que le marché des dérivés de crédit devienne soudainement illiquide. Il est possible que les autres parties à l'opération soient les seuls investisseurs disposant d'une compréhension suffisante des instruments financiers dérivés pour être intéressés à s'en porter acquéreurs. Les évolutions de la liquidité peuvent entraîner des variations importantes, rapides et imprévisibles des cours des dérivés de crédit. Dans certains cas, il se peut que le cours de marché d'un dérivé de crédit ne soit pas disponible ou fiable, et le compartiment pourrait avoir de la difficulté à céder ce titre à un cours jugé équitable par le gestionnaire de portefeuille et/ou les cogestionnaires de portefeuille.

La valeur d'un dérivé de crédit évolue généralement à la hausse ou à la baisse selon l'évolution de la valeur des obligations sous-jacentes, le cas échéant, détenues par l'émetteur et du *swap* sur défaut de crédit. De plus, dans le cas où le dérivé de

crédit est structuré de façon à ce que les versements faits au compartiment soient basés sur les montants reçus à l'égard ou sur la valeur de la performance de toute obligation sous-jacente spécifiée dans les conditions du *swap* sur défaut de crédit concerné, les fluctuations de la valeur de cette obligation pourraient avoir un impact sur la valeur du dérivé de crédit.

Risque de dépositaire

Les actifs de la SICAV (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les actifs que la SICAV acquiert au cours d'opérations de prêt de titre ou de pension livrée) sont conservés par la banque dépositaire et les investisseurs sont exposés au risque que celle-ci, si elle est en faillite, ne soit pas en mesure d'honorer intégralement son obligation de restituer dans un court délai tous les actifs de la SICAV. Les actifs de la SICAV seront identifiés dans les livres du dépositaire comme appartenant à la SICAV. Les valeurs mobilières et les titres de créance (y compris les cessions de prêts et les participations à des prêts) détenus par le dépositaire seront séparés des autres actifs du dépositaire, ce qui atténue mais n'exclut pas le risque de non-restitution en cas de faillite. Toutefois, cette séparation ne s'applique pas à la trésorerie, ce qui augmente le risque de non-restitution en cas de faillite. Le dépositaire ne conserve pas lui-même tous les actifs de la SICAV, mais recourt à un réseau de sous-dépositaires qui ne font pas partie du même groupe de sociétés que lui. Les investisseurs sont également exposés au risque de faillite des sous-dépositaires. Un compartiment peut investir dans des marchés où les systèmes de garde et/ou de règlement ne sont pas pleinement développés.

Risque des titres de créance

Tous les compartiments qui investissent en titres de créance ou en instruments du marché monétaire sont soumis à un risque de taux d'intérêt, de crédit ou de défaut, et peuvent être exposés à des risques spécifiques, notamment le risque souverain, le risque des titres à haut rendement, le risque de restructuration et le risque lié à l'utilisation de notations de crédit.

En général, la valeur d'un titre à revenu fixe augmente lorsque les taux d'intérêt diminuent et diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent. Les titres à revenu fixe à échéance plus longue ont tendance à être plus sensibles aux variations de taux d'intérêt que les titres à échéance plus courte.

Les titres à taux variable (qui comprennent les titres de créance à taux variable) sont généralement moins sensibles aux variations des taux d'intérêt que les titres de créance à taux fixe.

Certains compartiments peuvent investir en titres de créance pour lesquels l'émetteur n'est plus en mesure de procéder à des versements d'intérêts (titres de créance en défaut). Ces compartiments peuvent acheter des titres de créance en défaut si, selon le gestionnaire de portefeuille et/ou les cogestionnaires de portefeuille, il semble probable que l'émetteur puisse reprendre le versement des intérêts ou si d'autres évolutions favorables semblent probables dans un proche avenir. Ces titres peuvent devenir illiquides.

Les titres de créance souverains peuvent être soumis à des risques autres que ceux liés aux titres de créance et aux titres étrangers en général, notamment le risque qu'une entité gouvernementale se révèle indisposée ou incapable de payer des intérêts et rembourser le principal sur sa dette souveraine. Il n'y a généralement pas de procédure de faillite pour les dettes souveraines. Si un débiteur souverain fait défaut (ou menace de faire défaut) sur ses obligations en matière de dette souveraine, la dette peut être restructurée. Dans le cas d'un défaut sur une dette souveraine, un compartiment peut n'avoir qu'un recours juridique limité contre l'organisme public défaillant.

Les compartiments peuvent investir dans des dettes souveraines émises par des États ou des entités publiques de pays considérés comme des marchés émergents ou des marchés frontières. Ils sont alors exposés à des risques supplémentaires par rapport à ce qui existe sur les marchés plus développés (incertitudes politiques et économiques, fluctuations de change, restrictions au rapatriement des capitaux, contrôle des changes).

Certains compartiments peuvent investir en titres à haut rendement bénéficiant de notations inférieures à *investment grade*. Les titres de créance à haut rendement (y compris les prêts) et les titres non notés de qualité de crédit similaire (« titres de créance à haut rendement » ou « obligations spéculatives ») présentent un risque de perte ou de retard de paiement des intérêts et du principal plus grand que les titres de créance de qualité supérieure. Les émetteurs de titres de créance à haut rendement ne sont pas aussi solides financièrement que ceux émettant des titres bénéficiant d'une meilleure qualité de crédit. Les titres de créance à haut rendement sont généralement moins liquides et leurs cours fluctuent davantage que les titres de qualité supérieure.

Certains compartiments peuvent également investir en titres de sociétés engagées dans des fusions, regroupements, liquidations et réorganisations (y compris celles impliquant une faillite). De tels événements peuvent perturber la structure commerciale et de gestion des sociétés concernées, ce qui peut exposer les Fonds à un risque d'investissement accru.

L'utilisation des notations de crédit pour évaluer des titres de créance peut comporter certains risques, notamment le risque que la note de crédit ne reflète pas la situation financière actuelle de l'émetteur ou des événements survenus depuis la dernière notation du titre par une agence de notation. Les notes de crédit peuvent être influencées par des conflits d'intérêts ou basées sur des données historiques qui ne s'appliquent plus ou ne sont plus exactes. La réforme législative et réglementaire des agences de notation qui a été récemment proposée pourrait avoir un impact défavorable sur les investissements du compartiment ou sur son processus d'investissement.

Les titres de créance sont soumis au risque de remboursement anticipé lorsque l'émetteur peut « appeler » le titre, ou rembourser le principal, en tout ou en partie, avant l'échéance du titre. Lorsqu'un compartiment réinvestit les remboursements anticipés du principal qu'il reçoit, il se peut qu'il reçoive un taux d'intérêt inférieur au taux du titre existant, réduisant ainsi ses revenus, son rendement et ses distributions aux actionnaires. Les titres soumis à remboursement anticipé peuvent offrir moins de possibilités de gains dans un contexte de baisse des taux d'intérêt et avoir des prix plus volatils. Le risque de remboursement anticipé est plus élevé dans les périodes de baisse des taux d'intérêt.

Risque des instruments financiers dérivés

La performance des instruments financiers dérivés dépend en grande partie de la performance d'une monnaie, d'un titre, d'un indice sous-jacent ou d'un autre actif de référence, et ces instruments présentent souvent des risques similaires à l'instrument sous-jacent, s'ajoutant à d'autres risques. Un compartiment peut utiliser des options, des contrats à terme standardisés, des options sur contrats à terme standardisés et des contrats à terme sur devises, titres, indices, taux d'intérêt ou autres actifs de référence à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement. Les instruments financiers dérivés impliquent des coûts et peuvent créer un effet de levier économique dans le portefeuille du compartiment, qui peut entraîner une volatilité importante et amener le compartiment à participer aux pertes (ainsi qu'aux gains) pour un montant qui dépasse largement l'investissement initial du compartiment. Dans le cas des opérations sur contrats à terme standardisés, le montant de la marge initiale est faible par rapport à la valeur du contrat à terme de sorte que les opérations sont à « effet de levier » ou « effet multiplicateur ». Un mouvement de marché relativement faible aura un impact proportionnellement plus important, ce qui peut être positif ou négatif pour le compartiment. La passation d'ordres destinés à limiter les pertes à certains montants peut ne pas être efficace parce que les conditions du marché peuvent rendre impossible l'exécution de ces ordres.

Les opérations sur options peuvent également comporter un niveau de risque élevé. La cession (« l'attribution ») d'une option comporte généralement un risque beaucoup plus important que l'achat d'options. Bien que la prime reçue par le compartiment soit fixe, le compartiment peut subir une perte nettement supérieure à ce montant. Le compartiment est également exposé au risque que l'acheteur exerce l'option, et que le compartiment soit alors tenu de régler l'option en espèces, ou bien d'acquiescer et de livrer le titre sous-jacent. Si l'option est « couverte » par le compartiment au moyen d'une position correspondante sur le titre sous-jacent ou d'un contrat à terme standardisé sur une autre option, ce risque peut être réduit. Le risque de perte pour un compartiment au titre d'une opération de *swap* sur une base nette varie selon la partie qui est tenue de verser le montant net à l'autre partie. Si la contrepartie est tenue de verser le montant net au compartiment, le risque de perte pour le compartiment correspond à la perte du montant total que le compartiment est en droit de recevoir ; si c'est en revanche le compartiment qui est tenu de verser le montant net, le risque de perte pour le compartiment est limité au montant net qui est dû (veuillez vous reporter à la section « Risque des contrats de *swap* »).

Certains dérivés ont un effet de levier potentiel élevé quelle que soit la taille de l'investissement initial. L'utilisation d'un effet de levier peut amener un compartiment à liquider les positions de son portefeuille afin d'honorer ses obligations ou de satisfaire aux exigences de séparation des actifs quand il peut ne pas être avantageux de le faire. Les autres risques sont notamment l'absence de liquidité, l'évaluation erronée ou inexacte de l'instrument financier dérivé et la corrélation imparfaite entre la valeur de l'instrument financier dérivé et celle de l'instrument sous-jacent de sorte que le compartiment peut ne pas réaliser les profits prévus. Leur utilisation réussie dépend souvent de la capacité du gestionnaire de portefeuille et/ou des cogestionnaires de portefeuille à prévoir avec précision les mouvements du marché relatifs à l'instrument sous-jacent. Si un ou plusieurs marchés, ou si les prix de certaines catégories d'investissements, évoluent de manière inattendue, en particulier dans des conditions de marché inhabituelles ou extrêmes, un compartiment peut ne pas réaliser les bénéfices escomptés de l'opération, et il peut enregistrer des pertes, qui pourraient être importantes. Si le gestionnaire de portefeuille et/ou le cogestionnaire de portefeuille n'utilisent pas ces instruments dérivés avec succès, la performance d'un compartiment peut être pire que si le gestionnaire de portefeuille et/ou le cogestionnaire de portefeuille n'avaient pas utilisé ces instruments financiers dérivés. Si un compartiment utilise ces instruments à des fins de couverture, il y a le risque d'une corrélation imparfaite entre les mouvements de la valeur de l'instrument dérivé et la valeur de l'investissement sous-jacent ou des autres actifs couverts. Il y a également le risque, en particulier dans des conditions de marché extrêmes, qu'un instrument qui devrait normalement fonctionner comme une couverture ne procure aucun avantage de couverture.

Un compartiment peut effectuer des opérations portant sur des instruments dérivés négociés sur des bourses ou négociés en privé (de gré à gré ou « OTC ») et non sur une bourse. Les dérivés négociés en bourse sont notamment les contrats à terme standardisés, les options, les options sur contrats à terme standardisés et les *warrants*. Les instruments dérivés négociés de gré à gré sont par exemple les contrats de change à terme, les *swaps* de taux d'intérêt, les *swaps* sur défaut de crédit, les *swaps* de rendement total ou les contrats pour différences. L'utilisation de ces instruments de gré à gré peut entraîner une perte si la contrepartie à l'opération (en ce qui concerne les contrats de change à terme et autres produits dérivés de gré à gré) ne respecte pas ses obligations, notamment en raison de sa faillite ou de son insolvabilité. Ce risque peut être accru dans des conditions de marché volatiles. De nombreuses transactions sur instruments dérivés négociés de gré à gré recourent à des garanties – ces garanties doivent être cédées à la contrepartie si le compartiment subit une perte nette sur une opération donnée et le compartiment peut détenir des garanties reçues de la contrepartie pour le compartiment si celui-ci tire un bénéfice net d'une opération donnée. Cependant, la valeur de la garantie peut fluctuer et il peut être difficile de la vendre, il n'y a donc aucune garantie que la valeur de la garantie détenue sera suffisante pour couvrir le montant dû à un compartiment ou ne sera pas absorbée par d'autres obligations existantes de la contrepartie. Les autres risques

comprennent l'incapacité de dénouer une position parce que le marché devient illiquide (en particulier les marchés de gré à gré) ou parce qu'il existe peu de contreparties disponibles pendant un certain temps. En outre, la présence de spéculateurs sur un marché particulier pourrait entraîner des distorsions de prix. Si un compartiment n'est pas en mesure de dénouer une position en raison de l'illiquidité du marché, le compartiment peut ne pas être en mesure d'empêcher de nouvelles pertes de valeur de ses positions sur dérivés et la liquidité du compartiment peut être compromise dans la mesure où une partie substantielle de ses actifs liquides est destinée spécifiquement à couvrir ses obligations découlant de ces instruments dérivés. Un compartiment peut également être amené à prendre ou effectuer la livraison d'un instrument sous-jacent que le gestionnaire de portefeuille aurait autrement tenté d'éviter. Certains dérivés peuvent être particulièrement sensibles aux variations des taux d'intérêt ou d'autres prix de marché. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que, bien que le compartiment ait l'intention d'utiliser régulièrement des stratégies dérivées, il n'est pas tenu de participer activement à ces opérations, en général ou pour un type particulier de dérivé, si le gestionnaire de portefeuille et/ou les cogestionnaires de portefeuille choisissent de ne pas le faire en raison de leur disponibilité, de leur coût ou d'autres facteurs.

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés, entre autres objectifs, à des fins de vente à découvert synthétique. Selon la loi du 17 décembre 2010, la vente à découvert de titres ou de tout instrument physique est interdite. Afin de reproduire une exposition courte à des fins d'investissement ou afin de couvrir une position longue sur le même actif ou sur un actif similaire, la vente à découvert synthétique peut être effectuée par le biais de l'utilisation d'instruments dérivés. L'achat de *swaps* sur défaillance de crédit (CDS), par exemple, pour un émetteur donné ne possédant pas un titre de créance de cet émetteur se traduit effectivement par une exposition courte du compartiment à cet émetteur. Le compartiment peut également acheter des *swaps* sur défaillance de crédit pour couvrir une position existante sur le même émetteur. L'achat d'une option de vente sur une action, un titre de créance, ou une monnaie sans posséder cette action, ce titre de créance ou cette monnaie constitue également une prise de position courte (une telle opération peut également être conclue dans le but de couvrir une position existante). Le seul investissement à risque dans ces stratégies est la prime payée pour le CDS ou l'option, contrairement au cas d'une prise de position courte sur des actions, des obligations ou des devises réelles où la totalité de l'investissement dans ces actifs est à risque. Une autre stratégie de vente à découvert synthétique est la vente de contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt qui bénéficiera d'une hausse des taux d'intérêt, reproduisant ainsi une position courte sur taux d'intérêt. Si une prime est versée pour ces stratégies de vente à découvert synthétique (par exemple pour des *swaps* sur défaut de crédit ou des options de vente), il est possible de perdre la totalité de l'investissement si aucun événement de crédit ne se produit (dans le cas de *swaps* sur défaut de crédit) ou si l'option expire sans valeur (parce que l'actif sous-jacent ne tombe pas en dessous du prix d'exercice). Lorsqu'un contrat à terme standardisé est conclu (par exemple la vente de contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt), la perte potentielle dépend de la mesure dans laquelle les taux d'intérêt baissent au lieu de monter, du facteur de conversion appliqué vis-à-vis du panier de titres éligibles, du temps restant jusqu'à la livraison, et du montant notionnel associé au contrat. D'autres stratégies similaires à celles-ci peuvent être mises en œuvre avec des conséquences et des risques potentiels similaires. Le risque est atténué grâce à l'ajustement quotidien de la marge de variation et/ou au maintien de garanties éligibles pour la position. Il n'y a aucune garantie que les stratégies de vente à découvert synthétiques décrites ici seront aussi efficaces pour prendre des positions courtes à des fins d'investissement ou de couverture que de véritables stratégies de vente à découvert.

Dans le cadre des réformes financières récentes, certains types de dérivés (c'est-à-dire certains *swaps*) doivent être compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale. Il est prévu que cette disposition s'applique à l'avenir à d'autres types de dérivés. Cette compensation centrale vise à réduire le risque de crédit de contrepartie et à accroître la liquidité par rapport aux *swaps* négociés de gré à gré, mais elle n'élimine pas complètement ces risques. Dans le cas des *swaps* compensés, un compartiment est également exposé à un risque de perte de ses dépôts de marge initiale et de variation en cas de faillite du FCM avec lequel le compartiment détient une position ouverte dans un contrat de *swap*. Si un FCM ne fournit pas de rapports précis, le compartiment supporte également le risque que le FCM utilise les actifs du compartiment pour honorer ses obligations financières ou les obligations de paiement d'un autre client envers la contrepartie centrale. Dans le cas des *swaps* compensés, un Compartiment peut ne pas être en mesure d'obtenir des conditions aussi favorables que celles qu'il pourrait négocier pour un *swap* bilatéral non compensé. En outre, un FCM peut modifier unilatéralement les termes de son accord avec le Compartiment, qui peuvent comprendre l'imposition de limites de position ou d'exigences de marge supplémentaires par rapport à l'investissement du Compartiment dans certains types de *swaps*. Les contreparties centrales et les FCM peuvent généralement demander à tout moment la résiliation des opérations existantes de *swap* compensées, et peuvent également exiger des augmentations de la marge au-delà de la marge requise lors de l'accord de *swap* initial.

La réglementation des *swaps* compensés et non compensés, ainsi que des autres produits dérivés, est un domaine juridique qui évolue rapidement et qui peut changer en fonction des mesures gouvernementales et des décisions de justice. En outre, les régulateurs et les bourses dans de nombreux pays sont autorisés à prendre des mesures exceptionnelles en cas de situation d'urgence sur le marché, notamment la mise en œuvre ou l'abaissement des limitations des positions spéculatives, la mise en œuvre d'exigences de marge plus élevées, la mise en place de limites quotidiennes de prix et la suspension de la négociation. Il n'est pas possible de prévoir pleinement les effets de la réglementation actuelle ou future. De nouvelles exigences, même si elles ne s'appliquent pas directement à un compartiment, peuvent augmenter le coût des investissements d'un compartiment et le coût de ses activités, ce qui pourrait affecter négativement les investisseurs.

L'utilisation de stratégies sur instruments dérivés peut également avoir un impact fiscal sur un compartiment. Le calendrier et le caractère de revenu, de plus-value ou de moins-value découlant de ces stratégies pourraient nuire à la capacité du gestionnaire de portefeuille et/ou du cogestionnaire de portefeuille à utiliser des instruments dérivés quand il le souhaite.

Risque de dilution et d'ajustement de la valeur liquidative (*swing pricing*)

Le coût réel de l'achat ou de la vente des placements sous-jacents d'un compartiment peut être différent de la valeur comptable de ces placements dans la valorisation du compartiment. Cette différence peut découler des coûts de transaction et des autres coûts (comme les impôts) et/ou de l'éventuel écart entre les cours acheteur et vendeur des placements sous-jacents.

Ces coûts de dilution peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur globale d'un compartiment et, par conséquent, la valeur liquidative par action pourra être ajustée afin d'éviter de désavantager la valeur des placements pour les actionnaires existants. L'importance de l'ajustement est déterminée par des facteurs tels que le volume de transactions, les prix d'achat ou de vente des placements sous-jacents et la méthode de valorisation adoptée pour calculer la valeur de ces placements sous-jacents du compartiment.

Risque des titres de sociétés en difficulté

L'investissement dans des titres en difficulté peut entraîner des risques supplémentaires pour un compartiment. Ces titres sont considérés comme éminemment spéculatifs du point de vue de la capacité de l'émetteur à payer les intérêts ou le principal ou à respecter d'autres conditions des documents d'offre sur une longue période. Les titres en difficulté sont généralement considérés comme des titres émis par des sociétés soumises à des pressions financières en raison d'une faillite, d'une restructuration ou d'autres turbulences financières. Un changement des conditions de marché peut avoir un impact défavorable plus important sur ces titres et un portefeuille détenant des quantités importantes de titres en difficulté peut perdre la totalité de son investissement ou être obligé d'accepter des liquidités ou des titres ayant une valeur inférieure à son investissement initial et/ou d'accepter d'être payé sur une longue période. Le recouvrement des intérêts et du principal peut impliquer des coûts supplémentaires pour le compartiment concerné. Dans de telles circonstances, les rendements générés par les investissements du compartiment concerné peuvent ne pas compenser de manière adéquate les risques assumés par les actionnaires du compartiment.

Aux fins du présent prospectus, les titres en difficulté doivent être compris comme incluant les titres en défaut et les titres notés CCC ou présentant une notation inférieure donnée par au moins deux agences de notation ou, s'ils ne sont pas notés, une valeur équivalente, et présentant un écart de crédit supérieur à 1000 points de base. Cependant, en ce qui concerne les titres présentant un écart de crédit supérieur à 1000 points de base (indépendamment de leur notation), le gestionnaire de portefeuille procédera à des analyses et vérifications complémentaires basées notamment sur l'évolution de l'écart de crédit des titres et la notation fournie par d'autres organismes de crédit afin d'évaluer s'ils doivent être requalifiés en titres en difficulté. Cette procédure est plus amplement décrite dans le processus de gestion des risques de la société de gestion.

Risque de distribution

La distribution d'éventuels dividendes n'est pas garantie. Seuls les actionnaires dont les noms sont inscrits à la date d'arrêté des positions concernée auront droit à la distribution déclarée à l'égard de la période comptable trimestrielle, intermédiaire ou annuelle, selon le cas. La valeur liquidative du compartiment concerné sera réduite du montant du dividende versé.

Risque des titres de capital assortis du versement de dividendes

Il ne peut y avoir aucune garantie que les sociétés dans lesquelles un compartiment investit et qui ont par le passé versé des dividendes continueront à en verser ou en verseront à l'avenir aux taux actuels. La réduction ou l'arrêt des versements de dividendes peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des placements du compartiment et, par conséquent, le compartiment/les investisseurs peuvent être défavorablement affectés.

Risque de la politique de dividendes

Certains compartiments, en particulier ceux qui poursuivent des stratégies d'investissement visant à générer des revenus, peuvent avoir une politique de dividendes qui autorise le versement de dividendes à partir du capital ainsi que des revenus et des plus-values nettes réalisées et latentes. Un tel versement, s'il peut permettre la distribution de revenus plus élevés, correspond à un remboursement ou un retrait d'une partie de l'investissement initial de l'investisseur ou des plus-values attribuables à cet investissement initial. Cela a pour effet de réduire le capital et son potentiel de croissance à long terme et d'amplifier les moins-values éventuelles. Cela peut se produire notamment :

- si les marchés de valeurs mobilières dans lesquels le compartiment investit se replient de telle sorte que le compartiment enregistre des moins-values nettes ;
- si les dividendes sont versés bruts de commissions et frais de sorte que les commissions et frais sont dans ce cas prélevés sur les plus-values nettes réalisées et latentes ou sur le capital initialement souscrit.

Toute distribution de dividendes prélevés en partie ou en totalité sur le capital du compartiment peut réduire la croissance du capital et entraîner une réduction immédiate de la valeur liquidative par action. Voir également la section « Fiscalité de la SICAV » ci-dessous.

Risque des marchés émergents

Tous les placements des compartiments en titres émis par des sociétés, des États et des entités publiques de différents pays et libellés en des devises différentes comportent certains risques. Ces risques sont habituellement plus élevés dans les pays en développement et sur les marchés émergents. Ces risques, qui peuvent avoir un effet défavorable sur les titres en portefeuille, peuvent tenir : (i) aux restrictions d'investissement et de rapatriement ; (ii) aux fluctuations de change ; (iii) à la possibilité d'une volatilité de marché inhabituelle par rapport aux pays plus industrialisés ; (iv) à l'intervention de l'État dans le secteur privé ; (v) à la communication d'informations limitées aux investisseurs et des exigences moins rigoureuses en matière de communication d'informations aux investisseurs ; (vi) à des marchés financiers petits et beaucoup moins liquides que ceux des pays plus industrialisés, ce qui signifie qu'un compartiment pourrait, à l'occasion, être incapable de céder certains titres aux cours qu'il souhaiterait ; (vii) à certaines considérations relatives au droit fiscal local ; (viii) à l'insuffisante régulation des marchés financiers ; (ix) aux évolutions politiques et économiques internationales et régionales ; (x) à l'imposition éventuelle de contrôles de change ou d'autres lois ou restrictions émanant des États locaux ; (xi) au risque accru d'effets défavorables résultant de la déflation et de l'inflation ; (xii) à l'insuffisance des voies de recours en justice pour le compartiment ; et (xiii) au fait que les systèmes de dépôt et/ou de règlements ne soient pas complètement développés.

Les investisseurs dans les compartiments investissant sur les marchés émergents doivent être particulièrement conscients que la liquidité des titres y étant émis par des sociétés du secteur privé et des entités publiques peut être sensiblement inférieure à celle de titres comparables dans les pays industrialisés.

En particulier, en ce qui concerne les pays à marché émergent à haut risque, la valeur liquidative, la négociabilité et les rendements issus des investissements d'un compartiment particulier peuvent pâtir de certaines incertitudes, notamment les développements politiques ou diplomatiques, l'instabilité sociale et religieuse, l'évolution de politiques gouvernementales, de régimes fiscaux ou de taux d'intérêt, la conversion et le rapatriement de devises, d'autres développements politiques et économiques, des lois ou réglementations de marchés émergents, et, en particulier, les risques d'expropriation, de nationalisation et de confiscation d'actifs et les changements législatifs relatifs aux participations étrangères. Tous ces différents événements peuvent peser sur le climat général d'investissement et, en particulier, réduire les opportunités d'investissement du compartiment concerné. La dénomination « marchés émergents » couvre un large éventail de pays ayant des situations économiques et politiques différentes. Un certain degré de concentration du portefeuille dans les pays à marché émergent à haut risque entraînera une plus grande exposition aux risques décrits ci-dessus pour un portefeuille donné.

Risque des titres de capital

Les investissements dans des titres de capital ont un potentiel d'appréciation du capital substantiel. Toutefois, ces investissements comportent également des risques, dont celui de l'émetteur, du secteur industriel et du marché, outre des risques économiques d'ordre général. Bien que le gestionnaire de portefeuille (ou le gestionnaire de portefeuille délégué) ait recours à des mesures de diversification destinées à réduire certains de ces risques, une conjoncture contraire réelle ou perçue comme telle dans un ou plusieurs de ces domaines pourrait provoquer une baisse substantielle pouvant aller jusqu'à la perte totale de la valeur des titres de capital détenus par un compartiment.

Par ailleurs, un compartiment peut investir dans des types spécifiques de titres comportant des risques de cours ou de liquidité supplémentaires directement liés à leur nature. Ces titres peuvent notamment porter sur (i) des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS), qui peuvent ne pas avoir d'activités commerciales, (ii) des investissements privés en actions publiques (PIPE) et/ou (iii) des introductions en bourse.

Risque réglementaire ESG

Le cadre réglementaire en matière d'investissements durables est en constant développement et évolution. L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés concernant les critères ESG et de durabilité ou de directives claires sur le niveau de divulgation requis peut conduire à des approches différentes par les gestionnaires d'actifs lors de l'intégration des critères ESG et de durabilité dans les décisions d'investissement et de la mise à jour de la documentation commerciale d'un véhicule d'investissement. Par conséquent, un certain degré de subjectivité est requis. Cela signifie qu'un compartiment peut investir dans un titre dans lequel n'investirait pas un autre gestionnaire d'actifs ou investisseur et que le niveau de divulgation dans la documentation commerciale de la SICAV peut être plus ou moins détaillé que l'information communiquée dans la documentation commerciale d'autres véhicules d'investissement. Par conséquent, il peut être difficile de comparer des véhicules d'investissement, avec des objectifs apparemment similaires, car ces véhicules d'investissement emploieront des critères de sélection et d'exclusion de titres différents. Par conséquent, le profil de performance de véhicules d'investissement par ailleurs similaires peut s'écarter plus considérablement qu'on ne l'aurait normalement attendu. Cela signifie également que l'approche qui a été choisie subjectivement peut potentiellement différer des positions adoptées à un stade ultérieur au niveau de l'UE ou par les autorités de surveillance nationales, ce qui pourrait entraîner un risque de réputation ou être considéré comme un écoblanchiment involontaire.

Risque d'investissement en titres à taux variable d'émetteurs privés

Les prêts aux entreprises et les titres de créance d'émetteurs privés dans lesquels le compartiment investit sont souvent émis dans le cadre d'opérations à fort levier financier. Ces opérations sont notamment des prêts de rachat avec effet de levier (leveraged buyout loans), des prêts de recapitalisation à effet de levier, et d'autres types de financement d'acquisition. Les prêts de rachat à effet de levier sont assujettis à des risques de crédit plus élevé que les autres investissements, notamment une plus grande possibilité de défaut ou de faillite de l'emprunteur. Certains de ces prêts peuvent être des prêts « covenant lite » qui n'incluent pas de conditions permettant au prêteur de contrôler et de suivre la performance de l'emprunteur et de déclarer un défaut si certains critères ne sont pas respectés.

Risque de change

Étant donné que la SICAV valorise les placements en portefeuille de chacun de ses compartiments en dollars U.S., en yens japonais ou en euros, les évolutions des taux de change défavorables à ces devises peuvent avoir un impact sur la valeur de ces placements et ainsi, sur le rendement de chaque compartiment à l'égard de ces placements.

Étant donné que les titres, y compris les actifs liquides accessoires, les dépôts bancaires, les instruments du marché monétaire et les fonds du marché monétaire, détenus par un compartiment peuvent être libellés en devises différentes de sa devise de référence, le compartiment peut être affecté favorablement ou défavorablement par les réglementations sur le contrôle des changes ou par les variations des taux de change les affectant. Les évolutions des taux de change peuvent influencer sur la valeur des actions d'un compartiment, sur les dividendes et intérêts qu'il reçoit, ainsi que sur les plus-values et moins-values qu'il réalise. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence, le cours du titre peut augmenter. Inversement, une baisse du taux de change de la devise peut avoir un impact négatif sur le cours du titre.

Le fait qu'un compartiment ou une quelconque catégorie d'actions soit en droit de mettre en place des stratégies ou des instruments pour se couvrir ou pour se protéger contre le risque de change ne signifie pas pour autant que la couverture ou la protection sera effectivement mise en place. Sauf disposition contraire de la politique d'investissement d'un quelconque compartiment, aucun compartiment n'est tenu de chercher à se couvrir ou à se protéger contre le risque de change dans le cadre d'une quelconque opération.

Les stratégies de gestion des devises peuvent modifier substantiellement l'exposition d'un compartiment aux taux de change, ce qui peut entraîner pour ce compartiment des pertes si les devises ne réalisent pas les performances prévues par le gestionnaire de portefeuille. En outre, les stratégies de gestion des devises, dans la mesure où elles réduisent l'exposition du compartiment au risque de change, peuvent également réduire sa capacité à bénéficier de l'évolution favorable des taux de change. Rien ne garantit que l'utilisation par le gestionnaire de portefeuille de stratégies de gestion des devises bénéficiera au compartiment ou qu'elles seront, ou pourront être, utilisées à des moments appropriés. En outre, il peut ne pas y avoir une corrélation parfaite entre le montant de l'exposition à une devise particulière et le montant des titres en portefeuille libellés dans cette devise. Investir dans des monnaies étrangères dans le but de tirer profit de l'évolution prévue des taux de change, par opposition à chercher à couvrir des risques de change concernant les actifs du compartiment, augmente encore l'exposition du compartiment à des pertes sur ses investissements étrangers.

Les investisseurs doivent être en particulier conscients que le Yuan renminbi chinois (RMB) est soumis à un taux de change flottant, basé sur l'offre et la demande du marché et prenant comme référence un panier de devises. Actuellement, le RMB est négocié sur deux marchés : l'un en Chine continentale et l'autre hors de Chine continentale (principalement à Hong Kong). Le RMB négocié en Chine continentale n'est pas librement convertible et est soumis aux contrôles de change et à certaines exigences de l'État de Chine continentale. Par ailleurs, le RMB négocié hors de Chine continentale est librement négociable. Bien que le RMB soit librement négociable hors de Chine continentale, le marché au comptant du RMB, les contrats à terme sur le RMB et les instruments connexes reflètent les complexités structurelles de ce marché en évolution. Par conséquent, les catégories en devise alternative libellées en RMB peuvent être exposées à des risques de change plus élevés.

Risque des marchés frontières

Les placements sur les marchés émergents comportent des risques, lesquels sont indiqués à la section « Risques des marchés émergents » ci-dessus. Les placements sur les marchés frontières comportent des risques similaires à ceux des marchés émergents, mais plus importants encore, étant donné que les marchés frontières sont plus petits, moins développés et moins accessibles que les marchés émergents. Les marchés frontières peuvent également connaître une plus grande instabilité politique et économique, être moins transparents, avoir des pratiques moins éthiques et une gouvernance d'entreprise plus faible par rapport aux autres marchés émergents et les compartiments/investisseurs concernés peuvent s'en trouver négativement affectés. Ces marchés sont également plus enclins à avoir des restrictions en matière d'investissement et de rapatriement, un contrôle des changes et des systèmes de garde et de règlement moins développés que d'autres marchés émergents. Les pays considérés comme des marchés frontières comprennent les pays moins développés situés en Afrique, en Asie, au Moyen-Orient, en Europe de l'Est et en Amérique latine. En conséquence, les compartiments/investisseurs concernés peuvent en être négativement affectés.

Risque géopolitique

Le risque géopolitique désigne la possibilité que des événements politiques ou l'instabilité d'un pays ou d'une région perturbent les marchés financiers et affectent la performance des investissements. Ces événements peuvent inclure des guerres, des actes de terrorisme, des bouleversements politiques, des changements de politiques gouvernementales et des conflits internationaux.

Risque des stratégies de couverture

Pour le compartiment Franklin Alternative Strategies Fund, le gestionnaire de portefeuille emploiera un certain nombre de cogestionnaires de portefeuille pour mettre en œuvre diverses stratégies non traditionnelles ou « alternatives », y compris les stratégies qualifiées de « longues-courtes sur actions » (Long Short Equity), « orientées événements » (Event Driven), « macroéconomiques mondiales » (Global Macro), « marché neutre » (Market Neutral) ou « valeur relative » (Relative Value), qui impliquent des activités de « couverture » ou d'« arbitrage », et qui sont conçues pour capturer de la valeur dans un marché non directionnel. Il ne faut aucunement considérer que les investissements du compartiment utilisés dans ces stratégies seront exempts de risque. Des pertes importantes peuvent être subies même sur des positions de « couverture » ou d'« arbitrage », et un manque de liquidité ou un défaut sur un volet d'une position peut en fait amener cette position à ne pas être la « couverture » prévue et entraîner des pertes potentielles pour le compartiment. Ces stratégies impliquent une exposition à certains risques de marché de second ordre, comme la volatilité implicite des obligations convertibles ou des *warrants*, l'écart de rendement entre des obligations d'État d'échéance similaire, ou l'écart de prix entre les différentes catégories d'actions de la même entreprise sous-jacente. En outre, beaucoup de cogestionnaires de portefeuille « marché neutre » peuvent recourir à des stratégies directionnelles limitées qui exposent les actifs qu'ils gèrent à certains risques de marché.

Risque des titres indexés sur l'inflation

Les titres indexés sur l'inflation ont tendance à réagir aux évolutions des taux d'intérêt réels. Les taux d'intérêt réels représentent les taux d'intérêt nominaux (tels que convenus) minorés de l'effet anticipé de l'inflation. De manière générale, le cours d'un titre indexé sur l'inflation peut diminuer lorsque les taux d'intérêt réels augmentent et peut augmenter lorsque les taux d'intérêt réels diminuent. Les versements d'intérêts sur les titres indexés sur l'inflation fluctuent en fonction des révisions du principal et/ou des intérêts selon l'inflation et peuvent être imprévisibles ; par conséquent, les distributions de revenus du compartiment peuvent fluctuer davantage que les distributions de revenus d'un compartiment obligataire ordinaire. Il ne peut être garanti que l'indice des prix à la consommation ou une quelconque autre mesure utilisée pour réviser le principal des titres de créance des compartiments correspondra exactement au taux d'inflation s'appliquant à un investisseur particulier. Toute augmentation du principal d'un titre de créance protégé contre l'inflation sera considérée comme un revenu ordinaire imposable, même si les investisseurs et donc le compartiment ne reçoivent pas leur principal avant l'échéance.

Risque des introductions en bourse

Certains compartiments peuvent investir dans des introductions en bourse. Le risque des introductions en bourse tient au risque que la valeur de marché de l'action introduite en bourse soit soumise à une volatilité élevée en raison de facteurs tels que l'absence de marché dans la période antérieure, le manque d'expérience dans la négociation de l'action, le nombre limité d'actions disponibles et le nombre limité d'informations à propos de l'émetteur. En outre, un compartiment peut détenir des actions à la suite d'une introduction en bourse sur une période très courte, ce qui peut accroître les frais du compartiment. Certains placements dans les introductions en bourse peuvent avoir un impact immédiat et significatif sur la performance d'un compartiment.

Risque juridique et réglementaire

Les compartiments sont soumis à un certain nombre de contraintes juridiques, et notamment aux règles de droit boursier et de droit financier des différents pays où ils opèrent, en particulier le Grand-Duché de Luxembourg.

L'interprétation et l'application des textes législatifs et réglementaires sont souvent contradictoires, ce qui peut influencer sur l'applicabilité des différents accords conclus par les compartiments et des garanties dont ils peuvent bénéficier. Des lois peuvent être appliquées rétroactivement ou prendre la forme de règlements internes qui ne sont généralement pas mis à la disposition du public. En matière fiscale notamment, l'interprétation et l'application des lois et des règlements sont souvent contradictoires et imprécises.

Il est possible que les tribunaux ne respectent pas les obligations nées de la législation et du contrat concerné, et il ne saurait être garanti qu'une ordonnance ou un jugement délivré par un tribunal étranger sera appliqué dans certains pays où sont situés les actifs liés aux titres détenus par les compartiments.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité prend deux formes : le risque de liquidité lié aux actifs et le risque de liquidité lié aux avoirs liquides disponibles. Le risque de liquidité lié aux actifs désigne l'incapacité d'un compartiment à vendre un titre ou une position à son cours coté ou à sa valeur de marché en raison de facteurs tels qu'une variation soudaine de la valeur ou de la solvabilité, telle

que perçue, de la position ou en raison de conditions de marché défavorables de manière générale. Le risque de liquidité lié aux avoirs liquides disponibles désigne l'incapacité d'un compartiment à satisfaire à une demande de rachat, en raison de son incapacité à vendre des titres ou liquider des positions afin de réunir les sommes nécessaires pour satisfaire à la demande de rachat. Les marchés sur lesquels les titres du compartiment sont négociés pourraient également être touchés par des conditions défavorables telles qu'elles pourraient amener des bourses à suspendre leurs activités de négociation. La réduction des liquidités qui s'ensuivrait pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur liquidative du compartiment et, comme indiqué, sur la capacité du compartiment à satisfaire aux demandes de rachat à bonne date.

Certains titres sont non liquides en raison d'un marché de négociation limité, de la faiblesse financière de l'émetteur, de restrictions légales ou contractuelles à la revente ou au transfert, ou ils sont non liquides dans le sens où ils ne peuvent pas être vendus dans les sept jours au prix approximatif auquel le compartiment les évalue. Des titres non liquides comportent un risque plus élevé que les titres bénéficiant de marchés plus liquides. Les cours de marché de ces titres peuvent être volatils et/ou soumis à des écarts importants entre les cours acheteur et vendeur. Le manque de liquidité peut avoir un impact négatif sur le prix du marché et sur la capacité du compartiment à vendre des titres particuliers lorsque cela est nécessaire pour satisfaire ses besoins de liquidités ou en réponse à un événement économique spécifique.

Risque de marché

Les valeurs de marché des titres détenus par un compartiment vont monter ou descendre, parfois rapidement ou de façon imprévisible. Les titres peuvent perdre de la valeur en raison de facteurs qui affectent les émetteurs individuels, les marchés des valeurs mobilières en général ou certaines industries ou secteurs au sein des marchés des valeurs mobilières. La valeur d'un titre peut monter ou descendre en raison de conditions générales du marché qui ne sont pas spécifiquement liées à un émetteur donné, comme des conditions économiques réelles ou perçues défavorables, des changements dans les perspectives générales pour les chiffres d'affaires ou les bénéfices des sociétés, des changements des taux d'intérêt ou de change ou un sentiment défavorable des investisseurs en général. Elle peut également monter ou descendre en raison de facteurs qui affectent un émetteur particulier, une industrie ou un secteur particulier, comme des changements dans les coûts de production et les conditions de la concurrence au sein d'une industrie ou d'un pays spécifique. Des événements imprévus tels que des catastrophes naturelles ou environnementales (séismes, incendies, inondations, tempêtes, tsunamis) et, d'une manière générale, d'autres phénomènes météorologiques aux conséquences graves ou la propagation de maladies à grande échelle, dont les pandémies et épidémies, ont été et peuvent encore être hautement disruptifs pour les économies d'entreprises, de secteurs, d'industries, de nations et de marchés individuels et affecter négativement les devises, taux d'intérêt et d'inflation, notations de crédit, moral des investisseurs et d'autres facteurs au détriment de la valeur des investissements du compartiment. Étant donné l'interdépendance des économies et des marchés mondiaux, les conditions prévalant dans un pays, sur un marché ou dans une région sont susceptibles d'affecter négativement les marchés, émetteurs ou taux de change d'autres pays. Ces disruptions peuvent empêcher le compartiment de mettre en œuvre des décisions d'investissement avantageuses en temps opportun et peuvent affecter négativement la capacité du compartiment à réaliser son objectif d'investissement.

Lors d'un ralentissement général des marchés des valeurs mobilières, de multiples classes d'actifs peuvent perdre de la valeur. Lorsque les marchés progressent, il ne peut y avoir aucune assurance que les titres détenus par un compartiment participeront à cette progression ou en bénéficieront. Tous les investissements sur les marchés financiers peuvent perdre de la valeur.

Risque de gestionnaires multiples

Le gestionnaire de portefeuille de certains compartiments peut chercher à atteindre les objectifs d'investissement de ces compartiments par la sélection minutieuse d'au moins deux co-gestionnaires de portefeuille (les « cogestionnaires de portefeuille »). Le gestionnaire de portefeuille peut également prendre part à la gestion de l'actif de ces compartiments outre la sélection des cogestionnaires de portefeuille et l'allocation des actifs entre eux. Les cogestionnaires de portefeuille peuvent être des sociétés apparentées au gestionnaire de portefeuille ou peuvent être complètement indépendants de celui-ci, mais sont soumis à une due diligence rigoureuse de la part du gestionnaire de portefeuille dans le cadre du processus de sélection.

Le compartiment Franklin Alternative Strategies Fund, notamment, a l'intention d'atteindre son objectif d'investissement en répartissant ses actifs entre plusieurs stratégies non traditionnelles ou « alternatives », notamment, mais sans s'y limiter, longue-courte sur actions, valeur relative, orientée événements et macroéconomique mondiale. Le compartiment a l'intention de recourir à plusieurs cogestionnaires de portefeuille pour mettre en œuvre cette stratégie.

Le risque existe qu'un cogestionnaire de portefeuille sélectionné ne mette pas en œuvre efficacement la stratégie d'investissement prévue pour laquelle il a été choisi. En outre, les cogestionnaires de portefeuille prennent leurs décisions d'investissement indépendamment les uns des autres, et par conséquent peuvent prendre des décisions qui sont en conflit les unes avec les autres. Par exemple, il est possible qu'un cogestionnaire de portefeuille achète un titre pour le compartiment en même temps qu'un autre cogestionnaire de portefeuille vend le même titre, entraînant ainsi des dépenses plus élevées sans que soit réalisé un résultat net sur investissement ; ou que plusieurs cogestionnaires de portefeuille achètent le même titre en même temps, sans agréger leurs opérations, entraînant ainsi des dépenses plus élevées. En outre, l'approche multi-gérant du compartiment peut amener le compartiment à investir un pourcentage important de son actif dans certains types de titres, ce qui pourrait bénéficier ou nuire à la performance du compartiment en fonction de la performance de ces titres

et de l'environnement général du marché. Les cogestionnaires de portefeuille peuvent sous-performer le marché en général ou sous-performer les autres gestionnaires de portefeuille qui auraient pu être sélectionnés pour le compartiment.

Risque du distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'un investisseur sous-jacent

Dans certains marchés, le cadre législatif commence seulement à développer le concept de propriété juridique/formelle et de propriété effective ou bénéficiaire des titres. Par conséquent, il se peut que les tribunaux de ces pays considèrent qu'un distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'un investisseur sous-jacent ou dépositaire inscrit en qualité de détenteur de titres en ait la pleine propriété et que le propriétaire effectif n'ait aucun droit sur ceux-ci.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un investisseur ne peut exercer intégralement ses droits attachés à sa qualité d'actionnaire directement à l'égard de la SICAV que s'il est inscrit en son propre nom au registre des actionnaires de la SICAV. Si un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'un investisseur sous-jacent, il peut ne pas toujours être possible pour l'investisseur d'exercer certains de ses droits d'actionnaire directement à l'encontre de la SICAV. Un investisseur investissant à travers un distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'un investisseur sous-jacent ou un dépositaire doit notamment être conscient qu'en cas d'interruption de l'activité de cet intermédiaire ou dépositaire, qu'elle soit due à son insolvabilité, sa faillite ou à une autre cause, il existe un risque de retard dans la capacité à exercer des droits, voire un risque de perte de droits. Il est recommandé aux investisseurs de prendre conseil quant à leurs droits.

Risques des marchés non réglementés

Certains compartiments peuvent investir en titres d'émetteurs situés dans des pays dont les marchés financiers ne peuvent prétendre au statut de marchés réglementés du fait de leurs structures économiques, juridiques et réglementaires et, en conséquence, ces compartiments ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net dans de tels titres.

Risque des titres participatifs sans droit de vote

Les titres participatifs sans droit de vote, également dénommés P-Notes, sont des instruments financiers pouvant être utilisés par certains compartiments pour obtenir une exposition à un placement en titres de capital, y compris en actions ordinaires et en *warrants*, sur un marché local où la détention directe n'est pas permise. Un placement en titres participatifs sans droit de vote peut comporter une opération de gré à gré avec un tiers. Les compartiments qui investissent en titres participatifs sans droit de vote peuvent être exposés non seulement aux variations de cours du titre de capital sous-jacent, mais également au risque de défaillance de la contrepartie, ce qui peut entraîner la perte totale de la valeur de marché du titre de capital concerné.

Risque de commission de performance

La société de gestion peut avoir droit à une commission de performance. Alors que les principaux objectifs de la commission de performance consistent à renforcer l'alignement des intérêts entre la société de gestion et les investisseurs et à récompenser la surperformance, la commission de performance peut inciter la société de gestion et ses délégués à réaliser des investissements et des transactions plus risqués que ceux qu'ils feraient en l'absence d'une commission de performance.

Pour certains compartiments, la société de gestion peut avoir droit à une commission de performance fondée sur les plus-values réalisées et latentes. Les investisseurs doivent savoir qu'il existe un risque inhérent que des commissions de performance soient versées sur des plus-values latentes qui pourraient ne jamais être réalisées.

Risque des investissements privés en actions publiques (PIPE)

Les investissements dans des titres convertibles structurés d'origine privée ainsi que dans des titres donnant accès au capital d'entreprises publiques (PIPE) offre l'occasion d'obtenir des gains importants, mais s'accompagnent aussi d'un haut niveau de risque, y compris celui de perdre l'intégralité du capital. Ces risques comprennent ceux d'ordre général associés à un investissement dans des sociétés en perte ou dont le résultat d'exploitation varie fortement de période à période ainsi qu'à un investissement dans des sociétés nécessitant de forts apports de capitaux pour accompagner leur expansion, pour devenir compétitives ou pour maintenir leur position concurrentielle. Ces sociétés peuvent devoir affronter une concurrence intense, y compris celle de sociétés disposant de davantage de moyens financiers, d'un développement accru, de capacités de production, de distribution et de services plus grandes et d'un plus grand nombre de cadres et de collaborateurs qualifiés. Les titres d'une telle société de portefeuille souffriraient d'un très faible volume d'échange et de sous-capitalisation, et devraient par conséquent être plus sensibles à des conjonctures commerciales ou financières défavorables. Dans l'éventualité où une telle société de portefeuille serait incapable de générer un flux de trésorerie suffisant ou de lever des capitaux propres supplémentaires pour répondre à ses besoins de liquidités prévisionnels, la valeur de l'investissement consenti par un compartiment dans un tel investissement de portefeuille pourrait être fortement réduite ou être entièrement perdue.

Risque de rotation du portefeuille

Le gestionnaire de portefeuille et/ou les cogestionnaires de portefeuille peuvent vendre un titre ou conclure ou dénouer une position dérivée quand ils estiment qu'il est approprié de le faire, indépendamment de la durée de détention de l'instrument par le compartiment. Ces activités augmentent le taux de rotation du portefeuille du compartiment et peuvent augmenter ses coûts de transactions.

Risque des sociétés privées

Les investissements dans des titres émis par des sociétés privées comportent un niveau important de risque et d'incertitude par rapport aux actions cotées. Ces investissements sont généralement effectués dans des sociétés récemment constituées, ne disposant que peu d'expérience en affaires, si bien que toute prévision de croissance future de leur valeur est assortie d'un haut degré d'incertitude.

Les investissements dans des titres émis par des sociétés privées sont également affectés par une liquidité limitée, ces titres n'étant pas négociés sur un marché organisé.

Risque d'actifs réels

Les compartiments investissant dans des titres d'actifs réels ou des titres liés à des actifs réels seront soumis à des risques particuliers liés à divers facteurs, notamment les conditions économiques locales, régionales et nationales, les taux d'intérêt et les considérations fiscales. La performance des marchés des actifs réels peut présenter peu de corrélation avec les marchés d'actions et d'obligations. Il existe un risque que les fonds investissant dans des actifs réels génèrent de médiocres performances dans un environnement économique par ailleurs favorable.

Les titres des fonds de placement immobilier (« REIT ») peuvent être affectés par toute évolution de la valeur des biens immobiliers détenus et par d'autres facteurs, et leur cours tend à évoluer à la hausse comme à la baisse. La performance d'une société de placement immobilier est tributaire du type et de l'emplacement des biens immobiliers qu'elle possède et de leur bonne gestion. Une baisse des revenus locatifs peut survenir du fait d'une inoccupation prolongée, de la concurrence accrue d'autres biens immobiliers, du non-paiement de leur loyer par les locataires ou d'une mauvaise gestion. La performance d'une société de placement immobilier est également tributaire de la capacité de la société à financer les acquisitions et rénovations de biens immobiliers et à gérer sa trésorerie. Étant donné que les sociétés de placement immobilier investissent le plus souvent dans un nombre limité de projets ou dans un segment de marché particulier, elles sont davantage sensibles aux évolutions défavorables que les sociétés ayant des investissements plus diversifiés.

Les titres de sociétés du secteur des infrastructures sont des titres d'entreprises dont les activités principales relèvent du domaine des activités liées aux infrastructures, notamment la conception, la construction, l'exploitation ou l'entretien de ports, d'aéroports, de chemins de fer, de routes, de pipelines, d'installations de production d'énergie (charbon, pétrole, nucléaire, hydraulique ou solaire), le transport de l'électricité, les usines de traitement de l'eau, ou les activités connexes. Ces sociétés peuvent connaître une certaine volatilité en raison de problèmes tels que l'obtention des permis nécessaires, l'obtention des autorisations environnementales, le respect des normes, obligations ou directives réglementaires, ou être affectées par le niveau de l'activité économique, les conditions météorologiques, les catastrophes naturelles, les actions gouvernementales, les troubles civils, ou les actes de terrorisme. Du fait de sa concentration sur ce seul secteur, un compartiment peut connaître une plus grande volatilité par rapport à des compartiments qui suivent une politique d'investissement plus diversifiée.

Risque de réinvestissement des garanties

À la suite du réinvestissement de garanties tel que défini à l'annexe B. 3 du présent prospectus « Instruments financiers dérivés », toutes les considérations sur les risques exposées dans cette section en ce qui concerne les investissements ordinaires s'appliquent.

Risque des opérations de prise et de mise en pension

La conclusion d'opérations de prise ou de mise en pension telles que visées à la section 4 de l'annexe B du présent prospectus, « Recours à des techniques et instruments liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire », comporte certains risques, et il ne peut être garanti que l'objectif ainsi recherché sera atteint.

Les investisseurs doivent notamment être que conscients que (1) en cas de défaillance de la contrepartie auprès de laquelle des liquidités d'un compartiment ont été placées, il existe un risque que les sûretés reçues aient une valeur inférieure à celle de ces liquidités, que ce soit en raison d'une mauvaise évaluation des sûretés, de fluctuations de marché défavorables, d'une dégradation de la notation de crédit des garants ou de l'illiquidité du marché sur lequel les sûretés sont négociées ; que (2) (i) le fait de bloquer des liquidités dans des opérations de taille et de durée excessives, (ii) les retards dans la récupération des liquidités placées ou (iii) la difficulté à réaliser les sûretés pourraient avoir pour effet de restreindre la capacité du compartiment à satisfaire aux demandes de rachat et à assurer les achats de titres ou, plus généralement, à réinvestir ; et que (3) les opérations de pension livrée exposent en certains cas un compartiment à des risques similaires aux risques afférents aux instruments financiers dérivés optionnels ou à terme, lesquels risques sont décrits plus précisément dans d'autres sections du prospectus.

Les sûretés reçues par la SICAV au titre des opérations de pension livrée peuvent être des liquidités, des bons du Trésor américain ou d'agences de l'État fédéral américain, des bons du Trésor ou des obligations du Trésor bénéficiant de l'engagement inconditionnel du gouvernement américain, ou des obligations des États de l'Union européenne ou d'un organisme public de ceux-ci (y compris les organismes supranationaux). Tous les revenus supplémentaires obtenus à partir d'opérations de pension livrée seront attribués au compartiment concerné.

Dans une opération de prise en pension, un compartiment pourrait subir une perte si la valeur des titres achetés a diminué par rapport à la valeur des liquidités ou de la marge détenues par le compartiment concerné.

Risque des sociétés en restructuration

Certains compartiments peuvent également investir en titres de sociétés impliquées dans des opérations de fusions, regroupements, liquidations ou réorganisations (y compris celles impliquant la faillite) ou faisant l'objet d'offres d'achat ou d'échange, et peuvent participer à de telles opérations ; ils peuvent également acquérir des titres de créance ou des participations dans des titres de créance, tant garantis que non garantis, de sociétés débitrices en cours de réorganisation ou de restructuration financière. Ces placements comportent également des risques de crédit plus élevés. Ces sociétés sont en général dans une situation financière relativement fragile et peuvent également courir le risque que la restructuration perturbe leur activité et leur structure de gestion, ce qui peut accroître les risques auxquels sont exposés les compartiments.

Risque de réutilisation des garanties et des instruments financiers

Conformément aux accords-cadres relatifs aux instruments dérivés de gré à gré, au prêt de titres ainsi qu'aux opérations de mise et de prise en pension convenus selon les conditions du marché, lors de tout transfert de propriété à la contrepartie, celle-ci obtiendra soit (i) la propriété légale intégrale des garanties qu'elle reçoit dans le cadre d'un contrat de garantie avec transfert de propriété, soit (ii) le droit d'utiliser les garanties qu'elle reçoit dans le cadre d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté.

Selon les exigences de l'article 15 du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, le compartiment sera informé par écrit par ses contreparties des risques et conséquences que pourrait entraîner (i) la conclusion d'un contrat de garantie avec transfert de propriété ou (ii) l'octroi d'un droit d'utilisation d'une garantie fournie en vertu d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté, lesquels risques et conséquences sont résumés ci-dessous :

- Tous les droits relevant de ces instruments financiers, y compris les droits de propriété que le compartiment peut avoir eus, seront remplacés par un droit contractuel non garanti de livraison d'instruments financiers équivalents sous réserve des conditions de l'accord-cadre concerné.
- La contrepartie ne détiendra pas d'instruments financiers en vertu des règles applicables aux actifs des clients et aucun droit de protection des actifs ne s'appliquera (par exemple, les instruments financiers ne seront pas séparés des actifs de la contrepartie et ne seront pas détenus dans le cadre d'une société d'investissement).
- Si la contrepartie fait faillite ou ne parvient pas à honorer ses engagements en vertu de l'accord-cadre, le droit de la SICAV envers la contrepartie pour livraison d'instruments financiers équivalents ne sera pas garanti et sera soumis aux conditions de l'accord-cadre concerné et aux dispositions de la législation applicable ; en conséquence, la SICAV pourrait ne pas recevoir ces instruments financiers équivalents ou récupérer la valeur intégrale des instruments financiers (quoique l'exposition de la SICAV puisse être réduite dans la mesure où la contrepartie a des dettes envers elle qui peuvent être déduites, compensées ou acquittées compte tenu de l'obligation de la contrepartie de livrer les instruments financiers équivalents au compartiment).
- Pour le cas où une autorité responsable de la résolution exercerait ses pouvoirs en vertu d'un quelconque régime de résolution applicable à une contrepartie, les éventuels droits que le compartiment pourrait avoir pour prendre une mesure quelconque envers la contrepartie, comme celle de résilier l'accord-cadre concerné, peuvent faire l'objet d'une suspension par l'autorité de résolution compétente et :
 - a. le droit revendiqué par le compartiment en ce qui concerne la livraison des instruments financiers équivalents peut être réduit (en tout ou en partie) ou être converti en actions ; ou
 - b. un transfert d'actifs ou de dettes peut avoir pour conséquence le transfert à d'autres entités du droit du compartiment envers la contrepartie ou du droit de la contrepartie envers le compartiment, quoique le compartiment puisse être protégé dans la mesure où l'exercice des pouvoirs de résolution est limité par l'existence de droits de déduction ou de compensation.
- Sous réserve des conditions de l'accord-cadre concerné, (i) le compartiment n'aura pas le droit d'exercer un quelconque droit de vote, d'approbation ou un autre droit semblable qui serait attaché aux instruments financiers et (ii) la contrepartie ne sera pas tenue d'informer le compartiment des événements ou des mesures qui pourraient toucher ces instruments financiers.
- Si la contrepartie n'est pas en mesure d'obtenir facilement des instruments financiers équivalents à livrer au compartiment en temps utile, le compartiment pourrait être incapable de remplir ses obligations de règlement au titre de toute autre opération conclue en relation avec ces instruments financiers.
- Le compartiment n'aura pas droit à de quelconques dividendes, coupons ou autres paiements, intérêts ou droits (y compris des sûretés ou des titres à recevoir ou offerts à quelque moment que ce soit) payables en relation avec ces instruments financiers, quoique le compartiment puisse recevoir un paiement en référence à de tels dividendes, coupons ou autre paiement (la « compensation pour non-perception de revenu »).

- Le traitement fiscal applicable (i) aux instruments financiers (et à tous instruments financiers équivalents) transférés ou utilisés à titre de garantie et (ii) aux compensations pour non-perception de revenu peut différer du traitement fiscal réservé aux dividendes, coupons ou autres paiements d'origine en relation avec ces instruments financiers.

Risque des marchés russe et d'Europe de l'Est

Les titres d'émetteurs situés en Russie, dans les autres pays d'Europe de l'Est ainsi que dans les nouveaux États indépendants tels que l'Ukraine et les pays qui étaient dans le passé sous l'influence de l'ex-Union Soviétique comportent des risques importants, et des particularités qui ne sont généralement pas présentes dans les placements en titres d'émetteurs situés dans les États membres de l'UE et aux États-Unis. Ces risques spécifiques s'ajoutent aux risques inhérents à ce type d'investissement. Il s'agit de risques de nature politique, économique et juridique, ainsi que des risques de change, d'inflation et de fiscalité. Il existe par exemple un risque de perte dû à l'absence de systèmes adéquats en matière de transferts, de fixation des cours, de comptabilisation, de conservation et de tenue de registres des titres.

En particulier, le marché russe présente un ensemble de risques liés au règlement-livraison et à la conservation des titres. Ces risques tiennent au fait qu'il n'existe pas de titres matérialisés ; en conséquence, la propriété des titres n'est attestée qu'au registre des actionnaires de l'émetteur. Chaque émetteur est responsable de la nomination de son propre teneur de registre. Il en résulte un étalement géographique de plusieurs centaines de teneurs de registre à travers la Russie. La Commission Fédérale des Valeurs Mobilières et des Marchés de Capitaux de Russie (la « Commission ») a défini les responsabilités inhérentes aux activités de teneur de registre, y compris ce qui constitue la preuve de la propriété ainsi que les procédures de transfert. Cependant, les difficultés à faire appliquer les règlements de la Commission signifient qu'il existe un risque de perte ou d'erreur, et il ne peut être assuré que les teneurs de registre agiront conformément aux lois et réglementations applicables. Les bonnes pratiques à adopter dans ce secteur d'activité sont toujours en cours d'élaboration.

Lorsqu'il est procédé à un enregistrement, le teneur de registre produit un extrait du registre des actionnaires à la date de l'enregistrement. La propriété des actions est établie dans les livres du teneur du registre, mais n'est pas attestée par la délivrance d'un extrait du registre des actionnaires. L'extrait permet seulement d'attester que l'enregistrement a eu lieu. Cependant, l'extrait n'est pas négociable et n'a aucune valeur intrinsèque. En outre, un teneur de registre n'accepte généralement pas un extrait comme preuve de la propriété des actions et il n'est pas tenu de donner notification au dépositaire ou à ses agents locaux en Russie d'une quelconque modification qu'il a apportée au registre des actionnaires. Les titres russes ne font pas l'objet d'un dépôt physique auprès du dépositaire ou de ses agents locaux en Russie. Des risques similaires s'appliquent au marché ukrainien.

En conséquence, ni le dépositaire ni ses agents locaux en Russie ou en Ukraine ne peuvent être considérés comme assurant des fonctions de conservation physique ou de dépôt au sens traditionnel. Les teneurs de registre ne sont pas mandataires du dépositaire ou de ses agents locaux en Russie ou en Ukraine et ne sont responsables ni envers lui ni envers eux. La responsabilité du dépositaire se limite à sa propre négligence et à ses manquements délibérés ainsi qu'à ceux de ses agents en Russie ou en Ukraine, et ne s'étend pas aux préjudices qui résulteraient de la liquidation, de la faillite, de la négligence ou des manquements délibérés d'un quelconque teneur de registre. Si elle subit de tels préjudices, la SICAV devra faire valoir ses droits directement à l'encontre de l'émetteur et/ou du teneur du registre nommé par l'émetteur.

Cependant, les titres négociés sur le MICEX RTS de la Bourse de Moscou peuvent être considérés comme un placement en titres négociés sur un marché réglementé.

En avril 2013, la Russie a institué le nouveau dépositaire national de règlement (National Settlement Depository ou « NSD ») en tant que dépositaire central de titres pour la Russie (central securities depository « CSD ») dans le but de refondre son système d'enregistrement des actions. Le NSD est régie par le régulateur russe des valeurs mobilières, le Service fédéral des marchés financiers (Federal Service for Financial Markets ou « FSFM »). Le dépositaire a confirmé que toutes les positions de titres éligibles de tous les compartiments ont désormais été transférées au NSD.

La mise en œuvre récente du NSD en tant que CSD russe a permis d'atténuer les préoccupations majeures qui avaient donné naissance aux lettres de garde russes. Tous les transferts et règlements de valeurs mobilières russes doivent désormais être réalisés sur le système CSD qui a des règles spécifiques sur le caractère définitif de ces opérations. Par conséquent, toutes les opérations sur valeurs mobilières sont enregistrées dans un système central et pas seulement dans les livres de divers teneurs de registre privés.

Risque des opérations de prêt de titres

La conclusion d'opérations de prêt de titres, telles que visées à la section 4 de l'annexe B du présent prospectus, « Recours à des techniques et instruments liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire », comporte certains risques, et il ne peut être garanti que l'objectif ainsi recherché sera atteint.

Les investisseurs doivent notamment être conscients qu'en cas de défaillance, de faillite ou d'insolvabilité de l'emprunteur des titres prêtés par un compartiment, il existe un risque de récupération tardive (pouvant avoir pour effet de restreindre la capacité d'un compartiment à remplir ses obligations de livraison au titre des cessions de titres ou ses obligations de paiement résultant des demandes de rachat) ou même de perte des droits sur les sûretés. Ce risque peut être atténué par une analyse prudente de la solvabilité des emprunteurs et du risque de faillite pendant toute la durée de l'opération envisagée. Si l'emprunteur

de titres prêtés par un compartiment ne rend pas ces titres, il existe un risque que la garantie reçue soit réalisée pour une valeur inférieure à celle des titres prêtés, que ce soit en raison d'une mauvaise évaluation, de mouvements défavorables du marché, d'une détérioration de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou de l'absence de liquidité du marché sur lequel la garantie est négociée.

Un compartiment peut réinvestir la garantie en espèces reçue de l'emprunteur. Il existe un risque que la valeur ou le rendement de la garantie en espèces réinvestie baisse en deçà du montant dû à l'emprunteur, et ces pertes peuvent dépasser le montant gagné par le compartiment sur le prêt de titres.

Risque des opérations de titrisation

Une titrisation, telle que définie à l'article 2 du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 est une transaction ou un schéma dans lequel le risque de crédit associé à une exposition ou à un panier d'expositions est découpé en tranches, ayant toutes les caractéristiques suivantes : (i) les paiements dans la transaction ou le schéma dépendent de la performance de l'exposition ou du panier d'expositions ; (ii) la subordination des tranches détermine la répartition des pertes pendant la durée de la transaction ou du schéma ; (iii) la transaction ou le schéma ne créent pas d'expositions possédant toutes les caractéristiques énoncées à l'article 147(8) du règlement (UE) n° 575/2013.

La titrisation couvre une large gamme d'actifs, notamment les « titres adossés à des actifs », les « obligations adossées à des garanties » et les « titres adossés à des créances hypothécaires ».

Une titrisation se compose de plusieurs tranches, habituellement réparties en allant de la tranche capitaux propres (risque le plus élevé) à la tranche de premier rang (risque le plus faible). La performance de chaque tranche est déterminée par la performance des actifs sous-jacents ou du « panier de garanties ».

Le panier de garanties peut comprendre des titres de différentes qualités, y compris des titres à haut rendement et des obligations « pourries », et la note de crédit de la tranche ne reflète pas la qualité des actifs sous-jacents.

Les titres adossés à des créances hypothécaires diffèrent des titres de créance conventionnels en ce que le principal est remboursé sur la durée de vie du titre plutôt qu'à l'échéance, les créances hypothécaires sous-jacentes étant soumises à des remboursements anticipés non prévus du principal avant la date d'échéance du titre en raison de remboursements anticipés volontaires, de refinancements ou de saisies immobilières sur les financements hypothécaires sous-jacents. Cela signifie pour le compartiment une perte du rendement anticipé et d'une partie de son placement en principal représentée par toute prime que le compartiment peut avoir payée par rapport au pair au moment de l'achat. Les remboursements anticipés de créances hypothécaires augmentent généralement lorsque les taux d'intérêt diminuent.

Les titres adossés à des créances hypothécaires sont également soumis au risque de prorogation. Une hausse imprévue des taux d'intérêt pourrait réduire le nombre de remboursements anticipés sur les titres adossés à des créances hypothécaires et prolonger leur durée de vie. Cela pourrait avoir pour conséquence que les cours des titres adossés à des créances hypothécaires soient plus sensibles aux évolutions des taux d'intérêt. Il se peut que les émetteurs de titres adossés à des actifs disposent d'une capacité limitée à faire exécuter la sûreté garantissant les actifs sous-jacents et que les rehaussements de crédit prévus pour soutenir les titres, le cas échéant, ne protègent pas adéquatement les investisseurs en cas de défaut.

Les obligations adossées à des créances hypothécaires (CMO) sont des titres adossés à un groupe de titres hypothécaires *pass-through* ou à des prêts hypothécaires réels qui sont structurés en plusieurs tranches ayant des échéances et des rangs différents en termes d'accès aux paiements en principal et en intérêts provenant des actifs sous-jacents. Ces titres auront, selon les tranches, divers degrés de risque de remboursement anticipé et de crédit, en fonction de leur rang dans la structure du capital. Les tranches les plus courtes, de rang supérieur, présenteront généralement moins de risques que les tranches plus longues, de rang inférieur.

Les titres adossés à des créances hypothécaires peuvent être offerts en tant que titres à intérêts seulement (IO) ou à principal seulement (PO), pour lesquels seul l'intérêt ou le principal des créances hypothécaires sous-jacentes du groupe est transmis aux détenteurs de titres. Ces types de titres sont très sensibles aux remboursements anticipés réellement constatés sur les prêts hypothécaires sous-jacents et se comportent de manière opposée face à la même tendance de remboursements anticipés. Pour les titres IO, les remboursements anticipés au sein du groupe se traduiront par des paiements d'intérêts plus faibles que prévu du fait que les prêts hypothécaires auront pris fin, affectant ainsi négativement les détenteurs de titres. Pour les titres PO, les remboursements anticipés au sein du groupe se traduiront par un remboursement du principal plus rapide que prévu, bénéficiant ainsi aux détenteurs de titres. En raison de la nature très sensible de ces titres, la possibilité de fortes baisses de prix est beaucoup plus grande que pour des titres adossés à des créances hypothécaires conventionnels.

Les titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs peuvent être structurés comme des titres synthétiques. Par exemple, le CMBX est un *swap* sur défaut de crédit sur un panier d'obligations CMBS constituant de fait un indice CMBS. En achetant un tel instrument, le compartiment achète une protection (c'est-à-dire la capacité à obtenir le nominal pour les obligations en cas d'événement de crédit défavorable), lui permettant de couvrir son exposition ou de prendre une position vendeuse sur le secteur des CMBS. En vendant à découvert un tel instrument et en détenant des liquidités couvrant l'obligation potentielle de l'acheter, le compartiment vend la protection et en fait prend une position acheteuse sur le secteur des CMBS de manière plus efficace qu'en achetant des obligations individuelles. Les risques associés à ces instruments synthétiques

sont comparables à ceux des titres ABS ou CMBS sous-jacents que les instruments cherchent à reproduire, en plus du risque que les instruments synthétiques eux-mêmes ne génèrent pas la performance prévue en raison de conditions de marché défavorables.

Les titres adossés à des actifs sont très semblables aux titres adossés à des créances hypothécaires, à la différence que les titres sont garantis par d'autres types d'actifs que des prêts hypothécaires, tels que des créances sur cartes de crédit, des prêts sur la valeur domiciliaire, des prêts automobiles, des prêts étudiants, des contrats de location de matériel, ou des prêts bancaires de premier rang, entre autres. Comme les titres adossés à des créances hypothécaires, les titres adossés à des actifs sont soumis aux risques de remboursement anticipé et de prorogation.

Les prêts/titres de créance adossés à des garanties (CLO/CDO) sont similaires aux titres de type ABS/MBS. La principale différence réside dans la nature du panier de garanties, qui n'est pas constitué de titres de créance ou d'hypothèques mais plutôt par des emprunts à effet de levier émis par des entreprises.

Outre les risques habituels liés aux titres de créance et aux titres adossés à des actifs (par exemple, le risque de taux d'intérêt, le risque de crédit et le risque de défaut), les CDO et CLO comportent des risques supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter : (i) les distributions provenant des titres donnés en garantie peuvent ne pas être suffisantes pour payer les intérêts ou d'autres paiements ; (ii) la garantie peut perdre de la valeur ou sa qualité diminuer, ou elle peut être en défaut ou déclassée ; (iii) un compartiment peut investir dans des tranches de CDO ou CLO subordonnées à d'autres classes ; et (iv) la structure complexe du titre peut ne pas être pleinement comprise au moment de l'investissement et générer des différends avec l'émetteur, des difficultés pour évaluer le titre ou des résultats d'investissement inattendus.

Risque des petites et moyennes entreprises

Bien que les petites et les moyennes entreprises puissent offrir d'importantes opportunités de croissance du capital, elles comportent également des risques importants et doivent être considérées comme spéculatives. Historiquement, les prix des titres des petites et moyennes entreprises ont été plus volatils que ceux des titres des grandes sociétés, en particulier à court terme. Les raisons de la plus grande volatilité des prix des petites et moyennes entreprises sont notamment la plus grande incertitude concernant leurs perspectives de croissance, le faible degré de liquidité des marchés de ces titres, et la plus grande sensibilité des petites et moyennes entreprises au changement des conditions économiques.

En outre, la gestion des petites et moyennes entreprises peut ne pas être suffisamment approfondie, elles peuvent ne pas être en mesure de générer les fonds nécessaires à leur croissance ou à leur évolution, leurs gammes de produits peuvent être limitées ou elles peuvent développer ou mettre sur le marché de nouveaux produits ou services pour lesquels les marchés ne sont pas encore établis et pourraient ne jamais s'établir. Les petites et moyennes entreprises peuvent être particulièrement affectées par la hausse des taux d'intérêt, étant donné qu'il peut leur être plus difficile d'emprunter des fonds pour poursuivre ou développer leurs activités, ou elles peuvent avoir des difficultés à rembourser des prêts à taux variable.

Ces risques sont d'ordinaire plus marqués encore dans le cas de titres émis par des sociétés de ce type constituées ou exerçant une part importante de leurs activités dans des pays en développement ou sur les marchés émergents, étant donné, en particulier, que la liquidité des titres émis par les sociétés des marchés émergents peut être largement inférieure à celle de titres comparables émis dans les pays industrialisés.

Risque des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS)

Un compartiment peut investir directement ou indirectement dans des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) ou des entités à vocation spécifique semblables, lesquelles sont exposées à une gamme de risques qui s'ajoutent à ceux liés aux autres titres de capital. Une SAVS est une société cotée en bourse levant des fonds afin d'acquérir une autre société ou de fusionner avec une société existante. Les SAVS n'ont pas d'autre activité ou visée que celles de rechercher des acquisitions, de sorte que la valeur de leurs titres dépend fortement de la capacité de leurs organes de direction à identifier des cibles pour leurs projets de fusion ou d'acquisition, et à mener à bien ces derniers. Certaines SAVS peuvent limiter leur recherche de sociétés à acquérir à des secteurs ou des régions déterminés, ce qui peut augmenter la volatilité du cours de leurs titres. Par ailleurs, ces titres, qui peuvent être négociés sur des marchés hors cote, peuvent être considérés comme illiquides et/ou faire l'objet de restrictions à la revente.

Risque des obligations structurées

Les obligations structurées telles que les *credit-linked notes*, les *equity-linked notes* et les bons similaires sont créées quand une contrepartie crée une obligation dont la valeur évolue en parallèle avec le titre qui lui est sous-jacent. Contrairement à ce qui se produit pour les instruments financiers dérivés, un montant en numéraire est transféré de l'acheteur au vendeur de l'obligation. Les placements dans ces instruments peuvent entraîner une perte si la valeur du titre sous-jacent fléchit. Il existe également un risque que l'émetteur de l'obligation se trouve en défaut. Les risques supplémentaires résultent du fait que la documentation de ces programmes d'obligations a tendance à être extrêmement individualisée. La liquidité d'une obligation structurée peut être inférieure à celle d'un titre sous-jacent, d'une obligation ou d'un titre de créance ordinaires, et cela peut avoir un impact défavorable sur la capacité à vendre la position ou sur le cours auquel une cession peut être conclue.

Risque d'effet de levier important

Tandis que l'emprunt de fonds à des fins d'investissement (effet de levier classique) n'est pas autorisé pour les fonds OPCVM, une certaine exposition à l'effet de levier peut être obtenue en utilisant des instruments financiers dérivés, comme plus amplement décrit à la section « Risque des instruments financiers dérivés ». En raison de la nature de leur stratégie d'investissement, certains compartiments peuvent avoir recours à un niveau de levier inhabituellement élevé obtenu au moyen d'instruments financiers dérivés, indépendamment de leur utilisation, c'est-à-dire à des fins d'investissement ou de couverture. Par exemple, des instruments financiers dérivés utilisés pour réduire les risques contribuent également à augmenter le niveau de levier d'un compartiment donné lorsqu'il est exprimé en termes notionnels. Certains instruments financiers dérivés ont un effet de levier potentiel inhabituellement élevé, quelle que soit la taille de l'investissement initial. L'utilisation d'un effet de levier important peut amener un compartiment à liquider des positions de son portefeuille afin d'honorer ses obligations ou de satisfaire aux exigences de séparation des actifs quand il peut ne pas être avantageux de le faire. Par conséquent, une fluctuation relativement faible du prix d'un contrat d'instrument dérivé, notamment si de tels contrats sont utilisés de manière non négligeable, est susceptible d'entraîner des pertes considérables pour le compartiment concerné.

Risque de l'investissement en sukuk

Les variations de prix des sukuk sont influencées principalement par l'évolution des taux d'intérêt sur les marchés financiers, qui à leur tour sont influencés par des facteurs macroéconomiques. Les sukuk peuvent pâtir des hausses de taux d'intérêt sur les marchés financiers tandis que leur valeur peut augmenter lorsque les taux d'intérêt sur les marchés financiers baissent. Les variations de prix dépendent également du terme ou de la durée restant jusqu'à l'échéance des sukuk. En général, les sukuk ayant des échéances plus proches présentent moins de risque de prix que les sukuk ayant des échéances plus éloignées. Toutefois, ils offrent généralement des rendements moins élevés et, en raison des dates d'échéance plus fréquentes des titres en portefeuille, ils impliquent des coûts plus élevés de réinvestissement.

Les sukuk souverains (« **sukuk souverains** ») sont des sukuk émis ou garantis par des États ou des entités publiques. Les investissements en sukuk souverains émis ou garantis par des États ou leurs organismes et agences (« **entités publiques** ») impliquent un risque plus élevé. Les entités publiques qui contrôlent le remboursement des sukuk souverains peuvent ne pas être en mesure ou disposées à rembourser le principal et/ou la rémunération à l'échéance conformément aux conditions de l'emprunt en raison de facteurs spécifiques, notamment (i) leurs réserves de change, (ii) le montant de devises étrangères dont ils disposent à la date de remboursement, (iii) leur incapacité à mettre en œuvre des réformes politiques et (iv) leur politique concernant le Fonds monétaire international.

Les détenteurs de sukuk souverains peuvent aussi être affectés par des contraintes supplémentaires liées aux émetteurs souverains, notamment : (i) le rééchelonnement unilatéral de cette dette par l'émetteur et (ii) les recours juridiques limités disponibles contre l'émetteur (en cas de défaut ou de retard de remboursement).

Les fonds investissant en sukuk souverains émis par des États ou des organismes publics de pays désignés comme des marchés émergents ou frontières comportent des risques supplémentaires liés aux spécificités de ces pays (par exemple les fluctuations des taux de change, les incertitudes économiques ou politiques, les restrictions en matière de rapatriement, etc.).

Risque de durabilité

Le gestionnaire de portefeuille considère que les risques de durabilité sont pertinents pour les rendements du compartiment. L'intégration des risques de durabilité dans le processus de décision d'investissement peut avoir pour effet d'exclure des investissements rentables de l'univers d'investissement du compartiment et peut également amener le compartiment à vendre des investissements qui continueront à bien se comporter.

La mesure du risque de durabilité est, dans une certaine mesure, subjectif et rien ne garantit que tous les investissements réalisés par le compartiment refléteront les convictions ou les valeurs d'un investisseur particulier.

Un risque de durabilité peut se matérialiser par la survenance d'un événement ou d'une circonstance environnementale, sociale ou de gouvernance ayant un impact négatif important sur la valeur d'un ou plusieurs investissements et affectant ainsi négativement le rendement du compartiment.

Les risques de durabilité peuvent se manifester de différentes manières, notamment mais pas exclusivement par :

- le non-respect des normes environnementales, sociales ou de gouvernance, entraînant une atteinte à la réputation, une baisse de la demande de produits et de services, ou la perte d'opportunités commerciales pour une entreprise ou un groupe industriel ;
- des modifications de la législation, de la réglementation ou des normes industrielles donnant lieu à d'éventuelles amendes, sanctions ou à un changement de comportement des consommateurs affectant les perspectives de croissance et de développement d'une entreprise ou de tout un secteur d'activité ;
- des modifications législatives ou réglementaires pouvant conduire à un accroissement de la demande, et donc à une augmentation exagérée des prix des titres des sociétés perçues comme répondant à des normes ESG plus élevées. Les prix de ces titres peuvent devenir plus volatils si la perception des participants au marché concernant l'adhésion des entreprises aux normes ESG change ;

- des modifications législatives ou réglementaires pouvant inciter les entreprises à fournir des informations trompeuses sur leurs standards ou leurs activités en matière environnementale, sociale ou de gouvernance.

Les facteurs de risque de durabilité communément pris en compte sont divisés en environnement, social et gouvernance (ESG), selon les thèmes suivants, mais sans s'y limiter :

Environnement

- Atténuation du changement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Protection de la biodiversité
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines
- Transition vers une économie circulaire, limitation des déchets et recyclage
- Prévention et réduction de la pollution de l'environnement
- Protection des écosystèmes sains
- Utilisation durable des terres

Affaires sociales

- Respect des dispositions reconnues du droit du travail (pas de travail des enfants ni de travail forcé, pas de discrimination)
- Respect des règles de sécurité du travail et de protection de la santé
- Rémunération appropriée, conditions de travail équitables, diversité et possibilités de formation et de progression
- Droits syndicaux et liberté de réunion
- Garantie d'une sécurité adéquate des produits, y compris en matière de protection de la santé
- Application des mêmes exigences aux entités de la chaîne d'approvisionnement
- Projets inclusifs ou prise en compte des intérêts des communautés et des minorités sociales

Gouvernance d'entreprise

- Honnêteté fiscale
- Mesures de lutte contre la corruption
- Gestion de la durabilité par le conseil d'administration
- Rémunération du conseil d'administration basée sur des critères de durabilité
- Facilitation du lancement d'alerte
- Garantie des droits des salariés
- Garanties en matière de protection des données

Les risques de durabilité peuvent entraîner une détérioration significative du profil financier, de la rentabilité ou de la réputation d'un investissement sous-jacent et peuvent donc avoir un impact important sur son prix de marché ou sa liquidité.

Risque des contrats de *swap*

La conclusion de contrats de *swap* de taux d'intérêt, d'indices et de taux de change permet de tenter d'obtenir le rendement souhaité à un coût moindre que celui d'un investissement effectué directement dans un instrument donnant ce rendement. Les contrats de *swap* sont des contrats bilatéraux, conclus principalement par des investisseurs institutionnels, pour des durées allant de quelques jours à plus d'un an. Dans une opération de « *swap* » standard, deux parties s'engagent à échanger les rendements (ou les différentiels de taux de rendement) obtenus ou réalisés sur des placements ou des instruments particuliers prédéterminés. Les rendements bruts échangés entre les parties sont calculés par rapport à un « montant notionnel », c'est-à-dire le rendement ou la plus-value sur un montant donné en dollars U.S. investi à un taux d'intérêt donné, dans une devise étrangère donnée ou dans un « panier » de titres représentant un indice donné. Le « montant notionnel » du contrat de *swap* n'est qu'un montant fictif utilisé pour calculer les obligations que les parties au contrat de *swap* se sont engagées à échanger. Les obligations (ou droits) de la SICAV aux termes d'un contrat de *swap* ne correspondent généralement qu'au montant net à payer ou à recevoir, aux termes du contrat, en fonction des valeurs relatives des positions détenues par chaque partie au contrat (le « montant net »).

La question de savoir si le recours à des contrats de *swap* permet bien d'atteindre l'objectif d'investissement dépend de la capacité des gestionnaires de portefeuille et/ou des cogestionnaires de portefeuille à prédire correctement si certains types de placements sont susceptibles de produire des rendements supérieurs à d'autres. Étant donné que les contrats de *swap* sont des contrats bilatéraux pouvant avoir des durées supérieures à sept (7) jours civils, ils peuvent être considérés comme

illiquides. En outre, ils peuvent donner lieu à la perte du montant attendu de la contrepartie du contrat de *swap* en cas de défaillance ou de faillite de celle-ci. Les gestionnaires de portefeuille et/ou cogestionnaires de portefeuille veillent à ce que soient conclus des *swaps* conformes aux directives de l'annexe B. Le principal facteur qui détermine la performance d'un contrat de *swap* est l'évolution du prix de l'investissement sous-jacent, des taux d'intérêt spécifiques, des taux de change et des autres facteurs utilisés pour calculer le paiement dû par et à la contrepartie. Si un contrat de *swap* requiert un paiement par le compartiment, celui-ci doit à tout moment être en mesure d'honorer ledit paiement. En outre, si la contrepartie perd sa solvabilité, la valeur du contrat de *swap* conclu avec cette contrepartie chutera probablement, entraînant une perte potentielle pour le compartiment.

Risque de transaction à communiquer (« to be announced », TBA)

Les transactions à communiquer (TBA) sont des transactions de titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) à règlement à terme dans lesquelles les titres particuliers à livrer ne sont pas identifiés à la date de transaction, mais les titres livrés doivent répondre à des conditions et normes spécifiées (telles qu'émetteur, échéance, coupon, prix, montant nominal et date de règlement). Les titres à règlement à terme, tels que les TBA, impliquent un effet de levier qui peut amplifier les risques d'investissement. Les TBA sont également soumis au risque de marché, au risque de contrepartie et au risque de liquidité.

Les TBA sont exposés aux changements de valeur des investissements sous-jacents pendant la durée de l'accord. L'obligation d'acheter des titres à une date future précisée implique le risque que la valeur de marché des titres que le compartiment est obligé d'acheter baisse en dessous du prix d'achat.

Les compartiments peuvent conclure des engagements de vente à communiquer pour couvrir leurs positions de portefeuille ou pour vendre les titres qu'ils possèdent dans le cadre d'accords de livraison différée. En concluant des engagements de vente à communiquer, un compartiment endossera le risque que le prix des MBS à livrer augmente avant la date de règlement. Cela pourrait entraîner une réduction du potentiel de réalisation de plus-values sur le titre concerné.

Les compartiments peuvent conclure des opérations de pension TBA dans lesquelles l'acheteur s'engage à vendre un titre adossé à des créances hypothécaires et à en racheter un autre présentant des caractéristiques similaires à une date ultérieure. L'acheteur d'une opération de pension TBA supporte le risque d'être contraint d'acheter un titre similaire à un prix plus élevé si le prix du pool d'actifs concerné augmente au cours de la durée de l'opération de pension.

Risque d'investissement thématique

La performance d'un compartiment dont la stratégie d'investissement intègre la recherche d'opportunités d'investissement thématiques peut être affectée négativement si le gestionnaire de portefeuille n'identifie pas correctement ces opportunités ou si le thème évolue de manière inattendue.

Les sociétés appartenant au thème d'investissement d'un compartiment peuvent faire face à une concurrence acharnée et à une obsolescence potentiellement rapide des produits. Rien ne garantit que ces entreprises seront en mesure de protéger avec succès leur propriété intellectuelle pour empêcher l'appropriation illicite de leur technologie, ou que les concurrents ne développeront pas une technologie sensiblement similaire ou supérieure à la technologie de ces entreprises. Ces sociétés peuvent engager des dépenses importantes en recherche et développement, et il n'y a aucune garantie que les produits ou services produits par ces entreprises seront couronnés de succès.

En outre, certaines sociétés appartenant au thème d'investissement d'un compartiment pourraient faire l'objet d'une surveillance réglementaire croissante à l'avenir, ce qui pourrait limiter le développement de leurs technologies ou de leurs activités et entraver leur croissance.

En conséquence, le cours de la valeur des actions de sociétés appartenant au thème d'investissement d'un compartiment peut varier considérablement et baisser brutalement en raison d'un ou de plusieurs des facteurs de risque décrits ci-dessus.

Risque des fonds d'investissement sous-jacents

La performance d'un compartiment est directement affectée par la performance des fonds d'investissement qu'il détient. La capacité d'un compartiment à atteindre son objectif d'investissement est directement liée, en partie, à la capacité des fonds d'investissement sous-jacents à atteindre leurs objectifs d'investissement.

Investir dans d'autres fonds d'investissement peut être plus coûteux pour un compartiment que s'il avait investi directement dans les titres sous-jacents. Les actionnaires du compartiment supporteront indirectement les commissions et frais (notamment les frais de gestion et de conseil et autres coûts) des fonds d'investissement sous-jacents. La détermination de la valeur liquidative des actions d'un fonds d'investissement sous-jacent particulier détenu par un compartiment peut être suspendue dans certaines conditions, comme indiqué à l'annexe D (« Suspension du calcul de la valeur liquidative »). Dans un tel cas, la capacité d'un compartiment à satisfaire à une demande de rachat pourrait être affectée.

Un ETF sous-jacent peut se négocier avec une prime ou une décote par rapport à sa valeur liquidative, les actions d'un ETF étant achetées et vendues sur la base des échanges, leurs valeurs pouvant fluctuer en raison de facteurs non liés à leur valeur liquidative.

Risque des warrants

Les placements en *warrants* et la détention de *warrants* peuvent entraîner une volatilité accrue de la valeur liquidative des compartiments y ayant recours. Il en résulte un niveau de risque plus élevé.

Les investisseurs doivent comprendre que tous les placements comportent un risque, et il ne peut y avoir aucune garantie contre la perte résultant d'un placement dans un quelconque compartiment, pas plus qu'il ne peut être assuré que l'objectif d'investissement d'un quelconque compartiment sera atteint. Ni la SICAV, la société de gestion, les gestionnaires de portefeuille ni aucune de leurs sociétés affiliées dans le monde ne garantissent les performances ou un quelconque rendement futur de la SICAV ou de l'un quelconque de ses compartiments.

Société de gestion

Le conseil d'administration a nommé Franklin Templeton International Services S.à r.l. en qualité de société de gestion aux termes d'un contrat de prestation de services de société de gestion en date du 15 janvier 2014 pour prendre en charge au quotidien, sous la supervision du conseil d'administration, les services d'administration, de commercialisation, de gestion de portefeuille et de conseil pour tous les compartiments. La société de gestion peut déléguer l'ensemble ou une partie des services de gestion de portefeuille aux gestionnaires de portefeuille.

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion a nommé les dirigeants énumérés dans la section « informations administratives », responsables de la gestion au jour le jour de la Société de Gestion conformément à l'article 102 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010.

La société de gestion a été constituée le 17 mai 1991 en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg et ses statuts sont déposés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. La société de gestion est agréée en tant que société de gestion régie par le chapitre 15 de la Loi du 17 décembre 2010. La société de gestion fait partie de Franklin Templeton.

Le capital social de la société de gestion s'élève à 4 605 383,00 EUR et la société de gestion se conformera à tout moment à l'article 102 de la Loi du 17 décembre 2010.

La société de gestion peut également être nommée à l'effet d'agir en qualité de société de gestion pour d'autres fonds d'investissement dont la liste sera disponible, sur demande, au siège social de la SICAV ou de la société de gestion.

La société de gestion s'assurera du respect par la SICAV des restrictions en matière de placement et supervisera la mise en œuvre des stratégies et des politiques d'investissement de la SICAV.

La société de gestion recevra des rapports périodiques des gestionnaires de portefeuille détaillant la performance des compartiments et analysant leurs investissements. La société de gestion recevra des rapports similaires des autres prestataires de services concernant leurs services.

La société de gestion qui assume des fonctions de teneur de registre et d'agent de transfert, d'agent de la société, d'agent domiciliaire et d'agent administratif est autorisée à déléguer ses pouvoirs et a délégué dans le cadre de ses activités les fonctions administratives principales à des tiers, conformément à ce qui est décrit aux sections « Agent administratif » et « Teneur de registre et agent de transfert » ci-dessous, sous réserve toutefois d'en superviser et surveiller l'exercice, d'une manière générale.

La société de gestion présentera trimestriellement un compte rendu au conseil d'administration de la SICAV et l'informerá de tout cas de non-respect des restrictions d'investissement par la SICAV.

Gestionnaires de portefeuille

Les gestionnaires de portefeuille mentionnés à la section « Informations administratives » ont été nommés par la société de gestion à l'effet d'agir en qualité de gestionnaires de portefeuille des compartiments de la société, comme peuvent le faire d'autres sociétés de conseil en investissement apparentées à Franklin Templeton, et pour assurer la gestion courante de l'investissement et du réinvestissement de l'actif net des compartiments.

Ces gestionnaires de portefeuille peuvent faire partie ou non de Franklin Templeton.

Les gestionnaires de portefeuille remettront à la société de gestion des rapports écrits sur la composition de l'actif des compartiments qu'ils gèrent aussi souvent que la société de gestion pourra raisonnablement en faire la demande.

Les gestionnaires de portefeuille et leurs sociétés apparentées agissent en qualité de conseillers d'une grande variété d'organismes de placement collectif ouverts au public et de clients privés dans de nombreux pays. Franklin Templeton investit dans le monde entier depuis plus de 60 ans et propose des services de gestion de portefeuille ainsi que des services de conseil à une clientèle mondiale, soit plus de 24 millions d'actionnaires. Les gestionnaires de portefeuille de Franklin Templeton sont

des filiales indirectes détenues à 100 % de FRI. À travers ses filiales, FRI exerce son activité dans divers domaines du secteur des services financiers. Vous pouvez obtenir des détails concernant la valeur des actifs actuellement gérés par Franklin Templeton sur <http://www.franklintempleton.lu>.

Dépositaire

J.P. Morgan SE, succursale de Luxembourg, a été nommée dépositaire pour fournir des services de dépositaire, de conservation, de règlement et d'autres services connexes à la SICAV.

J.P. Morgan SE est une société européenne (Societas Europaea) organisée en vertu des lois allemandes et dont le siège social est situé Taunustor 1 (TaunusTurm), 60310 Francfort-sur-le-Main, Allemagne. Elle est inscrite au registre du commerce et des sociétés du tribunal de Francfort. Elle constitue un établissement de crédit soumis à la surveillance prudentielle de la Banque centrale européenne (BCE), de l'autorité fédérale allemande de contrôle des services financiers (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, BaFin) et de la Deutsche Bundesbank, la banque centrale allemande. J.P. Morgan SE, succursale de Luxembourg, est autorisée par la CSSF à agir en qualité de dépositaire et d'administrateur de fonds. J.P. Morgan SE, succursale de Luxembourg, est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg (RCS) sous le numéro B255938 et est soumise à la surveillance des autorités de surveillance susnommées de son pays d'origine ainsi qu'à la surveillance locale de la CSSF.

En outre, le dépositaire :

- a) veillera à ce que les émissions, les rachats et les annulations d'actions effectués par la SICAV ou pour son compte soient conformes à la Loi du 17 décembre 2010 et aux statuts ;
- b) veillera à ce que la valeur par action de la SICAV soit calculée conformément aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010 et aux statuts ;
- c) exécutera ou, le cas échéant, veillera à ce que tout sous-dépositaire ou délégué à la conservation exécute, les instructions de la SICAV ou du ou des gestionnaires de portefeuille concernés à moins qu'elles soient en conflit avec la Loi du 17 décembre 2010 ou les statuts ;
- d) veillera à ce que, dans le cadre des opérations portant sur les actifs de la SICAV, toute contrepartie soit versée dans les délais habituels ;
- e) veillera à ce que les revenus de la SICAV soient affectés conformément aux statuts.

Le dépositaire peut confier tout ou partie des actifs de la SICAV qu'il détient à la garde de sous-dépositaires qu'il peut choisir autant que de besoin. Sauf disposition légale, la responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il a confié à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la charge.

Le dépositaire doit assumer ses fonctions et responsabilités conformément à la législation applicable, comme plus amplement expliqué dans le contrat de dépositaire conclu entre le dépositaire, la SICAV et la société de gestion.

Le contrat de dépositaire

La SICAV a nommé le dépositaire en qualité de dépositaire en vertu d'un contrat de dépositaire en date du 31 août 1994, modifié et reformulé par un avenant en date du 18 mars 2016, également conclu par la société de gestion (le « contrat de dépositaire »).

Le dépositaire est tenu d'assumer toutes les fonctions et obligations d'un dépositaire en vertu de la directive OPCVM comme indiqué dans le contrat de dépositaire.

Le contrat de dépositaire peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours. Sous réserve de la législation applicable, le contrat de dépositaire peut également être résilié par le dépositaire moyennant un préavis écrit de 30 jours (i) s'il est dans l'incapacité d'assurer le niveau de protection des investissements de la SICAV requis par la législation applicable en raison des décisions d'investissement de la société de gestion et/ou de la SICAV ou (ii) si la SICAV ou la société de gestion au nom de la SICAV souhaite investir ou continuer à investir dans un pays nonobstant le fait que (a) cet investissement peut exposer la SICAV ou ses actifs à un risque pays important ou (b) le dépositaire n'est pas en mesure d'obtenir un avis juridique confirmant, entre autres, qu'en cas d'insolvabilité d'un sous-dépositaire ou autre entité dans ce pays, les actifs de la SICAV conservés localement ne seront pas disponibles pour être répartis ou réalisés au profit des créanciers de ce sous-dépositaire ou autre entité concernée.

Avant l'expiration du préavis, la société de gestion doit proposer un nouveau dépositaire satisfaisant aux exigences de la directive OPCVM auquel les actifs de la SICAV seront transférés et qui reprendra les fonctions du dépositaire en tant que dépositaire des actifs de la SICAV. La SICAV et la société de gestion feront tout leur possible pour trouver un dépositaire remplaçant convenable et, jusqu'à ce que ce remplaçant soit nommé, le dépositaire devra continuer de fournir ses services en vertu du contrat de dépositaire.

Le dépositaire est responsable de la conservation des actifs de la SICAV et de la vérification de leur appartenance, du suivi et de la surveillance des flux de trésorerie conformément à la directive OPCVM. Dans l'accomplissement de son rôle de dépositaire, le dépositaire doit agir indépendamment de la SICAV et de la société de gestion et uniquement dans l'intérêt de la SICAV et de ses investisseurs.

Le dépositaire est responsable envers la SICAV ou ses investisseurs pour la perte d'un instrument financier conservé par lui ou l'un de ses délégués. Néanmoins, le dépositaire ne sera pas responsable s'il est en mesure de prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle, dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables à l'effet contraire. Le dépositaire est également responsable envers la SICAV ou ses investisseurs pour toutes les autres pertes subies par eux en raison de la négligence ou du manquement intentionnel du dépositaire à ses obligations en vertu de la législation applicable.

Conflits d'intérêts

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le dépositaire doit agir honnêtement, équitablement, professionnellement, de manière indépendante et uniquement dans l'intérêt des actionnaires.

Dans le cadre du cours normal des activités de conservation mondiale, le dépositaire peut de temps à autre conclure des accords avec d'autres clients, fonds ou tiers pour la fourniture de services de conservation et de services connexes. Au sein d'un groupe bancaire multiservices comme JPMorgan Chase Group, des conflits peuvent survenir entre le dépositaire et ses délégués à la conservation, par exemple lorsqu'un délégué nommé est une société affiliée à un groupe qui fournit un produit ou un service à un fonds et a un intérêt financier ou commercial dans ce produit ou service, ou lorsqu'un délégué nommé est une société affiliée à un groupe qui reçoit une rémunération pour d'autres produits ou services de garde fournis aux fonds, par exemple des services de change, de prêt de titres, de cotation ou d'évaluation. En cas de conflit d'intérêts ou de conflit d'intérêts potentiel, le dépositaire prendra en considération ses obligations envers la SICAV (en vertu de la législation applicable, notamment l'article 25 de la directive OPCVM) et traitera la SICAV et les autres fonds pour lesquels il agit de manière équitable de sorte que, dans toute la mesure du possible, tous les contrats avec des prestataires de services soient conclus à des conditions sensiblement aussi favorables pour la SICAV que si le conflit ou le conflit potentiel n'avait pas existé. Ces conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés et surveillés de diverses autres manières, notamment par la séparation hiérarchique et fonctionnelle entre les fonctions de dépositaire du dépositaire et ses autres tâches potentiellement conflictuelles et par le respect par le dépositaire de sa propre politique en matière de conflits d'intérêts.

Sous-dépositaires et autres délégués

Lors de la sélection et de la nomination d'un sous-dépositaire ou autre délégué, le dépositaire doit mettre en œuvre toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis par la directive OPCVM afin de s'assurer qu'il confie les actifs de la SICAV à un délégué en mesure de fournir un niveau suffisant de protection. La liste des sous-dépositaires et autres délégués utilisés par le dépositaire et des sous-délégués ayant reçu une délégation est disponible en ligne sur le site Web : <http://www.franklintempleton.lu>, en sélectionnant les onglets « Invest with Us » « Subcustodians ». Les investisseurs peuvent également obtenir la dernière version de cette liste en la demandant à la SICAV.

En outre, les investisseurs peuvent également obtenir des informations actualisées concernant les fonctions du dépositaire et les conflits d'intérêts susceptibles de se produire ainsi que les fonctions de conservation éventuellement déléguées par le dépositaire, la liste des délégués tiers et les éventuels conflits d'intérêts résultant d'une telle délégation, sur demande adressée au siège social de la SICAV.

Teneur de registre et agent de transfert

Virtus Partners Fund Services Luxembourg S.à r.l. a été nommée par la société de gestion teneur de registre et agent de transfert de la SICAV aux fins de la fourniture des services en relation avec la SICAV dans le cadre d'un contrat de teneur de registre et d'agent de transfert. Ces services comprennent notamment (i) la tenue du registre des actionnaires de la SICAV, (ii) les services d'enregistrement et d'identification des clients/antiblanchiment d'argent, (iii) les services aux investisseurs et distributeurs, (y compris la fonction de communication client), (iv) le traitement des transactions, y compris le traitement des achats, échanges et rachats d'actions, (v) la gestion de trésorerie, les paiements des actionnaires et le rapprochement des versements, (vi) le calcul des commissions et leur règlement, (vii) la gestion des modifications des clients, (viii) les services CRS et FATCA, (ix) l'information réglementaire, (x) l'assistance de la SICAV dans le traitement des plaintes et (xi) l'assistance technologique.

Virtus Partners Fund Services Luxembourg S.à r.l. a été constituée au Luxembourg sous la forme d'une société à responsabilité limitée et a son siège social au 8A, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Chaque fois qu'il convient, toute référence dans le présent prospectus aux obligations de la société de gestion concernant la tenue du registre des actionnaires et les transactions d'actions de la SICAV doit également être lue, le cas échéant, comme une référence à tout tiers auquel la société de gestion a délégué ses fonctions de teneur de registre et d'agent de transfert.

Agent administratif

J.P. Morgan SE, succursale de Luxembourg, a également été nommée agent administratif de la SICAV en vue de fournir certains services administratifs en relation avec la SICAV dans le cadre d'un contrat d'administration (le « contrat d'administration »). Ces services comprennent l'établissement et la tenue de livres, enregistrements comptables, déclarations fiscales et rapports financiers, ainsi que le calcul de la valeur liquidative des compartiments.

Le contrat d'administration peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis écrit de 180 jours.

Dans le cadre du contrat d'administration, la responsabilité de l'agent administratif est exonérée en cas de perte ou de dommage que la SICAV subirait dans la mesure où l'agent administratif a satisfait à son obligation de prendre toutes précautions raisonnables, à moins que ladite perte ou ledit dommage résultent d'une négligence, de la fraude, d'un manquement volontaire ou d'une violation substantielle du contrat d'administration de la part de l'agent administratif. La SICAV a convenu d'indemniser l'agent administratif (et ses sociétés affiliées ainsi que leurs administrateurs, cadres, employés et agents respectifs) des responsabilités, pertes, revendications, coûts, dommages, pénalités, amendes, obligations ou charges de quelque nature que ce soit (y compris, sans y être limité, les frais raisonnables d'avocats, de comptables, de consultants ou d'experts) qui pourraient être imputés à l'agent administratif (ou ses sociétés affiliées ainsi que leurs administrateurs, cadres, employés et agents respectifs) en relation avec l'exécution du contrat d'administration par l'agent administratif ou dans le cadre de celle-ci pour autant que l'agent administratif (et ses sociétés affiliées ainsi que leurs administrateurs, cadres, employés et agents respectifs) n'aient pas fait preuve de négligence ou n'aient pas commis de fraude, de violation substantielle du contrat d'administration ou de manquement volontaire en relation avec les responsabilités en question.

Publication des cours des actions

La valeur liquidative par action de chaque compartiment et de chaque catégorie d'actions est publiée sur les sites internet <http://www.franklintempleton.lu> et <https://www.fundinfo.com>, ainsi qu'au siège social de la SICAV, et est disponible dans les bureaux de la société de gestion. La SICAV se charge de la publication de la valeur liquidative par action des compartiments concernés selon les prescriptions des lois applicables et dans les journaux choisis en tant que de besoin par le conseil d'administration. La SICAV et la société de gestion ne peuvent accepter d'assumer une quelconque responsabilité en cas d'erreur ou de retard dans la publication des cours ou de non-publication des cours.

Informations générales pour les investisseurs

Considérations préalables

La SICAV vise à offrir aux investisseurs un choix de compartiments investissant dans une large gamme de valeurs mobilières et autres actifs éligibles dans le monde entier et comportant un éventail varié d'objectifs d'investissement, y compris la croissance du capital et les revenus. Il est recommandé aux investisseurs de réfléchir soigneusement à leurs objectifs d'investissement personnels et à l'ensemble des implications locales d'ordre réglementaire ou fiscal applicables à leur situation. Il est recommandé aux investisseurs d'obtenir des conseils de la part de conseillers financiers et fiscaux appropriés. Des informations complémentaires concernant la fiscalité sont présentées aux sections « Fiscalité de la SICAV » et « Fiscalité des investisseurs ».

Les investisseurs sont priés de noter que le cours des actions de la SICAV et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse et il se peut qu'un investisseur ne récupère pas le montant qu'il a investi. L'attention des investisseurs est attirée plus particulièrement sur le fait que les placements de la SICAV peuvent entraîner des risques spécifiques, comme décrit plus précisément à la section « Considérations sur les risques ».

La distribution du présent prospectus et l'offre des actions peuvent être soumises à des restrictions dans certains autres pays et pour quelques compartiments une distribution au public peut ne pas être disponible dans votre pays. Il relève de la responsabilité de toute personne désirant faire une demande de souscription d'actions conformément au présent prospectus de prendre connaissance de toutes les lois et réglementations applicables à tout territoire concerné et à les respecter.

En outre, la SICAV et/ou la société de gestion se réservent le droit de demander aux investisseurs des informations et/ou des pièces justificatives supplémentaires si leur compte bancaire est situé dans un pays autre que leur pays de résidence, ce qui peut retarder le traitement d'un achat et/ou de toute autre opération jusqu'à ce que les informations et/ou documents supplémentaires pertinents et satisfaisants soient reçus.

Les investisseurs sont priés de se reporter aux DIC correspondants de la SICAV, le cas échéant, en ce qui concerne les frais et les graphiques retraçant les performances historiques des catégories d'actions des compartiments concernés.

Informations spécifiques sur les compartiments du marché monétaire

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que :

- les compartiments du marché monétaire ne sont pas un investissement garanti ;
- un investissement dans un compartiment du marché monétaire est différent d'un investissement dans des dépôts puisque le capital investi dans un compartiment du marché monétaire est susceptible de subir des fluctuations ;
- la SICAV n'a pas recours à un soutien externe pour garantir la liquidité des compartiments qui sont éligibles en tant que compartiments du marché monétaire ou pour stabiliser la valeur liquidative par action de ces compartiments ;
- le risque de perte du capital est supporté par les actionnaires.

Outre les informations mises à la disposition des actionnaires conformément à la partie principale du prospectus, les informations suivantes seront mises à disposition au siège social de la SICAV et sur le site Internet de la société de gestion (www.franklintempleton.lu) sur une base hebdomadaire :

- la répartition par échéance du portefeuille du compartiment concerné ;
- le profil de crédit du compartiment concerné ;
- l'Échéance Moyenne Pondérée et la Durée de Vie Moyenne Pondérée du compartiment concerné ;
- les détails des 10 plus grandes participations du compartiment, notamment le nom, le pays, l'échéance et le type d'actif, la contrepartie dans le cas d'accords de mise et de prise en pension ;
- la valeur totale du compartiment concerné ;
- le rendement net du compartiment concerné.

Émission d'actions

Les actions sont mises à disposition par l'intermédiaire du distributeur principal. Le distributeur principal conclut le cas échéant des contrats avec divers autres sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociateurs et/ou investisseurs professionnels pour la distribution des actions.

Le conseil d'administration se réserve le droit, si la situation l'exige, d'interrompre, à tout moment et sans préavis, l'émission ou la cession d'actions conformément au présent prospectus.

La SICAV aura le pouvoir d'imposer les restrictions (autres que des restrictions sur le transfert d'actions) qu'elle jugera nécessaires pour garantir qu'aucune des actions de la SICAV ne soit acquise ou détenue par (a) quiconque en violation de la loi ou d'une exigence d'un pays, d'une autorité gouvernementale ou d'une autorité de régulation (si le conseil d'administration a déterminé que l'un des administrateurs, la SICAV, la société de gestion (telle que définie aux présentes), les gestionnaires de portefeuille ou conseillers en investissement ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration, souffrirait d'un désavantage en raison d'une telle violation) ou (b) quiconque se trouvant dans une situation qui, de l'avis du conseil d'administration, pourrait entraîner pour la SICAV une obligation fiscale (y compris des obligations réglementaires ou fiscales qui pourraient découler, entre autres, des exigences de la loi FATCA ou du Common Reporting Standard ou de toute disposition similaire ou de tout manquement à celles-ci) ou subir un désavantage pécuniaire que la SICAV n'aurait autrement pas encouru ou subi, y compris une obligation de s'inscrire en vertu de toute loi ou obligation similaire en matière de valeurs mobilières ou d'investissement ou d'exigences de toute autorité ou pays ou (c) toute personne dont la concentration en actions pourrait, de l'avis du conseil d'administration, compromettre la liquidité de la SICAV ou de l'un de ses compartiments.

Plus précisément, la SICAV peut restreindre ou empêcher la détention d'actions de la SICAV par toute personne, entreprise ou personne morale, et sans limitation, par tout « ressortissant américain », tel que défini ci-après.

À cet effet, la SICAV peut :

- 1) refuser d'émettre des actions et d'enregistrer le transfert d'actions dès lors que cet enregistrement ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété effective des actions concernées à une personne à laquelle il est interdit de détenir des actions de la SICAV ;
- 2) demander à tout moment à toute personne figurant au registre des Actionnaires ou demandant l'inscription du transfert d'Actions au registre des Actionnaires de fournir à la SICAV toutes les déclarations, garanties ou informations qu'elle estime nécessaires, appuyées d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si le bénéficiaire effectif des Actions de cet Actionnaire est/sera ou non une personne à laquelle il est interdit de détenir des Actions de la Société ;

- 3) lorsqu'il apparaît à la SICAV qu'une personne à laquelle il est interdit de détenir des actions de la SICAV, ou dont la SICAV considère raisonnablement qu'il lui est interdit de détenir des actions de la SICAV, seule ou conjointement avec toute autre personne, est le bénéficiaire effectif d'actions, contrevient à ses déclarations et garanties ou ne fournit pas les déclarations et garanties jugées nécessaires par la SICAV en temps voulu, la SICAV peut procéder au rachat obligatoire d'une partie ou de la totalité des actions détenues par l'actionnaire concerné selon les modalités plus amplement décrites dans les statuts ;
- 4) refuser d'accepter le vote de toute personne à laquelle il est interdit de détenir des actions de la SICAV lors d'une assemblée des actionnaires.

Admission des actions à la cote

Certaines catégories d'actions éligibles sont ou seront admises à la cote à la Bourse concernée de Luxembourg. Le conseil d'administration de la SICAV pourra décider de faire une demande d'admission des actions de toute catégorie à la cote de toute autre bourse.

Forme et devise des actions

Toutes les actions sont émises sous forme nominative. Les rompus d'actions nominatives sont arrondis à la troisième décimale. Tout ordre de souscription indiquant un nombre d'actions comportant plus de trois (3) décimales est arrondi à la troisième décimale, au millième le plus proche.

Aux termes de la loi du 28 juillet 2014 concernant le dépôt et l'immobilisation obligatoires des actions et parts au porteur, toutes les actions au porteur non déposées d'ici le 18 février 2016 ont été annulées et les fonds résultant de cette annulation ont été déposés le 25 février 2016 auprès de la Caisse de Consignation, jusqu'au moment où un détenteur d'un ou plusieurs certificats représentant des actions au porteur demande leur remboursement. Les dépôts sont assujettis à une taxe de dépôt et peuvent également être assujettis à des frais de garde spécifiques qui sont comptabilisés quand ils sont encourus.

La SICAV et/ou la société de gestion peuvent offrir plusieurs catégories d'actions en devise alternative au sein d'un compartiment, comme décrit à la section « Catégories d'actions ».

Heures limites de réception des ordres

Les heures limites de réception des ordres sont précisées à l'annexe A. La SICAV et/ou la société de gestion peuvent, si elles le jugent approprié, permettre la fixation d'heures limites de réception des ordres différentes, en accord avec les distributeurs locaux ou pour les besoins de la distribution dans les pays où un fuseau horaire différent le justifie. Dans de telles circonstances, l'heure limite de réception des ordres applicable et appliquée doit toujours précéder l'heure à laquelle la valeur liquidative applicable est calculée et publiée. Ces heures limites de réception des ordres telles que modifiées seront communiquées dans le supplément local au présent prospectus, dans les contrats conclus avec les distributeurs locaux ou dans tout document commercial utilisé dans les pays concernés.

Calcul des cours des actions/de la valeur liquidative

Les cours auxquels les actions des catégories concernées peuvent être souscrites, rachetées ou échangées dans chaque catégorie d'actions sont calculés chaque jour de valorisation, par référence à la valeur liquidative par action de la catégorie concernée, et sont disponibles le jour ouvré suivant.

Les jours fériés, dans certains pays, font obstacle à ce que soient enregistrées ou exécutées les opérations des investisseurs. Les précisions sur ce point figurent dans la version localement approuvée du présent prospectus.

Les détails du calcul de la valeur liquidative sont indiqués à l'annexe D. Les instructions reçues par écrit par l'agent de transfert au Luxembourg ou par un distributeur dûment autorisé, avant l'heure limite de réception des ordres un quelconque jour de négociation, sont traitées à la valeur liquidative par action concernée déterminée pour ce jour de valorisation.

Toutes les instructions relatives à l'opération seront traitées suivant une valeur liquidative inconnue avant la détermination de la valeur liquidative par action pour ce jour de valorisation.

Suspension des négociations et des cours des actions/de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative (et donc des achats, rachats et échanges) de toute action de tout compartiment peut être suspendu par la SICAV conformément au pouvoir qui lui est réservé par ses statuts et comme décrit à l'annexe D. Les instructions données ou en instance durant cette suspension peuvent être retirées moyennant notification écrite reçue par la société de gestion avant la fin de cette suspension. À moins d'être retirées, les instructions seront considérées comme ayant été reçues le premier jour de valorisation suivant la fin de la suspension.

Liquidations de compartiments

Si l'actif net d'un compartiment est à un moment quelconque inférieur à 50 millions d'USD ou l'équivalent dans la devise du compartiment concerné, ou si un changement de la situation politique ou économique relative au compartiment concerné justifie une telle liquidation ou si les intérêts des actionnaires du compartiment concerné le requièrent, le conseil d'administration peut décider de liquider ce compartiment et de racheter toutes les actions en circulation. Notification de cette liquidation sera donnée aux investisseurs nominatifs. Le prix de rachat des actions sera égal à la valeur liquidative par action de ce compartiment, déterminée lors de la réalisation de la totalité des actifs attribuables à ce compartiment. Vous trouverez des précisions supplémentaires sur ce point à l'annexe C.

Restrictions sur les souscriptions et les conversions dans certains compartiments ou catégories d'actions

Un compartiment ou une catégorie d'actions peut être fermé aux nouveaux investisseurs ou à toutes nouvelles souscriptions ou substitutions (mais pas aux rachats, substitutions ou transferts) si, de l'avis de la société de gestion, cette clôture est nécessaire pour protéger les intérêts des actionnaires existants. Sans limiter les conditions dans lesquelles la fermeture peut s'avérer appropriée, une telle situation pourrait survenir lorsque le fonds a atteint une taille telle que la capacité du marché et/ou du gestionnaire de placements a été atteinte, et lorsque le fait d'autoriser de nouvelles entrées de capitaux serait préjudiciable à la performance du fonds. Tout compartiment ou catégorie d'actions peut être fermé aux nouveaux investisseurs ou à de nouvelles souscriptions ou aux conversions entrantes sans préavis aux actionnaires.

Nonobstant ce qui précède, la SICAV et/ou la société de gestion peut permettre, à sa discrétion, la poursuite des souscriptions des plans d'épargne en actions à versements réguliers au motif que ces types de flux ne présentent aucun enjeu en matière de capacité. Une fois fermé, un compartiment ou une catégorie d'actions ne seront pas rouverts tant que la SICAV et/ou la société de gestion estimera que les circonstances justifiant la fermeture persistent. Les actionnaires et investisseurs potentiels doivent obtenir confirmation auprès de la SICAV, de la société de gestion ou du ou des distributeurs ou consulter le site internet pour connaître l'état actuel des compartiments ou des catégories d'actions.

Investissement minimum

L'investissement initial minimal pour les actions de chaque compartiment est de 1 000 USD, de 5 000 000 USD pour les actions de catégorie I et P2 (à l'exception des actions de catégorie I du Franklin U.S. Government Fund, pour lequel l'investissement initial minimum est de 1 000 000 USD), de 10 000 000 USD pour les actions de catégorie P1 et de 150 000 000 USD pour les actions de catégorie J, ou l'équivalent dans toute autre devise librement convertible, sauf en cas d'investissement effectué par un distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'investisseurs sous-jacents. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'investissement initial minimum dans des actions de catégorie A, N et W du Franklin Emerging Markets Debt Opportunities Hard Currency Fund et du Franklin Emerging Market Corporate Debt Fund est de 100 000 USD ou l'équivalent dans toute autre devise librement convertible (ou de 25 000 USD en cas d'échanges). Les actuels titulaires d'actions de tout compartiment peuvent augmenter leurs positions dans ce compartiment sous réserve que l'augmentation minimale pour tout achat soit de 1 000 USD ou l'équivalent dans toute autre devise librement convertible (à l'exception des actions de catégorie A, N et W du Franklin Emerging Markets Debt Opportunities Hard Currency Fund et du Franklin Emerging Market Corporate Debt Fund, dont l'investissement subséquent minimal se monte à 25 000 USD ou l'équivalent dans toute autre devise librement convertible). Il peut être renoncé en tout ou en partie à ces montants d'investissement minimum par le conseil d'administration ou par la société de gestion.

Tout montant d'investissement minimum spécifique appliqué dans d'autres juridictions sera communiqué dans le supplément local au présent prospectus dans les contrats conclus avec les distributeurs locaux ou dans tout document commercial utilisé dans les pays concernés.

L'investissement minimal dans les actions de chaque compartiment est de 1 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise.

La SICAV et la société de gestion se réservent le droit de rejeter toute demande qui ne satisfait pas aux exigences d'investissement minimum. La SICAV et/ou la société de gestion peuvent, à tout moment, décider de racheter toutes les actions de tout actionnaire dont la participation est inférieure au montant minimal de participation stipulé ci-dessus ou au moment de la demande, ou qui ne satisfait pas à toutes les autres exigences d'admissibilité applicables énoncées dans le prospectus, et de clôturer le portefeuille de l'investisseur concerné.

Distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'un investisseur sous-jacent

La documentation d'offre locale peut prévoir la possibilité pour les investisseurs d'avoir recours à des distributeurs souscrivant des actions en leur nom propre et pour le compte d'investisseurs sous-jacents, courtiers/négociants et/ou agents payeurs locaux. Le nom des distributeurs souscrivant des actions en leur nom propre et pour le compte d'investisseurs sous-jacents apparaîtra sur le registre des actionnaires de la SICAV, les distributeurs souscrivant des actions en leur nom propre et pour le compte d'investisseurs sous-jacents pouvant effectuer des achats, substitutions et ventes d'actions pour le compte des investisseurs sous-jacents concernés.

Un distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'investisseurs sous-jacents gère ses propres fiches et données, et fournit aux investisseurs concernés des informations personnalisées sur leurs placements. Sauf disposition contraire de la réglementation locale, tout investisseur investissant à travers un distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'un investisseur sous-jacent a le droit de revendiquer la propriété directe des actions achetées par le distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte de l'investisseur sous-jacent concerné.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que les investisseurs souscrivant par l'intermédiaire de prête-noms (ou par l'intermédiaire de sous-distributeurs, d'intermédiaires, de courtiers/négociateurs et/ou d'investisseurs professionnels nommés par ces autres parties) ne se verront pas facturer de frais et commissions supplémentaires par la SICAV.

Versements tiers

Les investisseurs sont informés que la politique de la SICAV ne permet pas de faire des versements à une partie autre que l'actionnaire nominatif ou d'accepter des versements d'une partie autre que l'actionnaire nominatif.

Les investisseurs sont priés de noter que si leur instruction de rachat est accompagnée d'une demande de verser le produit de la vente sur un compte bancaire situé dans un pays différent du pays de résidence de l'investisseur, la SICAV et/ou la société de gestion se réservent le droit de retarder l'exécution de l'opération ou le versement du produit jusqu'à ce que des informations ou des pièces justificatives supplémentaires apportant une protection additionnelle pour l'investisseur soient reçus de manière satisfaisante pour la SICAV et/ou la société de gestion.

Enregistrements téléphoniques

La société de gestion peut avoir recours à des procédures d'enregistrement téléphonique pour enregistrer toute conversation. Les investisseurs sont réputés consentir à l'enregistrement de leurs conversations avec la société de gestion et à l'utilisation de ces enregistrements par la société de gestion et/ou la SICAV et/ou l'agent administratif, selon le cas, dans le cadre de procédures judiciaires ou à tous autres égards, à leur discrétion. En outre, certains bureaux de Franklin Templeton peuvent avoir besoin d'enregistrer les conversations téléphoniques et les communications électroniques à des fins de formation, de surveillance ou pour confirmer les instructions des investisseurs. Les enregistrements seront fournis sur demande (auquel cas des frais pourront être facturés) pendant une durée de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement ou de sept ans si les autorités de réglementation le requièrent.

Portefeuille d'investisseur

Chaque investisseur se voit attribuer au moins un numéro de portefeuille d'investisseur personnel. Ce numéro de portefeuille d'investisseur personnel doit être utilisé dans toutes les correspondances avec la SICAV ou la société de gestion. Dans le cas où plusieurs numéros de portefeuille d'investisseur personnels seraient attribués au même investisseur, tous ces numéros de portefeuille d'investisseur personnels devront être indiqués dans toute demande portant sur les portefeuilles détenus par l'investisseur.

Avis aux actionnaires

Tout avis ou autre communication pertinente aux actionnaires concernant leur investissement dans le compartiment (y compris les avis d'opéré) peut être communiqué à un actionnaire par un moyen de communication électronique conformément aux règles luxembourgeoises en vigueur, lorsque l'actionnaire a donné son consentement et a fourni une adresse électronique et/ou les coordonnées électroniques pertinentes de la société de gestion à ces fins. Les avis pertinents ou autres communications aux Actionnaires concernant leur investissement dans la Société peuvent également être publiés sur le site internet www.franklintempleton.lu. En outre, et lorsque la législation luxembourgeoise ou le régulateur luxembourgeois l'exige, les actionnaires seront également informés par écrit ou de toute autre manière prescrite par la législation luxembourgeoise. Les actionnaires doivent notamment se reporter à la section « Assemblées et rapports ».

Dans le cadre des communications et des interactions électroniques, Franklin Templeton déploiera des efforts raisonnables pour préserver et protéger la confidentialité des données communiquées. Les destinataires de communications électroniques doivent savoir que l'intégrité et la confidentialité des communications électroniques en ligne transitant par Internet ne peuvent être garanties en raison de multiples facteurs, notamment de la vulnérabilité du matériel, des logiciels, du système d'exploitation ou de la plate-forme électronique utilisés par ces destinataires dans leurs interactions avec Franklin Templeton.

Avis d'opéré

Après l'exécution d'une opération, un avis d'opéré est envoyé à l'investisseur normalement sous un (1) jour ouvré. Il est recommandé aux investisseurs de vérifier sans délai ces avis d'opéré pour s'assurer que chaque opération a été comptabilisée correctement dans le portefeuille concerné. Les investisseurs doivent signaler sans délai toute anomalie par écrit à la société de gestion ou à leur bureau Franklin Templeton local. Si une anomalie n'est pas signalée dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la date de l'avis d'opéré, l'opération sera réputée conforme et l'investisseur sera lié par les termes de l'avis d'opéré.

Vol d'effets personnels

Toute correspondance émanant de la SICAV ou de la société de gestion est privée et confidentielle. Afin de protéger leurs avoirs, les investisseurs doivent garder secrets leurs données de sécurité personnalisées, protéger leur dispositif d'authentification contre l'accès d'autres personnes et, en cas de perte ou de vol de toute correspondance avec la SICAV ou la société de gestion (ou de documents d'identité/passeport/données de sécurité personnelles), ils doivent informer immédiatement leur bureau Franklin Templeton local.

Protection des données

Toutes les données personnelles des investisseurs (les « Données personnelles ») contenues dans le formulaire de demande ainsi que toutes les autres données personnelles collectées dans le cadre de la relation commerciale avec la SICAV ou la société de gestion peuvent, sous réserve des lois et réglementations locales applicables, être collectées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou autrement traitées et utilisées (« traitées ») par la SICAV, la société de gestion et d'autres entreprises de Franklin Templeton, y compris Franklin Resources, Inc. et/ou ses filiales et associés, le dépositaire, l'agent administratif et tout tiers qui leur fournissent des services (y compris, sans y être limité, des services d'impression et de publipostage), tous ces établissements pouvant être situés hors Luxembourg et/ou Union européenne, notamment aux États-Unis et en Inde. Ces données personnelles sont traitées aux fins de l'administration des comptes, du développement des relations commerciales, de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de l'identification fiscale, le cas échéant, conformément aux dispositions du FATCA ou à des lois et réglementations similaires (mises en place, par exemple, au niveau de l'OCDE). En vertu du FATCA ou de toute autre mesure de conformité légale, la SICAV et/ou la société de gestion peuvent être tenues de divulguer les Données personnelles relatives aux Personnes des États-Unis et/ou aux IFE non participantes aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui peuvent les transférer à l'Internal Revenue Service aux États-Unis. La SICAV et les membres du groupe Franklin Templeton peuvent également utiliser les données personnelles à d'autres fins énoncées dans la politique en matière de confidentialité et d'utilisation des cookies de Franklin Templeton (l'« avis de confidentialité »).

La SICAV demande aux investisseurs de consentir à l'utilisation d'informations concernant leurs opinions politiques, ou leurs croyances religieuses ou philosophiques qui peuvent être révélées par les vérifications de conformité relatives aux personnes politiquement exposées, aux fins décrites ci-dessus. Ce consentement est recueilli dans le formulaire de souscription.

L'avis de confidentialité fournit, entre autres, des informations supplémentaires sur l'utilisation des données à caractère personnel par la SICAV et Franklin Templeton, le type de données à caractère personnel utilisées, les autres fins pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées, la liste des entités participant au traitement des données à caractère personnel ainsi que les droits des personnes concernées. Cet avis de confidentialité est disponible sur le site internet <https://www.franklintempletonglobal.com/privacy> (le document papier de cet avis peut être obtenu gratuitement sur demande). Si un investisseur souhaite exercer ses droits individuels, poser une question, faire part d'une inquiétude ou déposer une réclamation concernant l'avis de confidentialité, il peut contacter la société de gestion ou le délégué à la protection des données (adresse électronique : DataProtectionOfficer@franklintempleton.com) à l'adresse : Franklin Templeton International Services S.à r.l., 8A, rue Albert Borschette, L 1246 Luxembourg.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'avis de confidentialité est susceptible d'être modifié à la seule discrétion de la société de gestion et/ou de la SICAV.

Législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

En application de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier (dans sa version en vigueur), de la directive 2018/843/UE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et de la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (la « loi de 2004 ») (dans sa version en vigueur), la loi du 27 octobre 2010 renforçant le cadre juridique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et le règlement de la CSSF n° 12-02 du 14 décembre 2012 mettant en œuvre un renforcement juridiquement contraignant du cadre réglementaire (le « règlement 12-02 de la CSSF »), ainsi que conformément aux circulaires de l'autorité de surveillance luxembourgeoise, la SICAV s'est vue imposer l'obligation de prendre des mesures pour empêcher l'utilisation de fonds d'investissement à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

En conséquence, la société de gestion a établi une procédure visant à identifier tous ses investisseurs. Afin de satisfaire aux exigences de la société de gestion, les investisseurs doivent présenter tous documents d'identification nécessaires avec le formulaire de souscription. Dans le cas des personnes physiques, les documents requis sont une copie du passeport ou d'une pièce d'identité certifiée conforme par un organe dûment autorisé dans leur pays de résidence. Les personnes morales sont tenues de produire des documents tels qu'une preuve de règlement, d'enregistrement auprès d'une bourse reconnue ou leurs statuts/leurs règlements ou autres documents constitutifs, selon le cas. La société de gestion est également tenue d'identifier tout bénéficiaire effectif de l'investissement. Les prescriptions s'appliquent tant aux achats effectués directement auprès de la SICAV qu'aux achats indirects reçus d'un intermédiaire ou d'un distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'un investisseur sous-jacent. En cas de souscription réalisée par un intermédiaire pour le compte d'un client et/ou un distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'un investisseur sous-jacent, des mesures

renforcées d'examen de la diligence raisonnable (*due diligence*) de l'intermédiaire et/ou du distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'un investisseur sous-jacent seront appliquées conformément à la loi de 2004 et du règlement 12-02 de la CSSF. Dans ce contexte, les investisseurs sont tenus d'informer sans délai la société de gestion ou la SICAV lorsque la ou les personnes désignées comme propriétaires effectifs changent et, d'une manière générale, de s'assurer en tout temps que toute information et tout document transmis(e) à la société de gestion, à l'intermédiaire et/ou au distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'un investisseur sous-jacent reste exact(e) et à jour.

La société de gestion se réserve le droit de demander à tout moment des informations et des pièces justificatives complémentaires, telles qu'une pièce d'identité à jour, la source des fonds et l'origine du patrimoine, selon ce qui peut être exigé dans des situations à plus haut risque ou en application de toutes lois et réglementations en vigueur, dont la législation du Grand-Duché de Luxembourg applicable en matière d'utilisation du secteur financier aux fins du blanchiment d'argent. En cas de retard ou de manquement à fournir ces informations et/ou pièces justificatives, la société de gestion peut retarder ou rejeter le traitement des instructions d'achat ou de vente, ou de toute autre opération. La société de gestion peut également retarder ou suspendre le paiement de dividendes jusqu'à ce que des informations et/ou des documents pertinents et satisfaisants soient reçus. En outre, la société de gestion se réserve le droit de suspendre le paiement d'éventuelles commissions, de bloquer d'autres transactions dans les Fonds de la SICAV et/ou de mettre fin définitivement à la relation professionnelle avec les sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociants et/ou investisseurs professionnels après des tentatives raisonnables de la société de gestion pour parvenir à un accord sur des conditions générales ou des arrangements contractuels mis à jour, obtenir la documentation manquante ou mise à jour (y compris la documentation sous-jacente des clients) demandée à ces sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociants et/ou investisseurs professionnels conformément aux lois et réglementations applicables, empêchant ainsi la société de gestion de remplir ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ni la SICAV ni la société de gestion ne sont responsables pour le retard ou le non-traitement des transactions du fait que les sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers/dealers, investisseurs professionnels et/ou investisseurs n'ont pas fourni d'informations et/ou de pièces justificatives ou seulement de manière incomplète.

Ces informations communiquées à la société de gestion sont recueillies et traitées aux fins du respect de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La société de gestion s'assurera que les mesures de due diligence afférentes aux investissements de la SICAV sont appliquées dans le cadre d'une approche fondée sur le risque conformément aux lois et règlements applicables du Luxembourg.

Politique de négociations

Transactions à court terme et excessives (« opérations excessives »). Les transactions à court terme et excessives incluent les investisseurs ou les groupes d'investisseurs dont les transactions semblent suivre un schéma temporel ou sont caractérisées par des transactions excessivement fréquentes ou importantes. La SICAV décourage les opérations à court terme et/ou les volumes excessifs d'opérations et entend restreindre ou refuser de telles opérations ou prendre d'autres mesures, décrites ci-dessous, si, de l'avis de la SICAV ou de la société de gestion, de telles opérations pourraient nuire à la gestion efficace du portefeuille d'un quelconque compartiment, pourraient augmenter de façon importante les frais de transaction, les frais d'administration ou les impôts ou taxes du compartiment, ou pourraient porter préjudice à la SICAV et à ses investisseurs.

Market timing. La nature des avoirs en portefeuille du compartiment peut exposer le compartiment à des investisseurs qui s'engagent dans le type d'opérations de market timing qui cherchent à tirer profit des retards possibles entre la variation de la valeur des avoirs en portefeuille d'un fonds et le reflet de l'évolution de la valeur liquidative des Actions du compartiments, parfois appelée « arbitrage market timing ». Il est possible que de telles transactions, dans certaines circonstances, puissent diluer la valeur des actions du compartiment si les investisseurs vendeurs reçoivent un produit (et les investisseurs acheteurs reçoivent des actions) sur la base de la valeur liquidative qui ne reflète pas les justes valeurs appropriées. Les personnes se livrant à l'arbitrage market timing pourraient chercher à tirer parti des retards éventuels entre la variation de la valeur des positions du portefeuille d'un compartiment et la valeur liquidative des actions du compartiment dans le cas de compartiments qui détiennent des placements importants en valeurs étrangères, car certains marchés étrangers clôturent plusieurs heures avant les marchés américains, ou dans le cas de compartiments qui détiennent des placements importants en valeurs de petite capitalisation, en obligations à haut rendement (« junk bonds ») et en autres types de placement qui ne font pas l'objet de négociations fréquentes. La SICAV n'autorisera pas sciemment les activités de négociation associées au market timing, car une telle pratique pourrait affecter les intérêts de tous les investisseurs.

Market timing et conséquences des transactions excessives. La SICAV ou la société de gestion n'autorisent sciemment aucune opération de market timing et prennent diverses mesures pour protéger les intérêts des investisseurs, notamment la révocation, le rejet, la suspension ou l'annulation de toute opération ou demande de transaction qui a été placée en violation ou semble représenter une violation de la politique de négoce de la SICAV. Si des informations concernant l'activité de négociation d'un investisseur amènent la SICAV, la Société de gestion ou leurs agents (y compris l'Agent de transfert ou un intermédiaire financier) à conclure que cette activité de négoce peut être préjudiciable à la SICAV comme décrit dans la présente politique de négociation, la Société peut temporairement ou définitivement interdire les futurs achats d'un investisseur dans la SICAV ou, alternativement, peut limiter le montant, le nombre ou la fréquence de tout achat futur et/ou la méthode par

laquelle un investisseur peut solliciter des achats et des ventes futurs (y compris les achats et/ou les ventes par un échange ou transfert entre la SICAV et tout autre fonds de Franklin Templeton). La SICAV ou la société de gestion a le droit de racheter de force le placement d'un investisseur, aux seuls frais et risques de cet investisseur, s'il apparaît que l'investisseur s'est livré à des pratiques de market timing et/ou à des transactions excessives.

Lorsqu'elle examine l'activité d'un investisseur, la SICAV ou la Société de gestion peut prendre en compte, entre autres facteurs, l'historique des opérations de l'investisseur, tant directement que, si cette information est disponible, par le biais d'intermédiaires financiers, dans la SICAV, dans tout autre fonds Franklin Templeton, dans des fonds n'appartenant pas à Franklin Templeton ou sur des comptes placés sous contrôle conjoint ou détenus en copropriété.

Market timing et transactions excessives via des intermédiaires financiers, Les investisseurs sont soumis à la présente politique, qu'ils soient actionnaires directs du compartiment ou qu'ils investissent de façon indirecte dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire financier tel qu'une banque, une compagnie d'assurance ou un conseiller en investissement, ou de tout autre distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'investisseurs sous-jacents (les actions étant détenues dans une « participation omnibus »). La Société de gestion appliquera contractuellement cette politique de négociation et obligera les intermédiaires financiers à recourir à des stratégies actives de surveillance continue des transactions afin de détecter et de rejeter de telles activités de négociation avec leurs clients qui investissent indirectement dans la SICAV.

La SICAV et la société de gestion ont recours actuellement à plusieurs méthodes afin de diminuer le risque de market timing. Ces méthodes comprennent :

- l'examen de l'activité des investisseurs afin de détecter d'éventuels volumes excessifs d'opérations ; et
- l'affectation de personnel chargé d'examiner, de façon sélective et permanente, les opérations récentes, afin de détecter les opérations qui pourraient s'avérer contraires à la présente politique de négociation.

Bien que ces méthodes reposent sur des jugements nécessairement subjectifs et que leur mise en application nécessite une certaine sélectivité, la SICAV ou la Société de gestion cherche à porter des jugements et à mettre en application sa politique dans le respect des intérêts des investisseurs de la SICAV. Rien ne garantit que la SICAV, la Société de gestion ou ses agents auront accès à toutes les informations nécessaires pour détecter les pratiques de market timing et/ou les transactions excessives, en particulier lorsque les investissements et les transactions sont effectués par des intermédiaires financiers ou donnés pour instruction dans des comptes de détention omnibus (comptes de distributeurs souscrivant des Actions en leur propre nom et pour le compte des Investisseurs sous-jacents) utilisés par ces intermédiaires pour des achats, des échanges et des ventes regroupés pour le compte de tous leurs clients. Bien que la SICAV et la Société de gestion cherchent à prendre les mesures appropriées (directement et avec l'aide d'intermédiaires financiers) pour détecter les pratiques de market timing et/ou les transactions excessives, la Société ne peut garantir qu'une telle activité de négociation puisse être complètement éliminée mais n'autorisera pas sciemment la tenue de toute activité de négociation.

Plans d'épargne en actions à versements réguliers et plans de retraits réguliers

Les plans d'épargne en actions à versements réguliers et les plans de retraits réguliers sont disponibles à l'intention des investisseurs dans divers pays. Si un plan d'épargne en actions à versements réguliers est résilié avant la date finale convenue, le montant des droits d'entrée payables par les investisseurs concernés peut être supérieur à ce qu'il aurait été en cas d'achat standard, comme détaillé à la section « Droits d'entrée et frais de vente différés éventuels ». Pour plus d'informations, veuillez contacter la société de gestion ou votre bureau Franklin Templeton local.

Il est renoncé à l'exigence de placement minimum (1 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise) à l'égard des plans d'épargne en actions à versements réguliers et des plans de retraits réguliers.

Traitement préférentiel

Des lettres d'accompagnement peuvent être négociées avec certains investisseurs lorsque (i) la taille de l'investissement dépasse un certain seuil, auquel cas des conditions financières spécifiques différentes de celles figurant dans le prospectus en vigueur peuvent être convenues ; et/ou (ii) l'investisseur est tenu d'effectuer des analyses de portefeuille, notamment à des fins d'analyse des risques ou d'allocation d'actifs ou s'il est tenu de divulguer par avance des informations non publiques afin de se conformer à une demande réglementaire ou d'audit. La nature et la portée des lettres d'accompagnement peuvent être différentes selon les investisseurs, mais ces accords consistent principalement (i) en des traitements particuliers des frais dans le cadre d'investissements spécifiques importants ; ou (ii) en la divulgation anticipée d'informations non publiques sur le portefeuille par le biais d'accord de non-divulgaration.

Coordonnées

Vous pouvez trouver les coordonnées de la société de gestion dans la section « Informations administratives », sur le formulaire de souscription, sur l'avis d'opéré ou sur le site internet de Franklin Templeton, <http://www.franklintempleton.lu>.

Catégories d'actions

Catégories d'actions disponibles

Les catégories d'actions suivantes sont ou seront émises sur décision du conseil d'administration.

Catégories d'actions	Capitalisation	Distribution	Catégories d'actions	Capitalisation	Distribution
Catégorie A			Catégorie P1		
Catégorie AS			Catégorie P2		
Catégorie AX			Catégorie Q		
Catégorie C		(Mdis)	Catégorie S		(Mdis)
Catégorie F	(Acc)	(Mdirc)	Catégorie W	(Acc)	(Mdirc)
Catégorie G		(Qdis)	Catégorie X		(Qdis)
Catégorie I		(Bdis)	Catégorie Y		(Bdis)
Catégorie J		(Ydis)	Catégorie Z		(Ydis)
Catégorie N					

Sauf indication contraire dans le prospectus, les mêmes conditions s'appliquent aux différents types d'actions d'une même catégorie d'actions, c'est-à-dire de capitalisation (acc), à distribution mensuelle (Mdis), à différentiel de taux d'intérêt et à distribution mensuelle, à distribution trimestrielle (Qdis), à distribution semestrielle (Bdis) et à distribution annuelle (Ydis).

La différence entre les diverses catégories d'actions tient à la structure de frais et/ou à la politique de dividendes qui s'applique à chacune d'entre elles. Les actions peuvent être soit des actions de distribution, soit des actions de capitalisation. Le conseil d'administration a l'intention de distribuer tous les revenus imputables aux actions de distribution. Aucune distribution de dividendes n'est effectuée pour les actions de capitalisation, mais les revenus nets attribuables participent à l'augmentation de la valeur de ces actions. Les dividendes peuvent être versés mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Vous trouverez des précisions sur ce point dans les sections suivantes, ainsi qu'à la section « Politique de dividendes ».

Le produit de l'achat des diverses catégories d'actions d'un compartiment est investi dans un portefeuille de placements commun, mais la valeur liquidative de chaque catégorie d'actions est différente en raison des différences entre leur prix d'émission, leur structure de frais et leur politique de dividendes.

Certaines catégories d'actions peuvent être assorties d'une commission de performance, comme décrit plus en détail à la section « Commissions de performance ». Les catégories d'actions concernées seront désignées par l'inclusion de « **PF** » dans leurs noms.

Certaines catégories d'actions peuvent être réservées aux investisseurs du (des) distributeur (s) sélectionné (s) et sont mises à la disposition des investisseurs souscrivant via ce (s) distributeur (s) uniquement. Les catégories d'actions concernées seront désignées par l'inclusion de la lettre « **M** » dans leur nom.

Les catégories d'actions dont le nom comporte le suffixe « **Plus** » sont des catégories d'actions de distribution conçues pour offrir, dans des conditions de marché normales, une distribution de dividendes à un pourcentage annuel prédéterminé de la Valeur liquidative par Action qui n'est pas lié aux revenus ou aux capital-actions. Le pourcentage annuel en question est déterminé par un forum interne sur la base de la demande des investisseurs et des perspectives du marché dans la région où la catégorie d'actions est distribuée, ainsi que sur la base de considérations au niveau du compartiment. Le pourcentage peut être augmenté ou diminué à la discrétion de la Société ou de la Société de gestion. Les investisseurs voudront bien noter que les catégories d'actions « Plus » donnent la priorité aux dividendes plutôt qu'à la croissance du capital et distribueront généralement un montant supérieur aux revenus perçus par le compartiment, y compris pendant les périodes de performance négative. Les dividendes peuvent dès lors être prélevés sur le capital, donnant lieu à une érosion du capital investi. Les investisseurs sont invités à examiner cette question plus en détail en se référant au risque lié à la politique de dividendes dans la section « Considérations sur les risques ». Les dividendes payés sur le capital pourraient être imposés en tant que revenu dans certaines juridictions. La fréquence des distributions, ainsi que le dernier rendement des dividendes de la catégorie d'actions, seront disponibles sur le site Internet www.franklintempleton.lu ou sur demande auprès de la société de gestion. Cette catégorie d'actions n'est accessible qu'aux investisseurs domiciliés dans certains pays d'Asie et à d'autres investisseurs, à la discrétion de la société ou de la société de gestion. »

Les actions de catégorie AS ne peuvent être offertes à la distribution à Singapour aux investisseurs CPF que par l'intermédiaire de certains sous-distributeurs, plateformes, courtiers/négociateurs, investisseurs professionnels et dans certaines circonstances à d'autres investisseurs à la discrétion du distributeur principal. Dans ce contexte, les actions de catégorie AS peuvent être offertes par le biais de produits d'assurance liés à l'investissement dans le cadre du Régime d'investissement CPF de Singapour.

Les **actions de catégorie C** sont principalement proposées à la souscription aux investisseurs particuliers et sont également disponibles aux investisseurs institutionnels, dans certains pays et/ou par l'intermédiaire de certains sous-distributeurs et/ou courtiers/négociants.

Les **actions de catégorie F** et les **actions de catégorie G** ne peuvent être offertes à la distribution que dans certains pays et uniquement à des distributeurs et/ou courtiers/négociateurs sélectionnés sur invitation.

Les **actions de catégorie Q** ne seront proposées à la distribution que dans certains pays et à des distributeurs et/ou Courtiers/Négociants sélectionnés sur invitation, auquel cas tout supplément local au présent Prospectus ou matériel de marketing, y compris celui utilisé par les intermédiaires concernés, fera référence à la possibilité et aux conditions de souscription des actions de catégorie Q. Les actions de catégorie Q ne peuvent être offertes que lors d'une introduction en bourse (« IPO ») qui débutera à une date décidée par la société de gestion et se terminera après une période pouvant aller jusqu'à 8 semaines, ou toute autre période déterminée par la société de gestion, auquel cas les informations à déterminer par catégorie d'actions et par compartiment seront publiées sur le site Internet www.franklintempleton.lu. Après la fin de l'introduction en bourse, les actions de catégorie Q seront fermées à toute nouvelle souscription. Un suffixe numérique différencie les actions Q émises (p. ex., Q1, Q2, Q3).

Le montant minimum de « souscription collecté » pour les catégories d'actions Q sera de 50 millions USD (ou l'équivalent dans une autre devise). Si le montant total des souscriptions avant la fin de l'introduction en bourse (telle qu'elle peut être prolongée) n'atteint pas ce montant minimum, la société de gestion peut décider d'annuler le lancement de cette catégorie d'actions et de restituer les sommes reçues au titre des souscriptions aux actionnaires dès que possible après la fin de l'introduction en bourse. Ce montant minimum peut être supprimé à la discrétion de la société gestionnaire.

Les **actions de catégorie I** ne sont offertes qu'aux investisseurs institutionnels tels qu'ils sont définis le cas échéant par les directives ou recommandations de l'autorité de surveillance financière luxembourgeoise compétente (veuillez vous reporter à la liste des investisseurs institutionnels éligibles ci-dessous).

Les **actions de catégorie J** ne sont offertes qu'à certains investisseurs institutionnels tels qu'ils sont définis le cas échéant par les directives ou recommandations de l'autorité de surveillance financière luxembourgeoise compétente (veuillez vous reporter à la liste des investisseurs institutionnels éligibles ci-dessous), investissant un minimum de 150 millions USD (ou l'équivalent dans une autre devise). Les investisseurs doivent être conscients qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles le conseil d'administration ou la société de gestion peut décider de fermer cette catégorie d'actions à de nouvelles souscriptions à sa seule discrétion, auquel cas ces informations à déterminer par catégorie d'actions et par compartiment seront divulguées sur le site internet www.franklintempleton.lu.

Les **actions de catégorie N** peuvent être offertes à la distribution dans certains pays et/ou par l'intermédiaire de certains sous-distributeurs, courtiers/négociateurs et/ou investisseurs professionnels, et ce à la discrétion du distributeur principal, auquel cas tout supplément local au présent prospectus ou tout document commercial, y compris ceux utilisés par les intermédiaires concernés, mentionneront la possibilité de souscrire des actions de catégorie N et les conditions d'une telle souscription.

Actions de Catégories P1 et P2

Il est prévu que les Administrateurs n'accepteront que les demandes provenant de dotations, de fondations, de fonds souverains, de fonds de pension, d'assureurs, de fonds de fonds et de family offices, à condition que ces entités soient qualifiées d'investisseurs institutionnels et investissent un minimum de 10 millions USD pour les **actions de catégorie P1** pendant une durée limitée jusqu'à ce que la valeur liquidative totale de la ou des catégories d'actions concernées du compartiment (hors capital de démarrage) atteigne 100 millions USD (ou l'équivalent dans une autre devise), ou tout autre montant spécifiquement déterminé par la société de gestion et publié sur le site Internet de Franklin Templeton.

Il est prévu que les Administrateurs acceptent les demandes de distributeurs, de courtiers/négociants, de plateformes, d'investisseurs institutionnels et/ou d'autres investisseurs investissant un minimum de 5 millions USD pour les **actions de catégorie P2** pendant une durée limitée jusqu'à ce que la valeur liquidative totale de la ou des catégories d'actions concernées du compartiment (hors capital de démarrage) atteigne 200 millions USD (ou l'équivalent dans une autre devise), ou tout autre montant spécifiquement déterminé par la société de gestion et publié sur le site Internet de Franklin Templeton.

Une fois qu'un actionnaire reçoit des actions de catégorie P1 et/ou P2, il reste éligible à la souscription au même compartiment et à la même catégorie d'actions en permanence tant qu'il reste investi dans le même compartiment et/ou la même catégorie d'actions. Une fois que la valeur liquidative totale des catégories d'actions P1 et P2 disponibles dans un compartiment atteint son seuil de VL totale maximale pertinent, les actions de catégorie P1 et P2 de ce compartiment seront fermées aux souscriptions de la part de nouveaux investisseurs.

Les investisseurs doivent contacter la société de gestion ou consulter le site Internet de Franklin Templeton pour connaître l'état actuel des compartiments ou catégories d'actions concernés, les exceptions spécifiques des compartiments aux seuils des actions de catégories P1 et P2 indiqués ci-dessus et les opportunités de souscription qui peuvent se présenter.

Les **actions de catégorie S** ne seront proposées qu'aux investisseurs institutionnels, intermédiaires, distributeurs, plateformes et/ou courtiers/négociants sous réserve (i) d'un niveau d'actifs sous gestion (ou s'engageant à augmenter ce niveau d'actifs sous gestion au moyen d'une lettre d'intention) auprès de Franklin Templeton supérieur à 5 milliards USD (ou l'équivalent dans une autre devise) et/ou (ii) un niveau d'actifs sous gestion dans les fonds à compartiments multiples de Franklin Templeton domiciliés dans l'UE supérieur à 1 milliard USD (ou l'équivalent dans une autre devise) et/ou (iii) un niveau d'actifs sous gestion (ou l'engagement d'augmenter ce niveau d'actifs sous gestion par le biais d'une lettre d'intention) supérieur à 50 millions USD (ou l'équivalent dans une autre devise) dans des actions de catégorie S dans le compartiment concerné et qui :

- ne peuvent recevoir et conserver aucuns frais de suivi, commission, rabais ou autre montant similaire (des incitations) en raison d'une interdiction légale et/ou réglementaire locale (dans l'UE, ces interdictions s'appliquent au minimum à la gestion discrétionnaire de portefeuille et/ou à la fourniture de conseils indépendants en vertu de la directive MiFID), ou
- ont des accords sur les frais séparés avec leurs clients pour le paiement de services de conseil non indépendants en vertu desquels ils ne reçoivent et ne conservent aucune incitation, ou
- exercent des activités de distribution en dehors de l'UE sur la base d'accords sur les frais séparés avec leurs clients pour la fourniture de conseils en investissement. Il peut être renoncé aux exigences d'accords sur les frais séparés pour les intermédiaires dans certains pays ne faisant pas partie de l'UE, à la discrétion de la société de gestion.

Les **actions de catégorie W** sont destinées à être offertes par l'intermédiaire de distributeurs, de plateformes et/ou de courtiers/négociateurs qui :

- ne peuvent recevoir et conserver aucuns frais de suivi, commission, rabais ou autre montant similaire (des incitations) en raison d'une interdiction légale et/ou réglementaire locale (dans l'UE, ces interdictions s'appliquent au minimum à la gestion discrétionnaire de portefeuille et/ou à la fourniture de conseils indépendants en vertu de la directive MiFID), ou
- ont des accords d'honoraires distincts avec leurs clients, ou
- exercent des activités de distribution en dehors de l'UE sur la base d'accords sur les frais séparés avec leurs clients pour la fourniture de conseils en investissement. Il peut être renoncé aux exigences d'accords sur les frais séparés pour les intermédiaires dans certains pays ne faisant pas partie de l'UE, à la discrétion de la société de gestion.

Les **actions de catégorie X** ne peuvent être offertes qu'aux investisseurs institutionnels tels qu'ils sont définis le cas échéant par les directives ou recommandations de l'autorité de surveillance financière luxembourgeoise compétente (veuillez vous reporter à la liste des investisseurs institutionnels éligibles), dans certaines circonstances limitées, à la discrétion de la société de gestion ou du gestionnaire de portefeuille et de ses sociétés apparentées.

Les actions de catégorie X sont, entre autres, conçues pour intégrer une structure de frais alternative selon laquelle une commission couvrant la gestion du portefeuille, comme le prévoit la section « Commission de la société de gestion », est prélevée et perçue par la société de gestion directement auprès des investisseurs qui sont des clients de Franklin Templeton et qui concluent un accord spécifique avec la société de gestion. Ces frais ne seront donc pas prélevés sur l'actif net du compartiment concerné attribuable aux actions de catégorie X.

Les actions de catégorie X supporteront toutefois leur quote-part de tous les autres frais applicables tels que les frais d'agent teneur de registre, d'agent de transfert, d'agent de la société, d'agent domiciliataire, d'agent administratif, de dépositaire, d'audit et les frais réglementaires ainsi que les impôts applicables et autres frais et charges tels que décrits plus amplement dans les sections « Rémunération de la société de gestion » et « Autres frais et charges de la SICAV ».

Les **actions de catégorie Y** ne peuvent être offertes qu'aux investisseurs institutionnels tels qu'ils sont définis le cas échéant par les directives ou recommandations de l'autorité de surveillance financière luxembourgeoise compétente (veuillez vous reporter à la liste des investisseurs institutionnels éligibles), dans certaines circonstances limitées, à la discrétion de la société de gestion et/ou de ses sociétés apparentées.

Les actions de catégorie Y sont, entre autres, conçues pour intégrer une structure de frais alternative selon laquelle une commission couvrant la gestion du portefeuille et les frais d'agent teneur de registre, d'agent de transfert, d'agent de la société, d'agent domiciliataire et d'agent administratif, comme le prévoient les sections « Rémunération de la société de gestion » et « Commission de la société de gestion », est prélevée et perçue par la société de gestion directement auprès des investisseurs qui sont des clients de Franklin Templeton Investments et qui concluent un accord spécifique avec la société de gestion. Ces frais ne seront donc pas prélevés sur l'actif net du compartiment concerné attribuable aux actions de catégorie Y.

Les actions de catégorie Y supporteront toutefois leur quote-part de tous les autres frais applicables tels que les frais de dépositaire, d'audit et les frais réglementaires ainsi que les impôts applicables et autres frais et charges tels que décrits plus amplement dans la section « Autres frais et charges de la SICAV ».

Les **actions de catégorie Z** sont destinées à être offertes par l'intermédiaire de distributeurs, de plateformes et/ou de courtiers/négociateurs qui :

- ne peuvent recevoir et conserver aucuns frais de suivi, commission, rabais ou autre montant similaire (des incitations) en raison d'une interdiction légale et/ou réglementaire locale (dans l'UE, ces interdictions s'appliquent au minimum à la gestion discrétionnaire de portefeuille et/ou à la fourniture de conseils indépendants en vertu de la directive MiFID), ou
- ont des accords sur les frais séparés avec leurs clients pour le paiement de services de conseil non indépendants en vertu desquels ils ne sont autorisés à recevoir et à conserver aucune incitation.

Les actions de catégorie Z peuvent être disponibles dans d'autres circonstances et territoires, à la discrétion du conseil d'administration.

La SICAV et la société de gestion n'émettront pas, n'effectueront pas d'échange et n'effectueront pas de transfert d'actions à un investisseur qui est considéré comme ne satisfaisant pas aux exigences d'éligibilité ci-dessus. S'il est établi à un quelconque moment qu'un titulaire d'actions d'une ou plusieurs des catégories d'actions ci-dessus ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions requises, la SICAV ou la société de gestion pourra à tout moment décider de racheter lesdites actions conformément aux conditions et procédures prévues dans les statuts.

Vous pouvez obtenir une liste complète des catégories d'actions disponibles sur le site Internet de Franklin Templeton, <http://www.franklintempleton.lu>, ou sur demande auprès du siège social de la SICAV ou de la société de gestion.

Liste des investisseurs institutionnels éligibles

- Investisseurs institutionnels au sens strict, tels que les banques et autres professionnels réglementés du secteur financier, les compagnies d'assurance et de réassurance, les établissements de sécurité sociale et caisses de retraite, les institutions caritatives, les sociétés de groupes industriels, commerciaux et financiers, souscrivant tous pour leur propre compte, et les structures que ces investisseurs institutionnels mettent sur pied pour gérer leurs propres actifs.
- Établissements de crédit et autres professionnels réglementés du secteur financier qui investissent en leur propre nom mais pour le compte d'investisseurs institutionnels tels que ceux-ci sont définis ci-dessus.
- Établissements de crédit et autres professionnels réglementés du secteur financier établis au Luxembourg ou à l'étranger, et qui investissent en leur propre nom mais pour le compte de leurs clients non institutionnels suivant un mandat de gestion discrétionnaire.
- Organismes de placement collectif établis au Luxembourg ou à l'étranger.
- Sociétés holdings ou entités similaires, basées ou non au Luxembourg, dont les actionnaires sont des investisseurs institutionnels comme décrit dans les paragraphes ci-dessus.
- Sociétés holdings ou entités similaires, basées ou non au Luxembourg, dont le ou les actionnaires/propriétaires effectifs sont des personnes physiques qui sont extrêmement riches et peuvent être considérées comme des investisseurs sophistiqués et dont l'objet est de détenir des intérêts financiers/investissements importants pour une personne physique ou une famille.
- Une société holding ou entité similaire, basée ou non au Luxembourg, qui, du fait de sa structure et de son activité, dispose d'une substance véritable et détient des intérêts financiers/investissements importants.

Catégories en devise alternative

Les catégories d'actions peuvent être offertes dans les devises suivantes :

- Dollar australien (AUD)
- Dollar canadien (CAD)
- Couronne tchèque (CZK)
- Euro (EUR)
- Dollar de Hong Kong (HKD)
- Forint hongrois (HUF)
- Shekel israélien (ILS)
- Yen japonais (JPY)
- Couronne norvégienne (NOK)
- Zloty polonais (PLN)
- Renminbi (RMB)
- Dollar de Singapour (SGD)

- Rand sud-africain (ZAR)
- Couronne suédoise (SEK)
- Franc suisse (CHF)
- Dollar U.S. (USD)
- Livre sterling (GBP)

et dans toute autre devise librement convertible.

Les catégories d'actions en devise alternative libellées en renminbi (RMB) ne seront proposées qu'aux investisseurs professionnels et aux investisseurs institutionnels investissant en RMB, dans les pays où une telle offre est autorisée ou légale. La remise des actions en RMB est conditionnée à la réception des sommes prévues pour l'achat, y compris tous droits d'entrée applicables, qui doivent être payés dans les quatre (4) jours ouvrés à Luxembourg suivant le jour de valorisation, à moins que le conseil d'administration n'en exige le paiement lors de l'acceptation du formulaire de souscription ou avant celle-ci.

La valeur liquidative des catégories d'actions en devise alternative sera déterminée en fonction du taux du marché du renminbi offshore (CNH) et non du renminbi onshore (CNY). La valeur du CNH peut différer, parfois de façon significative, de celle du CNY en raison d'un certain nombre de facteurs, parmi lesquels figurent les mesures de contrôle des changes et les restrictions en matière de rapatriement appliquées le cas échéant par le gouvernement chinois ainsi que d'autres facteurs étrangers au marché. L'abréviation RMB dans le prospectus renvoie au renminbi offshore (CNH).

La valeur liquidative des catégories d'actions en devise alternative est calculée et publiée dans la devise alternative concernée et les versements au titre d'achats de ces actions doivent être réglés par les investisseurs ; le produit des reventes est versé aux investisseurs qui revendent leurs actions, dans cette devise alternative, sauf si le prospectus permet d'autres modalités. La SICAV n'a actuellement pas l'intention de couvrir les risques de change auxquels ces catégories sont exposées, sauf pour les catégories d'actions couvertes.

Les règles s'appliquant aux catégories d'actions offertes en devise alternative sont identiques à celles s'appliquant aux catégories d'actions correspondantes offertes dans la devise de référence.

Le conseil d'administration peut décider d'offrir une catégorie d'actions en devise alternative dans une autre devise que celles mentionnées ci-dessus, auquel cas le prospectus sera mis à jour.

Catégories d'actions couvertes

S'agissant des catégories d'actions couvertes, soit l'exposition du compartiment à la devise de référence peut être couverte dans la devise alternative de la catégorie d'actions couverte afin de réduire les fluctuations des taux de change et de réduire les fluctuations du rendement (H1), soit une stratégie de couverture peut être appliquée afin de réduire le risque de fluctuation des taux de change entre la devise de la catégorie d'actions couverte et les autres devises importantes des titres et de la trésorerie détenus par le compartiment concerné (H2). La dénomination des catégories d'actions couvertes ayant recours à la première méthode comportera l'abréviation H1, tandis que la dénomination des catégories d'actions couvertes recourant à la seconde méthode comportera l'abréviation H2.

Une troisième méthode, comportant l'abréviation H3 peut être appliquée aux compartiments dont la stratégie d'investissement est fondée sur une devise (« devise du rendement ») différente de la devise de référence du compartiment. Les catégories d'actions couvertes H3 comprennent une stratégie de couverture consistant à tenter, dans la mesure du possible, de réduire l'influence des variations du taux de change entre la devise de référence du compartiment et la devise du rendement.

Lorsque des contrôles de change imposés par l'autorité monétaire d'un pays empêchent la libre circulation de la monnaie (« devise restreinte »), une quatrième méthode de couverture, comportant l'abréviation H4, peut être utilisée. La catégorie d'actions sera libellée dans la devise de référence du compartiment, mais la devise de référence du compartiment sera couverte par rapport à la devise restreinte de la catégorie d'actions couverte du compartiment pour les investisseurs dans cette devise restreinte.

Les actions de la catégorie couverte H4 sont conçues pour offrir une solution de couverture de change aux investisseurs sous-jacents de fonds nourriciers brésiliens qui, en raison des restrictions en matière de négociation du réal brésilien (« BRL »), ne peuvent pas obtenir une couverture via une catégorie d'actions couverte traditionnelle qui serait libellée en BRL.

Alors que la devise de référence de la catégorie d'actions couverte H4 est celle du compartiment, l'intention est d'introduire systématiquement le risque de change dans la VL de la catégorie d'actions au moyen de l'utilisation d'instruments financiers dérivés incluant des contrats à terme non livrables. La VL de la catégorie d'actions couverte H4, bien qu'elle soit exprimée dans la devise de Base du compartiment, variera donc en fonction de la fluctuation du taux de change entre le BRL et la devise de base du compartiment. L'effet de ce procédé affectera la performance de la catégorie d'actions couverte H4 qui pourra par conséquent être sensiblement différente de la performance des autres catégories d'actions du compartiment. Tout profit ou perte ainsi que les coûts et frais résultant de ces opérations seront reflétés exclusivement dans la VL de la catégorie d'actions couverte H4.

Les compartiments nourriciers brésiliens chercheront à offrir une solution de couverture du risque de change à leurs investisseurs en combinant les instruments dérivés incluant un investissement en contrats à terme non livrables au sein de la catégorie d'actions couverte avec la conversion au comptant dans le compartiment Nourricier. Un compartiment nourricier est un compartiment qui investit tout ou presque tout son actif dans un autre organisme de placement collectif généralement appelé un compartiment cible.

Les compartiments nourriciers brésiliens sont basés au Brésil et sont gérés par des entités appartenant ou affiliées à Franklin Templeton. Les catégories d'actions couvertes H4 sont réservées aux investisseurs institutionnels tels que définis ci-dessus qui sont des organismes de placement collectif établis au Brésil, gérés par des entités appartenant à Franklin Templeton et approuvés par la société de gestion pour acheter cette catégorie d'actions.

Des techniques de couverture de change sont susceptibles d'être utilisées au niveau de la catégorie d'actions et peuvent être mises en œuvre par le ou les gestionnaires de portefeuille concernés ou par JPMORGAN CHASE BANK, N.A., succursale de Londres (l'« administrateur de change »). Dans ce contexte, le ou les gestionnaires de portefeuille ou l'administrateur de change limiteront la couverture au risque de change choisi pour la catégorie d'actions couverte concernée. Les positions de couverture excédentaires ne dépasseront pas normalement 105 % de la valeur liquidative de la catégorie d'actions couverte concernée et les positions de couverture insuffisantes ne tomberont normalement pas en dessous de 95 % de la partie de la valeur liquidative de la catégorie d'actions couverte qui doit être couverte contre le risque de change choisi. Les positions couvertes seront revues sur une base continue par le ou les gestionnaires de portefeuille ou l'administrateur de change pour s'assurer que les positions de couverture excédentaires ou insuffisantes ne franchissent pas les niveaux autorisés indiqués ci-dessus. Au cas où la couverture relative à une catégorie d'actions couverte franchirait les limites autorisées en raison de mouvements du marché ou de souscriptions/rachats d'actions, le ou les gestionnaires de portefeuille ou l'administrateur de change ajusteront la couverture en conséquence.

Les actionnaires sont également invités à noter qu'il n'y a généralement pas de séparation des actifs et passifs entre catégories d'actions et que par conséquent, une contrepartie à un instrument dérivé complémentaire contracté pour une catégorie d'actions couverte peut disposer d'un recours sur les actifs du compartiment concerné attribuables à d'autres catégories d'actions de ce compartiment s'il n'y a pas suffisamment d'actifs attribuables à la catégorie d'actions couverte pour honorer ses passifs. Bien que la Société ait pris des mesures pour s'assurer que le risque de contagion entre Catégories d'Actions soit atténué afin de veiller à ce que le risque additionnel créé pour le Compartiment par l'utilisation d'un instrument dérivé complémentaire soit uniquement supporté par les Actionnaires de la Catégorie d'Actions concernée, ce risque ne peut pas être complètement éliminé.

Une liste à jour des Catégories d'Actions utilisant une couverture de change complémentaire est disponible sur demande au siège social de la Société.

Les règles s'appliquant aux Catégories d'Actions Couvertes sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux Catégories d'Actions correspondantes offertes dans la devise de référence, la seule différence étant la couverture des effets de change, tel que décrit dans les paragraphes ci-dessus, à travers le recours à une gestion spécifique du risque de change par catégorie, dont les plus-values et les moins values seront attribuables uniquement à la Catégorie d'Actions Couverte correspondante.

Droits d'entrée et Frais de Vente Différés Éventuels

Actions de Catégorie A et Actions de Catégorie AX

- **Droits d'entrée**

Le prix auquel les actions de catégorie A et de catégorie AX sont offertes est égal à la valeur liquidative par action majorée de droits d'entrée basés sur le montant total investi, selon la classe d'actifs concernés, soit :

- Compartiments actions, compartiments alternatifs, compartiments diversifiés et compartiments multi-actifs⁵ : jusqu'à 5,75 %
- Compartiments obligataires : jusqu'à 5,00 %
- Compartiments du marché monétaire : jusqu'à 1,50 %

À partir de ces droits, le distributeur principal peut faire des versements aux sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociants ou investisseurs professionnels, lesquels peuvent comprendre des sociétés apparentées à Franklin Templeton. Le distributeur principal peut renoncer, en tout ou en partie, aux droits d'entrée dans le cas d'investisseurs individuels ou de groupes particuliers d'investisseurs. Le solde du montant investi après déduction de tous droits d'entrée applicables est ensuite affecté à l'achat d'actions du compartiment concerné.

Si, dans tout pays où les actions sont offertes, le droit applicable ou les pratiques locales exigent ou autorisent des droits d'entrée moins élevés ou un maximum différent de celui indiqué ci-dessus pour un quelconque ordre d'achat, le distributeur principal pourra vendre des actions de catégorie A et de catégorie AX et pourra autoriser les sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociateurs et/ou investisseurs professionnels à vendre des actions de catégorie A et de catégorie AX, dans ce

⁵ Sauf pour le Franklin Diversified Conservative Fund qui a des frais d'entrée d'un maximum de 5,00 %.

pays, à un prix total inférieur au prix applicable indiqué ci-dessus, mais conforme aux montants autorisés par le droit ou les pratiques de ce pays.

- Placements excédant le seuil de 1 million d'USD

S'agissant des investissements excédant le seuil de 1 million d'USD en actions de catégorie A et de catégorie AX, il peut être renoncé aux droits d'entrée. Des frais de vente différés éventuels (« FVDE ») de 1 % maximum peuvent s'appliquer si l'investisseur vend des actions dans les 18 mois suivant un investissement, afin de recouvrer les commissions versées aux sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociateurs et/ou investisseurs professionnels. Les FVDE s'élèvent à 1,00 % maximum du coût total de ces actions (à l'exclusion des distributions de dividendes réinvesties) et sont conservés par le distributeur principal. Ces frais sont calculés de la façon décrite plus amplement à la section « Calcul des FVDE ».

Ces placements sont effectués soit au travers d'un unique règlement, soit par une succession d'ordres émanant de l'investisseur, de son épouse, de ses enfants et/ou de ses petits-enfants s'ils sont âgés de moins de 18 ans. Aux fins de l'application des règles d'investissement admissibles, les participations dans d'autres fonds d'investissement offerts par Franklin Templeton peuvent être cumulées à la demande de l'Investisseur. Vous pouvez obtenir, sur demande, auprès de la Société de Gestion des informations sur les fonds d'investissement avec lesquels les Actions peuvent être cumulées, ainsi que sur les détails de la procédure et les conditions à remplir.

Les actions soumises à ces FVDE ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un échange contre des actions d'autres catégories.

Actions de catégorie AS

Le prix auquel les actions de catégorie AS seront offertes correspond à la valeur liquidative par action. Le distributeur principal n'applique pas de droit d'entrée ni de FVDE aux achats d'actions de catégorie AS.

Actions de catégorie C

Le prix auquel les actions de catégorie C sont offertes correspond à la valeur liquidative par action. L'achat d'actions de catégorie C n'est pas soumis à des droits d'entrée. Cependant, les actions de catégorie C sont soumises à des FVDE de 1,00 % dans le cas où un investisseur revend ses actions sous un (1) an après leur achat. Ces frais sont calculés de la façon décrite plus amplement à la section « Calcul des FVDE ».

Catégories d'actions F, G et Q

Le prix auquel les actions des catégories F, G et Q seront offertes est la Valeur liquidative par action. L'achat d'actions des catégories F, G et Q n'est pas soumis à des droits d'entrée. Cependant, les actions des catégories F, G et Q sont soumises à des FVDE de 3 % maximum dans le cas où un investisseur revend ses actions dans les trois (3) années suivant leur achat. Ces frais sont calculés de la façon décrite plus amplement à la section « Calcul des FVDE ».

Les actions des catégories F, G et Q seront automatiquement converties en actions de catégorie A du même compartiment, sans frais, à la date de conversion mensuelle prévue et fixée par la société de gestion, à compter de l'expiration d'une période de 36 mois courant à compter de la date de leur achat. En conséquence, les règles applicables à ces actions deviendront celles applicables aux actions de catégorie A.

Actions de catégorie N

- Droits d'entrée

Le prix auquel les actions de catégorie N sont offertes correspond à la valeur liquidative par action, majorée de droits d'entrée de 3,00 % maximum du montant total investi. Ces droits d'entrée s'appliquent à toutes les classes d'actifs. À partir de ces droits, le distributeur principal peut faire des versements aux sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociants ou investisseurs professionnels, lesquels peuvent comprendre des sociétés apparentées à Franklin Templeton. Le distributeur principal peut renoncer, en tout ou en partie, aux droits d'entrée dans le cas d'investisseurs individuels ou de groupes particuliers d'investisseurs. Le solde du montant investi après déduction de tous droits d'entrée applicables est ensuite affecté à l'achat d'actions du compartiment concerné.

Si, dans tout pays où les actions sont offertes, le droit ou les pratiques locaux exigent ou autorisent des droits d'entrée moins élevés ou un maximum différent de celui indiqué ci-dessus pour un quelconque ordre d'achat, le distributeur principal pourra vendre des actions de catégorie N, et pourra autoriser les sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociateurs et/ou investisseurs professionnels à vendre des actions de catégorie N, dans ce pays, à un prix total inférieur au prix applicable indiqué ci-dessus, mais conforme aux montants autorisés par le droit ou les pratiques de ce pays.

Actions des catégories I, J, P1, P2, S, W, X, Y et Z

Le prix auquel les actions des catégories I, J, P1, P2, S, W, X, Y et Z sont offertes correspond à la valeur liquidative par action. Le distributeur principal n'applique pas de droits d'entrée ni de FVDE aux achats d'actions des catégories I, J, P1, P2, S, W, X, Y et Z.

Pour souci de clarté, il convient de préciser que, conformément aux lois, réglementation et pratiques du marché applicables, les intermédiaires et les distributeurs vendant des actions des catégories S, W, X, Y et Z peuvent imposer leurs propres commissions. Les investisseurs s'enquerront auprès de leur intermédiaire, distributeur ou conseiller financier pour de plus amples informations sur ces frais (pour les actions des catégories W et Z, ces frais ne doivent pas dépasser 5,75 % du montant total investi).

Calcul des FVDE

Les FVDE applicables aux actions de catégories A, AX et G qui y sont soumises sont basés sur la valeur liquidative des actions lors de l'achat. Les FVDE applicables aux actions de catégorie C, F et Q sont basés sur la valeur liquidative des actions revendues ou sur leur valeur liquidative lors de l'achat si elle est inférieure. Le calcul est effectué dans la devise des actions revendues. Aucuns FVDE ne s'appliquent aux actions acquises par le biais du réinvestissement de fonds. Afin de faire en sorte que les FVDE soient le plus bas possible, chaque fois qu'une instruction de vendre des actions est donnée, les actions faisant partie du placement de l'investisseur qui ne sont pas soumises à des FVDE sont vendues en premier. Si ces actions ne sont pas en nombre suffisant pour honorer la demande, des actions supplémentaires sont vendues selon l'ordre dans lequel elles ont été achetées. Les FVDE sont calculés en multipliant les pourcentages indiqués dans le tableau figurant à l'annexe E par la valeur liquidative des actions revendues ou leur valeur liquidative lors de l'achat, selon celle qui est applicable.

La période de détention prise en compte pour l'application de FVDE aux actions d'un compartiment donné qui ont été acquises par échange contre des actions d'un autre compartiment est calculée à partir de la date à laquelle ces actions de l'autre compartiment ont été acquises à l'origine.

Les montants facturés comme FVDE sont versés au distributeur principal ou à toute autre partie que la SICAV peut désigner le cas échéant pour prendre en charge les frais de distribution engagés par le distributeur principal ou cette autre partie. Le distributeur principal et/ou cette autre partie peuvent, à leur gré, renoncer en tout ou en partie aux FVDE dans le cas d'investisseurs individuels ou de groupes particuliers d'investisseurs. La SICAV s'est engagée à verser au distributeur principal ou au tiers concerné les FVDE aux taux prévus à l'annexe E du présent prospectus, nets de tous impôts et taxes. Dans le cas où des impôts ou taxes seraient exigibles sur lesdits montants, les FVDE seraient majorés de sorte que les montants convenus, nets de taxes, soient bien versés au distributeur principal ou au tiers concerné. À la date du présent prospectus, le conseil d'administration n'a pas de raison de penser qu'un impôt ou une taxe quelconques soient dus sur les FVDE.

Caractéristiques particulières des catégories d'actions

Les caractéristiques particulières des catégories d'actions offertes sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Catégorie d'investisseur	Détail/institutionnel			Institutionnel			
	Catégories A*, AS, AX, C, F, G, N*, Q, W* et Z	Catégorie S	Catégorie P2	Catégorie P1	Catégorie I	Catégorie J	Catégories X et Y
Investissement minimum	1 000 USD*	Informations disponibles auprès de la SICAV ou de la société de gestion	5 000 000 USD	10 000 000 USD	5 000 000 USD**	150 000 000 USD	Informations disponibles auprès de la SICAV ou de la société de gestion
Investissement ultérieur	1 000 USD*	Informations disponibles auprès de la SICAV ou de la société de gestion	1 000 USD	1 000 USD	1 000 USD	1 000 USD	Informations disponibles auprès de la SICAV ou de la société de gestion

* À l'exception des catégories d'actions A, N et W du Franklin Emerging Markets Debt Opportunities Hard Currency Fund et du Franklin Emerging Market Corporate Debt Fund, dont l'investissement initial minimum est de 100 000 USD et l'investissement subséquent minimal de 25 000 USD ou l'équivalent dans toute autre devise librement convertible

** À l'exception du Franklin U.S. Government Fund pour lequel l'investissement initial minimum est de 1 000 000 USD ou l'équivalent dans toute autre devise librement convertible

Comment acheter des actions

Comment souscrire des actions

Les investisseurs potentiels doivent remplir un formulaire de souscription et l'envoyer accompagné des documents d'identité requis (tels qu'indiqués en détail sur le formulaire de souscription) à l'agent de transfert afin d'effectuer un premier achat d'actions. Les souscriptions peuvent également être effectuées par téléphone, télécopie ou courrier électronique sous réserve

de l'autorisation expresse de la société de gestion. La société de gestion et/ou l'agent de transfert peut demander que l'original signé du formulaire de souscription et les documents d'identité soient envoyés par la poste, auquel cas le traitement du formulaire de souscription pourrait être retardé jusqu'à sa réception par l'agent de transfert. Les souscriptions seront acceptées à la discrétion du conseil d'administration ou de la société de gestion.

Le traitement de tous les formulaires de souscription reçus par un distributeur concerné ne débute qu'après transmission par écrit à l'agent de transfert ou à un distributeur agréé.

Les investisseurs doivent fournir les documents exigés aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, comme décrit plus précisément à la section « Législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ».

En outre, la SICAV et/ou la société de gestion se réservent le droit de demander aux investisseurs des informations et/ou des pièces justificatives supplémentaires si leur compte bancaire est situé dans un pays autre que leur pays de résidence, ce qui peut retarder le traitement d'un achat et/ou de toute autre opération jusqu'à ce que les informations et/ou documents supplémentaires pertinents et satisfaisants soient reçus.

La SICAV ou la société de gestion se réservent le droit d'exiger de l'investisseur des informations complémentaires et/ou une confirmation dans le cas d'achats importants d'actions de catégorie C, ce qui pourrait retarder le traitement de l'investissement à la réception des informations/de la confirmation exigées. Les distributeurs souscrivant des actions en leur nom propre et pour le compte d'investisseurs sous-jacents sont autorisés à acheter des actions de catégorie C, F et G en leur propre nom pour le compte d'investisseurs sous réserve qu'ils aient reçu au préalable l'autorisation explicite de la société de gestion à cet effet et qu'ils appliquent la procédure convenue pour suivre l'évolution de ces actions.

En soumettant une demande de souscription d'actions de catégorie I, J, P1, X et/ou Y, les investisseurs déclarent à la SICAV et à la société de gestion qu'ils remplissent les conditions requises pour être considérés comme l'un ou l'autre des types d'investisseurs institutionnels énumérés à la section « catégories d'actions », et s'engagent à indemniser la SICAV, la société de gestion et/ou toute autre entité de Franklin Templeton Investments à l'égard de tout dommage, toute perte, tous coûts ou autres frais qu'ils pourraient encourir en agissant de bonne foi sur la base d'une telle déclaration.

Chaque investisseur se voit attribuer un numéro de portefeuille d'investisseur personnel, qu'il doit mentionner, ainsi que les informations relatives aux opérations concernées, le cas échéant, chaque fois qu'il contacte la SICAV, l'agent de transfert et la société de gestion.

Instructions d'achat

L'instruction d'achat initial des actions doit être faite sur le formulaire de souscription ou tout autre formulaire de demande similaire accepté par l'agent de transfert. Un investisseur n'est pas tenu d'utiliser un formulaire de souscription pour les achats ultérieurs d'actions dans le cadre d'un portefeuille d'investisseur existant. Toutefois, les investisseurs particuliers qui passent des ordres directement auprès de Franklin Templeton sans recourir aux services de courtiers/négociateurs doivent remplir et signer un formulaire de souscription type (disponible sur notre site internet ou sur simple demande). Tout achat ultérieur d'actions peut également être effectué par téléphone, télécopie ou demande électronique, sous réserve de l'autorisation expresse de la société de gestion. La Société de Gestion peut demander une confirmation écrite et dûment signée des instructions d'achat ultérieures, ce qui pourrait retarder le traitement du Placement jusqu'à la réception de la confirmation écrite demandée. Les instructions d'achat ultérieures sont acceptées à la discrétion du conseil d'administration ou de la société de gestion.

Le DIC pertinent doit être remis aux investisseurs préalablement à l'achat d'actions. Cette obligation incombe aux courtiers/négociants dès lors qu'il est fait appel à leurs services. Prenez soin de toujours contacter votre courtier/négociant avant d'acheter des actions. Si vous ne faites pas appel à un courtier/négociant, veuillez contacter la société de gestion ou votre bureau Franklin Templeton local, qui vous fournira le DIC pertinent sous forme électronique ou papier.

Les instructions d'achat ultérieures doivent être dûment signées et :

- (a) indiquer la dénomination du ou des compartiments, la catégorie d'actions, le code ISIN de la catégorie d'actions (disponible sur le site internet de Franklin Templeton, <http://www.franklintempleton.lu>) et le nombre d'actions du ou des compartiments à souscrire (le nombre d'actions doit être indiqué en chiffres et en lettres) ou le montant (en chiffres et en lettres) à investir (qui doit comprendre le montant de tous droits d'entrée) ;
- (b) indiquer la forme sous laquelle le paiement a été ou sera effectué ;
- (c) confirmer que le DIC pertinent a été remis.

En cas de divergence entre la dénomination du ou des compartiments, la catégorie d'actions, le code ISIN de la catégorie d'actions ou la devise de la catégorie d'actions du ou des compartiments indiqués dans l'instruction, l'ordre est exécuté par référence au code ISIN indiqué.

La SICAV et/ou la société de gestion se réservent le droit d'accepter ou de refuser le formulaire de souscription ou toute instruction d'achat, en tout ou en partie, et pour quelque raison que ce soit. Si des formulaires de souscription ou des instructions d'achat ne sont pas acceptés en tout ou en partie, les sommes prévues pour l'achat sont retournées à l'investisseur à ses frais et risques.

Un investisseur ne peut retirer sa demande d'achat, sauf en cas de suspension de la valorisation des actifs de la SICAV (voir annexe D), auquel cas le retrait des instructions d'achat ne prend effet que si une notification écrite à cet effet est reçue par la société de gestion et/ou l'agent de transfert avant l'expiration de la période de suspension. Les sommes remises pour l'achat sont alors retournées à l'investisseur.

Les investisseurs sont priés de noter que les actions des catégories C, F et G du Franklin U.S. Dollar Short-Term Money Market Fund ne sont émises qu'en échange respectivement d'actions des catégories C, F et G d'un autre compartiment. Les investisseurs sont priés de se reporter à la section « Comment échanger des actions » pour les précisions concernant toutes les restrictions s'appliquant à l'échange d'actions.

Ni la SICAV, ni la société de gestion ne pourront être tenues responsables envers un souscripteur ou un investisseur d'une quelconque perte résultant de la non-réception d'un formulaire de souscription ou d'instructions d'achat, quel que soit le mode de communication utilisé (y compris du fait de la non-réception de formulaires de souscription envoyés par fax).

Prix d'achat

À la date de lancement, les actions du compartiment sont généralement offertes à 10 USD, ou l'équivalent dans une autre devise (majorés des droits d'entrée applicables) du montant total investi. À partir de la date de lancement et pour les instructions d'achat reçues et acceptées par l'agent de transfert pour tout jour de négociation avant l'heure limite de négociation applicable (telle que décrite à l'annexe A), les actions seront émises à la valeur liquidative par action concernée déterminée ce jour de négociation (majorée de tous frais d'entrée applicables). L'agent de transfert ou le distributeur concerné peuvent être tenus de recevoir les fonds d'achat en fonds compensés avant de traiter l'instruction. Dans ce cas, l'instruction sera traitée sur la base de la valeur liquidative par action déterminée le jour de valorisation où l'agent de transfert recevra ces fonds (majorée des frais d'entrée applicables).

Sauf indication contraire dans la version locale du présent prospectus, le document d'information spécifique local à fournir aux investisseurs, le formulaire de souscription ou le document commercial, des instructions complètes pour l'achat d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert ou par un distributeur dûment autorisé un jour de négociation après l'heure limite de négociation applicable seront traitées sur la base de la valeur liquidative par action de la catégorie d'actions concernée déterminée le jour de valorisation suivant (majorée de tous les frais d'entrée applicables).

La valeur liquidative par action est calculée conformément aux informations figurant à la section « Calcul de la valeur liquidative » à l'annexe D.

La SICAV, l'agent de transfert et/ou la société de gestion informent l'actionnaire nominatif du prix auquel les actions ont été émises sur leur avis d'opéré (veuillez vous reporter à la section « Avis d'opéré »).

Modes de paiement

Les paiements doivent être effectués par virement bancaire électronique sur le compte bancaire indiqué par le distributeur principal (tel que détaillé dans le formulaire de demande). Les paiements peuvent être effectués dans la devise de la Catégorie d'Actions. Toutefois, un investisseur peut, dans certains cas autorisés par la Société de gestion, prévoir le paiement dans toute autre devise librement échangeable, auquel cas l'opération de change nécessaire sera effectuée pour le compte de l'investisseur et à ses frais. Il est signalé aux Investisseurs que les paiements effectués dans toute autre devise librement échangeable peuvent être reportés jusqu'au Jour d'évaluation suivant afin de permettre la conversion des devises.

Le Conseil d'Administration est autorisé à accepter un règlement en nature pour tout ou partie des achats d'Actions, dans le respect des prescriptions légales du Grand-Duché de Luxembourg. Si l'Investisseur s'avère incapable de prouver son droit de propriété sur les actifs, la Société sera en droit d'intenter une action à son encontre.

La remise des actions est conditionnée à la réception des sommes prévues pour l'achat, y compris tous droits d'entrée applicables, qui doivent être payés sous trois (3) jours ouvrés après le jour de valorisation (ou tout autre délai stipulé dans la documentation relative au fonds local ou dans le guide de distribution en vigueur), à moins que le conseil d'administration n'exige le règlement des fonds dès l'acceptation du formulaire de souscription ou avant celle-ci. La remise des actions pour les compartiments du marché monétaire est conditionnée à la réception des sommes prévues pour l'achat, y compris tous droits d'entrée applicables, qui doivent être payés sous un (1) jour ouvré à Luxembourg après le jour de valorisation, à moins que le conseil d'administration n'exige le règlement des fonds dès l'acceptation du formulaire de souscription ou avant celle-ci. Jusqu'au paiement intégral des sommes dues en règlement, le demandeur d'actions n'a pas la propriété juridique de ces actions. Si un demandeur d'actions ne paie pas les sommes dues en règlement de la souscription ou ne fournit pas un formulaire de souscription (pour une première demande) dûment rempli dans les délais prévus, la SICAV et/ou la société de gestion pourront décider de racheter les actions concernées, aux frais du demandeur ou de son distributeur. Un demandeur d'actions peut être tenu d'indemniser la SICAV ou le distributeur principal pour toutes les pertes,

coûts et dépenses encourus directement ou indirectement en raison du manquement de ce demandeur à payer les actions demandées ou à remettre les documents requis dans les délais prévus.

Dans le cas où les paiements sont effectués par virement électronique ou virement bancaire, la société de gestion ne pourra être tenue pour responsable en cas de problèmes de transmission ou si des instructions de virement sont incomplètes ou erronées. Les frais bancaires afférents au virement électronique peuvent être déduits du montant du virement par la banque, les correspondants, agents ou sous-agents effectuant le versement.

Comment vendre des actions

Instructions de cession

Les actions de toutes catégories de tous compartiments peuvent être vendues durant tout jour de négociation, à l'exception de celles du Franklin Saudi Arabia Bond Fund, qui fait l'objet d'une période de préavis de cinq (5) jours de valorisation. Les instructions de vente des actions doivent être remises à l'agent de transfert par écrit ou, sous réserve d'autorisation expresse, par téléphone, télécopie ou moyens électroniques. Dans le cas de portefeuilles d'investisseurs joints, toutes les instructions doivent être signées par tous les investisseurs, sauf si l'un des investisseurs est seul investi du pouvoir de signer ou si une procuration a été remise à la société de gestion. Si une instruction n'a pas été remise par écrit, la société de gestion et/ou l'agent de transfert peut demander une confirmation écrite et dûment signée de cette instruction, dont le traitement pourra alors être retardé jusqu'à la réception de la confirmation écrite et dûment signée.

Comme le prévoient les statuts et dans le cadre des limites qui y sont définies, lorsque la SICAV ou la société de gestion apprend qu'un actionnaire (A) est un ressortissant américain ou détient des actions pour le compte ou au profit d'un ressortissant américain, (B) détient des actions en infraction à toute loi ou réglementation ou autre dans des circonstances ayant ou susceptibles d'avoir des répercussions administratives négatives sur le plan réglementaire, fiscal, pécuniaire ou matériel ou d'autres désavantages substantiels ou une influence négative pour la SICAV, ses actionnaires ou ses représentants actifs dans la gestion de portefeuille et le conseil vis-à-vis de la SICAV, (C) n'a pas transmis les informations ou la déclaration requises par la SICAV ou la société de gestion ou (D) détient une concentration de parts telle qu'elle pourrait, de l'avis de la SICAV ou de la société de gestion, mettre en danger la liquidité de la SICAV ou d'un quelconque de ses compartiments pouvant être considérés comme des compartiments du marché monétaire, la SICAV ou la société de gestion (i) enjoindra ledit actionnaire à racheter ou céder les actions concernées à une personne qualifiée ou habilitée à posséder ou à détenir de telles actions ou (ii) rachètera les actions concernées.

Dans le cas où un certificat a été délivré au nom du ou des actionnaires, le conseil d'administration peut exiger qu'un tel certificat d'actions, dûment endossé, soit retourné à la société de gestion et/ou à l'agent de transfert avant que l'opération ne soit effectuée à une quelconque valeur liquidative applicable et, par conséquent, avant que le paiement ne soit effectué.

Les instructions doivent contenir les détails du numéro de portefeuille d'investisseur personnel, la dénomination du compartiment, la ou les catégories d'actions y compris le code ISIN (disponible sur le site internet de Franklin Templeton, <http://www.franklintempleton.lu>), le nombre ou la valeur des actions à vendre, la devise de règlement et les coordonnées bancaires. En cas de divergence entre la dénomination du ou des compartiments, la catégorie d'actions, le code ISIN de la catégorie d'actions ou la devise de la catégorie d'actions du ou des compartiments indiqués dans l'instruction, l'ordre est exécuté par référence au code ISIN indiqué.

Les instructions de vente d'actions ne peuvent pas être exécutées tant qu'une opération précédente portant sur des actions à vendre n'a pas été finalisée et réglée.

Dans le cas où les instructions entraîneraient un solde de placement inférieur à 1 000 USD (ou l'équivalent dans une autre devise), la Société et/ou la société de gestion peuvent racheter ce solde de placement et en verser le produit à l'investisseur.

La Société se réserve le droit de ne pas être tenue d'accepter, durant un même jour de valorisation, des ventes ou des échanges totalisant plus de 10 % de la valeur totale des actions d'un compartiment. Dans ces cas, la cession d'actions peut être retardée d'une période maximale de dix (10) jours ouvrés à Luxembourg. Ces instructions de cession sont exécutées en priorité avant les instructions ultérieures.

Ni la SICAV ni la société de gestion ne pourront être tenues responsables envers un investisseur d'une quelconque perte résultant de la non-réception d'instructions de vente, quel que soit le mode de communication utilisé.

Un investisseur ne peut retirer sa demande de vente d'actions, sauf en cas de suspension de la valorisation des actifs de la SICAV (voir annexe D), auquel cas le retrait des instructions de vente ne prend effet que si une notification écrite à cet effet est reçue par l'agent de transfert avant l'expiration de la période de suspension. Si la demande n'est pas ainsi retirée, il sera procédé à la vente le jour de valorisation suivant immédiatement l'expiration de la suspension.

Prix de vente

À l'exception de ce qui est prévu ci-dessous pour le Franklin Saudi Arabia Bond Fund, les instructions de vente complètes reçues et acceptées par l'agent de transfert ou un distributeur dûment autorisé durant tout jour de négociation avant l'heure limite de réception des ordres applicable (comme décrit à l'annexe A) sont traitées à la valeur liquidative par action de la catégorie d'actions correspondante déterminée ce jour de négociation (minorée de tous FVDE applicables).

Pour le Franklin Saudi Arabia Bond Fund, dont les instructions de vente sont assorties d'une période obligatoire de préavis de cinq (5) jours de valorisation, les instructions de vente complètes reçues et acceptées par l'agent de transfert ou un distributeur dûment autorisé durant tout jour de négociation avant l'heure limite de réception des ordres applicable (comme décrit à l'annexe A) sont traitées à la valeur liquidative par action de la catégorie d'actions correspondante déterminée le premier jour de négociation suivant la période de préavis de cinq (5) jours de valorisation.

Sauf stipulation contraire dans la version locale du présent prospectus, le document d'information local spécifique devant être fourni aux investisseurs, le formulaire de souscription ou le document de commercialisation, les instructions de vente complètes reçues et acceptées par l'agent de transfert ou un distributeur dûment autorisé pendant un jour de négociation après l'heure limite de réception des ordres applicable (comme décrit à l'annexe A) sont traitées à la valeur liquidative par action de la catégorie d'actions concernée déterminée le jour de valorisation suivant (minorée de tous FVDE applicables).

La valeur liquidative par action est calculée conformément aux informations figurant à la section « Calcul de la valeur liquidative » à l'annexe D.

Paiement du produit de la vente

Le paiement des actions vendues est versé sous trois (3) jours de négociation (ou tout autre délai stipulé dans la documentation relative au fonds local ou dans le guide de distribution en vigueur) une fois que les instructions de vente ont été reçues en bonne et due forme et acceptées par l'agent de transfert et est normalement effectué dans la devise de la catégorie d'actions par virement bancaire électronique de fonds, sauf instructions contraires, excepté pour les compartiments du marché monétaire pour lesquels le règlement des actions cédées sera effectué sous un (1) jour de négociation (ou tout autre délai stipulé dans la documentation relative au fonds local ou dans le guide de distribution en vigueur). La SICAV et/ou la société de gestion, après avoir fait preuve d'une diligence raisonnable, ne sont responsables d'aucun retard ou coût subi par la banque ou le système de règlement destinataire, ni ne sont responsables des délais de règlement pouvant intervenir en raison du temps nécessaire pour le traitement local des paiements dans certains pays ou par certaines banques, banques correspondantes locales, agents payeurs ou autres agents. Le paiement peut également être effectué dans une devise librement convertible si la demande en est faite dans les instructions, aux frais et risques de l'investisseur.

Si, dans les circonstances exceptionnelles décrites à l'annexe D, la liquidité du compartiment ne permet pas le paiement du produit de la vente sous trois (3) jours de négociation à compter du jour de valorisation concerné (ou tout autre délai stipulé dans la documentation relative au fonds local ou dans le guide de distribution en vigueur), le produit de la vente est payé dès que raisonnablement possible, mais sans intérêts.

Le conseil d'administration de la SICAV est également autorisé à prolonger la période de paiement du produit de la vente pendant une durée maximale de trente (30) jours ouvrés à Luxembourg (des périodes plus courtes pouvant cependant s'appliquer dans certains pays), selon ce qui peut être exigé par les contraintes de règlement ou autres prévalant sur les marchés financiers des pays dans lesquels une part importante des actifs attribuables à un quelconque compartiment sera investie. Cette extension ne peut se décider qu'à l'égard des compartiments de la SICAV dont les politiques et objectifs d'investissement prévoient des investissements en titres de capital d'émetteurs situés dans des pays en développement (à savoir le Franklin India Fund, le Franklin MENA Fund, le Franklin Sealand China A-Shares Fund, le Templeton All China Equity Fund, le Templeton Asia Equity Total Return Fund, le Templeton Asian Growth Fund, le Templeton Asian Smaller Companies Fund, le Templeton BRIC Fund, le Templeton China A-Shares Fund, le Templeton China Fund, le Templeton Eastern Europe Fund, le Templeton Emerging Markets Dynamic Income Fund, le Templeton Emerging Markets ex-China Fund, le Templeton Emerging Markets Fund, le Templeton Emerging Markets Smaller Companies Fund, le Templeton Emerging Markets Sustainability Fund, le Templeton Frontier Markets Fund et le Templeton Latin America Fund).

Tous les paiements sont effectués aux risques de l'investisseur, sans que puisse être engagée la responsabilité des distributeurs, des gestionnaires de portefeuille, de la société de gestion et/ou de la SICAV.

Commissions et frais de vente

Les paiements d'actions vendues peuvent être soumis à des FVDE si les actions sont vendues sous un nombre d'années défini à compter de leur émission. Les détails complets des FVDE sont indiqués à la section « Catégories d'Actions » et à l'Annexe E du présent Prospectus.

Paiement en nature

Moyennant le consentement préalable du ou des investisseurs concernés et compte tenu du principe de l'égalité de traitement entre les actionnaires, le conseil d'administration peut acquitter le paiement du produit de la vente en tout ou en partie en nature, en attribuant à l'investisseur ou aux investisseurs des titres de portefeuille du compartiment concerné d'une valeur égale à la valeur liquidative des actions cédées.

Comment échanger des actions

Un échange est une opération par laquelle le placement d'un investisseur dans une catégorie d'actions est converti en une autre catégorie d'actions du même compartiment ou dans la même catégorie d'actions ou encore dans une autre catégorie d'actions de compartiments différents. L'opération est réalisée par le biais de la vente d'actions de la catégorie d'actions d'origine puis de l'achat d'actions de la nouvelle catégorie d'actions, sous réserve que le placement de l'investisseur satisfasse aux exigences d'éligibilité des anciens et nouveaux compartiments ou catégories d'actions.

Les investisseurs peuvent, dans certaines circonstances, échanger des actions de la SICAV contre des actions ou parts de certains autres fonds d'investissement de Franklin Templeton qui ont une structure de frais de vente similaire, y compris le même pourcentage de FVDE sur la même période. Des informations sur les fonds d'investissement admettant les échanges d'actions, ainsi que sur les procédures et conditions d'échange peuvent être obtenues, sur demande, auprès de la société de gestion.

Actions de catégories A et AX

Sans préjudice des restrictions spécifiques à une catégorie d'actions prévues dans la présente section, les actions de catégorie A et de catégorie AX peuvent être échangées contre des actions de tout autre compartiment ou de toute autre catégorie d'actions sous réserve que l'investisseur remplisse les critères prévus pour investir dans cette catégorie d'actions.

Les actions de catégorie A et de catégorie AX soumises à des FVDE ne peuvent être échangées que contre des actions de catégorie A ou de catégorie AX soumises aux mêmes FVDE. L'ancienneté des actions est reportée sur la nouvelle catégorie d'actions et aucun FVDE n'est exigible au moment de cet échange.

Actions de catégorie AS

Les actions de catégorie AS ne peuvent être échangées que contre des actions de catégorie AS d'un autre compartiment qui continue à émettre des actions de catégorie AS de la même devise et soumises aux conditions imposées par le Conseil du CPF.

Actions de catégorie C

Les actions de catégorie C ne peuvent être échangées que contre des actions de catégorie C d'un autre compartiment qui continue à émettre des actions de catégorie C soumises aux mêmes FVDE. L'ancienneté des Actions est reportée sur la nouvelle Catégorie d'Actions et aucun FVDE n'est exigible au moment de cet échange. Aucune autre Catégorie d'Actions ne peut faire l'objet d'un échange contre des Actions de Catégorie C.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cette restriction peut limiter la possibilité pour eux d'acquérir des actions d'un autre compartiment par voie d'échange, étant donné que les actions de catégorie C ne sont pas offertes par tous les compartiments et que l'émission supplémentaire d'actions de catégorie C d'un quelconque compartiment peut être suspendue à tout moment par le conseil d'administration.

Actions de catégorie F

Les actions de catégorie F ne peuvent être échangées que contre des actions de catégorie F d'un autre compartiment qui continue à émettre des actions de catégorie F soumises aux mêmes FVDE. L'ancienneté des Actions est reportée sur la nouvelle Catégorie d'Actions et aucun FVDE n'est exigible au moment de cet échange. Aucune autre Catégorie d'Actions ne peut faire l'objet d'un échange contre des Actions de Catégorie F.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cette restriction peut limiter la possibilité pour eux d'acquérir des actions d'un autre compartiment par voie d'échange, étant donné que les actions de catégorie F ne sont pas offertes par tous les compartiments et que l'émission supplémentaire d'actions de catégorie F d'un quelconque compartiment peut être suspendue à tout moment par le conseil d'administration.

Actions de catégorie G

Les actions de catégorie G ne peuvent être échangées que contre des actions de catégorie G d'un autre compartiment qui continue à émettre des actions de catégorie G soumises aux mêmes FVDE. L'ancienneté des Actions est reportée sur la nouvelle Catégorie d'Actions et aucun FVDE n'est exigible au moment de cet échange. Aucune autre Catégorie d'Actions ne peut faire l'objet d'un échange contre des Actions de Catégorie G.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cette restriction peut limiter la possibilité pour eux d'acquérir des actions d'un autre compartiment par voie d'échange, étant donné que les actions de catégorie G ne sont pas offertes par tous les compartiments et que l'émission supplémentaire d'actions de catégorie G d'un quelconque compartiment peut être suspendue à tout moment par le conseil d'administration.

Actions de catégorie I

Sans préjudice des restrictions spécifiques à une Catégorie d'Actions prévues dans la présente section, les Actions de Catégorie I peuvent être échangées contre des Actions de tout autre Compartiment ou de toute autre Catégorie d'Actions. Seuls les Investisseurs Institutionnels peuvent échanger leurs Actions contre des Actions de Catégorie I.

Actions de catégorie J

Sans préjudice des restrictions spécifiques à une catégorie d'actions prévues dans la présente section, les actions de catégorie J peuvent être échangées contre des actions de tout autre compartiment ou de toute autre catégorie d'actions sous réserve que l'investisseur remplisse les critères prévus pour investir dans cette catégorie d'actions. L'échange contre des actions de catégorie J n'est permis qu'à certains investisseurs institutionnels remplissant les conditions pour investir en actions de catégorie J conformément aux conditions énoncées à la section « Catégories d'actions ».

Actions de catégorie N

Sans préjudice des restrictions spécifiques à une Catégorie d'Actions prévues dans la présente section, les Actions de Catégorie N peuvent être échangées contre des Actions de tout autre Compartiment ou de toute autre Catégorie d'Actions sous réserve que l'Investisseur satisfasse les critères prévus pour investir dans cette Catégorie d'Actions.

Actions de catégorie P1

Sans préjudice des restrictions spécifiques à une catégorie d'actions prévues dans la présente section, les actions de catégorie P1 peuvent être échangées contre des actions de tout autre compartiment ou de toute autre catégorie d'actions. Seuls les investisseurs institutionnels qui remplissent les conditions d'éligibilité aux actions de catégorie P1 conformément aux conditions énoncées dans la section « Catégories d'actions » peuvent convertir leurs actions en actions de catégorie P1.

Actions de catégorie P2

Sans préjudice des restrictions spécifiques à une catégorie d'actions prévues dans la présente section, les actions de catégorie P2 peuvent être échangées contre des actions de tout autre compartiment ou de toute autre catégorie d'actions sous réserve que l'investisseur remplisse les critères prévus pour investir dans cette catégorie d'actions. L'échange d'actions pour des actions de catégorie P2 n'est permis qu'aux investisseurs donnant leurs instructions par l'intermédiaire de distributeurs, courtiers/négociateurs, plateformes, investisseurs institutionnels et autres investisseurs remplissant les conditions pour investir en actions de catégorie P2 conformément aux conditions énoncées à la section « Catégories d'actions ».

Actions de catégorie Q

Les actions de catégorie Q ne peuvent être échangées que contre des actions de catégorie Q d'un autre compartiment qui continue à émettre des actions de catégorie Q soumises aux mêmes FVDE. L'ancienneté des Actions est reportée sur la nouvelle Catégorie d'Actions et aucun FVDE n'est exigible au moment de cet échange. Aucune autre catégorie d'actions ne peut faire l'objet d'un échange contre des actions de catégorie Q.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cette restriction peut limiter la possibilité pour eux d'acquérir des actions d'un autre compartiment par voie d'échange, étant donné que les actions de catégorie Q ne sont pas offertes par tous les compartiments et que l'émission supplémentaire d'actions de catégorie Q d'un quelconque compartiment peut être suspendue à tout moment par le conseil d'administration.

Actions de catégorie S

Sans préjudice des restrictions spécifiques à une Catégorie d'Actions prévues dans la présente section, les Actions de Catégorie S peuvent être échangées contre des Actions de tout autre Compartiment ou de toute autre Catégorie d'Actions sous réserve que l'Investisseur remplisse les critères prévus pour investir dans cette Catégorie d'Actions. L'échange d'actions pour des actions de catégorie S n'est permis qu'aux investisseurs donnant leurs instructions par l'intermédiaire de certains distributeurs, courtiers/négociateurs et/ou investisseurs professionnels remplissant les conditions pour investir en actions de catégorie S conformément aux conditions énoncées à la section « Catégories d'actions ».

Actions de catégorie W

Sans préjudice des restrictions spécifiques à une Catégorie d'Actions prévues dans la présente section, les Actions de Catégorie W peuvent être échangées contre des Actions de tout autre Compartiment ou de toute autre Catégorie d'Actions sous réserve que l'Investisseur remplisse les conditions prévues pour investir dans cette Catégorie d'Actions. L'échange contre des Actions de Catégorie W n'est permis qu'aux Investisseurs donnant leurs instructions par le biais d'intermédiaires,

de distributeurs, plateformes et/ou Courtiers/Négociateurs remplissant les conditions pour investir en Actions de Catégorie W conformément aux conditions énoncées à la section « Catégories d'Actions ».

Actions de catégorie X

Sans préjudice des restrictions spécifiques à une Catégorie d'Actions prévues dans la présente section, les Actions de Catégorie X peuvent être échangées contre des Actions de tout autre Compartiment ou de toute autre Catégorie d'Actions sous réserve que l'Investisseur satisfasse les critères prévus pour investir dans cette Catégorie d'Actions. Seuls les Investisseurs Institutionnels peuvent échanger leurs Actions contre des Actions de Catégorie X, sous réserve des conditions prévues à la section « Catégories d'Actions ».

Actions de catégorie Y

Sans préjudice des restrictions spécifiques à une Catégorie d'Actions prévues dans la présente section, les Actions de Catégorie Y peuvent être échangées contre des Actions de tout autre Compartiment ou de toute autre Catégorie d'Actions sous réserve que l'Investisseur remplisse les critères prévus pour investir dans cette Catégorie d'Actions. Seuls les Investisseurs Institutionnels peuvent échanger leurs Actions contre des Actions de Catégorie Y, sous réserve des conditions prévues à la section « Catégories d'Actions ».

Actions de catégorie Z

Sans préjudice des restrictions spécifiques à une Catégorie d'Actions prévues dans la présente section, les Actions de Catégorie Z peuvent être échangées contre des Actions de tout autre Compartiment ou de toute autre Catégorie d'Actions sous réserve que l'Investisseur remplisse les critères prévus pour investir dans cette Catégorie d'Actions. L'échange contre des Actions de Catégorie Z n'est permis (i) qu'aux Investisseurs donnant des instructions par le biais d'intermédiaires, de distributeurs, plateformes et/ou Courtiers/Négociateurs remplissant les conditions pour investir en Actions de Catégorie Z conformément aux conditions énoncées à la section « Catégories d'Actions ».

Instructions d'échange

Une instruction de conversion des actions doit être remise à l'agent de transfert par écrit ou, sous réserve d'autorisation expresse, par téléphone, télécopie ou moyens électroniques. Dans le cas de portefeuilles d'investisseurs joints, toutes les instructions doivent être signées par tous les investisseurs, sauf si l'un des investisseurs est seul investi du pouvoir de signer ou si une procuration a été remise à la société de gestion. Si une instruction n'a pas été remise par écrit, la société de gestion et/ou l'agent de transfert peut demander une confirmation écrite et dûment signée de cette instruction, dont le traitement pourra alors être retardé jusqu'à la réception de la confirmation écrite et dûment signée.

L'échange d'actions ne nécessite pas de remplir un formulaire de souscription. Toutefois, les investisseurs particuliers qui passent des ordres directement auprès de Franklin Templeton sans recourir aux services de courtiers/négociateurs doivent remplir et signer un formulaire de conversion type (disponible sur notre site internet ou sur simple demande). Le DIC pertinent doit être remis aux investisseurs préalablement à l'échange d'actions. Cette obligation incombe aux courtiers/négociants dès lors qu'il est fait appel à leurs services. Prenez soin de toujours contacter votre courtier/négociant avant d'échanger des actions. Si vous ne faites pas appel à un courtier/négociant, veuillez contacter la société de gestion ou votre bureau Franklin Templeton local, qui vous fournira le DIC pertinent sous forme électronique ou papier.

Les instructions doivent comporter les détails du numéro personnel de portefeuille d'investisseur et le numéro ou la valeur des actions à échanger entre les compartiments et catégories d'actions nommés, y compris les codes ISIN (disponibles sur le site internet de Franklin Templeton <http://www.franklintempleton.lu>) ainsi que la confirmation de la remise du DIC correspondant. En cas de divergence entre la dénomination du ou des compartiments, la catégorie d'actions, le code ISIN de la catégorie d'actions ou la devise de la catégorie d'actions du ou des compartiments indiqués dans l'instruction, l'ordre est exécuté par référence au code ISIN indiqué. Les investisseurs peuvent échanger leurs actions pendant tout jour de négociation, à l'exception de celles du Franklin Saudi Arabia Bond Fund, qui fait l'objet d'une période de préavis de cinq (5) jours de valorisation.

L'investissement initial minimum dans le nouveau compartiment est de 1 000 USD (ou l'équivalent dans une autre devise). Les instructions qui se traduiraient par un solde du placement inférieur à 1 000 USD (ou l'équivalent dans une autre devise) ne peuvent être exécutées. Les investisseurs noteront que ces montants minimaux (en cas d'échanges se traduisant par une entrée dans le compartiment et de détention d'un solde de placement) se montent à 25 000 USD (ou l'équivalent en devise) pour les actions de catégorie A, N et W du Franklin Emerging Markets Debt Opportunities Hard Currency Fund et du Franklin Emerging Market Corporate Debt Fund.

Les instructions d'échange d'actions ne peuvent être exécutées tant qu'une opération précédente portant sur les actions à échanger n'a pas été finalisée et réglée. Si la vente est réglée avant l'achat, le produit de cette vente reste sur le compte en banque de recouvrement de la SICAV jusqu'au règlement de l'achat. Aucun intérêt ne court au profit de l'investisseur.

Les instructions d'échange d'actions entre des compartiments libellés dans des devises différentes seront traitées le même jour de valorisation. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, la SICAV ou la société de gestion peuvent, à leur entière discrétion, exiger un (1) jour ouvré supplémentaire afin de traiter les opérations d'échange. La SICAV se réserve le

droit de ne pas être tenue de procéder, durant un même jour de valorisation, à des échanges concernant plus de 10 % de la valeur des actions d'un compartiment. Dans ces cas, l'échange d'actions peut être retardé d'une période maximale de dix (10) jours ouvrés. Ces instructions d'échange sont exécutées en priorité par rapport aux instructions ultérieures.

Toutes instructions visant à procéder à l'échange d'actions du Franklin Saudi Arabia Bond Fund contre des actions d'une catégorie d'actions d'un autre compartiment sont traitées à la valeur liquidative par action déterminée le jour de valorisation suivant la fin de la période de préavis de cinq (5) jours de valorisation.

Dans certaines circonstances, et aux fins de la distribution dans certains pays et/ou par l'intermédiaire de certains sous-distributeurs et/ou investisseurs professionnels, la SICAV ou la société de gestion peuvent exiger un (1) jour ouvré supplémentaire afin de traiter les opérations d'échange. Le jour supplémentaire peut être exigé pour des raisons opérationnelles dans le cas où il doit être procédé à une conversion de devises.

Un investisseur ne peut retirer sa demande de conversion d'actions, sauf en cas de suspension de la valorisation des actifs de la SICAV (voir annexe D), auquel cas le retrait des instructions de conversion ne prend effet que si une notification écrite à cet effet est reçue par l'agent de transfert avant l'expiration de la période de suspension. Si les instructions ne sont pas ainsi retirées, il sera procédé à l'échange le jour de valorisation suivant immédiatement l'expiration de la suspension.

Prix de l'échange

À l'exception de ce qui est prévu ci-dessous pour le Franklin Saudi Arabia Bond Fund, les instructions d'échange complètes reçues et acceptées par l'agent de transfert ou un distributeur dûment autorisé durant tout jour de négociation avant l'heure limite de réception des ordres applicable (comme décrit à l'annexe A) sont traitées à la valeur liquidative par action de la catégorie d'actions correspondante déterminée ce jour de négociation.

Pour le Franklin Saudi Arabia Bond Fund, dont les instructions de vente sont assorties d'une période obligatoire de préavis de cinq (5) jours de valorisation, les instructions complètes d'échange d'actions du Franklin Saudi Arabia Bond Fund contre des actions d'un autre compartiment reçues et acceptées par l'agent de transfert ou un distributeur dûment autorisé durant tout jour de négociation avant l'heure limite de réception des ordres applicable (comme décrit à l'annexe A) sont traitées à la valeur liquidative par action de la catégorie d'actions correspondante déterminée le jour de négociation suivant la fin de la période de préavis de cinq (5) jours de valorisation.

Les instructions d'échange complètes reçues et acceptées par l'agent de transfert ou un distributeur dûment autorisé durant tout jour de négociation après l'heure limite de réception des ordres applicable sont traitées à la valeur liquidative par action concernée déterminée le jour de valorisation suivant.

Le nombre d'actions émises est basé sur les valeurs liquidatives respectives des deux compartiments ou catégories d'actions concernés durant le ou les jours de valorisation concernés.

Commissions et frais d'échange

Des frais d'échange de 1,00 % maximum de la valeur des Actions à échanger peuvent s'appliquer à la distribution dans certains pays et/ou par l'intermédiaire de certains Distributeurs et/ou investisseurs professionnels. Ces frais seront automatiquement déduits lorsque le nombre d'Actions sera calculé et payé par la Société.

Dans certaines circonstances, un échange à partir d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions donnera lieu à une commission équivalente au différentiel entre les deux niveaux de droits d'entrée, à moins que l'Investisseur ait déjà acquitté la différence entre les taux de droits d'entrée à la suite d'échanges antérieurs.

Il est actuellement prévu que tout différentiel de taux de frais d'échange ou de droits d'entrée sera versé au distributeur principal qui, à son tour, pourra rétrocéder une partie de chaque différence aux distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociants et/ou investisseurs professionnels. Cependant, il peut être renoncé à ce différentiel de taux de droits d'entrée, au choix de la SICAV et/ou de la société de gestion.

Comment transférer des actions

Un transfert a pour objet de transférer le placement d'un investisseur à un autre investisseur.

Une instruction de transfert d'actions doit être soumise à l'agent de transfert par écrit ou par un formulaire de transfert d'actions dûment signé, accompagné du certificat d'actions à annuler, s'il est émis, ou, si cela est expressément autorisé, par téléphone, par télécopie ou par voie électronique. Les instructions doivent être datées et signées par le ou les cédants et, si la SICAV et/ou la société de gestion le demandent, par le ou les cessionnaires, ou par des personnes habilitées à signer en vertu de procurations valables.

L'acceptation du transfert par l'agent de transfert est subordonnée à la possession par le ou les cessionnaires d'un formulaire de souscription accepté par la SICAV et au respect par le ou les cessionnaires de l'ensemble des prescriptions d'éligibilité du compartiment et de la catégorie d'actions.

Aucune demande de transfert d'actions n'est exécutée avant qu'une quelconque opération antérieure portant sur les actions à transférer ait été finalisée et que le règlement complet de ces actions ait été reçu.

Dans le cas où les instructions de transfert entraîneraient un solde d'investissement inférieur à 1 000 USD (ou l'équivalent dans une autre devise), la SICAV et/ou la société de gestion peuvent racheter ce solde d'investissement et en verser le produit à l'investisseur.

Le transfert des actions est effectué conformément à la réglementation de la Bourse concernée à Luxembourg sur laquelle les actions sont cotées.

Les actions sont librement cessibles. Les statuts prévoient que le conseil d'administration est habilité à imposer les restrictions qu'il estime nécessaires afin de s'assurer qu'aucune action n'est acquise ou détenue par (a) une personne en violation des lois ou réglementations applicables ou par (b) une personne dans des circonstances qui, selon le conseil d'administration, pourraient avoir pour effet d'assujettir la SICAV à l'impôt ou d'entraîner pour la SICAV un quelconque autre désavantage qu'elle n'aurait pas subi par ailleurs.

Les actions transférées peuvent être soumises à des règles particulières, y compris à des FVDE. Les investisseurs doivent s'assurer qu'ils sont informés de toutes les conditions particulières s'appliquant à ces actions.

Politique de dividendes

S'agissant de l'ensemble des compartiments qui émettent des actions de distribution, le conseil d'administration a l'intention de distribuer la quasi-totalité des revenus attribuables aux actions de distribution. Dans le respect des lois et règlements, des dividendes peuvent également être versés par prélèvement sur le capital de ces compartiments. Dans le respect des lois et règlements également, le conseil d'administration se réserve le droit d'introduire de nouvelles catégories d'actions qui peuvent conserver et réinvestir leurs revenus nets.

Des dividendes annuels peuvent être déclarés séparément au titre de chaque compartiment lors de l'assemblée générale annuelle.

Des acomptes sur dividendes afférents aux actions peuvent être versés sur décision du conseil d'administration et/ou de la société de gestion au titre de tout compartiment.

Dans des circonstances normales, il est prévu que des distributions seront effectuées comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Type d'actions	Dénomination des actions	Versements
Actions de capitalisation	A (acc), AS (acc), AX (acc), C (acc), F (acc), G (acc), I (acc), J (acc), N (acc), P1 (acc), P2 (acc), Q (acc), S (acc), W (acc), X (acc), Y (acc) et Z (acc)	Aucune distribution de dividendes ne sera effectuée mais les revenus nets imputables viendront majorer la valeur des actions
Actions de distribution	A (Mdis), AS (Mdis), AX (Mdis), C (Mdis), F (Mdis), G (Mdis), I (Mdis), J (Mdis), N (Mdis), P1 (Mdis), P2 (Mdis), Q (Mdis), S (Mdis), W (Mdis), X (Mdis), Y (Mdis) et Z (Mdis)	Dans des circonstances normales, il est prévu qu'une distribution sera effectuée mensuellement (après la fin de chaque mois)
	A (Qdis), AS (Qdis), AX (Qdis), C (Qdis), F (Qdis), G (Qdis), I (Qdis), J (Qdis), N (Qdis), P1 (Qdis), P2 (Qdis), Q (Qdis), S (Qdis), W (Qdis), X (Qdis), Y (Qdis) et Z (Qdis)	Dans des circonstances normales, il est prévu qu'une distribution sera effectuée trimestriellement (après la fin de chaque trimestre civil)
	A (Bdis), AS (Bdis), AX (Bdis), C (Bdis), F (Bdis), G (Bdis), I (Bdis), J (Bdis), N (Bdis), P1 (Bdis), P2 (Bdis), Q (Bdis), S (Bdis), W (Bdis), X (Bdis), Y (Bdis) et Z (Bdis)	Dans des circonstances normales, il est prévu qu'une distribution sera effectuée deux fois par an (normalement en juillet et en janvier de chaque année)
	A (Ydis), AS (Ydis), AX (Ydis), C (Ydis), F (Ydis), G (Ydis), I (Ydis), J (Ydis), N (Ydis), P1 (Ydis), P2 (Ydis), Q (Ydis), S (Ydis), W (Ydis), X (Ydis), Y (Ydis) et Z (Ydis)	Dans des circonstances normales, il est prévu qu'une distribution sera effectuée annuellement (normalement en juillet/août de chaque année)
	A (Mdirc), AS (Mdirc), AX (Mdirc), C (Mdirc), F (Mdirc), G (Mdirc), I (Mdirc), J (Mdirc), N (Mdirc), P1 (Mdirc), P2 (Mdirc), Q (Mdirc), S (Mdirc), W (Mdirc), X (Mdirc), Y (Mdirc) et Z (Mdirc)	Dans des circonstances normales, il est prévu qu'une distribution sera effectuée mensuellement (après la fin de chaque mois)

Afin d'être habilités à recevoir les dividendes des actions de distribution, les investisseurs doivent être inscrits au registre des actionnaires en tant que titulaires de ces actions de distribution le jour de valorisation établi par la SICAV comme étant la date d'arrêté des positions.

Les dividendes sur les actions de distribution nominatives sont normalement réinvestis dans l'achat d'actions de distribution supplémentaires du compartiment et de la catégorie auxquels ces dividendes se rapportent, sauf indication contraire dans le formulaire de souscription. Ces actions de distribution supplémentaires sont émises à la date de détachement du coupon. Le prix est calculé de la même manière que pour les autres émissions d'actions de ce compartiment le jour de valorisation auquel le coupon est détaché du prix des actions de distribution de ce compartiment. Les rompus d'actions nominatives

sont arrondis à la troisième décimale. Aucun droit d'entrée ne sera exigible. Les investisseurs qui ne souhaitent pas se prévaloir de cette facilité de réinvestissement doivent remplir la partie à cet effet du formulaire de souscription. Dans le cas où des dividendes en espèces sont payables, ils sont versés aux titulaires d'actions de distribution nominatives qui ont choisi de les recevoir sous cette forme, le versement étant normalement effectué par transfert de fonds. Cependant, le conseil d'administration peut décider de réinvestir un dividende inférieur à 50 USD (ou l'équivalent en devises) en actions supplémentaires de la même catégorie d'actions au lieu de le verser directement aux investisseurs. Les dividendes à verser dans toute autre devise librement convertible sont convertis aux frais de l'investisseur.

Lorsque des dividendes de 250 USD (ou l'équivalent dans une autre devise) ou moins ne peuvent pas être versés à un investisseur nominatif en raison de données manquantes ou de l'impossibilité d'effectuer le versement, la SICAV ou la société de gestion se réservent le droit de réinvestir automatiquement ces dividendes ainsi que tous dividendes ultérieurs devant être versés pour la souscription d'actions de distribution supplémentaires du compartiment et de la catégorie d'actions auxquels se rapportent ces dividendes, et ce jusqu'à réception en bonne et due forme des instructions de l'investisseur.

Si un dividende a été déclaré mais non versé pendant une période de cinq (5) ans, la SICAV, comme elle en a le droit en application des lois du Grand-Duché de Luxembourg, déclare le dividende prescrit et ce dividende impayé revient au compartiment concerné.

Pour chaque dividende déclaré, le conseil d'administration et/ou la société de gestion peuvent décider si et dans quelle mesure ce dividende doit être prélevé sur les plus-values de cession réalisées et latentes et, dans le cas des compartiments distribuant des revenus bruts de frais, sur le capital initialement souscrit, indépendamment des moins-values de cession, majorées ou minorées, selon le cas, de la partie des revenus de placements et des plus-values de cession imputables aux actions émises et aux actions rachetées.

Catégories d'actions portant le suffixe « dirc »

Les catégories d'actions de distribution portant le suffixe « dirc » sont proposées dans le cadre d'une catégorie d'actions couverte en devise.

Lesdites catégories d'actions verseront normalement des dividendes mensuellement dans la devise de la catégorie d'actions couverte concernée. Le taux de dividende mensuel par action sera variable et déterminé sur la base du rendement brut annuel escompté du portefeuille du compartiment concerné attribuable à cette catégorie d'actions, majoré du portage de taux d'intérêt estimé selon que ledit portage est positif.

Le portage de taux d'intérêt se base sur le différentiel de taux d'intérêt approximatif entre la devise de la catégorie d'actions couverte et la devise de référence du compartiment résultant d'une stratégie de couverture en devise. Le portage de taux d'intérêt est calculé à l'aide d'une moyenne glissante sur 12 mois du différentiel entre le taux de change à terme à 1 mois et le taux de change au comptant des deux devises chaque fin de mois. Le gestionnaire de portefeuille peut décider de distribuer moins de 100 %, mais ne cherchera jamais à payer plus de 100 % du différentiel de taux d'intérêt estimé.

Les investisseurs voudront bien noter que les catégories d'actions « dirc » donnent la priorité aux dividendes plutôt qu'à la croissance du capital et distribueront généralement un montant supérieur aux revenus perçus par le compartiment. Les dividendes peuvent dès lors être prélevés sur le capital, donnant lieu à une érosion du capital investi. Les investisseurs sont invités à prendre en compte plus particulièrement le risque de couverture des catégories d'actions et le risque de la politique de dividendes à la section « Considérations sur les risques ».

Catégories d'actions portant le suffixe « Plus »

Les Catégories d'actions de distribution portant le suffixe « Plus » peuvent effectuer des distributions mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles sur la base d'un pourcentage annuel prédéterminé de la Valeur liquidative par Action. Le dernier rendement des dividendes de la catégorie d'actions, seront disponibles sur le site Internet www.franklintempleton.lu ou sur demande auprès de la société de gestion. »

Veillez noter que les distributions de dividendes ne sont pas garanties, que les compartiments de la SICAV ne versent pas d'intérêts et que le cours des actions des compartiments et tous revenus résultant des actions peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse. Veillez noter également que toute distribution de dividendes minore la valeur des actions des compartiments de la SICAV du montant de la distribution. Les bénéfices futurs et les performances futures des placements peuvent être affectés par de nombreux facteurs, notamment les évolutions des taux de change, que ne maîtrisent pas nécessairement la SICAV, son conseil d'administration, ses dirigeants, la société de gestion ou une quelconque autre personne. Aucune garantie quant aux performances futures ou au rendement futur de la SICAV ne peut être donnée par la SICAV elle-même, par un administrateur ou dirigeant de la société, par la société de gestion, par Franklin Templeton, par une de ses sociétés apparentées dans le monde, ni par aucun de leurs administrateurs, dirigeants ou salariés.

Péréquation des revenus

Les compartiments ont recours à une pratique comptable dénommée péréquation, selon laquelle une partie du produit provenant des émissions et des coûts de rachat des actions, équivalente au montant des revenus des placements non distribués par action à la date de l'opération, est créditée ou imputée sur les revenus non distribués. En conséquence, les revenus de placement non distribués par action ne sont aucunement affectés par les émissions ou les rachats d'actions. Cependant, le conseil d'administration et/ou la société de gestion se réservent le droit de ne pas appliquer la péréquation à tout compartiment n'offrant que des actions de capitalisation.

Rémunération de la société de gestion

Franklin Templeton International Services S.à r.l., pour l'exécution, en tant que société de gestion, des services de gestion des investissements et pour toutes dépenses encourues dans le cadre de la relation avec les investisseurs et de l'administration des actions, reçoit de la SICAV des frais de gestion annuels équivalents à un certain pourcentage par an de l'actif net quotidien ajusté de chaque compartiment au cours de l'année (« frais de gestion annuels ») payés mensuellement. Les détails de ces frais de gestion annuels sont fournis à l'annexe E. La société de gestion, le cas échéant, paie une partie de ces frais de gestion annuels à divers (i) gestionnaires de portefeuille, tels que décrits à la section « Frais de gestion d'investissement » et (ii) aux distributeurs tiers, intermédiaires et courtiers/négociateurs pour la distribution d'actions en dehors des États-Unis d'Amérique (également appelés « frais de fonctionnement »). Ces frais de fonctionnement sont destinés à rémunérer les distributeurs, intermédiaires et courtiers/négociateurs pour les services de distribution ou tout autre service rendu aux investisseurs, notamment l'amélioration de la communication d'informations courantes aux investisseurs, le traitement des opérations ou autres services aux actionnaires et/ou administratifs. Toute demande d'informations complémentaires concernant ces versements doit être adressée par les investisseurs à leurs intermédiaires concernés. La société de gestion peut également, à sa seule discrétion, verser tout ou partie de ces frais de gestion annuels à des investisseurs institutionnels qui remplissent certaines conditions, notamment les montants d'investissement minimum. Les détails de ces frais de fonctionnement sont fournis dans le rapport annuel de la SICAV.

Pour les services de société de gestion et les services accessoires qu'elle fournit, la société de gestion reçoit à titre de rémunération une commission annuelle maximale de 0,20 % de la valeur liquidative de la catégorie d'actions concernée, majorée d'un montant supplémentaire (constitué d'une part fixe et d'une part variable) par placement d'investisseur dans la catégorie concernée sur une période d'un (1) an. Cette rémunération est calculée et comptabilisée quotidiennement et est versée mensuellement à terme échu. Les services de société de gestion et les services accessoires comprennent, sans s'y limiter, la prestation de services de gestion des risques d'investissement et de gouvernance (y compris, sans s'y limiter, les activités de surveillance de l'exécution des activités déléguées des compartiments, les services de conformité et juridiques, les mesures de contrôle liées au blanchiment d'argent, la surveillance réglementaire, l'audit interne, les fonctions d'entreprise, de domicile et d'administration) pour la SICAV. Cette commission annuelle comprend toute rémunération versée à (i) J.P. Morgan SE, succursale de Luxembourg, pour ses services rendus à la SICAV en tant qu'agent administratif et (ii) Virtus Partners Fund Services Luxembourg S.à r.l. pour ses services rendus à la SICAV en qualité de teneur de registre et d'agent de transfert.

Conformément à l'article 111*bis* de la loi du 17 décembre 2010, la Société de gestion a mis en place et applique une politique de rémunération cohérente, avec une gestion des risques saine et efficace qui favorise une telle gestion. Ces politiques et pratiques ne doivent pas encourager une prise de risque qui ne serait pas cohérente avec le profil de risque, le prospectus ou les statuts de la SICAV et ne doivent pas compromettre le respect par la société de gestion de son devoir d'agir au mieux des intérêts de la SICAV.

Les exigences en matière de rémunération s'appliquent à toutes les catégories de personnel, y compris la direction, les preneurs de risque, les fonctions de contrôle et tous les employés qui perçoivent une rémunération les plaçant dans la même fourchette de rémunération que les membres de la direction et les preneurs de risque et dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou de la SICAV. La rémunération comprend une partie fixe (essentiellement le salaire de base) et une partie variable (les primes annuelles). Le niveau de financement des primes annuelles (qui peuvent être payées en espèces, en actions ou par une combinaison des deux) dépend de la performance globale de la société FRI, est approuvé par un comité des rémunérations et est accordé en fonction de la performance réelle de la personne concernée. Une part importante de la prime peut être différée pendant au moins trois ans et son paiement est soumis à des clauses de restitution. Les détails de la politique de rémunération mise à jour, y compris, mais sans s'y limiter, l'exposé de la méthode de calcul des rémunérations et des avantages, de sa cohérence avec la prise en compte des risques de durabilité, l'identité des personnes responsables de l'octroi des rémunérations et des avantages, notamment la composition du comité des rémunérations, sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>, en sélectionnant les onglets « About Us », « Regulatory Information » (un exemplaire papier sera fourni gratuitement sur demande).

Frais de gestion

Pour les services de gestion de portefeuille qu'elle fournit aux compartiments, la société de gestion reçoit de la SICAV, en tant que frais de gestion annuels, des frais de gestion mensuels équivalents à un certain pourcentage annuel de l'actif net quotidien ajusté de chaque compartiment au cours de l'année. Les détails de ces frais de d'investissement sont fournis dans le rapport annuel de la SICAV. Les gestionnaires de portefeuille sont rémunérés par la société de gestion sur les frais de gestion reçus de la SICAV.

Afin d'obtenir une exécution au mieux, les commissions de courtage sur les opérations de portefeuille effectuées pour la SICAV peuvent être versées par les gestionnaires de portefeuille aux courtiers/négociateurs en rémunération des services de recherche fournis par ces courtiers/négociateurs, ainsi que pour les prestations de services effectuées par ces courtiers/négociateurs pour l'exécution des ordres. Les recherches concernant les placements et les informations et services connexes permettent aux gestionnaires de portefeuille de compléter leurs propres recherches et analyses et leur permettent de comparer les points de vue et les informations d'individus et d'équipes de recherche d'autres entités. Ces services ne comprennent pas les frais de déplacement, de séjour, de représentation, les frais généraux relatifs aux biens et services, aux équipements de bureau et aux locaux, les cotisations professionnelles, les salaires et débours d'employés, lesquels sont défrayés par les gestionnaires de portefeuille.

Les gestionnaires de portefeuille peuvent conclure des accords de commissionnement en nature avec des courtiers/négociateurs qui sont des personnes morales et non des personnes physiques, mais uniquement s'il existe un bénéfice direct et identifiable pour les clients des gestionnaires de portefeuille, dont la SICAV, et pour autant que les gestionnaires de portefeuille se soient assurés que les opérations donnant lieu aux commissions en nature sont réalisées de bonne foi, en stricte conformité avec les prescriptions réglementaires et dans le meilleur intérêt de la SICAV. Tout accord de ce genre doit être conclu par les gestionnaires de portefeuille à des conditions conformes aux meilleures pratiques du marché. Le recours aux commissions en nature sera communiqué dans les rapports périodiques.

Autres frais de la SICAV

Le distributeur principal peut être en droit de recevoir tous droits d'entrée applicables de 5,75 % maximum du montant total investi, comme décrit plus précisément à la section « Catégories d'actions ». Les droits d'entrée ne dépasseront en aucun cas le maximum autorisé par les lois, réglementations et pratiques de tout pays dans lequel les actions sont offertes à la vente.

Le distributeur principal peut conclure des accords avec des sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociateurs et/ou investisseurs professionnels pour la distribution d'actions hors des États-Unis d'Amérique. Les versements à leur profit d'honoraires ou de commissions peuvent être effectués à partir des frais de gestion annuels et autres frais ou commissions similaires connexes normalement versés au distributeur principal, lorsqu'il est prévu que ces versements amélioreront la qualité de la distribution ou des autres prestations de services effectuées pour les investisseurs (communication d'informations périodiques aux investisseurs, traitement des opérations, autres services aux actionnaires et/ou services administratifs).

À titre de rémunération des prestations effectuées pour la SICAV en tant que dépositaire, J.P. Morgan SE, succursale de Luxembourg, perçoit une commission annuelle, suivant la nature des investissements des différents compartiments, se situant dans une fourchette de 0,01 % à 0,14 % des valeurs liquidatives des actifs des compartiments, les commissions de dépositaire annuelles pouvant être supérieures pour les compartiments de la SICAV dont les objectifs et politiques d'investissement portent sur des titres de capital d'émetteurs de pays en développement, ainsi que cela est indiqué plus précisément dans le total des frais sur encours (TFE) des compartiments et dans les rapports financiers de la SICAV. Cette commission est calculée et comptabilisée quotidiennement ; elle est versée mensuellement à terme échu par la SICAV au dépositaire.

Ces commissions ne comprennent ni les frais bancaires courants, ni les commissions de courtage courantes, ni les commissions sur transactions relatives aux actifs et passifs de la SICAV, ni les débours raisonnables engagés dans le cadre de l'activité de la SICAV et facturables à la SICAV, ni les commissions convenues, le cas échéant, pour d'autres prestations de services. Les sommes effectivement payées sont indiquées dans les états financiers de la SICAV.

La SICAV supporte ses autres frais opérationnels, notamment les frais d'achat et de cession des titres sous-jacents, les frais des administrations publiques et des autorités de surveillance, les honoraires d'avocats et d'audit, les primes d'assurance, les frais financiers, les frais de reporting et de publication, les frais de port, de téléphone et de télécopie. Tous les frais sont estimés et constatés quotidiennement dans le cadre du calcul de la valeur liquidative de chaque compartiment. La SICAV peut verser en tant que de besoin à la société de gestion certaines commissions pour reversement à divers sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociateurs et/ou investisseurs professionnels au titre du placement de certains compartiments sur des plateformes de vente destinées à assurer une distribution plus large des actions des compartiments. De tels coûts ne seront répartis qu'entre les compartiments proposés sur de telles plateformes.

Tous les frais décrits ci-dessus sont nets de taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes le cas échéant applicables qui devraient être payées par le compartiment, selon la loi.

Frais de service

Des frais de service peuvent s'appliquer en fonction de la catégorie d'actions faisant l'objet de l'investissement. Les frais s'appliquent à la valeur liquidative moyenne, et sont payés au distributeur principal et/ou à une autre partie pour les rembourser de tous les coûts ou frais de financement encourus par eux dans le cadre de la vente des actions et le traitement des FVDE. Ces frais sont cumulés quotidiennement, et sont déduits et versés mensuellement au distributeur principal et/ou à l'autre partie.

La SICAV s'est engagée à verser au distributeur principal ou au tiers concerné les frais de service aux taux prévus à l'annexe E, nets de toutes taxes. Dans le cas où des taxes seraient exigibles sur lesdits montants, le montant des frais de service serait majoré de façon à ce que les montants convenus leur soient versés nets de taxes. À la date du présent prospectus, le conseil d'administration n'a pas de raison de penser qu'une taxe quelconque soit exigible ou perçue sur les frais de services.

Les détails complets des frais de service sont indiqués à l'annexe E.

Commissions de performance

Aux fins du calcul de la commission de performance :

- le **high water mark** sera calculé en fonction (i) du prix de lancement initial ou (ii) de la VL au dernier jour de valorisation constituant la base d'une provision au cours de la période de performance concernée, pour laquelle une commission de performance a été payée, le chiffre le plus élevé étant retenu ;
- la **VL cible** sera le *high water mark* ajusté du rendement quotidien de l'indice de référence cible ;
- la **période de performance** correspond normalement à chaque exercice, sauf lorsqu'une catégorie d'actions assortie d'une commission de performance est lancée au cours de l'exercice, auquel cas sa première période de performance commencera à la date de lancement ;
- l'**indice de référence** cible correspond à l'indice de référence applicable tel qu'indiqué à l'annexe E et sera exprimé dans la devise dans laquelle la catégorie d'actions concernée est libellée ou couverte.

La société de gestion est en droit de percevoir une commission incitative basée sur la performance annuelle (la « commission de performance ») et prélevée sur l'actif net attribuable à une catégorie d'actions. Le cas échéant, cette commission sera calculée et provisionnée chaque jour et payable à la fin de chaque exercice. L'annexe E contient des informations détaillées sur les commissions de performance. Le(s) gestionnaire(s) de portefeuille est (sont) rémunérés par la société de gestion à partir des commissions de performance reçues de la SICAV. Il convient de noter que les catégories d'actions assorties d'une commission de performance feront l'objet de frais de gestion annuels inférieurs à ceux des catégories d'actions sans commission de performance (comme décrit à l'annexe E).

La commission de performance est due en cas de surperformance, à savoir, si l'augmentation de la VL durant la période de performance considérée (après déduction des commissions de souscription et/ou de rachat prélevées) est supérieure (i) à l'augmentation affichée par l'indice de référence cible au cours de la même période (ii) au *high water mark* applicable.

La commission de performance est provisionnée chaque jour de négociation, sur la base de la différence entre la VL du jour de négociation précédent (avant déduction de toute provision relative à la commission de performance) et la VL cible, multipliée par le nombre d'actions alors en circulation. La commission de performance sera calculée et exprimée dans la devise dans laquelle la catégorie d'actions concernée est libellée ou couverte.

Chaque jour de négociation, la provision comptable constituée le jour de négociation précédent est ajustée afin de refléter la performance de la catégorie d'actions, qu'elle soit positive ou négative, selon la méthode de calcul décrite ci-dessus. Si, un jour de négociation donné, la VL est inférieure à la VL cible, la provision constituée ce jour de négociation est ajustée pour la catégorie d'actions concernée au sein du compartiment en question.

Si des actionnaires présentent tout ou partie de leurs actions au rachat avant la fin d'une Période de performance, toute commission de performance provisionnée au titre de ces actions sera cristallisée ce jour de négociation et sera alors payable.

Il convient de noter que la commission de performance est calculée sur la base de la performance de la catégorie d'actions du compartiment concerné, plutôt que sur la base d'un portefeuille d'investisseur individuel.

Les exemples ci-dessous illustrent l'éventuelle différence de rendements entre une catégorie d'actions qui prélève une commission de performance et une autre qui n'en prélève pas dans le cadre de différents scénarios au cours d'un exercice. Ils sont fournis à titre illustratif uniquement. Les rendements indiqués sont fournis à titre illustratif uniquement et rien ne garantit qu'un compartiment générera de tels rendements.

Exemple 1 : un compartiment excède la référence pour la commission de performance sur l'exercice

- Le rendement cumulé des catégories d'actions du compartiment, hors frais et commissions, s'élève à 10,00 %
- Le rendement cumulé de la référence pour la commission de performance est de 6,00 %
- Le taux de la commission de performance est de 20 %
- Le montant annuel total de frais de gestion pour la catégorie d'actions qui prélève une commission de performance s'élève à 1,00 %
- Le montant annuel total de frais de gestion pour la catégorie d'actions qui ne prélève pas de commission de performance s'élève à 1,50 %

	Catégorie d'actions avec commission de performance	Catégorie d'actions sans commission de performance
<i>Rendement brut cumulé de la catégorie d'actions</i>	10 %	10 %
<i>Moins les frais de gestion annuels</i>	1,00 %	1,50 %
<i>Rendement cumulé de la catégorie d'actions après prélèvement des frais de gestion annuels</i>	9,0 %	8,5 %
<i>Moins la commission de performance (soit 20 % de la performance excédentaire) (voir la note 1 ci-dessous)</i>	0,6 %	s.o.
<i>Rendement net cumulé de la catégorie d'actions après déduction des commissions de performance</i>	8,4 %	8,5 %

Note 1 : Commission de performance = 20 % x (Rendement de la catégorie d'actions après prélèvement des frais de gestion annuels - rendement cumulé de la référence)

Exemple 2 : un compartiment n'atteint pas la référence pour la commission de performance sur l'exercice

- Le rendement cumulé des catégories d'actions du compartiment, hors frais et commissions, s'élève à 5,00 %
- Le rendement cumulé de la référence pour la commission de performance est de 6,00 %
- Le taux de la commission de performance est de 20 %
- Le montant annuel total de frais de gestion pour la catégorie d'actions qui prélève une commission de performance s'élève à 1,00 %
- Le montant annuel total de frais de gestion pour la catégorie d'actions qui ne prélève pas de commission de performance s'élève à 1,50 %

	Catégorie d'actions avec commission de performance	Catégorie d'actions sans commission de performance
<i>Rendement brut cumulé de la catégorie d'actions</i>	5 %	5 %
<i>Moins les frais de gestion annuels</i>	1,00 %	1,50 %
<i>Rendement cumulé de la catégorie d'actions après prélèvement des frais de gestion annuels</i>	4,0 %	3,5 %
<i>Moins commissions de performance (soit 20 % de la performance excédentaire)</i>	s.o.	s.o.
<i>Rendement net cumulé de la catégorie d'actions après déduction des commissions de performance</i>	4,0 %	3,5 %

Commission de performance = 20 % x (Rendement de la catégorie d'actions après prélèvement des frais de gestion annuels - rendement cumulé de la référence)

Règlement sur les indices de référence

Règlement sur les indices de référence de l'UE

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « Règlement sur les indices de référence »), les entités surveillées peuvent avoir recours à des indices de référence au sein de l'Union européenne si l'indice de référence est fourni par un administrateur inscrit au registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF ») conformément à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence (le « registre »). Les administrateurs d'indices de référence situés dans un pays tiers dont les indices sont utilisés par les Compartiments bénéficient des dispositions transitoires accordées en vertu du Règlement sur les indices de référence (qui a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2025) et peuvent en conséquence continuer à être utilisés même si ces derniers ne figurent pas dans le Registre.

Le Règlement sur les indices de référence impose à la société de gestion d'établir et de tenir à jour des plans écrits solides décrivant les mesures qu'elle prendrait si un indice de référence (tel que défini par le Règlement sur les indices de référence) subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni. La société de gestion tient à jour un plan écrit décrivant les mesures qu'elle prendrait si un indice subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni. Le plan écrit peut être obtenu gratuitement sur simple demande au siège social de la société de gestion.

Les indices de référence suivants sont utilisés par le compartiment aux fins indiquées dans le tableau ci-dessous.

Compartiment	Indice de référence	Administrateur de l'indice de référence	Objectif
Franklin Alternative Strategies Fund	Euro Short-Term Rate (ESTR)	Banque centrale européenne	Commission de performance
	Swiss Average Rate Overnight (SARON)	SIX Swiss Exchange	Commission de performance
	Secured Overnight Financing Rate (SOFR)	Réserve fédérale de New York	Commission de performance
	Sterling Overnight Index Average (SONIA)	Banque d'Angleterre	Commission de performance
	Tokyo Overnight Average Rate (TONAR)	Banque du Japon	Commission de performance

Fiscalité de la SICAV

Les informations qui suivent sont fondées sur les lois, règlements, décisions et pratiques actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et sont susceptibles d'être modifiées, éventuellement avec effet rétroactif. Ce résumé ne prétend pas être une description exhaustive de toutes les lois fiscales luxembourgeoises et des considérations fiscales luxembourgeoises qui peuvent être pertinentes pour la décision d'investir dans des actions, d'en être propriétaire, de les détenir ou de les céder et n'a pas pour but de fournir un conseil en matière fiscale à un investisseur particulier ou à un investisseur potentiel. Ce résumé ne décrit pas les incidences fiscales découlant des lois de tout État, autorité fiscale locale ou autre autorité fiscale, autre que le Grand-Duché de Luxembourg.

Les investisseurs doivent s'informer et, lorsque cela est approprié, consulter leurs conseillers professionnels concernant les conséquences fiscales possibles résultant de l'achat, de l'acquisition, de la détention ou de la cession d'actions en application des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou de constitution.

La SICAV n'est soumise, dans le Grand-Duché de Luxembourg, à aucun impôt sur ses bénéfices ou ses revenus et n'est pas soumise à l'impôt sur la fortune au Grand-Duché de Luxembourg.

Cependant, la SICAV est soumise, dans le Grand-Duché de Luxembourg, à une taxe de 0,05 % par an de sa valeur liquidative, cette taxe étant payable trimestriellement et calculée sur la base de la valeur de l'actif net de la SICAV à la clôture du trimestre civil concerné. Cette taxe ne s'applique pas à la part de l'actif d'un fonds qui est investie dans d'autres organismes de placement collectif déjà soumis à cette taxe.

Les actions de catégorie I, de catégorie J, de catégorie P1, de catégorie X et de catégorie Y peuvent également remplir les conditions requises pour bénéficier du taux d'imposition réduit de 0,01 % si l'ensemble des investisseurs de ces catégories d'actions sont des investisseurs institutionnels.

Le Franklin U.S. Dollar Short-Term Money Market Fund est agréé en tant que Fonds du marché monétaire au sens du MMFR et est admissible au taux d'imposition réduit de 0,01 % (au lieu de l'impôt de 0,05 % mentionné ci-dessus).

Par dérogation au paragraphe ci-dessus, les fonds ou catégories individuelles répondant aux exigences de l'article 175 b) de la Loi du 17 décembre 2010 pourront bénéficier d'une exonération de la taxe d'abonnement susvisée. Les exigences pour

qu'un fonds ou une catégorie puisse bénéficier de cette exonération sont les suivantes : (i) les actions du fonds ou de la catégorie doivent être réservées aux investisseurs institutionnels ; (ii) le Fonds doit être autorisé à titre de fonds du marché monétaire à court terme conformément au MMFR ; et (iii) le Fonds doit bénéficier de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue.

La SICAV ou l'un de ses compartiments individuels peut bénéficier de taux de taxe d'abonnement réduits en fonction de la valeur des actifs nets du compartiment concerné investis dans des activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement Taxonomie (les « Activités éligibles »), à l'exception de la proportion de l'actif net de la SICAV ou du compartiment concerné investie dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire.

Les taux réduits de taxe d'abonnement seraient de :

- 0,04 % si au moins 5 % du total des actifs nets de la SICAV ou du compartiment concerné sont investis dans des activités éligibles ;
- 0,03 % si au moins 20 % du total des actifs nets de la SICAV ou du compartiment concerné sont investis dans des activités éligibles ;
- 0,02 % si au moins 35 % du total des actifs nets de la SICAV ou du compartiment concerné sont investis dans des activités éligibles ; et
- 0,01 % si au moins 50 % du total des actifs nets de la SICAV ou du compartiment concerné sont investis dans des activités éligibles.

Les taux de taxe d'abonnement susmentionnés s'appliqueraient uniquement aux actifs nets investis dans les activités éligibles.

Aucun droit de timbre ni aucune autre taxe n'est exigible, dans le Grand-Duché de Luxembourg, au titre de l'émission des actions de la SICAV. Un droit d'enregistrement de 75 EUR est dû lors de la constitution et à chaque fois que les statuts de la société sont modifiés.

Selon la législation et les pratiques actuelles, aucun impôt sur les plus-values n'est exigible, dans le Grand-Duché de Luxembourg, sur les plus-values réalisées ou latentes sur les actifs de la SICAV.

La SICAV est enregistrée au Grand-Duché de Luxembourg pour ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, et est tenue de comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux lois applicables.

Les revenus des placements ou les plus-values de cession réalisées par la SICAV peuvent être soumis à l'impôt dans les pays d'origine à des taux qui peuvent varier. La SICAV peut bénéficier, dans certaines circonstances, de conventions de double imposition que le Grand-Duché de Luxembourg a conclues avec d'autres pays.

Retenue à la source

Les distributions effectuées par la SICAV ne sont pas soumises à retenue à la source au Grand-Duché de Luxembourg.

Fiscalité des investisseurs

Les investisseurs sont priés de noter que certaines catégories d'actions peuvent procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Il peut en résulter que les investisseurs reçoivent un dividende plus élevé que celui qu'ils auraient autrement reçu et qu'ils soient soumis, de ce fait, à une charge fiscale plus élevée. De plus, dans certaines circonstances, cela peut signifier que le compartiment verse ces dividendes sur le capital et non pas sur les revenus du capital. Ces dividendes pourraient quand même être considérés aux fins de la fiscalité comme des distributions de revenus aux investisseurs, suivant la législation fiscale locale en vigueur. Dans le cas de catégories d'actions facturant des commissions de performance, les investisseurs doivent noter que, selon la législation fiscale locale en vigueur, lesdites commissions de performance peuvent ne pas être considérées comme une charge déductible à des fins de fiscalité des investisseurs. Il est recommandé aux investisseurs de solliciter un professionnel des conseils fiscaux concernant ces questions.

Luxembourg

Les investisseurs ne sont actuellement soumis à aucun impôt sur les plus-values, impôt sur les revenus, retenue à la source, impôt sur les donations, impôt sur les successions ni à aucun droit de succession ou autre impôt au Grand-Duché de Luxembourg (à l'exception des investisseurs domiciliés, résidant ou ayant un établissement permanent au Grand-Duché de Luxembourg).

Échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers

Le 29 octobre 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a signé le MCAA (Multilateral Competent Authority Agreement ou Accord Multilatéral d'Autorité Compétente), qui porte la mise en œuvre de la Norme mondiale pour l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers. En signant le MCAA, le Luxembourg a accepté d'appliquer des règlements permettant l'adoption de l'échange automatique d'informations avec les autres pays signataires.

Le 9 décembre 2014, le Conseil européen a adopté la directive 2014/107/UE concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts directs. Cette directive prévoit l'échange automatique d'informations sur les comptes entre les États membres de l'Union européenne (« États membres de l'UE ») à compter de 2017 en ce qui concerne les comptes détenus au cours de l'année civile 2016. La directive 2014/107/UE a été transposée au Grand-Duché de Luxembourg par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la « Loi 2015 »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Les investisseurs sont avisés par les présentes que la SICAV peut être tenue par la législation luxembourgeoise de communiquer des renseignements sur des comptes spécifiés de titulaires de comptes résidant dans les États membres de l'UE ou dans des pays signataires de l'AMAC. L'administration fiscale luxembourgeoise peut partager ces données sur les comptes conformément à la directive 2014/107/UE et à l'AMAC avec les administrations fiscales d'autres États membres de l'UE ou de pays signataire de l'AMAC dont le titulaire du compte est un résident fiscal. Les renseignements susceptibles d'être communiqués sont notamment, dans le cas d'une personne physique, le nom de la personne à déclarer, son adresse, son numéro d'identification fiscale, sa date et son lieu de naissance, le solde de son compte et le montant brut total payé ou crédité au compte au cours de la période de déclaration concernée.

Les informations qui précèdent ne constituent qu'un résumé des conséquences de la directive 2014/107/UE, de l'AMAC et de la Loi de 2015. Elles se fondent sur l'interprétation actuelle de ces textes et ne prétendent pas être complètes à tous égards. Ces informations ne constituent pas des conseils en matière d'investissement ou en matière fiscale et il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs conseillers financiers ou fiscaux quant à l'ensemble des conséquences de la directive 2014/107/UE, de l'AMAC et de la Loi de 2015.

FATCA

La loi Foreign Account Tax Compliance (« FATCA »), modifiant le U.S. Internal Revenue Code, a été adoptée aux États-Unis en 2010 et la plupart de ses dispositions opérationnelles est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014. En règle générale, le FATCA exige des établissements financiers hors des États-Unis (les « établissements financiers étrangers » ou « EFE ») qu'ils fournissent à l'Internal Revenue Service (« IRS ») des informations sur les comptes financiers détenus directement ou indirectement par certains ressortissants américains spécifiés. Une retenue à la source de 30 % est imposée sur certains types de revenus de source américaine versés à un EFE qui ne respecte pas le FATCA. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental Modèle 1 (« AIG ») avec les États-Unis d'Amérique et un protocole d'accord à ce titre. La SICAV est donc tenue de se conformer à cet AIG luxembourgeois tel que transposé en droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 relative au FATCA (la « Loi FATCA ») de manière à respecter les dispositions du FATCA, plutôt que de se conformer directement aux règlements du Trésor des États-Unis mettant en œuvre le FATCA. En vertu de la Loi FATCA et de l'AIG luxembourgeois, la SICAV sera tenue de recueillir des informations visant à identifier ses actionnaires directs et indirects qui sont des ressortissants américains aux fins du FATCA (les « comptes à déclarer »). Toutes les informations sur les comptes à déclarer fournies à la SICAV seront partagées avec les autorités fiscales luxembourgeoises qui échangeront ces informations sur une base automatique avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à l'article 28 de la convention entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune, conclue à Luxembourg, le 3 avril 1996. La SICAV a l'intention de se conformer aux dispositions de la Loi FATCA et de l'AIG luxembourgeois afin d'être considérée comme respectant le FATCA et ne sera donc pas soumise à la retenue à la source de 30 % sur sa part des paiements attribuables aux investissements américains de la SICAV, réels ou réputés tels. La SICAV évaluera en permanence l'incidence des règles que le FATCA et, en particulier, la Loi FATCA lui imposent.

Afin de s'assurer que la SICAV se conforme au FATCA, à la Loi FATCA et à l'AIG luxembourgeois conformément à ce qui précède, Franklin Templeton International Services S.à r.l., en sa qualité de société de gestion de la SICAV, peut :

- a. demander des informations ou de la documentation, y compris des formulaires fiscaux W-8, un numéro mondial d'identification d'intermédiaire (Global Intermediary Identification Number), le cas échéant, ou toute autre preuve valide de l'inscription FATCA d'un actionnaire auprès de l'IRS ou une exemption correspondante, afin de s'assurer du statut de l'actionnaire au regard du FATCA ;
- b. communiquer aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations concernant un actionnaire et son compte auprès de la SICAV si ce compte est considéré comme un compte américain à déclarer en vertu de la Loi FATCA et de l'AIG luxembourgeois ;
- c. communiquer des informations aux autorités fiscales luxembourgeoises concernant les paiements aux titulaires de comptes ayant statut FATCA d'établissement financier étranger non participant.

Royaume-Uni

Il est prévu que certaines catégories d'actions proposées par la SICAV remplissent les conditions requises pour entrer dans la catégorie « reporting » au sens de la législation fiscale britannique relative aux fonds offshore. Les rapports annuels adressés aux investisseurs sont mis à disposition sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.co.uk>. La liste de ces catégories d'actions peut également être consultée sur le site Internet ci-dessus ou obtenue au siège social de la SICAV.

Assemblées et rapports

L'assemblée générale annuelle se tient au siège social de la SICAV le 30 novembre de chaque année ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré à Luxembourg, le jour ouvré à Luxembourg suivant immédiatement le 30 novembre. Si aucune publication n'est requise par la loi ou imposée par le conseil d'administration, les avis aux actionnaires peuvent être communiqués par lettre recommandée, par courrier électronique ou par un autre moyen de communication. Les avis de convocation à toutes les assemblées pour lesquelles une publication est requise seront publiés dans le *d'Wort* et dans le *Recueil Électronique des Sociétés et Associations* (ci-après le « RESA ») au moins quinze (15) jours civils avant l'assemblée. Ces avis de convocation peuvent également être mis à disposition sur les sites Internet que le conseil d'administration choisira en tant que de besoin. Ils comprennent l'ordre du jour et précisent la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, ainsi que les conditions d'admission, et se réfèrent aux prescriptions des lois du Grand-Duché de Luxembourg concernant le quorum nécessaire et les majorités requises à l'assemblée. Les exigences relatives à la présence, au quorum et aux majorités pour toutes les assemblées générales seront celles prévues aux articles 450-1 et 450-3 de la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales (dans sa version en vigueur) et aux statuts.

Les rapports annuels audités et les rapports semestriels non audités sont disponibles sur le site internet suivant de Franklin Templeton, <http://www.franklintempleton.lu>, ou peuvent être obtenus sur demande au siège social de la SICAV et de la société de gestion ; ils ne sont distribués aux actionnaires nominatifs que dans les pays où la réglementation locale l'exige. La version intégrale des rapports annuels audités et des rapports semestriels non audités est mise à disposition au siège social de la SICAV ou de la société de gestion. L'exercice de la SICAV se clôture le 30 juin de chaque année.

Droits de vote des investisseurs

Lors des assemblées générales de la SICAV, tout actionnaire a droit à une voix pour chaque action (entière) dont il est titulaire, quelles que soient la catégorie et la valeur liquidative par action au sein de la catégorie d'actions concernée.

Tout actionnaire d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions a droit lors des assemblées générales spécifiques de ce compartiment ou de cette catégorie d'actions à une voix pour chaque action (entière) de ce compartiment ou de cette catégorie d'actions dont il est titulaire, quelles que soient la catégorie et la valeur liquidative par action au sein de la catégorie d'actions concernée.

Dans le cas d'actionnaires conjoints, seul l'actionnaire dont le nom apparaît en premier peut voter, et la SICAV peut le considérer comme le représentant de tous les actionnaires conjoints, sauf si un actionnaire a été expressément nommé par l'ensemble des actionnaires conjoints ou dans le cas où un pouvoir écrit a été délivré.

Documents mis à disposition pour consultation

Des exemplaires des statuts peuvent être obtenus au siège social de la SICAV ou de la société de gestion.

Annexe A

Heures limites normales de réception des ordres

Sauf disposition contraire figurant dans un supplément local au prospectus ou dans tout contrat ou document commercial, tout formulaire de souscription ou toute demande de vente ou d'échange d'actions (les « opérations ») reçu par l'un des bureaux de Franklin Templeton énumérés ci-dessous un jour de négociation avant l'heure limite de réception des ordres appropriée sera traité ce même jour sur la base de la valeur liquidative par action de la catégorie d'actions concernée calculée ce même jour.

Méthodes de négociation standard

(par écrit, par téléphone, fax ou demande électronique (y compris courriel) si la société de gestion l'autorise expressément)

Bureau de Luxembourg

Principaux pays couverts	Heure limite de réception des ordres dans les devises de la catégorie d'actions concernée	Heure Limite de Réception des Ordres dans d'autres devises acceptables que la devise de la Catégorie d'Actions concernée	Heure Limite de Réception des Ordres dans les Catégories d'Actions Couvertes
Tout pays au sein duquel la SICAV est immatriculée aux fins de la distribution, à moins qu'elle n'y soit représentée par un autre bureau Franklin Templeton local, selon ce qui est indiqué ci-dessous	18h00 CET	18h00 CET	18h00 CET

Bureau de Francfort

Principaux pays couverts	Heure limite de réception des ordres dans les devises de la catégorie d'actions concernée	Heure Limite de Réception des Ordres dans d'autres devises acceptables que la devise de la Catégorie d'Actions concernée	Heure Limite de Réception des Ordres dans les Catégories d'Actions Couvertes
Autriche Allemagne Suisse	16h00 CET	16h00 CET	16h00 CET
Pays-Bas	18h00 CET	18h00 CET	18h00 CET

Bureau de Hong Kong (région d'Asie du Nord)

Principaux pays couverts	Heure limite de réception des ordres dans les devises de la catégorie d'actions concernée	Heure Limite de Réception des Ordres dans d'autres devises acceptables que la devise de la Catégorie d'Actions concernée	Heure Limite de Réception des Ordres dans les Catégories d'Actions Couvertes
Hong Kong Macao Corée du Sud	16h00 HKT	16h00 HKT	16h00 HKT

Bureau de Singapour (Asie du sud-est et Australasie, selon le cas)

Principaux pays couverts	Heure limite de réception des ordres dans les devises de la catégorie d'actions concernée	Heure Limite de Réception des Ordres dans d'autres devises acceptables que la devise de la Catégorie d'Actions concernée	Heure Limite de Réception des Ordres dans les Catégories d'Actions Couvertes
Singapour	16h00 SGT	16h00 SGT	16h00 SGT

Bureau américain

Principaux pays couverts	Heure limite de réception des ordres dans les devises de la catégorie d'actions concernée	Heure Limite de Réception des Ordres dans d'autres devises acceptables que la devise de la Catégorie d'Actions concernée	Heure Limite de Réception des Ordres dans les Catégories d'Actions Couvertes
Caraïbes Amérique latine	16h00 EST	16h00 EST	12h00 EST (16h00 EST pour H4)

Transactions électroniques

(Swift, lien électronique direct avec Franklin Templeton ou via le service électronique de Franklin Templeton si autorisé par la société de gestion)

Principaux pays couverts	Heure limite de réception des ordres dans les devises de la catégorie d'actions concernée	Heure Limite de Réception des Ordres dans d'autres devises acceptables que la devise de la Catégorie d'Actions concernée	Heure Limite de Réception des Ordres dans les Catégories d'Actions Couvertes
Tout pays où les actions de la SICAV peuvent être distribuées et/ou où le service électronique est disponible	22h00 CET	22h00 CET	18h00 CET

Les investisseurs domiciliés dans des pays non énumérés ci-dessus, mais dans lesquels les ordres portant sur les actions de la SICAV sont autorisés en application de toutes les lois et réglementations applicables, sont priés de contacter le représentant du service client du bureau Franklin Templeton le plus proche. Ces informations sont disponibles sur le site Internet <http://www.franklintempleton.lu>.

Définitions

CET : Heure d'Europe centrale

EST : Heure de la côte Est des États-Unis

HKT : Heure de Hong Kong

SGT : Heure de Singapour

Annexe B

Restrictions d'investissement

Le conseil d'administration a adopté les règles suivantes concernant l'investissement des actifs de la SICAV et ses activités sauf dispositions contraires à la sous-section 5 « Restrictions d'investissement et règles de portefeuille spécifiques pour les compartiments du marché monétaire » ci-dessous. Ces règles et politiques pourront être modifiées, le cas échéant, par le conseil d'administration dans la mesure où il jugera que c'est dans le meilleur intérêt de la SICAV, auquel cas le présent prospectus sera mis à jour.

Chaque compartiment qui n'est pas éligible en tant que compartiment du marché monétaire est tenu de se conformer aux restrictions d'investissement imposées par le droit luxembourgeois.

1. PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ET EN ACTIFS LIQUIDES

1. La Société investira dans un ou plusieurs des types de placements suivants :

- (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé ;
- (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché dans un État membre de l'Espace économique européen (un « État membre ») qui est réglementé, en fonctionnement régulier et reconnu et ouvert au public ;
- (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse dans un État non-membre de l'UE ou négociés sur un autre marché, dans un État non-membre de l'UE, qui est réglementé, en fonctionnement régulier et reconnu et ouvert au public ;
- (iv) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire récemment émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent un engagement de présenter une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché réglementé, dans les pays des régions mentionnées aux points (i), (ii) et (iii) ci-dessus, qui est en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, et que cette admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'achat ;
- (v) parts d'OPCVM et/ou autres OPC, qu'ils soient ou non situés dans un État membre, sous réserve que :
 - ces autres OPC soient agréés en application de la législation de tout État membre de l'UE ou de lois prévoyant qu'ils sont soumis à une surveillance considérée par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme étant équivalente à celle établie par le droit de l'UE et qu'une coopération suffisante entre les autorités soit assurée,
 - le niveau de protection des titulaires de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui accordé aux titulaires de parts d'un OPCVM, notamment que les règles de séparation des actifs, emprunts, prêts et celles portant sur les ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009,
 - l'activité de ces autres OPC soit communiquée dans les rapports semestriels et annuels afin de permettre l'évaluation de leurs actifs et passifs et de leurs revenus et activités au cours de la période comptable,
 - un maximum de 10 % de l'actif des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée puisse, conformément à leurs documents constitutifs, être investi en parts d'autres OPCVM ou autres OPC ;
- (vi) dépôts auprès d'établissements de crédit qui sont remboursables sur demande ou bénéficient du droit d'être retirés, et arrivent à échéance dans douze (12) mois ou moins, sous réserve que le siège social de l'établissement de crédit soit situé dans un État membre de l'UE ou, dans le cas où son siège social est situé dans un État non-membre, sous réserve que cet établissement de crédit soit soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'UE ;
- (vii) instruments financiers dérivés, y compris les instruments équivalents réglés au comptant, négociés sur un marché réglementé mentionné aux sous-paragraphes (i) à (iv) ci-dessus, et/ou en instruments financiers dérivés de gré à gré, à condition que :
 - les titres sous-jacents soient composés d'instruments visés par la présente annexe au point 1. a), d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises étrangères, dans lesquels le compartiment peut investir conformément à ses objectifs d'investissement,
 - les contreparties des opérations sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et qui appartiennent aux catégories agréées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise,
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent quotidiennement l'objet d'une valorisation fiable et vérifiable et puissent être cédés, liquidés ou dénoués par une opération compensatoire à tout moment à leur juste valeur et à l'initiative de la SICAV ;

(viii) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés au point 1. a), si l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont eux-mêmes réglementés aux fins de la protection des investisseurs et de l'épargne, à condition que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État non-membre ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres de la fédération, ou par un organisme public international auquel un ou plusieurs États membres appartiennent, ou
- émis par un organisme dont l'un des titres est négocié sur les marchés réglementés susmentionnés, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle conforme aux critères définis par le droit de l'UE, ou par un établissement soumis et agissant selon des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme étant au moins aussi rigoureuses que celles prévues par le droit de l'UE, ou
- émis par d'autres organismes appartenant aux catégories agréées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise sous réserve que les placements dans ces instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle prévue dans les premier, deuxième ou troisième alinéas et sous réserve que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent à au moins 10 millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés composé d'une ou de plusieurs sociétés cotées, est affectée au financement du groupe ou une entité qui est affectée au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.

2. La SICAV peut investir jusqu'à 10 % de l'actif net de tout compartiment en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au point (a) ci-dessus ;

3. Chaque compartiment de la SICAV peut détenir des actifs liquides auxiliaires ;

4. (i) Aucun compartiment de la SICAV ne peut investir plus de 10 % de son actif net en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire émis par le même organisme. Aucun compartiment de la SICAV ne peut investir plus de 20 % de son actif net en dépôts effectués auprès du même organisme. L'exposition au risque d'une contrepartie d'un compartiment dans une opération sur instruments dérivés de gré à gré ne peut dépasser 10 % de son actif lorsque la contrepartie est un établissement de crédit mentionné au point 1. a) (vi) ci-dessus ou 5 % de son actif net dans les autres cas.

(ii) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus dans des organismes émetteurs dans lesquels un quelconque compartiment investit plus de 5 % de son actif net ne doit pas dépasser 40 % de la valeur de son actif. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et aux opérations sur instruments dérivés de gré à gré effectués auprès d'établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle.

Nonobstant les limites individuelles prévues au point 1. d) (i), un compartiment ne peut pas combiner :

- des placements en valeurs mobilières ou en Instruments du Marché Monétaire émis par un seul organisme,
- des dépôts effectués auprès d'un seul organisme, et/ou
- des expositions résultant d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré effectuées auprès d'un seul organisme,

représentant plus de 20 % de son actif net.

(iii) La limite établie dans la première phrase du point 1. d) (i) ci-dessus sera de 35 % lorsque le compartiment a investi en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités locales, un État non-membre ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres sont membres.

(iv) La limite établie dans la première phrase du point 1, d), (i), ci-dessus est de 25 % (1) pour les obligations sécurisées selon la définition qui en est donnée à l'article 3, point 1, de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (dénommée ci-dessous la « directive (UE) 2019/2162 »), et (2) pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre et est soumis par la loi à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, conformément à la loi, en actifs qui, au cours de l'ensemble de la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances rattachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Si un compartiment investit plus de 5 % de son actif net dans les obligations susmentionnées et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces placement ne pourra pas dépasser 80 % de la valeur de l'actif du compartiment.

(v) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire mentionnés aux points 1. d) (iii) et 1. d) (iv) ci-dessus ne sont pas compris dans le calcul de la limite de 40 % mentionnée au point 1. d) (ii).

La limite prévue ci-dessus au point 1. d) (i), (ii), (iii) et (iv) ne peut être combinée et, en conséquence, les placements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis par le même organisme, en dépôts ou en instruments financiers dérivés de ce même organisme effectués conformément au point 1. d) (i), (ii), (iii) et (iv) ne peuvent pas dépasser 35 % de l'actif net du compartiment.

Les sociétés faisant partie du même groupe pour les besoins des comptes consolidés, telles que définies conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales admises, sont considérées comme un seul et même organisme aux fins du calcul des limites prévues au point 1. d). Un compartiment peut investir au total jusqu'à 20 % de son actif net en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

(vi) Sans préjudice des limites prévues au point e), les limites prévues au présent point d) seront égales à 20 % pour les placements en actions et/ou en obligations émises par le même organisme lorsque l'objectif de la politique d'investissement d'un compartiment est de reproduire la composition d'un certain indice d'actions ou d'obligations reconnu par l'autorité de surveillance luxembourgeoise, sous réserve que :

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée,
- l'indice représente un indicateur de référence adéquat du marché auquel il se rapporte,
- il soit publié de manière appropriée.

La limite prévue au sous-paragraphe ci-dessus est portée à 35 % dans les cas où cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, notamment sur les marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont fortement dominants, sous réserve qu'un investissement d'un maximum de 35 % ne soit permis que pour un seul émetteur.

(vii) Lorsqu'un compartiment a investi, conformément au principe régissant la répartition des risques, en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités locales ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres, ou par tout autre État de l'OCDE, par Singapour ou par tout État membre du G20, la SICAV peut investir 100 % de l'actif de tout compartiment dans ces valeurs mobilières sous réserve que ce compartiment détienne des valeurs mobilières provenant d'au moins six émissions différentes et que les titres provenant d'une seule émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif net de ce compartiment.

5. La SICAV ou un compartiment ne peut investir en actions avec droits de vote de sociétés lui permettant d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur. En outre, un compartiment ne peut acquérir plus de (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un même organisme émetteur, (ii) 10 % des titres de créance d'un même organisme émetteur, (iii) 25 % des parts d'un même organisme de placement collectif, (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un même organisme émetteur. Cependant, il pourra ne pas être tenu compte des limites prévues aux points (ii), (iii) et (iv) lors de l'acquisition si, lors de celle-ci, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments émis ne peut être calculé.

Les limites prévues au présent point e) ne s'appliqueront pas (i) aux valeurs mobilières ou aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses collectivités locales, des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres sont membres ou par tout autre État, ni (ii) aux actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société constituée dans un État qui n'est pas un État membre et qui investit ses actifs principalement en titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans cet État, dans le cas où, en application de la législation de cet État, un tel Placement représente la seule manière pour la SICAV d'investir dans les titres d'organismes émetteurs de cet État, à condition, toutefois, que la SICAV, dans sa politique d'investissement, respecte les limites prévues aux articles 43 et 46 et aux paragraphes (1) et (2) de l'article 48 de la Loi du 17 décembre 2010.

6. (i) Sauf disposition contraire de la politique d'investissement d'un compartiment particulier, aucun compartiment n'investit plus de 10 % de son actif net en OPCVM et autres OPC.

(ii) Dans le cas où la restriction f) (i) ci-dessus ne s'applique pas à un compartiment particulier, comme prévu dans sa politique d'investissement, ce compartiment peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'OPC mentionnés au point 1. a) (v), sous réserve que ce compartiment n'investisse pas plus de 20 % de son actif net en parts d'un même OPCVM ou autre OPC.

Aux fins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPCVM et/ou autre OPC à compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur distinct sous réserve que le principe de séparation des obligations des divers compartiments vis-à-vis des tiers soit assuré.

(iii) Les placements en parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser au total 30 % de l'actif net d'un compartiment.

(iv) Lorsqu'un compartiment investit en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC liés à la SICAV par une gestion et un contrôle communs, ou par une participation directe ou indirecte importante, aucun droit d'entrée ni aucun FVDE ne peuvent être facturés à la SICAV du fait de son placement en parts de ces autres OPCVM et/ou OPC.

S'agissant des placements d'un compartiment dans des OPCVM et autres OPC liés à la SICAV comme décrit au paragraphe précédent, le total des frais de gestion (à l'exclusion des commissions de performance, le cas échéant) facturés à ce compartiment et à chaque OPCVM ou autre OPC concerné ne dépassera pas 2 % de la valeur des placements concernés. La SICAV indique dans son rapport annuel le total des frais de gestion facturés tant au compartiment concerné qu'aux OPCVM et autres OPC dans lesquels ce compartiment a investi au cours de la période concernée.

(v) Un compartiment ne peut pas acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC. Il peut être dérogé à cette limite au moment de l'acquisition si la valeur brute des parts ne peut alors être calculée. Dans le cas d'un OPCVM ou autre OPC à compartiments multiples, cette restriction s'applique par référence à toutes les parts émises par l'OPCVM/OPC concerné, tous compartiments confondus.

(vi) Les placements sous-jacents détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels les compartiments investissent n'ont pas à être considérés dans le cadre des restrictions d'investissement prévues au point 1. d) ci-dessus.

7. Un compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments sans que le compartiment soit soumis aux exigences de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (telle que modifiée) relatives à la souscription, l'acquisition et/ou la détention par une société de ses propres actions, à condition néanmoins que :

- (i) le compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le compartiment ayant investi dans ce compartiment cible ;
- (ii) 10 % maximum de l'actif du compartiment cible dont l'acquisition est envisagée soient investis dans des parts d'OPCVM et/ou autres OPC ;
- (iii) les droits de vote, le cas échéant, attachés aux actions du compartiment cible soient suspendus tant que celles-ci seront détenues par le compartiment concerné et sans préjudice du traitement approprié des comptes et des rapports périodiques ;
- (iv) dans tous les cas, tant que ces actions seront détenues par le compartiment, leur valeur ne soit pas prise en considération dans le calcul de l'actif net du compartiment aux fins du seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi du 17 décembre 2010 ;
- (v) il n'y ait aucun dédoublement des frais de gestion/d'entrée ou de cession entre ceux facturés par le compartiment ayant investi dans le compartiment cible et le compartiment cible lui-même.

8. La SICAV ne peut (i) acquérir au profit de tout compartiment des titres partiellement libérés ou non libérés ou qui comportent une dette (éventuelle ou autre), à moins que, selon les conditions d'émission, ces titres soient ou puissent être, au choix du titulaire, libérés de ces dettes dans un délai d'un an suivant cette acquisition ni (ii) garantir ou sous-garantir le placement de titres d'autres émetteurs pour tout compartiment.

9. La SICAV ne peut acheter ou acquérir d'une quelconque autre manière aucun placement dont la responsabilité du titulaire est illimitée.

10. La SICAV ne peut acheter des titres ou des titres de créance émis par les gestionnaires de portefeuille ou par toute personne liée ou par la société de gestion. Aux fins de cette restriction d'investissement, le terme « personne liée » fera référence à toute société affiliée et filiale détenue directement ou indirectement par FRI.

11. La SICAV ne peut acheter des titres sur marge (cependant la SICAV peut, dans les limites prévues au point 2. e) ci-dessous, obtenir un crédit à court terme pouvant être nécessaire au règlement d'achats ou de cessions de titres) ni procéder à des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés ci-dessus ; toutefois la SICAV peut effectuer des dépôts de marge initiale et de maintenance au titre de contrats à terme standardisés et de contrats à terme (et au titre des options sur ceux-ci).

2. PLACEMENTS DANS D'AUTRES ACTIFS

a) La SICAV ne peut acheter des biens immobiliers ni acquérir des options, des droits ou des participations s'y rapportant, sous réserve que la SICAV puisse investir pour le compte de tout compartiment en titres garantis par des biens immobiliers ou des droits s'y rapportant, ou en titres de sociétés qui investissent dans des biens immobiliers.

b) La SICAV ne peut investir dans des métaux précieux ni dans des certificats représentatifs de ceux-ci.

c) La SICAV ne peut conclure d'opérations concernant des matières premières ou des contrats relatifs à des matières premières, toutefois la SICAV peut, afin de couvrir des risques, conclure des contrats financiers à terme standardisés sur de telles opérations dans les limites prévues au point 3 ci-dessous.

d) La SICAV ne peut consentir de prêts à d'autres personnes ni se porter garante pour le compte de tiers ni assumer, avaliser ou autrement devenir directement ou éventuellement responsable d'une quelconque obligation, dette ou personne,

ou eu égard à une quelconque obligation, dette ou personne, au titre de fonds empruntés, sous réserve que, aux fins de la présente restriction :

- (i) l'acquisition d'obligations, d'obligations non garanties ou d'autres titres de créance de sociétés ou titres souverains (qu'ils soient intégralement ou partiellement acquittés) et le placement en titres émis ou garantis par un pays membre de l'OCDE ou par toute institution, organisation ou autorité supranationale, en billets de trésorerie à court terme, en certificats de dépôt et en acceptations bancaires d'émetteurs de premier ordre ou dans d'autres instruments de créance négociés ne soient pas considérés comme l'octroi d'un prêt, et que
 - (ii) l'achat de devises au moyen d'un prêt adossé ne soit pas considéré comme le fait de consentir un prêt.
- e) La SICAV ne peut contracter d'emprunts pour le compte d'un compartiment, autres que pour des montants qui au total ne dépassent pas 10 % de l'actif net du compartiment, à la valeur de marché, et uniquement comme mesure provisoire. La SICAV peut cependant acquérir des devises étrangères par le biais d'un prêt adossé.
- f) La SICAV ne peut hypothéquer, gager, remettre en nantissement ni, de quelque manière que ce soit, transférer à titre de sûreté d'une dette, aucun des titres ou autres actifs d'un quelconque compartiment, sauf en cas de besoin dans le cadre des emprunts mentionnés au point e) ci-dessus. L'achat ou la vente de titres vendus avant l'émission ou à délivrance différée, et les accords de sûretés au titre de la vente d'options ou de l'achat ou de la vente de contrats à terme ou de contrats à terme standardisés ne sont pas considérés comme un gage d'actifs.

3. INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

La SICAV peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion de portefeuille efficace, au sens des limitations de la Loi du 17 décembre 2010. Le recours à ces instruments et techniques ne peut en aucun cas avoir pour conséquence de faire déroger un compartiment à sa politique d'investissement.

Chaque compartiment peut investir en instruments financiers dérivés dans les limites prévues au point 1. a) (vii) sous réserve que l'exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas au total les limites prévues au point 1. d) (i) à (v). Lorsqu'un compartiment investit en instruments financiers dérivés indiciaires, ces placements n'entrent pas dans le calcul des limites prévues au point 1. d). Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire incorpore un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte dans le cadre du respect des exigences de la présente restriction.

La Société, pour le compte d'un Compartiment concerné, ne peut choisir que des contreparties de *swap* qui sont des établissements financiers de premier ordre sélectionnés par le Conseil d'Administration, qui sont soumis à une surveillance prudentielle et appartiennent aux catégories agréées par la CSSF aux fins des opérations sur instruments dérivés négociées de gré à gré et qui sont spécialisés dans ces types de transactions.

Le cas échéant, les garanties reçues par chaque Compartiment dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré peuvent compenser l'exposition nette à la contrepartie si elles respectent les critères définis par la législation, la réglementation et les circulaires applicables publiées par la CSSF de temps à autre, notamment en matière de liquidité, de valorisation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion de la garantie et de caractère exécutoire tels que plus amplement décrits ci-dessous. Les garanties comprennent principalement des espèces et des titres à revenu fixe souverains bénéficiant d'une notation élevée. La valeur des garanties est réduite d'un pourcentage (une « décote ») qui vise à couvrir les fluctuations à court terme de leur valeur. Les types d'actifs utilisés au titre des garanties admissibles échangées varient en fonction du contrat conclu avec chaque contrepartie et comprennent généralement les espèces, les bons du Trésor américain ou les obligations d'agences de l'État fédéral américain bénéficiant de l'engagement inconditionnel de ce dernier, ou encore les obligations souveraines du noyau de la zone euro ou de leurs organismes publics. Les garanties admissibles et la décote correspondante utilisées pour chaque type d'actifs respectent les exigences du règlement délégué (UE) 2016/2251 de la Commission du 4 octobre 2016 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques de réglementation relatives aux techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale (plus généralement désigné le « règlement UE sur les marges relatives aux produits dérivés de gré à gré non compensés »), dans sa version en vigueur. Les expositions nettes sont calculées quotidiennement par la contrepartie et sont soumises aux conditions des contrats, qui prévoient un montant de transfert minimal généralement inférieur à 500 000 EUR. Le montant de transfert minimal fixe un seuil en dessous duquel aucune garantie n'est échangée. Si l'exposition nette de la contrepartie au compartiment dépasse le montant de transfert minimal, le compartiment devra fournir des garanties à la contrepartie. Les niveaux des garanties peuvent fluctuer entre le compartiment et la contrepartie en fonction de l'évolution de marché de l'exposition.

Les garanties autres qu'en espèces reçues ne sont pas vendues, ni réinvesties ou gagées. Les garanties en espèces peuvent être réinvesties si le réinvestissement est compatible avec les stipulations du Credit Support Annex (« CSA ») de l'accord-cadre de l'International Swaps and Derivatives Association (l'« accord-cadre ISDA ») conclu avec la contrepartie concernée et à condition que tout réinvestissement respecte les exigences de diversification des risques décrites à l'annexe B « Restrictions d'investissement » en (a) actions ou parts émises par des organismes de placement collectif du marché monétaire à court terme tels que définis dans le RFM, (b) dépôts auprès d'un établissement de crédit ayant son siège social

dans un État membre ou d'un établissement de crédit situé dans un État non membre, à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'UE, (c) titres à revenu fixe d'État de haute qualité considérés comme des garanties admissibles selon les termes du CSA de l'accord-cadre ISDA, et (d) opérations de prise en pension à condition qu'elles soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que la SICAV puisse rappeler à tout moment le montant total des espèces sur une base courue. La SICAV a mis en place des politiques en matière de réinvestissement des garanties (en particulier, l'interdiction d'utiliser des dérivés ou d'autres instruments susceptibles de contribuer à l'effet de levier) de telle sorte qu'un tel réinvestissement n'ait pas d'incidence sur le calcul de l'exposition globale.

Conformément aux critères énoncés dans le paragraphe précédent, un compartiment peut être intégralement garanti en différentes valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités locales ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres, ou par tout autre État de l'OCDE, par Singapour ou par tout État membre du G20, sous réserve que ce compartiment détienne des valeurs mobilières provenant d'au moins six émissions différentes et que les titres provenant d'une émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif net de ce compartiment.

L'exposition globale liée aux instruments financiers dérivés est calculée en prenant en compte la valeur courante des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les mouvements de marché prévisibles et la période disponible pour la liquidation des positions.

La SICAV s'assurera que l'exposition globale de chaque compartiment aux instruments financiers dérivés ne dépassera pas le total de l'actif net du compartiment concerné. En conséquence, le risque d'exposition globale du compartiment ne dépassera pas 200 % du total de son actif net. En outre, cette exposition globale au risque ne pourra être augmentée de plus de 10 % par le biais d'emprunts temporaires (tels que mentionnés au point 2. e) ci-dessus) afin qu'elle ne dépasse en aucun cas 210 % du total de l'actif net d'un compartiment.

Les compartiments appliquent soit la méthode de la valeur-en-risque (VaR) soit la méthode des engagements pour calculer leur exposition globale, selon celle qui est appropriée.

Lorsque l'objectif d'investissement d'un compartiment désigne un indicateur de référence auquel la performance peut être comparée, la méthode utilisée pour calculer l'exposition globale peut prendre en compte un indicateur de référence différent de celui mentionné à des fins de performance ou de volatilité dans l'objectif d'investissement dudit compartiment.

Couverture de change

La SICAV peut, à l'égard de chaque compartiment, dans le but de couvrir les risques de change, avoir des engagements en cours en vertu de contrats de change à terme, de contrats à terme standardisés sur devises, d'options d'achat vendues et d'options de vente achetées sur devises et de *swaps* de devises, cotés en bourse ou négociés sur un marché réglementé ou conclus avec des établissements financiers de premier ordre.

Sous réserve de la mise en œuvre des techniques de couverture de change ci-dessous, les engagements dans une devise ne peuvent dépasser la valeur totale des valeurs mobilières et autres actifs détenus par le compartiment concerné libellés dans cette devise (ou d'autres devises qui varient de manière sensiblement similaire à cette devise).

Dans ce contexte, la SICAV peut, à l'égard de chaque compartiment, avoir recours aux techniques de couverture de change suivantes :

- couverture par substitution, c'est à dire une technique par laquelle un compartiment met en place une couverture de la devise de référence du compartiment (ou de l'indice de référence ou de l'exposition en devise des actifs du compartiment) vis-à-vis de l'exposition à une devise en effectuant pour s'y substituer une vente (ou un achat) d'une autre devise qui lui est étroitement liée, à condition toutefois que ces devises soient effectivement susceptibles de fluctuer de la même manière. Les règles suivies pour déterminer qu'une devise fluctue d'une manière sensiblement similaire à une autre devise sont les suivantes : i) il est prouvé sur une période de temps significative que la corrélation entre les deux devises est supérieure à 85 % ; ii) il est prévu, par une décision politique explicite, que les deux devises participeront à l'Union monétaire européenne (pays de la zone euro) à une date future fixée (ce qui inclurait l'utilisation de l'euro lui-même comme un substitut pour couvrir des positions obligataires libellées dans d'autres devises devant faire partie de l'euro à une date future fixée), et iii) la devise utilisée comme instrument de couverture contre l'autre devise fait partie d'un panier de devises contre lequel la banque centrale pour cette autre devise gère explicitement sa devise au sein d'une fourchette ou d'un couloir stable ou évoluant à un taux prédéterminé ;
- couverture croisée, c'est-à-dire une technique par laquelle un compartiment vend une devise à laquelle il est exposé et achète davantage d'une autre devise à laquelle le compartiment peut également être exposé, le niveau de la devise de référence restant inchangé, à condition toutefois que toutes ces devises soient des monnaies des pays qui sont à ce moment inclus dans l'indice de référence du compartiment ou dans sa politique d'investissement et que la technique soit utilisée comme une méthode efficace pour obtenir l'exposition souhaitée en termes de devise et d'actifs ;

- couverture par anticipation, c'est-à-dire une technique dans laquelle la décision de prendre une position sur une devise donnée et la décision de détenir dans le portefeuille d'un compartiment des titres libellés dans cette devise sont des décisions distinctes, à condition toutefois que la devise achetée en prévision d'un achat ultérieur des titres sous-jacents en portefeuille est une devise associée aux pays qui sont inclus dans l'indice de référence du compartiment ou dans sa politique d'investissement.

Opérations de swaps de rendement total

Un compartiment que sa politique d'investissement autorise à investir dans des *swaps* de rendement total mais qui n'effectue pas ce genre d'opérations à la date du présent prospectus peut néanmoins conclure des *swaps* de rendement total à condition que la proportion maximum de l'actif net de ce compartiment pouvant faire l'objet de ce type d'opérations ne dépasse pas 30 % et que la section pertinente se rapportant à ce compartiment individuel soit mise à jour en conséquence à la prochaine occasion. Dans de tels cas, la contrepartie à l'opération sera une contrepartie approuvée et surveillée par la société de gestion ou le gestionnaire de portefeuille. À aucun moment une contrepartie dans une opération n'aura de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissements d'un compartiment ou sur le sous-jacent du *swap* de rendement total. Bien qu'aucun statut juridique ni critère géographique préétabli ne s'applique à la sélection des contreparties, ces éléments sont généralement pris en compte dans le processus de sélection. L'activité réelle des compartiments en matière de *swaps* de rendement total est divulguée dans les états financiers de la société pour tous les compartiments qui sont engagés dans des contrats de *swaps* de rendement total.

Les types d'actifs suivants peuvent faire l'objet de *swaps* de rendement total : actions, devises et/ou indices de matière première (notamment, sans s'y limiter, les indices Morgan Stanley Balanced Ex Energy, Morgan Stanley Balanced Ex Grains, Morgan Stanley Balanced Ex Industrial Metals, Morgan Stanley Balanced Ex Precious Metals ou Morgan Stanley Balanced Ex Softs), *swaps* de variation de la volatilité ainsi que titres à revenu fixe, en particulier les expositions liées à des titres de sociétés à haut rendement et à des prêts bancaires.

Le risque de défaut de la contrepartie et l'effet sur le rendement pour les investisseurs sont plus amplement décrits à la section « Considérations sur les risques ».

Lorsqu'un compartiment effectue des opérations de *swap* de rendement total à la date du présent prospectus, la proportion attendue de l'actif net de ce compartiment pouvant faire l'objet d'opérations de *swaps* de rendement total doit être calculée comme la somme des notionnels des dérivés utilisés et est indiquée dans la section « Informations sur les compartiments, leurs objectifs et leurs politiques d'investissement » du compartiment concerné. Si et lorsqu'un compartiment conclut des contrats d'échange de rendement total, il le fait afin de générer des capitaux supplémentaires à travers la variation de valeur de l'actif de référence sous-jacent et la réception de tout revenu généré par l'actif de référence et/ou afin d'atténuer le risque d'investissement du portefeuille en adoptant une position vendeuse sur un actif de référence sous-jacent.

Tous les revenus générés par les opérations de *swaps* de rendement total reviendront au compartiment concerné, et la société de gestion ne percevra aucune commission ou frais sur ces revenus en sus des frais de gestion pour le compartiment concerné comme indiqué à la section « Frais de gestion ».

4. RECOURS À DES TECHNIQUES ET INSTRUMENTS LIÉS AUX VALEURS MOBILIÈRES ET AUX INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE

a) Opérations de mise et de prise en pension et de prêt de titres

(i) Types et objet

Dans la mesure de ce qui est autorisé et dans les limites prévues par la loi du 17 décembre 2010 ainsi que par toute loi, tout règlement d'application ou toute circulaire luxembourgeoise connexes, présents ou futurs, ou par les directives de l'autorité de surveillance luxembourgeoise (la « réglementation ») et plus particulièrement les dispositions (i) de l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif et (ii) des circulaires CSSF 08/356 et 14/592, un compartiment peut, dans le but de produire des capitaux ou des revenus supplémentaires, ou encore de réduire les coûts ou les risques, (A) conclure des opérations de pension livrée avec ou sans option et (B) conclure des opérations de prêt de titres.

Selon le cas, les garanties reçues par un compartiment au titre de l'une quelconque de ces opérations peuvent compenser l'exposition nette par la contrepartie si elles respectent les critères définis par la législation, la réglementation et les circulaires applicables publiées par la CSSF de temps à autre, notamment en matière de liquidité, de valorisation de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion de la garantie et de caractère exécutoire tels que plus amplement décrits ci-dessous.

La forme et la nature de la garantie consisteront principalement en espèces et titres à revenus fixes souverains bénéficiant d'une notation élevée qui respectent des critères de notation particuliers. Les garanties éligibles aux opérations de prêt sont des titres de créance négociables (collectivement des « obligations souveraines de niveau AA- ») émises par des États (par exemple, l'Australie, la Belgique, le Canada, le Danemark, la France, l'Allemagne,

les Pays-Bas, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suède, la Suisse, les États-Unis, le Royaume-Uni, etc.), notées au moins AA- par S&P et/ou Aa3 par Moody's et libellées dans la monnaie officielle du pays concerné et émises sur le marché domestique concerné (mais à l'exclusion des dérivés d'autres titres et des titres indexés sur l'inflation). Les sûretés reçues par la SICAV au titre des opérations de pension livrée peuvent être des bons du Trésor américain ou des obligations d'agences de l'État fédéral américain bénéficiant de l'engagement inconditionnel de ce dernier et/ou des obligations souveraines du noyau de la zone euro ou de leurs organismes publics notées AA- ou mieux. Les garanties tripartites acceptables utilisées au titre de l'accord de garde dans le cadre de la convention cadre visant les accords de pension sont notamment les bons du Trésor américain (billets, bons et obligations) et les organismes publics suivants : la Federal National Mortgage Association (FNMA), la Federal Home Loan Bank (FHLB), la Federal Home Loan Mortgage Corp (FHLMC), et le Federal Farm Credit System (FFCB).

La garantie doit avoir une échéance finale maximale de 5 ans à compter de la date de l'opération de pension livrée.

La valeur des titres reçus ou fournis au titre de garanties doit également être égale ou supérieure à 102 % du montant de l'opération de prise ou de mise en pension ou de l'opération de prêt de titres. La garantie supplémentaire, au-delà de 100 %, vise à couvrir les fluctuations à court terme de la valeur des garanties. Les expositions nettes sont calculées quotidiennement par la contrepartie et sont soumises aux conditions des contrats, y compris un montant de transfert minimal. Les niveaux des garanties peuvent fluctuer entre le compartiment et la contrepartie en fonction de l'évolution de marché de l'exposition.

Les garanties autres qu'en espèces reçues ne sont pas vendues, ni réinvesties ou gagées.

Les garanties en espèces reçues par un compartiment au titre de l'une quelconque de ces opérations peuvent être réinvesties d'une manière compatible avec les objectifs d'investissement de ce compartiment et les exigences de diversification des risques décrites à l'annexe B « Restrictions d'investissement » (a) en actions ou en parts émises par des organismes de placement collectif monétaires tels que définis dans le RFM, (b) en dépôts auprès d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un État Membre ou d'un établissement de crédit situé dans un État non membre, à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE, (c) en titres à revenu fixe d'État de haute qualité, et (d) en opérations de prise en pension à condition qu'elles soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que la SICAV puisse rappeler à tout moment le montant total des espèces sur une base courue. La SICAV a mis en place des politiques en matière de réinvestissement des garanties (en particulier, l'interdiction d'utiliser des dérivés ou d'autres instruments susceptibles de contribuer à l'effet de levier) de telle sorte qu'un tel réinvestissement n'ait pas d'incidence sur le calcul de l'exposition globale.

Conformément aux critères énoncés dans le paragraphe précédent, un compartiment peut être intégralement garanti en différentes valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités locales ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres, ou par tout autre État de l'OCDE, par Singapour ou par tout État membre du G20, sous réserve que ce compartiment détienne des valeurs mobilières provenant d'au moins six émissions différentes et que les titres provenant d'une émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif net de ce compartiment.

(ii) Limites et conditions

– Opérations de prêt de titres

Dans la mesure autorisée dans la politique d'investissement du compartiment concerné, un compartiment peut utiliser temporairement jusqu'à 50 % de son actif pour des opérations de prêt de titres. Le volume des opérations de prêt de titres de chaque compartiment sera maintenu à un niveau approprié, étant précisé que chaque compartiment sera en droit de demander le retour des titres prêtés d'une manière qui lui permette de remplir à tout moment ses obligations de rachat et que ces opérations ne mettent pas en péril la gestion de l'actif de chaque compartiment conformément à sa politique d'investissement. Les contreparties des opérations de prêt de titres sont sélectionnées à la suite d'une première analyse, puis d'analyses ultérieures annuelles, de leurs états financiers, communiqués, notations et autres informations boursières, celles-ci comprenant les informations relatives à l'évolution générale des marchés. Bien qu'aucun statut juridique, qu'aucune notation et qu'aucun critère géographique préétablis ne s'appliquent à la sélection des contreparties, ces éléments sont généralement pris en compte dans le processus de sélection.

Lorsqu'il effectue des opérations de prêt de titres, un compartiment doit également se conformer aux exigences suivantes :

- (i) l'emprunteur dans une opération de prêt de titres doit être soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par le droit de l'UE ;
- (ii) un compartiment peut seulement prêter directement des titres à une contrepartie (A) lui-même ou (B) par le biais d'un système standardisé de prêt organisé par un établissement de compensation reconnu ou par l'intermédiaire d'un établissement financier de premier ordre soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF

comme équivalentes à celles prescrites par le droit de l'UE et spécialisé dans ce type de transactions. Goldman Sachs International Bank et JPMorgan Chase Bank, N.A., succursale de Londres, agiront en qualité d'agents de prêt pour les prêts de titres au nom d'un compartiment ;

(iii) un compartiment peut conclure des opérations de prêt de titres uniquement si les conditions contractuelles lui permettent à tout moment de demander la restitution des titres prêtés ou de résilier l'accord.

À la date du présent prospectus, les titres de capital sont les seuls titres faisant l'objet d'opérations de prêt de titres.

À la date du présent prospectus, la proportion attendue de l'actif net d'un compartiment pouvant faire l'objet d'opérations de prêts de titres est indiquée dans la section « Informations sur les compartiments, leurs objectifs et leurs politiques d'investissement » du compartiment concerné, sauf lorsqu'un compartiment n'effectue pas d'opérations de prêt de titres, auquel cas aucune référence n'est faite à de telles opérations dans la section en question du compartiment concerné.

Le recours à des opérations de prêt de titres est temporaire pour tous les compartiments concernés et durer tant qu'un compartiment peut s'attendre à des fluctuations à la hausse ou à la baisse. Ces variations peuvent dépendre de facteurs tels que l'actif net total du compartiment, la demande de l'emprunteur pour emprunter des actions du marché sous-jacent et les tendances saisonnières du marché sous-jacent, pour n'en citer que quelques-uns. Tant que la demande du marché pour l'emprunt des titres sous-jacents est faible ou inexistante, la part de l'actif net du compartiment pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres peut être de 0 %. Lors de périodes pendant lesquelles la demande est plus élevée, cette proportion peut approcher les 50 %.

Sauf indication contraire dans la fiche d'un compartiment particulier, tout compartiment recourant à des opérations de prêt de titres utilisera ces opérations aux fins d'accroître son capital ou ses revenus à travers la commission qui lui est versée par l'emprunteur pour l'utilisation des titres sur toute la durée du prêt. Si l'exposition attendue au prêt de titres s'élève à 5 % parmi les compartiments concernés, le pourcentage maximal d'exposition est de 50 %, conformément à ce qui est stipulé dans les contrats de prêt de titres concernés. Afin d'éviter toute ambiguïté, il convient de noter que même si l'exposition attendue aux opérations de prêt de titres peut varier entre les compartiments, les objectifs du recours à de telles opérations restent identiques pour tous les compartiments concernés.

Les risques liés à l'utilisation d'opérations de prêt de titres et l'effet sur le rendement pour les investisseurs sont plus amplement décrits à la section « Considérations sur les risques ».

Afin d'éviter toute ambiguïté, les compartiments éligibles en tant que compartiments du marché monétaire ne réaliseront pas d'opérations de prêt de titres.

– Opérations de mise et de prise en pension

L'exposition d'un compartiment à une seule contrepartie au titre des opérations de mise en pension est limitée à (i) 10 % de son actif lorsque la contrepartie est un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de l'UE ou soumis à des règles prudentielles équivalentes, et (ii) 5 % de son actif dans les autres cas. Les contreparties des opérations de mise et de prise en pension sont sélectionnées à la suite d'une première analyse, puis d'analyses ultérieures annuelles, de leurs états financiers, communiqués, notations et autres informations boursières, celles-ci comprenant les informations relatives à l'évolution générale des marchés. Bien qu'aucun statut juridique, qu'aucune notation et qu'aucun critère géographique préétablis ne s'appliquent à la sélection des contreparties, ces éléments sont généralement pris en compte dans le processus de sélection. Le volume des opérations de pension livrée d'un compartiment est maintenu à un niveau tel que le compartiment soit en mesure, à tout moment, de respecter ses obligations de rachat envers les actionnaires. De plus, un compartiment doit s'assurer qu'à l'échéance des opérations de pension livrée, il possède suffisamment d'actifs pour être en mesure de régler le montant convenu avec la contrepartie en échange de la restitution des titres au compartiment. Tous les revenus supplémentaires tirés d'opérations de pension livrée seront attribués au compartiment concerné.

Les types d'actifs suivants peuvent faire l'objet d'accords de mise et de prise en pension : dette souveraine, valeurs mobilières, obligations de sociétés et d'États, titres privés adossés à des créances hypothécaires résidentielles et titres adossés à des créances hypothécaires commerciales, possiblement autres titres adossés à des actifs.

À la date du présent prospectus, seul le Franklin U.S. Dollar Short-Term Money Market Fund peut recourir à des opérations de pension livrée selon les précisions apportées ci-dessous et dans les limites indiquées dans la fiche du compartiment. Lorsqu'il recourra à des opérations de pension livrée, le Franklin U.S. Dollar Short-Term Money Market Fund le fera aux fins d'investir les liquidités et de percevoir le revenu des intérêts sur l'investissement, celui-ci étant protégé par des sûretés de la plus haute qualité de crédit (AA ou AAA) dont l'échéance ne dépasse pas 5 ans et au moins égales à 102 % de l'investissement. Lorsqu'il recourra à des opérations de pension livrée, le Franklin U.S. Dollar Short-Term Money Market Fund le fera aux fins d'obtenir des liquidités à un faible taux d'intérêt lui permettant de répondre à des rachats soudains sans vendre d'autres positions à des prix qui pourraient correspondre à des décotes.

Si un autre compartiment envisage de recourir à de telles opérations dans l'avenir, il en sera fait mention dans sa fiche ainsi que dans la présente section.

Les risques liés à l'utilisation d'opérations de pension livrée et les effets de ces opérations sur le rendement pour les investisseurs sont plus amplement décrits à la section « Considérations sur les risques ».

– Coûts et revenus des opérations de prêt de titres et/ou de mise et/ou prise en pension

Des coûts et frais opérationnels directs et indirects liés aux opérations de prêt de titres et/ou de mise et/ou prise en pension peuvent être déduits des revenus perçus par le compartiment concerné. Ces coûts et frais ne comprennent pas les revenus cachés. Tous les revenus découlant de ces opérations, nets des coûts opérationnels directs et indirects, seront reversés au compartiment concerné. Le rapport annuel de la SICAV fournira des détails sur les revenus provenant des opérations de prêt de titres et/ou de mise et/ou prise en pension pour la totalité de l'exercice concerné ainsi que sur les coûts et frais opérationnels directs et indirects encourus. Les entités auxquelles des coûts et frais directs et indirects peuvent être versés sont notamment des banques, des entreprises d'investissement, des courtiers-négociateurs ou d'autres établissements financiers ou intermédiaires et peuvent être des parties liées à la société de gestion et/ou à la banque dépositaire.

Tous les revenus générés par les opérations de mise et/ou de prise en pension reviendront au compartiment concerné, et la société de gestion ne percevra aucune commission ou frais sur ces revenus en sus des frais de gestion pour le compartiment concerné comme indiqué à la section « Frais de gestion ».

Les agents de prêt de titres qui ne sont liés ni à la SICAV ni à la société de gestion reçoivent pour leurs services une commission pouvant aller jusqu'à 10 % du revenu brut généré par les titres prêtés, le reste du revenu étant reçu et retenu par le compartiment prêteur concerné. Tous les revenus supplémentaires obtenus à partir d'opérations de prêt de titres seront attribués au compartiment concerné.

Un agent de prêt de titres agira en qualité d'intermédiaire principal ou d'agent intermédiaire des compartiments concernés. C'est par lui que les titres détenus sur les comptes-titres créés et gérés par le dépositaire pour le compte des compartiments seront prêtés à des emprunteurs sélectionnés contre réception d'une sûreté conformément aux lois applicables et selon ce qui est décrit dans les différents contrats de prêt de titres conclus par au moins deux des entités suivantes : les agents de prêt de titre, les emprunteurs, la société de gestion, la SICAV et, selon le cas, le dépositaire.

(iii) Conflits d'intérêts

Il n'y a aucun conflit d'intérêts à noter. Le gestionnaire de portefeuille du compartiment concerné n'a pas l'intention de prêter les titres du compartiment à ses sociétés liées.

(iv) Garanties

Les garanties reçues par le compartiment concerné peuvent être utilisées pour réduire son exposition au risque de contrepartie si elles respectent les critères établis par la législation, la réglementation et les circulaires applicables publiées de temps à autre par la CSSF, notamment en termes de liquidité, de valorisation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion de la garantie et de caractère exécutoire. En particulier, les garanties doivent remplir les conditions suivantes :

- (a) toute garantie reçue autre que du numéraire doit être de haute qualité, très liquide et négociée sur un Marché Réglementé ou sur un système multilatéral de négociation offrant la transparence des prix, afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation antérieure à la vente ;
- (b) elle doit être valorisée au moins quotidiennement et les actifs qui présentent une forte volatilité des prix ne doivent pas être acceptés sauf si des décotes suffisamment prudentes sont appliquées ;
- (c) elle doit être délivrée par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas être susceptible d'afficher une forte corrélation avec la performance de la contrepartie ;
- (d) elle doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximum totale à un émetteur unique de 20 % de la valeur liquidative du compartiment, en tenant compte de toutes les garanties reçues. À titre de dérogation, un compartiment peut être intégralement garanti par différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaires émis ou garantis par un État membre de l'UE, une ou plusieurs de ses collectivités locales, un pays tiers, ou un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE. Dans un tel cas, le compartiment concerné doit recevoir des titres provenant d'au moins six émissions différentes, mais les titres provenant d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30 % de la valeur liquidative du compartiment ;
- (e) Elle doit pouvoir être pleinement appliquée par le Compartiment concerné à tout moment sans référence à la contrepartie ou sans son approbation ;
- (f) Lorsqu'il y a transfert de propriété, la garantie reçue sera conservée par le dépositaire conformément aux devoirs de garde du dépositaire en vertu du contrat de dépositaire. Pour les autres types de contrats de garantie, la garantie

peut être détenue par un dépositaire tiers qui est soumis à une surveillance prudentielle et qui n'est pas lié au fournisseur de la garantie ;

(g) la garantie reçue doit être de qualité *investment grade*.

La garantie sera évaluée chaque jour d'évaluation sur la base du dernier cours disponible et en tenant compte des décotes appropriées déterminées pour chaque classe d'actifs sur la base de la politique de décote applicable. La garantie sera évaluée quotidiennement à sa valeur de marché et en fonction de l'exposition de marché courante et du solde de garantie, celle-ci pourra faire l'objet d'une variation de la marge quand et si certains seuils prédéterminés sont franchis.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions de cette section s'appliquent également aux compartiments du marché monétaire à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec les dispositions du RFM.

b) Opérations d'achat-revente, de vente-rachat et de prêt avec appel de marge

À la date du présent prospectus, aucun compartiment n'est autorisé à effectuer des opérations d'achat-revente, de vente-rachat ou de prêt avec appel de marge. Tout recours par un compartiment quel qu'il soit à une telle opération dans l'avenir fera l'objet d'une modification du prospectus conformément au règlement OFT.

5. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ET RÈGLES DE PORTEFEUILLE SPÉCIFIQUES POUR LES COMPARTIMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE

Restrictions d'investissement spécifiques

Par dérogation aux points 1 à 3 ci-dessus, le conseil d'administration a adopté les restrictions suivantes concernant les investissements des compartiments éligibles en tant que compartiments monétaires à court terme à valeur liquidative variable. Ces restrictions et politiques peuvent être modifiées en tant que de besoin par le conseil d'administration selon ce qu'il considère être dans l'intérêt de la SICAV. Dans ce cas, le prospectus sera mis à jour.

I) Chaque compartiment peut investir exclusivement dans les actifs éligibles suivants :

A) Instruments du marché monétaire qui satisfont aux exigences suivantes :

a) Ils tombent dans les catégories suivantes :

- i) Instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé, admis à la cote officielle d'une bourse ;
- ii) Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, si l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont eux-mêmes réglementés aux fins de protéger les investisseurs et leur épargne, et à condition que ces instruments soient, selon le cas :
 1. émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État Membre de l'UE, la Banque centrale européenne, l'UE ou la Banque européenne d'investissement, un État non-membre de l'UE ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États Membres de l'UE ;
 2. émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés au a) i) ci-dessus ;
 3. émis ou garantis par un établissement soumis à un contrôle prudentiel conformément aux critères définis par le droit de l'UE ou par un établissement soumis et se conformant à des règles prudentielles que la CSSF estime au moins aussi rigoureuses que celles fixées par le droit de l'UE ;
 4. émis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par la CSSF sous réserve que les investissements dans ces instruments soient soumis à des normes de protection des investisseurs équivalentes à celles des points 1 et 3 ci-dessus et que l'émetteur soit une société disposant d'un capital et de réserves d'au moins dix millions d'euros (10 000 000 EUR), présentant et publiant ses comptes annuels conformément à la directive 2013/34/UE, ou une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés qui comprend une ou plusieurs sociétés cotées, est dédiée au financement de ce groupe ou est une entité dédiée au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de crédit bancaire.

b) Ils présentent une des caractéristiques alternatives suivantes :

1. ils ont une échéance légale à l'émission égale ou inférieure à 397 jours ;
2. ils ont une échéance résiduelle égale ou inférieure à 397 jours.

c) L'émetteur de l'instrument du marché monétaire et la qualité de l'instrument du marché monétaire ont reçu une évaluation positive en vertu de la procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit mise en place par la société de gestion.

Cette exigence ne s'applique pas aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'UE, une autorité centrale ou une banque centrale d'un État Membre de l'UE, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière.

d) Lorsque le compartiment investit en titrisation ou en ABCP, il est soumis aux exigences énoncées au B ci-dessous.

B) Titrisations et ABCP éligibles à condition que la titrisation ou l'ABCP soit suffisamment liquide, ait reçu une évaluation positive en vertu de la procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit mise en place par la société de gestion, et soit l'un des instruments suivants :

a) une titrisation visée à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission⁶ ;

b) un ABCP émis par un programme d'ABCP :

1. qui est pleinement garanti par un établissement de crédit réglementé qui couvre tous les risques de liquidité, de crédit et de dilution importante, ainsi que les coûts de transaction courants et les coûts induits par l'ensemble du programme liés à l'ABCP courant, si nécessaire pour garantir à l'investisseur le paiement intégral de tous les montants liés à l'ABCP ;
2. qui n'est pas une retitrisation et où les expositions sous-jacentes à la titrisation au niveau de chaque opération d'ABCP ne comprennent aucune position de titrisation ;
3. qui ne comprend pas de titrisation synthétique telle que définie à l'article 242 point (11) du règlement (UE) n° 575/2013⁷;

c) une titrisation simple, transparente et standardisée (STS), comme déterminé conformément aux critères et conditions énoncés dans les articles 20, 21 et 22 du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil, ou un ABCP STS, comme déterminé conformément aux critères et conditions énoncés dans les articles 24, 25 et 26 de ce règlement.

Le compartiment peut investir dans des opérations de titrisation ou des ABCP sous réserve qu'une des conditions suivantes soit remplie, selon le cas :

a) l'échéance légale à l'émission ou l'échéance résiduelle des opérations de titrisation et ABCP visés au paragraphe 1), points a), b) et c) ci-dessus est inférieure ou égale à deux ans et le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt est inférieur ou égal à 397 jours ;

b) l'échéance légale à l'émission ou l'échéance résiduelle des opérations de titrisation ou ABCP visés au paragraphe 1), points b) et c), est inférieure ou égale à 397 jours ;

c) les titrisations visées au paragraphe 1), points a) et c), sont des instruments amortissables et ont une Durée de Vie Moyenne Pondérée inférieure ou égale à deux ans.

C) Des dépôts auprès d'établissements de crédit sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

a) le dépôt est remboursable sur demande ou peut être retiré à tout moment ;

b) le dépôt arrive à échéance dans les douze mois maximum ;

c) l'établissement de crédit a son siège social dans un État Membre de l'UE ou, s'il a son siège social dans un pays tiers, il est soumis à des règles prudentielles considérées équivalentes aux règles édictées dans le droit de l'UE conformément à la procédure visée à l'article 107(4) du règlement (UE) n° 575/2013.

D) Pensions livrées sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

a) ils n'ont qu'une durée temporaire, sept jours ouvrables au maximum, et ne sont utilisés qu'à des fins de gestion de liquidité et non à des fins d'investissement autres que celles visées au point c) ci-dessous ;

b) la contrepartie recevant des actifs transférés par le compartiment concerné en tant que collatéral au titre de la pension livrée ne peut pas céder, investir, engager ou transférer de quelque autre façon ces actifs sans l'accord préalable de la SICAV ;

c) les liquidités reçues par le compartiment concerné dans le cadre de la pension livrée peuvent être :

1. placées en dépôt conformément au C) ci-dessus ;

2. investies dans des valeurs mobilières liquides ou des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au I) A) ci-dessus à condition que ces actifs remplissent une des conditions suivantes :

- (i) ils sont émis ou garantis par l'Union, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État Membre de l'UE, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière, à condition qu'ils aient reçu une

⁶ Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit.

⁷ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

évaluation positive en vertu de la procédure interne d'évaluation de crédit mise en place par la société de gestion ;

- (ii) ils sont émis ou garantis par une autorité centrale ou la banque centrale d'un État non-membre de l'UE, et ont bénéficié d'une évaluation positive en vertu de la procédure interne d'évaluation de crédit mise en place par la société de gestion ;

Les liquidités reçues par le compartiment concerné dans le cadre d'une pension livrée ne doivent pas sinon être investies dans d'autres actifs, transférées ou autrement réutilisées.

- d) les liquidités reçues par le compartiment concerné dans le cadre de la pension livrée ne dépassent pas 10 % de ses actifs ;
- e) la SICAV a le droit de résilier l'accord à tout moment en donnant un préavis inférieur ou égal à deux jours ouvrés.

E) Accords de prise en pension sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- a) le compartiment a le droit de résilier l'accord à tout moment en donnant un préavis inférieur ou égal à deux jours ouvrés ;
- b) les actifs reçus par le compartiment dans le cadre d'un accord de prise en pension doivent :
 - 1. être des instruments du marché monétaire qui remplissent les conditions exposées au I) A) ci-dessus ;
 - 2. ne pas inclure de titrisations ni d'ABCP ;
 - 3. avoir une valeur de marché qui est à tout moment au moins égale à la valeur des liquidités versées ;
 - 4. ne pas être cédés, réinvestis, engagés ou autrement transférés ;
 - 5. être suffisamment diversifiés avec une exposition maximum à un émetteur donné de 15 % de la valeur liquidative du compartiment sauf si ces actifs ont la forme d'instruments du marché monétaire qui remplissent les conditions du III) a) (viii) ci-dessous ;
 - 6. être émis par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas être susceptibles d'afficher une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.

À titre de dérogation au (1) ci-dessus, le compartiment peut recevoir dans le cadre d'un accord de prise en pension des valeurs mobilières liquides ou des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au I) A) ci-dessus à condition que ces actifs remplissent une des conditions suivantes :

- (i) ils sont émis ou garantis par l'Union européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État Membre de l'UE, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière, à condition qu'ils aient reçu une évaluation positive en vertu de la procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit mise en place par la société de gestion ;
- (ii) ils sont émis ou garantis par une autorité centrale ou la banque centrale d'un État non-membre de l'UE, et ont bénéficié d'une évaluation positive en vertu de la procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit mise en place par la société de gestion ;

Les actifs reçus dans le cadre d'accords de prise en pension conformément aux stipulations ci-dessus doivent satisfaire aux exigences de diversification décrites au III) a) (viii).

- c) la SICAV doit s'assurer qu'elle est en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités sur une base prorata temporis ou sur la base de la valorisation au prix du marché. Lorsque les liquidités peuvent être rappelées à tout moment sur la base de la valorisation au prix du marché, la valorisation au prix du marché de l'accord de prise en pension est utilisée aux fins du calcul de la valeur liquidative par action du compartiment concerné.

F) Parts ou actions de tout autre compartiment du marché monétaire à court terme (« CMM ciblé ») sous réserve que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- a) Pas plus de 10 % des actifs du CMM ciblé ne peuvent, conformément à son règlement ou à ses documents constitutifs, être investis globalement dans des actions ou des parts d'autres CMM ciblés.
- b) Le CMM ciblé ne détient pas de parts ou actions du compartiment acquéreur.
- c) Le CMM ciblé est agréé en vertu du RFM.

G) Instruments financiers dérivés à condition qu'ils soient négociés sur une bourse ou un marché réglementé ou de gré à gré, sous réserve que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- (i) Le sous-jacent de l'instrument financier dérivé consiste en taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices représentant une de ces catégories.
- (ii) L'instrument financier dérivé a uniquement pour but de couvrir les risques de taux d'intérêt ou de change inhérents à d'autres investissements du compartiment.

- (iii) Les contreparties des opérations sur instruments dérivés de gré à gré sont des établissements soumis et appartenant aux catégories agréées par la CSSF.
- (iv) Les instruments dérivés négociés de gré à gré sont soumis à des évaluations fiables et vérifiables quotidiennes et peuvent être cédés, liquidés ou clôturés par une transaction inverse à leur juste valeur à tout moment à l'initiative de la SICAV.

II) Le compartiment peut détenir des actifs liquides accessoires.

- III) a) (i) La SICAV n'investira pas plus de 5 % des actifs d'un compartiment dans des instruments du marché monétaire, des opérations de titrisation et des ABCP émis par la même entité.
- (ii) La SICAV ne peut pas investir plus de 10 % des actifs d'un tel compartiment dans des dépôts auprès du même établissement de crédit, à moins que la structure du secteur bancaire luxembourgeois soit telle qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements de crédit viables pour satisfaire cette exigence de diversification et qu'il ne soit pas économiquement faisable pour le compartiment d'effectuer des dépôts dans un autre État Membre de l'UE, auquel cas un maximum de 15 % peut être déposé auprès du même établissement de crédit.
- (iii) À titre de dérogation au premier paragraphe du III) a) i) ci-dessus, un compartiment peut investir un maximum de 10 % de son actif en instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP émis par la même entité à condition que la valeur totale de ces instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP détenus par le compartiment concerné dans chacune de ces entités émettrices dans lesquels il investit plus de 5 % de son actif ne dépasse pas 40 % de la valeur de son actif.
Le total de toutes les expositions du compartiment aux titrisations et ABCP ne devra pas dépasser 20 % de son actif, sur lesquels 15 % de l'actif de ce compartiment peuvent être investis en titrisations et ABCP qui ne satisfont pas aux critères d'identification des opérations de titrisation et ABCP STS.
- (iv) L'exposition totale au risque de la même contrepartie d'un compartiment provenant des opérations sur dérivés qui remplissent les conditions énoncées au I) G) ci-dessus ne doit pas dépasser 5 % de l'actif du compartiment concerné.
- (v) Le montant total des liquidités fournies à la même contrepartie de la SICAV agissant pour le compte du compartiment dans le cadre d'accords de prise en pension ne pourra pas dépasser 15 % de l'actif du compartiment.
- (vi) Nonobstant les limites individuelles stipulées aux paragraphes III) a) i), ii) et iii), la SICAV ne peut combiner, pour chaque compartiment, aucun des éléments suivants :
 - i) investissements en instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP émis par, et/ou
 - ii) dépôts effectués auprès de, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré entraînant une exposition au risque de contrepartie d'une entité unique dépassant 15 % de l'actif du compartiment.
- (vii) La limite de 15 % stipulée au point III) a) vi) ci-dessus sera relevée à un maximum de 20 % en instruments du marché monétaire, dépôts et instruments financiers dérivés négociés de gré à gré de cette entité unique dans la mesure où le marché financier luxembourgeois serait tel qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements financiers viables pour satisfaire cette exigence de diversification et qu'il n'est pas économiquement faisable pour la SICAV d'utiliser des établissements financiers situés dans d'autres États membres de l'UE.
- (viii) Nonobstant les dispositions prévues au III) a) i), la SICAV est autorisée à investir jusqu'à 100 % de l'actif de tout compartiment, conformément au principe de diversification des risques, en instruments du marché monétaire émis ou garantis séparément ou conjointement par l'UE, les administrations nationales, régionales ou locales des États Membres de l'UE ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, le Fonds d'investissement européen, le mécanisme européen de stabilité monétaire, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou une banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne de reconstruction et de développement et la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente à laquelle appartiennent un ou plusieurs États Membres de l'UE, sous réserve que ce compartiment doit détenir des instruments du marché monétaire provenant d'au moins six émissions différentes de l'émetteur et des instruments du marché monétaire provenant de la même émission jusqu'à un maximum de 30 % de l'actif de ce compartiment.**
- (ix) La limite stipulée au premier paragraphe du III) a) i) peut être un maximum de 10 % pour certaines obligations si elles sont émises par un établissement de crédit unique qui a son siège social dans un État Membre de l'UE et est soumis par la loi à une surveillance publique spéciale destinée à protéger les

détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes tirées de l'émission de ces obligations doivent être investies conformément à la loi, en actifs qui, pendant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances attachées aux obligations et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts courus.

Si un compartiment investit plus de 5 % de son actif en obligations visées au paragraphe ci-dessus et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne pourra pas dépasser 40 % de la valeur de l'actif du compartiment.

- (x) Nonobstant les limites individuelles stipulées au III) a) i), le compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif en obligations émises par un établissement de crédit unique lorsque les exigences énoncées au point (f) de l'article 10(1) ou au point (c) de l'article 11(1) du règlement délégué (UE) 2015/61 sont satisfaites, y compris tout investissement possible dans des actifs visés au III) a) ix) ci-dessus.

Lorsqu'un compartiment investit plus de 5 % de son actif en obligations visées au paragraphe ci-dessus émises par un émetteur unique, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 60 % de la valeur de l'actif du compartiment concerné, y compris tout investissement possible dans des actifs visés au III) a) ix) ci-dessus, en respectant les limites qui y sont fixées.

Les entreprises faisant partie du même groupe aux fins de l'établissement de comptes consolidés, telles que définies conformément à la directive 2013/34/UE ou conformément aux règles comptables internationales admises, sont considérées comme un seul et même organisme aux fins du calcul des limites prévues à la section III) a).

- IV) a) La SICAV ne peut pas acquérir au nom d'un compartiment plus de 10 % des instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP émis par une entité unique.
- b) Il est dérogé au point a) ci-dessus pour ce qui concerne les instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'UE, des administrations nationales, régionales ou locales des États Membres de l'UE ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds d'investissement européen, le mécanisme européen de stabilité monétaire, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou une banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne de reconstruction et de développement et la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente à laquelle appartiennent un ou plusieurs États Membres de l'UE.
- V) a) Un compartiment peut acquérir des parts ou actions de CMM ciblés tels que définis au paragraphe I) F) à condition que, en principe, un maximum de 10 % du total de l'actif du compartiment soit investi en parts ou actions de CMM ciblés.
- Un compartiment spécifique peut être autorisé à investir plus de 10 % de son actif en parts d'autres CMM ciblés auquel cas cela sera explicitement indiqué dans sa politique d'investissement.
- b) Un compartiment peut acquérir des parts ou actions d'un autre CMM ciblé à condition qu'il ne représente pas plus de 5 % de son actif.
- c) Aucun compartiment autorisé à déroger au premier paragraphe du point V) a) ci-dessus ne peut investir au total plus de 17,5 % de son actif en parts ou actions d'autres CMM ciblés.
- d) Par dérogation aux b) et c) ci-dessus, un compartiment peut être soit un compartiment du marché monétaire nourricier investissant au moins 85 % de son actif dans un seul CMM OPCVM ciblé conformément à l'article 58 de la directive, soit investir jusqu'à 20 % de son actif dans d'autres CMM ciblés avec un maximum de 30 % au total de son actif dans les CMM ciblés qui ne sont pas des OPCVM conformément à l'article 55 de la directive, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :
- le compartiment concerné est commercialisé uniquement par l'intermédiaire d'un régime d'épargne salariale régi par la loi nationale et qui n'a que des personnes physiques comme investisseurs ;
 - le régime d'épargne salariale visé ci-dessus permet aux investisseurs de récupérer leur investissement uniquement sous réserve de conditions de rachat restrictives énoncées dans la loi nationale, au titre desquelles les rachats ne peuvent avoir lieu que dans certaines circonstances qui ne sont pas liées à l'évolution du marché.
- e) Lorsque le CMM ciblé est géré, directement ou dans le cadre d'une délégation, par la société de gestion ou par une autre société à laquelle la société de gestion est liée par une direction ou un contrôle communs, ou par une participation directe ou indirecte importante, il est interdit à la société de gestion ou à cette autre société de facturer des commissions de souscription ou de rachat.
- Concernant les investissements d'un compartiment supérieurs à 10 % de son actif dans le CMM ciblé lié à la SICAV comme décrit au paragraphe précédent, des frais de gestion (excepté une éventuelle commission

de performance) d'un maximum de 2 % peuvent être facturés sur cette portion de l'actif du compartiment concerné. La SICAV indiquera dans son rapport annuel le total des frais de gestion facturés tant au compartiment concerné qu'aux CMM dans lesquels ce compartiment a investi au cours de la période concernée.

- f) Les investissements sous-jacents détenus par le CMM ciblé dans lequel un compartiment investit n'ont pas à être considérés aux fins des restrictions d'investissement prévues au III) a) ci-dessus.
- g) Nonobstant ce qui précède, un compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des valeurs mobilières à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments sans que le compartiment soit soumis aux exigences de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, relatives à la souscription, l'acquisition et/ou la détention par une société de ses propres actions, à condition néanmoins que :
1. le compartiment du marché monétaire ciblé n'investisse pas à son tour dans le compartiment concerné ayant investi dans ce fonds monétaire ciblé ; et que
 2. 10 % maximum de l'actif du compartiment du marché monétaire ciblé dont l'acquisition est envisagée soient investis dans des parts d'autres compartiments du marché monétaire ; et que
 3. les droits de vote, le cas échéant, attachés aux actions du compartiment du marché monétaire ciblé soient suspendus tant que celles-ci seront détenues par le compartiment concerné et sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et des rapports périodiques ; et que
 4. dans tous les cas et pour aussi longtemps que ces titres sont détenus par le compartiment, leur valeur ne soit pas prise en considération pour le calcul de l'actif net du compartiment aux fins de vérifier le seuil minimum de l'actif net imposé par la loi luxembourgeoise.

VI) En outre, la SICAV :

- a) n'investira pas en actifs autres que ceux visés au I) ci-dessus ;
- b) ne vendra pas à découvert des instruments du marché monétaire, des opérations de titrisation, des ABCP et des parts ou actions d'autres compartiments du marché monétaire ;
- c) ne prendra pas d'exposition directe ou indirecte aux actions ou matières premières, y compris via des dérivés, des certificats les représentant, des indices sur lesquels ils sont basés ni tout autre moyen ou instrument qui procurerait une exposition à celles-ci ;
- d) ne conclura pas d'accords de prêt ou d'emprunt de titres, ni tout autre accord qui grèverait les actifs du compartiment ;
- e) n'empruntera ni ne prêtera de liquidités.

Chaque compartiment doit veiller à une répartition adéquate des risques d'investissement avec une diversification suffisante.

VII) La SICAV se conformera en outre aux autres restrictions qui pourront être requises par les autorités de régulation des pays dans lesquels les actions sont commercialisées.

VIII) La SICAV n'est pas tenue de respecter les pourcentages de limitation des investissements lors de l'exercice de droits de souscription attachés à des titres qui font partie de ses actifs.

Si les pourcentages maximaux définis dans les restrictions ci-dessus sont dépassés pour des raisons indépendantes de la volonté de la SICAV, ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, elle devra adopter comme objectif prioritaire de ses opérations de vente de remédier à cette situation, en prenant dûment en compte les intérêts de ses actionnaires.

Règles relatives au portefeuille

Les compartiments monétaires à court terme à valeur liquidative variable doivent également respecter en permanence toutes les exigences suivantes :

- a. leur portefeuille doit à tout moment respecter une Échéance Moyenne Pondérée égale ou inférieure à 60 jours ;
- b. leur portefeuille doit à tout moment avoir une Durée de Vie Moyenne Pondérée égale ou inférieure à 120 jours, sous réserve des dispositions du RFM ;
- c. son actif doit comprendre au moins 7,5 % d'actifs arrivant à échéance à un jour, d'accords de prise en pension (le cas échéant) qui peuvent être résiliés moyennant un préavis d'un jour ouvré ou de liquidités qui peuvent être retirées moyennant un préavis d'un jour ouvré ;
- d. son actif doit comprendre au moins 15 % d'actifs arrivant à échéance à une semaine, d'accords de prise en pension (le cas échéant) qui peuvent être résiliés moyennant un préavis de cinq jours ouvrés ou de liquidités qui peuvent être retirées moyennant un préavis de cinq jours ouvrés. Aux fins du calcul mentionné dans la phrase précédente, les instruments du marché monétaire, parts ou actions d'autres fonds monétaires peuvent être inclus dans les actifs arrivant à échéance dans la semaine à hauteur de 7,5 % à condition qu'ils puissent être remboursés ou réglés dans un délai de cinq jours ouvrés.

Si les limites définies ci-dessus sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de la SICAV, ou à la suite de l'exercice de droits de souscription ou de rachat, la SICAV devra adopter comme objectif prioritaire de remédier à cette situation, en prenant dûment en compte les intérêts de ses actionnaires.

6. CONTRAINTES LOCALES SUPPLEMENTAIRES

a) Si et tant qu'un compartiment de la SICAV est agréé en tant qu'organisme de placement collectif étranger en valeurs mobilières par la Financial Sector Conduct Authority d'Afrique du Sud au sens de l'article 65, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (i) le compartiment pourra emprunter jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative mais uniquement de façon temporaire, afin d'honorer les demandes de revente, sous réserve toujours de la limite d'emprunt prévue au point 2. e) ci-dessus ;
- (ii) pour les compartiments investissant en titres de capital ou donnant accès au capital, 90 % de ces titres de capital ou donnant accès au capital de ces compartiments ne seront investis que dans des bourses qui sont membres à part entière de la World Federation of Exchanges ou dans des bourses auprès desquelles le gestionnaire a fait une demande d'admission à la cote (et qui ont satisfait aux exigences de), entre autres, les directives de due diligence telles que déterminées par le teneur de registre ;
- (iii) pour les Compartiments investissant en titres de créance ou autres instruments éligibles, 90 % de ces instruments détenus par ces Compartiments doivent bénéficier d'une notation de crédit *investment grade* de la part de Standard & Poor's, Moody's ou Fitch Ratings Limited ; toutefois, aucun placement en titres de créance *non-investment grade* ne sera effectué pour les Compartiments suivants :
 - Franklin Biotechnology Discovery Fund ;
 - Franklin U.S. Government Fund ;
 - Franklin U.S. Opportunities Fund ;
 - Franklin Technology Fund ;
 - Templeton Emerging Markets Fund ;
 - Templeton Euroland Fund (devant être renommé Templeton European Insights Fund à compter du 25 juin 2025) ;
 - Templeton Global Fund ; et
 - Templeton Global Smaller Companies Fund.
- (iv) le compartiment peut détenir des parts d'autres OPCVM ou OPC sous réserve que ces OPCVM ou OPC aient un profil de risque qui ne soit pas beaucoup plus risqué que celui d'autres titres sous-jacents pouvant être détenus par le compartiment ;
- (v) les instruments dérivés seront utilisés dans les limites prévues ci-dessus. Aucun endettement, aucun effet de levier ni aucun prêt sur marge ne seront permis. Les instruments dérivés ne seront pas utilisés afin de créer un effet de levier pour le portefeuille du compartiment et seront couverts à tout moment. Aucune position non couverte ne sera permise ;
- (vi) le compartiment n'investira pas dans un fonds de fonds ou un fonds nourricier ;
- (vii) dans la mesure où la limite de 10 % prévue au point 1. f) (i) ne s'applique pas à un compartiment particulier, ce compartiment ne pourra investir plus de 20 % de son actif net en parts d'un même OPCVM ou autre OPC mentionné au point 1. a) (v) ;
- (viii) aucun emprunt de certificats d'actions ne sera permis ; et
- (ix) le compartiment peut conclure des contrats de prêt de titres pour autant qu'ils n'excèdent pas 50 % de la valeur de marché totale de son portefeuille.

Si et tant qu'un compartiment de la SICAV est agréé par la Financial Sector Conduct Authority d'Afrique du Sud à titre d'organisme de placement collectif étranger dans des fonds alternatifs au sens de l'article 65, les restrictions énumérées ci-dessus ne devraient pas s'appliquer.

b) Si et tant que la SICAV est agréée par le Securities and Futures Bureau de Taïwan et pour tout compartiment enregistré auprès de celui-ci, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (i) la totalité des engagements résultant des instruments financiers dérivés ne peut (sauf en cas d'approbation par le Securities and Futures Bureau) à aucun moment dépasser 40 % de l'actif net du compartiment concerné et 100 % à des fins de couverture ;
- (ii) le montant total qu'un compartiment investit dans les titres négociés sur le marché des valeurs mobilières de la Chine continentale, y compris les obligations émises sur le marché obligataire interbancaire chinois (CIBM), ne dépassera pas vingt pour cent (20 %) de la valeur liquidative la plus récente du compartiment, sauf pour le Templeton China Fund, pour lequel le montant total ne dépassera pas quarante pour cent (40 %) de sa valeur liquidative la plus récente, sauf décision contraire du régulateur compétent ;

- (iii) le montant total qu'un compartiment investit dans des titres négociés sur le marché des valeurs mobilières de Taïwan ne doit pas dépasser cinquante pour cent (50 %) de la valeur liquidative du compartiment, ou tout autre pourcentage fixé par l'autorité de réglementation de Taïwan.
- c) Si et tant qu'un compartiment de la SICAV est agréé par le Capital Market Board de Turquie, les dispositions suivantes s'appliquent :
- (i) au moins 80 % du portefeuille du compartiment devraient être investis en actifs autres que des instruments des marchés de capitaux d'émetteurs résidents en Turquie et en instruments de la dette publique turque ; et
 - (ii) le compartiment ne devrait pas compter plus de 9 % de ses droits de vote ou de son capital investi dans une même société.
- d) Si et tant que la SICAV est agréée par la Securities and Futures Commission de Hong Kong (la « SFC ») et pour tout compartiment agréé par celle-ci, elle sera soumise aux directives de la SFC en ce qui concerne, notamment :
- l'investissement de plus de 10 % de l'actif net d'un compartiment au total dans des actions A chinoises et dans des actions B chinoises ;
 - l'investissement de plus de 10 % de l'actif net d'un Compartiment dans des titres émis et/ou garantis par un émetteur souverain unique (notamment l'État ou une administration publique ou locale de ce pays) bénéficiant d'une notation de crédit inférieure à *investment grade* ;
 - l'exposition nette aux produits dérivés ;
 - toute opération de prêt de titres, de pension livrée, de prise en pension ou autre opération similaire négociée de gré à gré.
- e) Si et tant que les compartiments suivants acceptent des investissements du Central Provident Fund (CPF), les directives d'investissement du CPF (CPF Investment Guidelines) édictées par le Central Provident Fund Board de Singapour (susceptibles d'être modifiées autant que de besoin) s'appliquent à ces compartiments :
- 1) Franklin Biotechnology Discovery Fund
 - 2) Franklin India Fund
 - 3) Franklin U.S. Opportunities Fund
 - 4) Templeton Asian Growth Fund
 - 5) Templeton China Fund
 - 6) Templeton Emerging Markets Fund
- f) Si et tant que les compartiments suivants acceptent des investissements de compagnies d'assurance soumises aux dispositions de la loi allemande sur la surveillance des entreprises d'assurance (*Versicherungsaufsichtsgesetz - VAG*), les compartiments n'investiront pas dans (i) des titres de créance qui sont notés B moins et en dessous par Standard & Poor's Corporation et/ou Fitch Ratings Limited, ou B3 et en dessous par Moody's Investors Service, Inc. (si, à un quelconque moment, les actifs du compartiment ne sont plus conformes à ces exigences de notation en raison d'un déclassement, ils doivent être vendus au mieux des intérêts des investisseurs dans un délai de six mois) ; toutefois, si les titres déclassés représentent moins de 3 % de la valeur de l'actif total, le gestionnaire de portefeuille peut les tolérer à condition que les intérêts des investisseurs ne soient pas compromis (s'ils ne sont pas notés, les titres doivent être déclarés comme étant d'une qualité comparable par le gestionnaire de portefeuille) ; et (ii) des titres adossés à des actifs ayant une notation inférieure à la catégorie investissement :
- 1) Franklin Emerging Markets Debt Opportunities Hard Currency Fund
 - 2) Franklin Euro Government Bond Fund
 - 3) Franklin Euro Short Duration Bond Fund
 - 4) Franklin European Total Return Fund
- g) Afin d'assurer l'éligibilité des compartiments actions à l'exonération fiscale partielle pour les investisseurs résidant en Allemagne, les compartiments suivants investiront au minimum 50 % de leur actif net en titres de capital tels que définis à l'article 2, par. 8 de la loi allemande sur la fiscalité des placements :
- 1) Franklin Biotechnology Discovery Fund
 - 2) Franklin Disruptive Commerce Fund
 - 3) Franklin Genomic Advancements Fund
 - 4) Franklin Global Fundamental Strategies Fund
 - 5) Franklin Gold and Precious Metals Fund
 - 6) Franklin India Fund
 - 7) Franklin Innovation Fund
 - 8) Franklin Intelligent Machines Fund

- 9) Templeton Japan Fund
- 10) Franklin MENA Fund
- 11) Franklin Mutual European Fund
- 12) Franklin Mutual Global Discovery Fund
- 13) Franklin Mutual U.S. Value Fund
- 14) Franklin Natural Resources Fund
- 15) Franklin Sealand China A-Shares Fund
- 16) Franklin Sustainable Global Growth Fund
- 17) Franklin Technology Fund
- 18) Franklin U.S. Opportunities Fund
- 19) Martin Currie UK Equity Income Fund
- 20) Templeton All China Equity Fund
- 21) Templeton Asia Equity Total Return Fund
- 22) Templeton Asian Growth Fund
- 23) Templeton Asian Smaller Companies Fund
- 24) Templeton BRIC Fund
- 25) Templeton China A-Shares Fund
- 26) Templeton China Fund
- 27) Templeton Eastern Europe Fund
- 28) Templeton Emerging Markets ex-China Fund
- 29) Templeton Emerging Markets Fund
- 30) Templeton Emerging Markets Smaller Companies Fund
- 31) Templeton Emerging Markets Sustainability Fund
- 32) Templeton Euroland Fund (devant être renommé Templeton European Insights Fund à compter du 25 juin 2025)
- 33) Templeton European Opportunities Fund
- 34) Templeton European Small-Mid Cap Fund
- 35) Templeton European Improvers Fund
- 36) Templeton Frontier Markets Fund
- 37) Templeton Global Balanced Fund (devant être renommé Templeton Global Value and Income Fund à compter du 16 juillet 2025)
- 38) Templeton Global Climate Change Fund
- 39) Templeton Global Equity Income Fund (devant être renommé Templeton Global Leaders Fund à compter du 26 juin 2025)
- 40) Templeton Global Fund
- 41) Templeton Global Smaller Companies Fund
- 42) Templeton Growth (Euro) Fund
- 43) Templeton Latin America Fund

Si les compartiments investissent dans d'autres fonds d'investissement, ces fonds d'investissement peuvent être considérés comme des titres de capital au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des placements à raison du ratio de capitaux publié par ces compartiments chaque jour d'évaluation ou du ratio de capitaux minimum selon la politique d'investissement des compartiments.

h) Afin d'assurer l'éligibilité des compartiments diversifiés et/ou des compartiments multi-actifs à l'exonération fiscale partielle pour les investisseurs résidant en Allemagne, les compartiments suivants investiront au minimum 25 % de leur actif en titres de capital tels que définis à l'article 2, par. 8 de la loi allemande sur la fiscalité des placements :

- 1) Franklin Diversified Balanced Fund
- 2) Franklin Diversified Dynamic Fund
- 3) Franklin Global Multi-Asset Income Fund
- 4) Templeton Emerging Markets Dynamic Income Fund
- 5) Templeton Global Income Fund

Si les compartiments investissent dans d'autres fonds d'investissement, ces fonds d'investissement peuvent être considérés comme des titres de capital au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des placements à raison du ratio de capitaux publié par ces compartiments chaque jour d'évaluation ou du ratio de capitaux minimum selon la politique d'investissement des compartiments.

- i) Si et aussi longtemps que le Franklin Biotechnology Discovery Fund et le Franklin India Fund acceptent des investissements de fonds nourriciers de détail malaisiens autorisés par la Malaysian Securities Commission, le Franklin Biotechnology Discovery Fund et/ou le Franklin India Fund observeront les exigences des Guidelines on Unit Trust Funds, telles qu'elles sont énoncées ci-dessous, et s'y conformeront :
- Tous les investissements du Franklin Biotechnology Discovery Fund sont limités aux marchés ou au pays d'émission où l'autorité de régulation est un membre ordinaire ou associé de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV).
 - La notation de crédit de la contrepartie des dérivés de gré à gré sera au moins de qualité investment grade. Si la notation de la contrepartie tombe en dessous du minimum requis, ou si la contrepartie cesse d'être notée, le gestionnaire de portefeuille doit, dans les 6 mois ou plus tôt, prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les exigences sont respectées.
 - Lorsque le Franklin Biotechnology Discovery Fund et le Franklin India Fund investissent dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC liés à la société par une gestion ou un contrôle communs, il n'y aura pas de participations croisées entre ces Compartiments et les autres OPCVM et/ou autres OPC ;
 - Le Franklin Biotechnology Discovery Fund et le Franklin India Fund n'entreprendront des activités de prêt de titres (y compris la vente et la mise en pension) qu'aux fins d'une gestion efficace du portefeuille.
 - Les investissements du Franklin Biotechnology Discovery Fund et du Franklin India Fund dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC respecteront généralement les limites d'investissement susmentionnées.
- j) Afin d'assurer l'éligibilité à l'exonération fiscale partielle prévue à l'article 150-0 D 1 ter du Code général des impôts français, tel qu'il résulte de l'application de la loi française de finances pour 2014, pour les investisseurs résidant en France, les compartiments suivants investiront au moins 75 % de leur actif net dans des titres de capital :
- 1) Franklin U.S. Opportunities Fund
 - 2) Templeton European Opportunities Fund
 - 3) Templeton European Small-Mid Cap Fund
- k) Si et tant que la SICAV sera agréée par la Monetary Authority of Singapore (MAS) à Singapour et pour tout compartiment enregistré auprès d'elle, les investissements en OPC non OPCVM ne devront pas dépasser 10 % de l'actif net total d'un compartiment.
- l) Si et tant que le Franklin Innovation Fund accepte des investissements de compartiments nourriciers brésiliens, le Franklin Innovation Fund doit maintenir au moins 67 % de son actif net investi dans des actions et/ou des titres assimilables.

GESTION DES RISQUES

La société de gestion a recours à un processus de gestion des risques qui lui permet de surveiller et de mesurer, à tout moment, le risque des positions de la SICAV et leur contribution au profil de risque global du portefeuille de chaque compartiment. La société de gestion et les gestionnaires de portefeuille ont recours à un processus permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

À la demande d'un investisseur, la société de gestion communique des informations complémentaires relatives aux limites quantitatives s'appliquant à la gestion des risques de chaque compartiment, aux méthodes choisies à cette fin et à l'évolution récente des risques et rendements des principales catégories d'instruments.

PROCÉDURE INTERNE D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE CRÉDIT

La société de gestion a créé, mis en place et appliqué de manière constante une procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit reposant sur des méthodes prudentes, systématiques et continues de détermination de la qualité de crédit des compartiments qui sont éligibles en tant que fonds monétaires conformément au règlement Fonds monétaires et aux règlements délégués pertinents le complétant.

Un processus efficace a été mis en place par la société de gestion pour garantir que les informations pertinentes sur l'émetteur et les caractéristiques de l'instrument soient obtenues et tenues à jour.

La détermination du risque de crédit d'un émetteur ou d'un garant est effectuée sur la base d'une analyse indépendante de la capacité de l'émetteur ou du garant de rembourser ses dettes, qui est effectuée de manière continue par les analystes de crédit au sein de l'équipe de recherche sur les marchés monétaires qui peuvent également s'appuyer sur les analyses de crédit de l'équipe plus large d'analyse des obligations de qualité investment grade sous la responsabilité de la société de gestion et qui doivent faire des rapports réguliers à la société de gestion, au moins une fois par an. La gestion du portefeuille

n'est pas impliquée dans ces analyses, afin d'assurer son indépendance. Cette détermination inclut les éléments suivants, le cas échéant :

- a) situation financière et analyse des derniers états financiers ;
- b) capacité à réagir à des événements affectant le marché dans son ensemble ou spécifiquement l'émetteur ou le garant, notamment la capacité à rembourser dans des situations très difficiles ;
- c) force du secteur de l'émetteur ou du garant au sein de l'économie et par rapport aux tendances économiques et à sa position concurrentielle ;
- d) évaluation du profil de liquidité de l'émetteur y compris les sources de liquidité, la prise en compte des lignes de crédit bancaires et les autres sources de liquidité ainsi que la capacité de l'émetteur de rembourser sa dette à court terme ;
- e) pour les émetteurs liés à des souverains, la force de la politique budgétaire (recettes de l'État comparées aux besoins), la politique monétaire (la masse monétaire et le niveau et la tendance des taux d'intérêt), la balance des paiements (la force du compte de capital, du compte courant et de la balance commerciale du pays), et la taille des réserves en devises avec les effets en résultant pour les perspectives de la monnaie.

Afin de quantifier le risque de crédit d'un émetteur ou d'un garant et le risque relatif de défaut d'un émetteur ou d'un garant et d'un instrument, les critères quantitatifs suivants sont utilisés dans la méthode d'évaluation de la qualité de crédit :

- a) tendances relatives au flux de trésorerie, aux recettes, aux dépenses, à la rentabilité, au service de la dette à court et long termes, y compris une comparaison du rapport entre la trésorerie générée par l'exploitation et la dette à court terme et des ratios de rentabilité par rapport aux moyennes du secteur ;
- b) ratio de l'endettement total sur la capitalisation et ratio de la dette à court terme sur le ratio de capitalisation en comparaison avec ces ratios pour des crédits similaires ;
- c) ratio de l'actif courant sur le passif courant en comparaison avec des crédits similaires ;
- d) pour les crédits des banques ou des sociétés financières, une comparaison par rapport à d'autres banques et sociétés financières internationales en ce qui concerne : i) le pourcentage de financements à court terme par rapport aux financements à long terme, ii) le ratio de la charge à haut risque par rapport aux capitaux propres et aux réserves et iii) les provisions pour pertes de crédit en pourcentage des actifs non performants ;
- e) pour les crédits des courtiers et des contreparties, une comparaison par rapport à d'autres courtiers internationaux concernant : i) le ratio entre la dette à court terme et le total des financements, ii) le ratio entre la dette à court terme et les capitaux propres, iii) le ratio entre l'actif total et les capitaux propres et iv) le ratio entre les actifs liquides et les lignes de crédit et la dette à court terme ;
- f) pour les crédits liés à des souverains, une comparaison des indicateurs relatifs à la politique budgétaire (équilibre du budget en pourcentage du produit intérieur brut (« PIB »)), la politique monétaire (croissance de la masse monétaire et le niveau et la tendance des taux d'intérêt, le niveau et le profil des échéances de l'endettement existant (notamment le pourcentage de l'encours de la dette par rapport au PIB), la balance des paiements (compte courant et balance commerciale en pourcentage du PIB) et le niveau des réserves en devises.

Les critères spécifiques de l'évaluation qualitative de l'émetteur ou du garant et de l'instrument définis par la société de gestion comprennent :

- a) La classe d'actif ou le type d'instrument ou de titre, notamment tout risque opérationnel ou de contrepartie inhérent à la structure de cet instrument ou titre.
- b) L'évaluation du crédit de l'émetteur ou du garant de l'instrument ou du titre, notamment : i) les facteurs macroéconomiques susceptibles d'affecter la qualité actuelle ou future du crédit de l'émetteur ou du garant, ii) la protection de l'actif, iii) la qualité des pratiques comptables et de la gestion de l'émetteur ou du garant, iv) l'effet de tout actionnariat important, v) le degré de souplesse financière de l'émetteur ou du garant pour réagir à des difficultés imprévues et pour tirer parti de possibilités ainsi qu'une évaluation du degré et de la nature des risques, vi) la probabilité d'une variation soudaine de la qualité de crédit provenant de sources externes ou internes, y compris le risque relatif de défaut, vii) pour les titres garantis par des États, si le titre est garanti totalement par le crédit de l'État ou seulement par le crédit de l'agence ou du véhicule émettant le titre, et s'il existe un risque socio-politique, un risque réglementaire, un risque de retenue fiscale à la source ou le risque de nationalisation de l'actif ou de contrôle des changes et viii) pour les titres des collectivités locales, les sources de remboursement, la démographie de l'émetteur, l'autonomie de l'émetteur en matière d'impôts et de recettes, la dépendance de l'émetteur à des sources de recettes externes et la force et la stabilité de l'économie sous-jacente.
- c) L'existence et la profondeur du marché secondaire pour l'instrument ou le titre, ainsi que la période restant avant que le capital puisse être récupéré par une demande (c.-à-d. à l'échéance).
- d) Notations de crédit externe :
 - i. Les compartiments éligibles en tant que fonds du marché monétaire au sens du règlement relatif aux Fonds monétaires chercheront à détenir uniquement des titres notés A-1 ou mieux par S&P, P-1 par Moody's ou ayant une notation similaire de la part d'autres agences de notation statistique internationalement reconnues.

ii. S'il n'y a pas de notation à court terme, la qualité de crédit peut être considérée comme équivalente à ces notations par la société de gestion.

iii. Il ne sera pas fait confiance automatiquement de manière exagérée aux notations externes.

Les données qualitatives et quantitatives utilisées par la méthode d'évaluation de la qualité de crédit doivent être fiables et bien documentées. Le résultat final de la méthode d'évaluation de la qualité de crédit sera une liste approuvée de crédits (la « Liste Approuvée ») disponible pour les compartiment du marché monétaire. Lorsqu'un crédit est retiré de la Liste Approuvée en raison d'une évaluation défavorable du crédit, les positions relatives à ce crédit seront réduites ou cédées selon le cas et dès que possible, en fonction des conditions du marché prévalant à ce moment. Les méthodes d'évaluation de la qualité de crédit et la Liste Approuvée sont revues au moins annuellement par la société de gestion et plus souvent si nécessaire. Au cas où il y aurait un changement important, au sens du règlement Fonds monétaires, susceptible d'avoir un impact sur l'évaluation existante d'un instrument ou susceptible d'avoir un impact sur les méthodes d'évaluation de la qualité de crédit, une nouvelle évaluation de la qualité de crédit sera effectuée et/ou les méthodes d'évaluation de la qualité de crédit seront mises à jour.

Annexe C

Informations complémentaires

1. La SICAV est une société d'investissement à responsabilité limitée constituée sous la forme d'une *société anonyme* de droit luxembourgeois et remplit les conditions requises pour être agréée en tant que *société d'investissement à capital variable*. La SICAV a été constituée à Luxembourg le 6 novembre 1990 pour une durée indéterminée. Les Statuts ont été publiés dans le Mémorial le 2 janvier 1991. Les dernières modifications des statuts ont été publiées au *Recueil Electronique des Sociétés et Associations* (« RESA ») le 27 février 2019. La Société est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg sous le numéro B 35 177. Des exemplaires des Statuts modifiés sont mis à disposition pour consultation au *Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg* et au siège social de la Société ou de la Société de Gestion.
2. Le capital minimum de la SICAV est de 1 250 000 EUR ou l'équivalent en dollars U.S.
3. La SICAV peut être dissoute par décision d'une assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires. Si le capital de la SICAV devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, le conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à une assemblée générale pour laquelle aucun quorum ne sera requis et dont les décisions seront adoptées à la majorité simple des titulaires d'actions représentés à l'assemblée. Si le capital de la SICAV devient inférieur au quart du capital minimum, le conseil d'administration devra soumettre la question de la dissolution de la SICAV à une assemblée générale pour laquelle aucun quorum ne sera requis ; la dissolution pourra être décidée par les actionnaires détenant un quart des actions à l'assemblée. En cas de liquidation de la SICAV, il est procédé à sa liquidation conformément aux dispositions des lois du Grand-Duché de Luxembourg qui prévoient les mesures à prendre pour permettre aux actionnaires de participer aux distributions du ou des bonis de liquidation et prévoient à ce titre le dépôt sous séquestre, à la Caisse de Consignation, de tous montants qui n'ont pas été réclamés sans délai par un quelconque actionnaire. Les montants sous séquestre non réclamés dans le délai prescrit sont susceptibles d'être considérés comme ayant été abandonnés, conformément aux dispositions des lois du Grand-Duché de Luxembourg. Tout montant transféré à la *Caisse de Consignation* est soumis à une « *taxe de consignation* » et, en conséquence, le montant initial pourrait ne pas être remboursé.
4. Le conseil d'administration peut décider de liquider un compartiment si l'actif net de ce compartiment devient inférieur à 50 millions d'USD, si un changement dans la situation économique ou politique relative au compartiment concerné justifie une telle liquidation ou s'il en va de l'intérêt des actionnaires du compartiment concerné. Si nécessaire, la décision de liquidation donnera lieu à la publication d'un avis ou d'une notification par la SICAV avant la liquidation et ledit avis et/ou ladite notification indiqueront les motifs ainsi que les différentes étapes de la procédure de liquidation. Sauf décision contraire du conseil d'administration prise dans l'intérêt des actionnaires ou pour assurer l'égalité de traitement entre eux, les actionnaires du compartiment concerné pourront continuer à demander la cession ou l'échange de leurs actions. Les actifs qui n'auront pu être distribués à leurs bénéficiaires à la clôture de la période de liquidation du compartiment seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de leurs bénéficiaires. Tout montant transféré à la *Caisse de Consignation* est soumis à une « *taxe de consignation* » et, en conséquence, le montant initial pourrait ne pas être remboursé.

En toutes autres circonstances ou si le conseil d'administration estime que l'approbation des actionnaires est requise, la décision de liquider un compartiment peut être prise lors d'une assemblée des actionnaires du compartiment concerné. Cette assemblée délibérera sans condition de quorum et la décision de liquidation sera prise à la majorité simple des voix exprimées.

Toute fusion d'un compartiment sera décidée par le conseil d'administration, à moins que celui-ci ne décide de soumettre la question à une assemblée des actionnaires du compartiment concerné. Aucun quorum ne sera requis pour cette assemblée, qui statuera à la majorité simple des voix exprimées.

Si, par suite de la fusion d'un ou de plusieurs compartiments, la SICAV doit cesser d'exister, la fusion sera décidée par une assemblée des actionnaires qui ne sera soumise à aucun quorum et se prononcera à la majorité simple des voix exprimées. Les dispositions de la Loi du 17 décembre 2010 et de tout règlement d'application en matière de fusion d'OPCVM (relatives notamment à l'information des actionnaires) s'appliqueront par ailleurs.

Le conseil d'administration peut également, dans les circonstances décrites ci-avant au premier paragraphe du point 4, décider de restructurer tout compartiment en le scindant en deux compartiments distincts ou plus. Dans la mesure où la législation luxembourgeoise le prévoit, cette décision donnera si nécessaire lieu à la publication d'un avis ou d'une notification, qui contiendront en outre des informations sur les compartiments issus de cette restructuration.

Le paragraphe précédent s'applique également à une division d'actions de toute catégorie d'actions.

Dans les circonstances décrites au premier paragraphe ci-dessus, le conseil d'administration peut également, sous réserve de l'accord des autorités (si nécessaire), décider de regrouper ou de diviser des catégories d'actions au sein d'un compartiment. Dans la mesure où la législation luxembourgeoise le prévoit, cette décision donnera lieu à la publication d'un avis ou d'une notification, lesquels contiendront des informations relatives à la division ou au regroupement envisagés. Le conseil d'administration peut également décider de soumettre la question du regroupement ou de la division d'une catégorie d'actions à une assemblée des actionnaires de la catégorie d'actions concernée. Aucun quorum ne sera requis pour cette assemblée, qui statuera à la majorité simple des voix exprimées.

5. La société de gestion a une politique d'exercice des droits de vote pouvant être associés à ses différents placements en valeurs mobilières. Dans cette mesure, la société de gestion a délégué le pouvoir de voter au titre des procurations liées aux titres en portefeuille détenus par la SICAV au(x) gestionnaire(s) de portefeuille du compartiment concerné et au(x) gestionnaire(s) de portefeuille délégué(s) qui peu(ven)t être ou non des entités de Franklin Templeton. Les dossiers relatifs aux votes par procuration sont disponibles sans frais et sur demande au siège social de la SICAV ou de la société de gestion.

Annexe D

Détermination de la valeur liquidative des actions

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par action (« VL ») de chaque catégorie d'actions de chaque compartiment sera exprimée dans la devise du compartiment concerné ou de la catégorie concernée sous la forme d'un montant par action et sera déterminée, au titre d'un quelconque jour de valorisation, en divisant l'actif net de la SICAV correspondant à chaque catégorie d'actions de chaque compartiment, à savoir la valeur de l'actif de la SICAV correspondant à ce compartiment, minoré du passif imputable sur ce compartiment, par le nombre d'actions du compartiment alors en circulation, et sera arrondie au chiffre supérieur ou inférieur à la deuxième décimale selon la décision du conseil d'administration.

VALORISATION

L'actif de la SICAV sera réputé comprendre :

- (a) toute la trésorerie et toutes les liquidités en dépôt, y compris tous intérêts courus ;
- (b) tous les effets de commerce, billets à vue et comptes débiteurs (y compris le produit des titres cédés mais non remis) ;
- (c) toutes les obligations et tous les billets à ordre, actions, valeurs, obligations non garanties, droits de souscription, *warrants*, options et tous autres instruments financiers dérivés, parts ou actions d'organismes de placement collectif et autres placements et titres détenus ou souscrits par la SICAV ;
- (d) toutes les actions et tous les dividendes, dividendes en espèces et distributions en espèces à recevoir par la SICAV, dans la mesure où elle en a connaissance (sous réserve que la SICAV puisse procéder à des ajustements en fonction des fluctuations de la valeur de marché des titres causées par des opérations sur dividendes détachés, droits détachés ou par des pratiques similaires) ;
- (e) tous les intérêts courus sur tous titres portant intérêt détenus par la SICAV, sauf dans la mesure où ils sont compris ou pris en compte dans le montant en principal du titre concerné ;
- (f) les frais d'établissement de la SICAV dans la mesure où ils n'ont pas été passés en frais ; et
- (g) tous les autres actifs de quelque type et de quelque nature que ce soit, y compris les frais payés d'avance.

Le total du passif comprend :

- (a) tous les emprunts, effets et comptes créditeurs ;
- (b) tous les frais administratifs constatés d'avance ou exigibles (y compris les commissions de la société de gestion, les frais de gestion et/ou les commissions de conseil en investissement, les commissions de dépositaire et les commissions des agents de la SICAV) ;
- (c) toutes les dettes connues, actuelles et futures, y compris toutes les obligations contractuelles échues au titre de versements en argent ou en nature, y compris le montant de tous dividendes impayés déclarés par la SICAV dans le cas où le jour de valorisation coïncide avec la date d'arrêté des positions pour la détermination de la personne qui y a droit ou est postérieur à cette date ;
- (d) une provision appropriée pour impôts futurs basée sur le capital et les revenus jusqu'au jour de valorisation, telle qu'elle est déterminée par la SICAV, et d'autres provisions, le cas échéant, autorisées et approuvées par le conseil d'administration, destinées à couvrir, entre autres, les frais de liquidation ; et
- (e) toutes les autres dettes de la SICAV de quelque type et de quelque nature que ce soit, à l'exception des dettes représentées par des actions de la SICAV. Pour établir le montant de ces dettes, la SICAV prendra en compte tous les frais pertinents à payer par la SICAV, y compris les frais d'établissement, les commissions et frais de tenue des comptes, la commission due à la société de gestion pour ses diverses prestations de services et pour celles effectuées par les gestionnaires de portefeuille et/ou conseillers en investissement, le dépositaire et les agents payeurs locaux et les représentants permanents situés dans les lieux d'enregistrement, ainsi que les frais engagés pour l'obtention et le maintien des enregistrements dans différents pays, et tout autre agent employé par la SICAV, les frais pour les services d'installations, les frais pour les services de secrétariat de l'entreprise, les honoraires d'avocats et d'audit, les primes d'assurances, les frais d'impression, les frais de reporting et de publication, y compris les frais de publicité et/ou de préparation et d'impression des prospectus, des DIC, des mémoires explicatifs ou des déclarations d'enregistrement, les frais de recherche en matière d'investissement, les taxes ou frais à payer aux administrations publiques ou aux organismes de supervision, tous autres frais d'exploitation, y compris les frais d'achat et de cession d'actifs, les intérêts, les frais bancaires et commissions de courtage, de port, de téléphone, de télex, de messages téléfax et de télécopie

(ou autres moyens similaires de communication). La SICAV ou l'agent administratif, selon le cas, peut calculer à l'avance les frais d'administration et autres frais réguliers ou de nature récurrente sur la base d'une estimation pour les périodes annuelles ou autres, et peut les constater d'avance en proportions égales sur toute période annuelle ou autre.

Pour l'évaluation des actifs, les règles suivantes s'appliqueront, sauf dispositions contraires de la section ci-dessous intitulée « Dispositions spécifiques relatives au calcul de la valeur liquidative par action des compartiments éligibles comme compartiments du marché monétaire » applicable aux compartiments du marché monétaire.

Des opérations de couverture de change peuvent être utilisées pour les catégories d'actions couvertes. En tant que tels, les coûts et dettes et/ou avantages connexes de telles activités de couverture seront imputés sur cette seule catégorie. Par conséquent, de tels coûts et dettes et/ou avantages connexes sont reflétés dans la valeur liquidative par action des actions de toute catégorie d'actions couverte. Les expositions aux devises des actifs du compartiment concerné ne sont pas imputées sur des catégories distinctes. Les opérations de couverture de change ne seront pas utilisées à des fins spéculatives. Les rapports périodiques de la SICAV indiquent la manière dont les opérations de couverture ont été utilisées.

Pour établir la VL de la SICAV, la société de gestion ou l'agent administratif évalue la trésorerie et les comptes débiteurs à leur montant réalisable et comptabilise les intérêts comme constatés d'avance et les dividendes à la date de détachement du coupon. La société de gestion ou l'agent administratif a généralement recours à deux services indépendants d'évaluation des cours pour l'aider à établir la valeur de marché de chaque titre. Si des cotations de marché sont disponibles pour les titres en portefeuille cotés ou négociés en bourse, la société de gestion ou l'agent administratif valorise ces titres à leur dernier cours disponible sur la bourse concernée (le dernier cours de vente coté ou le cours de clôture officiel du jour, respectivement) ou, si aucune vente n'a été enregistrée, dans la fourchette des cours acheteurs et vendeurs les plus récents. Les titres négociés sur un marché organisé sont valorisés de la manière la plus proche possible de celle des titres cotés.

La société de gestion et/ou l'agent administratif valorise les titres en portefeuille négociés de gré à gré acquis par un compartiment particulier, conformément aux restrictions d'investissement prévues à l'annexe B ci-dessus, dans la fourchette des cours demandés et offerts les plus récents. Si les titres en portefeuille se négocient à la fois sur le marché de gré à gré et en bourse, la société de gestion ou l'agent administratif les valorise conformément au marché le plus large et le plus représentatif, suivant la décision du conseil d'administration.

En général, la négociation d'obligations de sociétés, de titres d'État ou d'instruments du marché monétaire est pour l'essentiel finalisée à différents moments de la journée, avant la clôture de la Bourse de New York. La valeur de ces titres utilisée aux fins du calcul de la VL est établie à ces différents moments. Certains événements ayant un impact sur la valeur des titres peuvent se produire entre le moment où cette valeur est établie et la clôture de la Bourse de New York, et ne sont alors pas pris en compte dans le calcul de la VL. La société de gestion ou l'agent administratif s'appuie sur des services de cotations tiers pour suivre les événements ayant un impact significatif sur la valeur de ces titres durant cette période. En cas de survenance d'un tel événement, ces services de cotations tiers communiquent les valeurs révisées à la société de gestion ou à l'agent administratif.

La valeur des titres non cotés ou négociés en bourse ou sur un marché organisé et des titres qui sont ainsi cotés ou négociés, mais à l'égard desquels aucun cours n'est disponible ou dont le cours coté n'est pas représentatif de la juste valeur de marché des titres, sera déterminée par ou sous la direction du conseil d'administration. Les titres de créance à court terme et les instruments du marché monétaire non négociés sur un marché réglementé sont habituellement valorisés selon la méthode du coût amorti.

Étant donné que la SICAV peut investir, sous réserve des restrictions d'investissement prévues à l'annexe B ci-dessus, dans des titres soumis à restrictions, non cotés, négociés peu fréquemment, dont les volumes d'échanges sont faibles, ou qui sont relativement illiquides, il peut exister une différence entre les derniers cours de marché disponibles pour un ou plusieurs de ces titres et les indications les plus récentes de leur valeur de marché pour ces titres. La société de gestion ou l'agent administratif dispose de procédures pour établir la juste valeur de titres et autres actifs dont les cours de marché ne sont pas facilement disponibles (tels que certains titres soumis à restrictions ou non cotés et certains placements privés) ou encore dont le cours ne peut être établi de manière fiable (comme en cas de suspension ou d'interruption des négociations, de limites de variation des cours fixées par certains marchés étrangers, ainsi que les titres dont les volumes d'échange sont faibles, ou qui sont illiquides). Parmi les méthodes de valorisation de ces titres figurent : l'analyse fondamentale (rapport cours-bénéfices, etc.), l'évaluation matricielle, les décotes par rapport aux cours de marché de titres similaires ou les décotes appliquées en raison de la nature et de la durée des restrictions s'appliquant à la cession des titres.

La mise en application de procédures de valorisation à la juste valeur constitue une estimation de bonne foi fondée sur des procédures appliquées de manière spécifique. Il ne peut être assuré que la SICAV pourrait obtenir la juste valeur attribuée à un titre si elle était en mesure de céder le titre à peu près au moment où la société de gestion ou l'agent administratif établit la VL par action de la SICAV.

Les négociations de titres sur les bourses et les marchés de gré à gré étrangers comme ceux d'Europe et d'Asie peuvent habituellement être finalisées bien avant l'heure de clôture de la Bourse de New York, chaque jour où cette bourse est ouverte. Il se peut qu'il n'y ait pas à chaque jour de valorisation de négociations de titres européens ou d'Extrême-Orient en général, ou dans un ou certains pays en particulier. En outre, il se peut qu'il y ait des négociations sur différents marchés étrangers certains jours qui ne sont pas des jours de valorisation et pendant lesquels la valeur liquidative du compartiment n'est pas

calculée. Ainsi, le calcul de la valeur liquidative des actions ne s'effectue pas parallèlement à la détermination des cours d'un grand nombre des titres en portefeuille utilisés dans le calcul et, si des événements ayant un impact significatif sur la valeur de ces titres étrangers se produisent, les titres sont valorisés à leur juste valeur telle que déterminée et approuvée de bonne foi par ou sous la direction de la société de gestion.

Dispositions spécifiques relatives au calcul de la valeur liquidative par action des compartiments éligibles comme compartiments du marché monétaire

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, pour évaluer les actifs, les principes d'évaluation suivants s'appliqueront aux compartiments éligibles comme « Compartiments du marché monétaire » :

- (1) Les actifs seront évalués selon une valorisation au prix du marché ou une valorisation par référence à un modèle lorsque la valorisation au prix du marché n'est pas possible ou que les données de marché ne sont pas de qualité suffisante ;
- (2) La valeur de toutes les liquidités détenues ou en dépôt et des créances à court terme, des charges payées d'avance, des dividendes en numéraire et des intérêts déclarés et courus comme susmentionné et non encore reçus sera présumée égale à leur montant total, sauf, néanmoins, si leur paiement ou leur encaissement en totalité est peu probable, auquel cas leur valeur sera déterminée prudemment en utilisant la valorisation par référence à un modèle ;
- (3) Les actions ou parts de compartiments du marché monétaire sont évalués à leur dernière valeur liquidative déclarée par ce compartiment du marché monétaire ;
- (4) Les actifs ou passifs libellés dans des devises autres que la devise de référence seront convertis en appliquant le taux de change au comptant publié par une banque ou un autre établissement financier reconnu.

CORRECTION LIÉE AU SWING PRICING

Un compartiment peut subir une baisse de sa valeur liquidative par action en raison des achats, cessions et/ou échanges effectués par les investisseurs, dans un compartiment, à un cours qui ne reflète pas les coûts de négociation associés aux opérations de portefeuille de ce compartiment, telles que réalisées par le gestionnaire de portefeuille dans le cadre de sa gestion de trésorerie.

Afin de réduire l'impact de cette dilution et protéger les intérêts des actionnaires, un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative des compartiments (« swing pricing ») peut être adopté par la SICAV dans le cadre de sa politique de valorisation.

Le compartiment fait intervenir un mécanisme d'ajustement « swing pricing » qui trouve à s'appliquer lorsque l'ensemble des activités touchant le capital (entrées et sorties regroupées) au niveau d'un compartiment dépasse un seuil prédéterminé en tant que pourcentage de l'actif net de ce compartiment pour le jour d'évaluation. Les compartiments peuvent appliquer un mécanisme d'ajustement de leur valeur liquidative complet lorsque le seuil est fixé à zéro ou un mécanisme d'ajustement partiel lorsque le seuil est défini à une valeur supérieure à zéro.

Habituellement, une telle correction a pour effet d'augmenter la valeur liquidative par action, lorsqu'il y a des entrées dans le compartiment, et de diminuer la valeur liquidative par action lorsqu'il y a des sorties nettes. La Valeur Liquidative par Action de chaque Catégorie d'Actions d'un Compartiment est calculée séparément mais toute correction a, en pourcentage, un impact identique sur la Valeur Liquidative par Action de chaque Catégorie d'Actions d'un Compartiment. L'ajustement de la valeur liquidative ne s'intéresse pas aux circonstances particulières de chaque transaction opérée par un investisseur.

Il cherche à refléter les prix futurs auxquels le compartiment achètera et vendra des actifs ainsi que les frais de transaction estimés.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative du compartiment peut ne pas correspondre à la performance véritable du portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

L'importance de l'ajustement est déterminée par des facteurs tels que le volume de transactions, les prix d'achat ou de vente des placements sous-jacents et la méthode de valorisation adoptée pour calculer la valeur de ces placements sous-jacents du Compartiment.

Le mécanisme de swing pricing peut être appliqué à tous les Compartiments de la Société. La portée de la correction des cours est révisée régulièrement par la société pour correspondre à une approximation des coûts de négociation. Cette correction peut varier d'un compartiment à l'autre, et ne dépasse normalement pas 2 % de la valeur liquidative par action d'origine. Le conseil d'administration peut approuver une augmentation de cette limite en cas de circonstances exceptionnelles et d'activité inhabituellement intense des transactions des actionnaires, et s'il est jugé que cette correction est dans l'intérêt des actionnaires.

La société de gestion mandate la Commission de surveillance du Swing Pricing (Swing Pricing Oversight Committee) pour mettre en œuvre et réviser périodiquement les décisions opérationnelles liées au mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative « swing pricing ». Cette commission est responsable des décisions d'ajustement et de l'approbation des facteurs d'ajustement qui forment la base d'instructions prédéterminées permanentes.

L'ajustement de prix est disponible sur demande auprès de la société de gestion à son siège social.

Pour certaines catégories d'actions, la Société de gestion peut avoir droit à une commission de performance qui sera, le cas échéant, fondée sur la valeur liquidative non ajustée.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'ajustement de la valeur liquidative « swing pricing » à l'adresse : <https://www.franklintempleton.lu/investor/resources/investor-tools/swing-pricing>.

SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

1. La SICAV peut suspendre la détermination de la valeur liquidative des actions de tout compartiment, ainsi que l'achat et la vente d'actions et l'échange d'actions de ce compartiment ou contre des actions de ce compartiment :
 - (a) pendant toute période durant laquelle l'une des principales bourses ou l'un des principaux marchés sur lesquels une part importante des placements de la SICAV imputables à ce compartiment est cotée sont fermés ou durant laquelle les négociations y sont limitées ou suspendues ;
 - (b) pendant l'existence de toute situation constituant un état d'urgence par suite duquel la cession ou la valorisation des actifs détenus par la SICAV attribuables à ce compartiment serait irréalisable ;
 - (c) pendant toute panne ou restriction des moyens de communication normalement utilisés pour la détermination du cours ou de la valeur de l'un des placements d'un compartiment particulier ou du cours ou des valeurs actuels sur toute bourse ou tout marché ;
 - (d) pendant toute période durant laquelle la SICAV est dans l'incapacité de rapatrier des fonds dans le but d'effectuer les paiements dus au titre du rachat des actions concernées ou toute période durant laquelle le transfert de fonds devant servir à la réalisation ou à l'acquisition de placements ou aux paiements dus au titre du rachat des actions concernées ne peut, selon le conseil d'administration, s'effectuer à des taux de change normaux ;
 - (e) pendant toute période durant laquelle la valeur liquidative des actions d'un compartiment quelconque ne peut être déterminée de façon précise ;
 - (f) pendant toute période durant laquelle il existe, selon le conseil d'administration, des circonstances inhabituelles au regard desquelles il s'avère impossible ou préjudiciable pour les investisseurs de continuer à négocier les actions d'un compartiment, ou des circonstances dans lesquelles, faute de suspension, les investisseurs ou un compartiment pourraient être assujettis à un impôt ou subir un autre préjudice pécuniaire ou un autre désavantage qu'ils n'auraient pas subi par ailleurs ;
 - (g) si la SICAV ou un compartiment est liquidé(e) ou est susceptible de l'être, à la date à laquelle la décision en ce sens est prise par le conseil d'administration ou à laquelle les actionnaires sont convoqués à une assemblée générale appelée à statuer sur la question de la liquidation de la SICAV ou d'un compartiment, ou après cette date ;
 - (h) en cas de fusion, si le conseil d'administration estime cette suspension justifiée afin de protéger les actionnaires ;
 - (i) en cas de suspension du calcul de la valeur liquidative d'un ou de plusieurs fonds de placement sous-jacents dans lesquels un compartiment a investi une part importante de son actif.
2. Conformément à la loi du 17 décembre 2010, l'émission et le rachat d'actions sont interdits :
 - (i) pendant la période où la société n'a pas de dépositaire ; et
 - (ii) lorsque le Dépositaire est mis en liquidation ou déclaré en faillite ou sollicite un arrangement avec les créanciers, un sursis de paiement ou une gestion contrôlée ou fait l'objet d'une procédure similaire.
3. Une telle suspension sera publiée par la SICAV et notifiée aux actionnaires qui demandent le rachat, la cession ou l'échange de leurs actions par la SICAV lors du dépôt de la demande écrite irrévocable de rachat, de cession ou d'échange.

ERREUR ET CORRECTION DU CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Une erreur de calcul de la VL survient lorsque le calcul de celle-ci aboutit à un résultat incorrect. Une erreur de calcul de la VL (i) peut résulter d'un ou plusieurs facteurs ou circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, des erreurs humaines ou de données, des informations de prix inexactes, des procédures de contrôle inadéquates, des lacunes dans le traitement administratif des opérations, des imperfections ou des déficiences dans le fonctionnement des systèmes informatiques, comptables ou de communication ou (ii) peut être liée au non-respect des règles d'évaluation prévues par la loi ainsi que par les Statuts et/ou le présent Prospectus. Ces facteurs ou circonstances peuvent survenir au niveau de l'agent administratif en charge du calcul de la VL mais également à d'autres niveaux de l'organisation de la SICAV.

Afin de protéger les intérêts de la SICAV et de ses investisseurs, les erreurs de calcul de la VL entraînant une VL par Action surévaluée ou sous-évaluée égale ou supérieure à un certain seuil (positif ou négatif) seront corrigées et compensées conformément aux dispositions de la Circulaire CSSF 24/856.

AFFECTATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Le conseil d'administration créera un pool d'actifs pour les actions de chaque compartiment de la manière suivante :

1. (a) le produit de l'émission des actions de chaque catégorie de chaque compartiment sera affecté, dans les livres de la SICAV, au pool d'actifs établi pour ce compartiment, et l'actif, le passif, les revenus et les frais qui y sont imputables seront affectés à ce pool ;
(b) dans le cas où un actif est tiré d'un autre actif, cet actif dérivé sera affecté, dans les livres de la SICAV, au même pool d'actifs dont il est tiré et, pour chaque revalorisation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de la valeur sera affectée au pool concerné ;
(c) dans le cas où la SICAV contracte une obligation qui concerne un quelconque actif d'un pool particulier ou qui concerne toute mesure prise à l'égard d'un actif d'un pool particulier, cette obligation sera imputée sur le pool concerné ;
(d) dans le cas où un quelconque actif ou passif de la SICAV ne peut être considéré comme attribuable à un pool particulier, cet actif ou passif sera réparti à parts égales entre tous les pools ou, dans la mesure où les montants le justifient, sera affecté aux pools au prorata de la valeur liquidative du pool concerné ;
(e) à la date d'arrêté des positions pour la détermination de la personne ayant droit à un dividende sur les actions de chaque catégorie d'un quelconque compartiment, la valeur liquidative des actions de ce compartiment sera minorée du montant de ce dividende déclaré.
2. Si dans un quelconque compartiment, deux ou plusieurs catégories d'actions ont été créées, les règles d'attribution prévues ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* à ces catégories.
3. Dans le cadre du calcul de la valeur liquidative, de la valorisation et de l'affectation prévues ci-dessus, les actions de la SICAV à racheter seront considérées comme étant existantes et seront prises en compte jusqu'au moment suivant immédiatement la fermeture des bureaux le jour de valorisation, et seront réputées être un passif de la SICAV, le cas échéant jusqu'à ce que leur prix soit acquitté ; tous les placements, soldes de trésorerie et autres actifs de la SICAV exprimés dans d'autres devises que celle du compartiment concerné seront valorisés après prise en compte du ou des taux de change du marché en vigueur à la date et à l'heure de la détermination de la valeur liquidative des actions ; et, dans la mesure du possible, tout ordre d'achat ou de cession de titres passé par la SICAV un quelconque jour de valorisation prendra effet en ce jour de valorisation.

Annexe E

Commissions, frais et dépenses de Franklin Templeton Investment Funds

1. DROITS D'ENTRÉE ET FVDE

Droits d'entrée

	Catégories : • A • AX	Catégories : • C • F • G • Q	Catégorie : • N	Catégories : • S • P2 • W** • Z**	Catégories : • I • J • P1 • X • Y
Catégories d'actions					
Catégorie d'investisseur	Détail et institutionnel	Détail et institutionnel	Détail et institutionnel	Détail et institutionnel	Institutionnel
Compartiments actions, compartiments diversifiés, compartiments alternatifs et compartiments multi-actifs	Jusqu'à 5,75 %*	Voir le tableau des FVDE ci-dessous	Jusqu'à 3,00 %	Néant	Néant
Pour les compartiments obligataires	Jusqu'à 5,00 %	Voir le tableau des FVDE ci-dessous	Jusqu'à 3,00 %	Néant	Néant
Pour les compartiments du marché monétaire	Jusqu'à 1,50 %	Voir le tableau des FVDE ci-dessous	Jusqu'à 3,00 %	Néant	Néant

* Sauf pour le Franklin Diversified Conservative Fund, qui a des frais d'entrée d'un maximum de 5,00 %.

** Les intermédiaires ou les distributeurs vendant des actions des catégories W ou Z peuvent imposer leurs propres commissions, mais celles-ci ne devraient pas dépasser 5,75 %.

FVDE

Les FVDE sont calculés en multipliant les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessous par la valeur liquidative des actions lors de l'achat ou leur valeur liquidative lors de la cession, selon le cas.

FVDE pour les actions de catégorie A et de catégorie AX sur les investissements remplissant les conditions requises de 1 million d'USD ou plus		FVDE pour les actions de catégorie C		FVDE pour les actions des catégories F, G et Q	
Période écoulée depuis l'achat	Pourcentage	Période écoulée depuis l'achat	Pourcentage	Période écoulée depuis l'achat ⁸	Pourcentage
Moins de 18 mois	Jusqu'à 1 %	Moins de 12 mois	1 %	Moins d'un an	3 %
				1 an ou plus, mais moins de 2 ans	2 %
18 mois ou plus	0 %	12 mois ou plus	0 %	2 ans ou plus, mais moins de 3 ans	1 %
				3 ans ou plus	0 %

2. COMMISSION DE GESTION ANNUELLE (PAR AN)

Comme les **actions des catégories X et Y** sont conçues, entre autres, pour intégrer une structure de frais alternative dans laquelle l'investisseur est un client de Franklin Templeton auquel les frais de gestion sont facturés directement par Franklin Templeton, aucune commission de gestion annuelle n'est prélevée sur l'actif net du compartiment concerné pour les actions de ces catégories.

La commission de gestion annuelle suivante s'applique aux actions comme indiqué ci-dessous :

Nom du compartiment	Catégories A, F, Q	Catégorie AS	Catégorie AX	Catégorie C	Catégorie G	Catégorie N	Catégorie Z	Catégories I et W	Catégorie S	Catégorie J	Catégorie P1, P2
Franklin Biotechnology Discovery Fund	1,50 %	1,40 %	1,50 %	2,08 %	1,10 %	2,25 %	1,00 %	0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %
Franklin Disruptive Commerce Fund	1,50 %	1,40 %	1,50 %	2,08 %	1,10 %	jusqu'à 2,25 %	1,00 %	0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %

⁸ Pour les actions de catégorie Q, cette période est calculée par référence à la fin de l'introduction en bourse de la catégorie Q concernée.

Nom du compartiment	Catégories A, F, Q	Catégorie AS	Catégorie AX	Catégorie C	Catégorie G	Catégorie N	Catégorie Z	Catégories I et W	Catégorie S	Catégorie J	Catégorie P1, P2
Franklin Diversified Balanced Fund	1,25 %	1,25 %	1,35 %	1,93 %	0,95 %	jusqu'à 2,05 %	0,85 %	0,55 %	jusqu'à 0,55 %	jusqu'à 0,55 %	jusqu'à 0,55 %
Franklin Diversified Conservative Fund	1,10 %	1,20 %	1,30 %	1,88 %	0,90 %	jusqu'à 2,00 %	0,80 %	0,50 %	jusqu'à 0,50 %	jusqu'à 0,50 %	jusqu'à 0,50 %
Franklin Diversified Dynamic Fund	1,40 %	1,30 %	1,40 %	1,98 %	1,00 %	jusqu'à 2,15 %	0,90 %	0,60 %	jusqu'à 0,60 %	jusqu'à 0,60 %	jusqu'à 0,60 %
Franklin Emerging Market Corporate Debt Fund	1,40 %	1,30 %	1,40 %	1,98 %	1,00 %	1,90 %	0,90 %	0,60 %	jusqu'à 0,60 %	jusqu'à 0,60 %	jusqu'à 0,60 %
Franklin Emerging Markets Debt Opportunities Hard Currency Fund	1,40 %	1,30 %	1,40 %	1,98 %	1,00 %	1,90 %	0,90 %	0,60 %	jusqu'à 0,60 %	jusqu'à 0,60 %	jusqu'à 0,60 %
Franklin Euro Government Bond Fund	0,55 %	0,75 %	0,85 %	1,43 %	0,45 %	1,10 %	0,35 %	0,30 %	jusqu'à 0,30 %	jusqu'à 0,30 %	jusqu'à 0,30 %
Franklin Euro High Yield Fund	1,20 %	1,20 %	1,30 %	1,88 %	0,90 %	1,80 %	0,80 %	0,60 %	jusqu'à 0,60 %	jusqu'à 0,60 %	jusqu'à 0,60 %
Franklin Euro Short Duration Bond Fund	0,50 %	0,70 %	0,80 %	1,38 %	0,40 %	1,05 %	0,30 %	0,25 %	jusqu'à 0,15 %	jusqu'à 0,25 %	jusqu'à 0,15 %
Franklin European Corporate Bond Fund	0,75 %	0,85 %	0,95 %	1,53 %	0,55 %	1,45 %	0,45 %	0,40 %	jusqu'à 0,40 %	jusqu'à 0,40 %	jusqu'à 0,40 %
Franklin European Social Leaders Bond Fund	0,55 %	0,75 %	0,85 %	1,43 %	0,45 %	1,10 %	0,35 %	0,30 %	jusqu'à 0,30 %	jusqu'à 0,30 %	jusqu'à 0,30 %
Franklin European Total Return Fund	0,70 %	0,80 %	0,90 %	1,48 %	0,50 %	1,40 %	0,40 %	0,35 %	jusqu'à 0,10 %	jusqu'à 0,35 %	jusqu'à 0,10 %
Franklin Flexible Alpha Bond Fund	1,15 %	1,15 %	1,25 %	1,83 %	0,85 %	1,75 %	0,75 %	0,35 %	jusqu'à 0,35 %	jusqu'à 0,35 %	jusqu'à 0,35 %
Franklin Gulf Wealth Bond Fund	1,05 %	1,15 %	1,25 %	1,83 %	0,85 %	1,75 %	0,75 %	0,55 %	jusqu'à 0,55 %	jusqu'à 0,55 %	jusqu'à 0,55 %
Franklin Genomic Advancements Fund	1,50 %	1,40 %	1,50 %	2,08 %	1,10 %	jusqu'à 2,25 %	1,00 %	0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %
Franklin Global Aggregate Bond Fund	0,95 %	1,05 %	1,15 %	1,73 %	0,75 %	1,65 %	0,65 %	0,40 %	jusqu'à 0,40 %	jusqu'à 0,40 %	jusqu'à 0,40 %
Franklin Global Convertible Securities Fund	1,25 %	1,15 %	1,25 %	1,83 %	0,85 %	2,00 %	0,75 %	0,60 %	jusqu'à 0,60 %	jusqu'à 0,60 %	jusqu'à 0,60 %
Franklin Global Corporate Investment Grade Bond Fund	0,95 %	1,05 %	1,15 %	1,73 %	0,75 %	1,65 %	0,65 %	0,40 %	jusqu'à 0,40 %	jusqu'à 0,40 %	jusqu'à 0,40 %
Franklin Global Fundamental Strategies Fund	1,50 %	1,40 %	1,50 %	2,08 %	1,10 %	2,25 %	1,00 %	0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %
Franklin Global Green Bond Fund	0,70 %	0,80 %	0,90 %	1,48 %	0,50 %	1,40 %	0,40 %	0,35 %	jusqu'à 0,30 %	jusqu'à 0,35 %	jusqu'à 0,30 %
Franklin Global Income Fund	1,35 %	1,25 %	1,35 %	1,93 %	0,95 %	1,85 %	0,85 %	0,60 %	jusqu'à 0,60 %	jusqu'à 0,60 %	jusqu'à 0,60 %
Franklin Global Multi-Asset Income Fund	1,35 %	1,25 %	1,35 %	1,93 %	0,95 %	1,85 %	0,85 %	0,60 %	jusqu'à 0,60 %	jusqu'à 0,60 %	jusqu'à 0,60 %
Franklin Global Real Estate Fund	1,50 %	1,40 %	1,50 %	2,08 %	1,10 %	2,25 %	1,00 %	0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %
Franklin Gold and Precious Metals Fund	1,50 %	1,40 %	1,50 %	2,08 %	1,10 %	2,25 %	1,00 %	0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %

Nom du compartiment	Catégories A, F, Q	Catégorie AS	Catégorie AX	Catégorie C	Catégorie G	Catégorie N	Catégorie Z	Catégories I et W	Catégorie S	Catégorie J	Catégorie P1, P2
Franklin High Yield Fund	1,10 %	1,20 %	1,30 %	1,78 %	0,90 %	1,70 %	0,70 %	0,55 %	jusqu'à 0,60 %	jusqu'à 0,60 %	jusqu'à 0,60 %
Franklin Income Fund	1,35 %	1,25 %	1,35 %	1,93 %	0,95 %	1,85 %	0,85 %	0,60 %	jusqu'à 0,60 %	jusqu'à 0,60 %	jusqu'à 0,60 %
Franklin India Fund	1,50 %	1,40 %	1,50 %	2,08 %	1,10 %	2,25 %	1,00 %	0,70 %	jusqu'à 0,63 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,63 %
Franklin Innovation Fund	1,50 %	1,40 %	1,50 %	2,08 %	1,10 %	jusqu'à 2,25 %	1,00 %	0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %
Franklin Intelligent Machines Fund	1,50 %	1,40 %	1,50 %	2,08 %	1,10 %	jusqu'à 2,25 %	1,00 %	0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %
Templeton Japan Fund	1,50 %	1,40 %	1,50 %	2,08 %	1,10 %	2,25 %	1,00 %	0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %
Franklin Alternative Strategies Fund	2,55 %*	2,45 %*	2,55 %*	3,13 %*	2,15 %*	3,30 %*	2,05 %*	1,75 %*	jusqu'à 1,60 %*	jusqu'à 1,75 %	jusqu'à 1,60 %*
Franklin MENA Fund	2,00 %	1,90 %	2,00 %	2,58 %	1,60 %	2,50 %	1,50 %	1,05 %	jusqu'à 1,05 %	jusqu'à 1,05 %	jusqu'à 1,05 %
Franklin Mutual European Fund	1,50 %	1,40 %	1,50 %	2,08 %	1,10 %	2,25 %	1,00 %	0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %
Franklin Mutual Global Discovery Fund	1,50 %	1,40 %	1,50 %	2,08 %	1,10 %	2,25 %	1,00 %	0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %
Franklin Mutual U.S. Value Fund	1,50 %	1,40 %	1,50 %	2,08 %	1,10 %	2,25 %	1,00 %	0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %
Franklin Natural Resources Fund	1,50 %	1,40 %	1,50 %	2,08 %	1,10 %	2,25 %	1,00 %	0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %
Franklin NextStep Conservative Fund	1,10 %	1,20 %	1,30 %	1,88 %	0,90 %	2,00 %	0,80 %	0,60 %	jusqu'à 0,60 %	jusqu'à 0,60 %	jusqu'à 0,60 %
Franklin NextStep Fixed Income Fund	1,10 %	1,20 %	1,30 %	1,88 %	0,90 %	2,00 %	0,80 %	0,60 %	jusqu'à 0,60 %	jusqu'à 0,60 %	jusqu'à 0,60 %
Franklin NextStep Growth Fund	1,50 %	1,40 %	1,50 %	2,08 %	1,10 %	2,25 %	1,00 %	0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %
Franklin NextStep Moderate Fund	1,35 %	1,35 %	1,45 %	2,03 %	1,05 %	2,15 %	0,95 %	0,65 %	jusqu'à 0,65 %	jusqu'à 0,65 %	jusqu'à 0,65 %
Franklin Saudi Arabia Bond Fund	1,05 %	1,15 %	1,25 %	1,83 %	0,85 %	1,75 %	0,75 %	0,55 %	jusqu'à 0,55 %	jusqu'à 0,55 %	jusqu'à 0,40 %
Franklin Sealand China A-Shares Fund	1,65 %	1,55 %	1,65 %	2,23 %	1,25 %	2,15 %	1,15 %	1,00 %	jusqu'à 0,65 %	jusqu'à 1,00 %	jusqu'à 0,65 %
Franklin Strategic Income Fund	1,25 %	1,15 %	1,25 %	1,83 %	0,85 %	1,75 %	0,75 %	0,55 %	jusqu'à 0,55 %	jusqu'à 0,55 %	jusqu'à 0,55 %
Franklin Sustainable Global Growth Fund	1,50 %	1,40 %	1,50 %	2,08 %	1,10 %	2,25 %	1,00 %	0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %
Franklin Technology Fund	1,50 %	1,40 %	1,50 %	2,08 %	1,10 %	2,25 %	1,00 %	0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %
Franklin U.S. Dollar Short-Term Money Market Fund	0,40 %	0,70 %	0,80 %	1,38 %	0,40 %	1,30 %	0,30 %	0,20 %	jusqu'à 0,20 %	jusqu'à 0,20 %	jusqu'à 0,20 %
Franklin U.S. Government Fund	0,70 %	1,05 %	0,90 %	1,48 %	0,75 %	1,40 %	0,40 %	0,35 %	jusqu'à 0,15 %	jusqu'à 0,40 %	jusqu'à 0,15 %
Franklin U.S. Low Duration Fund	0,50 %	1,05 %	0,80 %	1,38 %	0,75 %	1,30 %	0,30 %	0,25 %	jusqu'à 0,40 %	jusqu'à 0,40 %	jusqu'à 0,40 %
Franklin U.S. Opportunities Fund	1,50 %	1,40 %	1,50 %	2,08 %	1,10 %	2,25 %	1,00 %	0,70 %	jusqu'à 0,60 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,60 %
Martin Currie UK Equity Income Fund	1,50 %	1,40 %	1,50 %	2,08 %	1,10 %	2,25 %	1,00 %	0,45 %	jusqu'à 0,45 %	jusqu'à 0,45 %	jusqu'à 0,45 %

Nom du compartiment	Catégories A, F, Q	Catégorie AS	Catégorie AX	Catégorie C	Catégorie G	Catégorie N	Catégorie Z	Catégories I et W	Catégorie S	Catégorie J	Catégorie P1, P2
Templeton All China Equity Fund	1,65 %	1,55 %	1,65 %	2,23 %	1,25 %	2,15 %	1,15 %	1,00 %	jusqu'à 1,00 %	jusqu'à 1,00 %	jusqu'à 1,00 %
Templeton Asia Equity Total Return Fund	1,60 %	1,50 %	1,60 %	2,18 %	1,20 %	2,10 %	1,10 %	0,80 %	jusqu'à 0,80 %	jusqu'à 0,80 %	jusqu'à 0,80 %
Templeton Asian Bond Fund	1,05 %	1,15 %	1,25 %	1,83 %	0,85 %	1,75 %	0,75 %	0,55 %	jusqu'à 0,55 %	jusqu'à 0,55 %	jusqu'à 0,55 %
Templeton Asian Growth Fund	1,85 %	1,75 %	1,85 %	2,43 %	1,45 %	2,35 %	1,35 %	0,90 %	jusqu'à 0,90 %	jusqu'à 0,90 %	jusqu'à 0,90 %
Templeton Asian Smaller Companies Fund	1,85 %	1,75 %	1,85 %	2,43 %	1,45 %	2,35 %	1,35 %	0,90 %	jusqu'à 0,75 %	jusqu'à 0,90 %	jusqu'à 0,75 %
Templeton BRIC Fund	2,10 %	2,00 %	2,10 %	2,68 %	1,70 %	2,60 %	1,60 %	1,10 %	jusqu'à 1,10 %	jusqu'à 1,10 %	jusqu'à 1,10 %
Templeton China A-Shares Fund	1,65 %	1,55 %	1,65 %	2,23 %	1,25 %	2,15 %	1,15 %	jusqu'à 1,00 %	jusqu'à 1,00 %	jusqu'à 1,00 %	jusqu'à 1,00 %
Templeton China Fund	2,10 %	2,00 %	2,10 %	2,68 %	1,70 %	2,60 %	1,60 %	1,10 %	jusqu'à 1,10 %	jusqu'à 1,10 %	jusqu'à 1,10 %
Templeton Eastern Europe Fund	2,10 %	2,00 %	2,10 %	2,68 %	1,70 %	2,60 %	1,60 %	1,10 %	jusqu'à 1,10 %	jusqu'à 1,10 %	jusqu'à 1,10 %
Templeton Emerging Markets Bond Fund	1,50 %	1,40 %	1,50 %	2,08 %	1,10 %	2,00 %	1,00 %	0,70 %	jusqu'à 0,63 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,63 %
Templeton Emerging Markets Dynamic Income Fund	1,50 %	1,40 %	1,50 %	2,08 %	1,10 %	2,00 %	1,00 %	0,75 %	jusqu'à 0,75 %	jusqu'à 0,75 %	jusqu'à 0,75 %
Templeton Emerging Markets ex-China Fund	1,65 %	1,55 %	1,65 %	2,23 %	1,25 %	2,15 %	1,15 %	1,00 %	jusqu'à 1,00 %	jusqu'à 1,00 %	jusqu'à 1,00 %
Templeton Emerging Markets Fund	1,65 %	1,55 %	1,65 %	2,23 %	1,25 %	2,15 %	1,15 %	1,00 %	jusqu'à 1,00 %	jusqu'à 1,00 %	jusqu'à 1,00 %
Templeton Sustainable Emerging Markets Local Currency Bond Fund	1,50 %	1,40 %	1,50 %	2,08 %	1,10 %	2,00 %	1,00 %	0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %
Templeton Emerging Markets Smaller Companies Fund	2,10 %	2,00 %	2,10 %	2,68 %	1,70 %	2,60 %	1,60 %	1,10 %	jusqu'à 1,10 %	jusqu'à 1,10 %	jusqu'à 1,10 %
Templeton Emerging Markets Sustainability Fund	1,55 %	1,45 %	1,55 %	2,13 %	1,15 %	2,05 %	1,05 %	0,85 %	jusqu'à 0,85 %	jusqu'à 0,85 %	jusqu'à 0,85 %
Templeton Euroland Fund (devant être renommé Templeton European Insights Fund à compter du 25 juin 2025)	1,50 %	1,40 %	1,50 %	2,08 %	1,10 %	2,25 %	1,00 %	0,70 %	jusqu'à 0,60 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,60 %
Templeton European Opportunities Fund	1,50 %	1,40 %	1,50 %	2,08 %	1,10 %	2,25 %	1,00 %	0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %
Templeton European Improvers Fund	1,50 %	1,40 %	1,50 %	2,08 %	1,10 %	2,25 %	1,00 %	0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %

Nom du compartiment	Catégories A, F, Q	Catégorie AS	Catégorie AX	Catégorie C	Catégorie G	Catégorie N	Catégorie Z	Catégories I et W	Catégorie S	Catégorie J	Catégorie P1, P2
Templeton European Small-Mid Cap Fund	1,50 %	1,40 %	1,50 %	2,08 %	1,10 %	2,25 %	1,00 %	0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %
Templeton Frontier Markets Fund	2,10 %	2,00 %	2,10 %	2,68 %	1,70 %	2,60 %	1,60 %	1,10 %	jusqu'à 1,10 %	jusqu'à 1,10 %	jusqu'à 1,10 %
Templeton Global Balanced Fund (devant être renommé Templeton Global Value and Income Fund à compter du 16 juillet 2025)	1,30 %	1,20 %	1,30 %	1,88 %	0,90 %	1,80 %	0,80 %	0,60 %	jusqu'à 0,60 %	jusqu'à 0,60 %	jusqu'à 0,60 %
Templeton Global Bond (Euro) Fund	1,05 %	1,15 %	1,25 %	1,83 %	0,85 %	1,75 %	0,75 %	0,55 %	jusqu'à 0,55 %	jusqu'à 0,55 %	jusqu'à 0,55 %
Templeton Global Bond Fund	1,05 %	1,15 %	1,25 %	1,83 %	0,85 %	1,75 %	0,75 %	0,55 %	jusqu'à 0,39 %	jusqu'à 0,55 %	jusqu'à 0,39 %
Templeton Global Climate Change Fund	1,50 %	1,40 %	1,50 %	2,08 %	1,10 %	2,25 %	1,00 %	0,70 %	jusqu'à 0,50 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,50 %
Templeton Global Equity Income Fund (devant être renommé Templeton Global Leaders Fund à compter du 26 juin 2025)	1,50 %	1,40 %	1,50 %	2,08 %	1,10 %	2,25 %	1,00 %	0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %
Templeton Global Fund	1,50 %	1,40 %	1,50 %	2,08 %	1,10 %	2,25 %	1,00 %	0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %
Templeton Global High Yield Fund	1,35 %	1,25 %	1,35 %	1,93 %	0,95 %	1,85 %	0,85 %	0,60 %	jusqu'à 0,60 %	jusqu'à 0,60 %	jusqu'à 0,60 %
Templeton Global Income Fund	1,35 %	1,25 %	1,35 %	1,93 %	0,95 %	1,85 %	0,85 %	0,60 %	jusqu'à 0,53 %	jusqu'à 0,60 %	jusqu'à 0,53 %
Templeton Global Smaller Companies Fund	1,50 %	1,40 %	1,50 %	2,08 %	1,10 %	2,25 %	1,00 %	0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %
Templeton Global Total Return Fund	1,05 %	1,15 %	1,25 %	1,83 %	0,85 %	1,75 %	0,75 %	0,55 %	jusqu'à 0,39 %	jusqu'à 0,55 %	jusqu'à 0,39 %
Templeton Growth (Euro) Fund	1,50 %	1,40 %	1,50 %	2,08 %	1,10 %	2,25 %	1,00 %	0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %	jusqu'à 0,70 %
Templeton Latin America Fund	1,90 %	1,80 %	1,90 %	2,48 %	1,50 %	2,40 %	1,40 %	1,00 %	jusqu'à 1,00 %	jusqu'à 1,00 %	jusqu'à 1,00 %

* La commission de gestion annuelle suivante s'applique aux actions PF comme indiqué ci-dessous :

Nom du compartiment	Catégorie A PF	Catégories I PF et W PF	Catégorie S PF	Catégorie W PF	Catégorie P1 PF	Catégorie P2 PF
Franklin Alternative Strategies Fund	1,80 %	1,20 %	jusqu'à 1,15 %	1,20 %	jusqu'à 1,15 %	jusqu'à 1,15 %

3. FRAIS DE SERVICE

Catégories d'actions F et G

Des frais de service de **1,00 %** par an s'appliquent à la valeur liquidative moyenne des actions des catégories F et G.

4. COMMISSIONS DE PERFORMANCE

Les commissions de performance suivantes s'appliquent aux actions PF comme indiqué ci-dessous :

Nom du compartiment	Devise des actions*	Commission de performance	Indice de référence*
Franklin Alternative Strategies Fund	EUR	15 %	Euro Short-Term Rate (ESTR)
	CHF	15 %	Swiss Average Rate Overnight (SARON)
	USD	15 %	Secured Overnight Financing Rate (SOFR)
	GBP	15 %	Sterling Overnight Index Average (SONIA)
	JPY	15 %	Tokyo Overnight Average Rate (TONAR)

* En ce qui concerne une catégorie d'actions couverte, l'indice de référence concerné utilisé aux fins du calcul de la commission de performance sera l'indice de référence représentatif de la devise dans laquelle la catégorie d'actions couverte est couverte.

5. COMMISSIONS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET DE LA BANQUE DÉPOSITAIRE

Commission de la société de gestion : en plus des frais de gestion annuels indiqués au point 2 de la présente annexe E, la société de gestion recevra, pour la fourniture de services de société de gestion et de services auxiliaires, jusqu'à 0,20 % de la valeur liquidative de la catégorie d'actions concernée, et un montant supplémentaire (constitué d'une composante fixe et d'une composante variable) par placement d'investisseur au niveau de la catégorie concernée sur chaque période d'un (1) an, comme décrit plus en détail à la section « Rémunération de la société de gestion ».

Commission de banque dépositaire : de 0,01 % à 0,14 % des valeurs liquidatives des actifs des différents compartiments, avec des commissions annuelles du dépositaire éventuellement plus élevées pour certains compartiments, comme décrit plus en détail à la section « Autres frais et dépenses de la SICAV ».

Annexe F

Divulgation des indices de référence

Les actionnaires sont informés que ces indices de référence⁹ peuvent changer au fil du temps et que le prospectus sera mis à jour en conséquence. La liste actuelle des indices de référence des compartiments est disponible sur le site Internet : www.franklintempleton.lu.

Pour les compartiments utilisant l'approche de la valeur à risque exprimée en termes relatifs (VaR relative) pour calculer leur exposition globale, les indices de référence servent de base au calcul de la VaR relative. Ces compartiments sont gérés activement et ne sont pas obligés de détenir l'un quelconque des composants des indices de référence. Ils peuvent investir jusqu'à 100 % de leur actif net en dehors des indices de référence.

- Franklin Diversified Balanced Fund

Indice de référence : Euro Interbank Offered Rate (EURIBOR) 3-Month Index

Utilisation de l'indice de référence et degré de similitude : Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. L'indice de référence a été choisi parce que le rendement cible du compartiment doit être supérieur au rendement de l'indice de référence. Bien que le gestionnaire de portefeuille se réfère à l'indice de référence à des fins de mesure de la performance, le compartiment n'est pas obligé de détenir l'une des composantes de l'indice de référence et peut en effet investir jusqu'à 100 % de son actif net en dehors de l'indice de référence.

- Franklin Diversified Conservative Fund

Indice de référence : Euro Interbank Offered Rate (EURIBOR) 3-Month Index

Utilisation de l'indice de référence et degré de similitude : Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. L'indice de référence a été choisi parce que le rendement cible du compartiment doit être supérieur au rendement de l'indice de référence. Bien que le gestionnaire de portefeuille se réfère à l'indice de référence à des fins de mesure de la performance, le compartiment n'est pas obligé de détenir l'une des composantes de l'indice de référence et peut en effet investir jusqu'à 100 % de son actif net en dehors de l'indice de référence.

- Franklin Diversified Dynamic Fund

Indice de référence : Euro Interbank Offered Rate (EURIBOR) 3-Month Index

Utilisation de l'indice de référence et degré de similitude : Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. L'indice de référence a été choisi parce que le rendement cible du compartiment doit être supérieur au rendement de l'indice de référence. Bien que le gestionnaire de portefeuille se réfère à l'indice de référence à des fins de mesure de la performance, le compartiment n'est pas obligé de détenir l'une des composantes de l'indice de référence et peut en effet investir jusqu'à 100 % de son actif net en dehors de l'indice de référence.

- Franklin Flexible Alpha Bond Fund

Indice de référence : FTSE 3-Month US Treasury Bill Index

Utilisation de l'indice de référence et degré de similitude : Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. L'indice de référence a été choisi parce que le rendement cible du compartiment doit être supérieur au rendement de l'indice de référence. Bien que le gestionnaire de portefeuille se réfère à l'indice de référence à des fins de mesure de la performance, le compartiment n'est pas obligé de détenir l'une des composantes de l'indice de référence et peut en effet investir jusqu'à 100 % de son actif net en dehors de l'indice de référence.

- Franklin Global Multi-Asset Income Fund

Indices de référence :

- MSCI All Country World Index (utilisé aux fins de mesure de la volatilité)
- 50 % Bloomberg Multiverse (EUR hedged) + 50 % MSCI All Country World (utilisés aux fins de comparaison des performances)

Utilisation de l'indice de référence et degré de similitude : Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. Les indices de référence sont utilisés uniquement pour mesurer la volatilité et comme référence pour permettre aux investisseurs d'y comparer la performance du compartiment. Le compartiment n'est pas obligé de détenir l'un quelconque des composants des indices de référence. Il peut en effet investir jusqu'à 100 % de son actif net en dehors de ces indices de référence.

- Franklin Global Real Estate Fund

Indice de référence : Indice FTSE EPRA/NAREIT Developed

Utilisation de l'indice de référence et degré de similitude : Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. Bien que le compartiment n'ait pas l'intention de reproduire la performance de l'indice de référence, il est référencé à des fins de comparaison. Compte tenu de l'univers d'investissement limité du secteur immobilier coté en bourse, la plupart des actifs du compartiment sont susceptibles d'être des composantes de l'indice de référence. Bien que le gestionnaire de portefeuille

⁹ De plus amples informations sur les indices de référence divulgués dans la présente annexe (par exemple, la méthodologie de calcul du rendement net par rapport au rendement brut) peuvent être trouvées dans les DICI et documents commerciaux de la SICAV disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

n'ait aucune contrainte dans la gestion active du compartiment et qu'il dispose d'une discrétion absolue pour investir dans des sociétés non incluses dans l'indice de référence, la performance du compartiment peut, de temps en temps, présenter des similitudes étroites avec celui-ci.

- Franklin Alternative Strategies Fund

Indices de référence :

- Secured Overnight Financing Rate (SOFR) (utilisé à des fins de calcul de la commission de performance)
- Euro Short-Term Rate (ESTR) (utilisé à des fins de calcul de la commission de performance)
- Swiss Average Rate Overnight (SARON) (utilisé à des fins de calcul de la commission de performance)
- Sterling Overnight Index Average (SONIA) (utilisé à des fins de calcul de la commission de performance)
- Tokyo Overnight Average Rate (TONAR) (utilisé à des fins de calcul de la commission de performance)
- HFRX Global Hedge Fund Index (utilisé aux fins de comparaison des performances)
- Indice ICE BofA US 3-Month Treasury Bill (utilisé aux fins de comparaison des performances)

Utilisation de l'indice de référence et degré de similitude : Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. Ces indices de référence ne sont utilisés ni comme une contrainte sur la construction du portefeuille du compartiment, ni comme un objectif de performance à dépasser, pour le compartiment. Le compartiment n'est pas obligé de détenir l'un quelconque des composants des indices de référence. Il peut en effet investir jusqu'à 100 % de son actif net en dehors de ces indices de référence.

- Martin Currie UK Equity Income Fund

Indice de référence : Indice FTSE All-Share

Utilisation de l'indice de référence et degré de similitude : Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. L'indice de référence a été choisi parce que l'objectif du compartiment est de générer un revenu supérieur à celui de l'indice de référence. Bien que de nombreux titres de capital du compartiment soient susceptibles d'être représentés dans l'indice de référence, le gestionnaire de portefeuille dispose d'une grande latitude pour s'écarter, même de manière significative, de sa composition et de ses pondérations.

- Templeton Asian Smaller Companies Fund

Indice de référence : Indice MSCI AC Asia ex-Japan Small Cap

Utilisation de l'indice de référence et degré de similitude : Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. Le compartiment utilise un indice de référence pour définir la fourchette des valeurs de marché acceptables en tant que petites capitalisations lors de l'achat initial, ainsi qu'à des fins de comparaison des performances du compartiment par les investisseurs. Le compartiment n'est pas obligé de détenir l'un quelconque des composants de l'indice de référence. Il peut en effet investir jusqu'à 100 % de son actif net en dehors de l'indice de référence.

- Templeton Emerging Markets Smaller Companies Fund

Indice de référence : Indice MSCI Emerging Markets Small Cap

Utilisation de l'indice de référence et degré de similitude : Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. Le compartiment utilise un indice de référence pour définir la fourchette des valeurs de marché acceptables en tant que petites capitalisations lors de l'achat initial, ainsi qu'à des fins de comparaison des performances du compartiment par les investisseurs. Le compartiment n'est pas obligé de détenir l'un quelconque des composants de l'indice de référence. Il peut en effet investir jusqu'à 100 % de son actif net en dehors de l'indice de référence.

- Templeton Global Climate Change Fund

Indices de référence :

- Indice MSCI All Country World (utilisé aux fins de comparaison des performances - n'est pas utilisé comme une contrainte sur la manière de construire le portefeuille du compartiment, ni comme un objectif de performance à dépasser, pour le compartiment).
- Indice MSCI ACWI Investable Market (utilisé comme indicateur de l'univers, à des fins de comparaison des notations ESG)

Utilisation de l'indice de référence et degré de similitude : Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. Le compartiment n'est pas obligé de détenir l'un quelconque des composants des indices de référence et peut s'écarter sensiblement de la composition de ces indices de référence.

- Templeton Global Fund

Indices de référence :

- Indice MSCI All Country World (utilisé aux fins de comparaison des performances - n'est pas utilisé comme une contrainte sur la manière de construire le portefeuille du compartiment, ni comme un objectif de performance à dépasser, pour le compartiment).
- Indice MSCI All Country World Investable Market (utilisé comme indicateur de l'univers, à des fins de comparaison des notations ESG)

Utilisation de l'indice de référence et degré de similitude : Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. Le compartiment n'est pas obligé de détenir l'un quelconque des composants des indices de référence et peut s'écarter sensiblement de la composition de ces indices de référence.

- Templeton Global Smaller Companies Fund

Indice de référence : Indice MSCI All Country World Small Cap

Utilisation de l'indice de référence et degré de similitude : Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. Le compartiment utilise un indice de référence pour définir la fourchette des valeurs de marché acceptables en tant que petites capitalisations lors de l'achat initial, ainsi qu'à des fins de comparaison des performances du compartiment par les investisseurs. Le compartiment n'est pas obligé de détenir l'un quelconque des composants de l'indice de référence. Il peut en effet investir jusqu'à 100 % de son actif net en dehors de l'indice de référence.

- Templeton Growth (Euro) Fund

Indices de référence :

- Indice MSCI All Country World (utilisé aux fins de comparaison des performances - n'est pas utilisé comme une contrainte sur la manière de construire le portefeuille du compartiment, ni comme un objectif de performance à dépasser, pour le compartiment).
- Indice MSCI All Country World Investable Market (utilisé comme indicateur de l'univers, à des fins de comparaison des notations ESG)

Utilisation de l'indice de référence et degré de similitude : Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. Le compartiment n'est pas obligé de détenir l'un quelconque des composants des indices de référence et peut s'écarter sensiblement de la composition de ces indices de référence.

À l'exception des compartiments énumérés ci-dessus, tous les indices de référence présentés ci-dessous sont utilisés uniquement à des fins de comparaison des performances des compartiments par les investisseurs. Ces indices de référence ne sont pas utilisés comme une contrainte sur la manière dont le portefeuille des compartiments doit être construit et ils ne constituent pas comme un objectif de performance à dépasser par les compartiments. Le Franklin Global Fundamental Strategies Fund n'utilise aucun indice de référence. Tous les compartiments font l'objet d'une gestion active :

- Franklin Biotechnology Discovery Fund : Indice NASDAQ Biotechnology
- Franklin Disruptive Commerce Fund : Indice MSCI All Country World
- Franklin Emerging Market Corporate Debt Fund : Indice ICE BofA Emerging Market Corporate Plus (USD Hedged)
- Franklin Emerging Markets Debt Opportunities Hard Currency Fund : Indice JP Morgan EMBI Global Diversified B-/B3 et Higher
- Franklin Euro Government Bond Fund : Indice Bloomberg Euro Government Bond
- Franklin Euro High Yield Fund : Indice ICE BofA Euro High Yield Constrained
- Franklin Euro Short Duration Bond Fund : Indice Bloomberg Euro Aggregate (1-3Yr)
- Franklin European Corporate Bond Fund : Bloomberg Euro-Aggregate : Corporates Index
- Franklin European Social Leaders Bond Fund : Indice Bloomberg Euro Aggregate Social Bond 10 % Issuer Capped
- Franklin European Total Return Fund : Indice Bloomberg Euro Aggregate
- Franklin Gulf Wealth Bond Fund : Indice FTSE MENA Broad Bond GCC Issuers
- Franklin Genomic Advancements Fund : Indice MSCI All Country World
- Franklin Global Convertible Securities Fund : Indice Refinitiv Global Focus Convertible¹⁰
- Franklin Global Corporate Investment Grade Bond Fund : Indice Bloomberg Global Aggregate Credit
- Franklin Global Green Bond Fund : Indice Bloomberg Global Aggregate Green Bond EUR-hedged
- Franklin Global Income Fund : Indices combinés : 50 % MSCI ACWI High Dividend Yield + 20 % Bloomberg Global High Yield Corporate + 30 % Bloomberg Global Aggregate Index
- Franklin Gold and Precious Metals Fund : Indice FTSE Gold Mines
- Franklin High Yield Fund : Indice ICE BofA US High Yield Constrained
- Franklin Income Fund : Indices combinés : 50 % MSCI USA High Dividend Yield + 25 % Bloomberg High Yield Very Liquid + 25 % Bloomberg US Aggregate
- Franklin India Fund : Indice MSCI India
- Franklin Innovation Fund : Indice Russell 1000 Growth
- Franklin Intelligent Machines Fund : Indice MSCI All Country World

¹⁰ À compter du 31 mai 2025, l'indice de référence deviendra l'indice FTSE Global Focus Convertible.

- Templeton Japan Fund : Indice Tokyo Stock Price (TOPIX)
- Franklin MENA Fund : S&P Pan Arab Composite Large Mid Cap KSA Plafonné à 30 %
- Franklin Mutual European Fund : Indice MSCI Europe Value
- Franklin Mutual Global Discovery Fund : Indice MSCI World Value
- Franklin Mutual U.S. Value Fund : Indice Russell 1000 Value
- Franklin Natural Resources Fund : l'indice S&P North American Natural Resources Sector est considéré comme l'indice de référence principal du compartiment, car il est composé de titres reflétant largement l'univers d'investissement de la stratégie ; il a toujours été fortement exposé au secteur de l'énergie. L'indice S&P Global Natural Resources a toujours été plus exposé aux matières premières et nettement moins à l'énergie ; il complète l'indice S&P North America Natural Resources en offrant une représentation plus large de l'univers des ressources naturelles.
- Franklin NextStep Conservative Fund : Indices combinés : 75 % Bloomberg Multiverse (hedged to USD) + 25 % MSCI ACWI
- Franklin NextStep Fixed Income Fund : Bloomberg Multiverse couvert en USD
- Franklin NextStep Growth Fund : Indices combinés : 75 % MSCI ACWI + 25 % Bloomberg Multiverse (USD hedged)
- Franklin NextStep Moderate Fund : Indices combinés : 60 % MSCI ACWI + 40 % Bloomberg Multiverse (USD hedged)
- Franklin Saudi Arabia Bond Fund : indice Bloomberg EM USD Aggregate: Saudi Arabia Total Return Index, non couvert, USD
- Franklin Sealand China A-Shares Fund : Indice MSCI China A Onshore
- Franklin Strategic Income Fund : Indice Bloomberg US Aggregate
- Franklin Sustainable Global Growth Fund : Indice MSCI World
- Franklin Technology Fund : MSCI World Information Technology
- Franklin U.S. Dollar Short-Term Money Market Fund : Indice Bloomberg US Treasury 1-3 Month
- Franklin U.S. Government Fund : Indice Bloomberg US Government - Intermediate
- Franklin U.S. Low Duration Fund : Indice Bloomberg US Government & Credit (1-3 Y)
- Franklin U.S. Opportunities Fund : L'indice Russell 3000 Growth est considéré comme l'indice de référence principal du compartiment car il est constitué de titres de croissance, ce qui correspond aux priorités d'investissement du gestionnaire de portefeuille. La performance de l'indice S&P 500 est fournie parce qu'il est considéré comme représentatif du marché boursier américain.
- Templeton All China Equity Fund : Indice MSCI China All Shares 10/40
- Templeton Asia Equity Total Return Fund : Indice MSCI All Country Asia ex-Japan 10/40
- Templeton Asian Bond Fund : Indice JPM GBI-EM Broad Diversified Asia
- Templeton Asian Growth Fund : Indice MSCI All Country Asia ex-Japan 10/40
- Templeton BRIC Fund : Indice MSCI BRIC
- Templeton China A-Shares Fund : Indice MSCI China A Onshore
- Templeton China Fund : Indice MSCI China 10/40
- Templeton Eastern Europe Fund : Indice MSCI EM Europe
- Templeton Emerging Markets Bond Fund : Indice JP Morgan EMBI Global
- Templeton Emerging Markets Dynamic Income Fund : Combinaison de 50 % MSCI Emerging Markets + 50 % JP Morgan GBI-EM Global Diversified Index
- Templeton Emerging Markets ex-China Fund : MSCI Emerging Markets ex-China 10/40 Index
- Templeton Emerging Markets Fund : Indice MSCI Emerging Markets
- Templeton Sustainable Emerging Markets Local Currency Bond Fund : Indice JP Morgan GBI-EM Global Diversified
- Templeton Emerging Markets Sustainability Fund : Indice MSCI Emerging Markets
- Templeton Euroland Fund (devant être renommé Templeton European Insights Fund à compter du 25 juin 2025) : Indice MSCI Europe
- Templeton European Opportunities Fund : Indice MSCI Europe
- Templeton European Small-Mid Cap Fund : Indice MSCI Europe Small-Mid Cap
- Templeton European Improvers Fund : Indice MSCI Europe
- Templeton Frontier Markets Fund : Indice MSCI Frontier Emerging Markets Select Countries Capped

- Templeton Global Balanced Fund (devant être renommé Templeton Global Value and Income Fund à compter du 16 juillet 2025) : Combinaison personnalisée : 60 % MSCI ACWI + 40 % JP Morgan Global Government Bond
- Templeton Global Bond (Euro) Fund : Indice JP Morgan Global Government Bond (couvert en EUR).
- Templeton Global Bond Fund : Indice JP Morgan Global Government Bond
- Templeton Global Equity Income Fund (devant être renommé Templeton Global Leaders Fund à compter du 26 juin 2025) : Indice MSCI All Country World
- Templeton Global High Yield Fund : Combinaison personnalisée : 50 % indice JP Morgan Global High Yield + 50 % JP Morgan EMBI Global
- Templeton Global Income Fund : Indices combinés : 50 % MSCI All Country World + 50 % Bloomberg Multiverse
- Templeton Global Total Return Fund : Indice Bloomberg Multiverse
- Templeton Latin America Fund : Indice MSCI EM Latin America

Annexe G

Franklin Biotechnology Discovery Fund

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Franklin Biotechnology Discovery Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : 5493008KHPRSWVVRJG60

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 10 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

L'environnement et/ou les caractéristiques sociales promues par le Fonds sont spécifiques à chaque entreprise et industrie dans laquelle le Fonds opère. Ces caractéristiques comprennent, entre autres, l'accessibilité et le prix des médicaments, la diversité et l'inclusion, la satisfaction/le bien-être des employés et/ou l'impact environnemental (p. ex. la réduction des émissions de GES). Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en excluant certains émetteurs et secteurs qu'il considère comme préjudiciable pour la société tout en favorisant les émetteurs présentant un bon profil environnemental, social et de gouvernance (« ESG »), tel que reflété par sa méthodologie ESG exclusive. Les émetteurs et secteurs exclus ainsi que la méthodologie de notation ESG sont décrits plus en détail dans la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » ci-dessous.

Le Fonds dispose d'une allocation minimale de 10 % de son portefeuille à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Fonds dispose d'une allocation minimale de 1 % de

son portefeuille à des investissements durables avec un objectif environnemental et d'une allocation minimale de 1 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif social.

Aucun indice de référence n'a été désigné comme atteignant les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- la part des sociétés notées AAA, AA, A et B par une méthodologie ESG exclusive ; et
- la part des sociétés exposées ou liées à des secteurs exclus et à d'autres exclusions plus amplement décrites dans la section relative à la stratégie d'investissement de la présente annexe.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables réalisés par le compartiment portent sur des titres de participation émis par des sociétés qui :

- tirent au moins 25 % de leurs revenus de produits ou de services qui répondent à au moins un des 17 objectifs de développement durable des Nations unies (ODD) (source : MSCI) ; ou
- atteignent et maintiennent des objectifs de réduction des émissions de carbone approuvés par la Science Based Target Initiative (SBTi) et sont donc considérées comme contribuant à la lutte contre le changement climatique.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le gestionnaire de portefeuille utilise une combinaison de tests de tiers (MSCI) Ne pas causer de préjudice important (« DNSH »), de tests de conformité au Pacte mondial des Nations unies (UNG), de considérations relatives aux Principaux impacts négatifs (PAI) et d'autres facteurs ESG jugés importants par le gestionnaire d'investissement et qui sont intégrés à la recherche fondamentale et à l'analyse ESG propriétaire du gestionnaire d'investissement pour vérifier si les investissements causent un préjudice important à tout objectif d'investissement durable.

— — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements durables du Fonds avec les principes DNSH, le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, dans la mesure où ils sont pertinents pour les investissements envisagés par le Fonds, ainsi que d'autres points de données considérés par le gestionnaire de portefeuille comme des indicateurs d'incidence négative. Le gestionnaire de portefeuille effectue cette analyse pour chaque investissement durable, de sorte que la pertinence et la matérialité des indicateurs PAI peuvent varier d'un investissement à l'autre. Les émetteurs considérés comme étant non-respectueux de ces indicateurs ne seront pas considérés comme des investissements durables.

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

La part des investissements durables du Fonds ne sera pas investie dans des entreprises qui, selon MSCI, ne respectent pas les principales conventions internationales : principes du PMNU, principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que l'entreprise a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte les conventions internationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Le Fonds considère spécifiquement les principales incidences négatives (les « PAI ») suivantes :

- **émissions de gaz à effet de serre de scope 1 et de scope 2 ;**
- **intensité des émissions de gaz à effet de serre de scope 1+2 et de scope 3 des matériaux ; et**
- **diversité des genres au sein du conseil d'administration.**

La prise en compte des PAI spécifiées est liée à l'analyse fondamentale de l'investissement du Fonds ainsi qu'à l'évaluation ESG des sociétés émettrices. Le gestionnaire de portefeuille estime que ces PAI sont applicables à la plus large gamme d'investissements du Fonds et qu'elles représentent le plus vaste ensemble d'opportunités d'engagement.

En ce qui concerne les **émissions de gaz à effet de serre**, le gestionnaire de portefeuille s'engage à engager le dialogue avec les sociétés émettrices afin de les inciter à établir et à s'engager dans des plans de réduction des émissions de gaz à effet de serre et qu'elles s'y tiennent, conformément aux objectifs à long terme de zéro émission nette fondés sur des données scientifiques d'ici 2050. Le gestionnaire de portefeuille travaille avec les sociétés pour les faire monter sur l'échelle de l'engagement envers les objectifs de zéro émission nette, de leur alignement pour atteindre zéro émission nette et de l'atteinte de zéro émission nette. Bien que le gestionnaire de portefeuille comprenne qu'à court terme, les émissions absolues peuvent augmenter pour certaines sociétés qui travaillent sur des plans de transition, la prise en compte de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre l'aide à contrôler que les émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble des sociétés évoluent dans le sens d'une réduction au fil du temps.

En ce qui concerne la **diversité des genres au sein du conseil d'administration**, le gestionnaire de portefeuille s'engage à collaborer avec les sociétés émettrices en vue de s'assurer que leurs conseils d'administration sont représentatifs des clients qu'ils servent, car il estime que cela les aide à mieux comprendre leur base de consommateurs, à créer de meilleurs produits et, à terme, à être plus efficaces. Dans un premier temps, le gestionnaire de portefeuille s'efforce d'identifier les sociétés dont le conseil d'administration ne présente pas de diversité des genres et de fixer des seuils temporels pour l'élaboration d'un plan visant à accroître cette diversité au sein du conseil d'administration. Le gestionnaire de portefeuille estime qu'il est raisonnable d'augmenter le niveau acceptable de diversité des genres au sein du conseil d'administration au fil du temps et de dialoguer avec les sociétés qui sont à la traîne par rapport à leurs homologues du secteur.

Lors des nouveaux investissements pour les PAI mentionnées précédemment, le gestionnaire de portefeuille établit un point de référence pour le portefeuille et les sociétés émettrices et cherche à améliorer l'engagement envers ces deux aspects dans la durée. Le Fonds s'engage auprès des sociétés émettrices à fixer et à suivre des objectifs de réduction des émissions fondés sur des données scientifiques et cherche à suivre une approche de couverture de portefeuille, avec un poids croissant dans les sociétés qui ont atteint zéro émission nette de gaz à effet de serre, alignées ou en cours d'alignement sur l'objectif de zéro émission nette. L'objectif du portefeuille est d'atteindre 100 % dans ces catégories d'ici 2040. En ce qui concerne la diversité des genres au sein du conseil

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

d'administration, l'engagement initial du Fonds est d'entretenir le dialogue avec toutes les sociétés qui ne présentent aucune diversité des genres, en attendant d'elles qu'elles élaborent au minimum un plan visant à accroître la diversité des genres au sein de leurs conseils d'administration dans un délai de 18 mois. Le gestionnaire de portefeuille a l'intention d'accroître les attentes en matière de diversité des genres au sein du conseil d'administration au fil du temps. Un manque d'amélioration de ces mesures pour les sociétés émettrices peut avoir pour conséquence le désinvestissement si le gestionnaire de portefeuille n'identifie pas d'amélioration possible. Si une décision de désinvestissement est prise, le désinvestissement aura normalement lieu dans un délai d'un mois, à moins que les conditions de marché telles que les limitations de liquidité n'exigent une période de désinvestissement plus longue en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

Enfin, le Fonds s'engage à exclure les investissements dans les sociétés qui produisent ou commercialisent des **armes controversées** ou qui ne respectent pas les principes du PMNU sans perspectives positives de réparation.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans son rapport périodique.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante pour déterminer le profil d'une société sur les questions ESG pertinentes.

Le gestionnaire de portefeuille évalue les sociétés susceptibles de constituer un investissement potentiel pour le Fonds et attribue une note ESG globale basée sur des facteurs quantitatifs et qualitatifs tels que l'accessibilité/le prix des médicaments, la diversité et l'inclusion des genres, la satisfaction des employés ainsi que l'impact environnemental/les émissions de gaz à effet de serre. La notation attribuée aux émetteurs par le gestionnaire de portefeuille sur la base d'une méthodologie ESG exclusive comprend quatre niveaux : AAA (meilleur de sa catégorie/très bon), AA (bon), A (passable) et B (à améliorer). L'approche ESG du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les sociétés émettrices, le suivi des aspects ESG importants et le vote par procuration. Les sociétés notées « B » ou celles qui ne sont pas notées parce que la société ne répond pas aux critères fondamentaux du gestionnaire de portefeuille sont exclues du portefeuille du Fonds.

Les critères de sélection des titres du Fonds reposent sur la recherche fondamentale ascendante du gestionnaire de portefeuille, dont l'analyse de la croissance, de la qualité et de la valorisation occupe une place centrale. Il évalue simultanément les émetteurs cibles en fonction de leurs caractéristiques ESG positives, visant à allouer au moins 10 % du portefeuille du Fonds à des investissements durables tels que définis par le gestionnaire de portefeuille comme des investissements dans des sociétés qui : (i) tirent au moins 25 % de leurs revenus de produits et services qui répondent à au moins un des 17 ODD de l'ONU (source : MSCI), ou (ii) atteignent et maintiennent des objectifs de réduction des émissions de carbone approuvés par la Science Based Target Initiative (SBTi) et sont donc considérées comme contribuant à la lutte contre le changement climatique. En outre, la société cible serait considérée comme un investissement durable si elle répond aux critères des tests DNSH et de bonne gouvernance, tous deux évalués à l'aide des données de MSCI.

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investit pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- enfreignent gravement les principes du PMNU (sans perspective positive). À cette fin, le Fonds n'investit pas dans des sociétés que le gestionnaire de portefeuille considère comme défailtantes au regard des principes du PMNU ;
- génèrent plus de 10 % des revenus de la production et/ou de la commercialisation d'armes ;
- sont impliquées dans la production, la distribution ou le commerce de gros de composants dédiés et/ou clés d'armes interdites (c'est-à-dire les mines antipersonnel, les armes biologiques et chimiques, les sous-munitions et les armes nucléaires) ;
- fabriquent du tabac ou des produits du tabac ou qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de ces produits.
- génèrent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à base de charbon.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Enfin, le Fonds exclut de son portefeuille les sociétés qui ne parviennent pas à améliorer les PAI intégrés décrits ci-dessus après leur engagement. Les sociétés pourront être retirées de la liste d'exclusion après avoir fait la preuve de leur amélioration sur les PAI pertinents.

Si un titre détenu par le Fonds tombe dans au moins une des exclusions du Fonds, les gestionnaires de portefeuille écartent ce titre dès que cela lui sera possible d'un point de vue pratique. Le désinvestissement aura normalement lieu dans un délai d'un mois, à moins que les conditions de marché telles que les limitations de liquidité n'exigent une période de désinvestissement plus longue en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement peuvent être résumés comme suit :

1. l'exclusion de certains secteurs et sociétés décrits dans la section de cette annexe consacrée à la stratégie d'investissement (voir ci-dessus) ;
2. l'exclusion des sociétés notées B selon une méthodologie exclusive ; et
3. l'engagement d'exclure les sociétés qui ne s'améliorent pas sur les PAI considérés après leur engagement.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La gouvernance est évaluée régulièrement dans le cadre de l'analyse fondamentale du Fonds.

Pour évaluer la gouvernance d'une société, le gestionnaire de portefeuille utilise une combinaison de paramètres quantitatifs (tels que les détails en matière de rémunération, les paramètres de diversité et d'inclusion, les paramètres de controverse) et d'évaluations qualitatives (indépendance du conseil d'administration, composition du conseil d'administration, existence d'actions à double classe).

Le gestionnaire de portefeuille intègre en outre d'autres facteurs qualitatifs tels que l'allocation du capital, le succès de la recherche et du développement, la gestion des crises, l'historique des acquisitions et la communication avec les investisseurs.

Certaines controverses liées à la gouvernance (par exemple, les préoccupations concernant la rémunération des cadres ou le manque perçu d'indépendance des administrateurs) pourraient faire en sorte qu'une société ne soit pas investissable selon nos normes, malgré la solidité de ses fondamentaux ou d'autres paramètres.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du Fonds pour déterminer le profil d'une société sur les questions ESG pertinentes. Au moins 90 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds. La portion restante (<10 %) du portefeuille, qui se compose principalement de liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) n'est pas alignée sur les caractéristiques promues.

En outre, le Fonds investira un minimum de 10 % de ses actifs nets dans des investissements durables, avec une allocation minimale de 1 % de ses actifs nets vers des objectifs environnementaux et 1 % vers des objectifs sociaux.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

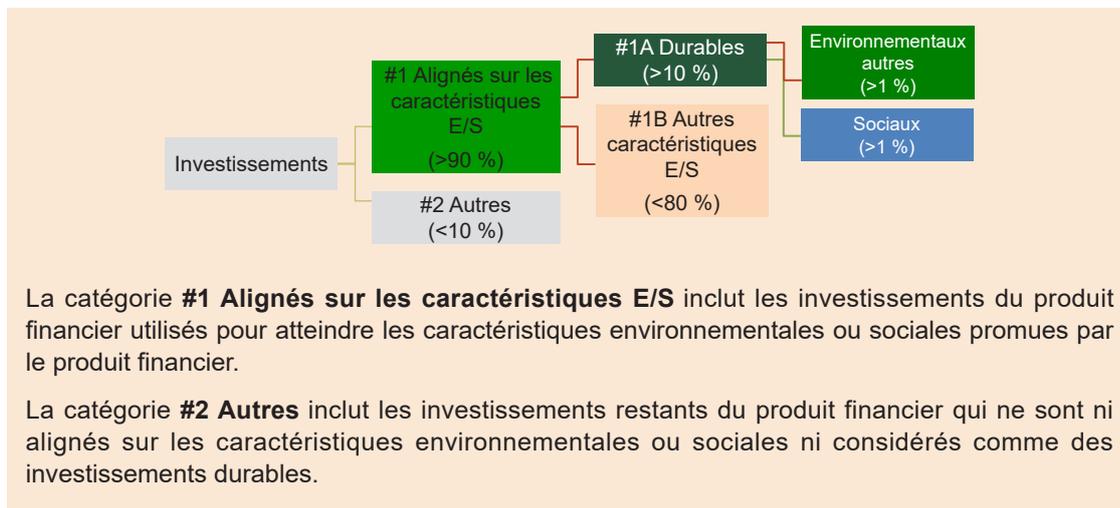


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



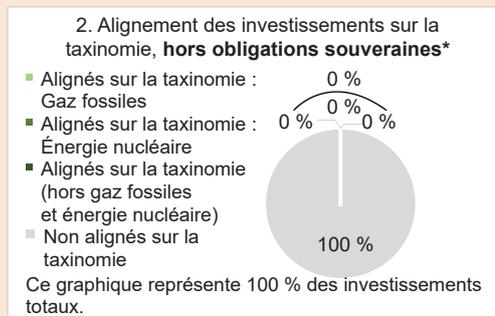
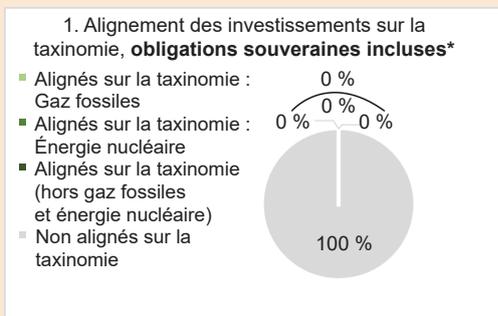
● **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Sans objet.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- Oui :
- Dans les gaz fossiles
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

¹ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

Les **activités habilitantes**

permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Autres », constituant jusqu'à 10 % du portefeuille, peuvent inclure des investissements en liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenus dans le but de répondre aux besoins quotidiens du Fonds ou des investissements pour lesquels les données sont insuffisantes pour qu'ils puissent être considérés comme des investissements liés à l'ESG. En raison de la nature neutre de l'actif, aucune mesure de protection minimale n'a été mise en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/4912/Z/franklin-biotechnology-discovery-fund/LU0109394709#overview>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/4912

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Franklin Disruptive Commerce Fund
(le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique :
25490026RAMGQGPEIA14

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ____%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds sont spécifiques à chaque entreprise et industrie dans laquelle le Fonds opère. Ces caractéristiques consistent entre autres en :

- Engagement envers la cybersécurité et la confidentialité des données,
- Soutien et investissement dans le capital humain et/ou
- Atténuation de l'impact environnemental via la réduction, par exemple, des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») et une utilisation efficace de l'eau.

Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en excluant certains émetteurs et secteurs considérés par le gestionnaire de portefeuille comme nuisibles pour la société, tout en favorisant les émetteurs présentant un bon profil environnemental, social et de gouvernance (les facteurs « ESG »), tel qu'exploité par sa méthodologie ESG exclusive. Les émetteurs et secteurs exclus ainsi que la méthodologie de notation ESG sont décrits plus en détail dans la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » ci-dessous.

Aucun indice de référence n'a été désigné comme atteignant les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

Les indicateurs de durabilité

évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- la part des sociétés notées AAA, AA, A et B par une méthodologie ESG exclusive ; et
- la part des sociétés exposées ou liées à des secteurs exclus et à d'autres exclusions (comme plus amplement décrites dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessus).

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Le Fonds considère spécifiquement les principales incidences négatives (les « PAI ») suivantes :

- **émissions de gaz à effet de serre de scope 1 et de scope 2 ;**
- **intensité des émissions de gaz à effet de serre de scope 1+2 et de scope 3 des matériaux ; et**
- **diversité des genres au sein du conseil d'administration.**

La prise en compte des PAI spécifiées est liée à l'analyse fondamentale de l'investissement du Fonds ainsi qu'à l'évaluation ESG des sociétés émettrices. Le gestionnaire de portefeuille estime que ces PAI sont applicables à la plus large gamme d'investissements du Fonds et qu'elles représentent le plus vaste ensemble d'opportunités d'engagement.

En ce qui concerne les **émissions de gaz à effet de serre**, le gestionnaire de portefeuille s'engage à engager le dialogue avec les sociétés émettrices afin de les inciter à établir et à s'engager dans des plans de réduction des émissions de gaz à effet de serre et qu'elles s'y tiennent, conformément aux objectifs à long terme de zéro émission nette fondés sur des données scientifiques d'ici 2050. Le gestionnaire de portefeuille travaille avec les sociétés pour les faire monter sur l'échelle de l'engagement envers les objectifs de zéro émission nette, de leur alignement pour atteindre zéro émission nette et de l'atteinte de zéro émission nette. Bien que le gestionnaire de portefeuille comprenne qu'à court terme, les émissions absolues peuvent augmenter pour certaines sociétés qui travaillent sur des plans de transition, la prise en compte de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre l'aide à contrôler que les émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble des sociétés évoluent dans le sens d'une réduction au fil du temps.

En ce qui concerne la **diversité des genres au sein du conseil d'administration**, le gestionnaire de portefeuille s'engage à collaborer avec les sociétés émettrices en vue de s'assurer que leurs conseils d'administration sont représentatifs des clients qu'ils servent, car il estime que cela aide à mieux comprendre leur base de consommateurs, à créer de meilleurs produits et, à terme, à être plus efficaces. Dans un premier temps, le gestionnaire de portefeuille s'efforce d'identifier les sociétés dont le conseil d'administration ne présente pas de diversité des genres et de fixer des seuils temporels pour l'élaboration d'un plan visant à accroître cette diversité au sein du conseil d'administration. Le gestionnaire de portefeuille estime qu'il est raisonnable d'augmenter le niveau acceptable de diversité des genres au sein du conseil d'administration au fil du temps et de dialoguer avec les sociétés qui sont à la traîne par rapport à leurs homologues du secteur.

Lors des nouveaux investissements pour les PAI mentionnées précédemment, le gestionnaire de portefeuille établit un point de référence pour le portefeuille et les sociétés émettrices et cherche à améliorer l'engagement envers ces deux aspects dans la durée. Le Fonds s'engage auprès des sociétés émettrices à fixer et à suivre des objectifs de réduction des émissions fondés sur des données scientifiques et cherche à suivre une approche de couverture de portefeuille, avec un poids croissant dans les sociétés qui ont atteint zéro émission nette de gaz à effet de serre, alignées ou en cours d'alignement sur l'objectif de zéro émission nette. L'objectif du portefeuille est d'atteindre 100 % dans ces catégories d'ici 2040. En ce qui concerne la diversité des genres au sein du conseil d'administration, l'engagement initial du Fonds est d'entretenir le dialogue avec toutes les sociétés qui ne présentent aucune diversité des genres, en attendant d'elles qu'elles élaborent au minimum un plan visant à accroître la diversité des genres au sein de leurs conseils d'administration dans un délai de 18 mois. Le gestionnaire de portefeuille a l'intention d'accroître les attentes en matière de diversité des genres au sein du conseil d'administration au fil du temps. Les conséquences d'un manque d'amélioration de ces mesures pour les sociétés bénéficiaires des investissements peut avoir pour conséquence le désinvestissement si le gestionnaire de portefeuille n'identifie pas d'amélioration possible. Si une décision de désinvestissement est prise, le désinvestissement aura normalement lieu dans un délai d'un mois, à moins que les conditions de marché telles que les limitations de liquidité n'exigent une période de désinvestissement plus longue en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

Enfin, le Fonds s'engage à exclure les investissements dans les sociétés qui produisent ou commercialisent des armes controversées ou qui ne respectent pas les **principes du Pacte mondial des Nations Unies** (les « principes du PMNU ») sans une perspective positive de réparation.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans son rapport périodique.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante pour déterminer le profil d'une société sur les questions ESG pertinentes.

Le gestionnaire de portefeuille évalue les sociétés susceptibles de constituer un investissement potentiel pour le compartiment (« univers d'investissement du Fonds ») et attribue une note ESG globale basée sur des facteurs quantitatifs et qualitatifs tels que :

La cybersécurité et la confidentialité des données, l'utilisation de matériaux controversés, le soutien du capital humain, la diversité et l'inclusion, ainsi que l'impact environnemental (émissions de GES, consommation d'eau).



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La notation attribuée aux émetteurs par le gestionnaire de portefeuille sur la base de la méthodologie ESG exclusive comprend quatre niveaux : AAA (meilleur de sa catégorie/très bon), AA (bon), A (passable) et B (à améliorer). L'approche ESG du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les sociétés émettrices, le suivi des aspects ESG importants et le vote par procuration. Les sociétés notées « B » ou celles qui ne sont pas notées parce que la société ne répond pas aux critères fondamentaux du gestionnaire de portefeuille sont exclues du portefeuille du Fonds.

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investit pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- enfreignent gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies (sans perspective positive) - à cette fin, le Fonds n'investit pas dans des sociétés que le gestionnaire de portefeuille considère comme défailtantes au regard des principes du Pacte mondial des Nations Unies ;
- génèrent plus de 10 % des revenus de la production et/ou de la commercialisation d'armes ;
- sont impliquées dans la production, la distribution ou le commerce de gros de composants dédiés et/ou clés d'armes interdites (c'est-à-dire les mines antipersonnel, les armes biologiques et chimiques et les sous-munitions) ;
- fabriquent du tabac ou des produits du tabac ou qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de ces produits ;
- génèrent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à base de charbon.

Enfin, le Fonds exclut de son portefeuille les sociétés qui ne parviennent pas à améliorer les PAI intégrés décrits ci-dessus après leur engagement. Les sociétés pourront être retirées de la liste d'exclusion après avoir fait la preuve de leur amélioration sur les PAI pertinents.

Si un titre détenu par le Fonds tombe dans au moins une des exclusions du Fonds, les gestionnaires de portefeuille écarteront ce titre dès que cela lui sera possible d'un point de vue pratique. Le désinvestissement aura normalement lieu dans un délai d'un mois, à moins que les conditions de marché telles que les limitations en matière de liquidité n'exigent une période de désinvestissement plus longue en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement peuvent être résumés comme suit :

- l'exclusion de certains secteurs et entreprises comme détaillé ci-après dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessus ;
- l'exclusion des sociétés notées B selon une méthodologie propriétaire ; et
- l'engagement d'exclure les sociétés qui ne s'améliorent pas sur les PAI considérées après l'engagement.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La gouvernance est évaluée régulièrement dans le cadre de l'analyse fondamentale du gestionnaire de portefeuille.

Pour évaluer la gouvernance d'une société, le gestionnaire de portefeuille utilise une combinaison de paramètres quantitatifs (tels que les détails en matière de rémunération, les paramètres de diversité et d'inclusion, les paramètres de controverse) et d'évaluations qualitatives (indépendance du conseil d'administration, composition du conseil d'administration, existence d'actions à double classe).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le gestionnaire de portefeuille intègre en outre d'autres facteurs qualitatifs tels que l'allocation du capital, le succès de la recherche et du développement, la gestion des crises, l'historique des acquisitions et la communication avec les investisseurs.

Certaines controverses liées à la gouvernance (p. ex. les préoccupations concernant la rémunération des cadres ou le manque perçu d'indépendance des administrateurs) pourraient faire en sorte qu'une société ne soit pas investissable selon nos normes, malgré la solidité de ses fondamentaux ou d'autres paramètres.



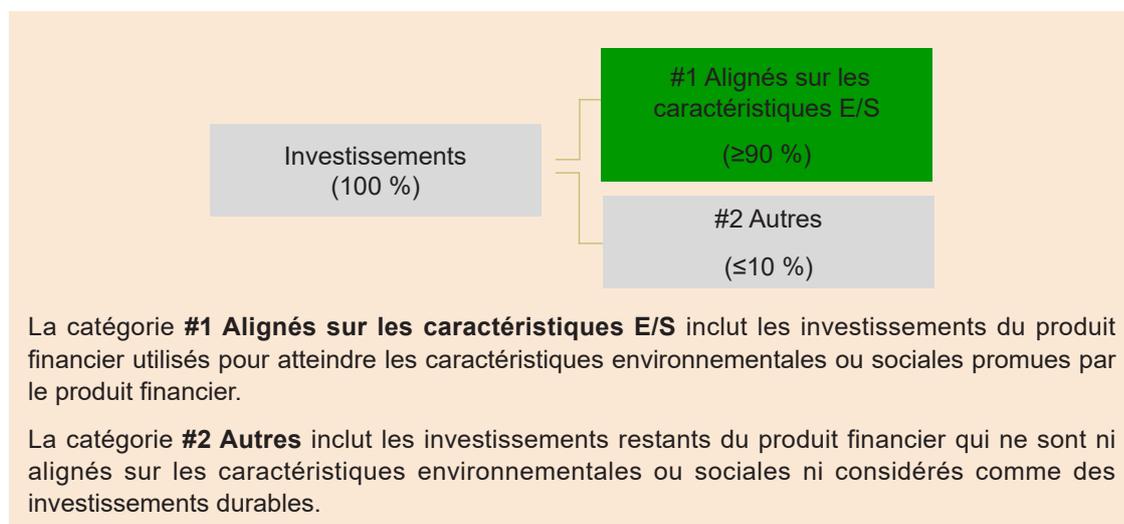
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du Fonds pour déterminer le profil d'une société sur les questions ESG pertinentes. Au moins 90 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, sa portion restante ($\leq 10\%$), composée principalement de liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) n'étant pas alignée sur les caractéristiques promues.



● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage à réaliser aucun investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE² ?

- Oui :
- Dans les gaz fossiles Dans l'énergie nucléaire
- Non

² Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

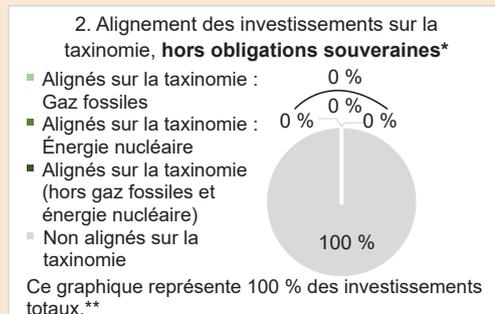
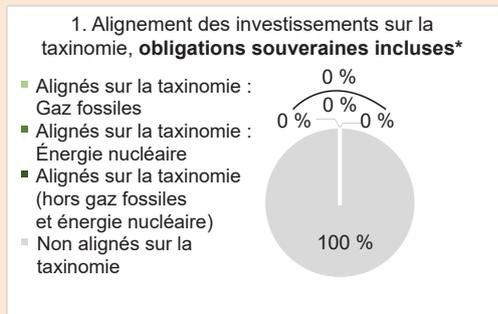
Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères applicables**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné que l'engagement de réaliser des investissements durables alignés sur la taxinomie est fixé à un minimum de 0 %, le pourcentage d'obligations souveraines éventuelles dans le portefeuille n'impactera pas le résultat du calcul.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Fonds ne s'engageant pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Autres », constituant jusqu'à 10 % du portefeuille, peuvent inclure des investissements en liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenus dans le but de répondre aux besoins quotidiens du Fonds ou des investissements pour lesquels les données sont insuffisantes pour qu'ils puissent être considérés comme des investissements liés à l'ESG. En raison de la nature neutre de l'actif, aucune mesure de protection environnementale et/ou sociale minimale n'a été mise en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-peformance/products/32166/Z/franklin-disruptive-commerce-fund/LU2387455194>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/32166

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Franklin Diversified Balanced Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : 549300JXYTI61NAIZV57

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut la réduction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») et l'augmentation de la diversité hommes-femmes au sein du conseil d'administration du portefeuille du Fonds en s'engageant auprès des sociétés les moins performantes et en orientant positivement le portefeuille vers les sociétés les plus performantes eu égard à ces paramètres.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence sur lequel aligner les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- nombre de sociétés en portefeuille qui se situent dans la moitié supérieure de l'univers d'investissement d'entreprises du Fonds, défini par l'indice MSCI All Country World (« Univers d'investissement d'entreprises du Fonds ») en termes d'émissions de GES,
- nombre d'obligations souveraines en portefeuille qui se situent dans le tiers supérieur de l'univers d'investissement d'obligations souveraines du Fonds, défini par l'indice Bloomberg Global Aggregate (« Univers d'investissement d'obligations souveraines du Fonds ») en termes d'émissions de GES,
- nombre de sociétés en portefeuille qui se situent dans le plus mauvais décile de l'univers d'investissement d'entreprises du Fonds, en termes d'émissions de GES,
- nombre de sociétés en portefeuille avec une représentation féminine au conseil d'administration inférieure à 10 %, et
- nombre de sociétés avec lesquelles les gestionnaires de portefeuille ont collaboré.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet.

— — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet.

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Sans objet.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui,

Le Fonds considère spécifiquement les principales incidences négatives (les « PAI ») suivantes :

- **Émissions de GES de catégorie 1 et de catégorie 2 (pour les entreprises) ;**
- **diversité des genres au sein du conseil d'administration ; et**
- **intensité de GES (pour les obligations souveraines)**

La prise en compte des PAI spécifiées est liée à l'analyse fondamentale de l'investissement du Fonds ainsi qu'à l'évaluation ESG des sociétés émettrices. Les gestionnaires de portefeuille estiment que ces PAI sont applicables à la plus large gamme d'investissements du Fonds et qu'elles représentent le plus vaste ensemble d'opportunités d'engagement.

• **Émissions et intensité de GES**

Les gestionnaires de portefeuille s'engagent à collaborer avec des sociétés classées parmi les 10 % inférieurs de leur groupe de référence du secteur au sein de l'indice MSCI All Country World en ce qui concerne leurs émissions de GES de catégorie 1 et de catégorie 2. Si une société ne démontre pas d'engagement significatif et/ou d'amélioration sur deux ans en matière de réduction des émissions, les gestionnaires de portefeuille se désengageront dès que possible, en tenant dûment compte des intérêts des actionnaires.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans la phase de construction du portefeuille, les gestionnaires de portefeuille s'engagent également à privilégier les sociétés et les émetteurs souverains ayant de faibles émissions de GES par rapport à leurs pairs du secteur, comme décrit plus en détail dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessous.

• Mixité du conseil d'administration

Les gestionnaires de portefeuille s'engagent à collaborer avec les sociétés dans lesquelles ils investissent et qui comptent moins de 10 % de femmes au conseil d'administration. Si une société ne démontre pas d'engagement significatif et/ou d'amélioration en atteignant le seuil minimum établi de 10 % sur une période de 2 ans, les gestionnaires de portefeuille vendront la position dès que possible, en tenant dûment compte des intérêts des actionnaires.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans son rapport périodique.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) font partie intégrante de la recherche fondamentale d'investissement et du processus de décision des gestionnaires de portefeuille. Dans le cadre du suivi régulier des titres actuels et futurs détenus par le Fonds, les gestionnaires de portefeuille utilisent une méthodologie de notation ESG exclusive pour déterminer le profil d'une entreprise ou d'un pays sur les questions ESG pertinentes. Les notes ESG exclusives des gestionnaires de portefeuille sont utilisées à titre informatif uniquement et ne sont pas contraignantes pour l'allocation du portefeuille du Fonds.

Les gestionnaires de portefeuille s'engagent à promouvoir la réduction des émissions de GES et l'augmentation de la diversité hommes-femmes au sein du conseil d'administration du portefeuille du Fonds en s'engageant auprès des sociétés les moins performantes et en orientant positivement le portefeuille vers les sociétés les plus performantes eu égard à ces paramètres, comme décrit ci-après.

Les gestionnaires de portefeuille mettent en œuvre un engagement ciblé intensifié auprès des sociétés classées parmi les 10 % inférieurs au sein de leur groupe de référence du secteur au sein de l'indice MSCI All Country World en ce qui concerne leurs émissions de GES et qui obtiennent de mauvais résultats en matière de diversité des genres. Si, dans les deux ans suivant le début de l'engagement, une société ne démontre pas d'amélioration significative, conformément aux buts et objectifs spécifiques définis par les émetteurs concernés et les gestionnaires de portefeuille et examinés par ces derniers au moins une fois par an, les gestionnaires de portefeuille vendront la position dès que possible, en tenant dûment compte des intérêts des actionnaires.

Au moins 66 % des sociétés (actions et titres de créance) détenues par le Fonds appartiendront aux 50 % les plus performantes de leur groupe de référence sectoriel respectif au sein de l'indice MSCI All Country World, dans le cadre duquel l'indicateur des émissions de GES est utilisé pour classer les sociétés en fonction des émissions de GES les plus faibles aux émissions les plus élevées.

Au moins 50 % des titres de dette souveraine détenus par le Fonds appartiendront aux 33 % des pays les plus performants de l'indice Bloomberg Global Aggregate, dans le cadre duquel l'indicateur d'intensité GES est utilisé pour classer les pays en fonction de l'intensité GES la plus faible à la plus élevée.

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investira pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations Unies, de manière répétée et/ou significative ;
- fabriquent ou commercialisent des armes controversées définies comme des mines antipersonnel des armes biologiques et chimiques, des armes à sous-munitions ou celles qui fabriquent des composants destinés à être utilisés dans de telles armes. Les entreprises qui tirent plus de 10 % des revenus du matériel militaire seront également exclues ;
- génèrent plus de 5 % de leurs revenus grâce à la production de produits du tabac ; ou
- génèrent plus de 30 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à base de charbon.

En outre, le Fonds n'investira pas dans des émetteurs souverains ayant une notation « Not free » selon l'indice Freedom House.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement peuvent être résumés comme suit :

- l'allocation d'au moins 66 % des actions et des titres de créance d'entreprises détenus par le Fonds à des sociétés classées dans les 50 % supérieurs de leur groupe de référence sectoriel respectif au sein de l'indice MSCI All Country World en termes d'émissions de GES les plus faibles ;
- l'allocation d'au moins 50 % des titres de dette souveraine détenus par le Fonds aux 33 % des pays les plus performants de l'indice Bloomberg Global Aggregate classés selon l'intensité GES la plus faible ;
- l'engagement de dialoguer avec les entreprises les moins performantes (les 10 % les moins performants au sein de leur groupe de pairs du secteur) concernant leurs émissions de GES, avec un désinvestissement en cas d'absence d'amélioration significative sur une période de 2 ans ;
- l'engagement de dialoguer avec les entreprises les moins performantes (les 10 % les moins performants au sein de leur groupe de pairs du secteur) concernant la diversité des genres au sein du conseil d'administration, avec un désinvestissement en cas d'absence d'amélioration suffisante sur une période de 2 ans ; et
- l'application des exclusions ESG décrite ci-après dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » de cette annexe.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les analystes des gestionnaires de portefeuille vérifient si les sociétés présentent des pratiques de bonne gouvernance dans leur analyse, notamment en examinant le fonctionnement et la structure du conseil d'administration, la politique de rémunération, l'éthique des affaires et les droits des actionnaires. Les gestionnaires de portefeuille prennent également en compte des éléments tels que la santé et la sécurité des employés ainsi que les questions controversées liées à la fiscalité. Les équipes d'investissement surveillent également les titres en portefeuille pour garantir l'absence de violations flagrantes des bonnes pratiques de gouvernance, ce qui inclut la surveillance des controverses et l'examen des notes de gouvernance exclusives.

Le Fonds n'investit pas dans des sociétés qui, selon MSCI, ne respectent pas les principales conventions internationales (Principes du Pacte mondial des Nations Unies, Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque les gestionnaires de portefeuille ne sont pas d'accord avec la conclusion selon laquelle l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

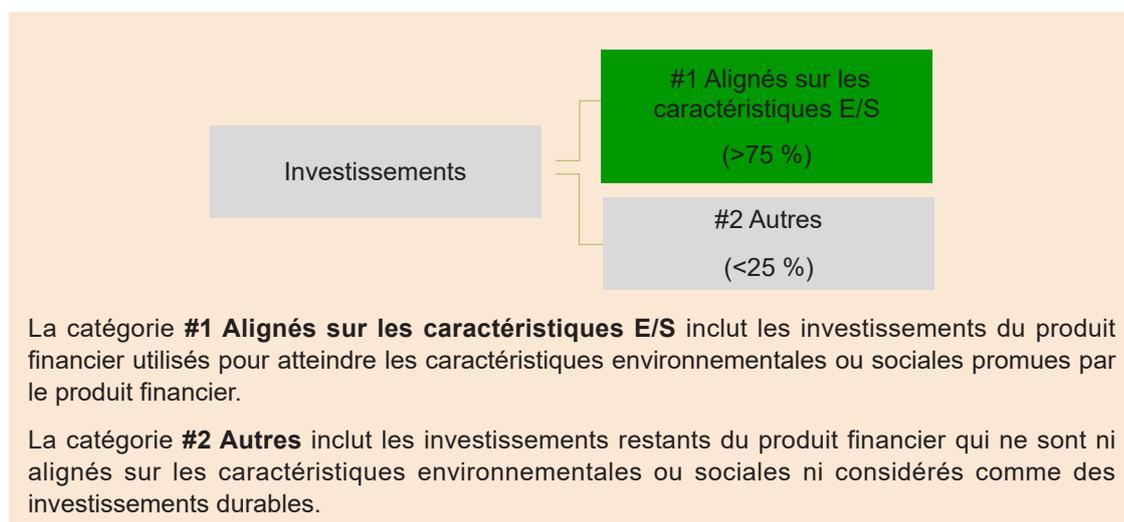
Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds. La partie restante (<25 %) du portefeuille est constituée d'autres actifs comprenant, sans s'y limiter, des actifs liquides (liquidités accessoires, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), des dérivés sur indices, certains organismes de gestion collective et des titres émis par des sociétés privées sur lesquels les données PAI ne sont pas disponibles et qui sont détenus à des fins d'investissement et pour répondre aux besoins quotidiens du Fonds.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les dérivés mono-émetteur basés sur une action ou une obligation sous-jacente sont couverts par la démarche ESG et contribuent à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds. Ces caractéristiques sont considérées comme obtenues grâce à l'utilisation de produits dérivés en utilisant les mêmes critères d'engagement et d'exclusion soulignés dans la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » de cette annexe.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE³ ?**

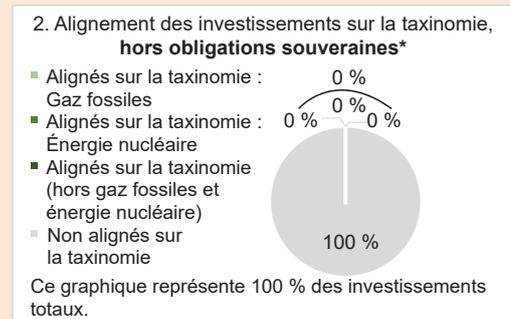
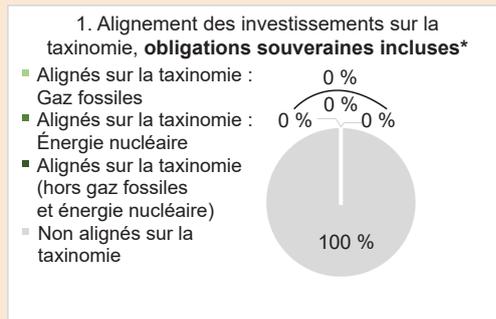
Oui :

Dans les gaz fossiles

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités**



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

³ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribueront à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Autres » comprennent les actifs liquides (actifs liquides accessoires, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), les organismes de placement collectif et les titres émis par des sociétés privées sur lesquels les données PAI ne sont pas disponibles et qui sont détenus à des fins d'investissement et pour répondre aux besoins quotidiens du Fonds. Ceux-ci peuvent également inclure des produits dérivés qui ne sont pas liés à une seule action ou obligation et qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Aucunes garanties environnementales et/ou sociales minimales n'ont été mises en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/18904/J/franklin-diversified-balancedfund/LU1147469834>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/18904

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Franklin Diversified Conservative Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : 5493006BH1R540WJNR89

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut la réduction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») et l'augmentation de la diversité hommes-femmes au sein du conseil d'administration du portefeuille du Fonds en s'engageant auprès des sociétés les moins performantes et en orientant positivement le portefeuille vers les sociétés les plus performantes eu égard à ces paramètres.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence sur lequel aligner les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- nombre de sociétés en portefeuille qui se situent dans la moitié supérieure de l'univers d'investissement d'entreprises du Fonds, défini par l'indice MSCI All Country World (« Univers d'investissement d'entreprises du Fonds ») en termes d'émissions de GES,
- nombre d'obligations souveraines en portefeuille qui se situent dans le tiers supérieur de l'univers d'investissement d'obligations souveraines du Fonds, défini par l'indice Bloomberg Global Aggregate (« Univers d'investissement d'obligations souveraines du Fonds ») en termes d'émissions de GES,
- nombre de sociétés en portefeuille qui se situent dans le plus mauvais décile de l'univers d'investissement d'entreprises du Fonds, en termes d'émissions de GES,
- nombre de sociétés en portefeuille avec une représentation féminine au conseil d'administration inférieure à 10 %, et
- nombre de sociétés avec lesquelles les gestionnaires de portefeuille ont collaboré.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet.

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Le Fonds considère spécifiquement les principales incidences négatives (les « PAI ») suivantes :

- **Émissions de GES de catégorie 1 et de catégorie 2 (pour les entreprises) ;**

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **diversité des genres au sein du conseil d'administration ; et**
- **intensité de GES (pour les obligations souveraines)**

La prise en compte des PAI spécifiées est liée à l'analyse fondamentale de l'investissement du Fonds ainsi qu'à l'évaluation ESG des sociétés émettrices. Les gestionnaires de portefeuille estiment que ces PAI sont applicables à la plus large gamme d'investissements du Fonds et qu'elles représentent le plus vaste ensemble d'opportunités d'engagement.

• Émissions et intensité de GES

Les gestionnaires de portefeuille s'engagent à collaborer avec des sociétés classées parmi les 10 % inférieurs de leur groupe de référence du secteur au sein de l'indice MSCI All Country World en ce qui concerne leurs émissions de GES de catégorie 1 et de catégorie 2. Si une société ne démontre pas d'engagement significatif et/ou d'amélioration sur deux ans en matière de réduction des émissions, les gestionnaires de portefeuille se désengageront dès que possible, en tenant dûment compte des intérêts des actionnaires.

Dans la phase de construction du portefeuille, les gestionnaires de portefeuille s'engagent également à privilégier les sociétés et les émetteurs souverains ayant de faibles émissions de GES par rapport à leurs pairs du secteur, comme décrit plus en détail dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessous.

• Mixité du conseil d'administration

Les gestionnaires de portefeuille s'engagent à collaborer avec les sociétés dans lesquelles ils investissent et qui comptent moins de 10 % de femmes au conseil d'administration. Si une société ne démontre pas d'engagement significatif et/ou d'amélioration en atteignant le seuil minimum établi de 10 % sur une période de 2 ans, les gestionnaires de portefeuille vendront la position dès que possible, en tenant dûment compte des intérêts des actionnaires.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans son rapport périodique.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) font partie intégrante de la recherche fondamentale d'investissement et du processus de décision des gestionnaires de portefeuille. Dans le cadre du suivi régulier des titres actuels et futurs détenus par le Fonds, les gestionnaires de portefeuille utilisent une méthodologie de notation ESG exclusive pour déterminer le profil d'une entreprise ou d'un pays sur les questions ESG pertinentes. Les notes ESG exclusives des gestionnaires de portefeuille sont utilisées à titre informatif uniquement et ne sont pas contraignantes pour l'allocation du portefeuille du Fonds.

Les gestionnaires de portefeuille s'engagent à promouvoir la réduction des émissions de GES et l'augmentation de la diversité hommes-femmes au sein du conseil d'administration du portefeuille du Fonds en s'engageant auprès des sociétés les moins performantes et en orientant positivement le portefeuille vers les sociétés les plus performantes eu égard à ces paramètres, comme décrit ci-après.

Les gestionnaires de portefeuille mettent en œuvre un engagement ciblé intensifié auprès des sociétés classées parmi les 10 % inférieurs au sein de leur groupe de référence du secteur au sein de l'indice MSCI All Country World en ce qui concerne leurs émissions de GES et qui obtiennent de mauvais résultats en matière de diversité des genres. Si, dans les deux ans suivant le début de l'engagement, une société ne démontre pas d'amélioration significative, conformément aux buts et objectifs spécifiques définis par les émetteurs concernés et les gestionnaires de portefeuille et examinés par ces derniers au moins une fois par an, les gestionnaires de portefeuille vendront la position dès que possible, en tenant dûment compte des intérêts des actionnaires.

Au moins 66 % des sociétés (actions et titres de créance) détenues par le Fonds appartiendront aux 50 % les plus performantes de leur groupe de référence sectoriel respectif au sein de l'indice MSCI

All Country World, dans le cadre duquel l'indicateur des émissions de GES est utilisé pour classer les sociétés en fonction des émissions de GES les plus faibles aux émissions les plus élevées.

Au moins 50 % des titres de dette souveraine détenus par le Fonds appartiendront aux 33 % des pays les plus performants de l'indice Bloomberg Global Aggregate, dans le cadre duquel l'indicateur d'intensité GES est utilisé pour classer les pays en fonction de l'intensité GES la plus faible à la plus élevée.

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investira pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations Unies, de manière répétée et/ou significative ;
- fabriquent ou commercialisent des armes controversées définies comme des mines antipersonnel des armes biologiques et chimiques, des armes à sous-munitions ou celles qui fabriquent des composants destinés à être utilisés dans de telles armes. Les entreprises qui tirent plus de 10 % des revenus du matériel militaire seront également exclues ;
- génèrent plus de 5 % de leurs revenus grâce à la production de produits du tabac ; ou
- génèrent plus de 30 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à base de charbon.

En outre, le Fonds n'investira pas dans des émetteurs souverains ayant une notation « Not free » selon l'indice Freedom House.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement peuvent être résumés comme suit :

- l'allocation d'au moins 66 % des actions et des titres de créance d'entreprises détenus par le Fonds à des sociétés classées dans les 50 % supérieurs de leur groupe de référence sectoriel respectif au sein de l'indice MSCI All Country World en termes d'émissions de GES les plus faibles ;
- l'allocation d'au moins 50 % des titres de dette souveraine détenus par le Fonds aux 33 % des pays les plus performants de l'indice Bloomberg Global Aggregate classés selon l'intensité GES la plus faible ;
- l'engagement de dialoguer avec les entreprises les moins performantes (les 10 % les moins performants au sein de leur groupe de pairs du secteur) concernant leurs émissions de GES, avec un désinvestissement en cas d'absence d'amélioration significative sur une période de 2 ans ;
- l'engagement de dialoguer avec les entreprises les moins performantes (les 10 % les moins performants au sein de leur groupe de pairs du secteur) concernant la diversité des genres au sein du conseil d'administration, avec un désinvestissement en cas d'absence d'amélioration suffisante sur une période de 2 ans ; et
- l'application des exclusions ESG décrite ci-après dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » de cette annexe.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les analystes des gestionnaires de portefeuille vérifient si les sociétés présentent des pratiques de bonne gouvernance dans leur analyse, notamment en examinant le fonctionnement et la structure du conseil d'administration, la politique de rémunération, l'éthique des affaires et les droits des actionnaires. Les gestionnaires de portefeuille prennent également en compte des éléments tels que la santé et la sécurité des employés ainsi que les questions controversées liées à la fiscalité. Les équipes d'investissement surveillent également les titres en portefeuille pour garantir l'absence

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

de violations flagrantes des bonnes pratiques de gouvernance, ce qui inclut la surveillance des controverses et l'examen des notes de gouvernance exclusives.

Le Fonds n'investit pas dans des sociétés qui, selon MSCI, ne respectent pas les principales conventions internationales (Principes du Pacte mondial des Nations Unies, Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque les gestionnaires de portefeuille ne sont pas d'accord avec la conclusion selon laquelle l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions.



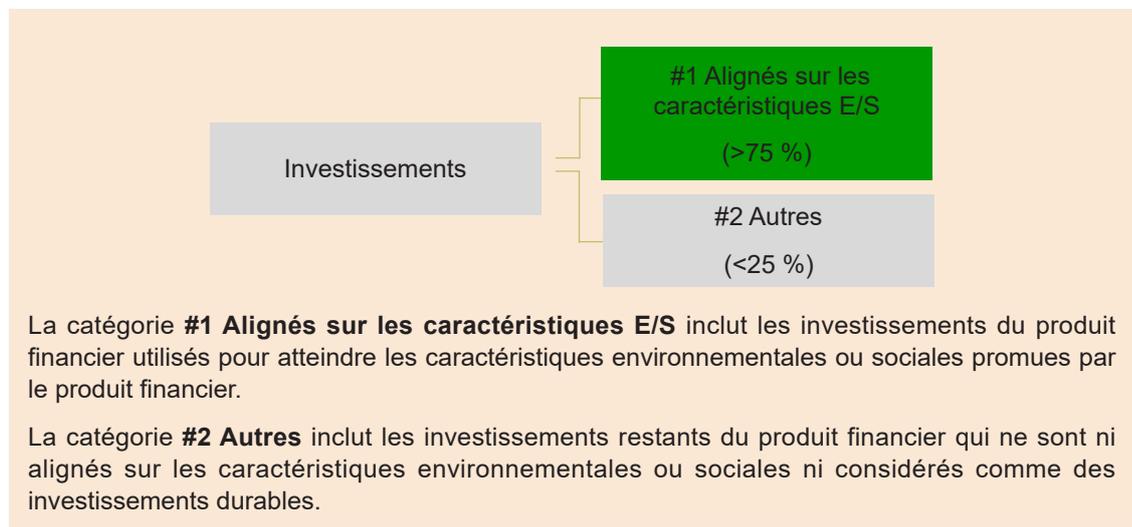
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds. La partie restante (<25 %) du portefeuille est constituée d'autres actifs comprenant, sans s'y limiter, des actifs liquides (liquidités accessoires, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), des dérivés sur indices, certains organismes de gestion collective et des titres émis par des sociétés privées sur lesquels les données PAI ne sont pas disponibles et qui sont détenus à des fins d'investissement et pour répondre aux besoins quotidiens du Fonds.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les dérivés mono-émetteur basés sur une action ou une obligation sous-jacente sont couverts par la démarche ESG et contribuent à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds. Ces caractéristiques sont considérées comme obtenues grâce à l'utilisation de produits dérivés en utilisant les mêmes critères d'engagement et d'exclusion soulignés dans la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » de cette annexe.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

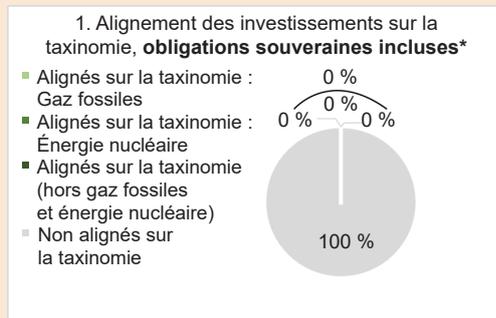
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE⁴ ?**

- Oui :
- Dans les gaz fossiles
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.

 **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Sans objet.

⁴ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Autres » comprennent les actifs liquides (actifs liquides accessoires, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), les organismes de placement collectif et les titres émis par des sociétés privées sur lesquels les données PAI ne sont pas disponibles et qui sont détenus à des fins d'investissement et pour répondre aux besoins quotidiens du Fonds. Ceux-ci peuvent également inclure des produits dérivés qui ne sont pas liés à une seule action ou obligation et qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Aucunes garanties environnementales et/ou sociales minimales n'ont été mises en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/18905/BO/franklin-diversified-conservative-fund/LU1573965875>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/18905

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Franklin Diversified Dynamic Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : 549300ZIW4AJ7HC8UX68

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut la réduction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») et l'augmentation de la diversité hommes-femmes au sein du conseil d'administration du portefeuille du Fonds en s'engageant auprès des sociétés les moins performantes et en orientant positivement le portefeuille vers les sociétés les plus performantes eu égard à ces paramètres.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence sur lequel aligner les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- nombre de sociétés en portefeuille qui se situent dans la moitié supérieure de l'univers d'investissement d'entreprises du Fonds, défini par l'indice MSCI All Country World (« Univers d'investissement d'entreprises du Fonds ») en termes d'émissions de GES,
- nombre d'obligations souveraines en portefeuille qui se situent dans le tiers supérieur de l'univers d'investissement d'obligations souveraines du Fonds, défini par l'indice Bloomberg Global Aggregate (« Univers d'investissement d'obligations souveraines du Fonds ») en termes d'émissions de GES,
- nombre de sociétés en portefeuille qui se situent dans le plus mauvais décile de l'univers d'investissement d'entreprises du Fonds, en termes d'émissions de GES,
- nombre de sociétés en portefeuille avec une représentation féminine au conseil d'administration inférieure à 10 %, et
- nombre de sociétés avec lesquelles les gestionnaires de portefeuille ont collaboré.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet.

— — Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

— — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui,

Le Fonds considère spécifiquement les principales incidences négatives (les « PAI ») suivantes :

- **Émissions de GES de catégorie 1 et de catégorie 2 (pour les entreprises) ;**
- **diversité des genres au sein du conseil d'administration ; et**
- **intensité de GES (pour les obligations souveraines)**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives

des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La prise en compte des PAI spécifiées est liée à l'analyse fondamentale de l'investissement du Fonds ainsi qu'à l'évaluation ESG des sociétés émettrices. Les gestionnaires de portefeuille estiment que ces PAI sont applicables à la plus large gamme d'investissements du Fonds et qu'elles représentent le plus vaste ensemble d'opportunités d'engagement.

• Émissions et intensité de GES

Les gestionnaires de portefeuille s'engagent à collaborer avec des sociétés classées parmi les 10 % inférieurs de leur groupe de référence du secteur au sein de l'indice MSCI All Country World en ce qui concerne leurs émissions de GES de catégorie 1 et de catégorie 2. Si une société ne démontre pas d'engagement significatif et/ou d'amélioration sur deux ans en matière de réduction des émissions, les gestionnaires de portefeuille se désengageront dès que possible, en tenant dûment compte des intérêts des actionnaires.

Dans la phase de construction du portefeuille, les gestionnaires de portefeuille s'engagent également à privilégier les sociétés et les émetteurs souverains ayant de faibles émissions de GES par rapport à leurs pairs du secteur, comme décrit plus en détail dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessous.

• Mixité du conseil d'administration

Les gestionnaires de portefeuille s'engagent à collaborer avec les sociétés dans lesquelles ils investissent et qui comptent moins de 10 % de femmes au conseil d'administration. Si une société ne démontre pas d'engagement significatif et/ou d'amélioration en atteignant le seuil minimum établi de 10 % sur une période de 2 ans, les gestionnaires de portefeuille vendront la position dès que possible, en tenant dûment compte des intérêts des actionnaires.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans son rapport périodique.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) font partie intégrante de la recherche fondamentale d'investissement et du processus de décision des gestionnaires de portefeuille. Dans le cadre du suivi régulier des titres actuels et futurs détenus par le Fonds, les gestionnaires de portefeuille utilisent une méthodologie de notation ESG exclusive pour déterminer le profil d'une entreprise ou d'un pays sur les questions ESG pertinentes. Les notes ESG exclusives des gestionnaires de portefeuille sont utilisées à titre informatif uniquement et ne sont pas contraignantes pour l'allocation du portefeuille du Fonds.

Les gestionnaires de portefeuille s'engagent à promouvoir la réduction des émissions de GES et l'augmentation de la diversité hommes-femmes au sein du conseil d'administration du portefeuille du Fonds en s'engageant auprès des sociétés les moins performantes et en orientant positivement le portefeuille vers les sociétés les plus performantes eu égard à ces paramètres, comme décrit ci-après.

Les gestionnaires de portefeuille mettent en œuvre un engagement ciblé intensifié auprès des sociétés classées parmi les 10 % inférieurs au sein de leur groupe de référence du secteur au sein de l'indice MSCI All Country World en ce qui concerne leurs émissions de GES et qui obtiennent de mauvais résultats en matière de diversité des genres. Si, dans les deux ans suivant le début de l'engagement, une société ne démontre pas d'amélioration significative, conformément aux buts et objectifs spécifiques définis par les émetteurs concernés et les gestionnaires de portefeuille et examinés par ces derniers au moins une fois par an, les gestionnaires de portefeuille vendront la position dès que possible, en tenant dûment compte des intérêts des actionnaires.

Au moins 66 % des sociétés (actions et titres de créance) détenues par le Fonds appartiendront aux 50 % les plus performantes de leur groupe de référence sectoriel respectif au sein de l'indice MSCI All Country World, dans le cadre duquel l'indicateur des émissions de GES est utilisé pour classer les sociétés en fonction des émissions de GES les plus faibles aux émissions les plus élevées.

Au moins 50 % des titres de dette souveraine détenus par le Fonds appartiendront aux 33 % des pays les plus performants de l'indice Bloomberg Global Aggregate, dans le cadre duquel l'indicateur d'intensité GES est utilisé pour classer les pays en fonction de l'intensité GES la plus faible à la plus élevée.

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investira pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations Unies, de manière répétée et/ou significative ;
- fabriquent ou commercialisent des armes controversées définies comme des mines antipersonnel des armes biologiques et chimiques, des armes à sous-munitions ou celles qui fabriquent des composants destinés à être utilisés dans de telles armes. Les entreprises qui tirent plus de 10 % des revenus du matériel militaire seront également exclues ;
- génèrent plus de 5 % de leurs revenus grâce à la production de produits du tabac ; ou
- génèrent plus de 30 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à base de charbon.

En outre, le Fonds n'investira pas dans des émetteurs souverains ayant une notation « Not free » selon l'indice Freedom House.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement peuvent être résumés comme suit :

- l'allocation d'au moins 66 % des actions et des titres de créance d'entreprises détenus par le Fonds à des sociétés classées dans les 50 % supérieurs de leur groupe de référence sectoriel respectif au sein de l'indice MSCI All Country World en termes d'émissions de GES les plus faibles ;
- l'allocation d'au moins 50 % des titres de dette souveraine détenus par le Fonds aux 33 % des pays les plus performants de l'indice Bloomberg Global Aggregate classés selon l'intensité GES la plus faible ;
- l'engagement de dialoguer avec les entreprises les moins performantes (les 10 % les moins performants au sein de leur groupe de pairs du secteur) concernant leurs émissions de GES, avec un désinvestissement en cas d'absence d'amélioration significative sur une période de 2 ans ;
- l'engagement de dialoguer avec les entreprises les moins performantes (les 10 % les moins performants au sein de leur groupe de pairs du secteur) concernant la diversité des genres au sein du conseil d'administration, avec un désinvestissement en cas d'absence d'amélioration suffisante sur une période de 2 ans ; et
- l'application des exclusions ESG décrite ci-après dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » de cette annexe.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les analystes des gestionnaires de portefeuille vérifient si les sociétés présentent des pratiques de bonne gouvernance dans leur analyse, notamment en examinant le fonctionnement et la structure du conseil d'administration, la politique de rémunération, l'éthique des affaires et les droits des actionnaires. Les gestionnaires de portefeuille prennent également en compte des éléments tels que la santé et la sécurité des employés ainsi que les questions controversées liées à la fiscalité. Les équipes d'investissement surveillent également les titres en portefeuille pour garantir l'absence de violations flagrantes des bonnes pratiques de gouvernance, ce qui inclut la surveillance des controverses et l'examen des notes de gouvernance exclusives.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Fonds n'investit pas dans des sociétés qui, selon MSCI, ne respectent pas les principales conventions internationales (Principes du Pacte mondial des Nations Unies, Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque les gestionnaires de portefeuille ne sont pas d'accord avec la conclusion selon laquelle l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions.



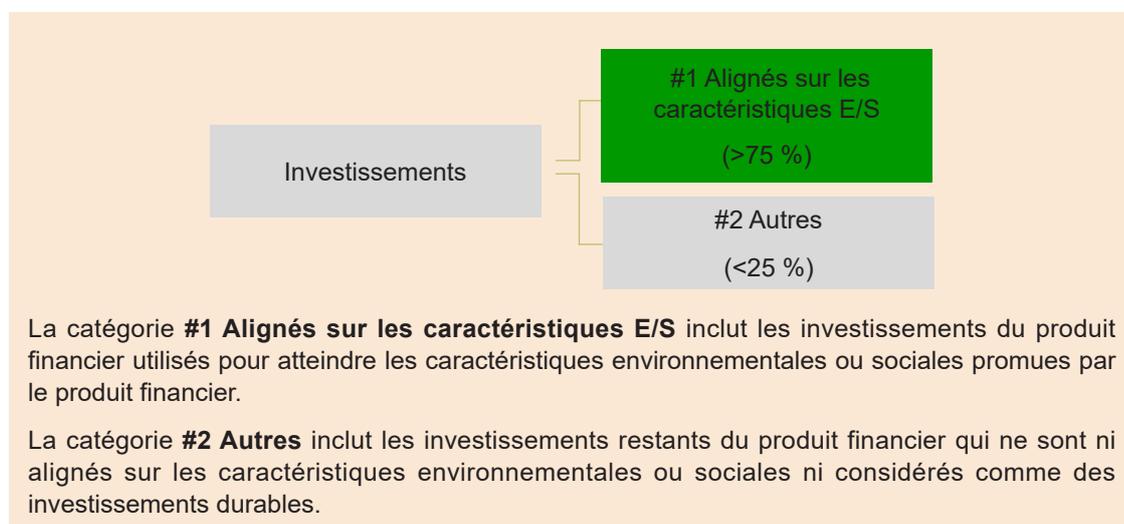
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds. La partie restante (<25 %) du portefeuille est constituée d'autres actifs comprenant, sans s'y limiter, des actifs liquides (liquidités accessoires, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), des dérivés sur indices, certains organismes de gestion collective et des titres émis par des sociétés privées sur lesquels les données PAI ne sont pas disponibles et qui sont détenus à des fins d'investissement et pour répondre aux besoins quotidiens du Fonds.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les dérivés mono-émetteur basés sur une action ou une obligation sous-jacente sont couverts par la démarche ESG et contribuent à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds. Ces caractéristiques sont considérées comme obtenues grâce à l'utilisation de produits dérivés en utilisant les mêmes critères d'engagement et d'exclusion soulignés dans la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » de cette annexe.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE⁵ ?**

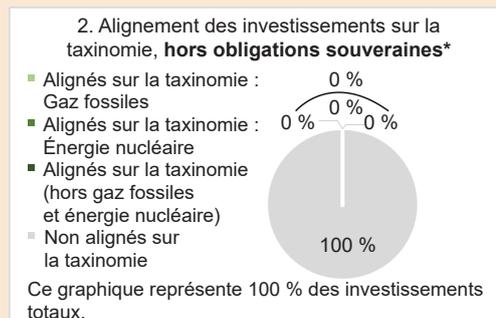
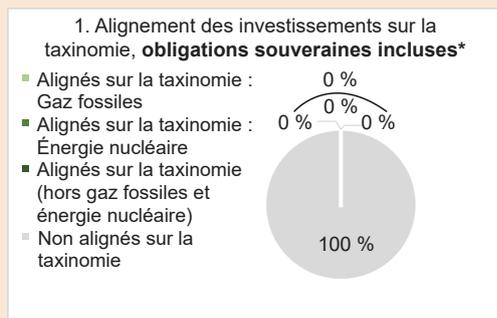
Oui :

Dans les gaz fossiles

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Sans objet.

⁵ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Autres » comprennent les actifs liquides (actifs liquides accessoires, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), les organismes de placement collectif et les titres émis par des sociétés privées sur lesquels les données PAI ne sont pas disponibles et qui sont détenus à des fins d'investissement et pour répondre aux besoins quotidiens du Fonds. Ceux-ci peuvent également inclure des produits dérivés qui ne sont pas liés à une seule action ou obligation et qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Aucunes garanties environnementales et/ou sociales minimales n'ont été mises en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/18906/A/franklin-diversified-dynamic-fund/LU1147470766>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/18906

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Franklin Emerging Market Corporate Debt Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : 549300F1TXCRMFE8M59

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 5 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sont :

- la facilitation du développement de marchés financiers axés sur la durabilité dans les économies émergentes, en particulier en promouvant des pratiques de divulgation transparentes et l'émission de titres présentant de solides attributs de durabilité ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- des pratiques de travail justes et saines.

De plus, le Fonds dispose d'une allocation minimale de 5 % de son portefeuille à des investissements durables dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence sur lequel aligner les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques E/S promues sont :

- le pourcentage de l'actif net du Fonds investi en obligations vertes ;
- le pourcentage de l'actif net du Fonds investi en obligations sociales ;
- le pourcentage de l'actif net du Fonds investi en obligations axées sur le développement durable ;
- le pourcentage de l'actif net du Fonds investi dans des obligations liées au développement durable, ou obligations liées aux objectifs de développement durable (les « ODD ») ;
- le pourcentage de l'actif net du Fonds investi dans des émetteurs relevant des exclusions ESG décrites plus en détail dans la section relative à la stratégie d'investissement de la présente annexe ; et
- le nombre des émetteurs dans lesquels les gestionnaires de portefeuille investissent.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables ont pour objectif, notamment, de financer et de promouvoir :

- l'utilisation efficace de l'énergie, des matières premières, de l'eau et des terres
- la production d'énergies renouvelables
- la réduction des déchets et des émissions de gaz à effet de serre, l'impact sur la biodiversité, ou
- le développement d'une économie circulaire

Les investissements durables du Fonds comprennent une allocation minimale de 5 % de son portefeuille dans des investissements durables dans des activités économiques contribuant à des objectifs environnementaux.

Pour ce faire, le Fonds investit dans des obligations jugées vertes ou dans tout autre titre dont :

- les bénéficières sont utilisés sur des projets environnementaux éligibles, alignés sur la définition SFDR des investissements durables ;
- le cadre adhère aux normes internationales (y compris, mais sans s'y limiter, les principes applicables aux obligations vertes de l'International Capital Market Association (l'« ICMA »), les normes d'impact des ODD du Programme des Nations unies pour le développement (« PNUD ») pour les émetteurs d'obligations ou la future norme européenne relative aux obligations vertes (« European Union Green Bond Standard », EU-GBS)). L'alignement du cadre des émetteurs sur ces normes sera attesté par un fournisseur de Second Party Opinion (SPO) ou par les gestionnaires de portefeuille qui évalueront si le cadre adhère aux normes liées au processus d'évaluation et de sélection des projets éligibles, à l'utilisation de la gestion des produits et à l'établissement de rapports ; et
- les émetteurs ne causent pas de préjudice important à d'autres objectifs environnementaux et sociaux, tout en appliquant des pratiques de bonne gouvernance.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les gestionnaires de portefeuille ont recours à des outils d'analyse de données développés en interne et appliquent des critères de recherche qualitatifs afin de garantir un alignement sur les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important » à l'échelle du portefeuille.

Tous les émetteurs d'obligations font l'objet d'un suivi réalisé à l'aide d'une application d'analyse du risque des principales incidences négatives (la « PAI Risk App »). Celle-ci utilise des données d'un fournisseur tiers pour identifier les émetteurs impliqués dans des activités économiques causant des préjudices et/ou des controverses et exclure ces émetteurs de l'univers d'investissement. L'« Univers d'investissement » est défini comme étant principalement composé de titres de créance et assimilés à taux fixe et variable situés dans des marchés émergents et/ou tirant une proportion significative de leur activité économique de pays en développement ou émergents.

Un second outil, développé en interne et baptisé Indice de transition énergétique et environnementale (l'« EETI »), classe le reste des émetteurs (quasi- et sous-souverains) de l'univers d'investissement en fonction de leurs performances environnementales, et notamment de leurs émissions de gaz à effet de serre et de leur intensité.

Par ailleurs, les émetteurs quasi- et sous-souverains sont soumis à des tests évaluant leur niveau en matière de libertés politiques et/ou de corruption.

Un autre outil, l'ESG Credit App, classe les entreprises émettant des obligations en fonction de leurs émissions de gaz à effet de serre et de leur intensité de gaz à effet de serre à l'aide de différentes références, telles que les émissions de gaz à effet de serre de catégorie 1 et 2, les trajectoires historiques des émetteurs et les objectifs SBTi, etc.

Lors du déploiement de fonds dans des investissements durables, les gestionnaires de portefeuille ont recouru à une évaluation qualitative supplémentaire (fondée sur des recherches internes ou sur l'opinion de tiers externes) de l'éligibilité de l'émetteur et du projet eu égard aux principes consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

– – – *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements du Fonds avec les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important », les gestionnaires de portefeuille prennent en compte tous les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives (les « PAI ») du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, dans la mesure où ils sont pertinents pour les investissements envisagés par le Fonds, ainsi que tous autres points de données considérés par les gestionnaires de portefeuille comme des indicateurs d'incidence négative. Les gestionnaires de portefeuille effectuent cette analyse pour chaque investissement durable, de sorte que la pertinence et la matérialité des indicateurs PAI peuvent varier d'un investissement à l'autre. Les émetteurs considérés comme étant non-respectueux de ces indicateurs ne seront pas considérés comme des investissements durables.

Lors de son évaluation des obligations vertes éligibles, les gestionnaires de portefeuille examinent et documentent l'importance des principales incidences négatives concernées pour le projet ainsi que la mesure dans laquelle la mise en œuvre du projet affecte les perspectives globales de l'émetteur en ce qui concerne les principales incidences négatives.

Par exemple, lorsqu'ils investissent dans une obligation verte dont l'utilisation des revenus vise le développement de sources d'énergie renouvelable (p. ex. des panneaux solaires/ photovoltaïques), les gestionnaires de portefeuille s'assurent que le projet financé réduit l'exposition aux principales incidences négatives liées aux émissions de gaz à effet de serre.

– – – *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les investissements réalisés dans des obligations émises par des entités quasi- et sous-souveraines ne sont pas soumis aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales ni aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En ce qui concerne les obligations émises par des entreprises, les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

L'alignement est contrôlé à l'aide de données provenant de fournisseurs de données tiers. Les violations identifiées par ce prestataire de services sont signalées dans le système de conformité des investissements en vue d'un examen ultérieur par les gestionnaires de portefeuille. Lorsque l'examen de la diligence raisonnable prouve que l'émetteur n'est pas en conformité avec les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, il est renoncé à y investir.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Les indicateurs des principales incidences négatives sont pris en considération pour :

- **donner une orientation générale aux engagements thématiques ; et**
- **mettre en place des exclusions.**

Orientation générale donnée aux engagements thématiques

Les gestionnaires de portefeuille **s'engagent** à coopérer avec les émetteurs privés activement détenus par le Fonds, qui sont considérés comme à la traîne et se situent dans les 20 % inférieurs de l'univers d'investissement de leur secteur en termes d'émissions de gaz à effet de serre et de mesures d'intensité des gaz à effet de serre, dans le but d'améliorer la gestion des risques qu'ils appliquent dans ces domaines.

L'engagement implique des réunions régulières et structurées avec l'émetteur pour fixer des objectifs et suivre les progrès. En l'absence d'événements de *force majeure*, si la société ne répond pas aux invitations à la réunion, ce qui fait que deux réunions consécutives n'ont pas lieu, ou si la société ne progresse pas dans la réalisation des objectifs fixés, le fonds cédera l'intégralité de sa position dans les six mois suivant le non-respect de la deuxième obligation de réunion consécutive ou la constatation par les gestionnaires de portefeuille qu'aucun progrès n'a été réalisé dans la réalisation des objectifs fixés.

De plus, le Fonds s'engage à coopérer avec les émetteurs qui ne communiquent pas les indicateurs PAI obligatoires en envoyant des demandes écrites ou verbales tous les ans.

Mise en place d'exclusions

Le Fonds tient également compte des violations des principes directeurs des Nations Unies et de l'exposition aux armes controversées aux fins de l'application des exclusions ESG spécifiques, tel que décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? ».

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans son rapport périodique.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif du Fonds est d'obtenir un rendement et une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de créance et assimilés à taux fixe et variable d'émetteurs publics et privés situés dans un marché émergent, sans aucune restriction quant à la qualité du crédit ou à l'échéance.

Le compartiment utilise une méthodologie exclusive de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) pour évaluer les titres dans lesquels il pourrait être susceptible d'investir. La méthodologie de notation ESG est appliquée à au moins 80 % du portefeuille du compartiment et elle est contraignante pour la constitution du portefeuille.

Outre ce qui précède, le Fonds s'engage à coopérer avec les émetteurs qui ne communiquent pas de manière adéquate leurs données ESG et à coopérer avec les émetteurs activement détenus par le Fonds, qui se situent dans les 20 % inférieurs de leur secteur au sein de l'univers d'investissement, tel que mesuré par leurs émissions de gaz à effet de serre et leur intensité.

Enfin, le Fonds applique des exclusions ESG spécifiques Sur l'ensemble du portefeuille, le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs qui :

- enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations Unies, de manière répétée et significative ;
- ne sont pas conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;
- fabriquent ou commercialisent des armes controversées, telles que celles définies comme étant aveugles ; ou ceux qui fabriquent des composants destinés à être utilisés dans de telles armes ;
- tirent plus de 5 % de leurs revenus de la fabrication d'armes conventionnelles ;
- tirent plus de 5 % de leurs revenus grâce à la production de tabac ou de produits du tabac ;
- tirent plus de 5 % de leurs revenus des jeux d'argent ;

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- tirent plus de 5 % de leurs revenus de la production de charbon thermique ;
- sont impliqués dans des violations de la législation sur le travail des enfants ; et
- sont assortis d'une notation ESG de CCC selon MSCI (toute exception étant soumise à l'exécution par le gestionnaire de portefeuille d'un examen formel apportant la preuve suffisante que la notation ESG de CCC ne peut être justifiée).

Si un titre détenu par le Fonds relève d'au moins une des exclusions du Fonds, les gestionnaires de portefeuille se désengageront de ce titre dès que raisonnablement possible, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires et au plus tard dans un délai de six mois.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

- l'engagement à investir au moins 10 % du portefeuille du Fonds dans des obligations à thème ESG (y compris, mais sans s'y limiter, des obligations vertes, sociales et liées au développement durable) ;
- l'engagement à collaborer avec les 20 % des émetteurs les moins bien notés de leur secteur en fonction de leurs émissions de gaz à effet de serre et de leur intensité GES s'ils sont activement détenus par le Fonds ;
- l'exclusion de l'univers d'investissement des émetteurs qui ne répondent pas aux convocations des gestionnaires de portefeuille, ce qui entraîne l'absence de participation à deux réunions consécutives ou l'absence de progrès dans la réalisation des objectifs fixés, en l'absence d'événements de *force majeure*, et
- l'application des exclusions ESG plus amplement décrites dans la section relative à la stratégie d'investissement de la présente annexe.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'évaluation de la bonne gouvernance s'effectue sur le plan tant quantitatif que qualitatif.

En ce qui concerne l'évaluation quantitative des émetteurs privés et quasi- et sous-souverains, les émetteurs qui n'adoptent pas des pratiques de bonne gouvernance sont déterminés à l'aide de points de données inclus dans l'application PAI Risk App et sont considérés comme non éligibles à un investissement.

En ce qui concerne l'évaluation qualitative des émetteurs privés, les gestionnaires de portefeuille prennent en considération des facteurs de gouvernance tels que la composition du conseil d'administration (du point de vue notamment de la mixité, de l'indépendance et de l'ensemble des compétences et aptitudes), les pratiques de gouvernance et la protection des actionnaires.

En ce qui concerne l'analyse qualitative des émetteurs quasi- et sous-souverains, les gestionnaires de portefeuille examinent des facteurs géographiques tels que les libertés politiques, l'état de droit et l'efficacité du gouvernement, parmi d'autres critères.

L'alignement est contrôlé à l'aide de données provenant de fournisseurs de données tiers. Les violations identifiées par ce prestataire de services sont signalées dans le système de conformité des investissements en vue d'un examen ultérieur par les gestionnaires de portefeuille. Lorsque l'examen de la diligence raisonnable prouve que l'émetteur n'est pas en conformité avec les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, il est renoncé à y investir.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 80 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds. La partie restante (inférieure à 20 %) du portefeuille n'est pas alignée avec les caractéristiques promues et se compose de liquidités (liquidités à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenues dans le but de répondre aux besoins quotidiens du Fonds, ainsi que de dérivés financiers détenus à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille ou, à titre accessoire, à des fins d'investissement. Pour éviter toute ambiguïté, certains instruments du marché monétaire, tels que les certificats de trésorerie, peuvent être inclus dans les 80 %, lorsque le gestionnaire de portefeuille a confirmé que ces instruments sont conformes aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

En plus du segment aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales privilégiées, le Fonds s'engage à investir un minimum de 5 % de son portefeuille dans des placements durables avec un objectif environnemental.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.

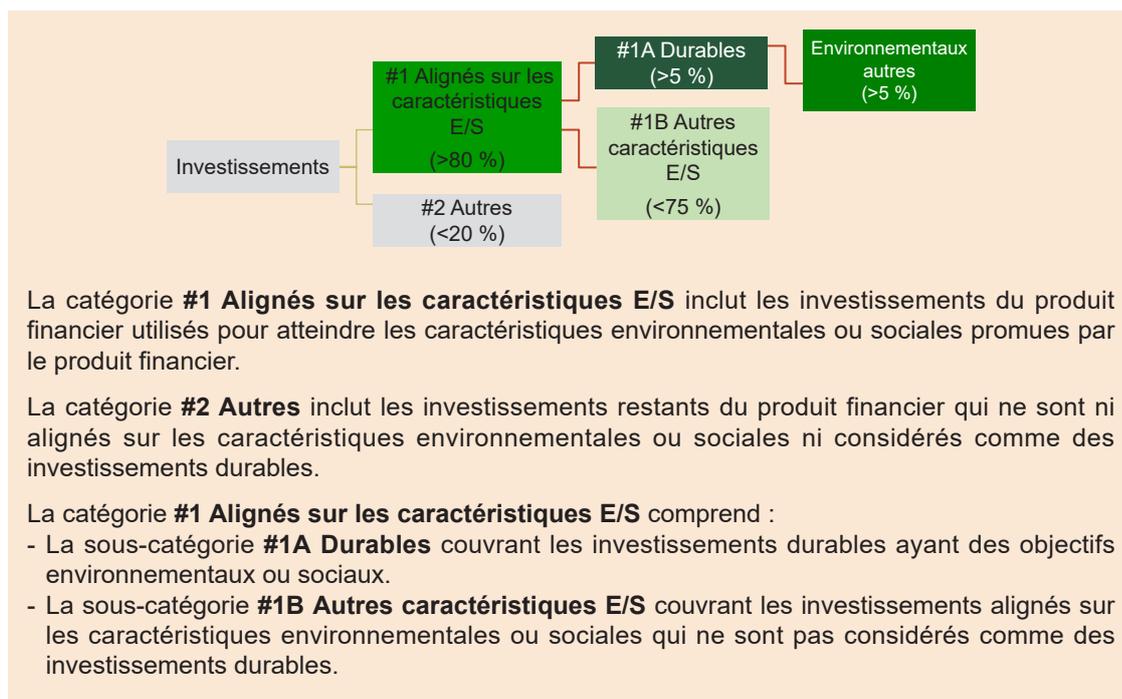


Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE⁶ ?**

- Oui :
- Dans les gaz fossiles Dans l'énergie nucléaire
- Non

⁶ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

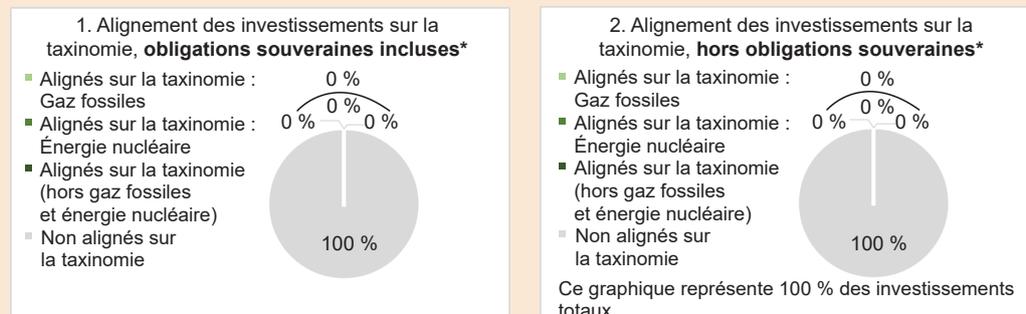
Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.

 **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds s'engage à ce qu'au minimum 5 % de ses investissements durables avec un objectif environnemental soit aligné sur les critères du règlement SFDR dans son portefeuille. Les gestionnaires de portefeuille ne sont actuellement pas en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds qui tiennent compte des critères de la taxinomie de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables. Toutefois, la position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont mises au point et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.

 **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenues afin de répondre aux exigences quotidiennes du Fonds ainsi qu'à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille, ou à titre accessoire, à des fins d'investissements. Pour éviter toute ambiguïté, cela n'inclut pas certains instruments du marché monétaire, tels que les certificats de trésorerie, lorsque le gestionnaire de portefeuille a confirmé que ces instruments sont conformes aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Aucunes garanties environnementales ou sociales minimales n'ont été mises en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/28618/BC/franklin-emerging-market-corporate-debt-fund/LU2159801971>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/28618

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Franklin Euro Government Bond Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : 0YX4QFLYLSHIYAKFZJ30

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de **50 %** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment sont : (i) la réduction des émissions de gaz à effet de serre ; (ii) les économies d'énergie ; (iii) la protection de la biodiversité et (iv) les libertés politiques fondamentales et les libertés civiles. De plus, si une opportunité se présente, le Fonds peut promouvoir : (i) la gestion responsable des déchets solides et des déchets en milieu aquatique et (ii) l'économie circulaire. Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en :

- évitant l'investissement dans des émetteurs à la traîne dans la transition vers une économie à faible émission de carbone ; et
- appliquant des filtres négatifs dans le cadre de son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » ci-dessous, et en s'engageant à obtenir un score au niveau du Fonds en matière environnementale, sociale et de gouvernance (le « score ESG ») supérieur au score ESG de l'univers d'investissement.

L'univers d'investissement du Fonds est composé d'obligations émises par des États, des entités publiques et des entités supranationales du monde entier qui possèdent des obligations actives émises en euros.

De plus, le Fonds dispose d'une allocation minimale de 50 % de son portefeuille à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Fonds dispose d'une allocation minimale de 25 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif environnemental et d'une allocation minimale de 5 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif social.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence sur lequel aligner les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- Le pourcentage d'investissements dans les obligations vertes, telles que définies ci-dessous dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à atteindre ces objectifs ? » ;
- Le pourcentage d'investissements dans les obligations sociales, telles que définies ci-dessous dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à atteindre ces objectifs ? » ;
- Le pourcentage d'investissements dans les obligations durables, telles que définies ci-dessous dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à atteindre ces objectifs ? » ;
- Le pourcentage d'investissements dans d'autres formes d'obligations (obligations non liées à l'utilisation du produit) qui sont considérées comme des investissements durables, telles que définies ci-dessous dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à atteindre ces objectifs ? » ;
- Le pourcentage d'investissements dans des champions environnementaux, tels que définis ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ;
- Le score ESG du portefeuille et de l'univers d'investissement du Fonds ;
- Le pourcentage d'investissement dans des émetteurs qui échouent à l'une des exclusions ESG décrites plus en détail dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessous ;
- L'exposition aux indicateurs obligatoires des principales incidences négatives (les « PIN ») du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques d'exécution (« RTS ») du règlement SFDR, applicables à la classe d'actifs, par rapport à l'indice de référence du Fonds référencé à l'annexe F du Prospectus (bien que le Fonds ne s'engage pas à avoir à son niveau des indicateurs de PIN meilleurs que son indice de référence, la différence entre ces deux mesures informe sur la façon dont le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et sociales) ; et
- le nombre des émetteurs dans lesquels le gestionnaire de portefeuille a investi.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables ont pour objectif, notamment, de financer et de promouvoir :

- l'utilisation efficace de l'énergie, des matières premières, de l'eau et des terres ;
- la production d'énergies renouvelables ;
- la réduction des déchets et des émissions de gaz à effet de serre, et la diminution de l'impact des activités économiques sur la biodiversité ;
- le développement d'une économie circulaire ;
- la lutte contre les inégalités et la promotion de la cohésion sociale ;
- l'intégration sociale et le développement communautaire ;
- les bonnes relations de travail ;

- la protection sociale des membres les plus vulnérables de la communauté, y compris, mais sans s'y limiter, les populations et/ou communautés exclues et/ou marginalisées, les femmes et/ou les minorités sexuelles et de genre, les populations vieillissantes et les jeunes vulnérables ;
- l'accès universel aux infrastructures sociales de base, à une éducation et à des soins de santé de qualité ; ou
- les investissements dans le capital humain, y compris dans les communautés défavorisées.

Cet objectif est atteint en investissant dans :

- des obligations labellisées vertes ou dans tout autre titre (comme les obligations bleues) dont le produit est utilisé pour des projets environnementaux éligibles (c'est-à-dire des projets qui contribuent aux objectifs environnementaux des investissements durables du Fonds) à condition que le cadre adhère aux normes internationales (telles que les principes des obligations vertes de l'International Capital Market Association (l'« ICMA ») ou la norme des obligations vertes de l'Union européenne (la « EU GBS »)) et que l'émetteur s'engage clairement à affecter le produit à des projets environnementaux éligibles (collectivement appelés « obligations vertes ») ;
- des obligations labellisées sociales ou dans tout autre titre (comme les obligations relatives à l'égalité des genres) dont le produit est utilisé pour des projets sociaux éligibles (c'est-à-dire des projets qui contribuent aux objectifs sociaux des investissements durables du Fonds) à condition que le cadre adhère aux normes internationales (telles que les principes des obligations sociales de l'ICMA) et que l'émetteur s'engage clairement à affecter le produit à des projets sociaux éligibles (collectivement appelés « obligations sociales ») ;
- des obligations labellisées durables ou dans tout autre titre dont le produit est utilisé pour des projets environnementaux et/ou sociaux éligibles (c'est-à-dire des projets qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux des investissements durables du Fonds) à condition que le cadre adhère aux normes internationales (telles que les principes des obligations durables de l'ICMA) et que l'émetteur s'engage clairement à affecter le produit à des projets environnementaux et sociaux éligibles (collectivement appelés « obligations durables ») ;
- d'autres formes d'obligations (obligations non liées à l'utilisation des produits) émises par des gouvernements et des entités liées au gouvernement de pays dont les dépenses budgétaires moyennes des 5 dernières années sur des thèmes sélectionnés, qui sont considérées comme contribuant aux objectifs sociaux et/ou environnementaux des investissements durables du Fonds, constituent au moins 50 % des dépenses budgétaires totales sur la base des données EUROSTAT. Ces thèmes comprennent, sans s'y limiter, la réduction de la pollution, la protection de la biodiversité et du paysage, la protection de l'environnement, la création de logements, le développement communautaire, l'approvisionnement en eau, les produits médicaux, les services hospitaliers, les services de santé publique, l'éducation, la maladie et l'invalidité, l'aide aux personnes âgées, la famille et les enfants, le chômage.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le gestionnaire de portefeuille recourt à une variété d'outils et de méthodes afin de garantir un alignement sur les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important »

En premier lieu, un certain nombre d'émetteurs sont retirés de l'univers d'investissement en utilisant des outils propriétaires, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier? » ci-dessous, qui contribue à la mise en œuvre du principe DNSH.

Deuxièmement, le gestionnaire de portefeuille prend en compte les indicateurs obligatoires des PIN et autres indicateurs pertinents du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, applicables à la classe d'actifs et selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille, lorsqu'il évalue si un investissement durable peut causer un préjudice potentiel. Pour les investissements dans des instruments d'utilisation des produits, le gestionnaire de portefeuille évalue le potentiel de préjudice important au niveau des projets financés et au niveau de l'émetteur.

En outre, lorsque le Fonds propose de considérer comme des investissements durables les obligations émises par des gouvernements et des entités liées à des gouvernements qui ne sont pas des instruments d'utilisation des produits, certains émetteurs sont exclus afin de garantir le respect des principes DNSH. En particulier, le gestionnaire de portefeuille prend en compte une série de facteurs, notamment (mais sans s'y limiter) si l'émetteur :

- manque d'une structure de gouvernance solide (sur la base des indicateurs de gouvernance de la Banque mondiale),
- n'est pas partie à certains accords internationaux historiques,
- n'a pas ratifié ou mis en œuvre les principales conventions relatives au travail et aux droits de l'homme,
- a été considéré comme déficient en matière de mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
- obtient un mauvais score sur l'indice de perception de la corruption de Transparency International, ou
- est considéré comme « non libre » par Freedom House.

Pour éviter toute ambiguïté, ces exclusions s'ajoutent à celles mentionnées dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? ».

– – – *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements du Fonds avec les principes DNSH, le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs obligatoires des PIN du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, dans la mesure où ils sont pertinents pour les investissements envisagés par le Fonds, tout autre indicateur des PIN que le gestionnaire de portefeuille considère comme pertinent, ainsi que d'autres points de données considérés par le gestionnaire de portefeuille comme des indicateurs d'impact négatif. Le gestionnaire de portefeuille effectue cette analyse pour chaque investissement durable, de sorte que la pertinence et la matérialité des indicateurs des PIN peuvent varier d'un investissement à l'autre. Les émetteurs considérés comme causant un préjudice significatif sur la base de ces indicateurs ne seront pas considérés comme des investissements durables.

– – – *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les investissements durables du portefeuille du Fonds sont uniquement des obligations émises par des États, des entités liées à des gouvernements et des entités supranationales et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ne sont pas applicables à ces investissements.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui,

Les indicateurs des principales incidences négatives sont pris en considération pour :

- **identifier les meilleurs émetteurs de leur catégorie ;**
- **restreindre l'univers d'investissement du Fonds ;**
- **donner une orientation générale aux engagements thématiques, et**
- **appliquer des exclusions.**

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions

d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Identification des meilleurs émetteurs

Le Fonds recherche une exposition aux obligations émises par des gouvernements, des entités liées à des gouvernements et des entités supranationales considérées par le gestionnaire de portefeuille comme des **champions environnementaux**, tels que définis ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? ».

Restriction de l'univers d'investissement du Fonds

Les émetteurs se situant dans les derniers 20 % de l'univers d'investissement selon l'indice de transition énergétique et environnementale (l'« EETI ») sont **exclus** du portefeuille du Fonds.

Orientation générale donnée aux engagements thématiques

Le gestionnaire de portefeuille s'engage à **établir un contact** (sur la base d'une année civile) avec les émetteurs des positions faisant partie des 5 % considérés comme affichant une sous-performance en termes d'exposition globale en référence aux indicateurs obligatoires applicables des principales incidences négatives.

Application des exclusions

Sur l'ensemble du portefeuille (à l'exclusion des actifs liquides et des dérivés utilisés à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille et selon la classe d'actifs), le Fonds applique des exclusions ESG spécifiques telles que décrites dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessous.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans le rapport annuel de la Société.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds utilise une méthodologie ESG exclusive qui combine exclusions, engagement et investissements durables pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales du Fonds ainsi que les objectifs des investissements durables que le Fonds entend partiellement réaliser. La méthodologie ESG exclusive est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du Fonds et elle est contraignante pour la constitution du portefeuille.

Premièrement, le gestionnaire de portefeuille utilise deux outils de données exclusifs dans l'ensemble du portefeuille pour réduire l'univers d'investissement.

Le premier outil exclusif, Principal Adverse Impact Risk App (« PAI Risk App »), utilise les données d'un fournisseur tiers pour identifier les émetteurs sujets à des violations sociales, qui sont exclus par le gestionnaire de portefeuille de l'univers d'investissement.

Un deuxième outil exclusif, l'EETI, classe les émetteurs de l'univers en fonction de facteurs tels que les émissions de gaz à effet de serre, l'intensité énergétique, la protection de la biodiversité, la pollution de l'air et le bouquet des énergies renouvelables. Les émetteurs se retrouvant dans les derniers 20 % de leur groupe, sur la base de leur EETI, sont exclus de l'univers d'investissement.

Ensuite, le Fonds recherche une exposition aux émetteurs considérés comme des champions environnementaux par le gestionnaire de portefeuille. Les champions environnementaux sont définis comme des émetteurs classés dans les 20 % les plus performants de leur groupe de pairs par l'EETI, sur la base des facteurs susmentionnés.

En plus des éléments ci-dessus, le compartiment applique des exclusions ESG spécifiques. Sur l'ensemble du portefeuille (à l'exclusion des actifs liquides et des produits dérivés utilisés à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille), le Fonds n'investit pas dans des émetteurs qui :

- sont assortis du statut « Non libre » selon l'indice Freedom House ; et
- obtiennent une note ESG de CCC selon MSCI (sous réserve d'exceptions si le gestionnaire de portefeuille fournit des preuves suffisantes que la note ESG CCC ne peut être justifiée après un examen formel).

En outre, les exclusions mentionnées dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? » pour les gouvernements et les agences gouvernementales sont appliquées à tous les émetteurs du portefeuille. Une exception à cette règle est que jusqu'à 30 % du portefeuille peuvent être exposés à des États

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

souverains, à savoir les États-Unis, le Japon et le Royaume-Uni, en tant qu'émetteurs de réserve de base hors euro, pour des raisons de diversification ou de couverture (du risque de change).

Pour des informations plus détaillées sur les exclusions, veuillez vous référer à la communication du Fonds publiée en vertu de l'article 10 du SFDR, dont le lien se trouve dans la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit en ligne ? » ci-dessous.

Si un titre détenu par le Fonds relève d'au moins une des exclusions du Fonds, le gestionnaire de portefeuille se désengagera de ce titre dès que raisonnablement possible, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires et au plus tard dans un délai de six mois dans des conditions normales de marché.

En outre, le gestionnaire de portefeuille veille à ce que le score ESG moyen pondéré du portefeuille du Fonds soit supérieur au score ESG moyen pondéré de l'univers d'investissement du Fonds basé sur le système de classement ESG indépendant fourni par MSCI. Les scores ESG de chaque pays du portefeuille sont examinés et mis à jour au moins une fois par an.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement peuvent être résumés comme suit :

- l'exclusion du portefeuille des 20 % les plus bas de l'univers d'investissement sur la base de leur EETI ;
- la promesse d'établir un contact (sur la base d'une année civile) avec les 5 % des positions actives considérées par le gestionnaire de portefeuille comme affichant une sous-performance en référence à leurs indicateurs des principales incidences négatives ;
- l'application des exclusions telles que décrites ci-après dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ; et
- l'engagement à obtenir un score ESG au niveau du Fonds supérieur au score ESG de l'univers d'investissement.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Fonds exclut de son portefeuille les émetteurs dont la note se retrouve dans les 20 % inférieurs de son univers d'investissement, d'après leur EETI.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le Fonds n'investit pas dans des émetteurs d'entreprises.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds. La partie restante (≤ 10 %) du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues et est constituée d'actifs liquides (liquidités accessoires, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et de dérivés détenus à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille.

En plus du segment aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales privilégiées, le Fonds s'engage à investir un minimum de 50 % du portefeuille dans des placements durables, la part des investissements étant alignée sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

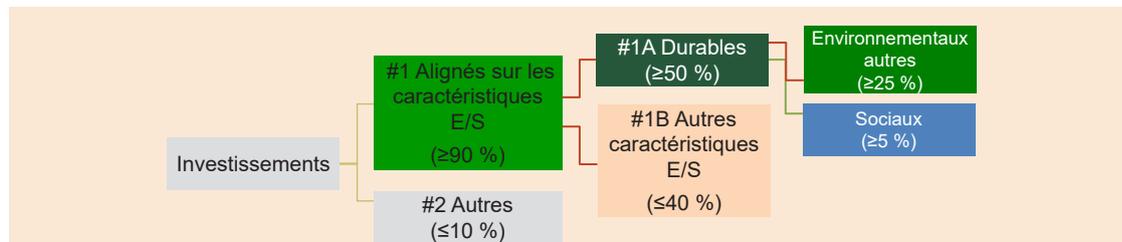


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE⁷ ?**

Oui :

Dans les gaz fossiles

Dans l'énergie nucléaire

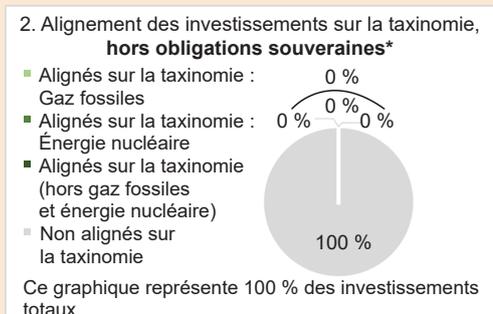
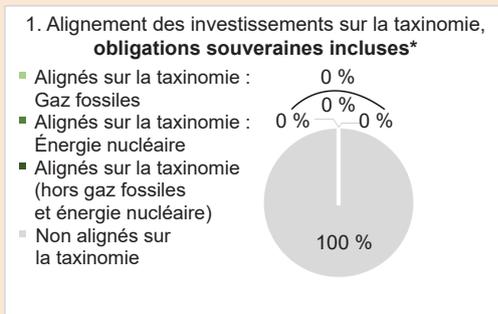
Non

⁷ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds s'engage à ce qu'au minimum 25 % des investissements durables avec un objectif environnemental soit aligné sur les critères du règlement SFDR dans son portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille n'est actuellement pas en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables. Toutefois, la position est maintenue à l'étude à mesure que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 5 % du portefeuille du Fonds.



● **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenues afin de répondre aux exigences quotidiennes du Fonds ainsi que des dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille.

Aucune mesure de protection environnementale et/ou sociale minimale n'a été mise en place en ce qui concerne (i) les liquidités et autres actifs liquides et (ii) les produits dérivés utilisés à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.

Les indices de référence sont des indices permettant d'évaluer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il privilégie.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/2212/A/franklin-euro-government-bond-fund/LU0093669546>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/2212

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Franklin Euro High Yield Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : A30FOMMYV8PYF37HFY49

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 6 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment sont : (i) la réduction des émissions de gaz à effet de serre ; (ii) l'alignement sur les principes internationaux de conduite des affaires et (iii) les produits et services sans effets sociétaux négatifs. Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en :

- appliquant des filtres négatifs dans le cadre de son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » ci-dessous, et en s'engageant à obtenir un score au niveau du Fonds en matière environnementale, sociale et de gouvernance (le « score ESG ») supérieur au score ESG de l'univers d'investissement.

L'univers d'investissement du Fonds est composé d'émetteurs privés et d'entités publiques à travers le monde, qui possèdent des titres en euros, dollars américains et livres sterling.

De plus, le compartiment présente une allocation minimale de 5 % de son portefeuille à des investissements durables dans des activités économiques qui contribuent à des objectifs environnementaux et une allocation minimale de 1 % de son portefeuille à des investissements durables dans des activités économiques contribuant à des objectifs sociaux.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence sur lequel aligner les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- le pourcentage d'investissements dans des obligations vertes ;
- le pourcentage d'investissements dans des obligations sociales ;
- le pourcentage d'investissements dans des obligations durables ;
- le pourcentage d'investissements dans des obligations émises par les meilleurs émetteurs de leur catégorie (les « champions environnementaux ») ;
- Le score ESG du portefeuille et de l'univers d'investissement ;
- le pourcentage d'investissements dans des émetteurs exposés ou liés à des secteurs exclus et à d'autres exclusions (seuils applicables susmentionnés) plus amplement décrites dans la section relative à la stratégie d'investissement de la présente annexe ;
- les indicateurs d'exposition aux principales incidences négatives (les « PAI ») par rapport à l'indice de référence du Fonds référencé à l'Annexe F du prospectus ; et
- le nombre des émetteurs dans lesquels les gestionnaires de portefeuille investissent.

Aux fins du calcul des indicateurs de durabilité ci-dessus :

- Les champions environnementaux sont définis comme les entreprises classées dans les 20 % les plus performantes de leur groupe, d'après l'intensité de leurs émissions de gaz à effet de serre.
- Une exposition au niveau du Fonds à chacun des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives est calculée trimestriellement pour le Fonds et pour sa référence.

Bien que le Fonds ne s'engage pas à obtenir un meilleur niveau des principales incidences négatives que celle de sa référence, la différence entre ces deux mesures indique dans quelle mesure le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et sociales.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables ont pour objectif, notamment, de financer et de promouvoir :

- l'utilisation efficace de l'énergie, des matières premières, de l'eau et des terres ;
- la production d'énergies renouvelables ;
- la réduction des déchets et des émissions de gaz à effet de serre, et la diminution de l'impact des activités économiques sur la biodiversité ;
- le développement d'une économie circulaire ;
- la lutte contre les inégalités et la promotion de la cohésion sociale ;
- l'intégration sociale ;
- les bonnes relations de travail ; ou
- les investissements dans le capital humain, y compris dans les communautés défavorisées.

Les investissements durables du Fonds comprennent une allocation minimale de 5 % de son portefeuille dans des investissements durables dans des activités économiques contribuant à des objectifs environnementaux.

Pour ce faire, le Fonds investit dans des obligations considérées comme vertes ou dans tout autre titre, dont :

- les revenus sont utilisés dans le cadre de projets environnementaux éligibles ;
- le cadre de référence applique des normes internationales (dont, notamment, les principes applicables aux obligations vertes de l'International Capital Market Association (l'« ICMA »),

la future norme européenne relative aux obligations vertes (« European Union Green Bond Standard », EU-GBS) ; et

- les émetteurs ne causent pas de préjudice important à d'autres objectifs environnementaux et sociaux, tout en appliquant des pratiques de bonne gouvernance.

L'utilisation des revenus de ces obligations est clairement définie et est alignée sur les objectifs ci-dessus.

En outre, le compartiment s'engage à prévoir une allocation minimale de 1 % de son portefeuille à des investissements durables sur le plan social. Pour ce faire, le Fonds investit dans des obligations considérées comme sociales ou dans tout autre titre, dont :

- les revenus sont utilisés dans le cadre de projets sociaux éligibles ;
- le cadre de référence applique des normes internationales (dont, notamment, les principes applicables aux obligations sociales de l'ICMA ;
- les émetteurs ne causent pas de préjudice important à d'autres objectifs environnementaux et sociaux, tout en appliquant des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les gestionnaires de portefeuille ont recours à des outils d'analyse de données développés en interne et appliquent des critères de recherche qualitatifs afin de garantir un alignement sur les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important » à l'échelle du portefeuille.

Tous les émetteurs d'obligations font l'objet d'un suivi réalisé à l'aide d'une application d'analyse du risque des principales incidences négatives (la « PAI Risk App »). L'application utilise des données d'un fournisseur tiers pour identifier les émetteurs impliqués dans des activités économiques causant des préjudices et/ou des controverses et les exclure de l'univers d'investissement.

Pour sélectionner les investissements durables, en particulier la part de 6 % du portefeuille visant des objectifs environnementaux et sociaux, les gestionnaires de portefeuille appliquent des évaluations qualitatives complémentaires (fondées sur des recherches internes ou des opinions externes) aux émetteurs et aux projets, pour déterminer l'admissibilité de l'émetteur et du projet en fonction du critère « absence de préjudice important ».

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements du Fonds avec les principes « ne pas causer de préjudice important », le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, dans la mesure où ils sont pertinents pour les investissements envisagés par le Fonds, ainsi que d'autres références considérées par le gestionnaire de portefeuille comme des indicateurs d'incidence négative. Le gestionnaire de portefeuille effectue cette analyse pour chaque investissement durable, de sorte que la pertinence et la matérialité des indicateurs PAI peuvent varier d'un investissement à l'autre. Les émetteurs considérés

comme étant non-respectueux de ces indicateurs ne seront pas considérés comme des investissements durables.

Lors de son évaluation des obligations vertes et sociales éligibles, les gestionnaires de portefeuille examinent et documentent l'importance des principales incidences négatives concernées pour le projet ainsi que la mesure dans laquelle la mise en œuvre du projet affecte les perspectives globales de l'émetteur en ce qui concerne les principales incidences négatives.

Par exemple, lorsqu'ils investissent dans une obligation verte dont l'utilisation des revenus vise le développement de sources d'énergie renouvelable (p. ex. des panneaux solaires/ photovoltaïques), les gestionnaires de portefeuille s'assurent que le projet financé réduit l'exposition aux principales incidences négatives liées aux émissions de gaz à effet de serre.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les investissements durables sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

L'alignement est contrôlé à l'aide de données provenant de fournisseurs de données tiers. Les violations identifiées par ce prestataire de services sont signalées dans le système de conformité des investissements en vue d'un examen ultérieur par les gestionnaires de portefeuille. Lorsque l'examen de la diligence raisonnable prouve que l'émetteur n'est pas en conformité avec les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, il est renoncé à y investir.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Les indicateurs des principales incidences négatives sont pris en considération pour :

- **identifier les meilleurs émetteurs de leur catégorie ;**
- **donner une orientation générale aux engagements thématiques ; et**
- **appliquer des exclusions**

Identification des meilleurs émetteurs

Le Fonds recherche une exposition aux obligations émises par des entreprises considérées comme des **champions environnementaux** par les gestionnaires de portefeuille. Les champions environnementaux sont identifiés en utilisant un classement ESG exclusif : l'ESG Credit App, qui classe les entreprises émettant des obligations en fonction de leurs émissions de gaz à effet de serre et de leur intensité de gaz à effet de serre à l'aide de différentes références, telles que les émissions de gaz à effet de serre de catégorie 1 et 2, les trajectoires historiques des émetteurs et l'objectif de l'initiative Science Based Target (« SBTi »).

Orientation générale donnée aux engagements thématiques

Les gestionnaires de portefeuille s'engagent à **établir un contact** (sur la base d'une année civile) avec les émetteurs des positions faisant partie des 5 % considérés comme affichant une sous-performance en termes d'exposition globale en référence aux indicateurs obligatoires applicables des principales incidences négatives.

Application des exclusions

Le Fonds tient également compte des violations des principes directeurs des Nations Unies et de l'exposition aux armes controversées aux fins de l'application des exclusions ESG spécifiques, tel que décrit dans la partie consacrée à la stratégie d'investissement.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans son rapport périodique.

Non

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds utilise une méthodologie de notation ESG exclusive en vue d'éviter d'investir dans des émetteurs qui sont impliqués dans des activités économiques nuisibles et/ou des controverses. La méthodologie ESG est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du Fonds et elle est contraignante pour la constitution du portefeuille.

Le gestionnaire de portefeuille veille à ce que le score ESG moyen pondéré du portefeuille du Fonds soit supérieur au score ESG moyen pondéré de l'univers d'investissement du Fonds (basé sur le système de classement ESG indépendant fourni par MSCI). Les scores ESG de chaque émetteur du portefeuille sont examinés et mis à jour au moins une fois par an.

En plus des éléments ci-dessus, le compartiment applique des exclusions ESG spécifiques. Sur l'ensemble du portefeuille, le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs qui :

- enfreignent de manière répétée et grave les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, tels que :
 - la protection internationale des droits de l'homme ;
 - l'absence de toute complicité de violation des droits de l'homme ;
 - le respect de la liberté d'association et du droit à la négociation collective ;
 - l'élimination du travail forcé ;
 - l'abolition du travail des enfants ;
 - l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ;
 - l'application du principe de précaution dans le traitement des problèmes environnementaux et/ou dans l'approche des défis environnementaux ;
 - la promotion d'une plus grande prise de conscience et/ou responsabilité environnementale ;
 - le développement et/ou la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement ; et
 - la lutte contre et/ou l'opposition à la corruption sous toutes ses formes ;
- le statut « Non libre » selon l'indice Freedom House des émetteurs souverains ;
- qui fabriquent ou commercialisent des armes nucléaires ou des armes controversées définies comme des mines antipersonnel, des armes biologiques et chimiques ; ou ceux qui fabriquent des composants destinés à être utilisés dans de telles armes ;
- qui fabriquent des armes conventionnelles ; ceux qui tirent des revenus de ces produits au-delà des limites des gestionnaires de portefeuille (5 %) ;
- qui produisent du tabac ou des produits liés au tabac ; ou ceux qui dérivent des revenus de ces produits au-delà de la limite fixée par les gestionnaires de portefeuille (5 %) ;
- qui sont inscrites sur la liste sur mesure des sociétés de jeux d'argent, qui sont établies conformément à la politique de jeu sur mesure ;
- qui génèrent plus de 5 % de leurs revenus à partir de l'extraction de charbon thermique ;
- sont assortis d'une notation ESG de « CCC » selon MSCI (toute exception étant soumise à l'exécution par le gestionnaire de portefeuille d'un examen formel apportant la preuve suffisante que la notation ESG de « CCC » ne peut être justifiée).

Si un titre détenu par le Fonds relève d'au moins une des exclusions du Fonds, les gestionnaires de portefeuille se désengageront de ce titre dès que raisonnablement possible, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires et au plus tard dans un délai de six mois.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement peuvent être résumés comme suit :

- l'engagement à obtenir un score ESG au niveau du Fonds supérieur au score ESG de l'univers d'investissement ;
- la promesse d'établir un contact (sur la base d'une année civile) avec les 5 % des positions actives considérées comme affichant une sous-performance en référence aux indicateurs des principales incidences négatives ; et
- l'application des exclusions ESG plus amplement décrites dans la section relative à la stratégie d'investissement de la présente annexe.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Pas de taux minimal d'engagement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'évaluation de la bonne gouvernance s'effectue sur le plan tant quantitatif que qualitatif.

En ce qui concerne l'évaluation quantitative des émetteurs privés, les émetteurs qui n'adoptent pas des pratiques de bonne gouvernance sont déterminés à l'aide de références incluses dans l'application PAI Risk App et sont considérés comme non éligibles à un investissement.

En ce qui concerne l'évaluation qualitative des émetteurs privés, les gestionnaires de portefeuille prennent en considération des facteurs de gouvernance tels que la composition du conseil d'administration (du point de vue notamment de la mixité, de l'indépendance et de l'ensemble des compétences et aptitudes), les pratiques de gouvernance et la protection des actionnaires.

Les émetteurs échouant au premier test de l'application d'analyse PAI Risk App et/ou présentant des manquements qualitatifs en matière de gouvernance sont considérés comme non éligibles à un investissement.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

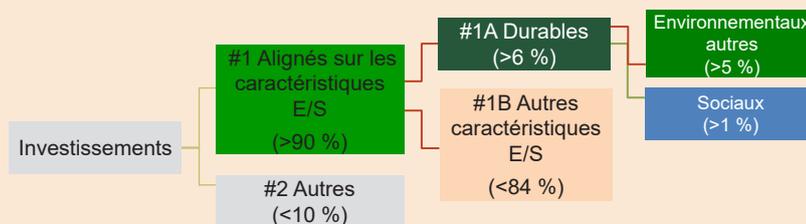
Au moins 90 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds. La partie restante (<10 %) du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues et est constituée d'actifs liquides (liquidités accessoires, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et de dérivés détenus à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement.

Pour éviter toute ambiguïté, certains instruments du marché monétaire, tels que les certificats de trésorerie, peuvent être inclus dans les 90 %, lorsque le gestionnaire de portefeuille a confirmé que ces instruments sont conformes aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

En plus du segment aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales privilégiées, le Fonds s'engage à investir un minimum de 6 % du portefeuille dans des placements durables, la part des investissements étant alignée sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



- **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Sans objet.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

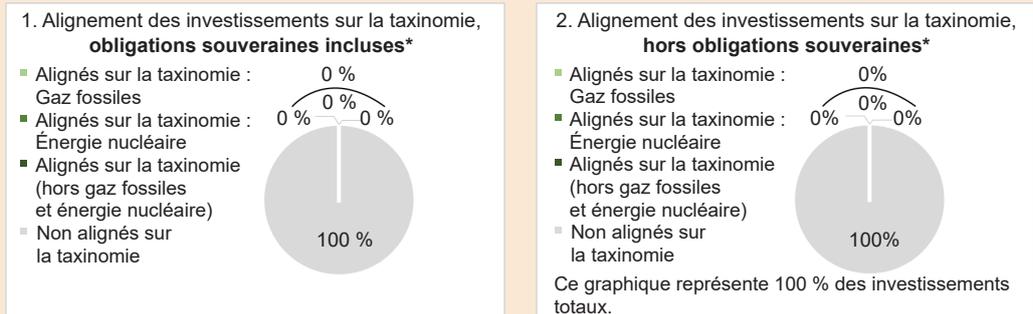
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE⁸ ?**

- Oui :
- Dans les gaz fossiles
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE

Le Fonds s'engage à ce qu'au minimum 5 % des investissements durables avec un objectif environnemental soit aligné sur les critères du règlement SFDR dans son portefeuille. Les gestionnaires de portefeuille ne sont actuellement pas en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables. Toutefois, la position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont mises au point et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.

⁸ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1 % du portefeuille du Fonds.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenues afin de répondre aux exigences quotidiennes du Fonds ainsi qu'à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille, et d'investissement.

Pour éviter toute ambiguïté, certains instruments du marché monétaire, tels que les certificats de trésorerie, peuvent être inclus dans les 90 %, lorsque le gestionnaire de portefeuille a confirmé que ces instruments sont conformes aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Aucunes garanties environnementales et/ou sociales minimales n'ont été mises en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/4914/A/franklin-euro-high-yield-fund/LU0109395268>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/4914

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Franklin Euro Short Duration Bond Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : 549300WUQJDZB0YAUIO10

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 50 % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment sont : (i) la réduction des émissions de gaz à effet de serre ; (ii) les économies d'énergie ; (iii) la protection de la biodiversité et (iv) l'alignement sur les principes internationaux de conduite des affaires et les libertés politiques fondamentales. De plus, si une opportunité se présente, le Fonds peut promouvoir : (i) une gestion responsable des déchets solides et en milieu aquatique ; (ii) l'économie circulaire et (iii) la réduction de l'écart salarial entre les sexes et/ou l'augmentation de la diversité hommes-femmes au sein des conseils d'administration. Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en :

- évitant l'investissement dans des émetteurs à la traîne dans la transition vers une économie à faible émission de carbone ; et
- appliquant des filtres négatifs dans le cadre de son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » ci-dessous.

De plus, le Fonds dispose d'une allocation minimale de 50 % de son portefeuille à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Fonds dispose d'une allocation minimale de 25 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif environnemental et d'une allocation minimale de 5 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif social.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence sur lequel aligner les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- Le pourcentage d'investissements dans les obligations vertes, telles que définies ci-dessous dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à atteindre ces objectifs ? » ;
- Le pourcentage d'investissements dans les obligations sociales, telles que définies ci-dessous dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à atteindre ces objectifs ? » ;
- Le pourcentage d'investissements dans les obligations durables, telles que définies ci-dessous dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à atteindre ces objectifs ? » ;
- Le pourcentage d'investissements dans d'autres formes d'obligations (obligations non liées à l'utilisation du produit) qui sont considérées comme des investissements durables, telles que définies ci-dessous dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à atteindre ces objectifs ? » ;
- Le pourcentage d'investissements dans des obligations émises par des champions environnementaux, tels que définis ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ;
- Le pourcentage d'investissement dans des émetteurs qui échouent à l'une des exclusions ESG décrites plus en détail dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessous ;
- L'exposition aux indicateurs obligatoires des principales incidences négatives (les « PIN ») du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques d'exécution (« RTS ») du règlement SFDR, applicables à la classe d'actifs, par rapport à l'indice de référence du Fonds référencé à l'annexe F du Prospectus (bien que le Fonds ne s'engage pas à avoir à son niveau des indicateurs de PIN meilleurs que son indice de référence, la différence entre ces deux mesures informe sur la façon dont le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et sociales) ; et
- Le nombre des émetteurs dans lesquels le gestionnaire de portefeuille a investi.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables ont pour objectif, notamment, de financer et de promouvoir :

- l'utilisation efficace de l'énergie, des matières premières, de l'eau et des terres ;
- la production d'énergies renouvelables ;
- la réduction des déchets et des émissions de gaz à effet de serre, et la diminution de l'impact des activités économiques sur la biodiversité ;
- le développement d'une économie circulaire ;
- la lutte contre les inégalités et la promotion de la cohésion sociale ;
- l'intégration sociale et le développement communautaire ;
- les bonnes relations de travail ;

- la protection sociale des membres les plus vulnérables de la communauté, y compris, mais sans s'y limiter, les populations et/ou communautés exclues et/ou marginalisées, les femmes et/ou les minorités sexuelles et de genre, les populations vieillissantes et les jeunes vulnérables ;
- l'accès universel aux infrastructures sociales de base, à une éducation et à des soins de santé de qualité ; ou
- les investissements dans le capital humain, y compris dans les communautés défavorisées.

Cet objectif est atteint en investissant dans :

- des obligations labellisées vertes ou dans tout autre titre (comme les obligations bleues) dont le produit est utilisé pour des projets environnementaux éligibles (c'est-à-dire des projets qui contribuent aux objectifs environnementaux des investissements durables du Fonds) à condition que le cadre adhère aux normes internationales (telles que les principes des obligations vertes de l'International Capital Market Association (l'« ICMA ») ou la norme des obligations vertes de l'Union européenne (la « EU GBS »)) et que l'émetteur s'engage clairement à affecter le produit à des projets environnementaux éligibles (collectivement appelés « obligations vertes ») ;
- des obligations labellisées sociales ou dans tout autre titre (comme les obligations relatives à l'égalité des genres) dont le produit est utilisé pour des projets sociaux éligibles (c'est-à-dire des projets qui contribuent aux objectifs sociaux des investissements durables du Fonds) à condition que le le cadre adhère aux normes internationales (telles que les principes des obligations sociales de l'ICMA) et que l'émetteur s'engage clairement à affecter le produit à des projets sociaux éligibles (collectivement appelés « obligations sociales ») ;
- des obligations labellisées durables ou dans tout autre titre dont le produit est utilisé pour des projets environnementaux et/ou sociaux éligibles (c'est-à-dire des projets qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux des investissements durables du Fonds) à condition que le cadre adhère aux normes internationales (telles que les principes des obligations durables de l'ICMA) et que l'émetteur s'engage clairement à affecter le produit à des projets environnementaux et sociaux éligibles (collectivement appelés « obligations durables ») ;
- d'autres formes d'obligations (obligations non liées à l'utilisation des produits) émises par des pays souverains, quasi-souverains et leurs agences (également dénommés comme des « émetteurs souverains ») sises dans des pays dont les dépenses budgétaires moyennes des 5 dernières années sur des thèmes sélectionnés, qui sont considérées comme contribuant aux objectifs sociaux et/ou environnementaux des investissements durables du Fonds, constituent au moins 50 % des dépenses budgétaires totales sur la base des données EUROSTAT. Ces thèmes comprennent, sans s'y limiter, la réduction de la pollution, la protection de la biodiversité et du paysage, la protection de l'environnement, la création de logements, le développement communautaire, l'approvisionnement en eau, les produits médicaux, les services hospitaliers, les services de santé publique, l'éducation, la maladie et l'invalidité, l'aide aux personnes âgées, la famille et les enfants, le chômage.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le gestionnaire de portefeuille recourt à une variété d'outils et de méthodes afin de garantir un alignement sur les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important » .

En premier lieu, un certain nombre d'émetteurs sont retirés de l'univers d'investissement en utilisant des outils propriétaires, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier? » ci-dessous, qui contribue à la mise en œuvre du principe DNSH.

Deuxièmement, le gestionnaire de portefeuille prend en compte les indicateurs obligatoires des PIN et autres indicateurs pertinents du tableau 1 de l'annexe I des RTS du SFDR, applicables à la classe d'actifs et selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille, lorsqu'il évalue si un investissement durable peut causer un préjudice potentiel. Pour les investissements dans des instruments d'utilisation des produits, le gestionnaire de portefeuille évalue le potentiel de préjudice important au niveau des projets financés et au niveau de l'émetteur.

En outre, lorsque le Fonds propose de considérer comme des investissements durables les obligations émises par des émetteurs souverains qui ne sont pas des instruments d'utilisation des produits, certains émetteurs sont exclus afin de garantir le respect des principes DNSH. En particulier, le gestionnaire de portefeuille prend en compte une série de facteurs, notamment (mais sans s'y limiter) si l'émetteur :

- manque d'une structure de gouvernance solide (sur la base des indicateurs de gouvernance de la Banque mondiale),
- n'est pas partie à certains accords internationaux historiques,
- n'a pas ratifié ou mis en œuvre les principales conventions relatives au travail et aux droits de l'homme,
- a été considéré comme déficient en matière de mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
- obtient un mauvais score sur l'indice de perception de la corruption de Transparency International, ou
- est considéré comme « non libre » par Freedom House.

Pour éviter toute ambiguïté, ces exclusions s'ajoutent à celles mentionnées dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? ».

– – – *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements du Fonds avec les principes DNSH, le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs obligatoires des PIN du tableau 1 de l'annexe I des RTS du SFDR, dans la mesure où ils sont pertinents pour les investissements envisagés par le Fonds, et tout autre indicateur des PIN que le gestionnaire de portefeuille considère comme pertinent, ainsi que d'autres références considérées par le gestionnaire de portefeuille comme des indicateurs d'impact négatif. Le gestionnaire de portefeuille effectue cette analyse pour chaque investissement durable, de sorte que la pertinence et la matérialité des indicateurs des PIN peuvent varier d'un investissement à l'autre. Les émetteurs considérés comme causant un préjudice significatif sur la base de ces indicateurs ne seront pas considérés comme des investissements durables.

Par exemple, lorsqu'ils investissent dans une obligation verte dont l'utilisation des revenus vise le développement de sources d'énergie renouvelable (p. ex. des panneaux solaires/ photovoltaïques), les gestionnaires de portefeuille s'assurent que le projet financé réduit l'exposition aux principales incidences négatives liées aux émissions de gaz à effet de serre.

– – – *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

En ce qui concerne les titres émis par des entreprises, les investissements durables sont évalués pour alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ces lignes directrices et principes ne s'appliquent pas aux investissements dans des titres émis par des pays souverains.

L'alignement est contrôlé à l'aide de données provenant d'un fournisseur de données tiers. Les violations identifiées par ce prestataire de services sont signalées dans le système de conformité des investissements en vue d'un examen ultérieur par le gestionnaire de portefeuille. Lorsque la diligence raisonnable prouve que l'émetteur n'est pas conforme aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le gestionnaire de portefeuille n'investira pas ou, s'il a déjà investi, le gestionnaire de portefeuille se départira de ce titre dès que raisonnablement possible, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires et au plus tard dans un délai de six mois dans des conditions de marché normales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Les indicateurs des principales incidences négatives sont pris en considération pour :

- **identifier les meilleurs émetteurs de leur catégorie ;**
- **restreindre l'univers d'investissement du Fonds ;**
- **donner une orientation générale aux engagements thématiques ; et**
- **appliquer des exclusions.**

Identification des meilleurs émetteurs

Le Fonds recherche une exposition aux obligations émises par des émetteurs d'entreprise et des émetteurs souverains considérés par le gestionnaire de portefeuille comme des **champions environnementaux**, tels que définis ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? ».

Pour les obligations quasi-souveraines et les agences d'un État souverain, le score de l'obligation souveraine concernée sera pris en compte.

Restriction de l'univers d'investissement du Fonds

Les émetteurs souverains qui se retrouvent dans les derniers 20 % de l'univers d'investissement sur la base de l'indice de transition énergétique et environnementale (l'« EETI ») et les émetteurs d'entreprise se trouvant dans les derniers 20 % de l'univers d'investissement sur la base de l'ESG Credit App sont également **exclus** du portefeuille.

Orientation générale donnée aux engagements thématiques

Le gestionnaire de portefeuille **s'engage** à établir un contact (sur la base d'une année civile) avec les émetteurs des positions faisant partie des 5 % considérés comme affichant une sous-performance en termes d'exposition globale en référence aux indicateurs obligatoires applicables des principales incidences négatives.

Application des exclusions

Sur l'ensemble du portefeuille (à l'exclusion des actifs liquides et des dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et d'investissement selon la classe d'actifs), le Fonds applique des exclusions ESG spécifiques telles que décrites dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessous.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans le rapport annuel de la Société.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds utilise une méthodologie ESG exclusive qui combine exclusions, engagement et investissements durables pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales du Fonds ainsi que les objectifs des investissements durables que le Fonds entend partiellement réaliser. La méthodologie ESG exclusive est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du Fonds et elle est contraignante pour la constitution du portefeuille.

Premièrement, le gestionnaire de portefeuille utilise trois outils de données exclusifs dans l'ensemble du portefeuille pour réduire l'univers d'investissement.

Le premier outil exclusif, Principal Adverse Impact Risk App (« PAI Risk App »), utilise les données d'un fournisseur tiers pour identifier les émetteurs d'entreprise et les émetteurs souverains impliqués dans des activités économiques préjudiciables et/ou des activités controversées, qui sont exclus par le gestionnaire de portefeuille de l'univers d'investissement.

Un deuxième outil exclusif, l'EETI, classe les émetteurs souverains de l'univers en fonction de facteurs tels que les émissions de gaz à effet de serre, l'intensité énergétique, la protection de la biodiversité, la pollution de l'air et le bouquet des énergies renouvelables. Les émetteurs souverains se trouvant dans les derniers 20 % de leurs groupes homologues, sur la base de leur EETI, sont exclus de l'univers d'investissement.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie d'investissement

guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le troisième outil exclusif, l'application ESG Credit (ESG Credit App), classe les émetteurs d'entreprise en fonction des séries chronologiques de l'intensité des gaz à effet de serre (Scope 1 et Scope 2) et de la certification de l'initiative Science Based Target (« SBTi »). Les émetteurs d'entreprise qui se retrouvent dans les derniers 20 % de l'univers d'investissement à l'issue du classement d'ESG Credit App sont également exclus du portefeuille.

Ensuite, le Fonds recherche une exposition aux émetteurs considérés comme des champions environnementaux par le gestionnaire de portefeuille. Les champions environnementaux sont définis comme des émetteurs souverains classés dans les 20 % les plus performants de leur groupe de pairs par l'EETI, et des émetteurs d'entreprises classés dans les 20 % les plus performants de leur groupe sectoriel de pairs par l'application ESG Credit App, sur la base des facteurs susmentionnés.

En plus des éléments ci-dessus, le compartiment applique des exclusions ESG spécifiques. Sur l'ensemble du portefeuille (à l'exclusion des actifs liquides et des produits dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et d'investissement), le Fonds n'investira pas dans des émetteurs d'entreprise qui, selon l'évaluation du gestionnaire de portefeuille, violent (i) les principes du Pacte mondial des Nations unies, (ii) les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, (iii) les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et (iv) les conventions de l'OIT ; obtiennent une notation ESG de CCC selon MSCI (sous réserve d'exceptions si le gestionnaire de portefeuille fournit des preuves suffisantes que la notation ESG CCC ne peut être justifiée après un examen formel) et affectent négativement les zones sensibles sur le plan de la biodiversité.

Des restrictions supplémentaires s'appliquent aux émetteurs d'entreprise pour les activités liées au tabac, aux produits du tabac ou aux cigarettes électroniques, aux armes controversées et conventionnelles, aux jeux de hasard, aux divertissements pour adultes, au charbon, au pétrole et au gaz non conventionnels et conventionnels et à la production d'électricité ou de chaleur à partir de sources d'énergie non renouvelables.

En outre, le Fonds suit les exclusions pour les indices de référence de l'UE alignés sur l'accord de Paris.

En outre, le Fonds n'investira pas dans des émetteurs souverains qui, selon l'évaluation du gestionnaire de portefeuille, ont le statut « Non libre » selon Freedom House et obtiennent une notation ESG de CCC selon MSCI (sous réserve d'exceptions si le gestionnaire de portefeuille fournit des preuves suffisantes que la notation ESG de CCC ne peut être justifiée après un examen formel).

Les exclusions susmentionnées ne sont pas exhaustives.

En outre, les exclusions mentionnées dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? » pour les émetteurs souverains sont appliquées à tous les émetteurs souverains au sein du portefeuille. Une exception à cette règle est que jusqu'à 30 % du portefeuille peuvent être exposés à des États souverains, à savoir les États-Unis, le Japon et le Royaume-Uni, en tant qu'émetteurs de réserve de base hors euro, pour des raisons de diversification ou de couverture (du risque de change).

Pour des informations plus détaillées sur les exclusions, veuillez vous référer à la communication du Fonds publiée en vertu de l'article 10 du SFDR, dont le lien se trouve dans la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit en ligne ? » ci-dessous.

Si un titre détenu par le Fonds relève d'au moins une des exclusions du Fonds, le gestionnaire de portefeuille se désengagera de ce titre dès que raisonnablement possible, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires et au plus tard dans un délai de six mois dans des conditions normales de marché.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement peuvent être résumés comme suit :

- l'exclusion des 20 % les plus bas de l'univers d'investissement à l'issue des classements EETI et d'ESG Credit App ;
- la promesse d'établir un contact (sur la base d'une année civile) avec les 5 % des positions actives considérées par le gestionnaire de portefeuille comme affichant une sous-performance en référence à leurs indicateurs des principales incidences négatives ; et

- l'application des exclusions telles que décrites ci-après dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? ».

- **Quelle est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Fonds exclut de son portefeuille les émetteurs dont la note se retrouve dans les 20 % les plus bas de son univers d'investissement à l'issue des classements EETI (pour les émetteurs souverains) et ESG Credit App (pour les émetteurs d'entreprises).

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'évaluation de la bonne gouvernance s'effectue sur le plan tant quantitatif que qualitatif.

En ce qui concerne l'évaluation quantitative des émetteurs d'entreprise, les émetteurs qui n'adoptent pas des pratiques de bonne gouvernance sont déterminés à l'aide de références incluses dans l'application PAI Risk App et sont considérés comme non éligibles à un investissement.

En ce qui concerne l'évaluation qualitative des émetteurs d'entreprise, le gestionnaire de portefeuille prend en considération des facteurs de gouvernance tels que la composition du conseil d'administration (du point de vue notamment de la mixité, de l'indépendance et de l'ensemble des compétences et aptitudes), les pratiques de gouvernance ou le respect des droits des actionnaires.

Les émetteurs échouant au premier test de l'application d'analyse PAI Risk App et/ou présentant des manquements qualitatifs en matière de gouvernance sont considérés comme non éligibles à un investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds. La partie restante (≤ 10 %) du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues et est constituée d'actifs liquides (liquidités accessoires, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et de dérivés détenus à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille.

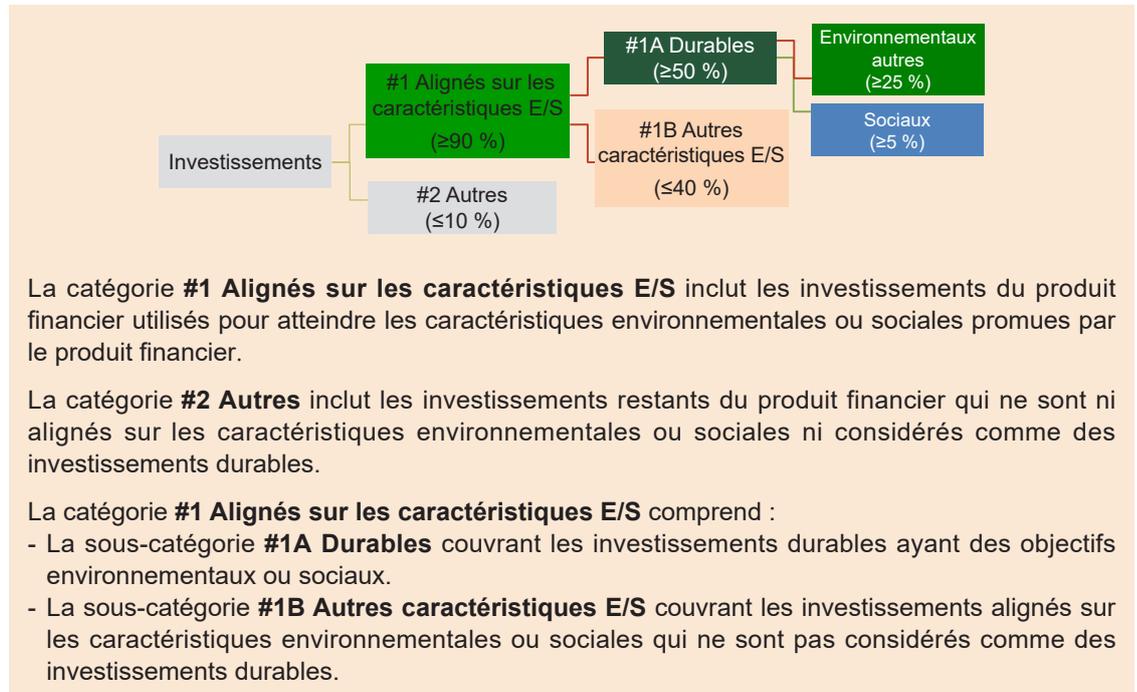
Pour éviter toute ambiguïté, certains instruments du marché monétaire, tels que les bons du Trésor, peuvent être inclus dans les 90 %, lorsque le gestionnaire de portefeuille a confirmé que ces instruments sont conformes aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

En plus du segment aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales privilégiées, le Fonds s'engage à investir un minimum de 50 % du portefeuille dans des placements durables, la part des investissements étant alignée sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



● **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Sans objet.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE⁹ ?**

- Oui :
- Dans les gaz fossiles
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

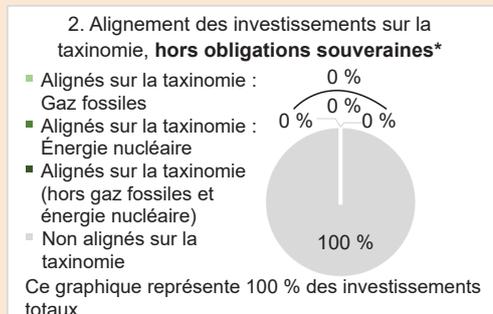
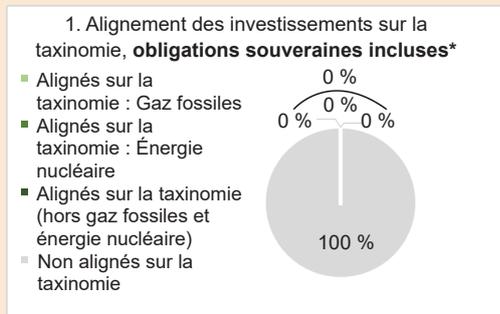
⁹ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

Les activités **habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités **transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds s'engage à ce qu'au minimum 25 % des investissements durables avec un objectif environnemental soit aligné sur les critères du règlement SFDR dans son portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille n'est actuellement pas en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables. Toutefois, la position est maintenue à l'étude à mesure que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 5 % du portefeuille du Fonds.



● **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenues afin de répondre aux exigences quotidiennes du Fonds ainsi qu'à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille, et d'investissement.

Pour éviter toute ambiguïté, certains instruments du marché monétaire, tels que les bons du Trésor, peuvent être inclus dans les 90 %, lorsque le gestionnaire de portefeuille a confirmé que ces instruments sont conformes aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Aucune mesure de protection environnementale et/ou sociale minimale n'a été mise en place en ce qui concerne (i) les liquidités et autres actifs liquides et (ii) les produits dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et d'investissement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/18443/A/franklin-euro-short-duration-bond-fund/LU1022659475>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/18443

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Franklin European Corporate Bond Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : 0JRKFOGJGO9U5HR6QY84

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 30 % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment sont : (i) la réduction des émissions de gaz à effet de serre ; (ii) les économies d'énergie ; (iii) la protection de la biodiversité et (iv) l'alignement sur les principes internationaux de conduite des affaires. De plus, si une opportunité se présente, le Fonds peut promouvoir : (i) une gestion responsable des déchets solides et en milieu aquatique ; (ii) l'économie circulaire et (iii) la réduction de l'écart salarial entre les sexes et/ou l'augmentation de la diversité hommes-femmes au sein des conseils d'administration. Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en :

- évitant l'investissement dans des émetteurs à la traîne dans la transition vers une économie à faible émission de carbone ; et
- appliquant des filtres négatifs dans le cadre de son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » ci-dessous.

De plus, le compartiment présente une allocation minimale de 25 % de son portefeuille à des investissements durables dans des activités économiques qui contribuent à des objectifs environnementaux et une allocation minimale de 5 % de son portefeuille à des investissements durables dans des activités économiques contribuant à des objectifs sociaux.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence sur lequel aligner les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- le pourcentage d'investissements dans des obligations vertes ;
- le pourcentage d'investissements dans des obligations sociales ;
- le pourcentage d'investissements dans des obligations durables ;
- le pourcentage d'investissements dans des obligations émises par les meilleurs émetteurs de leur catégorie (les « champions environnementaux ») ;
- le pourcentage d'investissements dans des émetteurs exposés ou liés à des secteurs exclus et à d'autres exclusions (seuils applicables susmentionnés) plus amplement décrites dans la section relative à la stratégie d'investissement de la présente annexe ;
- les indicateurs d'exposition aux principales incidences négatives (les « PAI ») par rapport à l'indice de référence du Fonds référencé à l'Annexe F du prospectus ; et
- le nombre des émetteurs dans lesquels les gestionnaires de portefeuille investissent.

Aux fins du calcul des indicateurs de durabilité ci-dessus :

- Les champions environnementaux sont définis comme les entreprises classées dans les 20 % les plus performantes de leur groupe, d'après l'intensité de leurs émissions de gaz à effet de serre.
- Une exposition au niveau du Fonds à chacun des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives est calculée trimestriellement pour le Fonds et pour sa référence.

Bien que le Fonds ne s'engage pas à obtenir un meilleur niveau des principales incidences négatives que celle de sa référence, la différence entre ces deux mesures indique dans quelle mesure le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et sociales.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables ont pour objectif, notamment, de financer et de promouvoir :

- l'utilisation efficace de l'énergie, des matières premières, de l'eau et des terres ;
- la production d'énergies renouvelables ;
- la réduction des déchets et des émissions de gaz à effet de serre, et la diminution de l'impact des activités économiques sur la biodiversité ;
- le développement d'une économie circulaire ;
- la lutte contre les inégalités et la promotion de la cohésion sociale ;
- l'intégration sociale ;
- les bonnes relations de travail ; ou
- les investissements dans le capital humain, y compris dans les communautés défavorisées.

Les investissements durables du Fonds comprennent une allocation minimale de 25 % de son portefeuille dans des investissements durables dans des activités économiques contribuant à des objectifs environnementaux.

Pour ce faire, le Fonds investit dans des obligations considérées comme vertes ou dans tout autre titre, dont :

- les revenus sont utilisés dans le cadre de projets environnementaux éligibles ;
- le cadre de référence applique des normes internationales (dont, notamment, les principes applicables aux obligations vertes de l'International Capital Market Association (l'« ICMA »), la future norme européenne relative aux obligations vertes (« European Union Green Bond Standard », EU-GBS)) ;

- les émetteurs ne causent pas de préjudice important à d'autres objectifs environnementaux et sociaux, tout en appliquant des pratiques de bonne gouvernance.

L'utilisation des revenus de ces obligations est clairement définie et est alignée sur les objectifs ci-dessus.

En outre, le compartiment s'engage à prévoir une allocation minimale de 5 % de son portefeuille à des investissements durables sur le plan social. Pour ce faire, le Fonds investit dans des obligations considérées comme sociales ou dans tout autre titre, dont :

- les revenus sont utilisés dans le cadre de projets sociaux éligibles ;
- le cadre de référence applique des normes internationales (dont, notamment, les principes applicables aux obligations sociales de l'ICMA ;
- les émetteurs ne causent pas de préjudice important à d'autres objectifs environnementaux et sociaux, tout en appliquant des pratiques de bonne gouvernance.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les gestionnaires de portefeuille ont recours à des outils d'analyse de données développés en interne et appliquent des critères de recherche qualitatifs afin de garantir un alignement sur les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important » à l'échelle du portefeuille.

Tous les émetteurs d'obligations font l'objet d'un suivi réalisé à l'aide d'une application d'analyse du risque des principales incidences négatives (la « PAI Risk App »). L'application utilise des données d'un fournisseur tiers pour identifier les émetteurs impliqués dans des activités économiques causant des préjudices et/ou des controverses et les exclure de l'univers d'investissement. Un autre outil, l'application ESG Credit App, classe les entreprises émettant des obligations en fonction de leurs émissions de gaz à effet de serre et de leur intensité de gaz à effet de serre à l'aide de différentes références, telles que les émissions de gaz à effet de serre de catégorie 1 et 2 et les trajectoires historiques des émetteurs, l'objectif de l'initiative Science Based Target (« SBTi »). Les émetteurs privés émettant des obligations qui se retrouvent dans les derniers 20 % de l'univers d'investissement (c.-à-d. celles accusant un retard en matière climatique) à l'issue du classement d'ESG Credit App sont également exclus du portefeuille.

Pour sélectionner les investissements durables, en particulier la part de 30 % du portefeuille visant des objectifs environnementaux et sociaux, les gestionnaires de portefeuille appliquent des évaluations qualitatives complémentaires (fondées sur des recherches internes ou des opinions externes) aux émetteurs et aux projets, pour déterminer l'admissibilité de l'émetteur et du projet en fonction du critère « absence de préjudice important ».

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements du Fonds avec les principes « ne pas causer de préjudice important », le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, dans la mesure où ils sont pertinents pour les investissements envisagés par le Fonds, ainsi que d'autres références considérées par le gestionnaire de portefeuille comme des indicateurs d'incidence négative. Le gestionnaire de portefeuille effectue cette analyse pour chaque investissement durable, de sorte que la pertinence et la matérialité des indicateurs PAI peuvent varier d'un investissement à l'autre. Les émetteurs considérés comme étant non-respectueux de ces indicateurs ne seront pas considérés comme des investissements durables.

Lors de son évaluation des obligations vertes et sociales éligibles, les gestionnaires de portefeuille examinent et documentent l'importance des principales incidences négatives concernées pour le projet ainsi que la mesure dans laquelle la mise en œuvre du projet affecte les perspectives globales de l'émetteur en ce qui concerne les principales incidences négatives.

Par exemple, lorsqu'ils investissent dans une obligation verte dont l'utilisation des revenus vise le développement de sources d'énergie renouvelable (p. ex. des panneaux solaires/

photovoltaïques), les gestionnaires de portefeuille s'assurent que le projet financé réduit l'exposition aux principales incidences négatives liées aux émissions de gaz à effet de serre.

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les investissements durables sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

L'alignement est contrôlé à l'aide de données provenant de fournisseurs de données tiers. Les violations identifiées par ce prestataire de services sont signalées dans le système de conformité des investissements en vue d'un examen ultérieur par les gestionnaires de portefeuille. Lorsque l'examen de la diligence raisonnable prouve que l'émetteur n'est pas en conformité avec les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, il est renoncé à y investir.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Les indicateurs des principales incidences négatives sont pris en considération pour :

- **identifier les meilleurs émetteurs de leur catégorie ;**
- **restreindre l'univers d'investissement du Fonds ;**
- **donner une orientation générale aux engagements thématiques ; et**
- **appliquer des exclusions.**

Identification des meilleurs émetteurs

Le Fonds recherche une exposition aux obligations émises par des entreprises considérées comme des **champions environnementaux** par les gestionnaires de portefeuille. Les champions environnementaux sont identifiés en utilisant un classement ESG exclusif : l'ESG Credit App, qui classe les entreprises émettant des obligations en fonction de leurs émissions de gaz à effet de serre et de leur intensité de gaz à effet de serre à l'aide de différentes références, telles que les émissions de gaz à effet de serre de catégorie 1 et 2, les trajectoires historiques des émetteurs et l'objectif SBTi.

Restriction de l'univers d'investissement du Fonds

Les émetteurs qui se retrouvent dans les derniers 20 % de l'univers d'investissement (c.-à-d. celles accusant un retard en matière climatique) à l'issue du classement d'ESG Credit App sont également **exclus** du portefeuille.

Orientation générale donnée aux engagements thématiques

Les gestionnaires de portefeuille s'engagent à **établir un contact** (sur la base d'une année civile) avec les émetteurs des positions faisant partie des 5 % considérés comme affichant une sous-performance en termes d'exposition globale en référence aux indicateurs obligatoires applicables des principales incidences négatives.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Application des exclusions

Le Fonds tient également compte des violations des principes directeurs des Nations Unies, de l'exposition aux armes controversées et aux activités affectant négativement la biodiversité aux fins de l'application des exclusions ESG spécifiques, tel que décrit dans la partie consacrée à la stratégie d'investissement.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans son rapport périodique.

■ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds utilise une méthodologie de notation ESG exclusive en vue d'éviter d'investir dans des émetteurs qui sont à la traîne dans la transition vers une économie à faible intensité de carbone. La méthodologie de notation ESG est appliquée à au moins 90 % des émetteurs présents dans le portefeuille du Fonds et elle est contraignante pour la constitution du portefeuille.

Le Fonds utilise une combinaison de données externes et internes pour déterminer la performance en matière de transition climatique (c'est-à-dire la mesure dans laquelle un émetteur répond à la menace du changement climatique en réduisant ses émissions de carbone), y compris, mais sans s'y limiter, (i) l'intensité carbone des émetteurs par rapport aux pairs, (ii) les trajectoires d'intensité carbone des émetteurs et (iii) pour les secteurs concernés, des stratégies des émetteurs visant zéro émission nette de carbone et validées par des tiers. En plus des éléments ci-dessus, le compartiment applique des exclusions ESG spécifiques. Sur l'ensemble du portefeuille, le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs qui :

En plus des éléments ci-dessus, le compartiment applique des exclusions ESG spécifiques. Sur l'ensemble du portefeuille, le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs qui :

- enfreignent de manière répétée et grave les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, tels que :
 - la protection internationale des droits de l'homme ;
 - l'absence de toute complicité de violation des droits de l'homme ;
 - le respect de la liberté d'association et du droit à la négociation collective ;
 - l'élimination du travail forcé ;
 - l'abolition du travail des enfants ;
 - l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ;
 - l'application du principe de précaution dans le traitement des problèmes environnementaux et/ou dans l'approche des défis environnementaux ;
 - la promotion d'une plus grande prise de conscience et/ou responsabilité environnementale ;
 - le développement et/ou la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement ; et
 - la lutte contre et/ou l'opposition à la corruption sous toutes ses formes ;
- le statut « Non libre » selon l'indice Freedom House des émetteurs souverains ;
- fabriquent ou commercialisent des armes controversées, telles que celles définies comme étant aveugles ; ou ceux qui fabriquent des composants destinés à être utilisés dans de telles armes ;
- dérivent plus de 5 % de leurs revenus de la fabrication d'armes conventionnelles ;
- produisent du tabac ou des produits liés au tabac ; ou ceux qui tirent des revenus de ces produits au-delà de la limite de 5 % fixée par les gestionnaires de portefeuille ;
- dérivent plus de 5 % de leurs revenus des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes ;
- dérivent plus de 5 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ;
- dérivent plus de 5 % de leurs revenus des combustibles fossiles les plus polluants ;
- excèdent le niveau de tolérance des revenus de 30 % fixé par les gestionnaires de portefeuille pour les combustibles fossiles ou le niveau de tolérance des revenus de 5 % pour le charbon thermique utilisé pour produire de l'électricité, sans avoir d'objectifs ambitieux de décarbonation pour la production d'électricité ;
- affectent négativement les zones sensibles en termes de biodiversité ; et

- sont assortis d'une notation ESG de « CCC » selon MSCI (toute exception étant soumise à l'exécution par le gestionnaire de portefeuille d'un examen formel apportant la preuve suffisante que la notation ESG de « CCC » ne peut être justifiée).

Si un titre détenu par le Fonds relève d'au moins une des exclusions du Fonds, les gestionnaires de portefeuille se désengageront de ce titre dès que raisonnablement possible, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires et au plus tard dans un délai de six mois.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement peuvent être résumés comme suit :

- l'exclusion des 20 % les plus bas de l'univers d'investissement à l'issue du classement d'ESG Credit App ;
- la promesse d'établir un contact (sur la base d'une année civile) avec les 5 % des positions actives considérées comme affichant une sous-performance en référence aux indicateurs des principales incidences négatives ; et
- l'application des exclusions ESG plus amplement décrites dans la section relative à la stratégie d'investissement de la présente annexe.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Fonds exclut de son portefeuille les émetteurs dont la note se retrouve dans les 20 % inférieurs de son univers d'investissement à l'issue du classement d'ESG Credit App.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'évaluation de la bonne gouvernance s'effectue sur le plan tant quantitatif que qualitatif.

En ce qui concerne l'évaluation quantitative des émetteurs privés, les émetteurs qui n'adoptent pas des pratiques de bonne gouvernance sont déterminés à l'aide de références incluses dans l'application PAI Risk App et sont considérés comme non éligibles à un investissement.

En ce qui concerne l'évaluation qualitative des émetteurs privés, les gestionnaires de portefeuille prennent en considération des facteurs de gouvernance tels que la composition du conseil d'administration (du point de vue notamment de la mixité, de l'indépendance et de l'ensemble des compétences et aptitudes), les pratiques de gouvernance et la protection des actionnaires.

Les émetteurs échouant au premier test de l'application d'analyse PAI Risk App et/ou présentant des manquements qualitatifs en matière de gouvernance sont considérés comme non éligibles à un investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



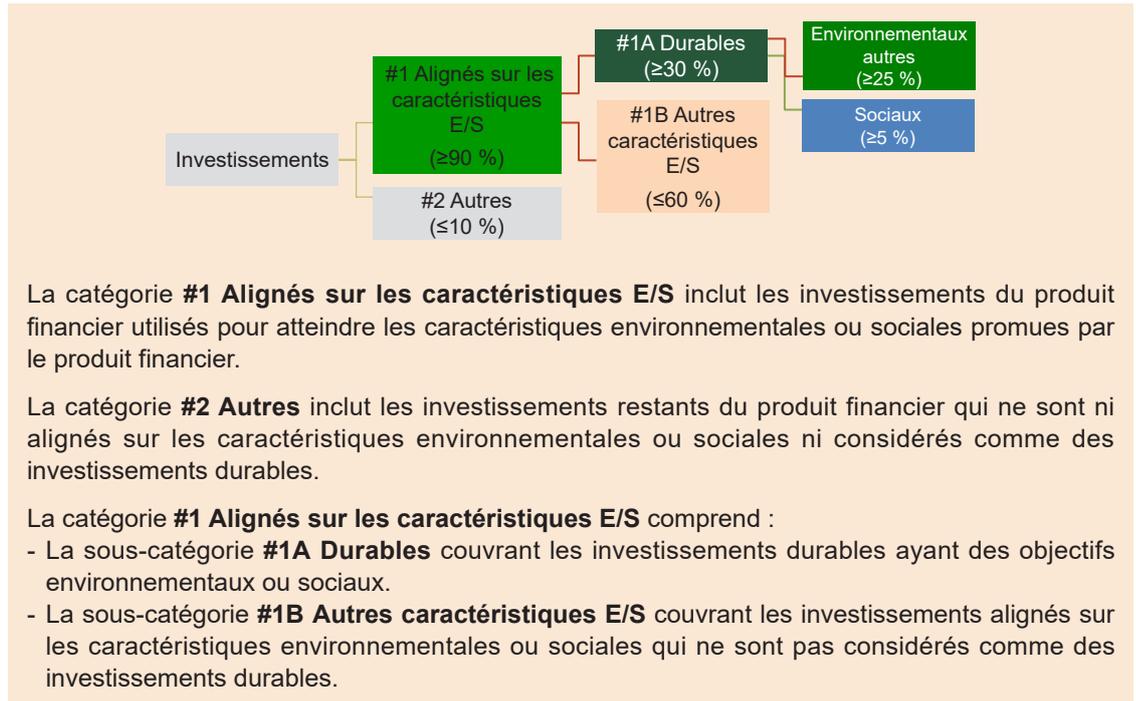
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds. La partie restante (<10 %) du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues et est constituée d'actifs liquides (liquidités accessoires, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et de dérivés détenus à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement.

Pour éviter toute ambiguïté, certains instruments du marché monétaire, tels que les certificats de trésorerie, peuvent être inclus dans les 90 %, lorsque le gestionnaire de portefeuille a confirmé que ces instruments sont conformes aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

En plus du segment aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales privilégiées, le Fonds s'engage à investir un minimum de 30 % du portefeuille dans des placements durables, la part des investissements étant alignée sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

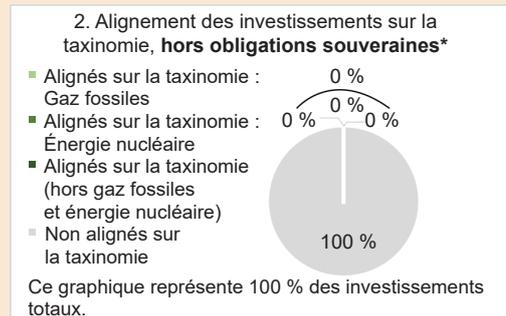
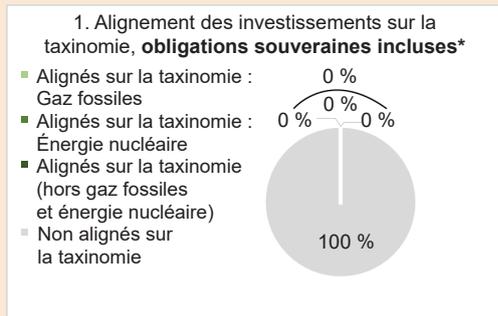
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des**

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹⁰ ?**

- Oui :
- Dans les gaz fossiles Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à ce qu'au minimum 25% des investissements durables avec un objectif environnemental soit aligné sur les critères du règlement SFDR dans son portefeuille. Les gestionnaires de portefeuille ne sont actuellement pas en mesure de préciser la proportion exacte

¹⁰ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

des investissements sous-jacents du Fonds qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables. Toutefois, la position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont mises au point et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 5 % du portefeuille du Fonds.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenues afin de répondre aux exigences quotidiennes du Fonds ainsi que des instruments dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et d'investissement.

Pour éviter toute ambiguïté, certains instruments du marché monétaire, tels que les certificats de trésorerie, peuvent être inclus dans les 90 %, lorsque le gestionnaire de portefeuille a confirmé que ces instruments sont conformes aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Aucunes garanties environnementales et/ou sociales minimales n'ont été mises en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/14446/AB/franklin-european-corporate-bond-fund/LU0496369892>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/14446

Communication précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Franklin European Social Leaders Bond Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : 254900RZI399MM1QMA22

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input checked="" type="checkbox"/> Oui	●● <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : 90 %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Fonds consiste à investir dans des titres à revenu fixe présentant les caractéristiques suivantes :

- des obligations adhérant à un cadre d'évaluation des obligations sociales reconnu (y compris, mais sans s'y limiter, les principes applicables aux obligations sociales de l'International Capital Market Association (l'« ICMA »)) ; et d'autres obligations et/ou instruments éligibles qualifiés d'investissements durables à objectif social au sens du Sustainable Finance Disclosure Regulation (le « SFDR »).

L'objectif d'investissement durable est associé aux ODD de l'ONU suivants :

- Objectif 1 Pas de pauvreté
- Objectif 2 Faim « zéro »
- Objectif 3 Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 Éducation de qualité

- Objectif 5 Égalité entre les sexes
- Objectif 6 Eau propre et assainissement
- Objectif 7 Énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 8 Travail décent et croissance économique
- Objectif 9 Industrie, innovation et infrastructure
- Objectif 10 Inégalités réduites
- Objectif 11 Villes et communautés durables
- Objectif 12 Consommation et production responsables
- Objectif 16 Paix, justice et institutions efficaces
- Objectif 17 Partenariats pour la réalisation des objectifs

Par ailleurs, le Fonds applique des filtres négatifs dans le cadre de son processus d'investissement, comme expliqué en détail à la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » ci-dessous.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence pour mesurer la réalisation de son objectif d'investissement durable.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable sont :

- le pourcentage d'investissements dans des obligations adhérant à un cadre d'évaluation des obligations sociales reconnu, y compris, mais sans s'y limiter, les principes applicables aux obligations sociales de l'ICMA ;
 - le pourcentage d'investissements dans d'autres obligations et/ou instruments éligibles qualifiés d'investissements socialement durables au titre du SFDR
- et
- le pourcentage d'investissements dans des émetteurs exposés ou liés aux secteurs et les autres exclusions (au-dessus des seuils applicables) plus amplement décrites ci-dessous.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le gestionnaire de portefeuille a recours à des outils d'analyse de données développés en interne et appliquent des critères de recherche qualitatifs afin de garantir un alignement sur les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important » à l'échelle du portefeuille.

Les émetteurs d'obligations d'entreprises font l'objet d'un suivi réalisé à l'aide d'une application d'analyse du risque des principales incidences négatives, « PAI Risk App ». Celle-ci utilise des données d'un fournisseur tiers pour identifier les émetteurs impliqués dans des activités économiques causant des préjudices et/ou des controverses et exclure ces émetteurs de l'univers d'investissement.

Par ailleurs, les émetteurs souverains sont soumis à des tests évaluant leur niveau en matière de libertés politiques et/ou de corruption. Enfin, le gestionnaire de portefeuille a recours à une évaluation qualitative supplémentaire (fondée sur des recherches internes ou un deuxième avis extérieur) de l'éligibilité de l'émetteur et du projet eu égard aux principes consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

— — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements du Fonds avec les principes « ne pas causer de préjudice important », le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, dans la mesure où ils sont pertinents pour les investissements envisagés par le Fonds, ainsi que d'autres références considérées par le gestionnaire de portefeuille comme des indicateurs d'incidence négative. Le gestionnaire

de portefeuille effectue cette analyse pour chaque investissement durable, de sorte que la pertinence et la matérialité des indicateurs PAI peuvent varier d'un investissement à l'autre. Les émetteurs considérés comme étant non-respectueux de ces indicateurs ne seront pas considérés comme des investissements durables.

Lors de son évaluation des obligations liées à « l'utilisation des revenus » et/ou autres instruments éligibles, le gestionnaire de portefeuille examine et documente l'importance des principales incidences négatives concernées pour le projet ainsi que la mesure dans laquelle la mise en œuvre du projet affecte les perspectives globales de l'émetteur en ce qui concerne les principales incidences négatives.

– – – *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les investissements réalisés dans des obligations et/ou instruments émis par des pays souverains ne sont pas soumis aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales ni aux principes directeurs des Nations Unies (l'« ONU ») relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En ce qui concerne les obligations et/ou instruments émis par des entreprises, les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

L'alignement est contrôlé à l'aide de données provenant de fournisseurs de données tiers. Les violations identifiées par ce prestataire de services sont signalées dans le système de conformité des investissements en vue d'un examen ultérieur par le gestionnaire de portefeuille.

Lorsque l'examen de la diligence raisonnable prouve que l'émetteur n'est pas en conformité avec les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, il est renoncé à y investir.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

L'ensemble des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives en vertu du SFDR de l'UE constituent une partie des données fournies dans les évaluations ESG de l'investissement par les gestionnaires de portefeuille. Les indicateurs des principales incidences négatives sont pris en considération pour :

- **exécuter le test des principes consistant à « ne pas causer de préjudice important » ;**
- **donner une orientation générale aux engagements thématiques ; et**
- **appliquer des exclusions.**

Exécution du test des principes consistant à « ne pas causer de préjudice important »

Le gestionnaire de portefeuille a recours à des outils d'analyse de données développés en interne et applique des critères de recherche qualitatifs afin de garantir un alignement sur les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important » à l'échelle du portefeuille en utilisant les indicateurs des principales incidences négatives. Les émetteurs d'obligations d'entreprises font l'objet d'un suivi réalisé à l'aide d'une application d'analyse du risque des principales incidences négatives, PAI Risk App. L'application utilise des données d'un fournisseur tiers pour identifier les émetteurs impliqués dans des activités économiques causant des préjudices et/ou des controverses en se fondant sur tous les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives, afin de les exclure de l'univers d'investissement. Par ailleurs, les émetteurs souverains sont soumis à des tests évaluant leur niveau en matière de libertés politiques et/ou de corruption.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Orientation générale donnée aux engagements thématiques

Le gestionnaire de portefeuille s'engage à établir un contact (sur la base d'une année civile) avec les émetteurs des positions faisant partie des 5 % considérés comme affichant une sous-performance en termes d'exposition globale en référence aux indicateurs obligatoires applicables des principales incidences négatives.

Application des exclusions

Le Fonds tient compte des violations des principes directeurs des Nations Unies, de l'exposition aux armes controversées et aux activités affectant négativement la biodiversité ainsi que des exclusions pour les indices de référence concernant la transition climatique de l'UE aux fins de l'application des exclusions spécifiques, tel que décrit dans la partie consacrée à la stratégie d'investissement. Le Fonds exclut également de son portefeuille les émetteurs sujets à des violations sociales telles que mentionnées dans les traités et conventions internationaux, les principes des Nations Unies et, le cas échéant, le droit national.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans le rapport annuel de la Société.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des instruments dont le produit est entièrement utilisé pour financer des projets éligibles (obligations liées à « l'utilisation des revenus ») conformément aux objectifs sociaux sélectionnés par le Fonds. De tels projets peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des logements sociaux ; le soutien à la création d'emplois via des prêts aux petites et moyennes entreprises, la formation professionnelle et la promotion de l'entrepreneuriat ciblant les groupes ou régions sous-représentés ; la fourniture ou l'élargissement de l'accès à des infrastructures de base et à des services abordables, notamment des soins de santé, des soins aux enfants et aux personnes âgées et des établissements d'enseignement ; des programmes réduisant les exclusions sociales et économiques, y compris l'exclusion numérique (par le biais des infrastructures de télécommunications dans les zones sous-développées) ou l'exclusion des transports (par le biais de transports publics abordables).

Au moins 75 % de l'actif net du Fonds est investi dans des obligations adhérant à un cadre d'évaluation des obligations sociales reconnu, tel que les principes applicables aux obligations sociales de l'International Capital Market Association (ICMA - www.icmagroup.org).

Le gestionnaire de portefeuille applique une approche « réussite-échec » pour déterminer si un investissement est durable, considérant une position pleinement durable si elle peut être classée comme soit :

- un instrument lié à « l'utilisation des revenus » finançant des projets durables, allant des obligations sociales à des instruments plus ciblés (obligations dirigées par des femmes) ; soit
- une obligation et/ou des instruments émis par une entité dont une partie substantielle des activités économiques est conforme à la définition de l'investissement durable au sens du SFDR.

Dans le cas d'instruments liés à « l'utilisation des revenus », le gestionnaire de portefeuille s'appuie sur l'alignement des instruments liés à « l'utilisation des revenus » sur :

- les normes internationales reconnues pour les obligations sociales, avec une prise en compte particulière du cadre ICMA, et
- la définition des investissements durables pour un objectif social au sens de l'Article 2(17) du règlement SFDR.

S'il existe un avis externe positif (l'« avis externe ») rendu par un fournisseur reconnu, le gestionnaire de portefeuille est autorisé à qualifier un titre d'éligible sur la base de cet avis externe. En l'absence d'un avis externe, le gestionnaire de portefeuille procède à l'analyse en mettant à profit le cadre analytique développé en interne pour déterminer si l'obligation est alignée sur les principes applicables aux obligations sociales de l'ICMA. Une fois les obligations appropriées identifiées, le gestionnaire de portefeuille s'assure qu'elles ne nuisent pas de manière significative à un objectif durable afin de les qualifier d'investissements durables. L'analyse complémentaire se concentre sur l'alignement de l'instrument avec le cadre de l'ICMA et d'autres normes internationales, en évaluant la utilisation des revenus par l'instrument, l'analyse et la sélection des projets, la gestion des revenus et les rapports ainsi que la contribution du projet aux ODD pertinents de l'ONU. Lors de l'évaluation des obligations

éligibles, le gestionnaire de portefeuille examine et documente la contribution des dépenses éligibles aux objectifs sociaux sélectionnés du Fonds, l'importance des principales incidences négatives concernées pour le projet ainsi que la mesure dans laquelle la mise en œuvre du projet réduit l'exposition à ces principales incidences négatives.

Dans le cas d'autres obligations (c'est-à-dire autres que les « obligations liées à l'utilisation des revenus ») et/ou instruments, le gestionnaire de portefeuille applique une procédure exclusive d'évaluation de la durabilité pour déterminer l'éligibilité des activités économiques de l'émetteur et garantit l'alignement d'une partie substantielle de l'activité économique de l'émetteur (mesuré soit en pourcentage des revenus, soit en pourcentage des dépenses en capital consacrées à la fourniture ou au développement de produits ou de services contribuant aux objectifs sociaux du Fonds) avec la définition des investissements durables. Outre l'alignement des produits ou des services sur les objectifs sociaux, l'analyse inclut des considérations sur a) la contribution de l'émetteur ou de l'instrument aux ODD pertinents de l'ONU, b) le test « ne pas causer de préjudice important » et l'ensemble des principales incidences négatives pertinentes, ainsi que sur c) le profil de bonne gouvernance de l'émetteur.

En plus des éléments ci-dessus, le compartiment applique des exclusions ESG spécifiques. Sur l'ensemble du portefeuille, le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs qui :

- enfreignent de manière répétée et grave les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, tels que :
 - la protection internationale des droits de l'homme ;
 - l'absence de toute complicité de violation des droits de l'homme ;
 - le respect de la liberté d'association et du droit à la négociation collective ;
 - l'élimination du travail forcé ;
 - l'abolition du travail des enfants ;
 - l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ;
 - l'application du principe de précaution dans le traitement des problèmes environnementaux et/ou dans l'approche des défis environnementaux ;
 - la promotion d'une plus grande prise de conscience et/ou responsabilité environnementale ;
 - le développement et/ou la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement ; et
 - la lutte contre et/ou l'opposition à la corruption sous toutes ses formes ;
- sont assortis du statut « Non libre » selon l'indice Freedom House des émetteurs souverains ;
- fabriquent ou commercialisent des armes controversées - celles définies comme étant aveugles ; ou ceux qui fabriquent des composants destinés à être utilisés dans de telles armes ;
- dérivent plus de 5 % de leurs revenus de la fabrication d'armes conventionnelles ;
- produisent du tabac ou des produits liés au tabac ; ou ceux qui dérivent des revenus de ces produits au-delà de la limite de 5 % fixée par le gestionnaire de portefeuille ;
- dérivent plus de 5 % de leurs revenus des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes ;
- dérivent plus de 5 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ;
- dérivent plus de 5 % de leurs revenus des combustibles fossiles les plus polluants ;
- excèdent le niveau de tolérance des revenus de 30 % fixé par le gestionnaire de portefeuille pour les combustibles fossiles ou le niveau de tolérance des revenus de 5 % pour le charbon thermique utilisé pour produire de l'électricité sans avoir d'objectifs ambitieux de décarbonation pour la production d'électricité ;
- affectent négativement les zones sensibles en termes de biodiversité ; et
- sont assortis d'une notation ESG (MSCI) de « CCC » selon CCC (toute exception étant soumise à l'exécution par le gestionnaire de portefeuille d'un examen formel apportant la preuve suffisante que la notation ESG de « CCC » ne peut être justifiée).

Si un titre détenu par le Fonds relève d'au moins une des exclusions du Fonds, le gestionnaire de portefeuille se désengagera de ce titre dès que raisonnablement possible, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires et au plus tard dans un délai de six mois.

En outre, le Fonds respecte les exclusions des indices de référence européens alignés sur l'accord de Paris afin de se conformer aux lignes directrices de l'AEMF sur la dénomination des fonds.

La méthodologie ESG décrite ci-dessus, qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du Fonds, est contraignante pour la constitution du portefeuille.

Le Fonds peut aussi investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts d'OPCVM ainsi que d'autres OPC (y compris des fonds négociés en bourse, ETF) entrant dans la catégorie des fonds « article 9 » du règlement SFDR et partageant les grands objectifs d'investissement durable sur le plan social du Fonds.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les éléments suivants de la stratégie sont contraignants et ne sont pas laissés à la discrétion du gestionnaire de portefeuille :

1. l'engagement à investir au moins 75 % du portefeuille du Fonds dans des obligations adhérant à un cadre d'évaluation des obligations sociales reconnu, tels que les principes applicables aux obligations sociales de l'ICMA ; et
2. l'application des exclusions décrite ci-après dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » de cette annexe.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'évaluation de la bonne gouvernance s'effectue sur le plan tant quantitatif que qualitatif.

En ce qui concerne l'évaluation quantitative des émetteurs privés et souverains, les émetteurs qui n'adoptent pas des pratiques de bonne gouvernance sont déterminés à l'aide de références incluses dans l'application PAI Risk App et sont considérés comme non éligibles à un investissement.

En ce qui concerne l'évaluation qualitative des émetteurs privés, le gestionnaire de portefeuille prend en considération des facteurs de gouvernance tels que la composition du conseil d'administration (du point de vue notamment de la mixité, de l'indépendance et de l'ensemble des compétences et aptitudes), les pratiques de gouvernance et la protection des actionnaires.

En ce qui concerne l'évaluation qualitative des émetteurs souverains, le gestionnaire de portefeuille examine des facteurs tels que les libertés politiques, l'état de droit et l'efficacité du gouvernement, parmi d'autres critères.

Les émetteurs échouant au premier test de l'application d'analyse PAI Risk App et/ou présentant des manquements qualitatifs en matière de gouvernance sont considérés comme non éligibles à un investissement.

- **Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?**

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du Fonds, cette portion du portefeuille étant considérée comme des investissements durables. La portion restante (≤ 10 %) du portefeuille est composée d'instruments dérivés utilisés à des fins de couverture et de liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) qui ne sont pas considérés comme des investissements durables. Pour éviter toute ambiguïté, certains instruments du marché monétaire, tels que les certificats de trésorerie, peuvent être inclus dans les 90 %, lorsque le gestionnaire de portefeuille a confirmé que ces instruments sont conformes à l'objectif durable sur le plan social du Fonds.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

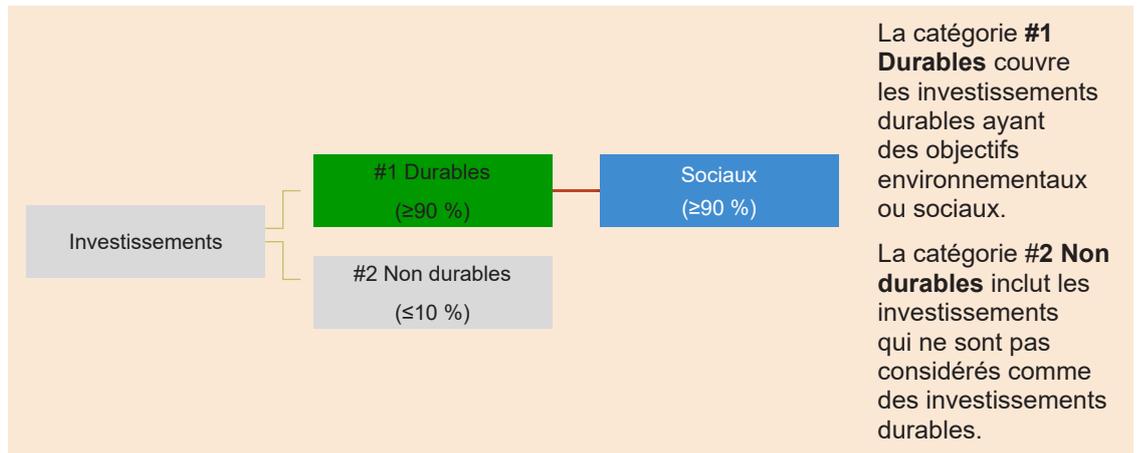


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet.



● **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Actuellement, le Fonds ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du règlement sur la divulgation des informations relatives à la finance durable (le SFDR).

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹¹ ?**

Oui :

Dans les gaz fossiles

Dans l'énergie nucléaire

Non

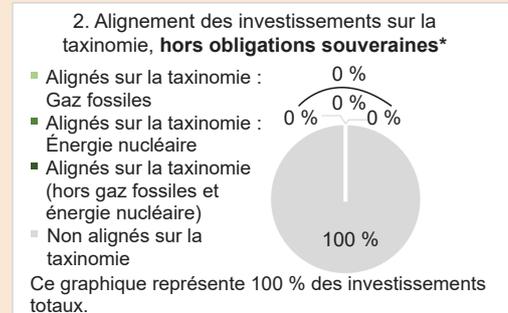
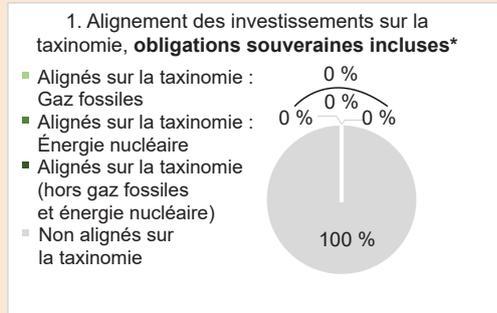
¹¹ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 90 % d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Non durables » comprennent les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenues afin de répondre aux exigences quotidiennes du Fonds ainsi que les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture. Pour éviter toute ambiguïté, certains instruments du marché monétaire, tels que les certificats de trésorerie, peuvent être inclus dans les 90 %, lorsque le gestionnaire de portefeuille a confirmé que ces instruments sont conformes à l'objectif durable sur le plan social du Fonds.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le gestionnaire de portefeuille s'assurera que l'actif sous-jacent de tout instrument dérivé utilisé pour une gestion efficace du portefeuille sera qualifié d'investissement durable.

Le gestionnaire de portefeuille applique des garanties environnementales et sociales minimales en vérifiant que les contreparties utilisées pour le placement des dépôts et les transactions sur instruments dérivés respectent les garanties de la taxinomie de l'UE, telles qu'évaluées par MSCI. Les contreparties ne répondant pas à ces critères ne seront pas utilisées par le Fonds.

La proportion limitée d'investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables » et les garanties minimales applicables n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Fonds sur une base continue.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Non.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/33220/AA/franklin-european-social-leaders-bond-fund/LU2484328534>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/33220

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Franklin European Total Return Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : 4HIOY1ECMPB3YDFIY329

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de **50 %** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment sont : (i) la réduction des émissions de gaz à effet de serre ; (ii) les économies d'énergie ; (iii) la protection de la biodiversité et (iv) l'alignement sur les principes internationaux de conduite des affaires et les libertés politiques fondamentales. De plus, si une opportunité se présente, le Fonds peut promouvoir : (i) une gestion responsable des déchets solides et en milieu aquatique ; (ii) l'économie circulaire et (iii) la réduction de l'écart salarial entre les sexes et/ou l'augmentation de la diversité hommes-femmes au sein des conseils d'administration. Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en :

- évitant l'investissement dans des émetteurs à la traîne dans la transition vers une économie à faible émission de carbone ; et

- appliquant des filtres négatifs dans le cadre de son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » ci-dessous.

De plus, le Fonds dispose d'une allocation minimale de 50 % de son portefeuille à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Fonds dispose d'une allocation minimale de 25 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif environnemental et d'une allocation minimale de 5 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif social.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence sur lequel aligner les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- Le pourcentage d'investissements dans les obligations vertes, telles que définies ci-dessous dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à atteindre ces objectifs ? » ;
- Le pourcentage d'investissements dans les obligations sociales, telles que définies ci-dessous « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à atteindre ces objectifs ? » ;
- Le pourcentage d'investissements dans les obligations durables, telles que définies ci-dessous dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à atteindre ces objectifs ? » ;
- Le pourcentage d'investissements dans d'autres formes d'obligations (obligations non liées à l'utilisation du produit) qui sont considérées comme des investissements durables, telles que définies ci-dessous dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à atteindre ces objectifs ? » ;
- Le pourcentage d'investissements dans des obligations émises par des champions environnementaux, tels que définis ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ;
- Le pourcentage d'investissement dans des émetteurs qui échouent à l'une des exclusions ESG décrites plus en détail dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessous ;
- L'exposition aux indicateurs obligatoires des principales incidences négatives (les « PIN ») du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques d'exécution (« RTS ») du règlement SFDR, applicables à la classe d'actifs, par rapport à l'indice de référence du Fonds référencé à l'annexe F du Prospectus (bien que le Fonds ne s'engage pas à avoir à son niveau des indicateurs de PIN meilleurs que son indice de référence, la différence entre ces deux mesures informe sur la façon dont le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et sociales) ; et
- Le nombre des émetteurs dans lesquels le gestionnaire de portefeuille a investi.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables ont pour objectif, notamment, de financer et de promouvoir :

- l'utilisation efficace de l'énergie, des matières premières, de l'eau et des terres ;
- la production d'énergies renouvelables ;
- la réduction des déchets et des émissions de gaz à effet de serre, et la diminution de l'impact des activités économiques sur la biodiversité ;
- le développement d'une économie circulaire ;
- la lutte contre les inégalités et la promotion de la cohésion sociale ;

- l'intégration sociale et le développement communautaire ;
- les bonnes relations de travail ;
- la protection sociale des membres les plus vulnérables de la communauté, y compris, mais sans s'y limiter, les populations et/ou communautés exclues et/ou marginalisées, les femmes et/ou les minorités sexuelles et de genre, les populations vieillissantes et les jeunes vulnérables ;
- l'accès universel aux infrastructures sociales de base, à une éducation et à des soins de santé de qualité ; ou
- les investissements dans le capital humain, y compris dans les communautés défavorisées.

Cet objectif est atteint en investissant dans :

- des obligations labellisées vertes ou dans tout autre titre (comme les obligations bleues) dont le produit est utilisé pour des projets environnementaux éligibles (c'est-à-dire des projets qui contribuent aux objectifs environnementaux des investissements durables du Fonds) à condition que le cadre adhère aux normes internationales (telles que les principes des obligations vertes de l'International Capital Market Association (l'« ICMA ») ou la norme des obligations vertes de l'Union européenne (la « EU GBS »)) et que l'émetteur s'engage clairement à affecter le produit à des projets environnementaux éligibles (collectivement appelés « obligations vertes ») ;
- des obligations labellisées sociales ou dans tout autre titre (comme les obligations relatives à l'égalité des genres) dont le produit est utilisé pour des projets sociaux éligibles (c'est-à-dire des projets qui contribuent aux objectifs sociaux des investissements durables du Fonds) à condition que le cadre adhère aux normes internationales (telles que les principes des obligations sociales de l'ICMA) et que l'émetteur s'engage clairement à affecter le produit à des projets sociaux éligibles (collectivement appelés « obligations sociales ») ;
- des obligations labellisées durables ou dans tout autre titre dont le produit est utilisé pour des projets environnementaux et/ou sociaux éligibles (c'est-à-dire des projets qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux des investissements durables du Fonds) à condition que le cadre adhère aux normes internationales (telles que les principes des obligations durables de l'ICMA) et que l'émetteur s'engage clairement à affecter le produit à des projets environnementaux et sociaux éligibles (collectivement appelés « obligations durables ») ;
- d'autres formes d'obligations (obligations non liées à l'utilisation des produits) émises par des pays souverains, quasi-souverains et leurs agences (également dénommés comme des « émetteurs souverains ») sises dans des pays dont les dépenses budgétaires moyennes des 5 dernières années sur des thèmes sélectionnés, qui sont considérées comme contribuant aux objectifs sociaux et/ou environnementaux des investissements durables du Fonds, constituent au moins 50 % des dépenses budgétaires totales sur la base des données EUROSTAT. Ces thèmes comprennent, sans s'y limiter, la réduction de la pollution, la protection de la biodiversité et du paysage, la protection de l'environnement, la création de logements, le développement communautaire, l'approvisionnement en eau, les produits médicaux, les services hospitaliers, les services de santé publique, l'éducation, la maladie et l'invalidité, l'aide aux personnes âgées, la famille et les enfants, le chômage.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le gestionnaire de portefeuille recourt à une variété d'outils et de méthodes afin de garantir un alignement sur les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNHS »).

En premier lieu, un certain nombre d'émetteurs sont retirés de l'univers d'investissement en utilisant des outils propriétaires, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier? » ci-dessous, qui contribue à la mise en œuvre du principe DNSH.

Deuxièmement, le gestionnaire de portefeuille prend en compte les indicateurs obligatoires des PIN et autres indicateurs pertinents du tableau 1 de l'annexe I des RTS du SFDR, applicables à la classe d'actifs et selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille, lorsqu'il évalue si un investissement durable peut causer un préjudice potentiel. Pour les investissements dans des instruments d'utilisation des produits, le gestionnaire de portefeuille évalue le potentiel de préjudice important au niveau des projets financés et au niveau de l'émetteur.

En outre, lorsque le Fonds propose de considérer comme des investissements durables les obligations émises par des émetteurs souverains qui ne sont pas des instruments d'utilisation

des produits, certains émetteurs sont exclus afin de garantir le respect des principes DNSH. En particulier, le gestionnaire de portefeuille prend en compte une série de facteurs, notamment (mais sans s'y limiter) si l'émetteur :

- manque d'une structure de gouvernance solide (sur la base des indicateurs de gouvernance de la Banque mondiale),
- n'est pas partie à certains accords internationaux historiques,
- n'a pas ratifié ou mis en œuvre les principales conventions relatives au travail et aux droits de l'homme,
- a été considéré comme déficient en matière de mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
- obtient un mauvais score sur l'indice de perception de la corruption de Transparency International, ou
- est considéré comme « non libre » par Freedom House.

Pour éviter toute ambiguïté, ces exclusions s'ajoutent à celles mentionnées dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? ».

– – *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements du Fonds avec les principes DNSH, le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs obligatoires des PIN du tableau 1 de l'annexe I des RTS du SFDR, dans la mesure où ils sont pertinents pour les investissements envisagés par le Fonds, et tout autre indicateur des PIN que le gestionnaire de portefeuille considère comme pertinent, ainsi que d'autres références considérées par le gestionnaire de portefeuille comme des indicateurs d'impact négatif. Le gestionnaire de portefeuille effectue cette analyse pour chaque investissement durable, de sorte que la pertinence et la matérialité des indicateurs des PIN peuvent varier d'un investissement à l'autre. Les émetteurs considérés comme causant un préjudice significatif sur la base de ces indicateurs ne seront pas considérés comme des investissements durables.

– – *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

En ce qui concerne les titres émis par des entreprises, les investissements durables sont évalués pour alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ces lignes directrices et principes ne s'appliquent pas aux investissements dans des titres émis par des pays souverains.

L'alignement est contrôlé à l'aide de données provenant d'un fournisseur de données tiers. Les violations identifiées par ce prestataire de services sont signalées dans le système de conformité des investissements en vue d'un examen ultérieur par le gestionnaire de portefeuille. Lorsque la diligence raisonnable prouve que l'émetteur n'est pas conforme aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le gestionnaire de portefeuille n'investira pas ou, s'il a déjà investi, le gestionnaire de portefeuille se départira de ce titre dès que raisonnablement possible, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires et au plus tard dans un délai de six mois dans des conditions de marché normales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Les indicateurs des principales incidences négatives sont pris en considération pour :

- **identifier les meilleurs émetteurs de leur catégorie ;**
- **restreindre l'univers d'investissement du Fonds ;**
- **donner une orientation générale aux engagements thématiques ; et**
- **appliquer des exclusions.**

Identification des meilleurs émetteurs

Le Fonds recherche une exposition aux obligations émises par des émetteurs d'entreprise et des émetteurs souverains considérés par le gestionnaire de portefeuille comme des champions environnementaux, tels que définis ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? ».

Pour les obligations quasi-souveraines et les agences d'un État souverain, le score de l'obligation souveraine concernée sera pris en compte.

Restriction de l'univers d'investissement du Fonds

Les émetteurs souverains qui se retrouvent dans les derniers 20 % de l'univers d'investissement sur la base de l'indice de transition énergétique et environnementale (l'« EETI ») et les émetteurs d'entreprise se retrouvant dans les derniers 20 % de l'univers d'investissement sur la base de l'ESG Credit App sont **exclus** du portefeuille.

Orientation générale donnée aux engagements thématiques

Le gestionnaire de portefeuille **s'engage** à établir un contact (sur la base d'une année civile) avec les émetteurs des positions faisant partie des 5 % considérés comme affichant une sous-performance en termes d'exposition globale en référence aux indicateurs obligatoires applicables des principales incidences négatives.

Application des exclusions

Sur l'ensemble du portefeuille (à l'exclusion des actifs liquides et des dérivés utilisés à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille et selon la classe d'actifs), le Fonds applique des exclusions ESG spécifiques telles que décrites dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessous.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans le rapport annuel de la Société.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds utilise une méthodologie ESG exclusive qui combine exclusions, engagement et investissements durables pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales du Fonds ainsi que les objectifs des investissements durables que le Fonds entend partiellement réaliser. La méthodologie ESG exclusive est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du Fonds et elle est contraignante pour la constitution du portefeuille.

Premièrement, le gestionnaire de portefeuille utilise trois outils de données exclusifs dans l'ensemble du portefeuille pour réduire l'univers d'investissement.

Le premier outil exclusif, Principal Adverse Impact Risk App (« PAI Risk App »), utilise les données d'un fournisseur tiers pour identifier les émetteurs d'entreprise et les émetteurs souverains impliqués dans des activités économiques préjudiciables et/ou des activités controversées, qui sont exclus par le gestionnaire de portefeuille de l'univers d'investissement.

Un deuxième outil exclusif, l'EETI, classe les émetteurs souverains de l'univers en fonction de facteurs tels que les émissions de gaz à effet de serre, l'intensité énergétique, la protection de la biodiversité, la pollution de l'air et le bouquet des énergies renouvelables. Les émetteurs souverains se trouvant dans les derniers 20 % de leurs groupes homologues, sur la base de leur EETI, sont exclus de l'univers d'investissement.

Le troisième outil exclusif, l'application ESG Credit (ESG Credit App), classe les émetteurs d'entreprise en fonction des séries chronologiques de l'intensité des gaz à effet de serre (Scope 1 et Scope 2) et de la certification de l'initiative Science Based Target (« SBTi »). Les émetteurs d'entreprise qui se retrouvent dans les derniers 20 % de l'univers d'investissement à l'issue du classement d'ESG Credit App sont également exclus du portefeuille.

Ensuite, le Fonds recherche une exposition aux émetteurs considérés comme des champions environnementaux par le gestionnaire de portefeuille. Les champions environnementaux sont définis comme des émetteurs souverains classés dans les 20 % les plus performants de leur groupe de pairs par l'EETI, et des émetteurs d'entreprises classés dans les 20 % les plus performants de leur groupe sectoriel de pairs par l'application ESG Credit App, sur la base des facteurs susmentionnés.

En plus des éléments ci-dessus, le compartiment applique des exclusions ESG spécifiques. Sur l'ensemble du portefeuille (à l'exclusion des actifs liquides et des produits dérivés utilisés à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille), le Fonds n'investira pas dans des émetteurs d'entreprise qui, selon l'évaluation du gestionnaire de portefeuille, violent (i) les principes du Pacte mondial des Nations unies, (ii) les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, (iii) les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et (iv) les conventions de l'OIT ; obtiennent une notation ESG de CCC selon MSCI (sous réserve d'exceptions si le gestionnaire de portefeuille fournit des preuves suffisantes que la notation ESG CCC ne peut être justifiée après un examen formel) et affectent négativement les zones sensibles sur le plan de la biodiversité.

Des restrictions supplémentaires s'appliquent aux émetteurs d'entreprise pour les activités liées au tabac, aux produits du tabac ou aux cigarettes électroniques, aux armes controversées et conventionnelles, aux jeux de hasard, aux divertissements pour adultes, au charbon, au pétrole et au gaz non conventionnels et conventionnels et à la production d'électricité ou de chaleur à partir de sources d'énergie non renouvelables.

En outre, le Fonds suit les exclusions pour les indices de référence de l'UE alignés sur l'accord de Paris.

En outre, le Fonds n'investira pas dans des émetteurs souverains qui, selon l'évaluation du gestionnaire de portefeuille, ont le statut « Non libre » selon Freedom House et obtiennent une notation ESG de CCC selon MSCI (sous réserve d'exceptions si le gestionnaire de portefeuille fournit des preuves suffisantes que la notation ESG de CCC ne peut être justifiée après un examen formel).

Les exclusions susmentionnées ne sont pas exhaustives.

En outre, les exclusions mentionnées dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? » pour les émetteurs souverains sont appliquées à tous les émetteurs souverains au sein du portefeuille. Une exception à cette règle est que jusqu'à 30 % du portefeuille peuvent être exposés à des États souverains, à savoir les États-Unis, le Japon et le Royaume-Uni, en tant qu'émetteurs de réserve de base hors euro, pour des raisons de diversification ou de couverture (du risque de change).

Pour des informations plus détaillées sur les exclusions, veuillez vous référer à la communication du Fonds publiée en vertu de l'article 10 du SFDR, dont le lien se trouve dans la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit en ligne ? » ci-dessous.

Si un titre détenu par le Fonds relève d'au moins une des exclusions du Fonds, le gestionnaire de portefeuille se désengagera de ce titre dès que raisonnablement possible, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires et au plus tard dans un délai de six mois dans des conditions normales de marché.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement peuvent être résumés comme suit :

- l'exclusion des 20 % les plus bas de l'univers d'investissement à l'issue des classements EETI et d'ESG Credit App ;
- la promesse d'établir un contact (sur la base d'une année civile) avec les 5 % des positions actives considérées par le gestionnaire de portefeuille comme affichant une sous-performance en référence à leurs indicateurs des principales incidences négatives ; et
- l'application des exclusions telles que décrites ci-après dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? ».

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Fonds exclut de son portefeuille les émetteurs dont la note se retrouve dans les 20 % les plus bas de son univers d'investissement à l'issue des classements EETI (pour les émetteurs souverains) et ESG Credit App (pour les émetteurs d'entreprises).

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'évaluation de la bonne gouvernance s'effectue sur le plan tant quantitatif que qualitatif.

En ce qui concerne l'évaluation quantitative des émetteurs d'entreprise, les émetteurs qui n'adoptent pas des pratiques de bonne gouvernance sont déterminés à l'aide de références incluses dans l'application PAI Risk App et sont considérés comme non éligibles à un investissement.

En ce qui concerne l'évaluation qualitative des émetteurs d'entreprise, le gestionnaire de portefeuille prend en considération des facteurs de gouvernance tels que la composition du conseil d'administration (du point de vue notamment de la mixité, de l'indépendance et de l'ensemble des compétences et aptitudes), les pratiques de gouvernance ou le respect des droits des actionnaires.

Les émetteurs échouant au premier test de l'application d'analyse PAI Risk App et/ou présentant des manquements qualitatifs en matière de gouvernance sont considérés comme non éligibles à un investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

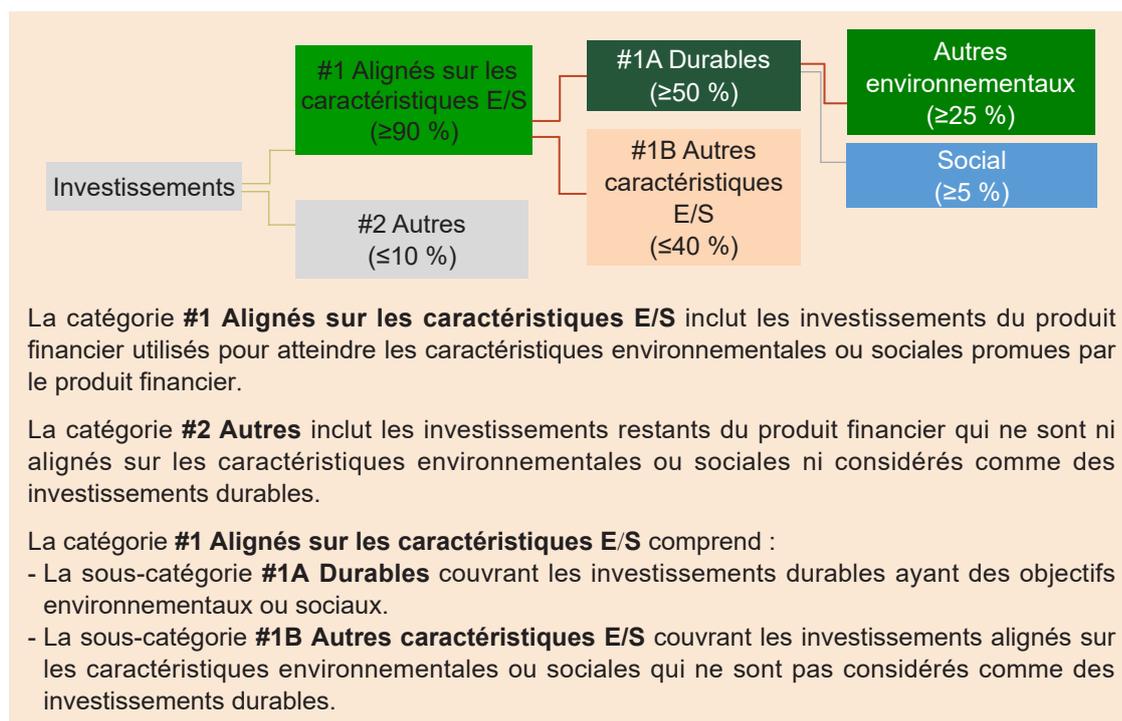
Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour l'**énergie nucléaire**,

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds. La partie restante (≤ 10 %) du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues et est constituée d'actifs liquides (liquidités accessoires, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et de dérivés détenus à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille.

Pour éviter toute ambiguïté, certains instruments du marché monétaire, tels que les bons du Trésor, peuvent être inclus dans les 90 %, lorsque le gestionnaire de portefeuille a confirmé que ces instruments sont conformes aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

En plus du segment aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales privilégiées, le Fonds s'engage à investir un minimum de 50 % du portefeuille dans des placements durables, la part des investissements étant alignée sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales.



● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹² ?

- Oui :
- Dans les gaz fossiles Dans l'énergie nucléaire
- Non

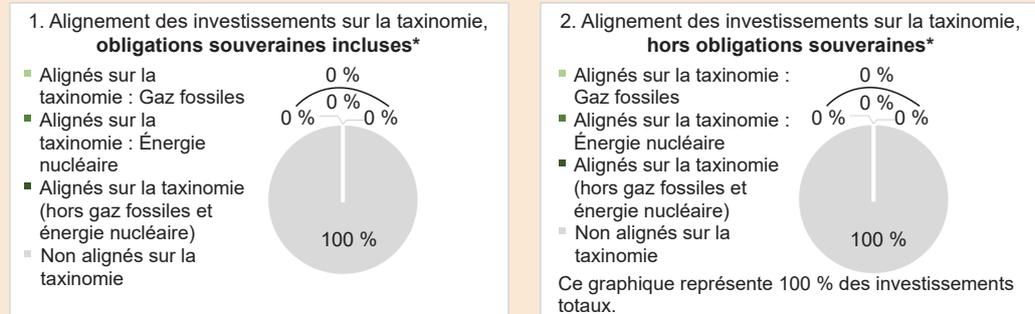
¹² Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds s'engage à ce qu'au minimum 25 % des investissements durables avec un objectif environnemental soit aligné sur les critères du règlement SFDR dans son portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille n'est actuellement pas en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables. Toutefois, la position est maintenue à l'étude à mesure que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 5 % du portefeuille du Fonds.



● **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenues afin de répondre aux exigences quotidiennes du Fonds ainsi que des dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille.

Pour éviter toute ambiguïté, certains instruments du marché monétaire, tels que les bons du Trésor, peuvent être inclus dans les 90 %, lorsque le gestionnaire de portefeuille a confirmé que ces instruments sont conformes aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Aucune mesure de protection environnementale et/ou sociale minimale n'a été mise en place en ce qui concerne (i) les liquidités et autres actifs liquides et (ii) les produits dérivés utilisés à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.

Les **indices de référence** sont des indices permettant d'évaluer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il privilégie.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :**

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/4817/A/franklin-european-total-return-fund/LU0170473531>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/4817

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Franklin Genomic Advancements Fund
(le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique :
2549008AQJB3984XPF72

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)

et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds sont spécifiques à chaque entreprise et industrie dans laquelle le Fonds opère. Ces caractéristiques consistent entre autres en :

- L'accessibilité et le prix des médicaments,
- La diversité et l'inclusion
- La satisfaction et le bien-être des employés
- L'atténuation de l'impact environnemental via la réduction, par exemple, des émissions de GES.

Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en excluant certains émetteurs et secteurs considérés par le gestionnaire de portefeuille comme nuisibles pour la société, tout en favorisant les émetteurs présentant un bon profil environnemental, social et de gouvernance (les facteurs « ESG »), tel qu'exploité par sa méthodologie ESG exclusive.

Aucun indice de référence n'a été désigné comme atteignant les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- la part des sociétés notées AAA, AA, A et B par une méthodologie ESG exclusive ; et
- la part des sociétés exposées ou liées à des secteurs exclus et à d'autres exclusions (plus amplement décrites dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessus).

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ✘ Oui,

Le Fonds considère spécifiquement les principales incidences négatives (les « PAI ») suivantes :

- **émissions de gaz à effet de serre de scope 1 et de scope 2 ;**
- **intensité des émissions de gaz à effet de serre de scope 1+2 et de scope 3 des matériaux ; et**
- **diversité des genres au sein du conseil d'administration.**

La prise en compte des PAI spécifiées est liée à l'analyse fondamentale de l'investissement du Fonds ainsi qu'à l'évaluation ESG des sociétés émettrices. Le gestionnaire de portefeuille estime que ces PAI sont applicables à la plus large gamme d'investissements du Fonds et qu'elles représentent le plus vaste ensemble d'opportunités d'engagement.

En ce qui concerne les **émissions de gaz à effet de serre**, le gestionnaire de portefeuille s'engage à engager le dialogue avec les sociétés émettrices afin de les inciter à établir et à s'engager dans des plans de réduction des émissions de gaz à effet de serre et qu'elles s'y tiennent, conformément aux objectifs à long terme de zéro émission nette fondés sur des données scientifiques d'ici 2050. Le gestionnaire de portefeuille travaille avec les sociétés pour les faire monter sur l'échelle de l'engagement envers les objectifs de zéro émission nette, de leur alignement pour atteindre zéro émission nette et de l'atteinte de zéro émission nette. Bien que le gestionnaire de portefeuille

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits

comprenne qu'à court terme, les émissions absolues peuvent augmenter pour certaines sociétés qui travaillent sur des plans de transition, la prise en compte de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre l'aide à contrôler que les émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble des sociétés évoluent dans le sens d'une réduction au fil du temps.

En ce qui concerne la **diversité des genres au sein du conseil d'administration**, le gestionnaire de portefeuille s'engage à collaborer avec les sociétés émettrices en vue de s'assurer que leurs conseils d'administration sont représentatifs des clients qu'ils servent, car il estime que cela les aide à mieux comprendre leur base de consommateurs, à créer de meilleurs produits et, à terme, à être plus efficaces. Dans un premier temps, le gestionnaire de portefeuille s'efforce d'identifier les sociétés dont le conseil d'administration ne présente pas de diversité des genres et de fixer des seuils temporels pour l'élaboration d'un plan visant à accroître cette diversité au sein du conseil d'administration. Le gestionnaire de portefeuille estime qu'il est raisonnable d'augmenter le niveau acceptable de diversité des genres au sein du conseil d'administration au fil du temps et de dialoguer avec les sociétés qui sont à la traîne par rapport à leurs homologues du secteur.

Lors des nouveaux investissements pour les PAI mentionnées précédemment, le gestionnaire de portefeuille établit un point de référence pour le portefeuille et les sociétés émettrices et cherche à améliorer l'engagement envers ces deux aspects dans la durée. Le Fonds s'engage auprès des sociétés émettrices à fixer et à suivre des objectifs de réduction des émissions fondés sur des données scientifiques et cherche à suivre une approche de couverture de portefeuille, avec un poids croissant dans les sociétés qui ont atteint zéro émission nette de gaz à effet de serre, alignées ou en cours d'alignement sur l'objectif de zéro émission nette. L'objectif du portefeuille est d'atteindre 100 % dans ces catégories d'ici 2040. En ce qui concerne la diversité des genres au sein du conseil d'administration, l'engagement initial du Fonds est d'entretenir le dialogue avec toutes les sociétés qui ne présentent aucune diversité des genres, en attendant d'elles qu'elles élaborent au minimum un plan visant à accroître la diversité des genres au sein de leurs conseils d'administration dans un délai de 18 mois. Le gestionnaire de portefeuille a l'intention d'accroître les attentes en matière de diversité des genres au sein du conseil d'administration au fil du temps. Les conséquences d'un manque d'amélioration de ces mesures pour les sociétés bénéficiaires des investissements peut avoir pour conséquence le désinvestissement si le gestionnaire de portefeuille n'identifie pas d'amélioration possible. Si une décision de désinvestissement est prise, le désinvestissement aura normalement lieu dans un délai d'un mois, à moins que les conditions de marché telles que les limitations de liquidité n'exigent une période de désinvestissement plus longue en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

Enfin, le Fonds s'engage à exclure les investissements dans les sociétés qui produisent ou commercialisent des armes controversées ou qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies (les « principes du PMNU ») sans une perspective positive de réparation.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds prend en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans son rapport périodique.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante pour déterminer le profil d'une société sur les questions ESG pertinentes.

Le gestionnaire de portefeuille évalue les sociétés susceptibles de constituer un investissement potentiel pour le compartiment (« univers d'investissement du Fonds ») et attribue une note ESG globale basée sur des facteurs quantitatifs et qualitatifs tels que :

Accessibilité/prix des médicaments, satisfaction des employés, diversité et inclusion et impact environnemental (pour les grandes entreprises).

La notation attribuée aux émetteurs par le gestionnaire de portefeuille sur la base de la méthodologie ESG exclusive comprend quatre niveaux : AAA (meilleur de sa catégorie/très bon), AA (bon), A (passable) et B (à améliorer). L'approche ESG du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les sociétés, le suivi des aspects ESG importants et le vote par procuration. Les sociétés notées « B » ou celles qui ne sont pas notées parce que la société ne répond pas aux critères fondamentaux du gestionnaire de portefeuille sont exclues du portefeuille du Fonds.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investit pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- enfreignent gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies (sans perspective positive) - à cette fin, le Fonds n'investit pas dans des sociétés que le gestionnaire de portefeuille considère comme défailtantes au regard des principes du Pacte mondial des Nations Unies ;
- génèrent plus de 10 % des revenus de la production et/ou de la commercialisation d'armes ;
- sont impliquées dans la production, la distribution ou le commerce de gros de composants dédiés d'armes interdites (c'est-à-dire les mines antipersonnel, les armes biologiques et chimiques et les sous-munitions) ;
- fabriquent du tabac ou des produits du tabac ou qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de ces produits ;
- génèrent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à base de charbon.

Enfin, le Fonds exclut de son portefeuille les sociétés qui ne parviennent pas à améliorer les PAI intégrés décrits ci-dessus après leur engagement. Les sociétés pourront être retirées de la liste d'exclusion après avoir fait la preuve de leur amélioration sur les PAI pertinents.

Si un titre détenu par le Fonds tombe dans au moins une des exclusions du Fonds, les gestionnaires de portefeuille écarteront ce titre dès que cela lui sera possible d'un point de vue pratique. Le désinvestissement aura normalement lieu dans un délai d'un mois, à moins que les conditions de marché telles que les limitations de liquidité n'exigent une période de désinvestissement plus longue en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement peuvent être résumés comme suit :

- l'exclusion de certains secteurs et entreprises décrite plus en détail dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessus ;
- l'exclusion des sociétés notées B selon une méthodologie propriétaire ; et
- l'engagement d'exclure les sociétés qui ne s'améliorent pas sur les PAI considérées après l'engagement.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La gouvernance est évaluée régulièrement dans le cadre de l'analyse fondamentale du gestionnaire de portefeuille.

Pour évaluer la gouvernance d'une société, le gestionnaire de portefeuille utilise une combinaison de paramètres quantitatifs (tels que les détails en matière de rémunération, les paramètres de diversité et d'inclusion, les paramètres de controverse) et d'évaluations qualitatives (indépendance du conseil d'administration, composition du conseil d'administration, existence d'actions à double classe).

Le gestionnaire de portefeuille intègre en outre d'autres facteurs qualitatifs tels que l'allocation du capital, le succès de la recherche et du développement, la gestion des crises, l'historique des acquisitions et la communication avec les investisseurs.

Certaines controverses liées à la gouvernance (p. ex. les préoccupations concernant la rémunération des cadres ou le manque perçu d'indépendance des administrateurs) pourraient faire en sorte

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

qu'une société ne soit pas investissable selon nos normes, malgré la solidité de ses fondamentaux ou d'autres paramètres.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

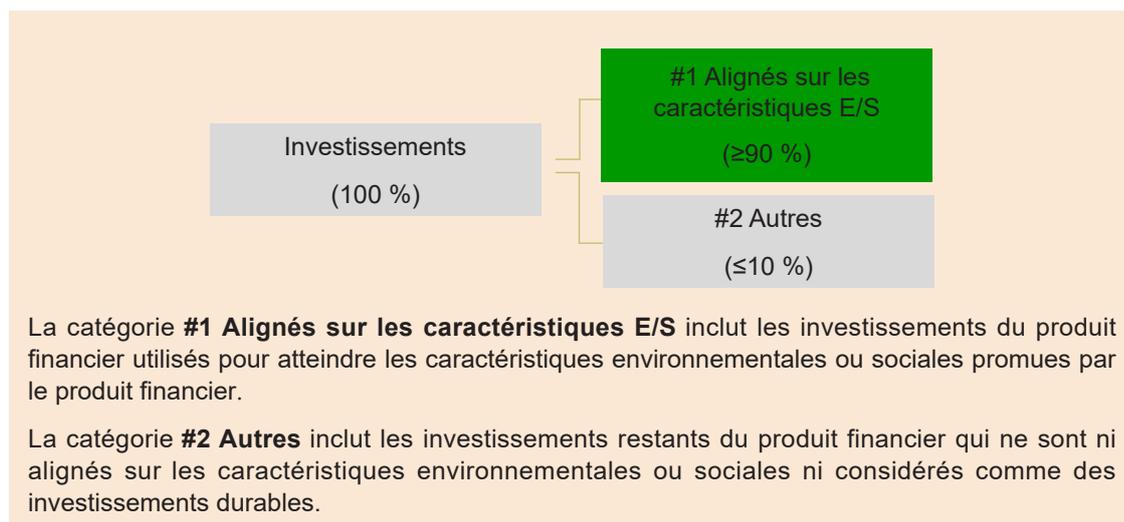
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du Fonds pour déterminer le profil d'une société sur les questions ESG pertinentes. Au moins 90 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, sa portion restante ($\leq 10\%$), composée principalement de liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) n'étant pas alignée sur les caractéristiques promues.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage à réaliser aucun investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹³ ?**

- Oui :
- Dans les gaz fossiles Dans l'énergie nucléaire
- Non

¹³ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

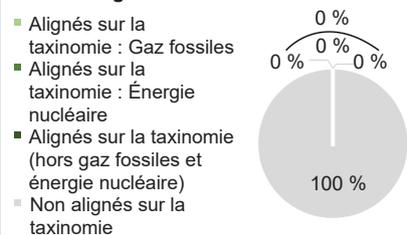
Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

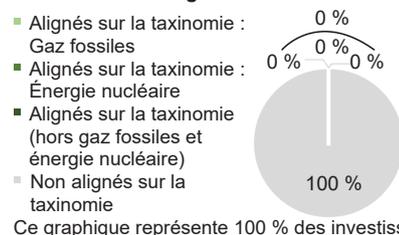
Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné que l'engagement de réaliser des investissements durables alignés sur la taxinomie est fixé à un minimum de 0 %, le pourcentage d'obligations souveraines éventuelles dans le portefeuille n'impactera pas le résultat du calcul.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Fonds ne s'engageant pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Autres », constituant jusqu'à 10 % du portefeuille, peuvent inclure des investissements en liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenus dans le but de répondre aux besoins quotidiens du Fonds ou des investissements pour lesquels les données sont insuffisantes pour qu'ils puissent être considérés comme des investissements liés à l'ESG. En raison de la nature neutre de l'actif, aucune mesure de protection minimale n'a été mise en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/32168/Z/franklin-genomic-advancements-fund/LU2387456838>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/32168

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Franklin Global Corporate Investment Grade Bond Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : 549300WDS73FHS1LLT86

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de **11 %** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment sont : (i) la réduction des émissions de gaz à effet de serre ; (ii) les économies d'énergie ; (iii) la protection de la biodiversité et (iv) l'alignement sur les principes internationaux de conduite des affaires et les libertés politiques fondamentales. De plus, si une opportunité se présente, le Fonds peut promouvoir : (i) une gestion responsable des déchets solides et en milieu aquatique ; (ii) l'économie circulaire et (iii) la réduction de l'écart salarial entre les sexes et/ou l'augmentation de la diversité hommes-femmes au sein des conseils d'administration. Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en :

- évitant l'investissement dans des émetteurs à la traîne dans la transition vers une économie à faible émission de carbone ; et
- appliquant des filtres négatifs dans le cadre de son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail sous la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » ci-dessous.

De plus, le compartiment présente une allocation minimale de 10 % de son portefeuille à des investissements durables dans des activités économiques qui contribuent à des objectifs environnementaux et une allocation minimale de 1 % de son portefeuille à des investissements durables dans des activités économiques contribuant à des objectifs sociaux.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence sur lequel aligner les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- le pourcentage d'investissements dans des obligations vertes ;
- le pourcentage d'investissements dans des obligations sociales ;
- le pourcentage d'investissements dans des obligations durables ;
- le pourcentage d'investissements dans des obligations émises par les meilleurs émetteurs de leur catégorie (les « champions environnementaux ») ;
- le pourcentage d'investissement dans des émetteurs exposés ou liés à des secteurs exclus et à d'autres exclusions (seuils applicables susmentionnés) plus amplement décrites sous la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessus ;
- les indicateurs d'exposition aux principales incidences négatives (les « PAI ») par rapport à l'indice de référence du Fonds référencé à l'Annexe F du prospectus ; et
- le nombre des émetteurs dans lesquels les gestionnaires de portefeuille investissent.

Aux fins du calcul des indicateurs de durabilité ci-dessus :

- Les champions environnementaux sont définis comme les émetteurs souverains classés dans les 20 % les plus performants de leur groupe, d'après des facteurs environnementaux incluant notamment les émissions de gaz à effet de serre, l'intensité énergétique, la protection de la biodiversité, la pollution de l'air et leur bouquet d'énergies renouvelables. Les champions environnementaux sont également définis comme les entreprises émettant des obligations classées dans les 20 % les plus performantes de leur groupe d'activité, en fonction de l'intensité des gaz à effet de serre.
- Une exposition au niveau du Fonds à chacun des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives est calculée trimestriellement pour le Fonds et pour sa référence.

Bien que le Fonds ne s'engage pas à obtenir un meilleur niveau moyen des principales incidences négatives que celle de son indice de référence, la différence entre ces deux mesures indique dans quelle mesure le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et sociales.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables ont pour objectif, notamment, de financer et de promouvoir :

- l'utilisation efficace de l'énergie, des matières premières, de l'eau et des terres ;
- la production d'énergies renouvelables ;
- la réduction des déchets et des émissions de gaz à effet de serre, et la diminution de l'impact des activités économiques sur la biodiversité ;
- le développement d'une économie circulaire ;
- la lutte contre les inégalités et la promotion de la cohésion sociale ;
- l'intégration sociale ;
- les bonnes relations de travail ; ou
- les investissements dans le capital humain, y compris dans les communautés défavorisées.

Les investissements durables du Fonds comprennent une allocation minimale de 10 % de son portefeuille dans des investissements durables dans des activités économiques contribuant à des objectifs environnementaux.

Pour ce faire, le Fonds investit dans des obligations considérées comme vertes ou dans tout autre titre, dont :

- les revenus sont utilisés dans le cadre de projets environnementaux éligibles ;
- le cadre de référence applique des normes internationales (dont, notamment, les principes applicables aux obligations vertes de l'International Capital Market Association (l'« ICMA »), la future norme européenne relative aux obligations vertes (« European Union Green Bond Standard », EU-GBS)) ; et
- les émetteurs ne causent pas de préjudice important à d'autres objectifs environnementaux et sociaux, tout en appliquant des pratiques de bonne gouvernance.

L'utilisation des revenus de ces obligations est clairement définie et est alignée sur les objectifs ci-dessus.

En outre, le compartiment s'engage à prévoir une allocation minimale de 1 % de son portefeuille à des investissements durables sur le plan social. Pour ce faire, le Fonds investit dans des obligations considérées comme sociales ou dans tout autre titre, dont :

- les revenus sont utilisés dans le cadre de projets sociaux éligibles ;
- le cadre de référence applique des normes internationales (dont, notamment, les principes applicables aux obligations sociales de l'ICMA ;
- les émetteurs ne causent pas de préjudice important à d'autres objectifs environnementaux et sociaux, tout en appliquant des pratiques de bonne gouvernance.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les gestionnaires de portefeuille ont recours à des outils d'analyse de données développés en interne et appliquent des critères de recherche qualitatifs afin de garantir un alignement sur les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important » à l'échelle du portefeuille.

Tous les émetteurs d'obligations font l'objet d'un suivi réalisé à l'aide d'une application d'analyse du risque des principales incidences négatives (la « PAI Risk App »). Celle-ci utilise des données de divers fournisseurs tiers pour identifier les émetteurs impliqués dans des activités économiques causant des préjudices et/ou des litiges et exclure ces émetteurs de l'univers d'investissement.

Un second outil, développé en interne et baptisé Indice de transition énergétique et environnementale (l'« EETI »), classe le reste des émetteurs souverains de l'univers en fonction de leurs performances environnementales, et notamment de leurs émissions de gaz à effet de serre et de leur intensité. Les émetteurs souverains se retrouvant dans les derniers 20 % de leur groupe, sur la base de leur EETI, sont exclus de l'univers d'investissement. Un autre outil, l'application ESG Credit App, classe les entreprises émettant des obligations en fonction de leurs émissions de gaz à effet de serre et de leur intensité de gaz à effet de serre à l'aide de différentes références, telles que les émissions de gaz à effet de serre de catégorie 1 et 2 et les trajectoires historiques des émetteurs, l'objectif de l'initiative Science Based Target (« SBTi »). Les émetteurs privés émettant des obligations qui se retrouvent dans les derniers 20 % de l'univers d'investissement (c.-à-d. celles accusant un retard en matière climatique) à l'issue du classement d'ESG Credit App sont également exclus du portefeuille.

Par ailleurs, les émetteurs souverains sont soumis à des tests évaluant leur niveau en matière de libertés politiques et/ou de corruption.

Pour sélectionner les investissements durables, en particulier la part de 11 % du portefeuille visant des objectifs environnementaux et sociaux, les gestionnaires de portefeuille appliquent des évaluations qualitatives complémentaires (fondées sur des recherches internes ou des opinions externes) aux émetteurs et aux projets, pour déterminer l'admissibilité de l'émetteur et du projet en fonction du critère « absence de préjudice important ».

— — ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements du Fonds avec les principes « ne pas causer de préjudice important », les gestionnaires de portefeuille prennent en compte

tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, dans la mesure où ils sont pertinents pour les investissements envisagés par le Fonds, ainsi que d'autres références considérées par les gestionnaires de portefeuille comme des indicateurs d'incidence négative. Les gestionnaires de portefeuille effectuent cette analyse pour chaque investissement durable, de sorte que la pertinence et la matérialité des indicateurs PAI peuvent varier d'un investissement à l'autre. Les émetteurs considérés comme étant non-respectueux de ces indicateurs ne seront pas considérés comme des investissements durables.

Lors de son évaluation des obligations vertes et sociales éligibles, les gestionnaires de portefeuille examinent et documentent l'importance des principales incidences négatives concernées pour le projet ainsi que la mesure dans laquelle la mise en œuvre du projet affecte les perspectives globales de l'émetteur en ce qui concerne les principales incidences négatives.

Par exemple, lorsqu'ils investissent dans une obligation verte dont l'utilisation des revenus vise le développement de sources d'énergie renouvelable (p. ex. des panneaux solaires/ photovoltaïques), les gestionnaires de portefeuille s'assurent que le projet financé réduit l'exposition aux principales incidences négatives liées aux émissions de gaz à effet de serre.

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les investissements réalisés dans des obligations émises par des pays souverains ne sont pas soumis aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales ni aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En ce qui concerne les obligations émises par des entreprises, les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

L'alignement est contrôlé à l'aide de données provenant de fournisseurs de données tiers. Les violations identifiées par ce prestataire de services sont signalées dans le système de conformité des investissements en vue d'un examen ultérieur par les gestionnaires de portefeuille. Lorsque l'examen de la diligence raisonnable prouve que l'émetteur n'est pas en conformité avec les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, il est renoncé à y investir.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs fixés par celle-ci, principe qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

L'ensemble des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives en vertu du SFDR de l'UE constituent une partie des données fournies dans les évaluations ESG de l'investissement par les gestionnaires de portefeuille. Les indicateurs des principales incidences négatives sont pris en considération pour :

- identifier les meilleurs émetteurs de leur catégorie ;
- restreindre l'univers d'investissement du Fonds ;
- donner une orientation générale aux engagements thématiques ; et
- appliquer des exclusions.

Identification des meilleurs émetteurs

Le Fonds recherche une exposition aux obligations émises par des entreprises et des émetteurs souverains considérés comme des **champions environnementaux** par les gestionnaires de portefeuille. Les champions environnementaux sont identifiés à l'aide de deux classements ESG exclusifs :

- l'EETI classe les émetteurs souverains en utilisant diverses références, et notamment leur efficacité énergétique, la conservation de leur capital naturel et leurs performances en matière d'énergies renouvelables, l'intensité de gaz à effet de serre (émissions normalisées par produit intérieur brut, CO2e/PIB) ; et
- l'ESG Credit App classe les entreprises émettant des obligations en fonction de leurs émissions de gaz à effet de serre et de leur intensité de gaz à effet de serre à l'aide de différentes références, telles que les émissions de gaz à effet de serre de catégorie 1 et 2, les trajectoires historiques des émetteurs et l'objectif SBTi.

Restriction de l'univers d'investissement du Fonds

Les émetteurs souverains qui se retrouvent dans les derniers 20 % de l'univers d'investissement à l'issue du classement EETI et les entreprises se trouvant dans les derniers 20 % de l'univers d'investissement (c.-à-d. celles accusant un retard en matière climatique) à l'issue du classement d'ESG Credit App sont également exclus du portefeuille.

Orientation générale donnée aux engagements thématiques

Les gestionnaires de portefeuille s'engagent à établir un contact (sur la base d'une année civile) avec les émetteurs des positions faisant partie des 5 % considérés comme affichant une sous-performance en termes d'exposition globale en référence aux indicateurs obligatoires applicables des principales incidences négatives.

Application des exclusions

Le Fonds tient compte des violations des principes directeurs des Nations Unies, de l'impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité et de l'exposition aux armes controversées aux fins de l'application des exclusions ESG spécifiques, tel que décrit dans la partie consacrée à la stratégie d'investissement.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans son rapport périodique.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds utilise une méthodologie de notation ESG exclusive en vue d'éviter d'investir dans des émetteurs qui sont à la traîne dans la transition vers une économie à faible intensité de carbone. La méthodologie de notation ESG est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du compartiment et elle est contraignante pour la constitution du portefeuille.

En ce qui concerne les émetteurs d'entreprises, le Fonds utilise une combinaison de données externes pour déterminer la performance en matière de transition climatique (c'est-à-dire la mesure dans laquelle un émetteur répond à la menace du changement climatique en réduisant ses émissions de carbone), y compris, mais sans s'y limiter, (i) l'intensité carbone des émetteurs par rapport aux pairs, (ii) les trajectoires d'intensité carbone des émetteurs et (iii) pour les secteurs concernés, des stratégies des émetteurs visant zéro émission nette de carbone et validées par des tiers.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

En ce qui concerne les émetteurs d'obligations d'État et les émetteurs publics, le Fonds utilise une combinaison de données pour déterminer la « performance en matière de transition climatique », dont, notamment, l'exposition des émetteurs au risque environnemental et la gestion de ce risque. Il s'agit entre autres de données relatives à la gestion des ressources énergétiques, à la conservation des ressources, à la gestion des ressources en eau, à la performance environnementale, à la gestion des externalités environnementales, du risque de sécurité énergétique, des terres productives et des ressources minérales productives, à la vulnérabilité aux événements environnementaux et aux externalités environnementales.

Le compartiment recourt à une approche sélective afin d'exclure de son portefeuille les émetteurs (entreprises et États) qui se situent dans les 20 % les moins performants de son univers d'investissement pour ce qui concerne les indicateurs visés.

En plus des éléments ci-dessus, le compartiment applique des exclusions ESG spécifiques. Sur l'ensemble du portefeuille, le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs qui :

- enfreignent de manière répétée et grave les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- sont assortis du statut « Non libre » selon l'indice¹⁶ Freedom House des émetteurs souverains ;
- fabriquent ou commercialisent des armes controversées, telles que celles définies comme étant aveugles ; ou ceux qui fabriquent des composants destinés à être utilisés dans de telles armes ;
- dérivent plus de 5 % de leurs revenus de la fabrication d'armes conventionnelles ;
- produisent du tabac ou des produits liés au tabac ; ou ceux qui tirent des revenus de ces produits au-delà de la limite de 5 % fixée par les gestionnaires de portefeuille ;
- dérivent plus de 5 % de leurs revenus des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes ;
- dérivent plus de 5 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ;
- dérivent plus de 5 % de leurs revenus des combustibles fossiles les plus polluants ;
- excèdent le niveau de tolérance des revenus de 30 % fixé par les gestionnaires de portefeuille pour les combustibles fossiles ou le niveau de tolérance des revenus de 5 % pour le charbon thermique utilisé pour produire de l'électricité, sans avoir d'objectifs ambitieux de décarbonation (défini comme ayant au moins un parmi : objectif SBTi ou 50 % des dépenses d'investissement en faveur de l'énergie verte ou 50 % des revenus issus de l'énergie verte) pour la production d'électricité ;
- affectent négativement les zones sensibles en termes de biodiversité ; et
- sont assortis d'une notation ESG de « CCC » selon MSCI (toute exception étant soumise à l'exécution par le gestionnaire de portefeuille d'un examen formel apportant la preuve suffisante que la notation ESG de « CCC » ne peut être justifiée).

Si un titre détenu par le Fonds relève d'au moins une des exclusions du Fonds, les gestionnaires de portefeuille se désengageront de ce titre dès que possible dans la pratique, en tenant dûment compte de l'intérêt des actionnaires et au plus tard dans un délai de six mois.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement peuvent être résumés comme suit :

- l'exclusion des 20 % les plus bas de l'univers d'investissement à l'issue des classements EETI et d'ESG Credit App ;
- la promesse d'établir un contact (sur la base d'une année civile) avec les 5 % des positions actives considérées comme affichant une sous-performance en référence aux indicateurs des principales incidences négatives ; et
- l'application des exclusions ESG comme détaillée ci-après dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessus.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Fonds exclut de son portefeuille les émetteurs dont la note se retrouve dans les 20 % les plus bas de son univers d'investissement à l'issue des classements EETI (pour les émetteurs souverains) et ESG Credit App (entreprises).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'évaluation de la bonne gouvernance, en ce qui concerne les émetteurs privés, s'effectue sur le plan tant quantitatif que qualitatif.

En ce qui concerne l'évaluation quantitative, les émetteurs qui n'adoptent pas des pratiques de bonne gouvernance sont généralement déterminés à l'aide de références incluses dans l'application PAI Risk App et sont considérés comme non éligibles à un investissement.

En ce qui concerne l'évaluation qualitative, les gestionnaires de portefeuille prennent en considération des facteurs de gouvernance tels que la composition du conseil d'administration (du point de vue notamment de la mixité, de l'indépendance et de l'ensemble des compétences et aptitudes), les pratiques de gouvernance et la protection des actionnaires.

Les émetteurs échouant au premier test de l'application d'analyse PAI Risk App et/ou présentant des manquements qualitatifs en matière de gouvernance sont considérés comme non éligibles à un investissement.

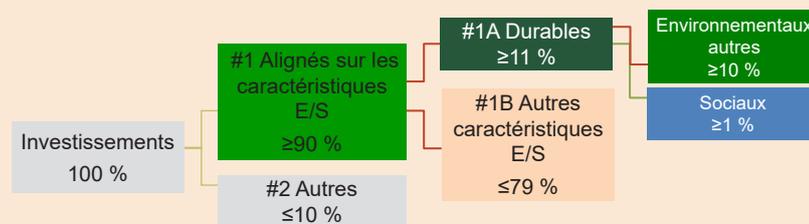


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds. La partie restante (<10 %) du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues et est constituée d'actifs liquides (liquidités accessoires, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) ainsi que d'instruments financiers dérivés détenus à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Pour éviter toute ambiguïté, certains instruments du marché monétaire, tels que les certificats de trésorerie, peuvent être inclus dans les 90 %, lorsque le gestionnaire de portefeuille a confirmé que ces instruments sont conformes aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

En plus du segment aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales privilégiées, le Fonds s'engage à investir un minimum de 11 % du portefeuille dans des placements durables, la part des investissements étant alignée sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



● **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds ne s'engage à réaliser aucun « investissement durable » au sens de la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹⁴ ?**

Oui :

Dans les gaz fossiles

Dans l'énergie nucléaire

Non

¹⁴ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

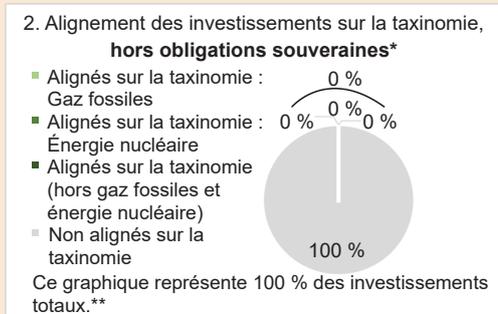
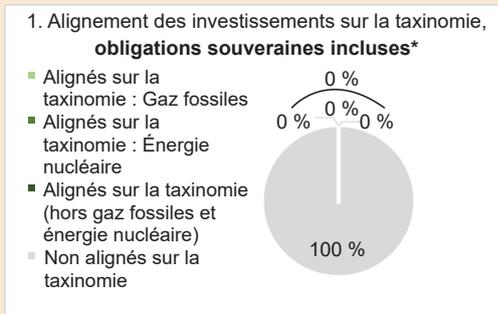
Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné que l'engagement de réaliser des investissements durables alignés sur la taxinomie est fixé à un minimum de 0 %, le pourcentage d'obligations souveraines éventuelles dans le portefeuille n'impactera pas le résultat du calcul.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Fonds ne s'engageant pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à réaliser dans son portefeuille un minimum de 10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur le règlement SFDR. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais les gestionnaires de portefeuille ne sont actuellement pas en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables. Toutefois, la position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont mises au point et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.

économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenues afin de répondre aux exigences quotidiennes du Fonds ainsi que des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille, et d'investissement. Pour éviter toute ambiguïté, cela n'inclut pas certains instruments du marché monétaire, tels que les certificats de trésorerie, lorsque les gestionnaires de portefeuille ont confirmé que ces instruments sont conformes aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Aucunes garanties environnementales et/ou sociales minimales n'ont été mises en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.

Les indices de référence sont des indices permettant d'évaluer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il privilégie.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/27612/BG/franklin-global-corporate-investment-grade-bond-fund/LU1926204816>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/27612

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Franklin Global Green Bond Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : 2549006AK218PYV09U02

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input checked="" type="checkbox"/> Oui	●○ <input type="checkbox"/> Non
<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : 90 % <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Fonds consiste à investir dans des titres à revenu fixe présentant les caractéristiques suivantes :

- des obligations adhérant à un cadre d'évaluation des obligations vertes reconnu (y compris, mais sans s'y limiter, les principes applicables aux obligations vertes de l'International Capital Market Association (l'« ICMA ») ; et
- d'autres obligations et/ou instruments éligibles qualifiés d'investissements durables avec des objectifs environnementaux au sens du Sustainable Finance Disclosure Regulation (le « SFDR »).

L'objectif d'investissement durable est relié aux objectifs de développement durable des Nations unies (les « ODD des Nations unies ») :

- Objectif 6 Eau propre et assainissement
- Objectif 7 Énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 8 Travail décent et croissance économique

- Objectif 9 Industrie, innovation et infrastructure
- Objectif 11 Villes et communautés durables
- Objectif 12 Consommation et production responsables
- Objectif 13 Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 Vie aquatique
- Objectif 15 Vie terrestre
- Objectif 17 Partenariats pour la réalisation des objectifs

Par ailleurs, le Fonds applique des filtres négatifs dans le cadre de son processus d'investissement, comme expliqué à la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » ci-dessous.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence pour mesurer la réalisation de son objectif d'investissement durable.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable sont :

- le pourcentage d'investissements dans des obligations adhérant à un cadre d'évaluation des obligations vertes reconnu, y compris, mais sans s'y limiter, les principes applicables aux obligations vertes de l'ICMA ;
- le pourcentage d'investissements dans d'autres obligations et/ou instruments éligibles qualifiés d'investissements écologiquement durables au titre du SFDR ; et
- le pourcentage d'investissements dans des émetteurs exposés ou liés aux secteurs et les autres exclusions (au-dessus des seuils applicables) plus amplement décrites ci-dessous.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les gestionnaires de portefeuille ont recours à des outils d'analyse de données développés en interne et appliquent des critères de recherche qualitatifs afin de garantir un alignement sur les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important » à l'échelle du portefeuille.

Les émetteurs d'obligations d'entreprises font l'objet d'un suivi réalisé à l'aide d'une application d'analyse du risque des principales incidences négatives, « PAI Risk App ». L'application utilise des données d'un fournisseur tiers pour identifier les émetteurs impliqués dans des activités économiques causant des préjudices et/ou des controverses et les exclure de l'univers d'investissement.

Par ailleurs, les émetteurs souverains sont soumis à des tests évaluant leur niveau en matière de libertés politiques et/ou de corruption. Enfin, les gestionnaires de portefeuille ont recours à une évaluation qualitative supplémentaire (fondée sur des recherches internes ou un deuxième avis extérieur) de l'éligibilité de l'émetteur et du projet eu égard aux principes consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

— — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements du Fonds avec les principes « ne pas causer de préjudice important », le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, dans la mesure où ils sont pertinents pour les investissements envisagés par le Fonds, ainsi que d'autres points de données considérés par le gestionnaire de portefeuille comme des indicateurs d'incidence négative. Le gestionnaire de portefeuille effectue cette analyse pour chaque investissement durable, de sorte que la pertinence et la matérialité des indicateurs PAI peuvent varier d'un investissement à l'autre. Les émetteurs considérés comme étant non-respectueux de ces indicateurs ne seront pas considérés comme des investissements durables.

Lors de leur évaluation des obligations liées à « l'utilisation des revenus » et/ou instruments éligibles, les gestionnaires de portefeuille examinent et documentent l'importance des principales incidences négatives concernées pour le projet ainsi que la mesure dans laquelle la mise en œuvre du projet affecte les perspectives globales de l'émetteur en ce qui concerne les principales incidences négatives.

Par exemple, lorsqu'ils investissent dans une obligation dont l'utilisation des revenus vise le développement de sources d'énergie renouvelable p. ex. des panneaux solaires/ photovoltaïques, les gestionnaires de portefeuille établissent que le projet financé est assorti d'une note favorable en ce qui concerne les principales incidences négatives liées aux émissions de gaz à effet de serre.

– – – *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les investissements réalisés dans des obligations et/ou instruments émis par des pays souverains ne sont pas soumis aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales ni aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En ce qui concerne les obligations et/ou instruments émis par des entreprises, les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

L'alignement est contrôlé à l'aide de données provenant de fournisseurs de données tiers. Les violations identifiées par ce prestataire de services sont signalées dans le système de conformité des investissements en vue d'un examen ultérieur par les gestionnaires de portefeuille.

Lorsque l'examen de la diligence raisonnable prouve que l'émetteur n'est pas en conformité avec les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, il est renoncé à y investir.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

L'ensemble des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives en vertu du SFDR de l'UE constituent une partie des données fournies dans les évaluations ESG de l'investissement par les gestionnaires de portefeuille. Les indicateurs des principales incidences négatives sont pris en considération pour :

- **exécuter le test des principes consistant à « ne pas causer de préjudice important » ;**
- **donner une orientation générale aux engagements thématiques ; et**
- **appliquer des exclusions.**

Exécution du test des principes consistant à « ne pas causer de préjudice important »

Le gestionnaire de portefeuille a recouru à des outils d'analyse de données développés en interne et applique des critères de recherche qualitatifs afin de garantir un alignement sur les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important » à l'échelle du portefeuille en utilisant les indicateurs des principales incidences négatives. Les émetteurs d'obligations d'entreprises font l'objet d'un suivi réalisé à l'aide d'une application d'analyse du risque des principales incidences négatives, PAI Risk App. L'application PAI Risk App utilise des données de plusieurs fournisseurs tiers pour identifier les émetteurs impliqués dans des activités économiques causant des préjudices et/ou des controverses en se fondant sur tous les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives, et les exclure de l'univers d'investissement. Par ailleurs, les émetteurs souverains sont soumis à des tests et des évaluations concernant l'état de leurs émissions de gaz à effet de serre, de leurs libertés politiques et/ou de leur corruption.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Orientation générale donnée aux engagements thématiques

Les gestionnaires de portefeuille s'engagent à établir un contact (sur la base d'une année civile) avec les émetteurs des positions faisant partie des 5 % considérés comme affichant une sous-performance en termes d'exposition globale en référence aux indicateurs obligatoires applicables des principales incidences négatives.

Application des exclusions

Le Fonds tient compte des violations des principes directeurs des Nations Unies, de l'exposition aux armes controversées et aux activités affectant négativement la biodiversité ainsi que des exclusions pour les indices de référence européens alignés sur l'accord de Paris aux fins de l'application des exclusions spécifiques, tel que décrit dans la partie consacrée à la stratégie d'investissement. Le Fonds exclut également de son portefeuille les émetteurs sujets à des violations sociales telles que mentionnées dans les traités et conventions internationaux, les principes des Nations Unies et, le cas échéant, le droit national.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans le rapport annuel de la Société.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des instruments dont le produit est entièrement utilisé pour financer des projets éligibles (obligations liées à « l'utilisation des revenus ») conformément aux objectifs environnementaux sélectionnés par le Fonds. Ces projets peuvent comprendre, sans s'y limiter, le développement de parcs éoliens et photovoltaïques, les réseaux énergétiques intelligents et les solutions de stockage d'énergie pour faciliter le déploiement des énergies renouvelables, la construction de bâtiments économes en énergie et la rénovation de bâtiments existants, des modes de transport à faibles émissions de carbone (y compris les transports en commun, le transport ferroviaire et les véhicules électriques ou à hydrogène), la gestion de l'eau (notamment les infrastructures « bleues-vertes »), l'agriculture régénérative et biologique, la protection des espèces menacées, la restauration des habitats naturels, l'investissement dans les services écosystémiques ou les installations de traitement des déchets solides et aquatiques (favorisant notamment le recyclage des déchets).

Au moins 75 % de l'actif net du compartiment est investi dans des obligations adhérant à un cadre d'évaluation des obligations vertes reconnu, tel que les principes applicables aux obligations sociales de l'International Capital Market Association (ICMA - www.icmagroup.org).

Les gestionnaires de portefeuille appliquent une approche « réussite-échec » pour déterminer si un investissement est durable, considérant une position pleinement durable si elle peut être classée comme soit :

- Un instrument lié à « l'utilisation des revenus » finançant des projets durables, allant des obligations vertes à des instruments plus ciblés (comme les obligations bleues, un type spécialisé d'obligation verte dont le produit est utilisé pour financer des projets liés à la conservation et à la protection des écosystèmes marins) ; soit
- une obligation et/ou des instruments émis par une entité dont une partie substantielle des activités économiques est conforme à la définition de l'investissement durable au sens du SFDR.

Dans le cas d'obligations liées à « l'utilisation des revenus », les gestionnaires de portefeuille s'appuient sur l'alignement des instruments liés à « l'utilisation des revenus » sur :

- les normes internationales reconnues pour les obligations vertes, avec une prise en compte particulière du cadre ICMA, et
- la définition des investissements durables au sens de l'Article 2(17) du règlement SFDR.

S'il existe un avis externe positif (l'« avis externe ») rendu par un fournisseur reconnu, les gestionnaires de portefeuille sont autorisés à qualifier l'obligation d'éligible sur la base de cet avis externe. En l'absence d'un avis externe, les gestionnaires de portefeuille procèdent à l'analyse en mettant à profit le cadre analytique développé en interne pour déterminer si l'obligation est alignée sur les principes applicables aux obligations vertes de l'ICMA. Une fois les obligations appropriées identifiées, les gestionnaires de portefeuille s'assurent qu'elles ne nuisent pas de manière significative à un objectif durable afin de les qualifier d'investissements durables. L'analyse complémentaire se concentre sur

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

l'alignement de l'instrument avec le cadre de l'ICMA et d'autres normes internationales, en évaluant la utilisation des revenus par l'instrument, l'analyse et la sélection des projets, la gestion des revenus et les rapports ainsi que la contribution du projet aux ODD pertinents de l'ONU. Lors de l'évaluation des obligations éligibles, les gestionnaires de portefeuille examinent et documentent la contribution des dépenses éligibles aux objectifs environnementaux du Fonds, l'importance des principales incidences négatives concernées pour le projet ainsi que la mesure dans laquelle la mise en œuvre du projet réduit l'exposition à ces principales incidences négatives.

Dans le cas d'autres obligations (c'est-à-dire autres que les « obligations liées à l'utilisation des revenus »), les gestionnaires de portefeuille appliquent une procédure exclusive d'évaluation de la durabilité pour déterminer l'éligibilité des activités économiques de l'émetteur et garantissent l'alignement d'une partie substantielle de l'activité économique de l'émetteur (mesuré soit en pourcentage des revenus, soit en pourcentage des dépenses en capital consacrées à la fourniture ou au développement de produits ou de services contribuant aux objectifs environnementaux sélectionnés du Fonds) avec la définition des investissements durables. Outre l'alignement des produits ou des services sur les objectifs environnementaux, l'analyse inclut des considérations sur a) la contribution de l'émetteur ou de l'instrument aux ODD pertinents de l'ONU, b) le test « ne pas causer de préjudice important » et l'ensemble des principales incidences négatives pertinentes, ainsi que sur c) le profil de bonne gouvernance de l'émetteur.

En plus des éléments ci-dessus, le compartiment applique des exclusions ESG spécifiques. Sur l'ensemble du portefeuille, le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs qui :

- enfreignent de manière répétée et grave les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, tels que
 - la protection des droits de l'homme internationaux ;
 - l'absence de toute complicité de violation des droits de l'homme ;
 - le respect de la liberté d'association et du droit à la négociation collective ;
 - l'élimination du travail forcé ;
 - l'abolition du travail des enfants ;
 - l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ;
 - l'application du principe de précaution dans le traitement des problèmes environnementaux et/ou dans l'approche des défis environnementaux ;
 - la promotion d'une plus grande prise de conscience et/ou responsabilité environnementale ;
 - le développement et/ou la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement ;
 - lutter contre/s'opposer à la corruption sous toutes ses formes ;
- Sont assortis d'une note insuffisante selon l'indice Freedom House pour les émetteurs souverains ;
- fabriquent ou commercialisent des armes controversées, telles que celles définies comme étant aveugles ; ou ceux qui fabriquent des composants destinés à être utilisés dans de telles armes ;
- dérivent plus de 5 % de leurs revenus de la fabrication d'armes conventionnelles ;
- produisent du tabac ou des produits liés au tabac ; ou ceux qui tirent des revenus de ces produits au-delà de la limite de 5 % fixée par les gestionnaires de portefeuille ;
- dérivent plus de 5 % de leurs revenus des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes ;
- dérivent plus de 5 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ;
- dérivent plus de 5 % de leurs revenus des combustibles fossiles les plus polluants ;
- excèdent le niveau de tolérance des revenus de 30 % fixé par les gestionnaires de portefeuille pour les combustibles fossiles ou le niveau de tolérance des revenus de 5 % pour le charbon thermique utilisé pour produire de l'électricité, ou sans avoir d'objectifs ambitieux de décarbonation pour la production d'électricité ;
- affectent négativement les zones sensibles en termes de biodiversité ; et
- sont assortis d'une notation ESG de « CCC » selon MSCI (toute exception étant soumise à l'exécution par le gestionnaire de portefeuille d'un examen formel apportant la preuve suffisante que la notation ESG de « CCC » ne peut être justifiée).

En outre, le Fonds respecte les exclusions des indices de référence européens alignés sur l'accord de Paris afin de se conformer aux lignes directrices de l'AEMF sur la dénomination des fonds.

Si un titre détenu par le Fonds relève d'au moins une des exclusions du Fonds, les gestionnaires de portefeuille se désengageront de ce titre dès que raisonnablement possible, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires et au plus tard dans un délai de six mois.

La méthodologie ESG décrite ci-dessus, qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du Fonds, est contraignante pour la constitution du portefeuille.

Le Fonds peut aussi investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts d'OPCVM ainsi que d'autres OPC (y compris des fonds négociés en bourse, ETF) entrant dans la catégorie des fonds « article 9 » du règlement SFDR et partageant les grands objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental du Fonds.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les éléments suivants de la stratégie sont contraignants et ne sont pas laissés à la discrétion du gestionnaire de portefeuille :

1. l'engagement à investir au moins 75 % du portefeuille du Fonds dans des obligations adhérant à un cadre d'évaluation des obligations vertes reconnu, tels que les principes applicables aux obligations vertes de l'ICMA ; et
2. l'application des exclusions décrite ci-après dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » de cette annexe.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'évaluation de la bonne gouvernance s'effectue sur le plan tant quantitatif que qualitatif.

En ce qui concerne l'évaluation quantitative des émetteurs privés et souverains, les émetteurs qui n'adoptent pas des pratiques de bonne gouvernance sont déterminés à l'aide de points de données inclus dans l'application PAI Risk App et sont considérés comme non éligibles à un investissement.

En ce qui concerne l'évaluation qualitative des émetteurs privés, les gestionnaires de portefeuille prennent en considération des facteurs de gouvernance tels que la composition du conseil d'administration (du point de vue notamment de la mixité, de l'indépendance et de l'ensemble des compétences et aptitudes), les pratiques de gouvernance et la protection des actionnaires.

En ce qui concerne l'évaluation qualitative des émetteurs souverains, les gestionnaires de portefeuille examinent des facteurs tels que les libertés politiques, l'état de droit et l'efficacité du gouvernement, parmi d'autres critères.

Les émetteurs échouant au premier test de l'application d'analyse PAI Risk App et/ou présentant des manquements qualitatifs en matière de gouvernance sont considérés comme non éligibles à un investissement.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

Les gestionnaires de portefeuille utilisent une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du Fonds, cette portion du portefeuille étant considérée comme des investissements durables. La portion restante (≤ 10 %) du portefeuille se compose de liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) ainsi que de produits dérivés utilisés à des fins de couverture qui ne sont pas considérés comme des investissements durables. Pour éviter toute ambiguïté, certains instruments du marché monétaire, tels que les certificats de trésorerie, peuvent être inclus dans les 90 %, lorsque le gestionnaire de portefeuille a confirmé que ces instruments sont conformes à l'objectif durable sur le plan environnemental du Fonds.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

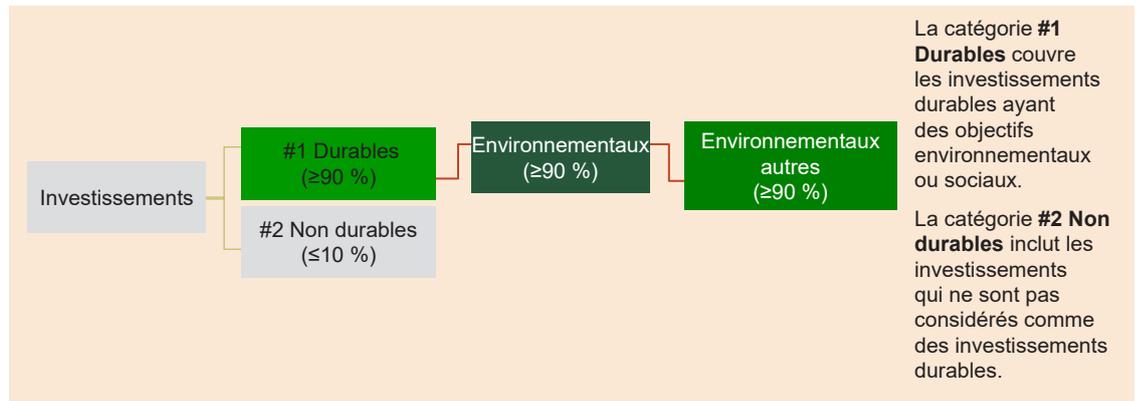


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques. Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet.



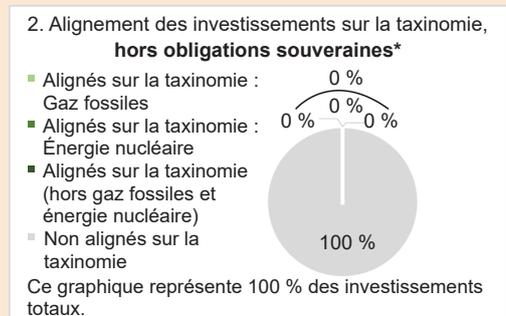
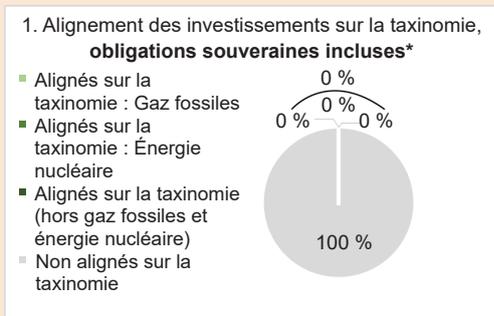
● **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Actuellement, le Fonds ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du règlement sur la divulgation des informations relatives à la finance durable (le SFDR).

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹⁵ ?**

- Oui :
- Dans les gaz fossiles
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

¹⁵ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 90 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur le règlement SFDR. Les gestionnaires de portefeuille ne sont actuellement pas en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables. Toutefois, la position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont mises au point et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Sans objet.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Non durables » comprennent les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenues afin de répondre aux besoins de la gestion au jour le jour des flux de trésorerie ainsi qu'aux besoins en liquidités du Fonds, de même que des produits dérivés utilisés à des fins de couverture. Pour éviter toute ambiguïté, certains instruments du marché monétaire, tels que les certificats de trésorerie, peuvent être inclus dans les 90 %, lorsque le gestionnaire de portefeuille a confirmé que ces instruments sont conformes à l'objectif durable sur le plan environnemental du Fonds.

En ce qui concerne les produits dérivés, le gestionnaire de portefeuille détermine l'actif sous-jacent correspondant et, le cas échéant, soumet l'actif concerné à toutes les analyses ESG pertinentes en fonction de la nature de l'actif sous-jacent. Afin d'éviter toute ambiguïté, le gestionnaire de portefeuille s'assurera que l'actif sous-jacent de tout instrument dérivé utilisé pour une gestion efficace du portefeuille sera qualifié d'investissement durable.

Le gestionnaire de portefeuille applique des garanties environnementales et sociales minimales en vérifiant que les contreparties utilisées pour le placement des dépôts et les transactions sur instruments dérivés respectent les garanties de la taxinomie de l'UE, telles qu'évaluées par MSCI. Les contreparties ne répondant pas à ces critères ne seront pas utilisées par le Fonds.

La proportion limitée d'investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables » et les garanties minimales applicables n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Fonds sur une base continue.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Non.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/33221

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Franklin Global Multi-Asset Income Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : 549300A75JSDJHNO0S41

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut la réduction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») et l'augmentation de la diversité hommes-femmes au sein du conseil d'administration du portefeuille du Fonds en s'engageant auprès des sociétés les moins performantes et en orientant positivement le portefeuille vers les sociétés les plus performantes eu égard à ces paramètres.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence sur lequel aligner les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- nombre de sociétés en portefeuille qui se situent dans la moitié supérieure de l'univers d'investissement d'entreprises du Fonds, défini par l'indice MSCI All Country World (« Univers d'investissement d'entreprises du Fonds ») en termes d'émissions de GES,
- nombre d'obligations souveraines en portefeuille qui se situent dans le tiers supérieur de l'univers d'investissement d'obligations souveraines du Fonds, défini par l'indice Bloomberg Global Aggregate (« Univers d'investissement d'obligations souveraines du Fonds ») en termes d'émissions de GES,
- nombre de sociétés en portefeuille qui se situent dans le plus mauvais décile de l'univers d'investissement d'entreprises du Fonds, en termes d'émissions de GES,
- nombre de sociétés en portefeuille avec une représentation féminine au conseil d'administration inférieure à 10 %, et
- nombre de sociétés avec lesquelles les gestionnaires de portefeuille ont collaboré.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet.

— — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet.

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui,

Le Fonds considère spécifiquement les principales incidences négatives (les « PAI ») suivantes :

- **Émissions de GES de catégorie 1 et de catégorie 2 (pour les entreprises) ;**
- **diversité des genres au sein du conseil d'administration ; et**
- **intensité de GES (pour les obligations souveraines)**

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions

d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La prise en compte des PAI spécifiées est liée à l'analyse fondamentale de l'investissement du Fonds ainsi qu'à l'évaluation ESG des sociétés émettrices. Les gestionnaires de portefeuille estiment que ces PAI sont applicables à la plus large gamme d'investissements du Fonds et qu'elles représentent le plus vaste ensemble d'opportunités d'engagement.

• Émissions et intensité de GES

Les gestionnaires de portefeuille s'engagent à collaborer avec des sociétés classées parmi les 10 % inférieurs de leur groupe de référence du secteur au sein de l'indice MSCI All Country World en ce qui concerne leurs émissions de GES de catégorie 1 et de catégorie 2. Si une société ne démontre pas d'engagement significatif et/ou d'amélioration sur deux ans en matière de réduction des émissions, les gestionnaires de portefeuille se désengageront dès que possible, en tenant dûment compte des intérêts des actionnaires.

Dans la phase de construction du portefeuille, les gestionnaires de portefeuille s'engagent également à privilégier les sociétés et les émetteurs souverains ayant de faibles émissions de GES par rapport à leurs pairs du secteur, comme décrit plus en détail dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessous.

• Mixité du conseil d'administration

Les gestionnaires de portefeuille s'engagent à collaborer avec les sociétés dans lesquelles ils investissent et qui comptent moins de 10 % de femmes au conseil d'administration. Si une société ne démontre pas d'engagement significatif et/ou d'amélioration en atteignant le seuil minimum établi de 10 % sur une période de 2 ans, les gestionnaires de portefeuille vendront la position dès que possible, en tenant dûment compte des intérêts des actionnaires.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans son rapport périodique.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) font partie intégrante de la recherche fondamentale d'investissement et du processus de décision des gestionnaires de portefeuille. Dans le cadre du suivi régulier des titres actuels et futurs détenus par le Fonds, les gestionnaires de portefeuille utilisent une méthodologie de notation ESG exclusive pour déterminer le profil d'une entreprise ou d'un pays sur les questions ESG pertinentes. Les notes ESG exclusives des gestionnaires de portefeuille sont utilisées à titre informatif uniquement et ne sont pas contraignantes pour l'allocation du portefeuille du Fonds.

Les gestionnaires de portefeuille s'engagent à promouvoir la réduction des émissions de GES et l'augmentation de la diversité hommes-femmes au sein du conseil d'administration du portefeuille du Fonds en s'engageant auprès des sociétés les moins performantes et en orientant positivement le portefeuille vers les sociétés les plus performantes eu égard à ces paramètres, comme décrit ci-après.

Les gestionnaires de portefeuille mettent en œuvre un engagement ciblé intensifié auprès des sociétés classées parmi les 10 % inférieurs au sein de leur groupe de référence du secteur au sein de l'indice MSCI All Country World en ce qui concerne leurs émissions de GES et qui obtiennent de mauvais résultats en matière de diversité des genres. Si, dans les deux ans suivant le début de l'engagement, une société ne démontre pas d'amélioration significative, conformément aux buts et objectifs spécifiques définis par les émetteurs concernés et les gestionnaires de portefeuille et examinés par ces derniers au moins une fois par an, les gestionnaires de portefeuille vendront la position dès que possible, en tenant dûment compte des intérêts des actionnaires.

Au moins 66 % des sociétés (actions et titres de créance) détenues par le Fonds appartiendront aux 50 % les plus performantes de leur groupe de référence sectoriel respectif au sein de l'indice MSCI All Country World, dans le cadre duquel l'indicateur des émissions de GES est utilisé pour classer les sociétés en fonction des émissions de GES les plus faibles aux émissions les plus élevées.

Au moins 50 % des titres de dette souveraine détenus par le Fonds appartiendront aux 33 % des pays les plus performants de l'indice Bloomberg Global Aggregate, dans le cadre duquel l'indicateur d'intensité GES est utilisé pour classer les pays en fonction de l'intensité GES la plus faible à la plus élevée.

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investira pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations Unies, de manière répétée et/ou significative ;
- fabriquent ou commercialisent des armes controversées définies comme des mines antipersonnel des armes biologiques et chimiques, des armes à sous-munitions ou celles qui fabriquent des composants destinés à être utilisés dans de telles armes. Les entreprises qui tirent plus de 10 % des revenus du matériel militaire seront également exclues ;
- génèrent plus de 5 % de leurs revenus grâce à la production de produits du tabac ; ou
- génèrent plus de 30 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à base de charbon.

En outre, le Fonds n'investira pas dans des émetteurs souverains ayant une notation « Not free » selon l'indice Freedom House.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement peuvent être résumés comme suit :

- l'allocation d'au moins 66 % des actions et des titres de créance d'entreprises détenus par le Fonds à des sociétés classées dans les 50 % supérieurs de leur groupe de référence sectoriel respectif au sein de l'indice MSCI All Country World en termes d'émissions de GES les plus faibles ;
- l'allocation d'au moins 50 % des titres de dette souveraine détenus par le Fonds aux 33 % des pays les plus performants de l'indice Bloomberg Global Aggregate classés selon l'intensité GES la plus faible ;
- l'engagement de dialoguer avec les entreprises les moins performantes (les 10 % les moins performants au sein de leur groupe de pairs du secteur) concernant leurs émissions de GES, avec un désinvestissement en cas d'absence d'amélioration significative sur une période de 2 ans ;
- l'engagement de dialoguer avec les entreprises les moins performantes (les 10 % les moins performants au sein de leur groupe de pairs du secteur) concernant la diversité des genres au sein du conseil d'administration, avec un désinvestissement en cas d'absence d'amélioration suffisante sur une période de 2 ans ; et
- l'application des exclusions ESG décrite ci-après dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » de cette annexe.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les analystes des gestionnaires de portefeuille vérifient si les sociétés présentent des pratiques de bonne gouvernance dans leur analyse, notamment en examinant le fonctionnement et la structure du conseil d'administration, la politique de rémunération, l'éthique des affaires et les droits des actionnaires. Les gestionnaires de portefeuille prennent également en compte des éléments tels que la santé et la sécurité des employés ainsi que les questions controversées liées à la fiscalité. Les équipes d'investissement surveillent également les titres en portefeuille pour garantir l'absence de violations flagrantes des bonnes pratiques de gouvernance, ce qui inclut la surveillance des controverses et l'examen des notes de gouvernance exclusives.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Fonds n'investit pas dans des sociétés qui, selon MSCI, ne respectent pas les principales conventions internationales (Principes du Pacte mondial des Nations Unies, Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque les gestionnaires de portefeuille ne sont pas d'accord avec la conclusion selon laquelle l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions.



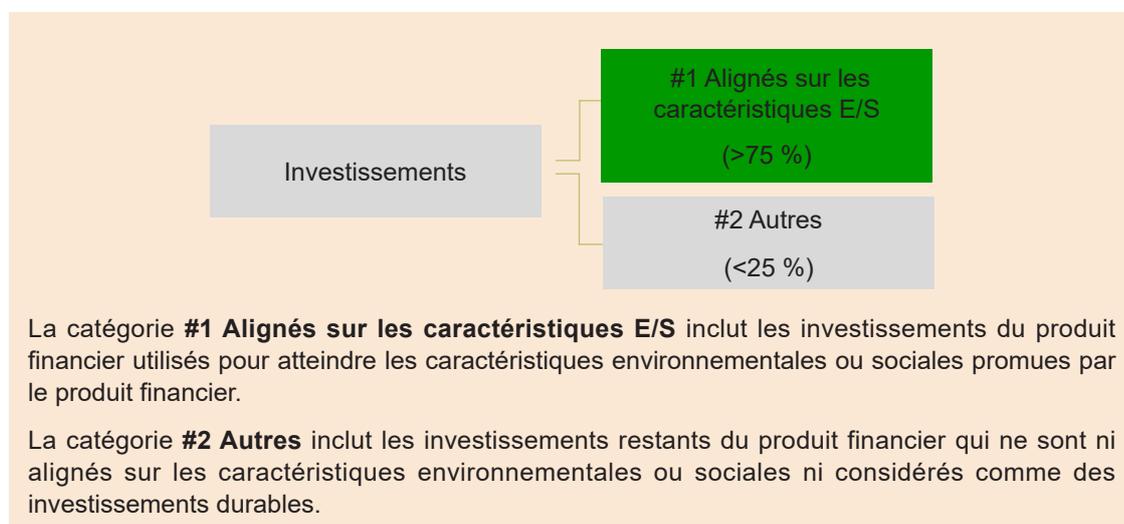
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds. La partie restante (<25 %) du portefeuille est constituée d'autres actifs comprenant, sans s'y limiter, des actifs liquides (liquidités accessoires, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), des dérivés sur indices, certains organismes de gestion collective et des titres émis par des sociétés privées sur lesquels les données PAI ne sont pas disponibles et qui sont détenus à des fins d'investissement et pour répondre aux besoins quotidiens du Fonds.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les dérivés mono-émetteur basés sur une action ou une obligation sous-jacente sont couverts par la démarche ESG et contribuent à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds. Ces caractéristiques sont considérées comme obtenues grâce à l'utilisation de produits dérivés en utilisant les mêmes critères d'engagement et d'exclusion soulignés dans la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » de cette annexe.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités**

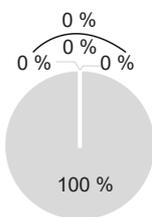
Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹⁶ ?

- Oui :
- Dans les gaz fossiles
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

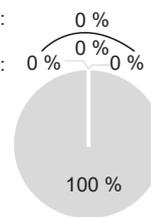
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*

- Alignés sur la taxinomie : Gaz fossiles
- Alignés sur la taxinomie : Énergie nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossiles et énergie nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : Gaz fossiles
- Alignés sur la taxinomie : Énergie nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossiles et énergie nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

¹⁶ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Autres » comprennent les actifs liquides (actifs liquides accessoires, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), les organismes de placement collectif et les titres émis par des sociétés privées sur lesquels les données PAI ne sont pas disponibles et qui sont détenus à des fins d'investissement et pour répondre aux besoins quotidiens du Fonds. Ceux-ci peuvent également inclure des produits dérivés qui ne sont pas liés à une seule action ou obligation et qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Aucunes garanties environnementales et/ou sociales minimales n'ont été mises en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/17594/A/franklin-global-multi-asset-income-fund/LU0909060542>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/17594

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Franklin India Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : OC1U08GHHGVUW7N31686

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 20 % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds varient selon la composition du portefeuille car elles sont spécifiques à chaque entreprise ou secteur dans lequel le Fonds investit. Ces caractéristiques pourraient inclure la réduction des émissions de gaz à effet de serre (« GES »), l'efficacité des ressources, la prévention et le recyclage des déchets, la prévention et le contrôle de la pollution, les bonnes normes de travail, les salaires équitables, la diversité et l'équilibre entre les sexes, les pratiques de santé et de sécurité ou l'alignement sur les principes internationaux de conduite des affaires.

Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en :

- privilégiant les émetteurs ayant une note exclusive de 1 (approprié) ou supérieure pour leur profil environnemental, social et de gouvernance (l'« ESG »), tel que le reflète la méthodologie ESG exclusive des gestionnaires de portefeuille,

- s'engageant à avoir un score ESG au niveau du Fonds supérieur au score MSCI ESG de l'indice de référence du Fonds (Indice MSCI India) référencé à l'Annexe F du prospectus (l'« Indice de référence »),
- appliquant des filtres négatifs dans le cadre de son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » ci-dessous.

De plus, le Fonds dispose d'une allocation minimale de 20 % de son portefeuille à des investissements durables. Sur ces investissements durables, le Fonds dispose d'une allocation minimale de 5 % de son portefeuille à des investissements durables ayant un objectif social.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence sur lequel aligner les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- la part des sociétés bénéficiaires des investissements notées 3 (Solide), 2 (Bon), 1 (Approprié) et 0 (Faible) par la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille ;
- la note ESG de base moyenne pondérée du portefeuille et la note ESG moyenne de l'indice de référence, tels que mesurées par la méthodologie de notation ESG de MSCI.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est de contribuer à des domaines de résultats sociaux et/ou environnementaux positifs dans un ou plusieurs des six domaines de résultats positifs suivants (3 sociaux et 3 environnementaux) liés aux Objectifs de développement durable des Nations Unies (les « ODD de l'ONU ») :

Domaines de résultats sociaux :

- Besoins fondamentaux (les biens et services qui contribuent de manière significative au développement) ;
- Bien-être (amélioration de la santé, de l'éducation, de la justice et de l'égalité des chances pour tous) ;
- Travail décent (création de conditions de travail et d'emplois stables et socialement inclusifs pour tous) ;

Domaines de résultats environnementaux :

- Écosystèmes sains (maintien de paysages et d'océans sains sur le plan écologique pour les personnes et la nature) ;
- Stabilité climatique (des solutions pour freiner l'augmentation de la température sur la Terre) ; et
- Sécurité des ressources (préservation des ressources naturelles par le biais d'une utilisation efficace et circulaire).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour les investissements durables, l'évaluation « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») est intégrée à la stratégie au travers de normes minimales ESG. Ici, le gestionnaire de portefeuille examine les externalités négatives en identifiant les controverses environnementales et sociales graves par le biais de données ESG tierces fournies par MSCI. Tous les investissements durables doivent respecter les normes minimales ESG pour l'évaluation « ne pas causer de préjudice important », c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas présenter de graves controverses environnementales ou sociales non résolues ou ne pas faire preuve d'une vision prospective positive. De plus, l'absence d'externalités environnementales ou sociales négatives graves est prise en compte et fait partie de l'évaluation de l'émetteur par le gestionnaire de portefeuille.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Enfin, le gestionnaire de portefeuille applique (i) des exclusions telles que décrites plus en détail dans la section « Stratégie d'investissement » de la présente annexe et (ii) intègre les principales incidences négatives (les « PAI ») dans le processus de recherche.

– – – *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements durables du Fonds avec les principes DNSH, le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, dans la mesure où ils sont pertinents pour les investissements envisagés par le Fonds, ainsi que d'autres points de données considérés par le gestionnaire de portefeuille comme des indicateurs d'incidence négative. Le gestionnaire de portefeuille effectue cette analyse pour chaque investissement durable, de sorte que la pertinence et la matérialité des indicateurs PAI peuvent varier d'un investissement à l'autre. Les émetteurs considérés comme étant non-respectueux de ces indicateurs ne seront pas considérés comme des investissements durables.

– – – *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

La part des investissements durables du Fonds ne sera pas investie dans des entreprises qui, selon MSCI, ne respectent pas les principales conventions internationales : principes du Pacte mondial des Nations Unies, principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle la société est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que la société a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte les conventions internationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Le Fonds considère spécifiquement les principales incidences négatives (les « PAI ») suivantes :

- **émissions de gaz à effet de serre et intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires ;**
- **violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE ; et**
- **armes controversées.**

Dans le cadre du processus de recherche, le gestionnaire de portefeuille adopte une approche basée sur l'importance relative pour évaluer les principales incidences négatives par le biais de leur évaluation des questions ESG. Cette évaluation prend en compte les données fournies par des fournisseurs tiers, les rapports des entreprises et l'engagement personnel des équipes de direction. Le gestionnaire de portefeuille adopte une approche sectorielle de la pertinence des indicateurs des principales incidences négatives, qui peuvent varier selon les entreprises et les secteurs. En outre, les principales incidences négatives sont explicitement prises en compte au niveau du portefeuille, comme suit :

- **Émissions de gaz à effet de serre et intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires**

Pour les entreprises dont l'intensité de gaz à effet de serre dépasse un seuil jugé comme acceptable par le gestionnaire de portefeuille et défini ci-dessous, le gestionnaire de portefeuille dialogue avec l'entreprise et la surveille afin de l'encourager à fixer des objectifs de réduction des émissions de manière adéquate et à gérer ses émissions et/ou son intensité de gaz à effet de serre en conséquence. Ce seuil correspond à l'intensité moyenne des gaz à effet de serre de l'indice de référence du Fonds. Les données sont révisées chaque trimestre et incluent les émissions de gaz à effet de serre scope 1+2 de chaque entreprise.

- **Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales**

Le Fonds n'investit pas dans des entreprises qui, selon MSCI, ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales. Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle la société est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que la société a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte les conventions internationales.

- **Exposition à des armes controversées** (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et biologiques)

Conformément à la politique relative aux armes controversées du gestionnaire de portefeuille, le Fonds n'investit pas dans des entreprises qui produisent ou commercialisent ce type d'armes.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds prend en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans son rapport périodique.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie exclusive contraignante qui est appliquée à l'ensemble des titres de participation pour déterminer le profil d'une entreprise sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance pertinentes. Le gestionnaire de portefeuille évalue les sociétés qui ont été sélectionnées comme investissements potentiels pour le Fonds et attribue des notes ESG sur la base de considérations quantitatives et qualitatives environnementales, sociales et de gouvernance.

Les notes attribuées aux émetteurs par le gestionnaire de portefeuille sont basés sur la méthodologie ESG exclusive et comprennent quatre niveaux : 3 (Solide), 2 (Bon), 1 (Approprié) et 0 (Faible). L'approche du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les sociétés, le suivi des aspects ESG importants et le vote par procuration. Le Fonds investira uniquement dans des sociétés obtenant une note minimale de 1 (Approprié) ou supérieure selon cette évaluation ESG interne, ce qui implique une gestion appropriée ou meilleure des questions environnementales et sociales importantes et une gestion des questions de gouvernance importantes. Les entreprises notées 0 (Faible) ou celles non notées sont exclues du portefeuille du Fonds.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investira pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- enfreignent à plusieurs reprises et/ou gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies, sans perspective positive ;
- fabriquent ou commercialisent des armes nucléaires ou des armes controversées définies comme des mines antipersonnel, des armes biologiques et chimiques, de l'uranium appauvri et des armes à sous-munitions ou celles qui fabriquent des composants destinés à être utilisés dans de telles armes ; Les entreprises qui tirent plus de 10 % des revenus de la production et/ou de la distribution de toutes autres armes seront également exclues ;
- fabriquent du tabac ou des produits du tabac, ou
- génèrent plus de 25 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ;

En raison de la méthodologie et des exclusions ESG susmentionnées, la note ESG de base moyenne pondérée du portefeuille du Fonds est supérieure à la note ESG de base moyenne de l'indice de référence du Fonds.

Si un investissement ne répond plus aux critères d'inclusion ESG après analyse et discussion des gestionnaires de portefeuille avec la société, le Fonds se désengagera dans un délai de six mois (si les conditions du marché le permettent), en tenant compte du meilleur intérêt des Actionnaires.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement, qui ne sont pas à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, peuvent être résumés comme suit :

- l'engagement d'exclure les entreprises notées 0 (Faible) selon la méthodologie ESG exclusive ;
- l'engagement de maintenir une note ESG moyenne pondérée du Fonds supérieure à la note ESG moyenne de l'indice de référence du Fonds, telle que mesurée à l'aide de la méthodologie de notation ESG MSCI ;
- l'application des exclusions ESG détaillée ci-après dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessus.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les attributs de gouvernance sont évalués régulièrement dans le cadre de l'analyse fondamentale. Les données, lorsqu'elles sont disponibles, sont prises en compte par les analystes dans le cadre de leur jugement global. Les analystes réalisent un modèle de la gouvernance universelle pour toutes les entreprises, qui inclut des évaluations de la composition du conseil d'administration, le leadership, la rémunération des dirigeants, la propriété et le contrôle, la comptabilité et les controverses.

Le gestionnaire de portefeuille cherche à investir dans des entreprises qui sont de bons intendants ou qui s'améliorent dans le sens des intérêts des actionnaires. L'évaluation de la gouvernance du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les entreprises, le suivi des questions ESG importantes et le vote par procuration. Les analystes du gestionnaire de portefeuille effectuent une évaluation de la gouvernance afin de garantir que les sociétés bénéficiaires possèdent des structures qui prennent en compte les intérêts des minorités. À cela s'ajoute le critère contraignant selon lequel une entreprise ne peut pas obtenir la note « faible » à l'évaluation de la gouvernance par le gestionnaire de portefeuille pour veiller à une bonne gouvernance.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du Fonds pour déterminer le profil d'une société sur les questions ESG pertinentes. Cette partie du portefeuille du Fonds est alignée sur les caractéristiques E/S, comme l'illustre le graphique ci-dessous. La portion restante ($\leq 10\%$) du portefeuille, qui se compose principalement de liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenue à des fins de liquidité ainsi que de dérivés détenus à fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues.

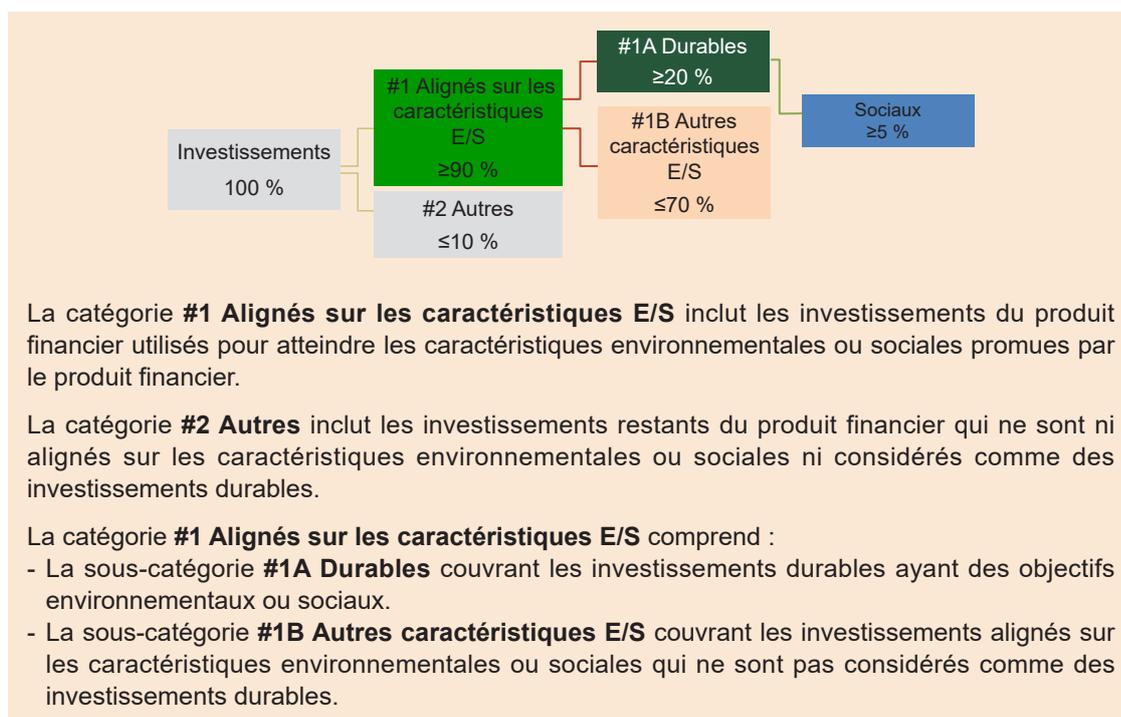
En outre, le Fonds investira un minimum de 20 % de ses actifs nets dans des investissements durables, avec une allocation minimale de 5 % de ses actifs nets vers des objectifs environnementaux et 5 % vers des objectifs sociaux.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères



● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage à réaliser aucun investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹⁷ ?

- Oui :
- Dans les gaz fossiles Dans l'énergie nucléaire
- Non

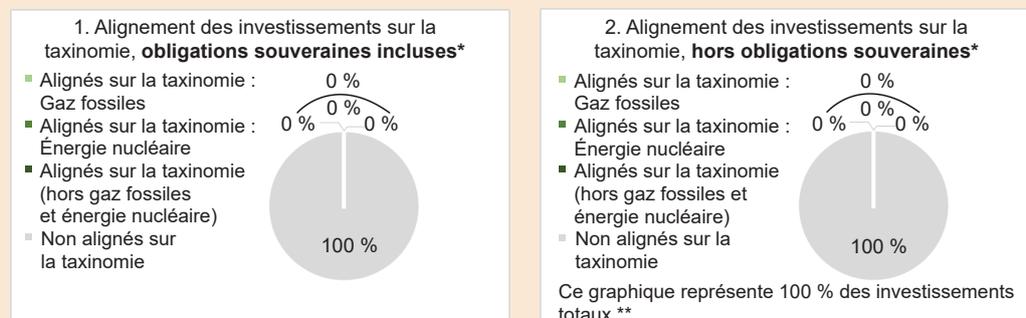
¹⁷ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné que l'engagement de réaliser des investissements durables alignés sur la taxinomie est fixé à un minimum de 0 %, le pourcentage d'obligations souveraines éventuelles dans le portefeuille n'impactera pas le résultat du calcul.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Fonds ne s'engageant pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables ayant un objectif social.



● **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenue à des fins de liquidité ainsi que de dérivés détenus à fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues.

Aucunes garanties environnementales et/ou sociales minimales n'ont été mises en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/4345/T/franklin-india-fund/LU0231205187>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/4345

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Franklin Innovation Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : 5493001D4005GUTY6W49

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 10 % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds sont spécifiques à chaque entreprise et industrie dans laquelle le Fonds opère. Ces caractéristiques comprennent, entre autres, la cybersécurité et la confidentialité des données, le soutien du capital humain et/ou l'impact environnemental (p. ex. les émissions de carbone, le gaspillage de l'eau et les déchets électroniques). Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en excluant certains émetteurs et secteurs considérés par le gestionnaire de portefeuille comme nuisibles pour la société, tout en favorisant les émetteurs présentant un bon profil environnemental, social et de gouvernance (les facteurs « ESG »), tel qu'exploité par sa méthodologie ESG exclusive. Les émetteurs et secteurs exclus ainsi que la méthodologie de notation ESG sont décrits plus en détail dans la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » ci-dessous.

Le Fonds dispose d'une allocation minimale de 10% de son portefeuille à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Fonds dispose d'une allocation minimale de 1% de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif environnemental et d'une allocation minimale de 1% de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif social.

Aucun indice de référence n'a été désigné comme atteignant les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- la part des sociétés notées AAA, AA, A et B par une méthodologie ESG exclusive ; et
- la part des sociétés exposées ou liées à des secteurs exclus et à d'autres exclusions plus amplement décrites dans la section relative à la stratégie d'investissement de la présente annexe.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables réalisés par le compartiment portent sur des titres de participation émis par des sociétés qui :

- tirent au moins 25 % de leurs revenus de produits ou de services qui répondent à au moins un des 17 objectifs de développement durable des Nations unies (ODD) (source : MSCI) ; ou
- atteignent et maintiennent des objectifs de réduction des émissions de carbone approuvés par la Science Based Target Initiative (SBTi) et sont donc considérées comme contribuant à la lutte contre le changement climatique.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le gestionnaire de portefeuille utilise une combinaison de tests de tiers (MSCI) Ne pas causer de préjudice important (« DNSH »), de tests de conformité au Pacte mondial des Nations unies (UNGC), de considérations relatives aux Principaux impacts négatifs (PAI) et d'autres facteurs ESG jugés importants par le gestionnaire d'investissement et qui sont intégrés à la recherche fondamentale et à l'analyse ESG propriétaire du gestionnaire d'investissement pour vérifier si les investissements causent un préjudice important à tout objectif d'investissement durable.

– – – *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements durables du Fonds avec les principes DNSH, le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, dans la mesure où ils sont pertinents pour les investissements envisagés par le Fonds, ainsi que d'autres points de données considérés par le gestionnaire de portefeuille comme des indicateurs d'incidence négative. Le gestionnaire de portefeuille effectue cette analyse pour chaque investissement durable, de sorte que la pertinence et la matérialité des indicateurs PAI peuvent varier d'un investissement à l'autre. Les émetteurs considérés comme étant non-respectueux de ces indicateurs ne seront pas considérés comme des investissements durables.

– – – *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

La part des investissements durables du Fonds ne sera pas investie dans des entreprises qui, selon MSCI, ne respectent pas les principales conventions internationales : principes du PMNU, principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que l'entreprise a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte les conventions internationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui,

Le Fonds considère spécifiquement les principales incidences négatives (les « PAI ») suivantes :

- **émissions de gaz à effet de serre de scope 1 et de scope 2 ;**
- **intensité des émissions de gaz à effet de serre de scope 1+2 et de scope 3 des matériaux ;** et
- **diversité des genres au sein du conseil d'administration.**

La prise en compte des PAI spécifiées est liée à l'analyse fondamentale de l'investissement du Fonds ainsi qu'à l'évaluation ESG des sociétés émettrices. Le gestionnaire de portefeuille estime que ces PAI sont applicables à la plus large gamme d'investissements du Fonds et qu'elles représentent le plus vaste ensemble d'opportunités d'engagement.

En ce qui concerne les **émissions de gaz à effet de serre**, le gestionnaire de portefeuille s'engage à engager le dialogue avec les sociétés émettrices afin de les inciter à établir et à s'engager dans des plans de réduction des émissions de gaz à effet de serre et qu'elles s'y tiennent, conformément aux objectifs à long terme de zéro émission nette fondés sur des données scientifiques d'ici 2050. Le gestionnaire de portefeuille travaille avec les sociétés pour les faire monter sur l'échelle de l'engagement envers les objectifs de zéro émission nette, de leur alignement pour atteindre zéro émission nette et de l'atteinte de zéro émission nette. Bien que le gestionnaire de portefeuille comprenne qu'à court terme, les émissions absolues peuvent augmenter pour certaines sociétés qui travaillent sur des plans de transition, la prise en compte de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre l'aide à contrôler que les émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble des sociétés évoluent dans le sens d'une réduction au fil du temps.

En ce qui concerne la **diversité des genres au sein du conseil d'administration**, le gestionnaire de portefeuille s'engage à collaborer avec les sociétés émettrices en vue de s'assurer que leurs conseils d'administration sont représentatifs des clients qu'ils servent, car il estime que cela les aide à mieux comprendre leur base de consommateurs, à créer de meilleurs produits et, à terme, à être plus efficaces. Dans un premier temps, le gestionnaire de portefeuille s'efforce d'identifier les sociétés dont le conseil d'administration ne présente pas de diversité des genres et de fixer des seuils temporels pour l'élaboration d'un plan visant à accroître cette diversité au sein du conseil d'administration. Le gestionnaire de portefeuille estime qu'il est raisonnable d'augmenter le niveau acceptable de diversité des genres au sein du conseil d'administration au fil du temps et de dialoguer avec les sociétés qui sont à la traîne par rapport à leurs homologues du secteur.

Lors des nouveaux investissements pour les PAI mentionnées précédemment, le gestionnaire de portefeuille établit un point de référence pour le portefeuille et les sociétés émettrices et cherche à améliorer l'engagement envers ces deux aspects dans la durée. Le Fonds s'engage auprès des sociétés émettrices à fixer et à suivre des objectifs de réduction des émissions fondés sur des données scientifiques et cherche à suivre une approche de couverture de portefeuille, avec un poids croissant dans les sociétés qui ont atteint zéro émission nette de gaz à effet de serre, alignées ou en cours d'alignement sur l'objectif de zéro émission nette. L'objectif du portefeuille est d'atteindre 100 % dans ces catégories d'ici 2040. En ce qui concerne la diversité des genres au sein du conseil

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

d'administration, l'engagement initial du Fonds est d'entretenir le dialogue avec toutes les sociétés qui ne présentent aucune diversité des genres, en attendant d'elles qu'elles élaborent au minimum un plan visant à accroître la diversité des genres au sein de leurs conseils d'administration dans un délai de 18 mois. Le gestionnaire de portefeuille a l'intention d'accroître les attentes en matière de diversité des genres au sein du conseil d'administration au fil du temps. Un manque d'amélioration de ces mesures pour les sociétés émettrices peut avoir pour conséquence le désinvestissement si le gestionnaire de portefeuille n'identifie pas d'amélioration possible. Si une décision de désinvestissement est prise, le désinvestissement aura normalement lieu dans un délai d'un mois, à moins que les conditions de marché telles que les limitations de liquidité n'exigent une période de désinvestissement plus longue en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

Enfin, le Fonds s'engage à exclure les investissements dans les sociétés qui produisent ou commercialisent des **armes controversées** ou qui ne respectent pas les principes du PMNU sans perspectives positives de réparation.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans son rapport périodique.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante pour déterminer le profil d'une société sur les questions ESG pertinentes.

Le gestionnaire de portefeuille évalue les sociétés susceptibles de constituer un investissement potentiel pour le Fonds et attribue une note ESG globale basée sur des facteurs quantitatifs et qualitatifs tels que la sécurité des données, la diversité et l'inclusion des genres des employés ainsi que le risque climatique/les émissions de gaz à effet de serre/l'empreinte carbone. La notation attribuée aux émetteurs par le gestionnaire de portefeuille sur la base de la méthodologie ESG exclusive comprend quatre niveaux : AAA (meilleur de sa catégorie/très bon), AA (bon), A (passable) et B (à améliorer). L'approche ESG du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les sociétés émettrices, le suivi des aspects ESG importants et le vote par procuration. Les sociétés notées « B » ou celles qui ne sont pas notées parce que la société ne répond pas aux critères fondamentaux du gestionnaire de portefeuille sont exclues du portefeuille du Fonds.

Les critères de sélection des titres du Fonds reposent sur la recherche fondamentale ascendante du gestionnaire de portefeuille, dont l'analyse de la croissance, de la qualité et de la valorisation occupe une place centrale. Il évalue simultanément les émetteurs cibles en fonction de leurs caractéristiques ESG positives, visant à allouer au moins 10 % du portefeuille du Fonds à des investissements durables tels que définis par le gestionnaire de portefeuille comme des investissements dans des sociétés qui : (i) tirent au moins 25 % de leurs revenus de produits et services qui répondent à au moins un des 17 ODD de l'ONU (source : MSCI), ou (ii) atteignent et maintiennent des objectifs de réduction des émissions de carbone approuvés par la Science Based Target Initiative (SBTi) et sont donc considérées comme contribuant à la lutte contre le changement climatique. En outre, la société cible serait considérée comme un investissement durable si elle répond aux critères des tests DNSH et de bonne gouvernance, tous deux évalués à l'aide des données de MSCI.

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investit pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- enfreignent gravement les principes de l'UNGC (sans perspective positive) - à cette fin, le Fonds n'investit pas dans des sociétés que le gestionnaire de portefeuille considère comme défailtantes au regard des principes de l'UNGC ;
- génèrent plus de 10 % des revenus de la production et/ou de la commercialisation d'armes ;
- sont impliquées dans la production, la distribution ou le commerce de gros de composants dédiés et/ou clés d'armes interdites (c'est-à-dire les mines antipersonnel, les armes biologiques et chimiques et les sous-munitions) ;
- fabriquent du tabac ou des produits du tabac ou qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de ces produits ;
- génèrent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à base de charbon.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Enfin, le Fonds exclut de son portefeuille les sociétés qui ne parviennent pas à améliorer les PAI intégrés décrits ci-dessus après leur engagement. Les sociétés pourront être retirées de la liste d'exclusion après avoir fait la preuve de leur amélioration sur les PAI pertinents.

Si un titre détenu par le Fonds tombe dans au moins une des exclusions du Fonds, les gestionnaires de portefeuille écarteront ce titre dès que cela lui sera possible d'un point de vue pratique. Le désinvestissement aura normalement lieu dans un délai d'un mois, à moins que les conditions de marché telles que les limitations de liquidité n'exigent une période de désinvestissement plus longue en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement peuvent être résumés comme suit :

- l'exclusion de certains secteurs et sociétés décrits dans la section de la présente annexe consacrée à la stratégie d'investissement (voir ci-dessus) ;
- l'exclusion des sociétés notées B selon une méthodologie propriétaire ; et
- l'engagement d'exclure les sociétés qui ne s'améliorent pas sur les PAI considérés après l'engagement.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La gouvernance est évaluée régulièrement dans le cadre de l'analyse fondamentale du gestionnaire de portefeuille.

Pour évaluer la gouvernance d'une société, le gestionnaire de portefeuille utilise une combinaison de paramètres quantitatifs (tels que les détails en matière de rémunération, les paramètres de diversité et d'inclusion, les paramètres de controverse) et d'évaluations qualitatives (indépendance du conseil d'administration, composition du conseil d'administration, existence d'actions à double classe).

Le gestionnaire de portefeuille intègre en outre d'autres facteurs qualitatifs tels que l'allocation du capital, le succès de la recherche et du développement, la gestion des crises, l'historique des acquisitions et la communication avec les investisseurs.

Certaines controverses liées à la gouvernance (par exemple, les préoccupations concernant la rémunération des cadres ou le manque perçu d'indépendance des administrateurs) pourraient faire en sorte qu'une société ne soit pas investissable selon nos normes, malgré la solidité de ses fondamentaux ou d'autres paramètres.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du Fonds pour déterminer le profil d'une société sur les questions ESG pertinentes. Au moins 90 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds. La portion restante (<10 %) du portefeuille, qui se compose principalement de liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) n'est pas alignée sur les caractéristiques promues.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

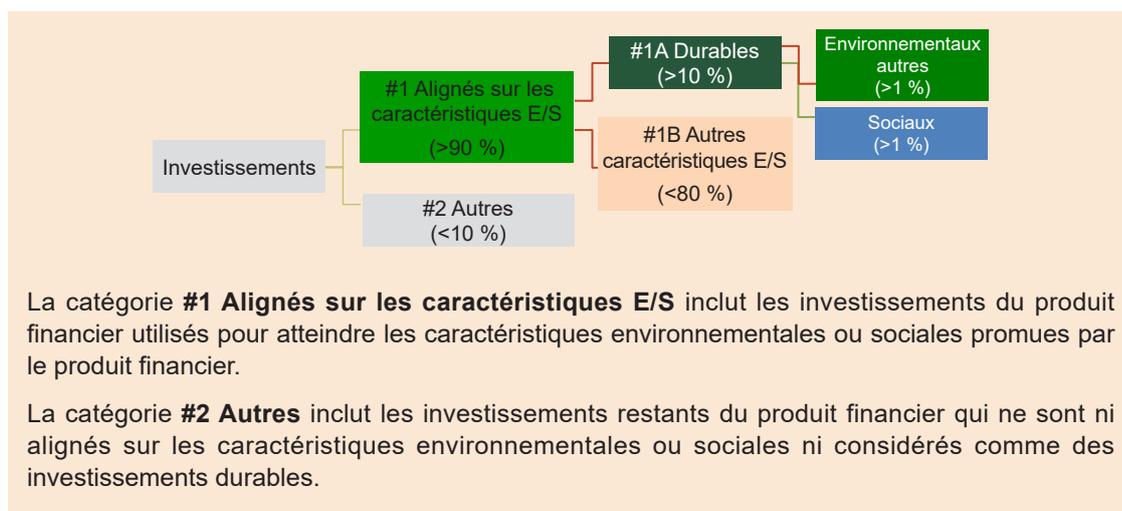
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement

En outre, le Fonds investira un minimum de 10% de ses actifs nets dans des investissements durables, avec une allocation minimale de 1% de ses actifs nets vers des objectifs environnementaux et 1% vers des objectifs sociaux.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



● **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Sans objet.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹⁸ ?**

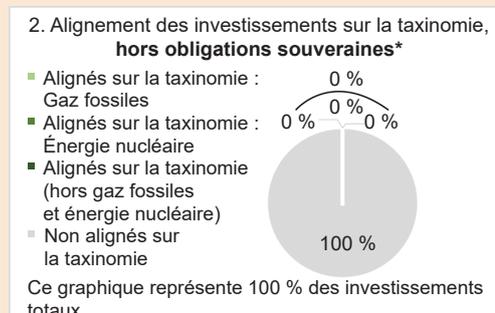
- Oui :
- Dans les gaz fossiles
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

¹⁸ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif social.



● **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements « #2 Autres », constituant jusqu'à 10 % du portefeuille, peuvent inclure des investissements en liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenus dans le but de répondre aux besoins quotidiens du Fonds ou des investissements pour lesquels les données sont insuffisantes pour qu'ils puissent être considérés comme des investissements liés à l'ESG. En raison de la nature neutre de l'actif, aucune mesure de protection minimale n'a été mise en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/28619/Z/franklin-innovation-fund/LU2063271972>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/28619

Dénomination du produit : Franklin Intelligent Machines Fund
(le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique :
254900ZZZRM3C21CZ625

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds sont spécifiques à chaque entreprise et industrie dans laquelle le Fonds opère. Ces caractéristiques consistent entre autres en :

- Engagement envers la cybersécurité et la confidentialité des données,
- Soutien et investissement dans le capital humain et/ou
- Atténuation de l'impact environnemental via la réduction, par exemple, des émissions de GES, d'une utilisation efficace de l'eau et des déchets électroniques.

Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en excluant certains émetteurs et secteurs considérés par le gestionnaire de portefeuille comme nuisibles pour la société, tout en favorisant les émetteurs présentant un bon profil environnemental, social et de gouvernance (les facteurs « ESG »), tel qu'exploité par sa méthodologie ESG exclusive.

Aucun indice de référence n'a été désigné comme atteignant les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

Les indicateurs de durabilité

évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- la part des sociétés notées AAA, AA, A et B par une méthodologie ESG exclusive ; et
- la part des sociétés exposées ou liées à des secteurs exclus et à d'autres exclusions (plus amplement décrites dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessus).

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Le Fonds considère spécifiquement les principales incidences négatives (les « PAI ») suivantes :

- **émissions de gaz à effet de serre de scope 1 et de scope 2 ;**
- **intensité des émissions de gaz à effet de serre de scope 1+2 et de scope 3 des matériaux ; et**
- **diversité des genres au sein du conseil d'administration.**

La prise en compte des PAI spécifiées est liée à l'analyse fondamentale de l'investissement du Fonds ainsi qu'à l'évaluation ESG des sociétés émettrices. Le gestionnaire de portefeuille estime que ces PAI sont applicables à la plus large gamme d'investissements du Fonds et qu'elles représentent le plus vaste ensemble d'opportunités d'engagement.

En ce qui concerne les **émissions de gaz à effet de serre**, le gestionnaire de portefeuille s'engage à engager le dialogue avec les sociétés émettrices afin de les inciter à établir et à s'engager dans des plans de réduction des émissions de gaz à effet de serre et qu'elles s'y tiennent, conformément aux objectifs à long terme de zéro émission nette fondés sur des données scientifiques d'ici 2050. Le gestionnaire de portefeuille travaille avec les sociétés pour les faire monter sur l'échelle de l'engagement envers les objectifs de zéro émission nette, de leur alignement pour atteindre zéro émission nette et de l'atteinte de zéro émission nette. Bien que le gestionnaire de portefeuille comprenne qu'à court terme, les émissions

absolues peuvent augmenter pour certaines sociétés qui travaillent sur des plans de transition, la prise en compte de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre l'aide à contrôler que les émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble des sociétés évoluent dans le sens d'une réduction au fil du temps.

En ce qui concerne la **diversité des genres au sein du conseil d'administration**, le gestionnaire de portefeuille s'engage à collaborer avec les sociétés émettrices en vue de s'assurer que leurs conseils d'administration sont représentatifs des clients qu'ils servent, car il estime que cela les aide à mieux comprendre leur base de consommateurs, à créer de meilleurs produits et, à terme, à être plus efficaces. Dans un premier temps, le gestionnaire de portefeuille s'efforce d'identifier les sociétés dont le conseil d'administration ne présente pas de diversité des genres et de fixer des seuils temporels pour l'élaboration d'un plan visant à accroître cette diversité au sein du conseil d'administration. Le gestionnaire de portefeuille estime qu'il est raisonnable d'augmenter le niveau acceptable de diversité des genres au sein du conseil d'administration au fil du temps et de dialoguer avec les sociétés qui sont à la traîne par rapport à leurs homologues du secteur.

Lors des nouveaux investissements pour les PAI mentionnées précédemment, le gestionnaire de portefeuille établit un point de référence pour le portefeuille et les sociétés émettrices et cherche à améliorer l'engagement envers ces deux aspects dans la durée. Le Fonds s'engage auprès des sociétés émettrices à fixer et à suivre des objectifs de réduction des émissions fondés sur des données scientifiques et cherche à suivre une approche de couverture de portefeuille, avec un poids croissant dans les sociétés qui ont atteint zéro émission nette de gaz à effet de serre, alignées ou en cours d'alignement sur l'objectif de zéro émission nette. L'objectif du portefeuille est d'atteindre 100 % dans ces catégories d'ici 2040. En ce qui concerne la diversité des genres au sein du conseil d'administration, l'engagement initial du Fonds est d'entretenir le dialogue avec toutes les sociétés qui ne présentent aucune diversité des genres, en attendant d'elles qu'elles élaborent au minimum un plan visant à accroître la diversité des genres au sein de leurs conseils d'administration dans un délai de 18 mois. Le gestionnaire de portefeuille a l'intention d'accroître les attentes en matière de diversité des genres au sein du conseil d'administration au fil du temps. Les conséquences d'un manque d'amélioration de ces mesures pour les sociétés bénéficiaires des investissements peut avoir pour conséquence le désinvestissement si le gestionnaire de portefeuille n'identifie pas d'amélioration possible. Si une décision de désinvestissement est prise, le désinvestissement aura normalement lieu dans un délai d'un mois, à moins que les conditions de marché telles que les limitations de liquidité n'exigent une période de désinvestissement plus longue en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

Enfin, le Fonds s'engage à exclure les investissements dans les sociétés qui produisent ou commercialisent des armes controversées ou qui ne respectent pas les **principes du Pacte mondial des Nations Unies** (les « principes du PMNU ») sans une perspective positive de réparation.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds prend en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans son rapport périodique.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante pour déterminer le profil d'une société sur les questions ESG pertinentes.

Le gestionnaire de portefeuille évalue les sociétés susceptibles de constituer un investissement potentiel pour le compartiment (« univers d'investissement du Fonds ») et attribue une note ESG globale basée sur des facteurs quantitatifs et qualitatifs tels que :

La cybersécurité et la confidentialité des données, l'utilisation de matériaux controversés, le soutien du capital humain, la diversité et l'inclusion, ainsi que l'impact environnemental (émissions de GES, consommation d'eau).

La notation attribuée aux émetteurs par le gestionnaire de portefeuille sur la base de la méthodologie ESG exclusive comprend quatre niveaux : AAA (meilleur de sa catégorie/très bon), AA (bon), A (passable) et B (à améliorer). L'approche ESG du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les sociétés, le suivi des aspects ESG importants et le vote par procuration. Les sociétés notées « B » ou celles qui ne sont pas notées parce que la société ne répond pas aux critères fondamentaux du gestionnaire de portefeuille sont exclues du portefeuille du Fonds.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investit pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- enfreignent gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies (sans perspective positive) - à cette fin, le Fonds n'investit pas dans des sociétés que le gestionnaire de portefeuille considère comme défaillantes au regard des principes du Pacte mondial des Nations Unies ;
- génèrent plus de 10 % des revenus de la production et/ou de la commercialisation d'armes ;
- sont impliquées dans la production, la distribution ou le commerce de gros de composants dédiés d'armes interdites (c'est-à-dire les mines antipersonnel, les armes biologiques et chimiques et les sous-munitions) ;
- fabriquent du tabac ou des produits du tabac ou qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de ces produits ;
- génèrent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à base de charbon.

Enfin, le Fonds exclut de son portefeuille les sociétés qui ne parviennent pas à améliorer les PAI intégrés décrits ci-dessus après leur engagement. Les sociétés pourront être retirées de la liste d'exclusion après avoir fait la preuve de leur amélioration sur les PAI pertinents.

Si un titre détenu par le Fonds tombe dans au moins une des exclusions du Fonds, les gestionnaires de portefeuille écarteront ce titre dès que cela lui sera possible d'un point de vue pratique. Le désinvestissement aura normalement lieu dans un délai d'un mois, à moins que les conditions de marché telles que les limitations en matière de liquidité n'exigent une période de désinvestissement plus longue en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement peuvent être résumés comme suit :

- l'exclusion de certains secteurs et entreprises comme détaillé ci-après dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessus ;
- l'exclusion des sociétés notées B selon une méthodologie propriétaire ; et
- l'engagement d'exclure les sociétés qui ne s'améliorent pas sur les PAI considérées après l'engagement.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La gouvernance est évaluée régulièrement dans le cadre de l'analyse fondamentale du gestionnaire de portefeuille.

Pour évaluer la gouvernance d'une société, le gestionnaire de portefeuille utilise une combinaison de paramètres quantitatifs (tels que les détails en matière de rémunération, les paramètres de diversité et d'inclusion, les paramètres de controverse) et d'évaluations qualitatives (indépendance du conseil d'administration, composition du conseil d'administration, existence d'actions à double classe).

Le gestionnaire de portefeuille intègre en outre d'autres facteurs qualitatifs tels que l'allocation du capital, le succès de la recherche et du développement, la gestion des crises, l'historique des acquisitions et la communication avec les investisseurs.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Certaines controverses liées à la gouvernance (p. ex. les préoccupations concernant la rémunération des cadres ou le manque perçu d'indépendance des administrateurs) pourraient faire en sorte qu'une société ne soit pas investissable selon nos normes, malgré la solidité de ses fondamentaux ou d'autres paramètres.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

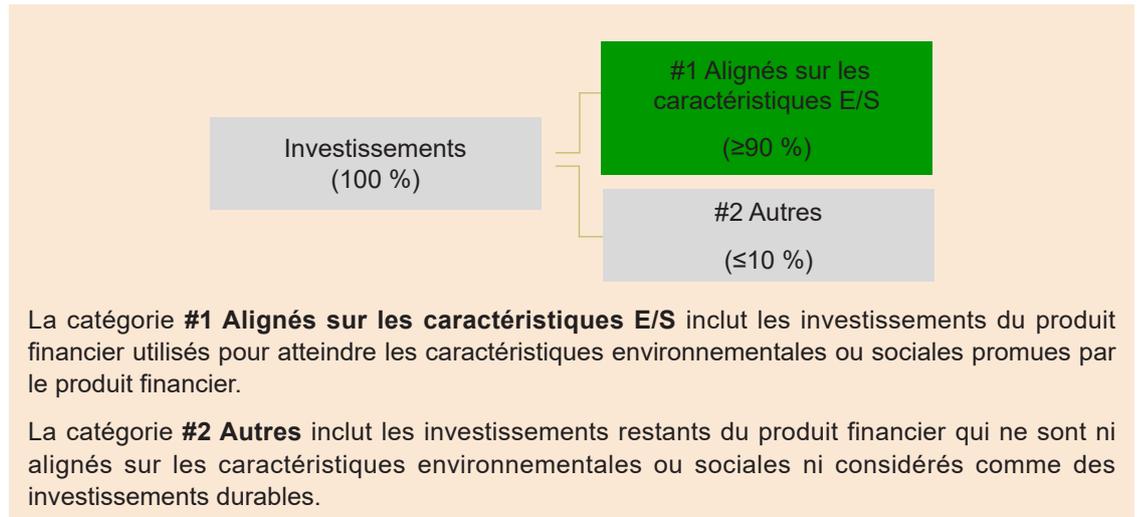
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du Fonds pour déterminer le profil d'une société sur les questions ESG pertinentes. Au moins 90 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, sa portion restante ($\leq 10\%$), composée principalement de liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) n'étant pas alignée sur les caractéristiques promues.



● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage à réaliser aucun investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹⁹ ?

- Oui :
- Dans les gaz fossiles
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

¹⁹ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE— voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

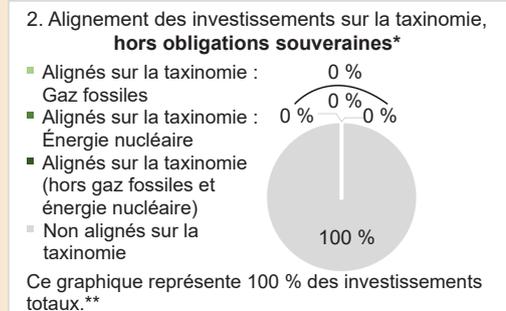
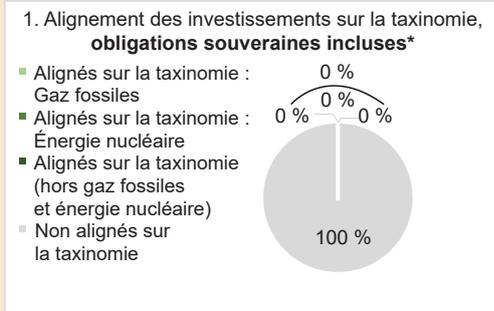
à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné que l'engagement de réaliser des investissements durables alignés sur la taxinomie est fixé à un minimum de 0 %, le pourcentage d'obligations souveraines éventuelles dans le portefeuille n'impactera pas le résultat du calcul.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Fonds ne s'engageant pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Autres », constituant jusqu'à 10 % du portefeuille, peuvent inclure des investissements en liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenus dans le but de répondre aux besoins quotidiens du Fonds ou des investissements pour lesquels les données sont insuffisantes pour qu'ils puissent être considérés comme des investissements liés à l'ESG. En raison de la nature neutre de l'actif, aucune mesure de protection minimale n'a été mise en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/32167/Z/franklin-intelligent-machines-fund/LU2387455863>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/32167

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Templeton Japan Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : 549300H6F1GJEA2FHZ64

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de **10 %** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds consistent, entre autres, en la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la diversité des genres.

Comme décrit plus en détail dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessous, le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en :

- excluant certains émetteurs et secteurs considérés par le gestionnaire de portefeuille comme préjudiciables à la société,
- privilégiant les émetteurs présentant un bon profil environnemental, social et de gouvernance (« ESG »), tel que le reflète sa méthodologie ESG exclusive,
- coopérant avec des émetteurs considérés comme à la traîne en termes de mesures ESG spécifiques.

- s'engageant à avoir une note ESG au niveau du Fonds supérieur à la note ESG moyenne des sociétés de l'indice de référence des Fonds, qui représente également son Univers d'investissement, défini comme l'indice Tokyo Stock Price (TOPIX).

Le Fonds dispose d'une allocation minimale de 10 % de son portefeuille à des investissements durables.

Le Fonds dispose d'une allocation minimale de 1 % de son portefeuille à des investissements durables ayant un objectif environnemental.

Le Fonds dispose d'une allocation minimale de 1 % de son portefeuille à des investissements durables ayant un objectif social.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins du respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales préconisées par le Fonds.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales privilégiées par le Fonds :

- le pourcentage du portefeuille investi dans des entreprises alignées sur certains des Objectifs de développement durable des Nations Unies (les « ODD de l'ONU ») ;
- le nombre de sociétés bénéficiaires des investissements dans lesquels le gestionnaire de portefeuille investit ;
- la part des sociétés bénéficiaires des investissements notées 1 (exceptionnel), 2 (supérieur à la moyenne), 3 (moyen), 4 (faible) et 5 (inacceptable) par la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille ;
- la part des sociétés bénéficiaires des investissements ayant une note d'intensité GES dans les 20 % inférieurs de leur secteur industriel ; et
- la note ESG de base moyenne pondérée du portefeuille et la note ESG moyenne de l'univers d'investissement du Fonds, tels que mesurées par la méthodologie de notation ESG de MSCI ;
- la part des sociétés bénéficiaires des investissements dans lesquelles aucune femme ne siège au conseil d'administration.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est de contribuer à des domaines de résultats sociaux et/ou environnementaux positifs dans un ou plusieurs des six domaines de résultats positifs suivants (3 sociaux et 3 environnementaux) liés aux Objectifs de développement durable des Nations Unies (les « ODD de l'ONU ») :

- Domaines de résultats sociaux :
 - Besoins fondamentaux (les biens et services qui contribuent de manière significative au développement) ;
 - Bien-être (amélioration de la santé, de l'éducation, de la justice et de l'égalité des chances pour tous) ;
 - Travail décent (création de conditions de travail et d'emplois stables et socialement inclusifs pour tous) ;
- Domaines de résultats environnementaux :
 - Écosystèmes sains (maintien de paysages et d'océans sains sur le plan écologique pour les personnes et la nature) ;
 - Stabilité climatique (des solutions pour freiner l'augmentation de la température sur la Terre) ; et
 - Sécurité des ressources (préservation des ressources naturelles par le biais d'une utilisation efficace et circulaire).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le gestionnaire de portefeuille recourt à des méthodologies développées en interne et applique des critères de recherche qualitatifs afin de garantir un alignement sur les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

En outre, le Fonds applique des exclusions ESG qui réduisent encore davantage la probabilité que les émetteurs causent un préjudice important à l'investissement du Fonds.

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements durables du Fonds avec les principes DNSH, le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, ainsi que tous les indicateurs facultatifs des tableaux 2 et 3 jugés pertinents.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Le Fonds n'investit pas dans des sociétés qui, selon MSCI, ne respectent pas les principales conventions internationales (principes du Pacte mondial des Nations Unies, les « Principes du Pacte mondial », principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que l'entreprise a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte les conventions internationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs fixés par celle-ci, principe qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui,

Les principales incidences négatives suivantes sont prises en compte par le Fonds :

- **intensité des gaz à effet de serre ;**
- **mixité au sein du conseil d'administration ;**
- **violations du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE ;**
- **armes controversées.**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions

d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Intensité des gaz à effet de serre

Les sociétés qui se situent dans le quintile inférieur par rapport à leurs homologues et dont le niveau est supérieur à la moitié de celui de l'indice TOPIX, sur l'indice PAI d'intensité des gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), font l'objet d'un engagement, avec l'obligation de fixer un objectif de réduction des émissions ou de quitter le quintile inférieur sur une période de trois ans. Si aucune amélioration n'est constatée après 3 ans, le gestionnaire de portefeuille prend toutes les mesures raisonnables pour désinvestir.

Le Fonds vise une réduction de l'intensité des gaz à effet de serre et des objectifs de réduction des émissions, en dialoguant avec les sociétés pour les encourager à aligner leurs modèles commerciaux sur les objectifs à long terme de zéro émission nette fondés sur des données scientifiques, à fixer des objectifs de réduction des émissions et à divulguer leurs stratégies en matière de changement climatique.

Mixité du conseil d'administration

Les sociétés dont le conseil d'administration ne compte aucune femme feront l'objet d'un engagement, avec l'obligation d'ajouter une femme au conseil d'administration sur une période de trois ans. En cas d'absence d'amélioration après 3 ans, le gestionnaire de portefeuille cherchera à utiliser un large éventail d'options, allant du vote contre la direction lors des assemblées générales des actionnaires à la vente des actions.

Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Le Fonds exclut de son portefeuille les investissements dans des entreprises qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Exposition à des armes controversées

Le Fonds exclut de son portefeuille les investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes à sous-munitions, de mines terrestres antipersonnel et d'armes biologiques et chimiques.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans le rapport annuel de la Société.

■ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le gestionnaire de portefeuille considère que les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peuvent avoir un impact significatif sur la valeur d'entreprise actuelle et future d'une société et par conséquent les considérations ESG font partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus décisionnel. Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive et contraignante qui est appliquée à toutes les participations en capital du Fonds (à l'exception des actifs liquides auxiliaires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et des fonds du marché monétaire) pour déterminer le profil d'une entreprise sur les questions d'ordre environnemental, social et de gouvernance pertinentes. En conséquence, au moins 90 % du portefeuille du Fonds sera couvert par la méthodologie ESG.

Le gestionnaire de portefeuille évalue les sociétés qui peuvent constituer un investissement potentiel pour le Fonds et attribue une note ESG globale basée sur des considérations quantitatives et qualitatives telles que, mais sans s'y limiter, les caractéristiques (E) (émissions de gaz à effet de serre, consommation d'énergie, changement climatique, déchets, pollution et conservation des ressources naturelles), les caractéristiques (S) (diversité des genres au sein du conseil d'administration, droits de l'homme, normes du travail, engagement des employés, relations communautaires, protection des données et confidentialité) et les caractéristiques (G) (direction de l'entreprise, degré d'administrateurs indépendants, rémunération des dirigeants, audits indépendants, contrôles internes et droits des actionnaires).

La note attribuée aux émetteurs par le gestionnaire de portefeuille est basée sur la méthodologie ESG exclusive qui évalue le profil de durabilité d'une entreprise et comprend cinq niveaux : 1 (exceptionnel), 2 (supérieur à la moyenne), 3 (moyen), 4 (faible) et 5 (inacceptable). L'approche ESG du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les sociétés, le suivi des aspects ESG importants et le vote par procuration.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds investira dans des sociétés ayant obtenu une note maximale de 3 selon cette évaluation ESG interne et ne pourra investir que dans des sociétés ayant obtenu une note de 4, sous réserve de l'engagement actif de ces sociétés pour favoriser une amélioration. Les sociétés notées 5 ou celles qui ne sont pas notées parce que les sociétés concernées ne répondent pas aux critères fondamentaux du gestionnaire de portefeuille sont exclues du portefeuille du Fonds.

Le Fonds investira également dans des entreprises qui contribuent à de meilleurs résultats environnementaux et sociaux grâce à leurs produits et services et à leur gestion opérationnelle.

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investira pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- violent de manière répétée et/ou grave les principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;
- fabriquent ou commercialisent des armes controversées définies comme des mines antipersonnel des armes biologiques et chimiques et des armes à sous-munitions ou celles qui fabriquent des composants destinés à être utilisés dans de telles armes ;
- fabriquent ou commercialisent des armes nucléaires ou ceux qui fabriquent des composants destinés à être utilisés dans de telles armes ;
- génèrent 10 % ou plus de leurs revenus grâce aux armes à feu civiles ;
- participent à la culture ou à la production de tabac, ou génèrent 10 % ou plus de leurs revenus grâce à la distribution de tabac ou de produits du tabac ;
- génèrent plus de 5 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ou du pétrole et du gaz non conventionnels ;

En raison de la méthodologie et des exclusions ESG susmentionnées, la note ESG de base moyenne pondérée du portefeuille du Fonds est supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement du Fonds, tels que mesurées par la note ESG utilisant la méthodologie de notation ESG de MSCI.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement, qui ne sont pas à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, peuvent être résumés comme suit :

- l'exclusion des sociétés ayant obtenu une note de 5 selon la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille ;
- l'engagement à coopérer avec les sociétés ayant obtenu une note de 4 selon la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille ;
- l'engagement de maintenir une notation ESG moyenne pondérée du Fonds supérieure à la notation ESG moyenne des entreprises de l'univers d'investissement, telle que mesurée par la note ESG à l'aide de la méthodologie de notation ESG MSCI ; et
- l'application des exclusions ESG décrite ci-après dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » de cette annexe.
- l'engagement à coopérer avec les sociétés qui se situent dans le quintile inférieur par rapport à leurs homologues et dont le niveau est supérieur à la moitié de celui de l'indice de référence TOPIX (cumulativement), sur l'intensité des gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), avec l'obligation de procéder à des améliorations ou de fixer un objectif de réduction des émissions ou de quitter le quintile inférieur sur une période de trois ans. Si aucune amélioration n'est constatée après 3 ans, le gestionnaire de portefeuille prend toutes les mesures raisonnables pour désinvestir ;
- l'engagement à coopérer avec des entreprises n'ayant pas de femmes dans leur conseil d'administration, avec l'obligation d'ajouter une femme au conseil d'administration sur une période de 3 ans. En cas d'absence d'amélioration après 3 ans, le gestionnaire de portefeuille cherchera à utiliser un large éventail d'options, allant du vote contre la direction lors des assemblées générales des actionnaires à la vente des actions.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

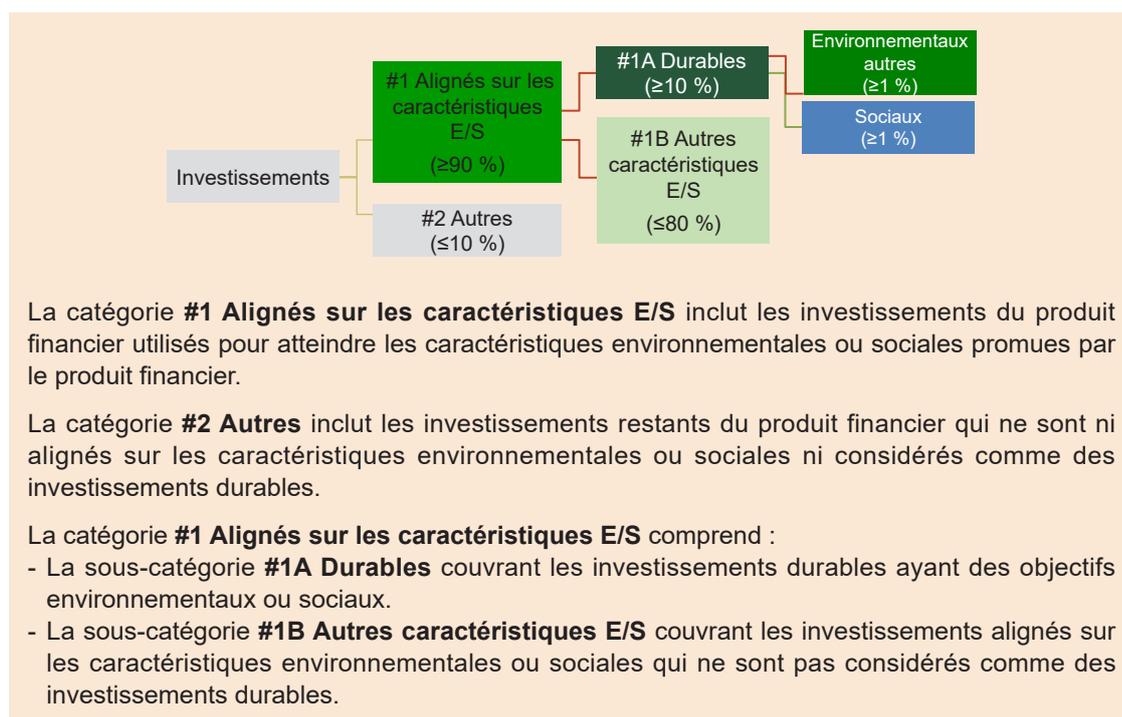
● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les analystes du gestionnaire de portefeuille vérifient si les sociétés présentent des pratiques de bonne gouvernance dans leur analyse, notamment en examinant la structure et l'indépendance du conseil d'administration, la politique de rémunération, les normes comptables et les droits des actionnaires. Le gestionnaire de portefeuille prend également en compte des éléments tels que la fluctuation des employés, la formation, la diversité, l'écart de rémunération et les controverses, ainsi que des questions liées à la fiscalité, telles que l'écart entre les taux d'imposition et les taux effectifs et les controverses.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille pour déterminer le profil d'une entreprise sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance pertinentes, qui constitue la part dans le portefeuille du Fonds qui est alignée sur les caractéristiques environnementales et sociales, comme le montre le graphique ci-dessous. 10 % maximum du portefeuille peuvent être mis de côté, comme l'indique le graphique suivant avec « #2 Autres ». Cela inclut les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenues à des fins de liquidité qui, par leur nature, ne peuvent être alignées sur les caractéristiques environnementales et sociales du Fonds.

De plus, sur les 90 % du portefeuille alignés sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le Fonds investira un minimum de 10 % de son portefeuille dans des investissements durables avec une allocation minimale de 1 % concernant les objectifs environnementaux et de 1 % concernant les objectifs sociaux.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

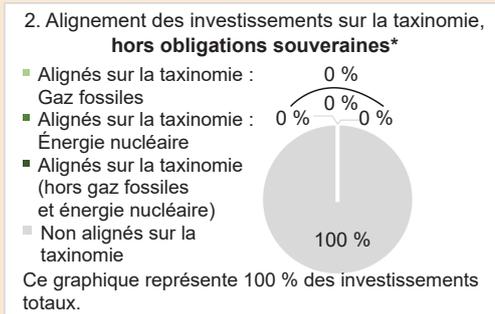
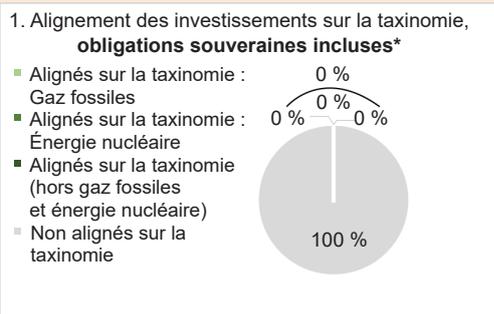
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- Oui :
- Dans les gaz fossiles
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.

¹ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à réaliser dans son portefeuille un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur le règlement SFDR.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds s'engage à réaliser dans son portefeuille un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif social aligné sur le règlement SFDR.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenues à des fins de liquidité.

Aucunes garanties environnementales et/ou sociales minimales n'ont été mises en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.

Les **indices de référence** sont des indices permettant d'évaluer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il privilégie.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/2378/Z/templeton-japan-fund/LU0116920520>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/2378

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : Franklin Mutual European Fund
(le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique :
JJQ58E37C5M7D0I35584

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds consistent, entre autres, en la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») et la diversité des genres au sein des conseils d'administration. Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en :

- maintenant une intensité de GES du portefeuille plus faible (scope 1+2) par rapport à l'indice MSCI Europe Value (l'« Indice de référence ») et à l'indice MSCI All Country Europe (l'« Univers d'investissement »), selon le plus bas des deux,

- s'engageant auprès de certaines sociétés bénéficiaires des investissements pour promouvoir la mixité, notamment la représentation féminine, au sein des conseils d'administration,
- appliquant des filtres négatifs pour éviter certaines pratiques controversées dans le cadre de son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » ci-dessous.

Aucun indice de référence n'a été désigné comme atteignant les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

Les indicateurs de durabilité

évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- l'intensité des GES pondérée du Fonds (scope 1+2), en points de pourcentage, par rapport à l'Indice de référence et à l'Univers d'investissement ;
- le pourcentage des investissements dans des sociétés exposées ou liées à des secteurs exclus et/ou à d'autres exclusions comme plus amplement décrites dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessus ;
- le pourcentage de votes du Fonds en faveur de la séparation des fonctions de PDG et de président du conseil d'administration des sociétés investies, lorsque l'opportunité s'en présente ; et
- le pourcentage d'investissements dans des sociétés qui comptent au moins une femme administratrice au sein du conseil d'administration, tout en promouvant au moins deux femmes administratrices, ou 30 % du conseil d'administration, la valeur la plus élevée étant retenue.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui,

Le Fonds considère spécifiquement les principales incidences négatives (les « PAI ») suivantes :

- **intensité des gaz à effet de serre ;**
- **diversité des genres au sein du conseil d'administration ;**

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les

plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **armes controversées ;**
- **intensité des gaz à effet de serre (GES)**

Pour la partie du portefeuille du Fonds alignée sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, le gestionnaire de portefeuille s'engage à maintenir une intensité GES du portefeuille (scope 1+2) inférieure d'au moins 20 % à celle de l'indice de référence et de l'Univers d'investissement, la plus faible étant retenue. Le gestionnaire de portefeuille examinera l'intensité des GES d'un investissement potentiel et pourra collaborer avec un émetteur sur ce thème s'il le juge approprié.

- **Diversité des genres au sein du conseil d'administration**

Pour la partie du portefeuille du Fonds alignée sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, le gestionnaire de portefeuille n'investira pas dans des sociétés ne comptant aucune femme au conseil d'administration et collaborera avec les sociétés bénéficiaires des investissements afin d'encourager un minimum de deux femmes, ou 30 % du conseil d'administration, le seuil le plus élevé étant retenu (ci-après dénommé seuil « 2 ou 30 % »). Le gestionnaire de portefeuille examinera la diversité des sexes au sein du conseil d'administration d'un investissement potentiel et pourra collaborer avec un émetteur sur ce thème s'il le juge approprié. Dans les cas où la société compte au moins une femme administratrice mais n'atteint pas le seuil de « 2 ou 30 % », le gestionnaire de portefeuille coopérera avec la société et pourra voter contre les membres clés du comité, à moins que la société ne soit en train de remédier à cette lacune. L'incapacité d'atteindre, ou de présenter un plan précis et crédible pour atteindre, le seuil de « 2 ou 30 % » dans les 3 ans suivant la création du poste entraînera, dès que possible dans la pratique, le désinvestissement de cette société. Le désinvestissement aura normalement lieu dans un délai d'un mois, à moins que les conditions de marché telles que les limitations en matière de liquidité n'exigent une période de désinvestissement plus longue en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

- **Armes controversées**

Le Fonds n'investit pas dans des sociétés qui sont impliquées dans la production ou la distribution des armes controversées.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans le rapport annuel de la Société.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une philosophie d'investissement ascendante, axée sur l'identification des sociétés qui se négocient à des prix nettement inférieurs à leur estimation de la valeur fondamentale. Les gestionnaires de portefeuille et les analystes sont opportunistes dans leur recherche d'idées d'investissement, menant des recherches fondamentales rigoureuses.

Le processus de construction du portefeuille du Fonds intègre des considérations spécifiques liées à la durabilité, qui incluent notamment la réduction de l'intensité carbone du portefeuille. À cet égard, le Fonds s'engage à maintenir une réduction minimale de 20 % de l'intensité des GES du portefeuille (scope 1+2) par rapport à l'Indice de référence et à l'Univers d'investissement, la valeur la plus basse des deux étant retenue.

Le Fonds applique également des exclusions- spécifiques liées à la durabilité et n'investit pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- tirent plus de 10 % des revenus de la production et/ou de la commercialisation d'armes ;
- tirent des revenus de leur participation à la production ou à la distribution d'armes controversées ;
- tirent plus de 5 % de leurs revenus de la production du tabac ;
- tirent plus de 5 % de leurs revenus du charbon thermique, y compris de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à base de charbon ;
- sont impliqués dans des violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies (Principes du « PMNU »), sans perspective positive. La gravité des violations du Pacte mondial

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

des Nations Unies reposera sur une évaluation de la nature du préjudice et de l'ampleur de l'impact de l'événement, des pratiques, des produits ou des activités relatives à l'environnement, à la société et à l'économie, ainsi que sur une évaluation du rôle de l'entreprise, qu'il soit direct ou indirect. La présence ou non d'une perspective positive sera basée sur l'évaluation exclusive du gestionnaire de portefeuille, y compris d'éventuelles discussions avec la société, concernant la problématique ;

- tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels. Cela comprend les revenus provenant de la production de sables bitumineux, de schistes bitumineux (gisements riches en kérogène), de gaz de schiste, de pétrole de schiste, de gaz de mine de charbon et de méthane de houille, ainsi que les revenus de la production pétrolière et gazière terrestre ou en mer dans la région de l'Arctique. Cela exclut les revenus de la production pétrolière et gazière conventionnelle, y compris les revenus pétroliers et gaziers en eau profonde, en eau peu profonde et autres pétrole et gaz onshore/offshore ;
- n'ont aucune femme administratrice au conseil d'administration ;
- ne respectent pas les directives anti-corruption et anti-subornation du Fonds.

Si un titre détenu par le Fonds tombe dans au moins une des exclusions du Fonds, le gestionnaire de portefeuille écartera ce titre dès que cela lui sera possible d'un point de vue pratique. Le désinvestissement aura normalement lieu dans un délai d'un mois, à moins que les conditions de marché telles que les limitations de liquidité n'exigent une période de désinvestissement plus longue en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

Le Fonds s'engage également à coopérer avec les sociétés bénéficiaires des investissements qui comptent au moins une femme administratrice, les encourageant à atteindre le seuil minimum de « 2 ou 30 % » en matière de diversité des genres au sein du conseil d'administration. L'incapacité d'atteindre, ou de présenter un plan précis et crédible pour atteindre, le seuil de « 2 ou 30 % » dans les 3 ans suivant la création du poste entraînera également le désinvestissement de la société.

De plus, lorsque l'occasion lui sera présentée, le Fonds votera pour séparer les rôles de PDG et de président du conseil d'administration des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement peuvent être résumés comme suit :

- l'engagement à réduire l'intensité des GES du portefeuille (somme des scopes 1+2) d'au moins 20 % par rapport à l'Indice de référence et à l'Univers d'investissement, la valeur la plus basse des deux étant retenue ;
- l'exclusion de certains secteurs et entreprises décrite plus en détail dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessus ;
- l'engagement à coopérer avec certaines sociétés bénéficiaires des investissements pour encourager la présence d'un minimum de 2 femmes ou 30 % du conseil d'administration, la valeur la plus élevée étant retenue, comme le seuil minimum de diversité des genres pour le conseil d'administration de la société et l'absence d'investissement dans des sociétés qui ne comptent aucune femme administratrice ; et
- l'engagement à voter en faveur de la séparation des fonctions de PDG et de Président du conseil d'administration des sociétés bénéficiaires des investissements, lorsque l'occasion se présente.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La gouvernance est un facteur clé dans l'analyse ESG du gestionnaire de portefeuille et couvre à la fois les facteurs de gouvernance d'entreprise et les facteurs de gouvernance opérationnelle. Le gestionnaire de portefeuille coopère régulièrement avec toutes les sociétés du portefeuille sur divers facteurs, notamment la gouvernance, et considère ses politiques de vote par procuration comme un outil important pour encourager la bonne gouvernance.

Le Fonds n'investit pas dans des sociétés considérées comme présentant des pratiques de gouvernance inacceptable selon l'évaluation du gestionnaire de portefeuille. Parmi les facteurs évalués figurent un examen de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, de la rigueur de la surveillance du conseil d'administration sur les processus de gestion clés, de la politique de rémunération, ainsi que des politiques comptables et des droits des actionnaires. Des indicateurs comprenant des opinions d'auditeurs qualifiées, des allégations de pots-de-vin, de corruption ou de fraude, des controverses liées au travail et des controverses fiscales importantes peuvent également être pris en compte.



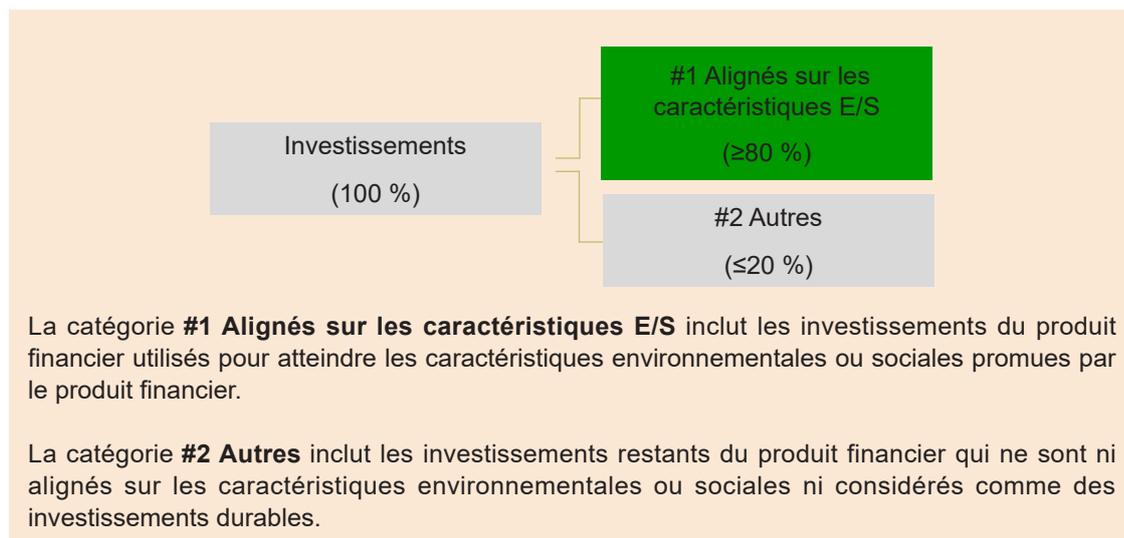
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 80 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds. La partie restante ($\leq 20\%$) du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues et est constituée généralement d'actifs liquides (liquidités accessoires, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) ainsi que de titres détenus à des fins de diversification qui sont impliqués dans des situations particulières, telles que l'arbitrage de fusions et le crédit « stressed » ou « distressed ».

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage à réaliser aucun investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE²¹ ?**

Oui :

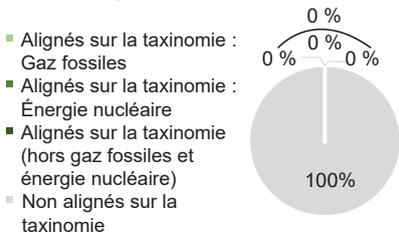
Dans les gaz fossiles

Dans l'énergie nucléaire

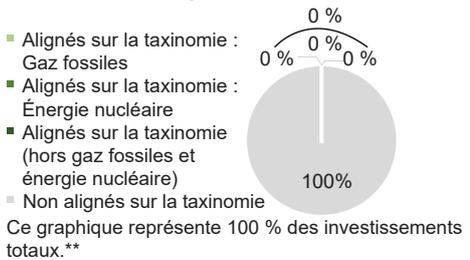
Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné que l'engagement de réaliser des investissements durables alignés sur la taxinomie est fixé à un minimum de 0 %, le pourcentage d'obligations souveraines éventuelles dans le portefeuille n'impactera pas le résultat du calcul.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Fonds ne s'engageant pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

²¹ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenues dans le but de répondre aux besoins quotidiens du Fonds, ainsi que des titres détenus à des fins de diversification qui sont impliqués dans des situations particulières, notamment les arbitrages de fusions, les émetteurs de dettes « stressed » et « distressed ».

Aucunes garanties environnementales et/ou sociales minimales n'ont été mises en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/4820/Z/franklin-mutual-european-fund/LU0140363002>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/4820

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Franklin Mutual Global Discovery Fund
(le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique :
QTFU8A4D119D722NRX62

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds consistent, entre autres, en la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») et la diversité des genres au sein des conseils d'administration. Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en :

- maintenant une intensité de GES du portefeuille plus faible (scope 1+2) par rapport à l'indice MSCI World Value (l'« Indice de référence ») et à l'indice MSCI All Country World (l'« Univers d'investissement »), selon le plus bas des deux,
- s'engageant auprès de certaines sociétés bénéficiaires des investissements pour promouvoir la mixité, notamment la représentation féminine, au sein des conseils d'administration,
- appliquant des filtres négatifs pour éviter certaines pratiques controversées dans le cadre de son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » ci-dessous.

Aucun indice de référence n'a été désigné comme atteignant les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- l'intensité des GES pondérée du Fonds (scope 1+2), en points de pourcentage, par rapport à l'Indice de référence et à l'Univers d'investissement ;
- le pourcentage des investissements dans des sociétés exposées ou liées à des secteurs exclus et/ou à d'autres exclusions comme plus amplement décrites dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessus ;
- le pourcentage de votes du Fonds en faveur de la séparation des fonctions de PDG et de président du conseil d'administration des sociétés investies, lorsque l'opportunité s'en présente ; et
- le pourcentage d'investissements dans des sociétés qui comptent au moins une femme administratrice au sein du conseil d'administration, tout en promouvant au moins deux femmes administratrices, ou 30 % du conseil d'administration, la valeur la plus élevée étant retenue.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui,

Le Fonds considère spécifiquement les principales incidences négatives (les « PAI ») suivantes :

- **intensité des gaz à effet de serre ;**
- **diversité des genres au sein du conseil d'administration ;**
- **armes controversées ;**
- **intensité des gaz à effet de serre (GES)**

Pour la partie du portefeuille du Fonds alignée sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, le gestionnaire de portefeuille s'engage à maintenir une intensité GES du portefeuille (scope 1+2) inférieure d'au moins 20 % à celle de l'indice de référence et de l'Univers d'investissement, la plus faible étant retenue. Le gestionnaire de portefeuille examinera

environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

l'intensité des GES d'un investissement potentiel et pourra collaborer avec un émetteur sur ce thème s'il le juge approprié.

- **Diversité des genres au sein du conseil d'administration**

Pour la partie du portefeuille du Fonds alignée sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, le gestionnaire de portefeuille n'investira pas dans des sociétés ne comptant aucune femme au conseil d'administration et collaborera avec les sociétés bénéficiaires des investissements afin d'encourager un minimum de deux femmes, ou 30 % du conseil d'administration, le seuil le plus élevé étant retenu (ci-après dénommé seuil « 2 ou 30 % »). Le gestionnaire de portefeuille examinera la diversité des sexes au sein du conseil d'administration d'un investissement potentiel et pourra collaborer avec un émetteur sur ce thème s'il le juge approprié. Dans les cas où la société compte au moins une femme administratrice mais n'atteint pas le seuil de « 2 ou 30 % », le gestionnaire de portefeuille coopérera avec la société et pourra voter contre les membres clés du comité, à moins que la société ne soit en train de remédier à cette lacune. L'incapacité d'atteindre, ou de présenter un plan précis et crédible pour atteindre, le seuil de « 2 ou 30 % » dans les 3 ans suivant la création du poste entraînera, dès que possible dans la pratique, le désinvestissement de cette société. Le désinvestissement aura normalement lieu dans un délai d'un mois, à moins que les conditions de marché telles que les limitations en matière de liquidité n'exigent une période de désinvestissement plus longue en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

- **Armes controversées**

Le Fonds n'investit pas dans des sociétés qui sont impliquées dans la production ou la distribution des armes controversées.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans le rapport annuel de la Société.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une philosophie d'investissement ascendante, axée sur l'identification des sociétés qui se négocient à des prix nettement inférieurs à leur estimation de la valeur fondamentale. Les gestionnaires de portefeuille et les analystes sont opportunistes dans leur recherche d'idées d'investissement, menant des recherches fondamentales rigoureuses.

Le processus de construction du portefeuille du Fonds intègre des considérations spécifiques liées à la durabilité, qui incluent notamment la réduction de l'intensité carbone du portefeuille. À cet égard, le Fonds s'engage à maintenir une réduction minimale de 20 % de l'intensité des GES du portefeuille (scope 1+2) par rapport à l'Indice de référence et à l'Univers d'investissement, la valeur la plus basse des deux étant retenue.

Le Fonds applique également des exclusions- spécifiques liées à la durabilité et n'investit pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- tirent plus de 10 % des revenus de la production et/ou de la commercialisation d'armes ;
- tirent des revenus de leur participation à la production ou à la distribution d'armes controversées ;
- tirent plus de 5 % de leurs revenus de la production du tabac ;
- tirent plus de 5 % de leurs revenus du charbon thermique, y compris de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à base de charbon ;
- sont impliqués dans des violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies (Principes du « PMNU »), sans perspective positive. La gravité des violations du Pacte mondial des Nations Unies reposera sur une évaluation de la nature du préjudice et de l'ampleur de l'impact de l'événement, des pratiques, des produits ou des activités relatives à l'environnement, à la société et à l'économie, ainsi que sur une évaluation du rôle de l'entreprise, qu'il soit direct ou indirect. La présence ou non d'une perspective positive sera basée sur l'évaluation exclusive du gestionnaire de portefeuille, y compris d'éventuelles discussions avec la société, concernant la problématique ;

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels. Cela comprend les revenus provenant de la production de sables bitumineux, de schistes bitumineux (gisements riches en kérogène), de gaz de schiste, de pétrole de schiste, de gaz de mine de charbon et de méthane de houille, ainsi que les revenus de la production pétrolière et gazière terrestre ou en mer dans la région de l'Arctique. Cela exclut les revenus de la production pétrolière et gazière conventionnelle, y compris les revenus pétroliers et gaziers en eau profonde, en eau profonde et autres pétrole et gaz onshore/offshore ;
- n'ont aucune femme administratrice au conseil d'administration ;
- ne respectent pas les directives anti-corruption et anti-subornation du Fonds.

Si un titre détenu par le Fonds tombe dans au moins une des exclusions du Fonds, le gestionnaire de portefeuille écartera ce titre dès que cela lui sera possible d'un point de vue pratique. Le désinvestissement aura normalement lieu dans un délai d'un mois, à moins que les conditions de marché telles que les limitations de liquidité n'exigent une période de désinvestissement plus longue en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

Le Fonds s'engage également à coopérer avec les sociétés bénéficiaires des investissements qui comptent au moins une femme administratrice, les encourageant à atteindre le seuil minimum de « 2 ou 30 % » en matière de diversité des genres au sein du conseil d'administration. L'incapacité d'atteindre, ou de présenter un plan précis et crédible pour atteindre, le seuil de « 2 ou 30 % » dans les 3 ans suivant la création du poste entraînera également le désinvestissement de la société.

De plus, lorsque l'occasion lui sera présentée, le Fonds votera pour séparer les rôles de PDG et de président du conseil d'administration des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement peuvent être résumés comme suit :

- l'engagement à réduire l'intensité des GES du portefeuille (somme des scopes 1+2) d'au moins 20 % par rapport à l'Indice de référence et à l'Univers d'investissement, la valeur la plus basse des deux étant retenue ;
- l'exclusion de certains secteurs et entreprises décrite plus en détail dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessus ;
- l'engagement à coopérer avec certaines sociétés bénéficiaires des investissements pour encourager la présence d'un minimum de 2 femmes ou 30 % du conseil d'administration, la valeur la plus élevée étant retenue, comme le seuil minimum de diversité des genres pour le conseil d'administration de la société et l'absence d'investissement dans des sociétés qui ne comptent aucune femme administratrice ; et
- l'engagement à voter en faveur de la séparation des fonctions de PDG et de Président du conseil d'administration des sociétés bénéficiaires des investissements, lorsque l'occasion se présente.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La gouvernance est un facteur clé dans l'analyse ESG du gestionnaire de portefeuille et couvre à la fois les facteurs de gouvernance d'entreprise et les facteurs de gouvernance opérationnelle. Le gestionnaire de portefeuille coopère régulièrement avec toutes les sociétés du portefeuille sur divers facteurs, notamment la gouvernance, et considère ses politiques de vote par procuration comme un outil important pour encourager la bonne gouvernance.

Le Fonds n'investit pas dans des sociétés considérées comme présentant des pratiques de gouvernance inacceptable selon l'évaluation du gestionnaire de portefeuille. Parmi les facteurs évalués figurent un examen de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, de la rigueur de la surveillance du conseil d'administration sur les processus de gestion clés, de la politique de rémunération, ainsi que des politiques comptables et des droits des actionnaires. Des indicateurs comprenant des opinions d'auditeurs qualifiées, des allégations de pots-de-vin, de corruption ou de fraude, des controverses liées au travail et des controverses fiscales importantes peuvent également être pris en compte.



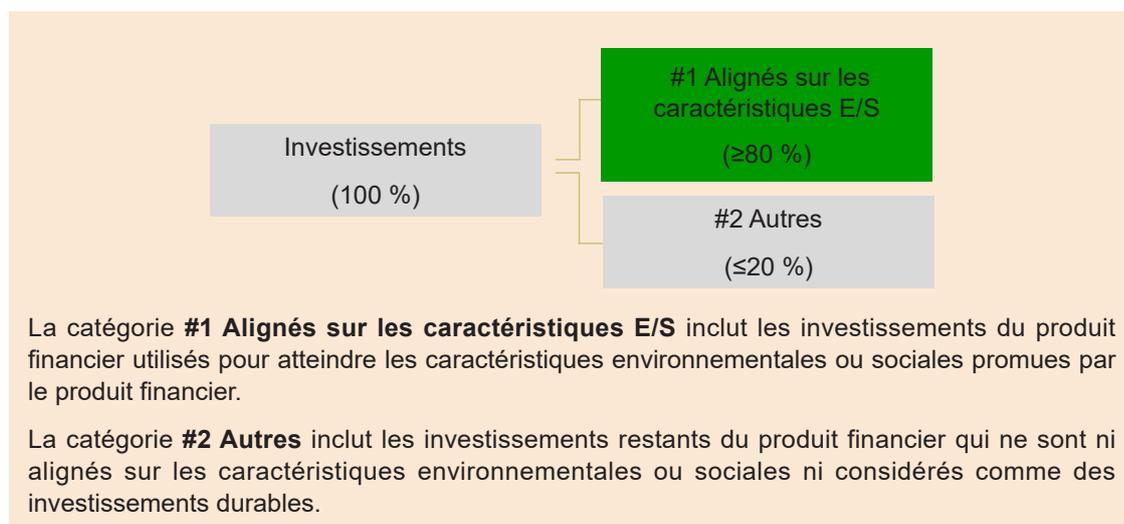
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 80 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds. La partie restante (<20 %) du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues et est constituée généralement d'actifs liquides (liquidités accessoires, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) ainsi que de titres détenus à des fins de diversification qui sont impliqués dans des situations particulières, telles que l'arbitrage de fusions et le crédit « stressed » ou « distressed ».



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



● **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds ne s'engage à réaliser aucun investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE²² ?**

- Oui :
- Dans les gaz fossiles
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

²² Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

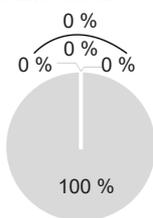
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

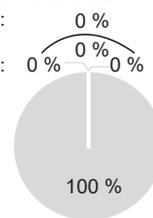
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*

- Alignés sur la taxinomie :
 - Gaz fossiles
 - Alignés sur la taxinomie : Énergie nucléaire
 - Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossiles et énergie nucléaire)
 - Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie :
 - Gaz fossiles
 - Alignés sur la taxinomie : Énergie nucléaire
 - Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossiles et énergie nucléaire)
 - Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné que l'engagement de réaliser des investissements durables alignés sur la taxinomie est fixé à un minimum de 0 %, le pourcentage d'obligations souveraines éventuelles dans le portefeuille n'impactera pas le résultat du calcul.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Fonds ne s'engageant pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché

monétaire) détenues dans le but de répondre aux besoins quotidiens du Fonds, ainsi que des titres détenus à des fins de diversification qui sont impliqués dans des situations particulières, notamment les arbitrages de fusions, les émetteurs de dettes « stressed » et « distressed ».

Aucunes garanties environnementales et/ou sociales minimales n'ont été mises en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/2183/T/franklin-mutual-global-discovery-fund/LU0211333025>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/2183

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Franklin Alternative Strategies Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique: 54930062LATFG8YHK918

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage, au niveau du portefeuille, l'application de normes environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») minimales en visant un score ESG moyen pondéré supérieur à i) au score ESG médian de MSCI de l'univers d'investissement ou ii) à un score ESG de MSCI de 5,25, le plus élevé des deux, sur la base de l'exposition longue du portefeuille de titres notés.

Ainsi, le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales qui comprennent, entre autres, des actions de lutte contre le changement climatique, de réduction de la pollution et des déchets et/ou des droits de l'homme.

L'univers d'investissement est défini comme étant l'ensemble des émetteurs assortis d'un score ESG MSCI courant. Les positions non assorties d'un score ESG attribué par MSCI ne contribuent pas à la note ESG du compartiment ou de son univers d'investissement.

Par ailleurs, le Fonds applique des filtres négatifs dans le cadre de son processus d'investissement, comme expliqué plus en détail à la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » ci-dessous.

Aucun indice de référence n'a été désigné comme atteignant les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales privilégiées par le Fonds :

- le score ESG MSCI moyen pondéré du portefeuille ; et
- la part des sociétés émettrices exposées ou liées aux secteurs exclus et les autres exclusions plus amplement décrites ci-dessous.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet.

- – – *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet.

- – – *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ✘ Oui,

Les principales incidences négatives sont incluses dans le modèle de notation développé en interne du gestionnaire de portefeuille, le ESG 360 Dashboard. Cet outil de modélisation ESG prend en compte les notes au niveau des positions de l'ESG MSCI et génère des notes de segment et de portefeuille.

des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les principales incidences négatives suivantes sont principalement prises en compte concernant le Fonds :

- **exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ;**
- **violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ; et**
- **exposition à des armes controversées.**

Le Fonds surveille l'exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles et cible une exposition longue de 0 % aux sociétés qui génèrent plus de 30 % de leurs revenus grâce à la production ou à la distribution de charbon.

Le Fonds s'engage à maintenir moins de 1 % d'exposition longue dans le portefeuille aux actions et aux crédits d'entreprise qui violent les **principes du Pacte mondial des Nations Unies** sans perspective positive. En outre, le Fonds prend en compte les violations du **Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE** dans le cadre de l'évaluation de la bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires. Le gestionnaire de portefeuille analyse les positions longues afin d'identifier les titres qui ne respectent pas les principes directeurs du Pacte mondial des Nations Unies ou de l'OCDE. Le gestionnaire de portefeuille dialogue avec les cogestionnaires de portefeuille afin de comprendre la proposition d'investissement du titre signalé comme violant les principes directeurs du Pacte mondial des Nations Unies ou de l'OCDE, et procède à une évaluation de la gouvernance de la société sous-jacente. S'il est établi que le titre a effectivement une mauvaise gouvernance, le titre sera ajouté à la liste restreinte du Fonds.

Le Fonds n'investit pas dans des sociétés qui fabriquent ou commercialisent des armes controversées définies comme les mines antipersonnel, les armes biologiques et chimiques et les armes à sous-munitions.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans le rapport annuel de la Société.

■ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Au niveau des cogestionnaires de portefeuille, le gestionnaire de portefeuille effectue une évaluation ESG sur les cogestionnaires de portefeuille nommés en appliquant une méthodologie de notation ESG exclusive à chacun d'eux, y compris un examen de l'intégration des investissements des cogestionnaires de portefeuille et de la pertinence par rapport à la performance des investissements des facteurs environnementaux et/ou sociaux, ainsi qu'une évaluation des domaines potentiels de développement et des initiatives futures des cogestionnaires de portefeuille.

Sur la base de cette évaluation qualitative, le gestionnaire de portefeuille évalue les cogestionnaires de portefeuille sur le respect de la conformité, l'intégration des investissements et la dynamique. L'évaluation ESG des cogestionnaires de portefeuille est examinée lors de réunions trimestrielles et de visites annuelles de due diligence opérationnelle. En outre, le gestionnaire de portefeuille examine au niveau de l'entreprise les affiliations ESG des cogestionnaires de portefeuille (par exemple le statut de signataire des principes de l'ONU pour l'investissement responsable) ainsi que les capacités ESG internes.

Le gestionnaire de portefeuille estime qu'une note MSCI supérieure à la moyenne est un objectif approprié, car il fixe un seuil minimum sans exclure les gestionnaires dont la thèse d'investissement principale est axée sur les améliorations et/ou l'engagement ESG.

Le Fonds s'engage également à placer les filtres suivants dans le portefeuille :

- 0 % d'exposition à des armes controversées ;

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- moins de 1 % d'exposition longue aux titres qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies sans perspective positive ;
- moins de 5 % d'exposition longue aux titres ayant obtenu la note « CCC » selon MSCI ;
Le Fonds cible une exposition longue de 0 % de manière cumulée aux (i) sociétés qui génèrent plus de 5 % de leurs revenus grâce à la production ou à la distribution de tabac et aux (ii) sociétés qui génèrent plus de 30 % de leurs revenus grâce à la production ou à la distribution de charbon. À aucun moment cette exposition ne dépassera 1 % des positions longues, et si elle dépasse 0 %, les positions en violation de ces seuils seront supprimées du Fonds à la fin du mois civil suivant celui au cours duquel l'émission est identifiée par le gestionnaire de portefeuille.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement peuvent être résumés comme suit :

1. l'engagement à atteindre un score ESG moyen pondéré supérieur i) au score ESG médian de MSCI de l'univers d'investissement : ou ii) à un score ESG de MSCI de 5,25, le plus élevé des deux, sur la base de l'exposition longue du portefeuille de titres notés. Si la note du Fonds est inférieure à ce seuil, le gestionnaire de portefeuille procède à un rééquilibrage entre les segments du cogestionnaire de portefeuille dans les 90 jours ; et
2. l'engagement d'exclure certains secteurs et entreprises comme décrit ci-dessus.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Afin de s'assurer que les positions sous-jacentes du portefeuille mettent en pratique une bonne gouvernance, le gestionnaire de portefeuille analyse les positions longues pour identifier les titres qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui sont signalés comme controversés par le MSCI. Ces positions sont réunies dans le rapport 360, rédigé chaque mois et partagé lors de la réunion avec les cogestionnaires de portefeuille sous-jacents tous les trimestres. Lorsque les titres sont signalés pour leur mauvaise gouvernance potentielle, le gestionnaire de portefeuille dialogue avec les cogestionnaires de portefeuille afin de comprendre la proposition d'investissement du titre et d'évaluer la gouvernance de la société sous-jacente. S'il est établi que le titre a effectivement une mauvaise gouvernance, le titre sera ajouté à la liste restreinte du Fonds qui devra s'en séparer dans les 90 jours.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 51 % du portefeuille du Fonds pour déterminer le profil d'une société sur les questions ESG pertinentes. Au moins 51 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, sa portion restante (≤ 49 %), composée principalement de liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), de devises et de produits dérivés en devises, d'échanges de taux d'intérêt et de produits éligibles à l'OPCVM, n'étant pas alignée sur les caractéristiques promues.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

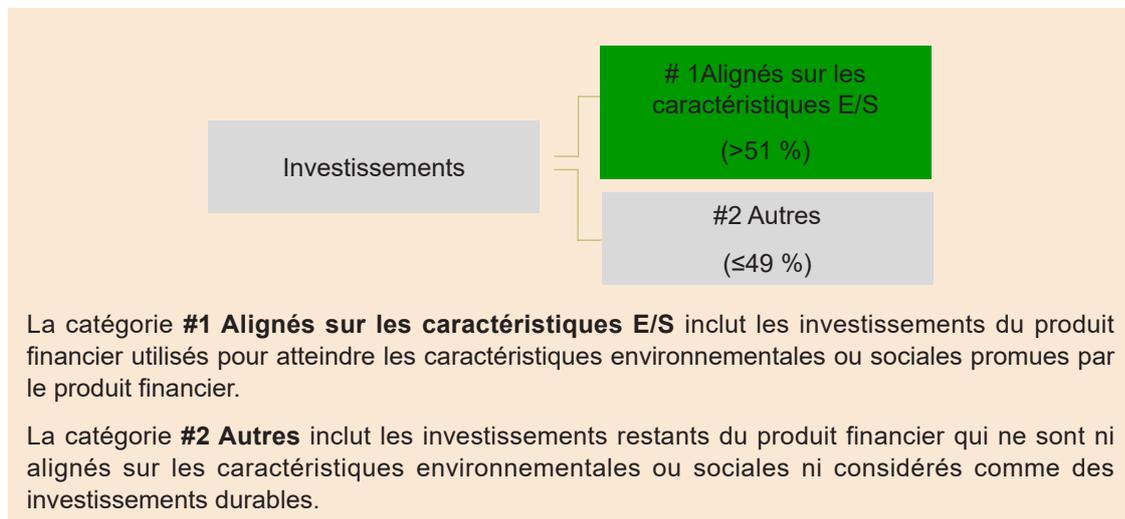


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds a recours à des instruments dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement. Les expositions longues aux instruments dérivés, liées à des entités dont le sous-jacent est couvert par les notations ESG de MSCI, sont couvertes par le processus ESG et contribuent à la notation ESG globale du Fonds.



● **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Sans objet.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

Oui :

Dans les gaz fossiles

Dans l'énergie nucléaire

Non

¹ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

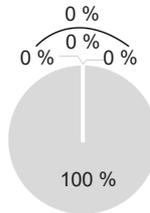
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

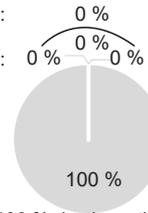
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*

- Alignés sur la taxinomie : Gaz fossiles
- Alignés sur la taxinomie : Énergie nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossiles et énergie nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : Gaz fossiles
- Alignés sur la taxinomie : Énergie nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossiles et énergie nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Sans objet.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Sans objet.



● **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements « #2 Autres », qui constituent jusqu'à 49 % du portefeuille du Fonds, peuvent inclure des types d'actifs et des titres considérés comme des actifs non éligibles dans le cadre de la méthodologie de notation ESG de MSCI. Cela inclut des liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), des devises et des produits dérivés en devises, des échanges de taux d'intérêt et des produits éligibles à l'OPCVM. En outre, le Fonds investit dans des actifs éligibles dans le cadre de la méthodologie de notation ESG de MSCI, mais qui ne sont pas pris en compte pour le calcul d'une note ESG globale du Fonds. Ces actifs comprennent des crédits structurés et des positions dérivées courtes. Enfin, aucune garanties environnementales et/ou sociales minimales n'ont été mises en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/18896/Z/franklin-alternative-strategies-fund/LU1093756168>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/18896

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Sustainable Global Growth Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : W1CUI8HZMLU8JOVYZS28

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)

et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de **50 %** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds sont spécifiques à chaque entreprise et industrie dans laquelle la société opère. Ces caractéristiques comprennent, entre autres, la cybersécurité et la confidentialité des données, le soutien du capital humain et/ou l'impact environnemental (p. ex. les émissions de carbone). Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en excluant certains émetteurs et secteurs considérés par le gestionnaire de portefeuille comme nuisibles pour la société, tout en favorisant les émetteurs présentant un bon profil environnemental, social et de gouvernance (« ESG »), tel qu'exploité par sa méthodologie ESG exclusive. Dans le cadre de sa méthodologie ESG exclusive, le gestionnaire de portefeuille utilise également des critères contraignants pour la sélection des titres du portefeuille. Les émetteurs et secteurs exclus ainsi que la méthodologie ESG sont décrits plus en détail dans la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » ci-dessous.

Le Fonds dispose d'une allocation minimale de 50 % de son portefeuille à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Fonds dispose d'une allocation minimale de 10 % de

son portefeuille à des investissements durables avec un objectif environnemental et d'une allocation minimale de 10 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif social.

Aucun indice de référence n'a été désigné comme atteignant les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

1. la notation moyenne pondérée ESG de MSCI pour le Fonds et la notation moyenne pondérée ESG de MSCI pour l'indice MSCI World (avec pour objectif de maintenir la notation moyenne pondérée ESG de MSCI pour le Fonds à un niveau supérieur à celui de l'indice MSCI World).
2. Indicateurs de durabilité environnementale :
 - a. la part des entreprises du portefeuille qui atteignent et maintiennent des objectifs validés par la Science Based Target Initiative (« SBTi ») pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (« GES ») ;
 - b. la part des entreprises du portefeuille qui publient des données environnementales par le biais du Carbon Disclosure Project (« CDP ») sur une base annuelle.
3. Indicateurs de durabilité sociale :
 - a. la part des entreprises du portefeuille dont le conseil d'administration compte au moins 30 % de femmes ;
 - b. la part des entreprises du portefeuille qui ont élaboré et suivent une enquête de satisfaction ou d'engagement des employés.
4. La part des entreprises du portefeuille exposées à des exclusions basées sur des facteurs ESG, avec un engagement de strict respect desdites exclusions.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables réalisés par le compartiment portent sur des titres de participation émis par des sociétés qui :

- tirent au moins 25 % de leurs revenus de produits ou de services qui répondent à au moins un des 17 objectifs de développement durable des Nations unies (ODD) (source : MSCI) ; ou
- atteignent et maintiennent des objectifs de réduction des émissions de carbone approuvés par la SBTi et sont donc considérées comme contribuant à la lutte contre le changement climatique.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le gestionnaire de portefeuille utilise une combinaison de tests de tiers (MSCI) Ne pas causer de préjudice important (« DNSH »), de tests de conformité au Pacte mondial des Nations unies (UNGC), de considérations relatives aux Principales incidences négatives (PIN) et d'autres facteurs ESG jugés importants par le gestionnaire de portefeuille et qui sont intégrés à la recherche fondamentale et à l'analyse ESG propriétaire du gestionnaire de portefeuille pour vérifier si les investissements causent un préjudice important à tout objectif d'investissement durable.

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements durables du Fonds avec les principes DNSH, le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs PIN obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, dans la mesure où ils sont pertinents pour les investissements envisagés par le Fonds, ainsi que d'autres points de données considérés par le gestionnaire de portefeuille comme des indicateurs d'incidence négative. Le gestionnaire de portefeuille effectue cette analyse pour chaque investissement durable, de sorte que la pertinence et la matérialité des indicateurs PAI peuvent varier d'un investissement à l'autre. Les émetteurs considérés comme étant

non-respectueux de ces indicateurs ne seront pas considérés comme des investissements durables.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

La part des investissements durables du Fonds ne sera pas investie dans des entreprises qui, selon MSCI, ne respectent pas les principales conventions internationales : principes du PMNU, principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que l'entreprise a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte les conventions internationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs fixés par celle-ci, principe qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui,

Le Fonds considère spécifiquement les PAI suivantes :

- **émissions de gaz à effet de serre de scope 1 et de scope 2 ;**
- **mixité au sein du conseil d'administration ;**
- **exposition à des armes controversées ; et**
- **violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies.**

La prise en compte des PAI spécifiées est liée à l'analyse fondamentale de l'investissement du Fonds ainsi qu'à l'évaluation ESG des sociétés émettrices. Le gestionnaire de portefeuille estime que ces PAI sont applicables à la plus large gamme d'investissements du Fonds et qu'elles représentent le plus vaste ensemble d'opportunités d'engagement.

En ce qui concerne les **émissions de gaz à effet de serre**, le gestionnaire de portefeuille s'engage à engager le dialogue avec les sociétés émettrices afin de les inciter à établir et à s'engager dans des plans de réduction des émissions de gaz à effet de serre et qu'elles s'y tiennent, conformément aux objectifs à long terme de zéro émission nette fondés sur des données scientifiques d'ici 2050. Le gestionnaire de portefeuille travaille avec les sociétés pour les faire monter sur l'échelle de l'engagement envers les objectifs de zéro émission nette, de leur alignement pour atteindre zéro émission nette et de l'atteinte de zéro émission nette. Bien que le gestionnaire de portefeuille comprenne qu'à court terme, les émissions absolues peuvent augmenter pour certaines sociétés qui travaillent sur des plans de transition, la prise en compte de l'intensité des émissions de gaz à effet de

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

serre l'aide à contrôler que les émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble des sociétés évoluent dans le sens d'une réduction au fil du temps.

En ce qui concerne la **diversité des genres au sein du conseil d'administration**, le gestionnaire de portefeuille s'engage à collaborer avec les sociétés émettrices en vue de s'assurer que leurs conseils d'administration sont représentatifs des clients qu'ils servent, car il estime que cela les aide à mieux comprendre leur base de consommateurs, à créer de meilleurs produits et, à terme, à être plus efficaces. Dans un premier temps, le gestionnaire de portefeuille s'efforce d'identifier les sociétés dont le conseil d'administration ne présente pas de diversité des genres et de fixer des seuils temporels pour l'élaboration d'un plan visant à accroître cette diversité au sein du conseil d'administration. Le gestionnaire de portefeuille estime qu'il est raisonnable d'augmenter le niveau acceptable de diversité des genres au sein du conseil d'administration au fil du temps et de dialoguer avec les sociétés qui sont à la traîne par rapport à leurs homologues du secteur.

Lors des nouveaux investissements pour les PAI mentionnées précédemment, le gestionnaire de portefeuille établit un point de référence pour le portefeuille et les sociétés émettrices et cherche à améliorer l'engagement envers ces deux aspects dans la durée. Le Fonds s'engage auprès des sociétés émettrices à fixer et à suivre des objectifs de réduction des émissions fondés sur des données scientifiques et cherche à suivre une approche de couverture de portefeuille, avec un poids croissant dans les sociétés qui ont atteint zéro émission nette de gaz à effet de serre, alignées ou en cours d'alignement sur l'objectif de zéro émission nette. L'objectif du portefeuille est d'atteindre 100 % dans ces catégories d'ici 2040. En ce qui concerne la diversité des genres au sein du conseil d'administration, l'engagement initial du Fonds est d'entretenir le dialogue avec toutes les sociétés qui ne présentent aucune diversité des genres, en attendant d'elles qu'elles élaborent au minimum un plan visant à accroître la diversité des genres au sein de leurs conseils d'administration dans un délai de 18 mois. Le gestionnaire de portefeuille a l'intention d'accroître les attentes en matière de diversité des genres au sein du conseil d'administration au fil du temps. Un manque d'amélioration de ces mesures pour les sociétés émettrices peut avoir pour conséquence le désinvestissement si le gestionnaire de portefeuille n'identifie pas d'amélioration possible. Si une décision de désinvestissement est prise, le désinvestissement aura normalement lieu dans un délai d'un mois, à moins que les conditions de marché telles que les limitations de liquidité n'exigent une période de désinvestissement plus longue en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

Enfin, le Fonds s'engage à exclure les investissements dans les sociétés qui produisent ou commercialisent des **armes controversées** ou qui ne respectent pas les **principes du PMNU** sans perspectives positives de réparation.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans le rapport annuel de la Société.

■ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds cherche à obtenir une appréciation du capital à long terme en investissant dans des entreprises mondiales de pointe dont les caractéristiques incluent la promotion des facteurs environnementaux et sociaux. Le gestionnaire de portefeuille utilise des recherches exclusives pour investir dans un portefeuille hautement concentré d'environ 40 entreprises à l'échelle mondiale. Le processus de recherche exclusif utilise un large éventail de critères financiers, qualitatifs et ESG pour identifier les investissements qui devraient entraîner une appréciation du capital à long terme tout en adhérant à la promotion d'une conduite ESG positive. Le portefeuille utilise une nouvelle approche économique de gestion des risques basée sur le chevauchement pour limiter les risques parfois associés aux portefeuilles concentrés.

Les critères de sélection des titres du Fonds reposent sur la recherche fondamentale ascendante du gestionnaire de portefeuille, dont l'analyse de la croissance, de la qualité et de la valorisation occupe une place centrale. Elle évalue simultanément les émetteurs cibles en fonction de leurs caractéristiques ESG positives, en visant à allouer au moins 50 % du portefeuille du Fonds à des investissements durables tels que définis par le gestionnaire de portefeuille comme des investissements dans des sociétés qui (i) tirent au moins 25 % de leurs revenus de produits et services qui répondent à au moins un des 17 ODD de l'ONU (source : MSCI), ou (ii) atteignent et maintiennent des objectifs de réduction des émissions de carbone approuvés par la SBTi et sont donc considérées comme contribuant à la lutte contre le changement climatique. En outre, la société cible serait considérée comme un investissement durable si elle répond aux critères des tests DNSH et de bonne gouvernance, tous deux évalués à l'aide des données de MSCI. Une fois qu'une société

cible est identifiée pour l'investissement, une analyse exclusive de diligence raisonnable ESG basée sur l'importance relative du Sustainability Accounting Standards Board (« SASB ») est effectuée au niveau du titre (voir les détails de notre analyse exclusive de diligence raisonnable ESG ci-dessous).

En plus de s'engager à ce qu'au moins 50 % de la VL du portefeuille soit allouée à des investissements durables tels que définis par le gestionnaire de portefeuille ci-dessus, le gestionnaire de portefeuille s'efforcera d'investir dans des sociétés qui, selon lui, présentent des caractéristiques de leadership en matière de facteurs ESG, et s'engagera auprès des directions des sociétés détenues dans le Fonds pour apporter des améliorations spécifiques afin d'être considérées comme un investissement durable, et pour apporter des améliorations dans le but d'atteindre les caractéristiques de leadership en matière de facteurs ESG identifiées par le gestionnaire de portefeuille. Sachant que les caractéristiques ESG sont en grande partie fondées sur le secteur et l'importance relative, le gestionnaire de portefeuille prend en compte deux caractéristiques environnementales, deux caractéristiques sociales et deux caractéristiques de gouvernance comme des caractéristiques de leadership en matière de facteurs ESG :

- i) Présenter des objectifs de réduction des émissions validés par la SBTi ;
- ii) Publier des données environnementales par le biais du Carbon Disclosure Project (« CDP ») chaque année ;
- iii) Disposer d'une représentation féminine d'au moins 30 % au sein du conseil d'administration ;
- iv) Avoir préparé et continuer à suivre une enquête de satisfaction et/ou d'engagement des employés ;
- v) Avoir un conseil d'administration indépendant tel que défini par un(e) président(e) indépendant(e), un comité d'audit indépendant et un comité de nomination indépendant ;
- vi) Protéger les droits des actionnaires minoritaires via une structure actionnariale de capital à une action, une voix.

Le Fonds applique également une analyse exclusive fondée sur les facteurs ESG à chacun des titres considérés et à chacune des sociétés du portefeuille. Le processus d'investissement du gestionnaire de portefeuille vise à identifier des sociétés assorties d'une croissance durable et de haute qualité qui bénéficient de moteurs de croissance séculaires attrayants. Pour chaque investissement potentiel, le gestionnaire de portefeuille considère les risques ESG sur la base des normes d'importance relative du SASB, en plus des risques ESG supplémentaires que le gestionnaire de portefeuille considère comme pertinents. Les normes du SASB reconnues à l'échelle internationale, qui intègrent les points de vue des investisseurs, des professionnels de l'entreprise et des experts en la matière, sont utilisées pour identifier le sous-ensemble de problématiques ESG les plus pertinentes pour la performance financière dans chaque secteur.

Les normes du SASB fournissent au gestionnaire de portefeuille une base solide pour sa recherche ESG qui est ensuite adaptée au processus d'investissement de l'équipe en tenant compte des risques ESG supplémentaires. Au minimum, l'équipe analyse les risques associés à la rémunération des dirigeants, à la qualité des rapports financiers, à l'actionnariat, au conseil d'administration et au niveau des émissions de carbone. Les quatre premiers risques (gouvernance) ne font pas partie des normes du SASB, mais leur inclusion permet au gestionnaire de portefeuille de mieux comprendre la qualité et le profil de croissance d'un investissement. De plus, en leur qualité d'actionnaires actifs, le gestionnaire de portefeuille estime qu'il est important qu'ils se familiarisent avec ces quatre risques de gouvernance, qui font souvent l'objet de propositions de vote par procuration.

En ce qui concerne l'analyse des risques liés aux émissions de carbone, bien que le SASB considère les émissions de carbone comme un risque important pour certains secteurs seulement, le gestionnaire de portefeuille intègre cette analyse des risques dans tous les investissements. Au cours du processus de diligence raisonnable, le gestionnaire de portefeuille évalue tous les risques ESG importants pertinents (c'est-à-dire les risques estimés par le SASB et les risques ESG supplémentaires) tout au long de son processus de recherche ESG, qui se compose de trois étapes principales :

Étape 1 : Évaluation ESG pour de nouvelles idées :

Au cours de la première étape, les risques ESG sont évalués par l'analyse des informations communiquées par les entreprises, des rapports de notation ESG de tiers et d'autres sources. Chaque risque ESG reçoit un « permis » ou un « signal », le « signal » indiquant qu'un risque ESG particulier est plus important que la norme du secteur. Pour les risques « signalés », une analyse plus approfondie est effectuée pour déterminer si le signal est « jaune » ou « rouge ». Un signal rouge indique un écart important dans la pratique d'atténuation des risques ESG d'une entreprise qui ne devrait pas s'améliorer à court terme. Un signal jaune indique un écart qui est perçu par le gestionnaire de portefeuille comme n'étant pas un risque important et/ou que l'écart devrait s'améliorer à court terme. Une entreprise est considérée comme pouvant faire l'objet d'investissements du point de vue du risque ESG si elle n'a pas de signal rouge.

En outre, à ce stade, les analystes de recherche du gestionnaire de portefeuille effectuent une évaluation des PIN des émetteurs cibles par rapport aux catégories de PIN pertinentes. Les PIN sont évaluées à la fois quantitativement et qualitativement en gardant à l'esprit l'importance relative. Dans le cas où il est avéré qu'un émetteur présente des problèmes relatifs aux PIN ou des dépassements d'un seuil pertinent et qu'il ne coopère pas avec le gestionnaire de portefeuille pour résoudre ces problèmes, le gestionnaire de portefeuille n'investira pas dans cet émetteur.

Étape 2 : Rapport d'initiation ESG :

Le rapport d'initiation ESG (« le rapport ») adapte les notes de l'évaluation ESG en un rapport formel. Le rapport inclut tous les risques ESG qui ont été évalués par l'équipe du gestionnaire de portefeuille lors de l'évaluation initiale, et indique si ces risques ont été jugés comme justifiant un permis ou un signal, y compris les préoccupations liées aux PIN, le cas échéant. Un risque ESG signalé lors de l'étape d'évaluation reçoit un récapitulatif écrit des lacunes en matière de gestion des risques et un résumé du plan de l'équipe du gestionnaire de portefeuille pour traiter et/ou surveiller le signal. Un risque ESG qui est jugé admissible reçoit une synthèse et/ou une indication de la ou des sources utilisées pour déterminer l'octroi du permis. Le rapport retrace également les caractéristiques de leadership en matière de facteurs ESG atteintes par l'entreprise en question, ainsi que le rapport sur l'engagement du gestionnaire de portefeuille relatif à l'entreprise bénéficiant de l'investissement.

Étape 3 : Rapport annuel de mise à jour ESG :

Le rapport annuel de mise à jour ESG utilise le même format et le même processus que le rapport d'initiation (étape 2). Le rapport annuel de mise à jour permet à l'équipe du gestionnaire de portefeuille de suivre les efforts d'atténuation des risques ESG et de résolution liés aux PIN (ou leur absence), les progrès vers la réalisation des caractéristiques de leadership en matière de facteurs ESG, ainsi qu'un bilan mis à jour de l'engagement lié à la société bénéficiaire de l'investissement, qui est surveillée en permanence depuis le début par l'analyste de recherche et son adjoint, sous la supervision de l'équipe de gestion de portefeuille.

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investit pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- violent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (sans perspective positive d'amélioration) - à cette fin, le Fonds n'investit pas dans des sociétés que le gestionnaire de portefeuille évalue comme ne respectant pas les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- tirent 10 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la production et/ou de la distribution d'armes ;
- sont impliquées dans la production, la distribution ou le commerce de gros de composants dédiés et/ou clés d'armes controversées (c'est-à-dire les mines antipersonnel, les armes biologiques et chimiques et les sous-munitions) ;
- sont impliquées dans la fabrication, la distribution ou le commerce de gros de tabac ou de produits du tabac ;
- tirent 15 % ou plus de leurs revenus de la production d'énergie nucléaire.

En outre, le Fonds respecte les exclusions des indices de référence européens alignés sur l'accord de Paris afin de se conformer aux lignes directrices de l'AEMF sur la dénomination des fonds.

Si un titre détenu par le Fonds tombe dans au moins une des exclusions du Fonds, le gestionnaire de portefeuille écartera ce titre dès que cela lui sera possible d'un point de vue pratique. Le désinvestissement aura normalement lieu dans un délai d'un mois, à moins que les conditions de marché telles que les limitations de liquidité n'exigent une période de désinvestissement plus longue en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

- Le portefeuille aura une notation ESG moyenne pondérée de MSCI supérieure à la notation ESG moyenne pondérée de MSCI de l'indice de référence (MSCI World Index).
- L'application des exclusions ESG décrite plus amplement ci-après dans la réponse à la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » de cette annexe.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le gestionnaire de portefeuille procède à l'évaluation de la bonne gouvernance de tous les titres cibles d'investissement potentiels ainsi que des sociétés du portefeuille. L'analyse du gestionnaire de portefeuille commence par l'utilisation de la notation ESG de MSCI et intègre les sociétés ayant une notation supérieure à BB et considérées comme éligibles à des recherches plus approfondies. Veuillez vous référer au site internet suivant pour obtenir des détails méthodologiques supplémentaires sur la notation ESG de MSCI : <https://www.msci.com/our-solutions/esg-investing/esg-ratings>.

En outre, le gestionnaire de portefeuille procède régulièrement à une évaluation des pratiques de bonne gouvernance dans le cadre de ses recherches et analyses fondamentales. Pour évaluer la « bonne » gouvernance d'une société, le gestionnaire de portefeuille utilise une combinaison de paramètres quantitatifs (tels que les détails en matière de rémunération, les paramètres de diversité et d'inclusion, les paramètres de controverse) et d'évaluations qualitatives (comme l'indépendance du conseil d'administration, la composition du conseil d'administration, l'existence d'actions à double classe).

Le gestionnaire de portefeuille intègre en outre d'autres facteurs qualitatifs tels que l'allocation du capital, le succès de la recherche et du développement, la gestion des crises, l'historique des acquisitions et la communication avec les investisseurs. Certaines controverses liées à la gouvernance (p. ex. les préoccupations concernant la rémunération des cadres ou le manque perçu d'indépendance des administrateurs) pourraient faire en sorte qu'une société ne fasse pas l'objet d'un investissement selon les normes du gestionnaire de portefeuille, malgré la solidité de ses fondamentaux financiers ou d'autres paramètres.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

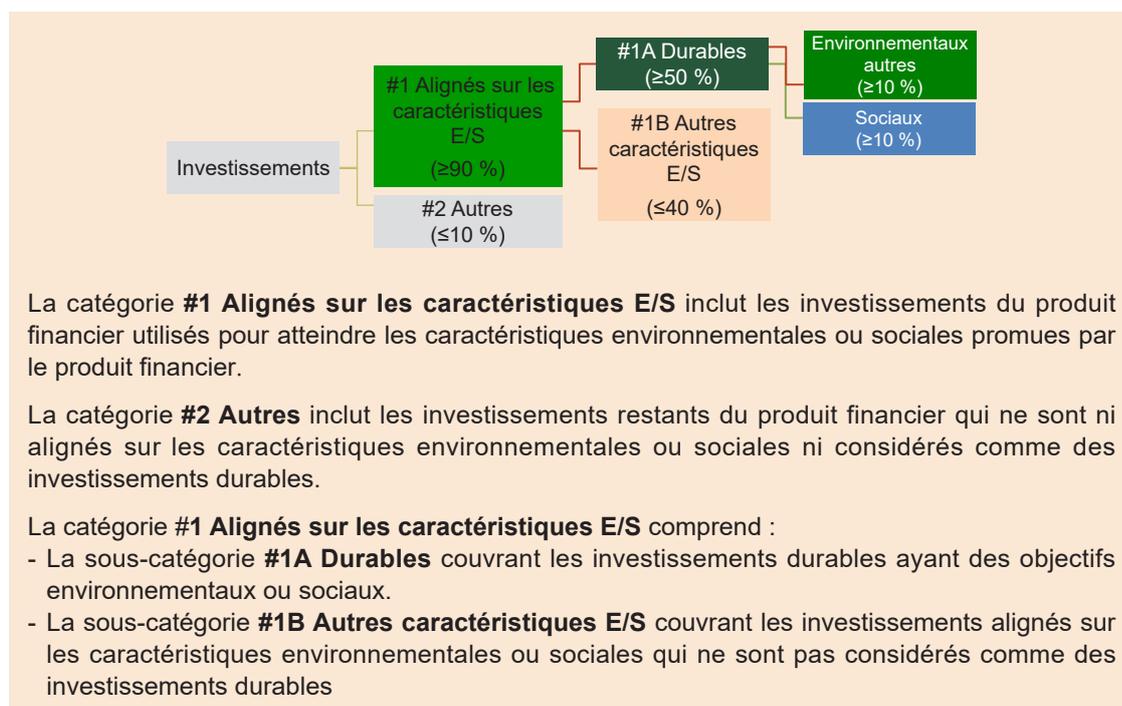
Le gestionnaire de portefeuille utilise son processus d'investissement exclusif et une méthodologie ESG exclusive qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du Fonds pour déterminer le profil d'une société sur les questions ESG pertinentes. Au moins 90 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, sa portion restante ($\leq 10\%$), composée principalement de liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) n'étant pas alignée sur les caractéristiques promues. En outre, le Fonds investira un minimum de 50 % de ses actifs nets dans des investissements durables, avec une allocation minimale de 10 % de ses actifs nets vers des objectifs environnementaux et 10 % vers des objectifs sociaux.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;



- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



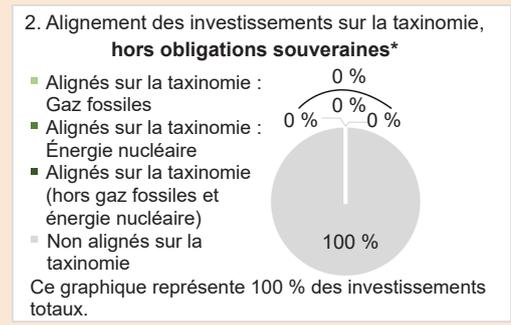
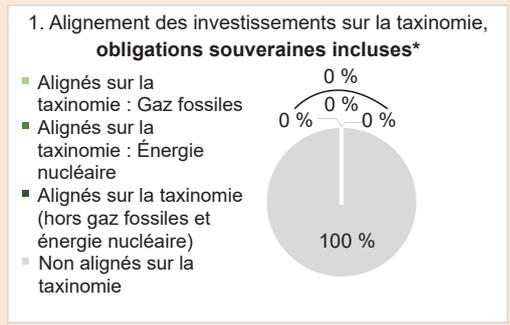
● **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Sans objet.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE²⁴ ?**

- Oui :
- Dans les gaz fossiles
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.

²⁴ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 10 % d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Autres », constituant jusqu'à 10 % du portefeuille, peuvent inclure des investissements en liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenus dans le but de répondre aux besoins quotidiens du Fonds ou des investissements pour lesquels les données sont insuffisantes pour qu'ils puissent être considérés comme des investissements liés à l'ESG.

En raison de la nature neutre de l'actif, aucune mesure de protection minimale n'a été mise en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/12783/Z/franklin-sustainable-global-growth-fund/LU0390134368>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : <https://www.franklintempleton.lu/12783>

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Franklin Technology Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : 549300P9XZCZFA3D1319

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 10 % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds sont spécifiques à chaque entreprise et industrie dans laquelle le Fonds opère. Ces caractéristiques comprennent, entre autres, la cybersécurité et la confidentialité des données, le soutien du capital humain et/ou l'impact environnemental (p. ex. les émissions de carbone, le gaspillage de l'eau et les déchets électroniques). Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en excluant certains émetteurs et secteurs considérés par le gestionnaire de portefeuille comme nuisibles pour la société, tout en favorisant les émetteurs présentant un bon profil environnemental, social et de gouvernance (les facteurs « ESG »), tel qu'exploité par sa méthodologie ESG exclusive. Les émetteurs et secteurs exclus ainsi que la méthodologie de notation ESG sont décrits plus en détail dans la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » ci-dessous.

Le Fonds dispose d'une allocation minimale de 10 % de son portefeuille à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Fonds dispose d'une allocation minimale de 1 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif environnemental et d'une allocation minimale de 1 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif social.

Aucun indice de référence n'a été désigné comme atteignant les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- la part des sociétés notées AAA, AA, A et B par une méthodologie ESG exclusive ; et
- la part des sociétés exposées ou liées à des secteurs exclus et à d'autres exclusions plus amplement décrites dans la section relative à la stratégie d'investissement de la présente annexe.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables réalisés par le compartiment portent sur des titres de participation émis par des sociétés qui :

- tirent au moins 25 % de leurs revenus de produits ou de services qui répondent à au moins un des 17 objectifs de développement durable des Nations unies (ODD) (source : MSCI) ; ou
- atteignent et maintiennent des objectifs de réduction des émissions de carbone approuvés par la Science Based Target Initiative (SBTi) et sont donc considérées comme contribuant à la lutte contre le changement climatique.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le gestionnaire de portefeuille utilise une combinaison de tests de tiers (MSCI) Ne pas causer de préjudice important (« DNSH »), de tests de conformité au Pacte mondial des Nations unies (UNG), de considérations relatives aux Principaux impacts négatifs (PAI) et d'autres facteurs ESG jugés importants par le gestionnaire d'investissement et qui sont intégrés à la recherche fondamentale et à l'analyse ESG propriétaire du gestionnaire d'investissement pour vérifier si les investissements causent un préjudice important à tout objectif d'investissement durable.

— — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements durables du Fonds avec les principes DNSH, le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, dans la mesure où ils sont pertinents pour les investissements envisagés par le Fonds, ainsi que d'autres points de données considérés par le gestionnaire de portefeuille comme des indicateurs d'incidence négative. Le gestionnaire de portefeuille effectue cette analyse pour chaque investissement durable, de sorte que la pertinence et la matérialité des indicateurs PAI peuvent varier d'un investissement à l'autre. Les émetteurs considérés comme étant non-respectueux de ces indicateurs ne seront pas considérés comme des investissements durables.

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

La part des investissements durables du Fonds ne sera pas investie dans des entreprises qui, selon MSCI, ne respectent pas les principales conventions internationales : principes du PMNU, principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

- | Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées
- | et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle
- | l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que
- | l'entreprise a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour
- | remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la
- | réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la
- | société respecte les conventions internationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Le Fonds considère spécifiquement les principales incidences négatives (les « PAI ») suivantes :

- **émissions de gaz à effet de serre de scope 1 et de scope 2 ;**
- **intensité des émissions de gaz à effet de serre de scope 1+2 et de scope 3 des matériaux ;** et
- **diversité des genres au sein du conseil d'administration.**

La prise en compte des PAI spécifiées est liée à l'analyse fondamentale de l'investissement du Fonds ainsi qu'à l'évaluation ESG des sociétés émettrices. Le gestionnaire de portefeuille estime que ces PAI sont applicables à la plus large gamme d'investissements du Fonds et qu'elles représentent le plus vaste ensemble d'opportunités d'engagement.

En ce qui concerne les **émissions de gaz à effet de serre**, le gestionnaire de portefeuille s'engage à engager le dialogue avec les sociétés émettrices afin de les inciter à établir et à s'engager dans des plans de réduction des émissions de gaz à effet de serre et qu'elles s'y tiennent, conformément aux objectifs à long terme de zéro émission nette fondés sur des données scientifiques d'ici 2050. Le gestionnaire de portefeuille travaille avec les sociétés pour les faire monter sur l'échelle de l'engagement envers les objectifs de zéro émission nette, de leur alignement pour atteindre zéro émission nette et de l'atteinte de zéro émission nette. Bien que le gestionnaire de portefeuille comprenne qu'à court terme, les émissions absolues peuvent augmenter pour certaines sociétés qui travaillent sur des plans de transition, la prise en compte de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre l'aide à contrôler que les émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble des sociétés évoluent dans le sens d'une réduction au fil du temps.

En ce qui concerne la **diversité des genres au sein du conseil d'administration**, le gestionnaire de portefeuille s'engage à collaborer avec les sociétés émettrices en vue de s'assurer que leurs conseils d'administration sont représentatifs des clients qu'ils servent, car il estime que cela les aide à mieux comprendre leur base de consommateurs, à créer de meilleurs produits et, à terme, à être plus efficaces. Dans un premier temps, le gestionnaire de portefeuille s'efforce d'identifier les sociétés dont le conseil d'administration ne présente pas de diversité des genres et de fixer des seuils temporels pour l'élaboration d'un plan visant à accroître cette diversité au sein du conseil d'administration. Le gestionnaire de portefeuille estime qu'il est raisonnable d'augmenter le niveau acceptable de diversité des genres au sein du conseil d'administration au fil du temps et de dialoguer avec les sociétés qui sont à la traîne par rapport à leurs homologues du secteur.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Lors des nouveaux investissements pour les PAI mentionnées précédemment, le gestionnaire de portefeuille établit un point de référence pour le portefeuille et les sociétés émettrices et cherche à améliorer l'engagement envers ces deux aspects dans la durée. Le Fonds s'engage auprès des sociétés émettrices à fixer et à suivre des objectifs de réduction des émissions fondés sur des données scientifiques et cherche à suivre une approche de couverture de portefeuille, avec un poids croissant dans les sociétés qui ont atteint zéro émission nette de gaz à effet de serre, alignées ou en cours d'alignement sur l'objectif de zéro émission nette. L'objectif du portefeuille est d'atteindre 100 % dans ces catégories d'ici 2040. En ce qui concerne la diversité des genres au sein du conseil d'administration, l'engagement initial du Fonds est d'entretenir le dialogue avec toutes les sociétés qui ne présentent aucune diversité des genres, en attendant d'elles qu'elles élaborent au minimum un plan visant à accroître la diversité des genres au sein de leurs conseils d'administration dans un délai de 18 mois. Le gestionnaire de portefeuille a l'intention d'accroître les attentes en matière de diversité des genres au sein du conseil d'administration au fil du temps. Un manque d'amélioration de ces mesures pour les sociétés émettrices peut avoir pour conséquence le désinvestissement si le gestionnaire de portefeuille n'identifie pas d'amélioration possible. Si une décision de désinvestissement est prise, le désinvestissement aura normalement lieu dans un délai d'un mois, à moins que les conditions de marché telles que les limitations de liquidité n'exigent une période de désinvestissement plus longue en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

Enfin, le Fonds s'engage à exclure les investissements dans les sociétés qui produisent ou commercialisent des **armes controversées** ou qui ne respectent pas les principes du PMNU sans perspectives positives de réparation.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans son rapport périodique.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante pour déterminer le profil d'une société sur les questions ESG pertinentes.

Le gestionnaire de portefeuille évalue les sociétés susceptibles de constituer un investissement potentiel pour le Fonds (« univers d'investissement du Fonds ») et attribue une note ESG globale basée sur des facteurs quantitatifs et qualitatifs tels que la cybersécurité et la confidentialité des données, l'utilisation de matériaux controversés, la diversité et l'inclusion ainsi que l'impact environnemental (les émissions de carbone, les déchets et le gaspillage de l'eau). La notation attribuée aux émetteurs par le gestionnaire de portefeuille sur la base de la méthodologie ESG exclusive comprend quatre niveaux : AAA (meilleur de sa catégorie/très bon), AA (bon), A (passable) et B (à améliorer). L'approche ESG du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les sociétés, le suivi des aspects ESG importants et le vote par procuration. Les sociétés notées « B » ou celles qui ne sont pas notées parce que la société ne répond pas aux critères fondamentaux du gestionnaire de portefeuille sont exclues du portefeuille du Fonds.

Les critères de sélection des titres du Fonds reposent sur la recherche fondamentale ascendante du gestionnaire de portefeuille, dont l'analyse de la croissance, de la qualité et de la valorisation occupe une place centrale. Il évalue simultanément les émetteurs cibles en fonction de leurs caractéristiques ESG positives, visant à allouer au moins 10 % du portefeuille du Fonds à des investissements durables tels que définis par le gestionnaire de portefeuille comme des investissements dans des sociétés qui : (i) tirent au moins 25 % de leurs revenus de produits et services qui répondent à au moins un des 17 ODD de l'ONU (source : MSCI), ou (ii) atteignent et maintiennent des objectifs de réduction des émissions de carbone approuvés par la Science Based Target Initiative (SBTi) et sont donc considérées comme contribuant à la lutte contre le changement climatique. En outre, la société cible serait considérée comme un investissement durable si elle répond aux critères des tests DNSH et de bonne gouvernance, tous deux évalués à l'aide des données de MSCI.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investit pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- enfreignent gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies (sans perspective positive) - à cette fin, le Fonds n'investit pas dans des sociétés que le gestionnaire de portefeuille considère comme défaillantes au regard des principes du Pacte mondial des Nations Unies ;
- génèrent plus de 10 % des revenus de la production et/ou de la commercialisation d'armes ;
- sont impliquées dans la production, la distribution ou le commerce de gros de composants dédiés et/ou clés d'armes interdites (c'est-à-dire les mines antipersonnel, les armes biologiques et chimiques et les sous-munitions) ;
- fabriquent du tabac ou des produits du tabac ou qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de ces produits ;
- génèrent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à base de charbon.

Enfin, le Fonds exclut de son portefeuille les sociétés qui ne parviennent pas à améliorer les PAI intégrés décrits ci-dessus après leur engagement. Les sociétés pourront être retirées de la liste d'exclusion après avoir fait la preuve de leur amélioration sur les PAI pertinents.

Si un titre détenu par le Fonds tombe dans au moins une des exclusions du Fonds, les gestionnaires de portefeuille écarteront ce titre dès que cela lui sera possible d'un point de vue pratique. Le désinvestissement aura normalement lieu dans un délai d'un mois, à moins que les conditions de marché telles que les limitations de liquidité n'exigent une période de désinvestissement plus longue en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement peuvent être résumés comme suit :

- l'exclusion de certains secteurs et sociétés décrits dans la section de la présente annexe consacrée à la stratégie d'investissement (voir ci-dessus) ;
- l'exclusion des sociétés notées B selon une méthodologie propriétaire ; et
- l'engagement d'exclure les sociétés qui ne s'améliorent pas sur les PAI considérés après l'engagement.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La gouvernance est évaluée régulièrement dans le cadre de l'analyse fondamentale du gestionnaire de portefeuille.

Pour évaluer la gouvernance d'une société, le gestionnaire de portefeuille utilise une combinaison de paramètres quantitatifs (tels que les détails en matière de rémunération, les paramètres de diversité et d'inclusion, les paramètres de controverse) et d'évaluations qualitatives (indépendance du conseil d'administration, composition du conseil d'administration, existence d'actions à double classe).

Le gestionnaire de portefeuille intègre en outre d'autres facteurs qualitatifs tels que l'allocation du capital, le succès de la recherche et du développement, la gestion des crises, l'historique des acquisitions et la communication avec les investisseurs.

Certaines controverses liées à la gouvernance (par exemple, les préoccupations concernant la rémunération des cadres ou le manque perçu d'indépendance des administrateurs) pourraient faire en sorte qu'une société ne soit pas investissable selon nos normes, malgré la solidité de ses fondamentaux ou d'autres paramètres.

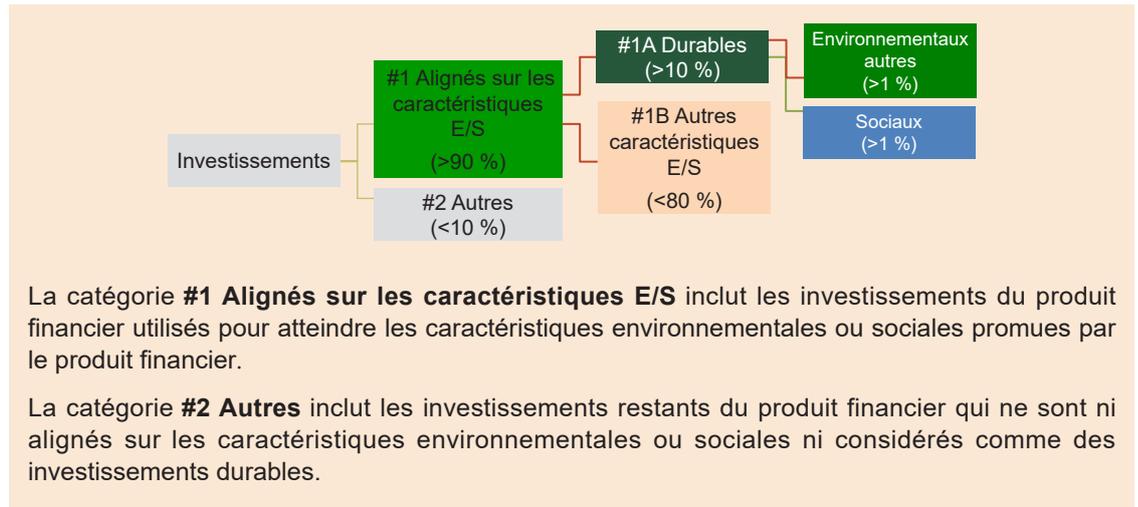
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du Fonds pour déterminer le profil d'une société sur les questions ESG pertinentes. Au moins 90 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds. La portion restante (<10 %) du portefeuille, qui se compose principalement de liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) n'est pas alignée sur les caractéristiques promues.

En outre, le Fonds investira un minimum de 10 % de ses actifs nets dans des investissements durables, avec une allocation minimale de 1 % de ses actifs nets vers des objectifs environnementaux et 1 % vers des objectifs sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités**

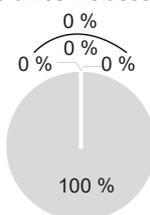
● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE²⁵ ?**

- Oui :
- Dans les gaz fossiles
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxinomie : Gaz fossiles
- Alignés sur la taxinomie : Énergie nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossiles et énergie nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie : Gaz fossiles
- Alignés sur la taxinomie : Énergie nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossiles et énergie nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif social.

²⁵ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribueront à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Autres », constituant jusqu'à 10 % du portefeuille, peuvent inclure des investissements en liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenus dans le but de répondre aux besoins quotidiens du Fonds ou des investissements pour lesquels les données sont insuffisantes pour qu'ils puissent être considérés comme des investissements liés à l'ESG. En raison de la nature neutre de l'actif, aucune mesure de protection minimale n'a été mise en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/4916/Z/franklin-technology-fund/LU0109392836#overview>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/4916

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Franklin U.S. Opportunities Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : YWFJZZO29TGGRF43SH58

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)**

et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de **10 %** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds sont spécifiques à chaque entreprise et industrie dans laquelle le Fonds opère. Ces caractéristiques comprennent, entre autres, le soutien du capital humain, la diversité et l'inclusion, la satisfaction du personnel et/ou l'impact environnemental (p. ex. les émissions de carbone, le gaspillage de l'eau et les déchets électroniques). Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en excluant certains émetteurs et secteurs considérés par le gestionnaire de portefeuille comme nuisibles pour la société, tout en favorisant les émetteurs présentant un bon profil environnemental, social et de gouvernance (les facteurs « ESG »), tel qu'exploité par sa méthodologie ESG exclusive. Les émetteurs et secteurs exclus ainsi que la méthodologie de notation ESG sont décrits plus en détail dans la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » ci-dessous.

Le Fonds dispose d'une allocation minimale de 10 % de son portefeuille à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Fonds dispose d'une allocation minimale de 1 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif environnemental et d'une allocation minimale de 1 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif social.

Aucun indice de référence n'a été désigné comme atteignant les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- la part des sociétés notées AAA, AA, A et B par une méthodologie ESG exclusive ; et
- la part des sociétés exposées ou liées à des secteurs exclus et à d'autres exclusions plus amplement décrites dans la section relative à la stratégie d'investissement de la présente annexe.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables réalisés par le compartiment portent sur des titres de participation émis par des sociétés qui :

- tirent au moins 25 % de leurs revenus de produits ou de services qui répondent à au moins un des 17 objectifs de développement durable des Nations unies (ODD) (source : MSCI) ; ou
- atteignent et maintiennent des objectifs de réduction des émissions de carbone approuvés par la Science Based Target Initiative (SBTi) et sont donc considérées comme contribuant à la lutte contre le changement climatique.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le gestionnaire de portefeuille utilise une combinaison de tests de tiers (MSCI) Ne pas causer de préjudice important (« DNSH »), de tests de conformité au Pacte mondial des Nations unies (UNGC), de considérations relatives aux Principaux impacts négatifs (PAI) et d'autres facteurs ESG jugés importants par le gestionnaire d'investissement et qui sont intégrés à la recherche fondamentale et à l'analyse ESG propriétaire du gestionnaire d'investissement pour vérifier si les investissements causent un préjudice important à tout objectif d'investissement durable.

— — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements durables du Fonds avec les principes DNSH, le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, dans la mesure où ils sont pertinents pour les investissements envisagés par le Fonds, ainsi que d'autres points de données considérés par le gestionnaire de portefeuille comme des indicateurs d'incidence négative. Le gestionnaire de portefeuille effectue cette analyse pour chaque investissement durable, de sorte que la pertinence et la matérialité des indicateurs PAI peuvent varier d'un investissement à l'autre. Les émetteurs considérés comme étant non-respectueux de ces indicateurs ne seront pas considérés comme des investissements durables.

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

La part des investissements durables du Fonds ne sera pas investie dans des entreprises qui, selon MSCI, ne respectent pas les principales conventions internationales : principes du PMNU, principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

- | Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées
- | et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle
- | l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que
- | l'entreprise a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour
- | remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la
- | réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la
- | société respecte les conventions internationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Le Fonds considère spécifiquement les principales incidences négatives (les « PAI ») suivantes :

- **émissions de gaz à effet de serre de scope 1 et de scope 2 ;**
- **intensité des émissions de gaz à effet de serre de scope 1+2 et de scope 3 des matériaux ;** et
- **diversité des genres au sein du conseil d'administration.**

La prise en compte des PAI spécifiées est liée à l'analyse fondamentale de l'investissement du Fonds ainsi qu'à l'évaluation ESG des sociétés émettrices. Le gestionnaire de portefeuille estime que ces PAI sont applicables à la plus large gamme d'investissements du Fonds et qu'elles représentent le plus vaste ensemble d'opportunités d'engagement.

En ce qui concerne les **émissions de gaz à effet de serre**, le gestionnaire de portefeuille s'engage à engager le dialogue avec les sociétés émettrices afin de les inciter à établir et à s'engager dans des plans de réduction des émissions de gaz à effet de serre et qu'elles s'y tiennent, conformément aux objectifs à long terme de zéro émission nette fondés sur des données scientifiques d'ici 2050. Le gestionnaire de portefeuille travaille avec les sociétés pour les faire monter sur l'échelle de l'engagement envers les objectifs de zéro émission nette, de leur alignement pour atteindre zéro émission nette et de l'atteinte de zéro émission nette. Bien que le gestionnaire de portefeuille comprenne qu'à court terme, les émissions absolues peuvent augmenter pour certaines sociétés qui travaillent sur des plans de transition, la prise en compte de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre l'aide à contrôler que les émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble des sociétés évoluent dans le sens d'une réduction au fil du temps.

En ce qui concerne la **diversité des genres au sein du conseil d'administration**, le gestionnaire de portefeuille s'engage à collaborer avec les sociétés émettrices en vue de s'assurer que leurs conseils d'administration sont représentatifs des clients qu'ils servent, car il estime que cela les aide à mieux comprendre leur base de consommateurs, à créer de meilleurs produits et, à terme, à être plus efficaces. Dans un premier temps, le gestionnaire de portefeuille s'efforce d'identifier les sociétés dont le conseil d'administration ne présente pas de diversité des genres et de fixer des seuils temporels pour l'élaboration d'un plan visant à accroître cette diversité au sein du conseil d'administration. Le gestionnaire de portefeuille estime qu'il est raisonnable d'augmenter le niveau acceptable de diversité des genres au sein du conseil d'administration au fil du temps et de dialoguer avec les sociétés qui sont à la traîne par rapport à leurs homologues du secteur.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Lors des nouveaux investissements pour les PAI mentionnées précédemment, le gestionnaire de portefeuille établit un point de référence pour le portefeuille et les sociétés émettrices et cherche à améliorer l'engagement envers ces deux aspects dans la durée. Le Fonds s'engage auprès des sociétés émettrices à fixer et à suivre des objectifs de réduction des émissions fondés sur des données scientifiques et cherche à suivre une approche de couverture de portefeuille, avec un poids croissant dans les sociétés qui ont atteint zéro émission nette de gaz à effet de serre, alignées ou en cours d'alignement sur l'objectif de zéro émission nette. L'objectif du portefeuille est d'atteindre 100 % dans ces catégories d'ici 2040. En ce qui concerne la diversité des genres au sein du conseil d'administration, l'engagement initial du Fonds est d'entretenir le dialogue avec toutes les sociétés qui ne présentent aucune diversité des genres, en attendant d'elles qu'elles élaborent au minimum un plan visant à accroître la diversité des genres au sein de leurs conseils d'administration dans un délai de 18 mois. Le gestionnaire de portefeuille a l'intention d'accroître les attentes en matière de diversité des genres au sein du conseil d'administration au fil du temps. Un manque d'amélioration de ces mesures pour les sociétés émettrices peut avoir pour conséquence le désinvestissement si le gestionnaire de portefeuille n'identifie pas d'amélioration possible. Si une décision de désinvestissement est prise, le désinvestissement aura normalement lieu dans un délai d'un mois, à moins que les conditions de marché telles que les limitations de liquidité n'exigent une période de désinvestissement plus longue en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

Enfin, le Fonds s'engage à exclure les investissements dans les sociétés qui produisent ou commercialisent des **armes controversées** ou qui ne respectent pas les principes du PMNU sans perspectives positives de réparation.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans son rapport périodique.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante pour déterminer le profil d'une société sur les questions ESG pertinentes. Le gestionnaire de portefeuille évalue les sociétés susceptibles de constituer un investissement potentiel pour le Fonds et attribue une note ESG globale basée sur des facteurs quantitatifs et qualitatifs tels que la santé et la sécurité, la sécurité des données, la diversité et l'inclusion ainsi que l'impact environnemental (mesuré par les émissions de gaz à effet de serre et l'empreinte carbone). La notation attribuée aux émetteurs par le gestionnaire de portefeuille sur la base de la méthodologie ESG exclusive comprend quatre niveaux : AAA (meilleur de sa catégorie/très bon), AA (bon), A (passable) et B (à améliorer). L'approche ESG du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les sociétés émettrices, le suivi des aspects ESG importants et le vote par procuration. Les sociétés notées « B » ou celles qui ne sont pas notées parce que la société ne répond pas aux critères fondamentaux du gestionnaire de portefeuille sont exclues du portefeuille du Fonds.

Les critères de sélection des titres du Fonds reposent sur la recherche fondamentale ascendante du gestionnaire de portefeuille, dont l'analyse de la croissance, de la qualité et de la valorisation occupe une place centrale. Il évalue simultanément les émetteurs cibles en fonction de leurs caractéristiques ESG positives, visant à allouer au moins 10 % du portefeuille du Fonds à des investissements durables tels que définis par le gestionnaire de portefeuille comme des investissements dans des sociétés qui : (i) tirent au moins 25 % de leurs revenus de produits et services qui répondent à au moins un des 17 ODD de l'ONU (source : MSCI), ou (ii) atteignent et maintiennent des objectifs de réduction des émissions de carbone approuvés par la Science Based Target Initiative (SBTi) et sont donc considérées comme contribuant à la lutte contre le changement climatique. En outre, la société cible serait considérée comme un investissement durable si elle répond aux critères des tests DNSH et de bonne gouvernance, tous deux évalués à l'aide des données de MSCI.

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investit pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- enfreignent gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies (sans perspective positive) - à cette fin, le Fonds n'investit pas dans des sociétés que le gestionnaire de portefeuille considère comme défaillantes au regard des principes du Pacte mondial des Nations Unies ;
- génèrent plus de 10 % des revenus de la production et/ou de la commercialisation d'armes ;

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- sont impliquées dans la production, la distribution ou le commerce de gros de composants dédiés et/ou clés d'armes interdites (c'est-à-dire les mines antipersonnel, les armes biologiques et chimiques et les sous-munitions) ;
- fabriquent du tabac ou des produits du tabac ou qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de ces produits ;
- génèrent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à base de charbon.

Enfin, le Fonds exclut de son portefeuille les sociétés qui ne parviennent pas à améliorer les PAI intégrés décrits ci-dessus après leur engagement. Les sociétés pourront être retirées de la liste d'exclusion après avoir fait la preuve de leur amélioration sur les PAI pertinents.

Si un titre détenu par le Fonds tombe dans au moins une des exclusions du Fonds, les gestionnaires de portefeuille écarteront ce titre dès que cela lui sera possible d'un point de vue pratique. Le désinvestissement aura normalement lieu dans un délai d'un mois, à moins que les conditions de marché telles que les limitations de liquidité n'exigent une période de désinvestissement plus longue en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement peuvent être résumés comme suit :

- l'exclusion de certains secteurs et sociétés décrits dans la stratégie d'investissement de cette annexe (voir ci-dessus) ;
- l'exclusion des sociétés notées B selon une méthodologie propriétaire ; et
- l'engagement d'exclure les sociétés qui ne s'améliorent pas sur les PAI considérés après l'engagement.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La gouvernance est évaluée régulièrement dans le cadre de l'analyse fondamentale du gestionnaire de portefeuille.

Pour évaluer la gouvernance d'une société, le gestionnaire de portefeuille utilise une combinaison de paramètres quantitatifs (tels que les détails en matière de rémunération, les paramètres de diversité et d'inclusion, les paramètres de controverse) et d'évaluations qualitatives (indépendance du conseil d'administration, composition du conseil d'administration, existence d'actions à double classe).

Le gestionnaire de portefeuille intègre en outre d'autres facteurs qualitatifs tels que l'allocation du capital, le succès de la recherche et du développement, la gestion des crises, l'historique des acquisitions et la communication avec les investisseurs.

Certaines controverses liées à la gouvernance (par exemple, les préoccupations concernant la rémunération des cadres ou le manque perçu d'indépendance des administrateurs) pourraient faire en sorte qu'une société ne soit pas investissable selon nos normes, malgré la solidité de ses fondamentaux ou d'autres paramètres.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

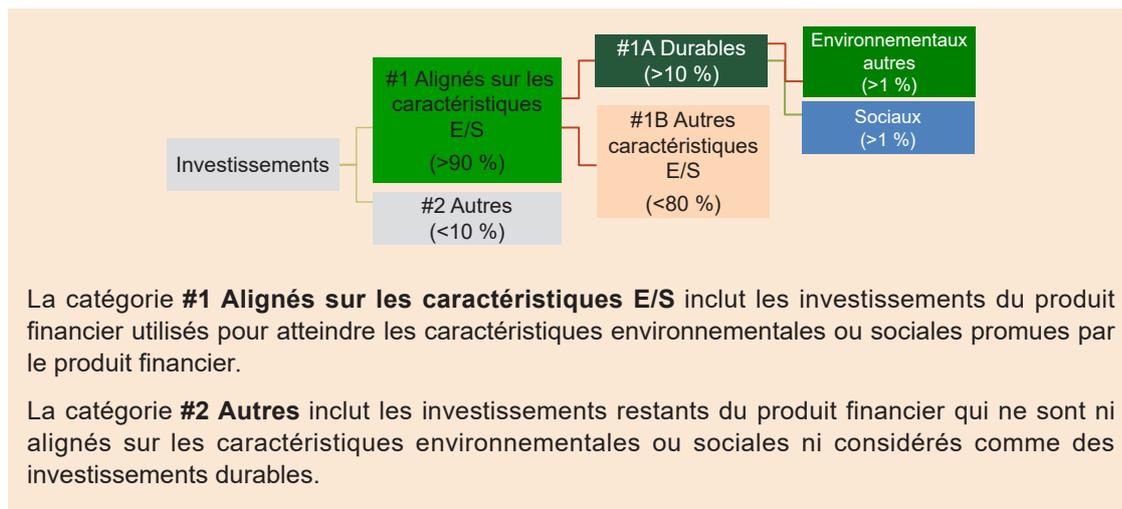
Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du Fonds pour déterminer le profil d'une société sur les questions ESG pertinentes. Au moins 90 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds. La portion restante (<10 %) du portefeuille, qui se compose principalement de liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) n'est pas alignée sur les caractéristiques promues.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

En outre, le Fonds investira un minimum de 10 % de ses actifs nets dans des investissements durables, avec une allocation minimale de 1 % de ses actifs nets vers des objectifs environnementaux et 1 % vers des objectifs sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.



● Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE²⁶ ?

- Oui :
- Dans les gaz fossiles
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035.

²⁶ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

Pour l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les activités habitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

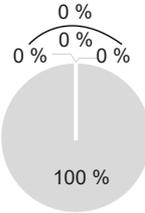
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*

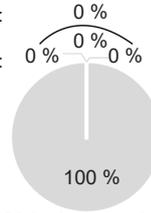
- Alignés sur la taxinomie : Gaz fossiles
- Alignés sur la taxinomie : Énergie nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossiles et énergie nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : Gaz fossiles
- Alignés sur la taxinomie : Énergie nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossiles et énergie nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habitantes ?**

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Autres », constituant jusqu'à 10 % du portefeuille, peuvent inclure des investissements en liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenus dans le but de répondre aux besoins quotidiens du Fonds ou des investissements pour lesquels les données sont insuffisantes pour qu'ils puissent être considérés comme des investissements liés à l'ESG. En raison de la nature neutre de l'actif, aucune mesure de protection minimale n'a été mise en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/4913/Z/franklin-u-s-opportunities-fund/LU0109391861>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/4913

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)

et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de **20 %** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds varient selon la composition du portefeuille car elles sont spécifiques à chaque entreprise ou secteur dans lequel le Fonds investit. Ces caractéristiques pourraient inclure la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'efficacité des ressources, la prévention et le recyclage des déchets, la prévention et le contrôle de la pollution, les bonnes normes de travail, les salaires équitables, la diversité et l'équilibre entre les sexes, les pratiques de santé et de sécurité ou l'alignement sur les principes internationaux de conduite des affaires.

Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en :

- privilégiant les émetteurs ayant une note exclusive de 1 (approprié) ou supérieure pour leur profil environnemental, social et de gouvernance (l'« ESG »), tel que le reflète la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille,
- s'engageant à avoir une note ESG au niveau du Fonds supérieur à la note ESG de MSCI de l'indice de référence du Fonds (Indice MSCI China All Shares 10/40), référencé à l'Annexe F du prospectus (« l'Indice de référence »), appliquant des filtres négatifs dans le cadre de son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessous.

De plus, le Fonds dispose d'une allocation minimale de 20 % de son portefeuille à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Fonds dispose d'une allocation minimale de 5 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif environnemental et d'une allocation minimale de 5 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif social.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence sur lequel aligner les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- la part des sociétés bénéficiaires des investissements notées 3 (Solide), 2 (Bon), 1 (Approprié) et 0 (Faible) par la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille ;
- la note ESG de base moyenne pondérée du portefeuille et la note ESG moyenne de l'indice de référence, tels que mesurées par la méthodologie de notation ESG de MSCI.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est de contribuer à des domaines de résultats sociaux et/ou environnementaux positifs dans un ou plusieurs des six domaines de résultats positifs suivants (3 sociaux et 3 environnementaux) liés aux Objectifs de développement durable des Nations Unies (les « ODD de l'ONU ») :

Domaines de résultats sociaux :

- Besoins fondamentaux (les biens et services qui contribuent de manière significative au développement) ;
- Bien-être (amélioration de la santé, de l'éducation, de la justice et de l'égalité des chances pour tous) ;
- Travail décent (création de conditions de travail et d'emplois stables et socialement inclusifs pour tous) ;

Domaines de résultats environnementaux :

- Écosystèmes sains (maintien de paysages et d'océans sains sur le plan écologique pour les personnes et la nature) ;
- Stabilité climatique (des solutions pour freiner l'augmentation de la température sur la Terre) ; et
- Sécurité des ressources (préservation des ressources naturelles par le biais d'une utilisation efficace et circulaire).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour les investissements durables, l'évaluation « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») est intégrée à la stratégie au travers de normes minimales ESG. Ici, le gestionnaire de portefeuille examine les externalités négatives en identifiant les controverses environnementales et sociales graves par le biais de données ESG tierces fournies par MSCI. Tous les investissements durables doivent respecter les normes minimales ESG pour l'évaluation « ne pas causer de préjudice important », c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas présenter de graves controverses environnementales ou sociales non résolues ou ne pas faire

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

preuve d'une vision prospective positive. De plus, l'absence d'externalités environnementales ou sociales négatives graves est prise en compte et fait partie de l'évaluation de l'émetteur par le gestionnaire de portefeuille.

Enfin, le gestionnaire de portefeuille applique (i) des exclusions telles que décrites plus en détail dans la section « Stratégie d'investissement » de la présente annexe et (ii) intègre les principales incidences négatives (les « PAI ») dans le processus de recherche.

– – – *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements durables du Fonds avec les principes DNSH, le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, dans la mesure où ils sont pertinents pour les investissements envisagés par le Fonds, ainsi que d'autres points de données considérés par le gestionnaire de portefeuille comme des indicateurs d'incidence négative. Le gestionnaire de portefeuille effectue cette analyse pour chaque investissement durable, de sorte que la pertinence et la matérialité des indicateurs PAI peuvent varier d'un investissement à l'autre. Les émetteurs considérés comme étant non-respectueux de ces indicateurs ne seront pas considérés comme des investissements durables.

– – – *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

La part des investissements durables du Fonds ne sera pas investie dans des entreprises qui, selon MSCI, ne respectent pas les principales conventions internationales : principes du Pacte mondial des Nations Unies, principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que l'entreprise a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte les conventions internationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Le Fonds considère spécifiquement les PAI suivantes :

- **émissions de gaz à effet de serre et intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires ;**
- **violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE ; et**
- **armes controversées.**

Dans le cadre du processus de recherche, le gestionnaire de portefeuille adopte une approche basée sur l'importance relative pour évaluer les principales incidences négatives par le biais de leur évaluation des questions ESG. Cette évaluation prend en compte les données fournies par des fournisseurs tiers, les rapports des entreprises et l'engagement personnel des équipes de direction. Le gestionnaire de portefeuille adopte une approche sectorielle de la pertinence des indicateurs des principales incidences négatives, qui peuvent varier selon les entreprises et les secteurs. En outre, les principales incidences négatives sont explicitement prises en compte au niveau du portefeuille, comme suit :

- **Émissions de gaz à effet de serre et intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires**

Pour les entreprises dont l'intensité de gaz à effet de serre dépasse un seuil jugé comme acceptable par le gestionnaire de portefeuille et défini ci-dessous, le gestionnaire de portefeuille dialogue avec l'entreprise et la surveille afin de l'encourager à fixer des objectifs de réduction des émissions de manière adéquate et à gérer ses émissions et/ou son intensité de gaz à effet de serre en conséquence.

Ce seuil correspond à l'intensité moyenne des gaz à effet de serre de l'indice de référence du Fonds. Les données sont révisées chaque trimestre et incluent les émissions de gaz à effet de serre scope 1+2 de chaque entreprise.

- **Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales**

Le Fonds n'investit pas dans des entreprises qui, selon MSCI, ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales. Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle la société est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que la société a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte les conventions internationales.

- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et biologiques)

Conformément à la politique relative aux armes controversées du gestionnaire de portefeuille, le Fonds n'investit pas dans des entreprises qui produisent ou commercialisent ce type d'armes.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds prend en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans son rapport périodique.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie exclusive contraignante qui est appliquée à l'ensemble des titres de participation pour déterminer le profil d'une entreprise sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance pertinentes. Le gestionnaire de portefeuille évalue les sociétés qui ont été sélectionnées comme investissements potentiels pour le Fonds et attribue des notes ESG sur la base de considérations quantitatives et qualitatives environnementales, sociales et de gouvernance.

Les notes attribuées aux émetteurs par le gestionnaire de portefeuille sont basés sur la méthodologie ESG exclusive et comprennent quatre niveaux : 3 (Solide), 2 (Bon), 1 (Approprié) et 0 (Faible). L'approche du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les sociétés, le suivi des aspects ESG importants et le vote par procuration. Le Fonds investira uniquement dans des sociétés obtenant une note minimale de 1 (Approprié) ou supérieure selon cette évaluation ESG interne, ce qui implique une gestion appropriée ou meilleure des questions environnementales et sociales importantes et une gestion des questions de gouvernance importantes. Les entreprises notées 0 (Faible) ou celles non notées sont exclues du portefeuille du Fonds.

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investira pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- enfreignent à plusieurs reprises et/ou gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies, sans perspective positive ;
- fabriquent ou commercialisent des armes nucléaires ou des armes controversées définies comme des mines antipersonnel, des armes biologiques et chimiques, de l'uranium appauvri et des armes à sous-munitions ou celles qui fabriquent des composants destinés à être utilisés dans de telles armes ; Les entreprises qui tirent plus de 10 % des revenus de la production et/ou de la distribution de toutes autres armes seront également exclues ;
- fabriquent du tabac ou des produits du tabac, ou
- génèrent plus de 25 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ;

En raison de la méthodologie et des exclusions ESG susmentionnées, la note ESG de base moyenne pondérée du portefeuille du Fonds est supérieure à la note ESG de base moyenne de l'indice de référence du Fonds.

Si un investissement ne répond plus aux critères d'inclusion ESG après analyse et discussion des gestionnaires de portefeuille avec la société, le Fonds se désengagera dans un délai de six mois (si les conditions du marché le permettent), en tenant compte du meilleur intérêt des Actionnaires.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement, qui ne sont pas à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, peuvent être résumés comme suit :

- l'engagement d'exclure les entreprises notées 0 (Faible) selon la méthodologie ESG exclusive ;
- l'engagement de maintenir une note ESG moyenne pondérée du Fonds supérieure à la note ESG moyenne de l'indice de référence, telle que mesurée à l'aide de la méthodologie de notation ESG MSCI ;
- l'application des exclusions ESG décrite ci-après dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » de cette annexe.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les attributs de gouvernance sont évalués régulièrement dans le cadre de l'analyse fondamentale. Les données, lorsqu'elles sont disponibles, sont prises en compte par les analystes dans le cadre de leur jugement global. Les analystes réalisent un modèle de la gouvernance universelle pour toutes les entreprises, qui inclut des évaluations de la composition du conseil d'administration, le leadership, la rémunération des dirigeants, la propriété et le contrôle, la comptabilité et les controverses.

Le gestionnaire de portefeuille cherche à investir dans des entreprises qui sont de bons intendants ou qui s'améliorent dans le sens des intérêts des actionnaires. L'évaluation de la gouvernance du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les entreprises, le suivi des questions ESG importantes et le vote par procuration. Les analystes du gestionnaire de portefeuille effectuent une évaluation de la gouvernance afin de garantir que les sociétés bénéficiaires possèdent des structures qui prennent en compte les intérêts des minorités. À cela s'ajoute le critère contraignant selon lequel une entreprise ne peut pas obtenir la note « faible » à l'évaluation de la gouvernance par le gestionnaire de portefeuille pour veiller à une bonne gouvernance.



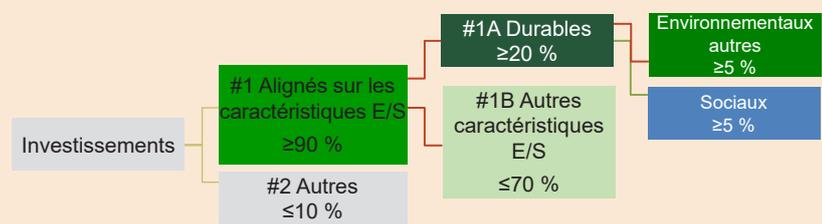
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du Fonds pour déterminer le profil d'une société sur les questions ESG pertinentes. Cette partie du portefeuille du Fonds est alignée sur les caractéristiques E/S, comme l'illustre le graphique ci-dessous. La portion restante (<10 %) du portefeuille, qui se compose principalement de liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenue à des fins de liquidité ainsi que de dérivés détenus à fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues. En outre, le Fonds investira un minimum de 20 % de ses actifs nets dans des investissements durables, avec une allocation minimale de 5 % de ses actifs nets vers des objectifs environnementaux et 5 % vers des objectifs sociaux.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
 - La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE²⁷ ?**

Oui :

Dans les gaz fossiles

Dans l'énergie nucléaire

Non

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

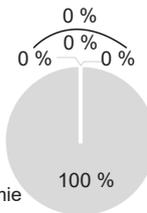
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

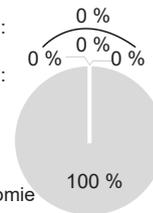
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*

- Alignés sur la taxinomie : Gaz fossiles
- Alignés sur la taxinomie : Énergie nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossiles et énergie nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : Gaz fossiles
- Alignés sur la taxinomie : Énergie nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossiles et énergie nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.

²⁷ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenue à des fins de liquidité ainsi que de dérivés détenus à fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues.

Aucunes garanties environnementales et/ou sociales minimales n'ont été mises en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant d'évaluer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il privilégie.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://franklintempletonprod.widen.net/s/wzfp9l6b/disclosuresfdr-templetonallchinaequityfund-31380-en-gb>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/31380

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)

et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales générales, qui varient selon la composition du portefeuille et comprennent notamment :

- **pour les émetteurs souverains** : des actions autour de l'insécurité des ressources, des risques météorologiques extrêmes, des pratiques environnementales non durables, de la cohésion et de la stabilité sociales, des infrastructures, de la sécurité sanitaire, du travail, du capital humain et de la démographie, et

- **pour les émetteurs d'entreprise** : des actions autour du changement climatique, du capital naturel, de la pollution et des déchets, des possibilités environnementales, du capital humain, de la fiabilité des produits, de l'opposition des parties prenantes et des possibilités sociales.

Concernant les **émetteurs souverains** dans son portefeuille, le gestionnaire de portefeuille vise à atteindre ces caractéristiques à l'aide d'un indice environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») développé en interne, l'indice Templeton Global Macro - ESG (« TGM-ESGI ») afin de :

- exclure les obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG jusqu'à ce que les exclusions atteignent 10 % de l'univers d'investissement du Fonds consacré aux obligations souveraines ; et
- s'engager à ce que la note ESG moyenne pondérée de base des obligations souveraines (y compris les obligations supranationales et également la valeur notionnelle des positions longues nettes dans les instruments dérivés y afférents) du portefeuille du Fonds soit supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement consacré aux obligations souveraines.

En ce qui concerne les émetteurs d'entreprise de son portefeuille, le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en utilisant les notations ESG de MSCI pour :

- filtrer la dette d'entreprise des émetteurs compris dans la tranche de 10 % inférieure sur la base des notations ESG de MSCI et les exclure de l'univers d'investissement du Fonds consacré aux obligations d'entreprise ; et
- s'engager à ce que la note ESG moyenne pondérée de base des émetteurs d'entreprise du portefeuille du Fonds soit supérieure à la note ESG de base de l'univers d'investissement consacré aux obligations d'entreprise.

La part de l'univers d'investissement consacrée aux obligations souveraines du portefeuille du Fonds a été constituée sur la base d'un univers d'émetteurs souverains disposant de données historiques d'émission d'obligations dans la région géographique donnée, en excluant les émetteurs de pays :

- sans aucune dette active ;
- sanctionnés par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) des États-Unis, l'Union européenne (UE) ou les Nations Unies (ONU) ;
- qui n'ont pas de dette à l'émission libellée en euros ou en dollars US et qui n'ont pas d'entité dépositaire répondant aux exigences légales et réglementaires applicables au Fonds et à ses partenaires dépositaires ; et
- tout pays où la propriété étrangère d'obligations souveraines n'est pas autorisée ou pas raisonnablement possible à cause de restrictions légales ou réglementaires.

La part des univers d'investissement consacrée aux obligations supranationales et d'entreprise du portefeuille du Fonds est constituée par des émetteurs disposant de notations ESG de MSCI.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence sur lequel aligner les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- le pourcentage d'émetteurs et entreprises souverains exposés ou liés aux secteurs et les autres exclusions plus amplement décrites ci-dessous ;
- la part des émetteurs souverains soumis à des violations sociales jugées comme ayant un impact négatif grave/très grave ; et
- la différence de note ESG entre le portefeuille du Fonds et l'univers d'investissement.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet.

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Les principales incidences négatives suivantes sont prises en compte pour les **émetteurs souverains et supranationaux** :

- **émissions de gaz à effet de serre ; et**
- **violations sociales.**

Les **émissions de gaz à effet de serre** des pays bénéficiaires sont surveillées au moyen de points de données sur l'intensité des gaz à effet de serre de scope 1.

Les **violations sociales** commises par les pays bénéficiaires sont surveillées dans le cadre du TGM-ESGI, où le gestionnaire de portefeuille examine, entre autres, la force institutionnelle, la cohésion sociale, la stabilité et l'égalité des revenus. Cela vient s'ajouter à l'exclusion explicite des pays faisant l'objet de sanctions internationales, notamment celles imposées par l'ONU, l'UE ou l'OFAC des États-Unis.

Les principales incidences négatives suivantes sont prises en compte pour les **émetteurs d'entreprise** :

- **violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;**
- **exposition à des armes controversées ; et**
- **revenus issus des combustibles fossiles.**

Pour les obligations d'entreprise, le gestionnaire de portefeuille rassemble et documente les indicateurs des principales incidences négatives pertinents et évalue les performances des entreprises par rapport aux pairs du secteur ainsi que la tendance et la probabilité d'incidences négatives.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Le Fonds exclut de son portefeuille les investissements dans des entreprises qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Exposition à des armes controversées

Le Fonds exclut de son portefeuille les investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes à sous-munitions, de mines terrestres antipersonnel et d'armes biologiques, chimiques ou nucléaires.

Revenus issus des combustibles fossiles

Le Fonds exclut de son portefeuille les investissements dans des entreprises dont plus de 30 % des revenus sont issus des combustibles fossiles.

De plus amples informations sur la façon dont les gestionnaires de portefeuille ont pris en compte leurs principales incidences négatives sont présentées dans le rapport annuel de la Société.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour les émetteurs souverains, le Fonds utilise une méthodologie de notation ESG développée en interne, le TGM-ESGI, pour évaluer chaque pays émetteur d'obligations souveraines qui sont des investissements existants ou potentiels pour le Fonds. La méthodologie du gestionnaire de portefeuille saisit non seulement la note ESG actuelle d'un pays basé sur une variété de sous-catégories, mais, plus important encore, toute amélioration ou détérioration attendue des pratiques ESG du pays. Le gestionnaire de portefeuille estime que ce test à deux volets représente le mieux la valeur d'investissement d'un pays et qu'il favorise l'ESG en investissant dans les pays qui devraient s'améliorer de ce point de vue.

Le TGM-ESGI comprend des indices environnementaux et sociaux qui mesurent l'insécurité, les risques relatifs aux événements climatiques extrêmes, les pratiques non durables, la cohésion et la stabilité sociales, le capital humain, la main-d'œuvre et la démographie, entre autres facteurs, ainsi que des facteurs de gouvernance tels que la force institutionnelle, la corruption et la transparence.

Comme première étape de sa méthodologie, le gestionnaire de portefeuille note chaque pays qui émet de la dette souveraine susceptible d'être un investissement potentiel pour le Fonds sur une échelle de 0 à 100 (100 étant la note la plus élevée) dans diverses sous-catégories ESG que le gestionnaire de portefeuille juge avoir un impact significatif sur les conditions macroéconomiques.

Au sein des sous-catégories ESG, la méthodologie s'appuie sur les classements de référence d'un ensemble de fournisseurs d'indices mondiaux reconnus. Ensuite, les notes des sous-catégories sont additionnées pour obtenir une note ESG totale en les regroupant dans leurs catégories ESG respectives et en pondérant de manière égale ces trois grandes catégories (c'est-à-dire, une pondération de 33 % pour l'environnement, 33 % pour le social et 33 % pour la gouvernance).

Le gestionnaire de portefeuille utilise ensuite des recherches internes exclusives pour superposer de manière prospective ces notes de référence actuelles, afin d'évaluer la probabilité d'amélioration ou de détérioration des pays dans chacune des sous-catégories au cours des deux ou trois prochaines années. Ces conclusions constituent les notes TGM-ESGI prévues

Les notes prévues en anticipant l'évolution des conditions à moyen terme sont soulignées dans le cadre du processus de recherche.

Au moment de l'achat, les émetteurs dont les notes actuelles TGM-ESGI sont inférieures à la médiane de l'univers d'investissement doivent avoir prévu des notations ESG neutres ou en amélioration. Le gestionnaire de portefeuille n'est pas autorisé à réaliser un nouvel investissement ou à compléter activement un investissement existant lorsque l'émetteur possède une note TGM-ESGI inférieure à la médiane et présente une dynamique négative.

En ce qui concerne le reste de l'univers d'investissement, les obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG sur la base des notes actuelles sont exclues de l'investissement jusqu'à ce que les exclusions atteignent 10 % de l'univers d'investissement respectif.

La méthodologie ESG s'applique à 100 % des positions sur la dette souveraine du portefeuille du Fonds et elle est contraignante pour la constitution du portefeuille.

Pour les émetteurs supranationaux, le Fonds utilise les notations ESG fournies par MSCI et retire ces notations pour correspondre à une échelle de 0 à 100 (100 étant la note la plus élevée).

La méthodologie ESG s'applique à 100 % des positions sur la dette supranationale du portefeuille du Fonds et elle est contraignante pour la constitution du portefeuille.

Pour les émetteurs d'entreprise, le Fonds utilise les notations ESG fournies par MSCI et retire ces notations pour correspondre à une échelle de 0 à 100 (100 étant la note la plus élevée). La note moyenne pondérée de toutes les positions/émetteurs d'entreprise du portefeuille du Fonds doit être supérieure à la note moyenne de l'univers des entreprises notées MSCI-ESG.

La méthodologie ESG s'applique à 100 % des positions sur la dette d'entreprise du portefeuille du Fonds et elle est contraignante pour la constitution du portefeuille.

Les dettes d'entreprise des émetteurs qui se situent dans la tranche de 10 % inférieure sur la base des notations ESG de MSCI sont exclues de l'univers d'investissement du Fonds.

La note ESG moyenne pondérée de base des obligations souveraines (y compris les obligations supranationales) du portefeuille du Fonds est supérieure à la note ESG moyenne de base de l'univers d'investissement souverain, et la note ESG moyenne pondérée de base des émetteurs d'entreprise du portefeuille du Fonds est supérieure à la note ESG de base de l'univers d'investissement d'entreprise.

Pour ce calcul, les notes ESG pour les émetteurs supranationaux s'appliquent à la note ESG moyenne pondérée souveraine du Fonds.

Les sous-catégories TGM-ESGI et les indices de référence utilisés pour la notation sont révisés au moins deux fois par an et peuvent changer au fil du temps. Toutefois, les pondérations globales restent d'un tiers pour chaque catégorie ESG.

Le gestionnaire de portefeuille surveille les émetteurs souverains, supranationaux et d'entreprise d'une obligation, d'une devise ou d'un de leurs dérivés qui présentent des notes actuelles ou prévues en détérioration, dans le but d'évaluer l'éventuel désinvestissement qui ne montre aucune amélioration dans le temps. L'évaluation s'effectue au cas par cas.

Si l'émetteur souverain ou d'entreprise d'une obligation, d'une devise ou de l'un de leurs dérivés, qui est détenu dans le portefeuille, figure dans la liste des 10 % d'émetteurs exclus, le gestionnaire de portefeuille prend tous les moyens raisonnables pour désinvestir du titre dans les 6 mois. Lorsque le désinvestissement d'une telle position n'est pas possible dans ce délai en raison de restrictions légales ou réglementaires ou de circonstances de marché exceptionnelles, le gestionnaire de portefeuille s'efforce de réduire la position dès que cela est raisonnablement possible ou légalement autorisé, selon le cas.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement, qui ne sont pas à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, peuvent être résumés comme suit :

- l'exclusion des pays et émetteurs faisant l'objet de sanctions économiques internationales, y compris les sanctions imposées par l'ONU, l'UE ou l'OFAC des États-Unis de l'univers d'investissement du Fonds ;
- l'exclusion des obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG sur la base des notes des pays exclusives actuelles, jusqu'à ce que les exclusions atteignent 10 % de l'univers d'investissement du Fonds consacré aux obligations souveraines ;
- l'exclusion de la dette d'entreprise des émetteurs qui figurent dans la tranche de 10 % inférieure sur la base des notations ESG de MSCI ;

- l'engagement que la note ESG moyenne pondérée de base des obligations souveraines (y compris les obligations supranationales et également la valeur notionnelle des positions longues nettes dans les instruments dérivés y afférents) du portefeuille du Fonds soit supérieure à la note ESG moyenne de base de l'univers d'investissement consacré aux obligations souveraines ; et
- l'engagement d'avoir une note ESG moyenne pondérée de base des obligations d'entreprise du portefeuille du Fonds supérieure à la note ESG moyenne de base de l'univers d'investissement consacré aux obligations d'entreprise.

Dans le but de restreindre l'univers d'investissement, les exclusions basées sur les pays faisant l'objet de sanctions internationales sont appliquées en priorité. L'exclusion des pays ayant les notes ESG les plus faibles est appliquée au reste de l'univers d'investissement.

L'exclusion des pays ayant les notes les plus faibles s'effectue de manière séquentielle, en commençant par l'élimination du pays ayant la note environnementale TGM-ESGI la plus faible, puis du pays du reste de l'univers ayant la note sociale la plus faible, et enfin du pays ayant la note de gouvernance la plus faible. Ce processus se répète jusqu'à ce que 10 % de l'univers ait été exclu.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Les obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG sur la base des notes actuelles sont exclues de l'investissement jusqu'à ce que les exclusions atteignent 10 % de l'univers d'investissement du Fonds consacré aux obligations souveraines.

Les émetteurs qui se situent dans la tranche de 10 % inférieure sur la base des notations ESG de MSCI sont exclus de l'univers d'investissement du Fonds consacré aux obligations d'entreprise.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Bien que le Fonds investisse dans des obligations d'État, la gouvernance souveraine est évaluée et surveillée dans le cadre du processus de gestion des investissements.

Les émetteurs faisant l'objet de sanctions économiques internationales, y compris les sanctions imposées par l'ONU, l'UE ou l'OFAC des États-Unis, sont exclus de l'univers d'investissement du Fonds.

Les émetteurs restants sont évalués en fonction de l'efficacité de leur gouvernance, du dosage des politiques et de la volonté de réforme, de la corruption et de la transparence, de la force institutionnelle et du climat des affaires. Ces évaluations sont regroupées pour obtenir une note globale de gouvernance pour chaque émetteur de l'univers d'investissement.

Ensuite, le processus d'investissement exclut les obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG, sur la base de notes exclusives. Cela permet de garantir que les pays dont les processus de gouvernance sont inacceptables ne sont pas pris en considération pour l'investissement.

La gouvernance souveraine est régulièrement évaluée et surveillée dans le cadre du processus. Ponctuellement, le Gestionnaire d'investissement discute avec des gouvernements, des banques centrales et d'autres institutions à différents niveaux. Certaines de ces discussions peuvent inclure les meilleures pratiques en matière de gouvernance et d'économie, et le Gestionnaire d'investissement peut partager ses points de vue tout en essayant de mieux comprendre les positions du gouvernement sur les politiques économiques et la gouvernance, ainsi que sur les sujets de durabilité et sociaux pour faciliter la prise de décision d'investissement.

La gouvernance d'entreprise est régulièrement évaluée et surveillée dans le cadre du processus. Le gestionnaire de portefeuille analyse les entreprises pour identifier les titres qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui sont signalés comme controversés par le MSCI. Ces entreprises sont ensuite exclues du portefeuille du Fonds.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



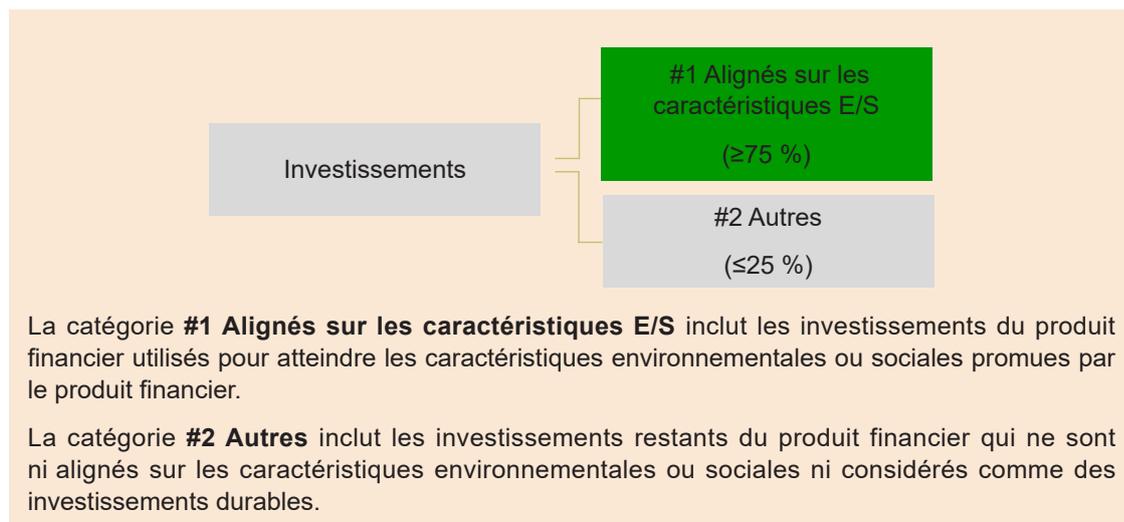
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 75 % du portefeuille du Fonds. Les produits dérivés peuvent également être utilisés à des fins d'investissement, de couverture ou de gestion efficace de portefeuille. La méthodologie ESG s'applique à la valeur notionnelle des produits dérivés utilisés pour obtenir des expositions longues aux taux d'intérêt (durée), aux positions en devises ou au crédit. Au moins 75 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, et un maximum de 25 % du portefeuille du Fonds peuvent être mis de côté, comme indiqué dans le graphique suivant avec « #2 Autres ». Cela inclut les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenues pour répondre aux besoins quotidiens du Fonds et/ou pour servir de garantie pour les produits dérivés qui, par leur nature, ne peuvent être alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La méthodologie ESG s'applique à la valeur notionnelle de produits dérivés utilisés pour obtenir une exposition longue aux taux d'intérêt (durée), aux positions en devises ou aux écarts de crédit.

La valeur notionnelle des positions longues est prise en compte dans la notation.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035.

Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

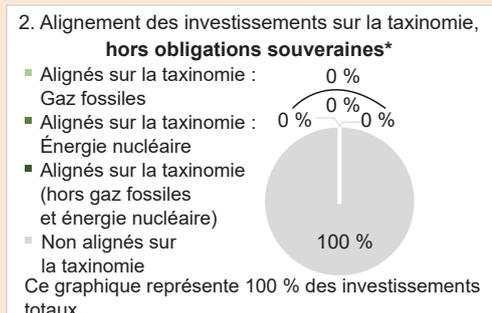
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE²⁸ ?**

- Oui :
- Dans les gaz fossiles
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.

²⁸ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Autres » comprennent les investissements dans des liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenues afin de répondre aux besoins au jour le jour du Fonds et/ou pour servir de garantie pour les produits dérivés.

Aucunes garanties environnementales et/ou sociales minimales n'ont été mises en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/4344/A/templeton-asian-bond-fund/LU0229950067>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/4344

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Templeton Asian Growth Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : GXX3ETDCTEFNMPTFFW41

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui
 Non

<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 20 % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>
---	---

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds varient selon la composition du portefeuille car elles sont spécifiques à chaque entreprise ou secteur dans lequel le Fonds investit. Ces caractéristiques pourraient inclure la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'efficacité des ressources, la prévention et le recyclage des déchets, la prévention et le contrôle de la pollution, les bonnes normes de travail, les salaires équitables, la diversité et l'équilibre entre les sexes, les pratiques de santé et de sécurité ou l'alignement sur les principes internationaux de conduite des affaires.

Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en :

- privilégiant les émetteurs ayant une note exclusive de 1 (approprié) ou supérieure pour leur profil environnemental, social et de gouvernance (l'« ESG »), tel que le reflète la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille,
- s'engageant à avoir une note ESG au niveau du Fonds supérieur à la note ESG de MSCI de l'indice de référence du Fonds (Indice MSCI All Country Asia ex-Japan 10/40), référencé à l'Annexe F du prospectus (« l'Indice de référence »), appliquant des filtres négatifs dans le cadre de son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessous.

De plus, le Fonds dispose d'une allocation minimale de 20 % de son portefeuille à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Fonds dispose d'une allocation minimale de 5 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif environnemental et d'une allocation minimale de 5 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif social.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence sur lequel aligner les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- la part des sociétés bénéficiaires des investissements notées 3 (Solide), 2 (Bon), 1 (Approprié) et 0 (Faible) par la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille ;
- la note ESG de base moyenne pondérée du portefeuille et la note ESG moyenne de l'indice de référence, tels que mesurées par la méthodologie de notation ESG de MSCI.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est de contribuer à des domaines de résultats sociaux et/ou environnementaux positifs dans un ou plusieurs des six domaines de résultats positifs suivants (3 sociaux et 3 environnementaux) liés aux Objectifs de développement durable des Nations Unies (les « ODD de l'ONU ») :

Domaines de résultats sociaux :

- Besoins fondamentaux (les biens et services qui contribuent de manière significative au développement) ;
- Bien-être (amélioration de la santé, de l'éducation, de la justice et de l'égalité des chances pour tous) ;
- Travail décent (création de conditions de travail et d'emplois stables et socialement inclusifs pour tous) ;

Domaines de résultats environnementaux :

- Écosystèmes sains (maintien de paysages et d'océans sains sur le plan écologique pour les personnes et la nature) ;
- Stabilité climatique (des solutions pour freiner l'augmentation de la température sur la Terre) ; et
- Sécurité des ressources (préservation des ressources naturelles par le biais d'une utilisation efficace et circulaire).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour les investissements durables, l'évaluation « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») est intégrée à la stratégie au travers de normes minimales ESG. Ici, le gestionnaire de portefeuille examine les externalités négatives en identifiant les controverses environnementales et sociales graves par le biais de données ESG tierces fournies par MSCI. Tous les investissements durables doivent respecter les normes minimales ESG pour l'évaluation « ne pas causer de préjudice important », c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas présenter de graves controverses environnementales ou sociales non résolues ou ne pas faire

preuve d'une vision prospective positive. De plus, l'absence d'externalités environnementales ou sociales négatives graves est prise en compte et fait partie de l'évaluation de l'émetteur par le gestionnaire de portefeuille.

Enfin, le gestionnaire de portefeuille applique (i) des exclusions telles que décrites plus en détail dans la section « Stratégie d'investissement » de la présente annexe et (ii) intègre les principales incidences négatives (les « PAI ») dans le processus de recherche.

– – *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements durables du Fonds avec les principes DNSH, le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, dans la mesure où ils sont pertinents pour les investissements envisagés par le Fonds, ainsi que d'autres points de données considérés par le gestionnaire de portefeuille comme des indicateurs d'incidence négative. Le gestionnaire de portefeuille effectue cette analyse pour chaque investissement durable, de sorte que la pertinence et la matérialité des indicateurs PAI peuvent varier d'un investissement à l'autre. Les émetteurs considérés comme étant non-respectueux de ces indicateurs ne seront pas considérés comme des investissements durables.

– – *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

La part des investissements durables du Fonds ne sera pas investie dans des entreprises qui, selon MSCI, ne respectent pas les principales conventions internationales : principes du Pacte mondial des Nations Unies, principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que l'entreprise a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte les conventions internationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui,

Le Fonds considère spécifiquement les PAI suivantes :

- **émissions de gaz à effet de serre et intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires ;**
- **violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE ; et**
- **armes controversées.**

Dans le cadre du processus de recherche, le gestionnaire de portefeuille adopte une approche basée sur l'importance relative pour évaluer les principales incidences négatives par le biais de leur évaluation des questions ESG. Cette évaluation prend en compte les données fournies par des fournisseurs tiers, les rapports des entreprises et l'engagement personnel des équipes de direction. Le gestionnaire de portefeuille adopte une approche sectorielle de la pertinence des indicateurs des principales incidences négatives, qui peuvent varier selon les entreprises et les secteurs. En outre, les principales incidences négatives sont explicitement prises en compte au niveau du portefeuille, comme suit :

- **Émissions de gaz à effet de serre et intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires**

Pour les entreprises dont l'intensité de gaz à effet de serre dépasse un seuil jugé comme acceptable par le gestionnaire de portefeuille et défini ci-dessous, le gestionnaire de portefeuille dialogue avec l'entreprise et la surveille afin de l'encourager à fixer des objectifs de réduction des émissions de manière adéquate et à gérer ses émissions et/ou son intensité de gaz à effet de serre en conséquence.

Ce seuil correspond à l'intensité moyenne des gaz à effet de serre de l'indice de référence du Fonds. Les données sont révisées chaque trimestre et incluent les émissions de gaz à effet de serre scope 1+2 de chaque entreprise.

- **Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales**

Le Fonds n'investit pas dans des entreprises qui, selon MSCI, ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales. Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle la société est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que la société a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte les conventions internationales.

- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et biologiques)

Conformément à la politique relative aux armes controversées du gestionnaire de portefeuille, le Fonds n'investit pas dans des entreprises qui produisent ou commercialisent ce type d'armes.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds prend en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans son rapport périodique.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie exclusive contraignante qui est appliquée à l'ensemble des titres de participation pour déterminer le profil d'une entreprise sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance pertinentes. Le gestionnaire de portefeuille évalue les sociétés qui ont été sélectionnées comme investissements potentiels pour le Fonds et attribue des notes ESG sur la base de considérations quantitatives et qualitatives environnementales, sociales et de gouvernance.

Les notes attribuées aux émetteurs par le gestionnaire de portefeuille sont basés sur la méthodologie ESG exclusive et comprennent quatre niveaux : 3 (Solide), 2 (Bon), 1 (Approprié) et 0 (Faible). L'approche du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les sociétés, le suivi des aspects ESG importants et le vote par procuration. Le Fonds investira uniquement dans des sociétés obtenant une note minimale de 1 (Approprié) ou supérieure selon cette évaluation ESG interne, ce qui implique une gestion appropriée ou meilleure des questions environnementales et sociales importantes et une gestion des questions de gouvernance importantes. Les entreprises notées 0 (Faible) ou celles non notées sont exclues du portefeuille du Fonds.

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investira pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- enfreignent à plusieurs reprises et/ou gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies, sans perspective positive ;
- fabriquent ou commercialisent des armes nucléaires ou des armes controversées définies comme des mines antipersonnel, des armes biologiques et chimiques, de l'uranium appauvri et des armes à sous-munitions ou celles qui fabriquent des composants destinés à être utilisés dans de telles armes ; Les entreprises qui tirent plus de 10 % des revenus de la production et/ou de la distribution de toutes autres armes seront également exclues ;
- fabriquent du tabac ou des produits du tabac, ou
- génèrent plus de 25 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ;

En raison de la méthodologie et des exclusions ESG susmentionnées, la note ESG de base moyenne pondérée du portefeuille du Fonds est supérieure à la note ESG de base moyenne de l'indice de référence du Fonds.

Si un investissement ne répond plus aux critères d'inclusion ESG après analyse et discussion des gestionnaires de portefeuille avec la société, le Fonds se désengagera dans un délai de six mois (si les conditions du marché le permettent), en tenant compte du meilleur intérêt des Actionnaires.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement, qui ne sont pas à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, peuvent être résumés comme suit :

- l'engagement d'exclure les entreprises notées 0 (Faible) selon la méthodologie ESG exclusive ;
- l'engagement de maintenir une note ESG moyenne pondérée du Fonds supérieure à la note ESG moyenne de l'indice de référence, telle que mesurée à l'aide de la méthodologie de notation ESG MSCI ;
- l'application des exclusions ESG décrite ci-après dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » de cette annexe.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les attributs de gouvernance sont évalués régulièrement dans le cadre de l'analyse fondamentale. Les données, lorsqu'elles sont disponibles, sont prises en compte par les analystes dans le cadre de leur jugement global. Les analystes réalisent un modèle de la gouvernance universelle pour toutes les entreprises, qui inclut des évaluations de la composition du conseil d'administration, le leadership, la rémunération des dirigeants, la propriété et le contrôle, la comptabilité et les controverses.

Le gestionnaire de portefeuille cherche à investir dans des entreprises qui sont de bons intendants ou qui s'améliorent dans le sens des intérêts des actionnaires. L'évaluation de la gouvernance du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les entreprises, le suivi des questions ESG importantes et le vote par procuration. Les analystes du gestionnaire de portefeuille effectuent une évaluation de la gouvernance afin de garantir que les sociétés bénéficiaires possèdent des structures qui prennent en compte les intérêts des minorités. À cela s'ajoute le critère contraignant selon lequel une entreprise ne peut pas obtenir la note « faible » à l'évaluation de la gouvernance par le gestionnaire de portefeuille pour veiller à une bonne gouvernance.



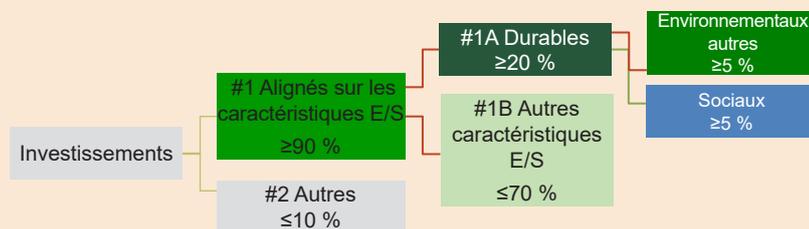
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du Fonds pour déterminer le profil d'une société sur les questions ESG pertinentes. Cette partie du portefeuille du Fonds est alignée sur les caractéristiques E/S, comme l'illustre le graphique ci-dessous. La partie restante (<10 %) du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues ; elle est principalement constituée d'actifs liquides (liquidités accessoires, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenus à des fins de liquidité et de dérivés détenus à des fins de couverture ou à des fins de gestion efficace de portefeuille. En outre, le Fonds investira un minimum de 20 % de ses actifs nets dans des investissements durables, avec une allocation minimale de 5 % de ses actifs nets vers des objectifs environnementaux et 5 % vers des objectifs sociaux.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

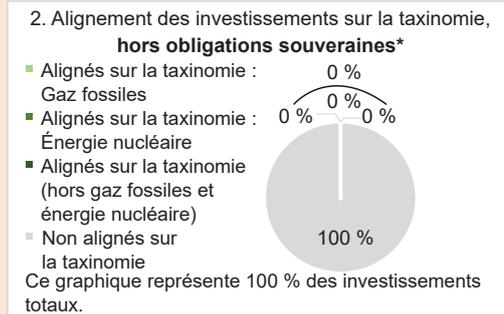
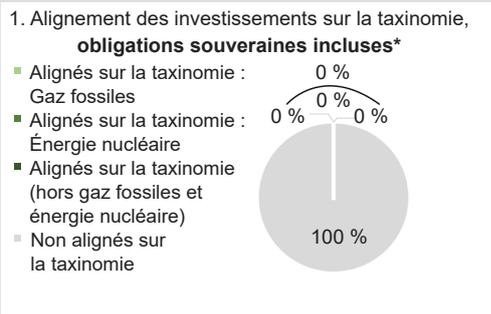
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE²⁹ ?**

- Oui :
- Dans les gaz fossiles
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.

²⁹ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenue à des fins de liquidité ainsi que de dérivés détenus à fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues.

Aucunes garanties environnementales et/ou sociales minimales n'ont été mises en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant d'évaluer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il privilégie.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://franklintempletonprod.widen.net/s/wjbnhhfvzf/disclosuresfdr-templetonasiangrowthfund-267-en-gb>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/267

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)**

et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de **20 %** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds varient selon la composition du portefeuille car elles sont spécifiques à chaque entreprise ou secteur dans lequel le Fonds investit. Ces caractéristiques pourraient inclure la réduction des émissions de gaz à effet de serre (« GES »), l'efficacité des ressources, la prévention et le recyclage des déchets, la prévention et le contrôle de la pollution, les bonnes normes de travail, les salaires équitables, la diversité et l'équilibre entre les sexes, les pratiques de santé et de sécurité ou l'alignement sur les principes internationaux de conduite des affaires.

Les gestionnaires de portefeuille cherchent à atteindre ces caractéristiques en :

- privilégiant les émetteurs ayant une note exclusive de 1 (approprié) ou supérieure pour leur profil environnemental, social et de gouvernance (l'« ESG »), tel que le reflète la méthodologie ESG exclusive des gestionnaires de portefeuille, et
- appliquant des filtres négatifs dans le cadre de son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » ci-dessous.

De plus, le Fonds dispose d'une allocation minimale de 20 % de son portefeuille à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Fonds dispose d'une allocation minimale de 5 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif environnemental et d'une allocation minimale de 5 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif social.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence sur lequel aligner les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues est :

- la part des sociétés bénéficiaires des investissements notées 3 (Solide), 2 (Bon), 1 (Approprié) et 0 (Faible) par la méthodologie ESG exclusive des gestionnaires de portefeuille.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est de contribuer à des domaines de résultats sociaux et/ou environnementaux positifs dans un ou plusieurs des six domaines de résultats positifs suivants (3 sociaux et 3 environnementaux) liés aux Objectifs de développement durable des Nations Unies (les « ODD de l'ONU ») :

Domaines de résultats sociaux :

- Besoins fondamentaux (les biens et services qui contribuent de manière significative au développement) ;
- Bien-être (amélioration de la santé, de l'éducation, de la justice et de l'égalité des chances pour tous) ;
- Travail décent (création de conditions de travail et d'emplois stables et socialement inclusifs pour tous) ;

Domaines de résultats environnementaux :

- Écosystèmes sains (maintien de paysages et d'océans sains sur le plan écologique pour les personnes et la nature) ;
- Stabilité climatique (des solutions pour freiner l'augmentation de la température sur la Terre) ; et
- Sécurité des ressources (préservation des ressources naturelles par le biais d'une utilisation efficace et circulaire).

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour les investissements durables, l'évaluation « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») est intégrée à la stratégie au travers de normes minimales ESG. Ici, les gestionnaires de portefeuille examinent les externalités négatives en identifiant les controverses environnementales et sociales graves par le biais de données ESG tierces fournies par MSCI. Tous les investissements durables doivent respecter les normes minimales ESG pour l'évaluation « ne pas causer de préjudice important », c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas présenter de graves controverses environnementales ou sociales non résolues ou ne pas faire preuve d'une vision prospective positive. De plus, l'absence d'externalités environnementales ou sociales négatives graves est prise en compte et fait partie de l'évaluation de l'émetteur par les gestionnaires de portefeuille.

Enfin, les gestionnaires de portefeuille appliquent (i) des exclusions telles que décrites plus en détail dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessous et (ii) intègrent les principales incidences négatives (les « PAI ») dans le processus de recherche.

– – – *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements durables du Fonds avec les principes DNSH, les gestionnaires de portefeuille prennent en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, dans la mesure où ils sont pertinents pour les investissements envisagés par le Fonds, ainsi que d'autres points de données considérés par les gestionnaires de portefeuille comme des indicateurs d'incidence négative. Les gestionnaires de portefeuille effectuent cette analyse pour chaque investissement durable, de sorte que la pertinence et la matérialité des indicateurs PAI peuvent varier d'un investissement à l'autre. Les émetteurs considérés comme étant non-respectueux de ces indicateurs ne seront pas considérés comme des investissements durables.

– – – *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

La part des investissements durables du Fonds ne sera pas investie dans des entreprises qui, selon MSCI, ne respectent pas les principales conventions internationales : principes du Pacte mondial des Nations Unies, principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que l'entreprise a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte les conventions internationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui,

Le Fonds considère spécifiquement les principales incidences négatives (les « PAI ») suivantes :

- **émissions de gaz à effet de serre et intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires ;**
- **violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE ; et**
- **armes controversées.**

Dans le cadre du processus de recherche, les gestionnaires de portefeuille adoptent une approche basée sur l'importance relative pour évaluer les principales incidences négatives par le biais de leur évaluation des questions ESG. Cette évaluation prend en compte les données fournies par des fournisseurs tiers, les rapports des entreprises et l'engagement personnel des équipes de direction. Les gestionnaires de portefeuille adoptent une approche sectorielle de la pertinence des indicateurs des principales incidences négatives, qui peuvent varier selon les entreprises et les secteurs. En outre, les principales incidences négatives sont explicitement prises en compte au niveau du portefeuille, comme suit :

- **Émissions de gaz à effet de serre et intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires**

Pour les entreprises dont l'intensité de gaz à effet de serre dépasse un seuil jugé comme acceptable par les gestionnaires de portefeuille et défini ci-dessous, les gestionnaires de portefeuille dialoguent avec l'entreprise et la surveillent afin de l'encourager à fixer des objectifs de réduction des émissions de manière adéquate et à gérer ses émissions et/ou son intensité de gaz à effet de serre en conséquence.

Ce seuil correspond à l'intensité moyenne des gaz à effet de serre de l'indice de référence du Fonds. Les données sont révisées chaque trimestre et incluent les émissions de gaz à effet de serre scope 1+2 de chaque entreprise.

- **Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales**

Le Fonds n'investit pas dans des entreprises qui, selon MSCI, ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales. Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que l'entreprise a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte les conventions internationales.

- **Exposition à des armes controversées** (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et biologiques)

Conformément à la politique relative aux armes controversées des gestionnaires de portefeuille, le Fonds n'investit pas dans des entreprises qui produisent ou commercialisent ce type d'armes.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds prend en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans son rapport périodique.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Les gestionnaires de portefeuille utilisent une méthodologie exclusive contraignante qui est appliquée à l'ensemble des titres de participation pour déterminer le profil d'une entreprise sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance pertinentes. Les gestionnaires de portefeuille évaluent les sociétés qui ont été sélectionnées comme investissements potentiels pour le Fonds et attribue des notes ESG sur la base de considérations quantitatives et qualitatives environnementales, sociales et de gouvernance.

Les notes attribuées aux émetteurs par les gestionnaires de portefeuille sont basés sur la méthodologie ESG exclusive et comprennent quatre niveaux : 3 (Solide), 2 (Bon), 1 (Approprié) et 0 (Faible). L'approche des gestionnaires de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les sociétés, le suivi des aspects ESG importants et le vote par procuration. Le Fonds investira uniquement dans des sociétés obtenant une note minimale de 1 (Approprié) ou supérieure selon cette évaluation ESG interne, ce qui implique une gestion appropriée ou meilleure des questions environnementales et sociales importantes et une gestion des questions de gouvernance importantes. Les entreprises notées 0 (Faible) ou celles non notées sont exclues du portefeuille du Fonds.

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investira pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- enfreignent à plusieurs reprises et/ou gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies, sans perspective positive ;
- fabriquent ou commercialisent des armes nucléaires ou des armes controversées définies comme des mines antipersonnel, des armes biologiques et chimiques, de l'uranium appauvri et des armes à sous-munitions ou celles qui fabriquent des composants destinés à être utilisés dans de telles armes ; Les entreprises qui tirent plus de 10 % des revenus de la production et/ou de la distribution de toutes autres armes seront également exclues ;
- fabriquent du tabac ou des produits du tabac, ou
- génèrent plus de 25 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ;

Si un investissement ne répond plus aux critères d'inclusion ESG après analyse et discussion des gestionnaires de portefeuille avec la société, le Fonds se désengagera dans un délai de six mois (si les conditions du marché le permettent), en tenant compte du meilleur intérêt des Actionnaires.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement, qui ne sont pas à la discrétion des gestionnaires de portefeuille, peuvent être résumés comme suit :

- l'engagement d'exclure les entreprises notées 0 (Faible) selon la méthodologie ESG exclusive ;
- l'application des exclusions ESG décrite ci-après dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessus.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les attributs de gouvernance sont évalués régulièrement dans le cadre de l'analyse fondamentale. Les données, lorsqu'elles sont disponibles, sont prises en compte par les analystes dans le cadre de leur jugement global. Les analystes réalisent un modèle de la gouvernance universelle pour toutes les entreprises, qui inclut des évaluations de la composition du conseil d'administration, le leadership, la rémunération des dirigeants, la propriété et le contrôle, la comptabilité et les controverses.

Les gestionnaires de portefeuille cherchent à investir dans des entreprises qui sont de bons intendants ou qui s'améliorent dans le sens des intérêts des actionnaires. L'évaluation de la gouvernance des gestionnaires de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les entreprises, le suivi des

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

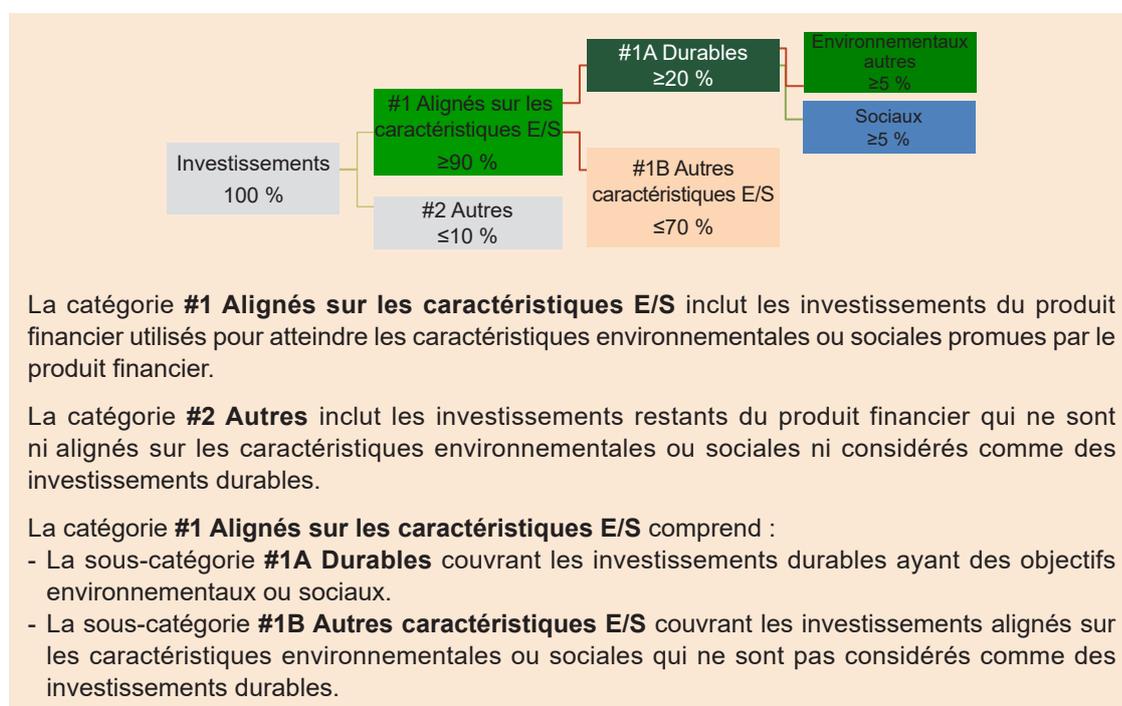
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

questions ESG importantes et le vote par procuration. Les analystes des gestionnaires de portefeuille effectuent une évaluation de la gouvernance afin de garantir que les sociétés bénéficiaires possèdent des structures qui prennent en compte les intérêts des minorités. À cela s'ajoute le critère contraignant selon lequel une entreprise ne peut pas obtenir la note « faible » à l'évaluation de la gouvernance par les gestionnaires de portefeuille pour veiller à une bonne gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du Fonds pour déterminer le profil d'une société sur les questions ESG pertinentes. Cette partie du portefeuille du Fonds est alignée sur les caractéristiques E/S, comme l'illustre le graphique ci-dessous. La portion restante (<10 %) du portefeuille, qui se compose principalement de liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenue à des fins de liquidité ainsi que de dérivés détenus à fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues.

En outre, le Fonds investira un minimum de 20 % de ses actifs nets dans des investissements durables, avec une allocation minimale de 5 % de ses actifs nets vers des objectifs environnementaux et 5 % vers des objectifs sociaux.



● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage à réaliser aucun « investissement durable » au sens de la taxinomie de l'UE.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

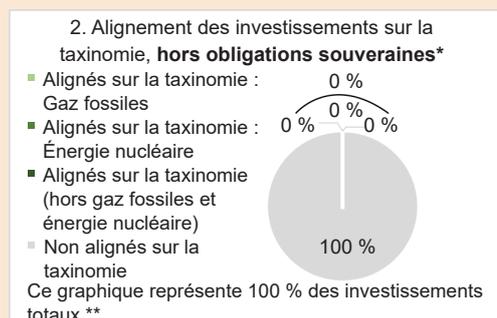
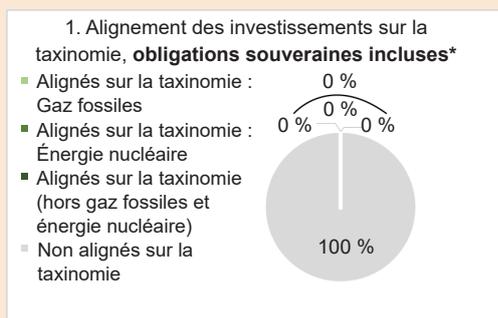
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE³⁰ ?**

- Oui :
- Dans les gaz fossiles Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné que l'engagement de réaliser des investissements durables alignés sur la taxinomie est fixé à un minimum de 0 %, le pourcentage d'obligations souveraines éventuelles dans le portefeuille n'impactera pas le résultat du calcul.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Fonds ne s'engageant pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

³⁰ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur le règlement SFDR. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais les gestionnaires de portefeuille ne sont actuellement pas en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables. Toutefois, la position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont mises au point et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenue à des fins de liquidité ainsi que de dérivés détenus à fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues.

Aucunes garanties environnementales et/ou sociales minimales n'ont été mises en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/12898/T/templeton-asian-smaller-companies-fund/LU0390135415>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/12898

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de **20 %** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds varient selon la composition du portefeuille car elles sont spécifiques à chaque entreprise ou secteur dans lequel le Fonds investit. Ces caractéristiques pourraient inclure la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'efficacité des ressources, la prévention et le recyclage des déchets, la prévention et le contrôle de la pollution, les bonnes normes de travail, les salaires équitables, la diversité et l'équilibre entre les sexes, les pratiques de santé et de sécurité ou l'alignement sur les principes internationaux de conduite des affaires.

Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en :

- privilégiant les émetteurs ayant une note exclusive de 1 (approprié) ou supérieure pour leur profil environnemental, social et de gouvernance (l'« ESG »), tel que le reflète la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille,
- s'engageant à avoir une note ESG au niveau du Fonds supérieure à la note ESG de MSCI de l'indice de référence du Fonds (Indice MSCI China A Onshore), référencé à l'Annexe F du prospectus (« l'Indice de référence »), appliquant des filtres négatifs dans le cadre de son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessous.

De plus, le Fonds dispose d'une allocation minimale de 20 % de son portefeuille à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Fonds dispose d'une allocation minimale de 5 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif environnemental et d'une allocation minimale de 5 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif social.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence sur lequel aligner les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- la part des sociétés bénéficiaires des investissements notées 3 (Solide), 2 (Bon), 1 (Approprié) et 0 (Faible) par la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille ;
- la note ESG de base moyenne pondérée du portefeuille et la note ESG moyenne de l'indice de référence, tels que mesurées par la méthodologie de notation ESG de MSCI.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est de contribuer à des domaines de résultats sociaux et/ou environnementaux positifs dans un ou plusieurs des six domaines de résultats positifs suivants (3 sociaux et 3 environnementaux) liés aux Objectifs de développement durable des Nations Unies (les « ODD de l'ONU ») :

Domaines de résultats sociaux :

- Besoins fondamentaux (les biens et services qui contribuent de manière significative au développement) ;
- Bien-être (amélioration de la santé, de l'éducation, de la justice et de l'égalité des chances pour tous) ;
- Travail décent (création de conditions de travail et d'emplois stables et socialement inclusifs pour tous) ;

Domaines de résultats environnementaux :

- Écosystèmes sains (maintien de paysages et d'océans sains sur le plan écologique pour les personnes et la nature) ;
- Stabilité climatique (des solutions pour freiner l'augmentation de la température sur la Terre) ; et
- Sécurité des ressources (préservation des ressources naturelles par le biais d'une utilisation efficace et circulaire).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour les investissements durables, l'évaluation « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») est intégrée à la stratégie au travers de normes minimales ESG. Ici, le gestionnaire de portefeuille examine les externalités négatives en identifiant les controverses environnementales et sociales graves par le biais de données ESG tierces fournies par MSCI. Tous les investissements durables doivent respecter les normes minimales ESG pour l'évaluation « ne pas causer de préjudice important », c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas

présenter de graves controverses environnementales ou sociales non résolues ou ne pas faire preuve d'une vision prospective positive. De plus, l'absence d'externalités environnementales ou sociales négatives graves est prise en compte et fait partie de l'évaluation de l'émetteur par le gestionnaire de portefeuille.

Enfin, le gestionnaire de portefeuille applique (i) des exclusions telles que décrites plus en détail dans la section « Stratégie d'investissement » de la présente annexe et (ii) intègre les principales incidences négatives (les « PAI ») dans le processus de recherche.

– – – *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements durables du Fonds avec les principes DNSH, le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, dans la mesure où ils sont pertinents pour les investissements envisagés par le Fonds, ainsi que d'autres points de données considérés par le gestionnaire de portefeuille comme des indicateurs d'incidence négative. Le gestionnaire de portefeuille effectue cette analyse pour chaque investissement durable, de sorte que la pertinence et la matérialité des indicateurs PAI peuvent varier d'un investissement à l'autre. Les émetteurs considérés comme étant non-respectueux de ces indicateurs ne seront pas considérés comme des investissements durables.

– – – *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

La part des investissements durables du Fonds ne sera pas investie dans des entreprises qui, selon MSCI, ne respectent pas les principales conventions internationales : principes du Pacte mondial des Nations Unies, principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que l'entreprise a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte les conventions internationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui,

Le Fonds considère spécifiquement les PAI suivantes :

- **émissions de gaz à effet de serre et intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires ;**
- **violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE ; et**
- **armes controversées.**

Dans le cadre du processus de recherche, le gestionnaire de portefeuille adopte une approche basée sur l'importance relative pour évaluer les principales incidences négatives par le biais de leur évaluation des questions ESG. Cette évaluation prend en compte les données fournies par des fournisseurs tiers, les rapports des entreprises et l'engagement personnel des équipes de direction. Le gestionnaire de portefeuille adopte une approche sectorielle de la pertinence des indicateurs des principales incidences négatives, qui peuvent varier selon les entreprises et les secteurs. En outre, les principales incidences négatives sont explicitement prises en compte au niveau du portefeuille, comme suit :

- **Émissions de gaz à effet de serre et intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires**

Pour les entreprises dont l'intensité de gaz à effet de serre dépasse un seuil jugé comme acceptable par le gestionnaire de portefeuille et défini ci-dessous, le gestionnaire de portefeuille dialogue avec l'entreprise et la surveille afin de l'encourager à fixer des objectifs de réduction des émissions de manière adéquate et à gérer ses émissions et/ou son intensité de gaz à effet de serre en conséquence.

Ce seuil correspond à l'intensité moyenne des gaz à effet de serre de l'indice de référence du Fonds. Les données sont révisées chaque trimestre et incluent les émissions de gaz à effet de serre scope 1+2 de chaque entreprise.

- **Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales**

Le Fonds n'investit pas dans des entreprises qui, selon MSCI, ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales. Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle la société est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que la société a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte les conventions internationales.

- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et biologiques)

Conformément à la politique relative aux armes controversées du gestionnaire de portefeuille, le Fonds n'investit pas dans des entreprises qui produisent ou commercialisent ce type d'armes.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds prend en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans son rapport périodique.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie exclusive contraignante qui est appliquée à l'ensemble des titres de participation pour déterminer le profil d'une entreprise sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance pertinentes. Le gestionnaire de portefeuille évalue les sociétés qui ont été sélectionnées comme investissements potentiels pour le Fonds et attribue des notes ESG sur la base de considérations quantitatives et qualitatives environnementales, sociales et de gouvernance.

Les notes attribuées aux émetteurs par le gestionnaire de portefeuille sont basés sur la méthodologie ESG exclusive et comprennent quatre niveaux : 3 (Solide), 2 (Bon), 1 (Approprié) et 0 (Faible). L'approche du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les sociétés, le suivi des aspects ESG importants et le vote par procuration. Le Fonds investira uniquement dans des sociétés obtenant une note minimale de 1 (Approprié) ou supérieure selon cette évaluation ESG interne, ce qui implique une gestion appropriée ou meilleure des questions environnementales et sociales importantes et une gestion des questions de gouvernance importantes. Les entreprises notées 0 (Faible) ou celles non notées sont exclues du portefeuille du Fonds.

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investira pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- enfreignent à plusieurs reprises et/ou gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies, sans perspective positive ;
- fabriquent ou commercialisent des armes nucléaires ou des armes controversées définies comme des mines antipersonnel, des armes biologiques et chimiques, de l'uranium appauvri et des armes à sous-munitions ou celles qui fabriquent des composants destinés à être utilisés dans de telles armes ; Les entreprises qui tirent plus de 10 % des revenus de la production et/ou de la distribution de toutes autres armes seront également exclues ;
- fabriquent du tabac ou des produits du tabac, ou
- génèrent plus de 25 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ;

En raison de la méthodologie et des exclusions ESG susmentionnées, la note ESG de base moyenne pondérée du portefeuille du Fonds est supérieure à la note ESG de base moyenne de l'indice de référence du Fonds.

Si un investissement ne répond plus aux critères d'inclusion ESG après analyse et discussion des gestionnaires de portefeuille avec la société, le Fonds se désengagera dans un délai de six mois (si les conditions du marché le permettent), en tenant compte du meilleur intérêt des Actionnaires.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement, qui ne sont pas à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, peuvent être résumés comme suit :

- l'engagement d'exclure les entreprises notées 0 (Faible) selon la méthodologie ESG exclusive ;
- l'engagement de maintenir une note ESG moyenne pondérée du Fonds supérieure à la note ESG moyenne de l'indice de référence, telle que mesurée à l'aide de la méthodologie de notation ESG MSCI ;
- l'application des exclusions ESG décrite ci-après dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » de cette annexe.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les attributs de gouvernance sont évalués régulièrement dans le cadre de l'analyse fondamentale. Les données, lorsqu'elles sont disponibles, sont prises en compte par les analystes dans le cadre de leur jugement global. Les analystes réalisent un modèle de la gouvernance universelle pour toutes les entreprises, qui inclut des évaluations de la composition du conseil d'administration, le leadership, la rémunération des dirigeants, la propriété et le contrôle, la comptabilité et les controverses.

Le gestionnaire de portefeuille cherche à investir dans des entreprises qui sont de bons intendants ou qui s'améliorent dans le sens des intérêts des actionnaires. L'évaluation de la gouvernance du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les entreprises, le suivi des questions ESG importantes et le vote par procuration. Les analystes du gestionnaire de portefeuille effectuent une évaluation de la gouvernance afin de garantir que les sociétés bénéficiaires possèdent des structures qui prennent en compte les intérêts des minorités. À cela s'ajoute le critère contraignant selon lequel une entreprise ne peut pas obtenir la note « faible » à l'évaluation de la gouvernance par le gestionnaire de portefeuille pour veiller à une bonne gouvernance.



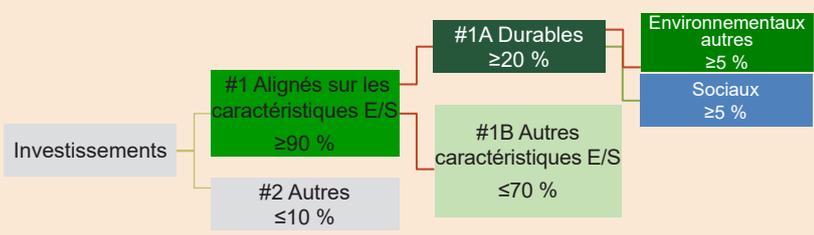
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du Fonds pour déterminer le profil d'une société sur les questions ESG pertinentes. Cette partie du portefeuille du Fonds est alignée sur les caractéristiques E/S, comme l'illustre le graphique ci-dessous. La portion restante (<10 %) du portefeuille, qui se compose principalement de liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenue à des fins de liquidité ainsi que de dérivés détenus à fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues. En outre, le Fonds investira un minimum de 20 % de ses actifs nets dans des investissements durables, avec une allocation minimale de 5 % de ses actifs nets vers des objectifs environnementaux et 5 % vers des objectifs sociaux.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE³¹ ?**

Oui :

Dans les gaz fossiles

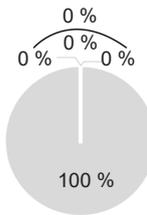
Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

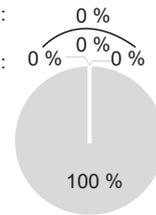
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*

- Alignés sur la taxinomie : Gaz fossiles
- Alignés sur la taxinomie : Énergie nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossiles et énergie nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : Gaz fossiles
 - Alignés sur la taxinomie : Énergie nucléaire
 - Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossiles et énergie nucléaire)
 - Non alignés sur la taxinomie
- Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.

- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les gaz fossiles incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

³¹ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenue à des fins de liquidité ainsi que de dérivés détenus à fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues.

Aucunes garanties environnementales et/ou sociales minimales n'ont été mises en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant d'évaluer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il privilégie.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/29992/1J/templeton-china-a-shares-fund/LU2213485670>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/29992

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)**

et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de **20 %** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds varient selon la composition du portefeuille car elles sont spécifiques à chaque entreprise ou secteur dans lequel le Fonds investit. Ces caractéristiques pourraient inclure la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'efficacité des ressources, la prévention et le recyclage des déchets, la prévention et le contrôle de la pollution, les bonnes normes de travail, les salaires équitables, la diversité et l'équilibre entre les sexes, les pratiques de santé et de sécurité ou l'alignement sur les principes internationaux de conduite des affaires.

Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en :

- privilégiant les émetteurs ayant une note exclusive de 1 (approprié) ou supérieure pour leur profil environnemental, social et de gouvernance (l'« ESG »), tel que le reflète la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille,
- s'engageant à avoir une note ESG au niveau du Fonds supérieure à la note ESG de MSCI de l'indice de référence du Fonds (Indice MSCI China 10/40), référencé à l'Annexe F du prospectus (« l'Indice de référence »), appliquant des filtres négatifs dans le cadre de son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessous.

De plus, le Fonds dispose d'une allocation minimale de 20 % de son portefeuille à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Fonds dispose d'une allocation minimale de 5 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif environnemental et d'une allocation minimale de 5 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif social.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence sur lequel aligner les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- la part des sociétés bénéficiaires des investissements notées 3 (Solide), 2 (Bon), 1 (Approprié) et 0 (Faible) par la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille ;
- la note ESG de base moyenne pondérée du portefeuille et la note ESG moyenne de l'indice de référence, tels que mesurées par la méthodologie de notation ESG de MSCI.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est de contribuer à des domaines de résultats sociaux et/ou environnementaux positifs dans un ou plusieurs des six domaines de résultats positifs suivants (3 sociaux et 3 environnementaux) liés aux Objectifs de développement durable des Nations Unies (les « ODD de l'ONU ») :

Domaines de résultats sociaux :

- Besoins fondamentaux (les biens et services qui contribuent de manière significative au développement) ;
- Bien-être (amélioration de la santé, de l'éducation, de la justice et de l'égalité des chances pour tous) ;
- Travail décent (création de conditions de travail et d'emplois stables et socialement inclusifs pour tous) ;

Domaines de résultats environnementaux :

- Écosystèmes sains (maintien de paysages et d'océans sains sur le plan écologique pour les personnes et la nature) ;
- Stabilité climatique (des solutions pour freiner l'augmentation de la température sur la Terre) ; et
- Sécurité des ressources (préservation des ressources naturelles par le biais d'une utilisation efficace et circulaire).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour les investissements durables, l'évaluation « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») est intégrée à la stratégie au travers de normes minimales ESG. Ici, le gestionnaire de portefeuille examine les externalités négatives en identifiant les controverses environnementales et sociales graves par le biais de données ESG tierces fournies par MSCI. Tous les investissements durables doivent respecter les normes minimales ESG pour l'évaluation « ne pas causer de préjudice important », c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas

présenter de graves controverses environnementales ou sociales non résolues ou ne pas faire preuve d'une vision prospective positive. De plus, l'absence d'externalités environnementales ou sociales négatives graves est prise en compte et fait partie de l'évaluation de l'émetteur par le gestionnaire de portefeuille.

Enfin, le gestionnaire de portefeuille applique (i) des exclusions telles que décrites plus en détail dans la section « Stratégie d'investissement » de la présente annexe et (ii) intègre les principales incidences négatives (les « PAI ») dans le processus de recherche.

– – – *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements durables du Fonds avec les principes DNSH, le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, dans la mesure où ils sont pertinents pour les investissements envisagés par le Fonds, ainsi que d'autres points de données considérés par le gestionnaire de portefeuille comme des indicateurs d'incidence négative. Le gestionnaire de portefeuille effectue cette analyse pour chaque investissement durable, de sorte que la pertinence et la matérialité des indicateurs PAI peuvent varier d'un investissement à l'autre. Les émetteurs considérés comme étant non-respectueux de ces indicateurs ne seront pas considérés comme des investissements durables.

– – – *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

La part des investissements durables du Fonds ne sera pas investie dans des entreprises qui, selon MSCI, ne respectent pas les principales conventions internationales : principes du Pacte mondial des Nations Unies, principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que l'entreprise a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte les conventions internationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui,

Le Fonds considère spécifiquement les PAI suivantes :

- **émissions de gaz à effet de serre et intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires ;**
- **violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE ; et**
- **armes controversées.**

Dans le cadre du processus de recherche, le gestionnaire de portefeuille adopte une approche basée sur l'importance relative pour évaluer les principales incidences négatives par le biais de leur évaluation des questions ESG. Cette évaluation prend en compte les données fournies par des fournisseurs tiers, les rapports des entreprises et l'engagement personnel des équipes de direction. Le gestionnaire de portefeuille adopte une approche sectorielle de la pertinence des indicateurs des principales incidences négatives, qui peuvent varier selon les entreprises et les secteurs. En outre, les principales incidences négatives sont explicitement prises en compte au niveau du portefeuille, comme suit :

- **Émissions de gaz à effet de serre et intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires**

Pour les entreprises dont l'intensité de gaz à effet de serre dépasse un seuil jugé comme acceptable par le gestionnaire de portefeuille et défini ci-dessous, le gestionnaire de portefeuille dialogue avec l'entreprise et la surveille afin de l'encourager à fixer des objectifs de réduction des émissions de manière adéquate et à gérer ses émissions et/ou son intensité de gaz à effet de serre en conséquence.

Ce seuil correspond à l'intensité moyenne des gaz à effet de serre de l'indice de référence du Fonds. Les données sont révisées chaque trimestre et incluent les émissions de gaz à effet de serre scope 1+2 de chaque entreprise.

- **Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales**

Le Fonds n'investit pas dans des entreprises qui, selon MSCI, ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales. Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle la société est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que la société a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte les conventions internationales.

- armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et biologiques)

Conformément à la politique relative aux armes controversées du gestionnaire de portefeuille, le Fonds n'investit pas dans des entreprises qui produisent ou commercialisent ce type d'armes.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds prend en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans son rapport périodique.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie exclusive contraignante qui est appliquée à l'ensemble des titres de participation pour déterminer le profil d'une entreprise sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance pertinentes. Le gestionnaire de portefeuille évalue les sociétés qui ont été sélectionnées comme investissements potentiels pour le Fonds et attribue des notes ESG sur la base de considérations quantitatives et qualitatives environnementales, sociales et de gouvernance.

Les notes attribuées aux émetteurs par le gestionnaire de portefeuille sont basés sur la méthodologie ESG exclusive et comprennent quatre niveaux : 3 (Solide), 2 (Bon), 1 (Approprié) et 0 (Faible). L'approche du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les sociétés, le suivi des aspects ESG importants et le vote par procuration. Le Fonds investira uniquement dans des sociétés obtenant une note minimale de 1 (Approprié) ou supérieure selon cette évaluation ESG interne, ce qui implique une gestion appropriée ou meilleure des questions environnementales et sociales importantes et une gestion des questions de gouvernance importantes. Les entreprises notées 0 (Faible) ou celles non notées sont exclues du portefeuille du Fonds.

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investira pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- enfreignent à plusieurs reprises et/ou gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies, sans perspective positive ;
- fabriquent ou commercialisent des armes nucléaires ou des armes controversées définies comme des mines antipersonnel, des armes biologiques et chimiques, de l'uranium appauvri et des armes à sous-munitions ou celles qui fabriquent des composants destinés à être utilisés dans de telles armes ; Les entreprises qui tirent plus de 10 % des revenus de la production et/ou de la distribution de toutes autres armes seront également exclues ;
- fabriquent du tabac ou des produits du tabac, ou
- génèrent plus de 25 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique.

En raison de la méthodologie et des exclusions ESG susmentionnées, la note ESG de base moyenne pondérée du portefeuille du Fonds est supérieure à la note ESG de base moyenne de l'indice de référence du Fonds.

Si un investissement ne répond plus aux critères d'inclusion ESG après analyse et discussion des gestionnaires de portefeuille avec la société, le Fonds se désengagera dans un délai de six mois (si les conditions du marché le permettent), en tenant compte du meilleur intérêt des Actionnaires.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement, qui ne sont pas à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, peuvent être résumés comme suit :

- l'engagement d'exclure les entreprises notées 0 (Faible) selon la méthodologie ESG exclusive ;
- l'engagement de maintenir une note ESG moyenne pondérée du Fonds supérieure à la note ESG moyenne de l'indice de référence, telle que mesurée à l'aide de la méthodologie de notation ESG MSCI ;
- l'application des exclusions ESG décrite ci-après dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » de cette annexe.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les attributs de gouvernance sont évalués régulièrement dans le cadre de l'analyse fondamentale. Les données, lorsqu'elles sont disponibles, sont prises en compte par les analystes dans le cadre de leur jugement global. Les analystes réalisent un modèle de la gouvernance universelle pour toutes les entreprises, qui inclut des évaluations de la composition du conseil d'administration, le leadership, la rémunération des dirigeants, la propriété et le contrôle, la comptabilité et les controverses.

Le gestionnaire de portefeuille cherche à investir dans des entreprises qui sont de bons intendants ou qui s'améliorent dans le sens des intérêts des actionnaires. L'évaluation de la gouvernance du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les entreprises, le suivi des questions ESG importantes et le vote par procuration. Les analystes du gestionnaire de portefeuille effectuent une évaluation de la gouvernance afin de garantir que les sociétés bénéficiaires possèdent des structures qui prennent en compte les intérêts des minorités. À cela s'ajoute le critère contraignant selon lequel une entreprise ne peut pas obtenir la note « faible » à l'évaluation de la gouvernance par le gestionnaire de portefeuille pour veiller à une bonne gouvernance.



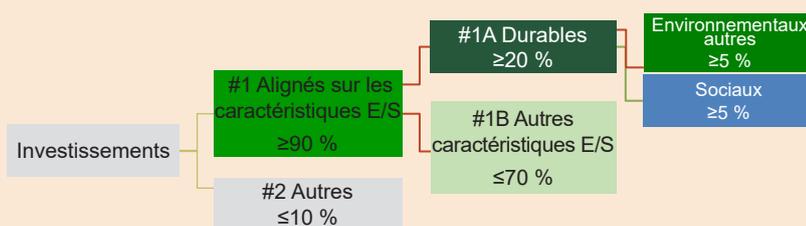
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du Fonds pour déterminer le profil d'une société sur les questions ESG pertinentes. Cette partie du portefeuille du Fonds est alignée sur les caractéristiques E/S, comme l'illustre le graphique ci-dessous. La portion restante (<10 %) du portefeuille, qui se compose principalement de liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenue à des fins de liquidité ainsi que de dérivés détenus à fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues. En outre, le Fonds investira un minimum de 20 % de ses actifs nets dans des investissements durables, avec une allocation minimale de 5 % de ses actifs nets vers des objectifs environnementaux et 5 % vers des objectifs sociaux.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE³² ?**

Oui :

Dans les gaz fossiles

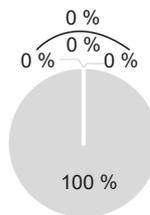
Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

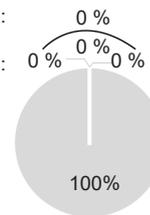
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*

- Alignés sur la taxinomie : Gaz fossiles
- Alignés sur la taxinomie : Énergie nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossiles et énergie nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : Gaz fossiles
 - Alignés sur la taxinomie : Énergie nucléaire
 - Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossiles et énergie nucléaire)
 - Non alignés sur la taxinomie
- Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

³² Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenue à des fins de liquidité ainsi que de dérivés détenus à fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues.

Aucunes garanties environnementales et/ou sociales minimales n'ont été mises en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant d'évaluer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il privilégie.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/317/Z/templeton-china-fund/LU0052750758>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/317

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Templeton Emerging Markets Bond Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : HEP77YQWMX55OZ6FJE32

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales générales qui varient selon la composition du portefeuille et comprennent notamment :

- **pour les émetteurs souverains** : des actions autour de l'insécurité des ressources, des risques météorologiques extrêmes, des pratiques environnementales non durables, de la cohésion et de la stabilité sociales, des infrastructures, de la sécurité sanitaire, du travail, du capital humain et de la démographie, et
- **pour les émetteurs d'entreprise** : des actions autour du changement climatique, du capital naturel, de la pollution et des déchets, des possibilités environnementales, du capital humain, de la fiabilité des produits, de l'opposition des parties prenantes et des possibilités sociales.

Concernant les **émetteurs souverains** dans son portefeuille, le gestionnaire de portefeuille vise à atteindre ces caractéristiques à l'aide d'un indice environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») développé en interne, l'indice Templeton Global Macro - ESG (« TGM-ESGI ») afin de :

- exclure les obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG jusqu'à ce que les exclusions atteignent 10 % de l'univers d'investissement du Fonds consacré aux obligations souveraines ;
- s'engager à ce que la note ESG moyenne pondérée de base des obligations souveraines (y compris les obligations supranationales et également la valeur notionnelle des positions longues nettes dans les instruments dérivés y afférents) du portefeuille du Fonds soit supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement consacré aux obligations souveraines.

En ce qui concerne les émetteurs d'entreprise de son portefeuille, le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en utilisant les notations ESG de MSCI pour :

- filtrer la dette d'entreprise des émetteurs compris dans la tranche de 10 % inférieure sur la base des notations ESG de MSCI et les exclure de l'univers d'investissement du Fonds consacré aux obligations d'entreprise ; et
- s'engager à ce que la note ESG moyenne pondérée de base des émetteurs d'entreprise du portefeuille du Fonds soit supérieure à la note ESG de base de l'univers d'investissement consacré aux obligations d'entreprise.

La part de l'univers d'investissement consacrée aux obligations souveraines du portefeuille du Fonds a été constituée sur la base d'un univers d'émetteurs souverains disposant de données historiques d'émission d'obligations dans la région géographique donnée, en excluant les émetteurs de pays :

- sans aucune dette active ;
- sanctionnés par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) des États-Unis, l'Union européenne (UE) ou les Nations Unies (ONU) ;
- qui n'ont pas de dette à l'émission libellée en euros ou en dollars US et qui n'ont pas d'entité dépositaire répondant aux exigences légales et réglementaires applicables au Fonds et à ses partenaires dépositaires ; et
- tout pays où la propriété étrangère d'obligations souveraines n'est pas autorisée ou pas raisonnablement possible à cause de restrictions légales ou réglementaires.

La part des univers d'investissement consacrée aux obligations supranationales et d'entreprise du portefeuille du Fonds est constituée par des émetteurs disposant de notations ESG de MSCI.

Aucun indice de référence n'a été désigné comme atteignant les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- le pourcentage d'émetteurs et entreprises souverains exposés ou liés aux secteurs et les autres exclusions plus amplement décrites ci-dessous ; et
- la part des émetteurs souverains soumis à des violations sociales jugées comme ayant un impact négatif grave/très grave ; et
- la différence de note ESG entre le portefeuille du Fonds et l'univers d'investissement.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet.

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Sans objet.

— — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui

Les principales incidences négatives suivantes sont prises en compte pour les émetteurs souverains et supranationaux :

- **émissions de gaz à effet de serre ; et**
- **violations sociales.**

Les **émissions de gaz à effet de serre** des pays bénéficiaires sont surveillées au moyen de points de données sur l'intensité des gaz à effet de serre de scope 1.

Les **violations sociales** commises par les pays bénéficiaires sont surveillées dans le cadre du TGM-ESGI, où le gestionnaire de portefeuille examine, entre autres, la force institutionnelle, la cohésion sociale, la stabilité et l'égalité des revenus. Cela vient s'ajouter à l'exclusion explicite des pays faisant l'objet de sanctions internationales, notamment celles imposées par l'ONU, l'UE ou l'OFAC des États-Unis.

Les principales incidences négatives suivantes sont prises en compte pour les **émetteurs d'entreprise** :

- **violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;**
- **exposition à des armes controversées ; et**
- **revenus issus des combustibles fossiles.**

Pour les obligations d'entreprise, le gestionnaire de portefeuille rassemble et documente les indicateurs des principales incidences négatives pertinents et évalue les performances des entreprises par rapport aux pairs du secteur ainsi que la tendance et la probabilité d'incidences négatives.

Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Le Fonds exclut de son portefeuille les investissements dans des entreprises qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Exposition à des armes controversées

Le Fonds exclut de son portefeuille les investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes à sous-munitions, de mines terrestres antipersonnel et d'armes biologiques, chimiques ou nucléaires.

Revenus issus des combustibles fossiles

Le Fonds exclut de son portefeuille les investissements dans des entreprises dont plus de 30 % des revenus sont issus des combustibles fossiles.

De plus amples informations sur la façon dont les gestionnaires de portefeuille ont pris en compte leurs principales incidences négatives sont présentées dans le rapport annuel de la Société.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour les émetteurs souverains, le Fonds utilise une méthodologie de notation ESG développée en interne, le TGM-ESGI, pour évaluer chaque pays émetteur d'obligations souveraines qui sont des investissements existants ou potentiels pour le Fonds. La méthodologie du gestionnaire de portefeuille saisit non seulement la note ESG actuelle d'un pays basé sur une variété de sous-catégories, mais, plus important encore, toute amélioration ou détérioration attendue des pratiques ESG du pays. Le gestionnaire de portefeuille estime que ce test à deux volets représente le mieux la valeur d'investissement d'un pays et qu'il favorise l'ESG en investissant dans les pays qui devraient s'améliorer de ce point de vue.

Le TGM-ESGI comprend des indices environnementaux et sociaux qui mesurent l'insécurité, les risques relatifs aux événements climatiques extrêmes, les pratiques non durables, la cohésion et la stabilité sociales, le capital humain, la main-d'œuvre et la démographie, entre autres facteurs, ainsi que des facteurs de gouvernance tels que la force institutionnelle, la corruption et la transparence.

Comme première étape de sa méthodologie, le gestionnaire de portefeuille note chaque pays qui émet de la dette souveraine susceptible d'être un investissement potentiel pour le Fonds sur une échelle de 0 à 100 (100 étant la note la plus élevée) dans diverses sous-catégories ESG que le gestionnaire de portefeuille juge avoir un impact significatif sur les conditions macroéconomiques.

Au sein des sous-catégories ESG, la méthodologie s'appuie sur les classements de référence d'un ensemble de fournisseurs d'indices mondiaux reconnus. Ensuite, les notes des sous-catégories sont additionnées pour obtenir une note ESG totale en les regroupant dans leurs catégories ESG respectives et en pondérant de manière égale ces trois grandes catégories (c'est-à-dire, une pondération de 33 % pour l'environnement, 33 % pour le social et 33 % pour la gouvernance).

Le gestionnaire de portefeuille utilise ensuite des recherches internes exclusives pour superposer de manière prospective ces notes de référence actuelles, afin d'évaluer la probabilité d'amélioration ou de détérioration des pays dans chacune des sous-catégories au cours des deux ou trois prochaines années. Ces conclusions constituent les notes TGM-ESGI prévues.

Les notes prévues en anticipant l'évolution des conditions à moyen terme sont soulignées dans le cadre du processus de recherche.

Au moment de l'achat, les émetteurs dont les notes actuelles TGM-ESGI sont inférieures à la médiane de l'univers d'investissement doivent avoir prévu des notations ESG neutres ou en amélioration. Le gestionnaire de portefeuille n'est pas autorisé à réaliser un nouvel investissement ou à compléter activement un investissement existant lorsque l'émetteur possède une note TGM-ESGI inférieure à la médiane et présente une dynamique négative.

En ce qui concerne le reste de l'univers d'investissement, les obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG sur la base des notes actuelles sont exclues de l'investissement jusqu'à ce que les exclusions atteignent 10 % de l'univers d'investissement respectif.

La méthodologie ESG s'applique à 100 % des positions sur la dette souveraine du portefeuille du Fonds et elle est contraignante pour la constitution du portefeuille.

Pour les émetteurs supranationaux, le Fonds utilise les notations ESG fournies par MSCI et retraite ces notations pour correspondre à une échelle de 0 à 100 (100 étant la note la plus élevée).

La méthodologie ESG s'applique à 100 % des positions sur la dette supranationale du portefeuille du Fonds et elle est contraignante pour la constitution du portefeuille.

Pour les émetteurs d'entreprise, le Fonds utilise les notations ESG fournies par MSCI et retraite ces notations pour correspondre à une échelle de 0 à 100 (100 étant la note la plus élevée). La note moyenne pondérée de toutes les positions/émetteurs d'entreprise du portefeuille du Fonds doit être supérieure à la note moyenne de l'univers des entreprises notées MSCI-ESG.

La méthodologie ESG s'applique à 100 % des positions sur la dette d'entreprise du portefeuille du Fonds et elle est contraignante pour la constitution du portefeuille.

Les dettes d'entreprise des émetteurs qui se situent dans la tranche de 10 % inférieure sur la base des notations ESG de MSCI sont exclues de l'univers d'investissement du Fonds.

La note ESG moyenne pondérée de base des obligations souveraines (y compris les obligations supranationales) du portefeuille du Fonds est supérieure à la note ESG moyenne de base de l'univers d'investissement souverain, et la note ESG moyenne pondérée de base des émetteurs d'entreprise du portefeuille du Fonds est supérieure à la note ESG de base de l'univers d'investissement d'entreprise.

Pour ce calcul, les notes ESG pour les émetteurs supranationaux s'appliquent à la note ESG moyenne pondérée souveraine du Fonds.

Les sous-catégories TGM-ESGI et les indices de référence utilisés pour la notation sont révisés au moins deux fois par an et peuvent changer au fil du temps. Toutefois, les pondérations globales restent d'un tiers pour chaque catégorie ESG.

Le gestionnaire de portefeuille surveille les émetteurs souverains, supranationaux et d'entreprise d'une obligation, d'une devise ou d'un de leurs dérivés qui présentent des notes actuelles ou prévues en détérioration, dans le but d'évaluer l'éventuel désinvestissement qui ne montre aucune amélioration dans le temps. L'évaluation s'effectue au cas par cas.

Si l'émetteur souverain ou d'entreprise d'une obligation, d'une devise ou de l'un de leurs dérivés, qui est détenu dans le portefeuille, figure dans la liste des 10 % d'émetteurs exclus, le gestionnaire de portefeuille prend tous les moyens raisonnables pour désinvestir du titre dans les 6 mois. Lorsque le désinvestissement d'une telle position n'est pas possible dans ce délai en raison de restrictions légales ou réglementaires ou de circonstances de marché exceptionnelles, le gestionnaire de portefeuille s'efforce de réduire la position dès que cela est raisonnablement possible ou légalement autorisé, selon le cas.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement, qui ne sont pas à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, peuvent être résumés comme suit :

- l'exclusion des pays et émetteurs faisant l'objet de sanctions économiques internationales, y compris les sanctions imposées par l'ONU, l'UE ou l'OFAC des États-Unis de l'univers d'investissement du Fonds ;
- l'exclusion des obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG sur la base des notes des pays exclusives actuelles, jusqu'à ce que les exclusions atteignent 10 % de l'univers d'investissement du Fonds consacré aux obligations souveraines ;
- l'exclusion de la dette d'entreprise des émetteurs qui figurent dans la tranche de 10 % inférieure sur la base des notations ESG de MSCI ;
- l'engagement que la note ESG moyenne pondérée de base des obligations souveraines (y compris les obligations supranationales et également la valeur notionnelle des positions longues nettes dans les instruments dérivés y afférents) du portefeuille du Fonds soit supérieure à la note ESG moyenne de base de l'univers d'investissement consacré aux obligations souveraines ; et
- l'engagement d'avoir une note ESG moyenne pondérée de base des obligations d'entreprise du portefeuille du Fonds supérieure à la note ESG moyenne de base de l'univers d'investissement consacré aux obligations d'entreprise.

Dans le but de restreindre l'univers d'investissement, les exclusions basées sur les pays faisant l'objet de sanctions internationales sont appliquées en priorité. L'exclusion des pays ayant les notes ESG les plus faibles est appliquée au reste de l'univers d'investissement.

L'exclusion des pays ayant les notes les plus faibles s'effectue de manière séquentielle, en commençant par l'élimination du pays ayant la note environnementale TGM-ESGI la plus faible, puis du pays du reste de l'univers ayant la note sociale la plus faible, et enfin du pays ayant la note de gouvernance la plus faible. Ce processus se répète jusqu'à ce que 10 % de l'univers ait été exclu.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Les obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG sur la base des notes actuelles sont exclues de l'investissement jusqu'à ce que les exclusions atteignent 10 % de l'univers d'investissement du Fonds consacré aux obligations souveraines.

Les émetteurs qui se situent dans la tranche de 10 % inférieure sur la base des notations ESG de MSCI sont exclus de l'univers d'investissement du Fonds consacré aux obligations d'entreprise.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Bien que le Fonds investisse dans des obligations d'État, la gouvernance souveraine est évaluée et surveillée dans le cadre du processus de gestion des investissements.

Les émetteurs faisant l'objet de sanctions économiques internationales, y compris les sanctions imposées par l'ONU, l'UE ou l'OFAC des États-Unis, sont exclus de l'univers d'investissement du Fonds.

Les émetteurs restants sont évalués en fonction de l'efficacité de leur gouvernance, du dosage des politiques et de la volonté de réforme, de la corruption et de la transparence, de la force institutionnelle et du climat des affaires. Ces évaluations sont regroupées pour obtenir une note globale de gouvernance pour chaque émetteur de l'univers d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Ensuite, le processus d'investissement exclut les obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG, sur la base de notes exclusives. Cela permet de garantir que les pays dont les processus de gouvernance sont inacceptables ne sont pas pris en considération pour l'investissement.

La gouvernance souveraine est régulièrement évaluée et surveillée dans le cadre du processus. Ponctuellement, le Gestionnaire d'investissement discute avec des gouvernements, des banques centrales et d'autres institutions à différents niveaux. Certaines de ces discussions peuvent inclure les meilleures pratiques en matière de gouvernance et d'économie, et le Gestionnaire d'investissement peut partager ses points de vue tout en essayant de mieux comprendre les positions du gouvernement sur les politiques économiques et la gouvernance, ainsi que sur les sujets de durabilité et sociaux pour faciliter la prise de décision d'investissement.

La gouvernance d'entreprise est régulièrement évaluée et surveillée dans le cadre du processus. Le gestionnaire de portefeuille analyse les entreprises pour identifier les titres qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui sont signalés comme controversés par le MSCI. Ces entreprises sont ensuite exclues du portefeuille du Fonds.



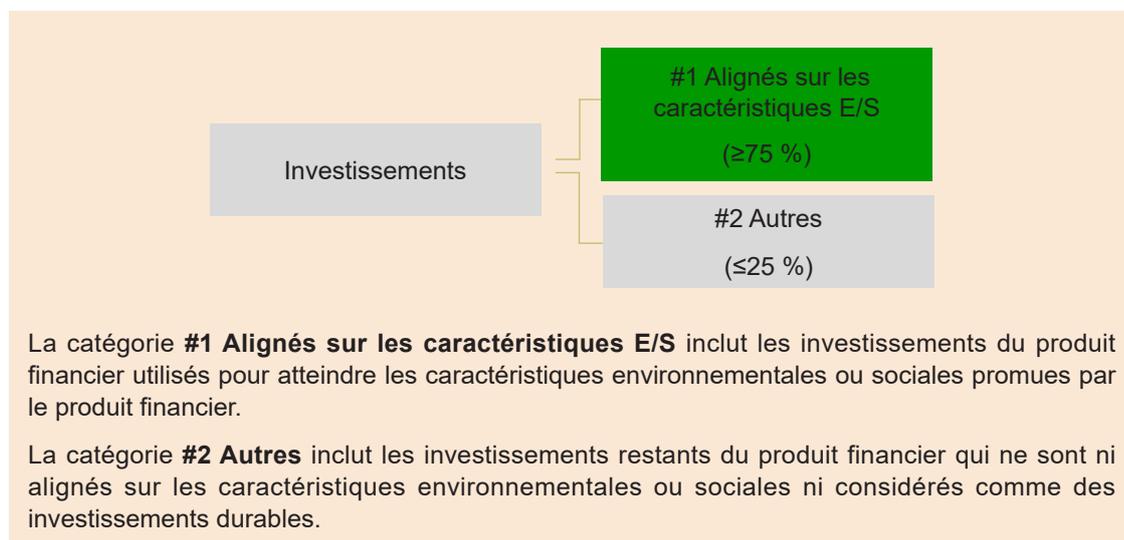
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 75 % du portefeuille du Fonds. Les produits dérivés peuvent également être utilisés à des fins d'investissement, de couverture ou de gestion efficace de portefeuille. La méthodologie ESG s'applique à la valeur notionnelle des produits dérivés utilisés pour obtenir des expositions longues aux taux d'intérêt (durée), aux positions en devises ou au crédit. Au moins 75 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, et un maximum de 25 % du portefeuille du Fonds peuvent être mis de côté, comme indiqué dans le graphique suivant avec « #2 Autres ». Cela inclut les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenues pour répondre aux besoins quotidiens du Fonds et/ou pour servir de garantie pour les produits dérivés qui, par leur nature, ne peuvent être alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;



● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La méthodologie ESG s'applique à la valeur notionnelle de produits dérivés utilisés pour obtenir une exposition longue aux taux d'intérêt (durée), aux positions en devises ou aux écarts de crédit.

La valeur notionnelle des positions longues est prise en compte dans la notation.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE³³ ?**

Oui :

Dans les gaz fossiles

Dans l'énergie nucléaire

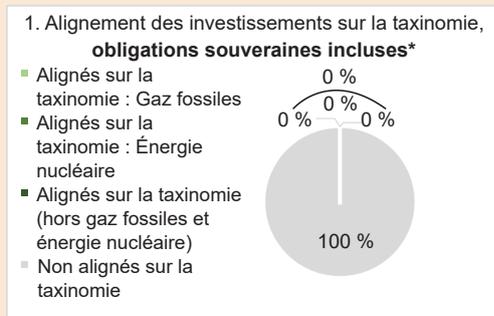
Non

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.

³³ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Autres » comprennent les investissements dans des liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenues afin de répondre aux besoins au jour le jour du Fonds et/ou pour servir de garantie pour les produits dérivés.

Aucunes garanties environnementales et/ou sociales minimales n'ont été mises en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/500/A/templeton-emerging-markets-bond-fund/LU0029876355>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/500

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Templeton Emerging Markets ex-China Fund (le « compartiment »)

Identifiant de l'entité juridique : 254900RZ0VV5XKE48T32

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui
 Non

<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 20 % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>
---	---

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds varient selon la composition du portefeuille car elles sont spécifiques à chaque entreprise ou secteur dans lequel le Fonds investit. Ces caractéristiques pourraient inclure la réduction des émissions de gaz à effet de serre (« GES »), l'efficacité des ressources, la prévention et le recyclage des déchets, la prévention et le contrôle de la pollution, les bonnes normes de travail, les salaires équitables, la diversité et l'équilibre entre les sexes, les pratiques de santé et de sécurité ou l'alignement sur les principes internationaux de conduite des affaires.

Les gestionnaires de portefeuille cherchent à atteindre ces caractéristiques en :

- privilégiant les émetteurs ayant une note exclusive de 1 (approprié) ou supérieure pour leur profil environnemental, social et de gouvernance (l'« ESG »), tel que le reflète la méthodologie ESG exclusive des gestionnaires de portefeuille,
- s'engageant à avoir un score ESG au niveau du Fonds supérieur au score MSCI ESG de l'indice de référence du Fonds (Indice MSCI Emerging Markets ex China 10/40) référencé à l'Annexe F du prospectus (« l'Indice de référence »),
- appliquant des filtres négatifs dans le cadre de son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » ci-dessous.

De plus, le Fonds dispose d'une allocation minimale de 20 % de son portefeuille à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Fonds dispose d'une allocation minimale de 5 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif environnemental et d'une allocation minimale de 5 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif social.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence sur lequel aligner les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- la part des sociétés bénéficiaires des investissements notées 3 (Solide), 2 (Bon), 1 (Approprié) et 0 (Faible) par la méthodologie ESG exclusive des gestionnaires de portefeuille ;
- la note ESG de base moyenne pondérée du portefeuille et la note ESG moyenne de l'indice de référence, tels que mesurées par la méthodologie de notation ESG de MSCI.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est de contribuer à des domaines de résultats sociaux et/ou environnementaux positifs dans un ou plusieurs des six domaines de résultats positifs suivants (3 sociaux et 3 environnementaux) liés aux Objectifs de développement durable des Nations Unies (les « ODD de l'ONU ») :

Domaines de résultats sociaux :

- Besoins fondamentaux (les biens et services qui contribuent de manière significative au développement) ;
- Bien-être (amélioration de la santé, de l'éducation, de la justice et de l'égalité des chances pour tous) ;
- Travail décent (création de conditions de travail et d'emplois stables et socialement inclusifs pour tous) ;

Domaines de résultats environnementaux :

- Écosystèmes sains (maintien de paysages et d'océans sains sur le plan écologique pour les personnes et la nature) ;
- Stabilité climatique (des solutions pour freiner l'augmentation de la température sur la Terre) ; et
- Sécurité des ressources (préservation des ressources naturelles par le biais d'une utilisation efficace et circulaire).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

| Pour les investissements durables, l'évaluation « ne pas causer de préjudice important »
| (« DNSH ») est intégrée à la stratégie au travers de normes minimales ESG. Ici, les
| gestionnaires de portefeuille examinent les externalités négatives en identifiant les controverses
| environnementales et sociales graves par le biais de données ESG tierces fournies par
| MSCI. Tous les investissements durables doivent respecter les normes minimales ESG pour

l'évaluation « ne pas causer de préjudice important », c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas présenter de graves controverses environnementales ou sociales non résolues ou ne pas faire preuve d'une vision prospective positive. De plus, l'absence d'externalités environnementales ou sociales négatives graves est prise en compte et fait partie de l'évaluation de l'émetteur par les gestionnaires de portefeuille.

Enfin, les gestionnaires de portefeuille appliquent (i) des exclusions telles que décrites plus en détail dans la section « Stratégie d'investissement » de la présente annexe et (ii) intègre les principales incidences négatives (les « PAI ») dans le processus de recherche.

– – *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements durables du Fonds avec les principes DNSH, les gestionnaires de portefeuille prennent en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, dans la mesure où ils sont pertinents pour les investissements envisagés par le Fonds, ainsi que d'autres points de données considérés par les gestionnaires de portefeuille comme des indicateurs d'incidence négative. Les gestionnaires de portefeuille effectuent cette analyse pour chaque investissement durable, de sorte que la pertinence et la matérialité des indicateurs PAI peuvent varier d'un investissement à l'autre. Les émetteurs considérés comme étant non-respectueux de ces indicateurs ne seront pas considérés comme des investissements durables.

– – *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

La part des investissements durables du Fonds ne sera pas investie dans des entreprises qui, selon MSCI, ne respectent pas les principales conventions internationales : principes du Pacte mondial des Nations Unies, principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque les gestionnaires de portefeuille ne sont pas d'accord avec la conclusion selon laquelle l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que l'entreprise a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte les conventions internationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Le Fonds considère spécifiquement les PAI suivantes :

- **émissions de gaz à effet de serre et intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires ;**
- **violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE ; et**
- **armes controversées.**

Dans le cadre du processus de recherche, les gestionnaires de portefeuille adoptent une approche basée sur l'importance relative pour évaluer les principales incidences négatives par le biais de leur évaluation des questions ESG. Cette évaluation prend en compte les données fournies par des fournisseurs tiers, les rapports des entreprises et l'engagement personnel des équipes de direction. Les gestionnaires de portefeuille adoptent une approche sectorielle de la pertinence des indicateurs des principales incidences négatives, qui peuvent varier selon les entreprises et les secteurs. En outre, les principales incidences négatives sont explicitement prises en compte au niveau du portefeuille, comme suit :

- **Émissions de gaz à effet de serre et intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires**

Pour les entreprises dont l'intensité de gaz à effet de serre dépasse un seuil jugé comme acceptable par le gestionnaire de portefeuille et défini ci-dessous, les gestionnaires de portefeuille dialoguent avec l'entreprise et la surveillent afin de l'encourager à fixer des objectifs de réduction des émissions de manière adéquate et à gérer ses émissions et/ou son intensité de gaz à effet de serre en conséquence.

Ce seuil correspond à l'intensité moyenne des gaz à effet de serre de l'indice de référence du Fonds. Les données sont révisées chaque trimestre et incluent les émissions de gaz à effet de serre scope 1+2 de chaque entreprise.

- **Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales**

Le Fonds n'investit pas dans des entreprises qui, selon MSCI, ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales. Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que l'entreprise a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte les conventions internationales.

- **Exposition à des armes controversées** (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et biologiques)

Conformément à la politique relative aux armes controversées des gestionnaires de portefeuille, le Fonds n'investit pas dans des entreprises qui produisent ce type d'armes.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds prend en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans son rapport périodique.

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Les gestionnaires de portefeuille utilisent une méthodologie exclusive contraignante qui est appliquée à l'ensemble des titres de participation pour déterminer le profil d'une entreprise sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance pertinentes. Les gestionnaires de portefeuille évaluent les sociétés qui ont été sélectionnées comme investissements potentiels pour le Fonds et attribue des notes ESG sur la base de considérations quantitatives et qualitatives environnementales, sociales et de gouvernance.

Les notes attribuées aux émetteurs par les gestionnaires de portefeuille sont basés sur la méthodologie ESG exclusive et comprennent quatre niveaux : 3 (Solide), 2 (Bon), 1 (Approprié) et 0 (Faible). L'approche des gestionnaires de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les sociétés, le suivi des aspects ESG importants et le vote par procuration. Le Fonds investira uniquement dans des sociétés obtenant une note minimale de 1 (Approprié) ou supérieure selon cette évaluation ESG interne, ce qui implique une gestion appropriée ou meilleure des questions environnementales et sociales importantes et une gestion des questions de gouvernance importantes. Les entreprises notées 0 (Faible) ou celles non notées sont exclues du portefeuille du Fonds.

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investira pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- enfreignent à plusieurs reprises et/ou gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies, sans perspective positive ;
- fabriquent des armes nucléaires ou des armes controversées définies comme des mines antipersonnel, des armes biologiques et chimiques, de l'uranium appauvri et des armes à sous-munitions ou celles qui fabriquent des composants destinés à être utilisés dans de telles armes ; Les entreprises qui tirent plus de 10 % des revenus de la production et/ou de la distribution de toutes autres armes seront également exclues ;
- fabriquent du tabac ou des produits du tabac, ou
- génèrent plus de 25 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ;

En raison de la méthodologie et des exclusions ESG susmentionnées, la note ESG de base moyenne pondérée du portefeuille du Fonds est supérieure à la note ESG de base moyenne de l'indice de référence du Fonds.

Si un investissement ne répond plus aux critères d'inclusion ESG après analyse et discussion des gestionnaires de portefeuille avec la société, le Fonds se désengagera dans un délai de six mois (si les conditions du marché le permettent), en tenant compte du meilleur intérêt des Actionnaires.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement, qui ne sont pas à la discrétion des gestionnaires de portefeuille, peuvent être résumés comme suit :

- l'engagement d'exclure les entreprises notées 0 (Faible) selon la méthodologie ESG exclusive ;
- l'engagement de maintenir une note ESG moyenne pondérée du Fonds supérieure à la note ESG moyenne de l'indice de référence, telle que mesurée à l'aide de la méthodologie de notation ESG MSCI ;
- l'application des exclusions ESG détaillée ci-après dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? ci-dessus.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les attributs de gouvernance sont analysés régulièrement dans le cadre de l'analyse fondamentale. Les données, lorsqu'elles sont disponibles, sont prises en compte par les analystes dans le cadre de leur jugement global. Les analystes réalisent un modèle de la gouvernance universelle pour toutes les entreprises, qui inclut des évaluations de la composition du conseil d'administration, le leadership, la rémunération des dirigeants, la propriété et le contrôle, la comptabilité et les controverses.

Les gestionnaires de portefeuille cherchent à investir dans des entreprises qui sont de bons intendants ou qui s'améliorent dans le sens des intérêts des actionnaires. L'évaluation de la gouvernance des gestionnaires de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les entreprises, le suivi des questions ESG importantes et le vote par procuration. Les analystes des gestionnaires de portefeuille effectuent une évaluation de la gouvernance afin de garantir que les sociétés bénéficiaires possèdent des structures qui prennent en compte les intérêts des minorités. À cela s'ajoute le critère contraignant selon lequel une entreprise ne peut pas obtenir la note « faible » à l'évaluation de la gouvernance par les gestionnaires de portefeuille pour veiller à une bonne gouvernance.

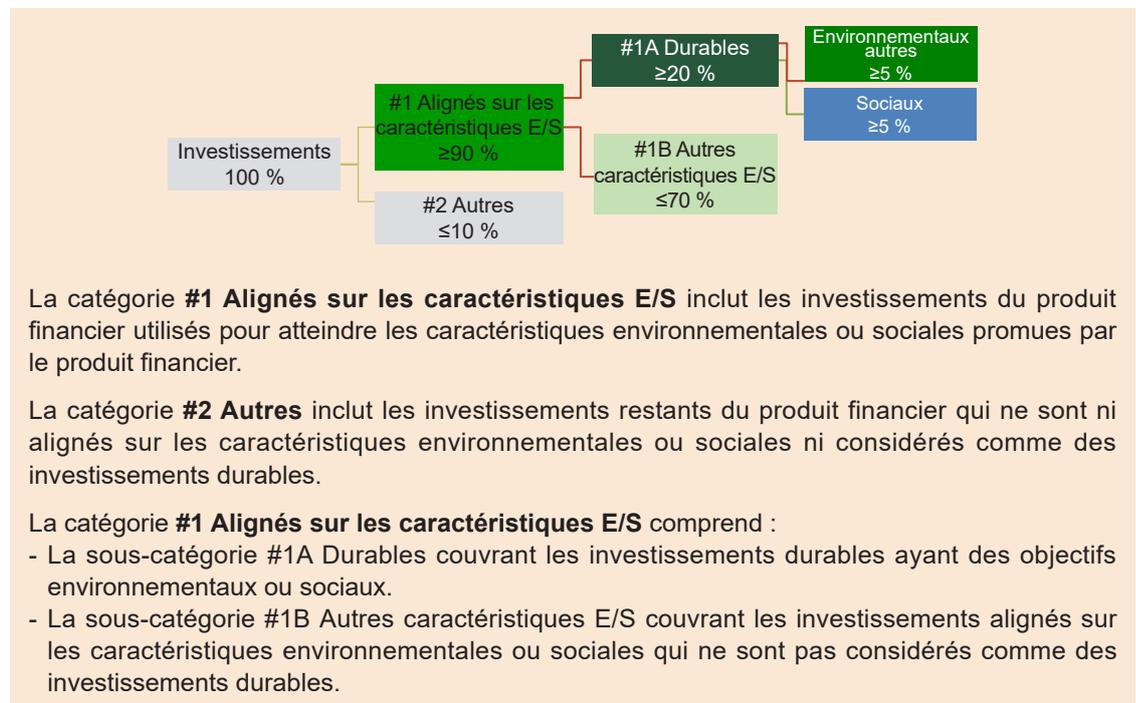
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Les gestionnaires de portefeuille utilisent une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du Fonds pour déterminer le profil d'une société sur les questions ESG pertinentes. Cette partie du portefeuille du Fonds est alignée sur les caractéristiques E/S, comme l'illustre le graphique ci-dessous. La portion restante (<10 %) du portefeuille, qui se compose principalement de liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenue à des fins de liquidité ainsi que de dérivés détenus à fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues. En outre, le Fonds investira un minimum de 20 % de ses actifs nets dans des investissements durables, avec une allocation minimale de 5 % de ses actifs nets vers des objectifs environnementaux et 5 % vers des objectifs sociaux.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage à réaliser aucun « investissement durable » au sens de la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE³⁴ ?**

Oui :

Dans les gaz fossiles

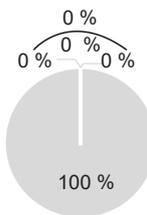
Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

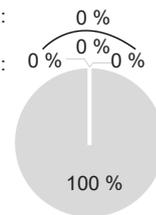
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*

- Alignés sur la taxinomie : Gaz fossiles
- Alignés sur la taxinomie : Énergie nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossiles et énergie nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : Gaz fossiles
 - Alignés sur la taxinomie : Énergie nucléaire
 - Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossiles et énergie nucléaire)
 - Non alignés sur la taxinomie
- Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.**



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné que l'engagement de réaliser des investissements durables alignés sur la taxinomie est fixé à un minimum de 0 %, le pourcentage d'obligations souveraines éventuelles dans le portefeuille n'impactera pas le résultat du calcul.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Fonds ne s'engageant pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les gaz fossiles incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

³⁴ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur le règlement SFDR. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais les gestionnaires de portefeuille ne sont actuellement pas en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables. Toutefois, la position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont mises au point et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenue à des fins de liquidité ainsi que de dérivés détenus à fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues.

Aucunes garanties environnementales et/ou sociales minimales n'ont été mises en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant d'évaluer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il privilégie.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/38368

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Templeton Emerging Markets Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : 549300N1D1LWXSXW8XY56

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 20 % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds varient selon la composition du portefeuille car elles sont spécifiques à chaque entreprise ou secteur dans lequel le Fonds investit. Ces caractéristiques pourraient inclure la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'efficacité des ressources, la prévention et le recyclage des déchets, la prévention et le contrôle de la pollution, les bonnes normes de travail, les salaires équitables, la diversité et l'équilibre entre les sexes, les pratiques de santé et de sécurité ou l'alignement sur les principes internationaux de conduite des affaires.

Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en :

- privilégiant les émetteurs ayant une note exclusive de 1 (approprié) ou supérieure pour leur profil environnemental, social et de gouvernance (l'« ESG »), tel que le reflète la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille,
- s'engageant à avoir une note ESG au niveau du Fonds supérieure à la note ESG de MSCI de l'indice de référence du Fonds (Indice MSCI Emerging Markets), référencé à l'Annexe F du prospectus (« l'Indice de référence »), appliquant des filtres négatifs dans le cadre de son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessous.

De plus, le Fonds dispose d'une allocation minimale de 20 % de son portefeuille à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Fonds dispose d'une allocation minimale de 5 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif environnemental et d'une allocation minimale de 5 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif social.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence sur lequel aligner les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- la part des sociétés bénéficiaires des investissements notées 3 (Solide), 2 (Bon), 1 (Approprié) et 0 (Faible) par la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille ;
- la note ESG de base moyenne pondérée du portefeuille et la note ESG moyenne de l'indice de référence, tels que mesurées par la méthodologie de notation ESG de MSCI.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est de contribuer à des domaines de résultats sociaux et/ou environnementaux positifs dans un ou plusieurs des six domaines de résultats positifs suivants (3 sociaux et 3 environnementaux) liés aux Objectifs de développement durable des Nations Unies (les « ODD de l'ONU ») :

Domaines de résultats sociaux :

- Besoins fondamentaux (les biens et services qui contribuent de manière significative au développement) ;
- Bien-être (amélioration de la santé, de l'éducation, de la justice et de l'égalité des chances pour tous) ;
- Travail décent (création de conditions de travail et d'emplois stables et socialement inclusifs pour tous) ;

Domaines de résultats environnementaux :

- Écosystèmes sains (maintien de paysages et d'océans sains sur le plan écologique pour les personnes et la nature) ;
- Stabilité climatique (des solutions pour freiner l'augmentation de la température sur la Terre) ; et
- Sécurité des ressources (préservation des ressources naturelles par le biais d'une utilisation efficace et circulaire).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour les investissements durables, l'évaluation « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») est intégrée à la stratégie au travers de normes minimales ESG. Ici, le gestionnaire de portefeuille examine les externalités négatives en identifiant les controverses environnementales et sociales graves par le biais de données ESG tierces fournies par MSCI. Tous les investissements durables doivent respecter les normes minimales ESG pour l'évaluation « ne pas causer de préjudice important », c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas

présenter de graves controverses environnementales ou sociales non résolues ou ne pas faire preuve d'une vision prospective positive. De plus, l'absence d'externalités environnementales ou sociales négatives graves est prise en compte et fait partie de l'évaluation de l'émetteur par le gestionnaire de portefeuille.

Enfin, le gestionnaire de portefeuille applique (i) des exclusions telles que décrites plus en détail dans la section « Stratégie d'investissement » de la présente annexe et (ii) intègre les principales incidences négatives (les « PAI ») dans le processus de recherche.

– – *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements durables du Fonds avec les principes DNSH, le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, dans la mesure où ils sont pertinents pour les investissements envisagés par le Fonds, ainsi que d'autres points de données considérés par le gestionnaire de portefeuille comme des indicateurs d'incidence négative. Le gestionnaire de portefeuille effectue cette analyse pour chaque investissement durable, de sorte que la pertinence et la matérialité des indicateurs PAI peuvent varier d'un investissement à l'autre. Les émetteurs considérés comme étant non-respectueux de ces indicateurs ne seront pas considérés comme des investissements durables.

– – *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

La part des investissements durables du Fonds ne sera pas investie dans des entreprises qui, selon MSCI, ne respectent pas les principales conventions internationales : principes du Pacte mondial des Nations Unies, principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que l'entreprise a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte les conventions internationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui,

Le Fonds considère spécifiquement les PAI suivantes :

- **émissions de gaz à effet de serre et intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires ;**
- **violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE ; et**
- **armes controversées.**

Dans le cadre du processus de recherche, le gestionnaire de portefeuille adopte une approche basée sur l'importance relative pour évaluer les principales incidences négatives par le biais de leur évaluation des questions ESG. Cette évaluation prend en compte les données fournies par des fournisseurs tiers, les rapports des entreprises et l'engagement personnel des équipes de direction. Le gestionnaire de portefeuille adopte une approche sectorielle de la pertinence des indicateurs des principales incidences négatives, qui peuvent varier selon les entreprises et les secteurs. En outre, les principales incidences négatives sont explicitement prises en compte au niveau du portefeuille, comme suit :

- **Émissions de gaz à effet de serre et intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires**

Pour les entreprises dont l'intensité de gaz à effet de serre dépasse un seuil jugé comme acceptable par le gestionnaire de portefeuille et défini ci-dessous, le gestionnaire de portefeuille dialogue avec l'entreprise et la surveille afin de l'encourager à fixer des objectifs de réduction des émissions de manière adéquate et à gérer ses émissions et/ou son intensité de gaz à effet de serre en conséquence.

Ce seuil correspond à l'intensité moyenne des gaz à effet de serre de l'indice de référence du Fonds. Les données sont révisées chaque trimestre et incluent les émissions de gaz à effet de serre scope 1+2 de chaque entreprise.

- **Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales**

Le Fonds n'investit pas dans des entreprises qui, selon MSCI, ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales. Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle la société est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que la société a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte les conventions internationales.

- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et biologiques)

Conformément à la politique relative aux armes controversées du gestionnaire de portefeuille, le Fonds n'investit pas dans des entreprises qui produisent ou commercialisent ce type d'armes.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds prend en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans son rapport périodique.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie exclusive contraignante qui est appliquée à l'ensemble des titres de participation pour déterminer le profil d'une entreprise sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance pertinentes. Le gestionnaire de portefeuille évalue les sociétés qui ont été sélectionnées comme investissements potentiels pour le Fonds et attribue des notes ESG sur la base de considérations quantitatives et qualitatives environnementales, sociales et de gouvernance.

Les notes attribuées aux émetteurs par le gestionnaire de portefeuille sont basés sur la méthodologie ESG exclusive et comprennent quatre niveaux : 3 (Solide), 2 (Bon), 1 (Approprié) et 0 (Faible). L'approche du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les sociétés, le suivi des aspects ESG importants et le vote par procuration. Le Fonds investira uniquement dans des sociétés obtenant une note minimale de 1 (Approprié) ou supérieure selon cette évaluation ESG interne, ce qui implique une gestion appropriée ou meilleure des questions environnementales et sociales importantes et une gestion des questions de gouvernance importantes. Les entreprises notées 0 (Faible) ou celles non notées sont exclues du portefeuille du Fonds.

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investira pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- enfreignent à plusieurs reprises et/ou gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies, sans perspective positive ;
- fabriquent ou commercialisent des armes nucléaires ou des armes controversées définies comme des mines antipersonnel, des armes biologiques et chimiques, de l'uranium appauvri et des armes à sous-munitions ou celles qui fabriquent des composants destinés à être utilisés dans de telles armes ; Les entreprises qui tirent plus de 10 % des revenus de la production et/ou de la distribution de toutes autres armes seront également exclues ;
- fabriquent du tabac ou des produits du tabac, ou
- génèrent plus de 25 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ;

En raison de la méthodologie et des exclusions ESG susmentionnées, la note ESG de base moyenne pondérée du portefeuille du Fonds est supérieure à la note ESG de base moyenne de l'indice de référence du Fonds.

Si un investissement ne répond plus aux critères d'inclusion ESG après analyse et discussion des gestionnaires de portefeuille avec la société, le Fonds se désengagera dans un délai de six mois (si les conditions du marché le permettent), en tenant compte du meilleur intérêt des Actionnaires.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement, qui ne sont pas à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, peuvent être résumés comme suit :

- l'engagement d'exclure les entreprises notées 0 (Faible) selon la méthodologie ESG exclusive ;
- l'engagement de maintenir une note ESG moyenne pondérée du Fonds supérieure à la note ESG moyenne de l'indice de référence, telle que mesurée à l'aide de la méthodologie de notation ESG MSCI ;
- l'application des exclusions ESG décrite ci-après dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » de cette annexe.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les attributs de gouvernance sont évalués régulièrement dans le cadre de l'analyse fondamentale. Les données, lorsqu'elles sont disponibles, sont prises en compte par les analystes dans le cadre de leur jugement global. Les analystes réalisent un modèle de la gouvernance universelle pour toutes les entreprises, qui inclut des évaluations de la composition du conseil d'administration, le leadership, la rémunération des dirigeants, la propriété et le contrôle, la comptabilité et les controverses.

Le gestionnaire de portefeuille cherche à investir dans des entreprises qui sont de bons intendants ou qui s'améliorent dans le sens des intérêts des actionnaires. L'évaluation de la gouvernance du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les entreprises, le suivi des questions ESG importantes et le vote par procuration. Les analystes du gestionnaire de portefeuille effectuent une évaluation de la gouvernance afin de garantir que les sociétés bénéficiaires possèdent des structures qui prennent en compte les intérêts des minorités. À cela s'ajoute le critère contraignant selon lequel une entreprise ne peut pas obtenir la note « faible » à l'évaluation de la gouvernance par le gestionnaire de portefeuille pour veiller à une bonne gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

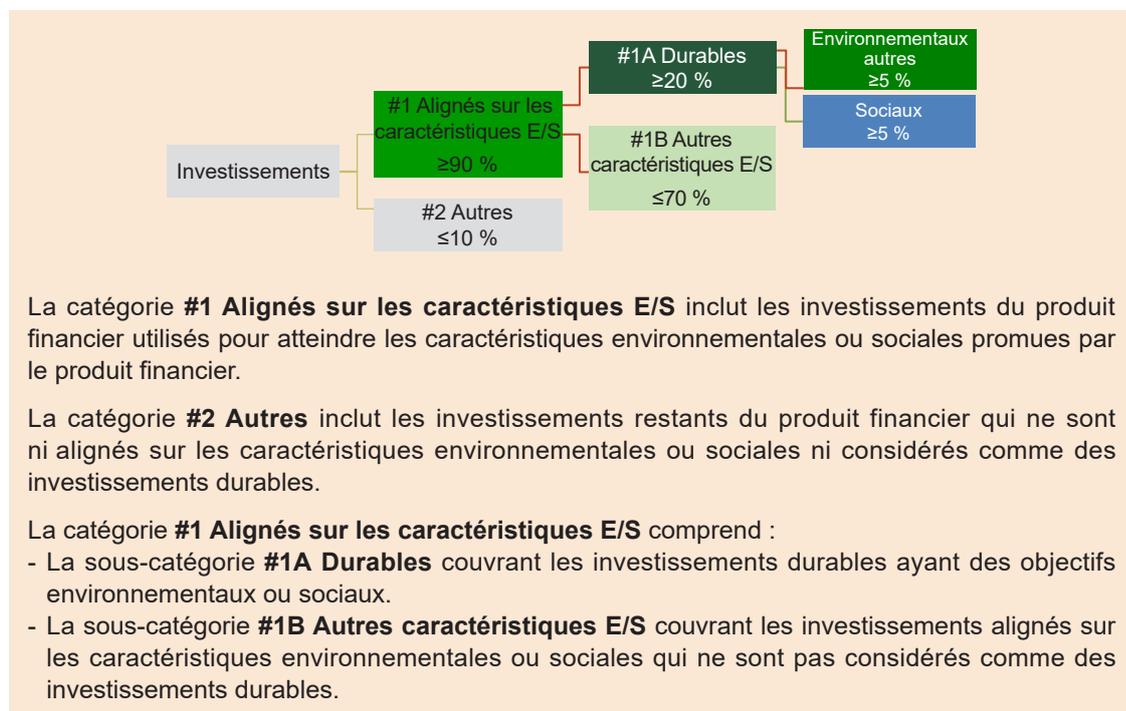
Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du Fonds pour déterminer le profil d'une société sur les questions ESG pertinentes. Cette partie du portefeuille du Fonds est alignée sur les caractéristiques E/S, comme l'illustre le graphique ci-dessous. La portion restante (<10 %) du portefeuille, qui se compose principalement de liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenue à des fins de liquidité ainsi que de dérivés détenus à fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues. En outre, le Fonds investira un minimum de 20 % de ses actifs nets dans des investissements durables, avec une allocation minimale de 5 % de ses actifs nets vers des objectifs environnementaux et 5 % vers des objectifs sociaux.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

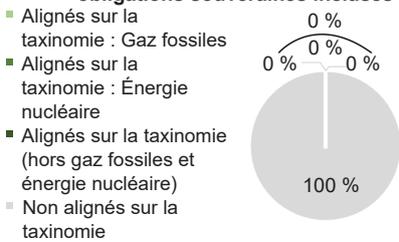
Le Fonds ne s'engage à réaliser aucun « investissement durable » au sens de la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE³⁵ ?**

- Oui :
- Dans les gaz fossiles Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné que l'engagement de réaliser des investissements durables alignés sur la taxinomie est fixé à un minimum de 0 %, le pourcentage d'obligations souveraines éventuelles dans le portefeuille n'impactera pas le résultat du calcul.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

³⁵ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenue à des fins de liquidité ainsi que de dérivés détenus à fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues.

Aucunes garanties environnementales et/ou sociales minimales n'ont été mises en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant d'évaluer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il privilégie.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/250/Z/templeton-emerging-markets-fund/LU0128522744>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/250

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Templeton Sustainable Emerging Markets Local Currency Bond Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : 549300JZLKKHCV5C9G20

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ % <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ___ %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 50 % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales générales qui varient selon la composition du portefeuille et comprennent notamment :

- pour les émetteurs souverains (gouvernement et entités liées au gouvernement telles que décrites dans la politique d'investissement du fonds) : des actions autour de l'insécurité des ressources, des risques météorologiques extrêmes, des pratiques environnementales non durables, de la cohésion et de la stabilité sociales, des infrastructures, de la sécurité sanitaire, du travail, du capital humain et de la démographie, et
- pour les émetteurs d'entreprise : des actions autour du changement climatique, du capital naturel, de la pollution et des déchets, des possibilités environnementales, du capital humain, de la fiabilité des produits, de l'opposition des parties prenantes et des possibilités sociales.

Concernant les émetteurs souverains dans son portefeuille, le gestionnaire de portefeuille vise à atteindre ces caractéristiques à l'aide d'un indice environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») développé en interne, l'indice Templeton Global Macro ESG (« TGM-ESGI ») pour :

- exclure les obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG jusqu'à ce que les exclusions atteignent 10 % de l'univers d'investissement du Fonds consacré aux obligations souveraines ; et
- s'engager à ce que la note ESG moyenne pondérée de base des obligations souveraines (y compris les obligations supranationales et également la valeur notionnelle des positions longues nettes dans les instruments dérivés y afférents) du portefeuille du Fonds soit supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement consacré aux obligations souveraines.

En ce qui concerne les émetteurs d'entreprise de son portefeuille, le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en utilisant les notations ESG de MSCI pour :

- filtrer les dettes d'entreprise des émetteurs compris dans la tranche de 10 % inférieure sur la base des notations ESG de MSCI et les exclure de l'univers d'investissement du Fonds consacré aux obligations d'entreprise ; et
- s'engager à ce que la note ESG moyenne pondérée de base des émetteurs d'entreprise du portefeuille du Fonds soit supérieure à la note ESG de base de l'univers d'investissement consacré aux obligations d'entreprise.

La part de l'univers d'investissement consacrée aux obligations souveraines du portefeuille du Fonds a été constituée sur la base d'un univers d'émetteurs souverains disposant de données historiques d'émission d'obligations, en excluant les émetteurs de pays :

- sans aucune dette active ;
- sanctionnés par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) des États-Unis, l'Union européenne (UE) ou les Nations Unies (ONU) ;
- qui n'ont pas de dette à l'émission libellée en euros ou en dollars US et qui n'ont pas d'entité dépositaire répondant aux exigences légales et réglementaires applicables au Fonds et à ses partenaires dépositaires ; et
- tout pays où la propriété étrangère d'obligations souveraines n'est pas autorisée ou pas raisonnablement possible à cause de restrictions légales ou réglementaires.

La part de l'univers d'investissement consacrée aux obligations supranationales et d'entreprise du portefeuille du Fonds est constituée par des émetteurs disposant de notations ESG de MSCI.

En outre, le Fonds favorise des résultats environnementaux et/ou sociaux positifs en investissant au moins 50 % de ses actifs nets dans des investissements durables, dont la totalité sera constituée d'obligations émises par des émetteurs souverains, avec un minimum de 25 % dans des obligations vertes.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence sur lequel aligner les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- la part des sociétés exposées ou liées aux secteurs et les autres exclusions plus amplement décrites ci-dessous ;
- la part des émetteurs souverains soumis à des violations sociales jugées comme ayant un impact négatif grave/très grave ;
- la différence de note ESG entre le portefeuille du Fonds et l'univers d'investissement ;
- le pourcentage d'investissements dans des obligations vertes ; et
- le pourcentage d'investissements utilisant les produits de l'émission d'obligations autres que les obligations vertes.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Fonds investit au moins 25 % de son portefeuille dans des obligations verte, dont l'utilisation du produit a été spécifiée par l'émetteur au profit de projets environnementaux sous-jacents tels que, mais sans s'y limiter :

- l'utilisation efficace de l'énergie, des matières premières, de l'eau et des terres ;
- la production d'énergies renouvelables ;
- la réduction des déchets et des émissions de gaz à effet de serre et la diminution de l'impact des activités économiques sur la biodiversité ; et
- le développement d'une économie circulaire.

Le Fonds peut également investir dans des obligations sociales, dont l'utilisation du produit a été spécifiée par l'émetteur au profit de projets sociaux sous-jacents tels que, mais sans s'y limiter :

- la lutte contre les inégalités et la promotion de la cohésion sociale ;
- l'intégration sociale et le développement communautaire ;
- les bonnes relations de travail ;
- la protection sociale des membres les plus vulnérables de la communauté, y compris, mais sans s'y limiter, les populations et/ou communautés exclues et/ou marginalisées, les femmes et/ou les minorités sexuelles et de genre, les populations vieillissantes et les jeunes vulnérables ;
- l'accès universel aux infrastructures sociales de base, à une éducation et à des soins de santé de qualité ; ou
- les investissements dans le capital humain, y compris dans les communautés défavorisées.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour les émetteurs souverains, les principales incidences négatives sur les violations sociales sont évaluées par le biais d'un indice de responsabilité développé en interne qui intègre des indicateurs sur la coopération mondiale, les droits de l'homme et les libertés civiles, entre autres. Pour chaque investissement durable ciblé par le gestionnaire de portefeuille, une évaluation de l'importance relative des principales incidences négatives pour l'investissement sous-jacent est effectuée, documentée et la probabilité d'une incidence négative est estimée. Après cette évaluation, le gestionnaire de portefeuille détermine si un investissement a une incidence négative nulle, faible, modérée, grave ou très grave. Le gestionnaire de portefeuille ne fait pas d'investissements qui figurent dans la catégorie grave/très grave, et si un investissement existant apparaît dans la catégorie grave/très grave, le gestionnaire de portefeuille prend tous les moyens raisonnables pour désinvestir le titre dans les 6 mois. Lorsque le désinvestissement d'une telle position n'est pas possible dans ce délai en raison de restrictions légales ou réglementaires ou de circonstances de marché exceptionnelles, le gestionnaire de portefeuille s'efforce de réduire la position dès que cela est raisonnablement possible ou légalement autorisé, selon le cas.

— — ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements du Fonds avec les principes « ne pas causer de préjudice important », le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, dans la mesure où ils sont pertinents pour les investissements envisagés par le Fonds, ainsi que d'autres points de données considérés par le gestionnaire de portefeuille comme des indicateurs d'incidence négative. Le gestionnaire de portefeuille effectue cette analyse pour chaque investissement durable, de sorte que la pertinence et la matérialité des indicateurs PAI peuvent varier d'un investissement à l'autre. Les émetteurs considérés comme étant non-respectueux de ces indicateurs ne seront pas considérés comme des investissements durables. Lors de l'évaluation de l'utilisation admissible du produit obligataire, le gestionnaire de portefeuille examine et documente l'importance relative des principales incidences négatives du projet. Par exemple, lorsqu'il investit dans une obligation verte dont l'utilisation du produit cible le déploiement de sources d'énergie renouvelables, le gestionnaire de portefeuille s'assure que les projets financés sont susceptibles d'avoir un impact positif sur l'intensité des gaz à effet de serre d'une économie nationale.

— — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les investissements durables du portefeuille du Fonds sont entièrement des obligations émises par des émetteurs souverains et ne sont pas soumis aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales ni aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs fixés par celle-ci, principe qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui,

Les principales incidences négatives suivantes sont prises en compte pour les émetteurs souverains et supranationaux :

- **émissions de gaz à effet de serre ; et**
- **violations sociales.**

Les émissions de gaz à effet de serre des pays bénéficiaires sont surveillées au moyen de points de données sur l'intensité des gaz à effet de serre de scope 1.

Les **violations sociales** commises par les pays bénéficiaires sont surveillées dans le cadre du TGM-ESGI, où le gestionnaire de portefeuille examine, entre autres, la force institutionnelle, la cohésion sociale, la stabilité et l'égalité des revenus. Cela vient s'ajouter à l'exclusion explicite des pays faisant l'objet de sanctions internationales, notamment celles imposées par l'ONU, l'UE ou l'OFAC des États-Unis.

Les principales incidences négatives suivantes sont prises en compte pour les **émetteurs d'entreprise** :

- **violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;**
- **exposition à des armes controversées ; et**
- **revenus issus des combustibles fossiles.**

Pour les obligations d'entreprise, le gestionnaire de portefeuille rassemble et documente les indicateurs des principales incidences négatives pertinents et évalue les performances des entreprises par rapport aux pairs du secteur ainsi que la tendance et la probabilité d'incidences négatives.

Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Le Fonds exclut de son portefeuille les investissements dans des entreprises qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Exposition à des armes controversées

Le Fonds exclut de son portefeuille les investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes à sous-munitions, de mines terrestres antipersonnel et d'armes biologiques, chimiques ou nucléaires.

Revenus issus des combustibles fossiles

Le Fonds exclut de son portefeuille les investissements dans des entreprises dont plus de 30 % des revenus sont issus des combustibles fossiles.

De plus amples informations sur la façon dont les gestionnaires de portefeuille ont pris en compte les principales incidences négatives sont présentées dans le rapport annuel de la Société.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour les émetteurs souverains, le Fonds utilise une méthodologie de notation ESG développée en interne, le TGM-ESGI, pour évaluer chaque pays émetteur d'obligations souveraines qui sont des investissements existants ou potentiels pour le Fonds. La méthodologie du gestionnaire de portefeuille saisit non seulement la note ESG actuelle d'un pays basé sur une variété de sous-catégories, mais, plus important encore, toute amélioration ou détérioration attendue des pratiques ESG du pays. Le gestionnaire de portefeuille estime que ce test à deux volets représente le mieux la valeur d'investissement d'un pays et qu'il favorise l'ESG en investissant dans les pays qui devraient s'améliorer de ce point de vue. Le TGM-ESGI comprend des indices environnementaux et sociaux qui mesurent l'insécurité, les risques relatifs aux événements climatiques extrêmes, les pratiques non durables, la cohésion et la stabilité sociales, le capital humain, la main-d'œuvre et la démographie, entre autres facteurs, ainsi que des facteurs de gouvernance tels que la force institutionnelle, la corruption et la transparence.

Comme première étape de sa méthodologie, le gestionnaire de portefeuille note chaque pays qui émet de la dette souveraine susceptible d'être un investissement potentiel pour le Fonds sur une échelle de 0 à 100 (100 étant la note la plus élevée) dans diverses sous-catégories ESG que le gestionnaire de portefeuille juge avoir un impact significatif sur les conditions macroéconomiques.

Au sein des sous-catégories ESG, la méthodologie s'appuie sur les classements de référence d'un ensemble de fournisseurs d'indices mondiaux reconnus. Ensuite, les notes des sous-catégories sont additionnées pour obtenir une note ESG totale en les regroupant dans leurs catégories ESG respectives et en pondérant de manière égale ces trois grandes catégories (c'est-à-dire, une pondération de 33 % pour l'environnement, 33 % pour le social et 33 % pour la gouvernance).

Le gestionnaire de portefeuille utilise ensuite des recherches internes exclusives pour superposer de manière prospective ces notes de référence actuelles, afin d'évaluer la probabilité d'amélioration ou de détérioration des pays dans chacune des sous-catégories au cours des deux ou trois prochaines années. Ces conclusions constituent les notes prévues du TGM-ESGI.

Les notes prévues en anticipant l'évolution des conditions à moyen terme sont soulignées dans le cadre du processus de recherche.

Au moment de l'achat, les émetteurs dont les notes actuelles TGM-ESGI sont inférieures à la médiane de l'univers d'investissement doivent avoir prévu des notations ESG neutres ou en amélioration. Le gestionnaire de portefeuille n'est pas autorisé à réaliser un nouvel investissement ou à compléter activement un investissement existant lorsque l'émetteur possède une note TGM-ESGI inférieure à la médiane et présente une dynamique négative.

En ce qui concerne le reste de l'univers d'investissement, les obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG sur la base des notes actuelles sont exclues de l'investissement jusqu'à ce que les exclusions atteignent 10 % de l'univers d'investissement respectif.

La méthodologie ESG s'applique à 100 % des positions sur la dette souveraine du portefeuille du Fonds et elle est contraignante pour la constitution du portefeuille.

Pour les émetteurs supranationaux, le Fonds utilise les notations ESG fournies par le MSCI et retraite ces notations pour correspondre à une échelle de 0 à 100 (100 étant la note la plus élevée).

La méthodologie ESG s'applique à 100 % des positions sur la dette supranationale du portefeuille du Fonds et elle est contraignante pour la constitution du portefeuille.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour les émetteurs d'entreprise, le Fonds utilise les notations ESG fournies par MSCI et retraite ces notations pour correspondre à une échelle de 0 à 100 (100 étant la note la plus élevée). La note moyenne pondérée de toutes les positions/émetteurs d'entreprise du portefeuille du Fonds doit être supérieure à la note moyenne de l'univers des entreprises notées MSCI-ESG.

La méthodologie ESG s'applique à 100 % des positions sur la dette d'entreprise du portefeuille du Fonds et elle est contraignante pour la constitution du portefeuille.

Les dettes d'entreprise des émetteurs qui se situent dans la tranche de 10 % inférieure sur la base des notations ESG de MSCI sont exclues de l'univers d'investissement du Fonds.

En outre, le Fonds respecte les exclusions des indices de référence européens alignés sur l'accord de Paris afin de se conformer aux lignes directrices de l'AEMF sur la dénomination des fonds.

La note ESG moyenne pondérée de base des obligations souveraines (y compris les obligations supranationales) du portefeuille du Fonds est supérieure à la note ESG moyenne de base de l'univers d'investissement souverain, et la note ESG moyenne pondérée de base des émetteurs d'entreprise du portefeuille du Fonds est supérieure à la note ESG de base de l'univers d'investissement d'entreprise.

Pour ce calcul, les notes ESG pour les émetteurs supranationaux s'appliquent à la note ESG moyenne pondérée souveraine du Fonds.

Les sous-catégories TGM-ESGI et les indices de référence utilisés pour la notation sont révisés au moins deux fois par an et peuvent changer au fil du temps. Toutefois, les pondérations globales restent d'un tiers pour chaque catégorie ESG.

Le gestionnaire de portefeuille surveille les émetteurs souverains, supranationaux et d'entreprise d'une obligation, d'une devise ou d'un de leurs dérivés qui présentent des notes actuelles ou prévues en détérioration, dans le but d'évaluer l'éventuel désinvestissement qui ne montre aucune amélioration dans le temps. L'évaluation s'effectue au cas par cas.

Si l'émetteur souverain ou d'entreprise d'une obligation, d'une devise ou de l'un de leurs dérivés, qui est détenu dans le portefeuille, figure dans la liste des 10 % d'émetteurs exclus, le gestionnaire de portefeuille prend tous les moyens raisonnables pour désinvestir du titre dans les 6 mois. Lorsque le désinvestissement d'une telle position n'est pas possible dans ce délai en raison de restrictions légales ou réglementaires ou de circonstances de marché exceptionnelles, le gestionnaire de portefeuille s'efforce de réduire la position dès que cela est raisonnablement possible ou légalement autorisé, selon le cas.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement, qui ne sont pas à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, peuvent être résumés comme suit :

- l'exclusion des pays et émetteurs faisant l'objet de sanctions économiques internationales, y compris les sanctions imposées par l'ONU, l'UE ou l'OFAC des États-Unis ;
- l'exclusion des obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG sur la base des notes des pays exclusives actuelles, jusqu'à ce que les exclusions atteignent 10 % de l'univers d'investissement du Fonds consacré aux obligations souveraines ;
- l'exclusion de la dette d'entreprise des émetteurs qui figurent dans la tranche de 10 % inférieure sur la base des notations ESG de MSCI ;
- les exclusions pour les indices de référence de l'UE alignés sur l'accord de Paris ;
- l'engagement que la note ESG moyenne pondérée de base des obligations souveraines (y compris les obligations supranationales et également la valeur notionnelle des positions longues nettes dans les instruments dérivés y afférents) du portefeuille du Fonds soit supérieure à la note ESG moyenne de base de l'univers d'investissement consacré aux obligations souveraines ; et
- l'engagement d'avoir une note ESG moyenne pondérée de base des obligations d'entreprise du portefeuille du Fonds supérieure à la note ESG moyenne de base de l'univers d'investissement consacré aux obligations d'entreprise.

Dans le but de restreindre l'univers d'investissement, les exclusions basées sur les pays faisant l'objet de sanctions internationales sont appliquées en priorité. L'exclusion des pays ayant les notes ESG les plus faibles est appliquée au reste de l'univers d'investissement.

L'exclusion des pays ayant les notes les plus faibles s'effectue de manière séquentielle, en commençant par l'élimination du pays ayant la note environnementale TGM-ESGI la plus faible, puis du pays du reste de l'univers ayant la note sociale la plus faible, et enfin du pays ayant la note de gouvernance la plus faible. Ce processus se répète jusqu'à ce que 10 % de l'univers ait été exclu.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Les obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG sur la base des notes actuelles sont exclues de l'investissement jusqu'à ce que les exclusions atteignent 10 % de l'univers d'investissement du Fonds consacré aux obligations souveraines.

Les émetteurs qui se situent dans la tranche de 10 % inférieure sur la base des notations ESG de MSCI sont exclus de l'univers d'investissement du Fonds consacré aux obligations d'entreprise.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Bien que le Fonds investisse dans des obligations d'État, la gouvernance souveraine est évaluée et surveillée dans le cadre du processus de gestion des investissements.

Les émetteurs faisant l'objet de sanctions économiques internationales, y compris les sanctions imposées par l'ONU, l'UE ou l'OFAC des États-Unis, sont exclus de l'univers d'investissement du Fonds.

Les émetteurs restants sont évalués en fonction de l'efficacité de leur gouvernance, du dosage des politiques et de la volonté de réforme, de la corruption et de la transparence, de la force institutionnelle et du climat des affaires. Ces évaluations sont regroupées pour obtenir une note globale de gouvernance pour chaque émetteur de l'univers d'investissement.

Ensuite, le processus d'investissement exclut les obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG, sur la base de notes exclusives. Cela permet de garantir que les pays dont les processus de gouvernance sont inacceptables ne sont pas pris en considération pour l'investissement.

La gouvernance souveraine est régulièrement évaluée et surveillée dans le cadre du processus. Ponctuellement, le Gestionnaire d'investissement discute avec des gouvernements, des banques centrales et d'autres institutions à différents niveaux. Certaines de ces discussions peuvent inclure les meilleures pratiques en matière de gouvernance et d'économie, et le Gestionnaire d'investissement peut partager ses points de vue tout en essayant de mieux comprendre les positions du gouvernement sur les politiques économiques et la gouvernance, ainsi que sur les sujets de durabilité et sociaux pour faciliter la prise de décision d'investissement.

La gouvernance d'entreprise est régulièrement évaluée et surveillée dans le cadre du processus. Le gestionnaire de portefeuille analyse les entreprises pour identifier les titres qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui sont signalés comme controversés par le MSCI. Ces entreprises sont exclues du portefeuille du Fonds.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

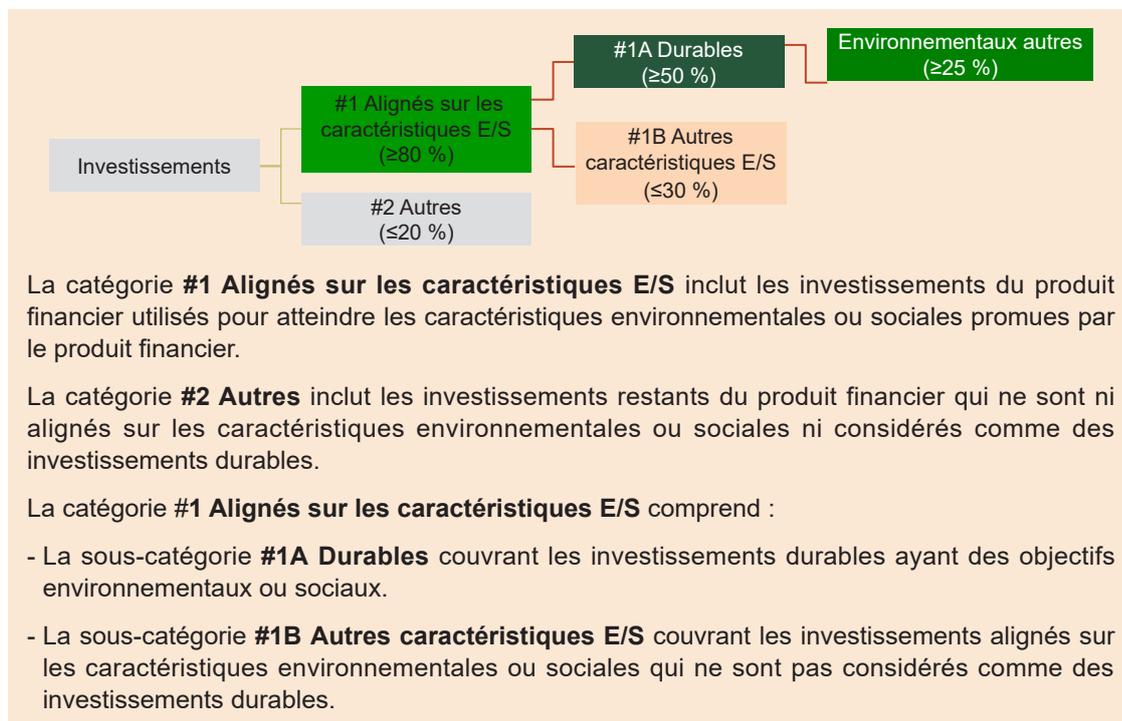
Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 80 % du portefeuille du Fonds. Les produits dérivés peuvent également être utilisés à des fins d'investissement, de couverture ou de gestion efficace de portefeuille. La méthodologie ESG s'applique à la valeur notionnelle des produits dérivés utilisés pour obtenir des expositions longues aux taux d'intérêt (durée), aux positions en devises ou au crédit. Au moins 80 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, et au moins 50 % de cette portion du portefeuille est éligible en tant qu'investissement durable. 20 % maximum du portefeuille du Fonds peuvent être mis de

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

côté, comme l'indique le graphique suivant avec « #2 Autres ». Cela inclut les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenues pour répondre aux besoins quotidiens du Fonds et/ou pour servir de garantie pour les produits dérivés qui, par leur nature, ne peuvent être alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La méthodologie ESG s'applique à la valeur notionnelle de produits dérivés utilisés pour obtenir une exposition longue aux taux d'intérêt (durée), aux positions en devises ou aux écarts de crédit.

La valeur notionnelle des positions longues est prise en compte dans la notation.



● **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Sans objet.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE³⁶ ?**

- Oui :
- Dans les gaz fossiles Dans l'énergie nucléaire
- Non

³⁶ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

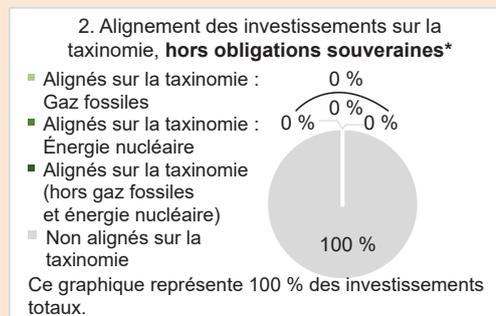
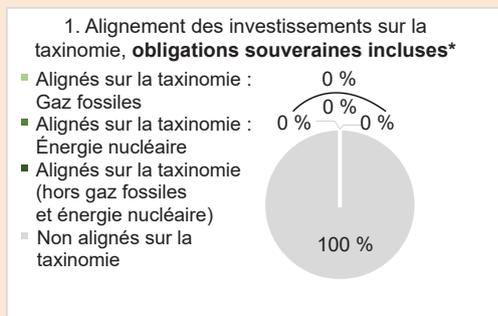
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 25 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE dans son portefeuille. Ces investissements ne sont pas alignés parce qu'ils ne sont pas encore éligibles.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements socialement durables.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Autres » comprennent les investissements dans des liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenues afin de répondre aux besoins au jour le jour du Fonds et/ou pour servir de garantie pour les produits dérivés.

Aucune garantie minimale n'a été mise en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/26692/BB/templeton-sustainable-emerging-markets-local-currency-bond-fund/LU1774667783>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/26692

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Templeton Emerging Markets Smaller Companies Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : 5493006EW07Y7KY7V319

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 20 % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds varient selon la composition du portefeuille car elles sont spécifiques à chaque entreprise ou secteur dans lequel le Fonds investit. Ces caractéristiques pourraient inclure la réduction des émissions de gaz à effet de serre (« GES »), l'efficacité des ressources, la prévention et le recyclage des déchets, la prévention et le contrôle de la pollution, les bonnes normes de travail, les salaires équitables, la diversité et l'équilibre entre les sexes, les pratiques de santé et de sécurité ou l'alignement sur les principes internationaux de conduite des affaires.

Les gestionnaires de portefeuille cherchent à atteindre ces caractéristiques en :

- privilégiant les émetteurs ayant une note exclusive de 1 (approprié) ou supérieure pour leur profil environnemental, social et de gouvernance (l'« ESG »), tel que le reflète la méthodologie ESG exclusive des gestionnaires de portefeuille,
- appliquant des filtres négatifs dans le cadre de son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » ci-dessous.

De plus, le Fonds dispose d'une allocation minimale de 20 % de son portefeuille à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Fonds dispose d'une allocation minimale de 5 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif environnemental et d'une allocation minimale de 5 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif social.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence sur lequel aligner les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues est :

- la part des sociétés bénéficiaires des investissements notées 3 (Solide), 2 (Bon), 1 (Approprié) et 0 (Faible) par la méthodologie ESG exclusive des gestionnaires de portefeuille ;

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est de contribuer à des domaines de résultats sociaux et/ou environnementaux positifs dans un ou plusieurs des six domaines de résultats positifs suivants (3 sociaux et 3 environnementaux) liés aux Objectifs de développement durable des Nations Unies (les « ODD de l'ONU ») :

Domaines de résultats sociaux :

- Besoins fondamentaux (les biens et services qui contribuent de manière significative au développement) ;
- Bien-être (amélioration de la santé, de l'éducation, de la justice et de l'égalité des chances pour tous) ;
- Travail décent (création de conditions de travail et d'emplois stables et socialement inclusifs pour tous) ;

Domaines de résultats environnementaux :

- Écosystèmes sains (maintien de paysages et d'océans sains sur le plan écologique pour les personnes et la nature) ;
- Stabilité climatique (des solutions pour freiner l'augmentation de la température sur la Terre) ; et
- Sécurité des ressources (préservation des ressources naturelles par le biais d'une utilisation efficace et circulaire).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour les investissements durables, l'évaluation « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») est intégrée à la stratégie au travers de normes minimales ESG. Ici, le gestionnaire de portefeuille examine les externalités négatives en identifiant les controverses environnementales et sociales graves par le biais de données ESG tierces fournies par MSCI. Tous les investissements durables doivent respecter les normes minimales ESG pour l'évaluation « ne pas causer de préjudice important », c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

présenter de graves controverses environnementales ou sociales non résolues ou ne pas faire preuve d'une vision prospective positive. De plus, l'absence d'externalités environnementales ou sociales négatives graves est prise en compte et fait partie de l'évaluation de l'émetteur par les gestionnaires de portefeuille.

Enfin, les gestionnaires de portefeuille appliquent (i) des exclusions telles que plus amplement détaillées dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessous et (ii) intègrent les principales incidences négatives (les « PAI ») dans le processus de recherche.

– – *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements durables du Fonds avec les principes DNSH, les gestionnaires de portefeuille prennent en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, dans la mesure où ils sont pertinents pour les investissements envisagés par le Fonds, ainsi que d'autres points de données considérés par les gestionnaires de portefeuille comme des indicateurs d'incidence négative. Les gestionnaires de portefeuille effectuent cette analyse pour chaque investissement durable, de sorte que la pertinence et la matérialité des indicateurs PAI peuvent varier d'un investissement à l'autre. Les émetteurs considérés comme étant non-respectueux de ces indicateurs ne seront pas considérés comme des investissements durables.

– – *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

La part des investissements durables du Fonds ne sera pas investie dans des entreprises qui, selon MSCI, ne respectent pas les principales conventions internationales : principes du Pacte mondial des Nations Unies, principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que l'entreprise a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte les conventions internationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs fixés par celle-ci, principe qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Le Fonds considère spécifiquement les principales incidences négatives (les « PAI ») suivantes :

- **émissions de gaz à effet de serre et intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires ;**
- **violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE ; et**
- **armes controversées.**

Dans le cadre du processus de recherche, les gestionnaires de portefeuille adoptent une approche basée sur l'importance relative pour évaluer les principales incidences négatives par le biais de l'évaluation des questions ESG. Cette évaluation prend en compte les données fournies par des fournisseurs tiers, les rapports des entreprises et l'engagement personnel des équipes de direction. Les gestionnaires de portefeuille adoptent une approche sectorielle de la pertinence des indicateurs des principales incidences négatives, qui peuvent varier selon les entreprises et les secteurs. En outre, les principales incidences négatives sont explicitement prises en compte au niveau du portefeuille, comme suit :

• **Émissions de gaz à effet de serre et intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires**

Pour les entreprises dont l'intensité de gaz à effet de serre dépasse un seuil jugé comme acceptable par les gestionnaires de portefeuille et défini ci-dessous, les gestionnaires de portefeuille dialoguent avec l'entreprise et la surveillent afin de l'encourager à fixer des objectifs de réduction des émissions de manière adéquate et à gérer ses émissions et/ou son intensité de gaz à effet de serre en conséquence.

Ce seuil correspond à l'intensité moyenne des gaz à effet de serre de l'indice de référence du Fonds. Les données sont révisées chaque trimestre et incluent les émissions de gaz à effet de serre scope 1+2 de chaque entreprise.

• **Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales**

Le Fonds n'investit pas dans des entreprises qui, selon MSCI, ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales. Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que l'entreprise a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte les conventions internationales.

• **Exposition à des armes controversées** (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et biologiques)

Conformément à la politique relative aux armes controversées des gestionnaires de portefeuille, le Fonds n'investit pas dans des entreprises qui produisent ou commercialisent ce type d'armes.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds prend en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans son rapport périodique.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les gestionnaires de portefeuille utilisent une méthodologie exclusive contraignante qui est appliquée à l'ensemble des titres de participation pour déterminer le profil d'une entreprise sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance pertinentes. Les gestionnaires de portefeuille évaluent les sociétés qui ont été sélectionnées comme investissements potentiels pour le Fonds et attribue des notes ESG sur la base de considérations quantitatives et qualitatives environnementales, sociales et de gouvernance.

Les notes attribuées aux émetteurs par les gestionnaires de portefeuille sont basés sur leur méthodologie ESG exclusive et comprennent quatre niveaux : 3 (Solide), 2 (Bon), 1 (Approprié) et 0 (Faible). L'approche des gestionnaires de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les sociétés, le suivi des aspects ESG importants et le vote par procuration. Le Fonds investira uniquement dans des sociétés obtenant une note minimale de 1 (Approprié) ou supérieure selon cette évaluation ESG interne, ce qui implique une gestion appropriée ou meilleure des questions environnementales et sociales importantes et une gestion des questions de gouvernance importantes. Les entreprises notées 0 (Faible) ou celles non notées sont exclues du portefeuille du Fonds.

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investira pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- enfreignent à plusieurs reprises et/ou gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies, sans perspective positive ;
- fabriquent ou commercialisent des armes nucléaires ou des armes controversées définies comme des mines antipersonnel, des armes biologiques et chimiques, de l'uranium appauvri et des armes à sous-munitions ou celles qui fabriquent des composants destinés à être utilisés dans de telles armes ; Les entreprises qui tirent plus de 10 % des revenus de la production et/ou de la distribution de toutes autres armes seront également exclues ;
- fabriquent du tabac ou des produits du tabac, ou
- génèrent plus de 25 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ;

Si un investissement ne répond plus aux critères d'inclusion ESG après analyse et discussion des gestionnaires de portefeuille avec la société, le Fonds se désengagera dans un délai de six mois (si les conditions du marché le permettent), en tenant compte du meilleur intérêt des Actionnaires.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement, qui ne sont pas à la discrétion des gestionnaires de portefeuille, peuvent être résumés comme suit :

- l'engagement d'exclure les entreprises notées 0 (Faible) selon la méthodologie ESG exclusive ;
- l'application des exclusions ESG décrite ci-après dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessus.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les attributs de gouvernance sont évalués régulièrement dans le cadre de l'analyse fondamentale. Les données, lorsqu'elles sont disponibles, sont prises en compte par les analystes dans le cadre de leur jugement global. Les analystes réalisent un modèle de la gouvernance universelle pour toutes les entreprises, qui inclut des évaluations de la composition du conseil d'administration, le leadership, la rémunération des dirigeants, la propriété et le contrôle, la comptabilité et les controverses.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les gestionnaires de portefeuille cherchent à investir dans des entreprises qui sont de bons intendants ou qui s'améliorent dans le sens des intérêts des actionnaires. L'évaluation de la gouvernance des gestionnaires de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les entreprises, le suivi de questions ESG importantes et le vote par procuration. Les analystes des gestionnaires de portefeuille effectuent une évaluation de la gouvernance afin de garantir que les sociétés bénéficiaires possèdent des structures qui prennent en compte les intérêts des minorités. À cela s'ajoute le critère contraignant selon lequel une entreprise ne peut pas obtenir la note « faible » à l'évaluation de la gouvernance par les gestionnaires de portefeuille pour veiller à une bonne gouvernance.

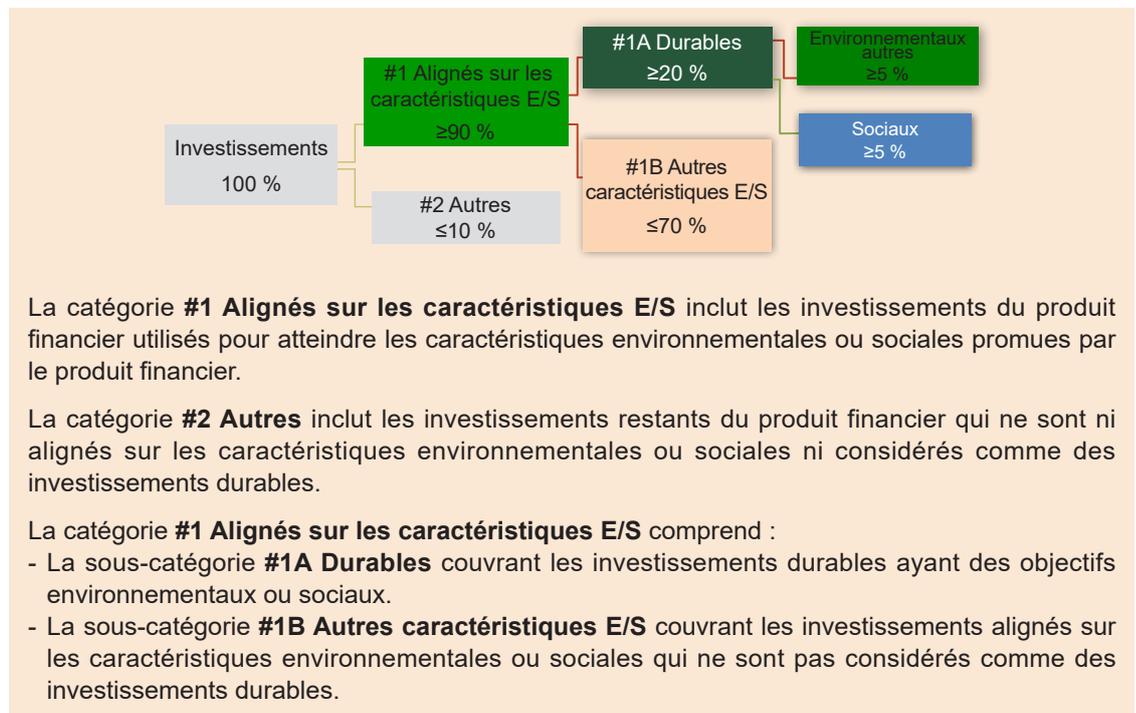


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du Fonds pour déterminer le profil d'une société sur les questions ESG pertinentes. Cette partie du portefeuille du Fonds est alignée sur les caractéristiques E/S, comme l'illustre le graphique ci-dessous. La portion restante (<10 %) du portefeuille, qui se compose principalement de liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenue à des fins de liquidité ainsi que de dérivés détenus à fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues.

En outre, le Fonds investira un minimum de 20 % de ses actifs nets dans des investissements durables, avec une allocation minimale de 5 % de ses actifs nets vers des objectifs environnementaux et 5 % vers des objectifs sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage à réaliser aucun « investissement durable » au sens de la taxinomie de l'UE.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du chiffre **d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

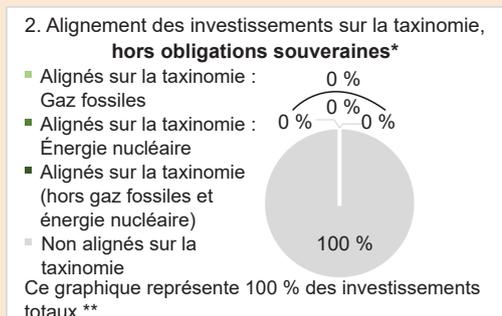
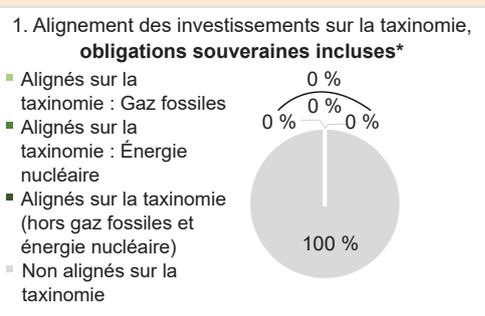
Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE37 ?**

- Oui :
 - Dans les gaz fossiles
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné que l'engagement de réaliser des investissements durables alignés sur la taxinomie est fixé à un minimum de 0 %, le pourcentage d'obligations souveraines éventuelles dans le portefeuille n'impactera pas le résultat du calcul.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Fonds ne s'engageant pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

³⁷ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribueront à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur le règlement SFDR. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais les gestionnaires de portefeuille ne sont actuellement pas en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables. Toutefois, la position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont mises au point et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenue à des fins de liquidité ainsi que de dérivés détenus à fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues.

Aucunes garanties environnementales et/ou sociales minimales n'ont été mises en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/11615/T/templeton-emerging-markets-smaller-companies-fund/LU0300743431>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/11615

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="checkbox"/> Non
<p><input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 25 %</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <p><input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 25 %</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Fonds est de réaliser des gains en capital et de réorienter les flux de capitaux vers des activités et initiatives durables en investissant dans des entreprises faisant la preuve d'une contribution positive durable aux domaines de résultats positifs mentionnés ci-dessous.

Pour atteindre cet objectif, le Fonds cherche à investir dans des entreprises situées ou ayant leurs principales activités commerciales dans des pays en développement ou émergents et qui contribuent à un résultat social et/ou environnemental positif. Plus précisément, seules les entreprises dont les produits et services sont alignés sur un ou plusieurs des six domaines de résultats positifs liés aux Objectifs de développement durable des Nations unies (les « ODD de l'ONU ») sont éligibles.

Les six domaines de résultats positifs, dont 3 relèvent du social et 3 de l'environnemental, sont :

- Besoins fondamentaux (les biens et services qui contribuent de manière significative au développement) ;
- Bien-être (amélioration de la santé, de l'éducation, de la justice et de l'égalité des chances pour tous) ;
- Travail décent (création de conditions de travail et d'emplois stables et socialement inclusifs pour tous) ;
- Écosystèmes sains (maintien de paysages et d'océans sains sur le plan écologique pour les personnes et la nature) ;
- Stabilité climatique (des solutions pour freiner l'augmentation de la température sur la Terre) ; et
- Sécurité des ressources (préservation des ressources naturelles par le biais d'une utilisation efficace et circulaire).

Le Fonds applique également des filtres négatifs dans le cadre de son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessous.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence pour mesurer la réalisation de son objectif d'investissement durable.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable sont :

1. l'exposition aux entreprises contribuant à des résultats sociaux et/ou environnementaux positifs dans les domaines suivants : besoins fondamentaux, bien-être, travail décent, écosystèmes sains, stabilité climatique et sécurité des ressources ; et
2. l'exposition aux entreprises alignées sur les ODD de l'ONU.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

L'évaluation « ne pas causer de préjudice important » est intégrée à la stratégie par le biais de normes minimales environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »).

Les gestionnaires de portefeuille examinent les externalités négatives en identifiant les controverses environnementales et sociales graves par le biais de données environnementales, sociales et de gouvernance fournies par le MSCI. Toutes les actions doivent respecter les normes minimales ESG pour l'évaluation « ne pas causer de préjudice important », c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas présenter de graves controverses environnementales ou sociales non résolues ou ne pas faire preuve d'une vision prospective positive. En outre, les externalités négatives sont saisies et font partie de l'évaluation du pilier Intentionnalité du Fonds, tel que défini ci-dessous, afin de garantir l'absence d'externalités négatives environnementales ou sociales graves.

Enfin, dans le cadre de leur test « ne pas causer de préjudice important » pour le Fonds, les gestionnaires de portefeuille appliquent (i) des exclusions telles que décrites plus en détail dans la section « Stratégie d'investissement » de la présente annexe et (ii) intègrent les principales incidences négatives dans le processus de recherche.

— — **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements du Fonds avec les principes « ne pas causer de préjudice important », le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, dans la mesure où ils sont pertinents pour les investissements envisagés par le Fonds, ainsi que d'autres points de données considérés par le gestionnaire de portefeuille comme des indicateurs d'incidence négative. Le gestionnaire de portefeuille effectue cette analyse pour chaque investissement durable, de sorte que la pertinence et la matérialité des indicateurs PAI peuvent varier d'un investissement à l'autre. Les émetteurs considérés comme étant non-respectueux de ces indicateurs ne seront pas considérés comme des investissements durables.

— — — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Fonds n'investit pas dans des entreprises qui, selon le MSCI, ne respectent pas les principales conventions internationales : principes du Pacte mondial des Nations Unies, principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que l'entreprise a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte les conventions internationales.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Le Fonds considère spécifiquement les principales incidences négatives (les « PAI ») suivantes :

- **émissions de gaz à effet de serre et intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires ;**
- **violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE ; et**
- **armes controversées.**

Dans le cadre du processus de recherche, les gestionnaires de portefeuille adoptent une approche basée sur l'importance relative pour évaluer les principales incidences négatives par le biais de leur évaluation des questions ESG. Cette évaluation prend en compte les données fournies par des fournisseurs tiers, les rapports des entreprises et l'engagement personnel des équipes de direction. Les gestionnaires de portefeuille adoptent une approche sectorielle de la pertinence des indicateurs des principales incidences négatives, qui peuvent varier selon les entreprises et les secteurs. En outre, les principales incidences négatives sont explicitement prises en compte au niveau du portefeuille, comme suit :

- **Émissions de gaz à effet de serre et intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires**

Pour les entreprises dont l'intensité de gaz à effet de serre dépasse un seuil jugé comme acceptable par les gestionnaires de portefeuille et défini ci-dessous, les gestionnaires de portefeuille dialoguent avec l'entreprise et la surveillent afin de l'encourager à fixer des objectifs de réduction des émissions de manière adéquate et à gérer ses émissions et/ou son intensité de gaz à effet de serre en conséquence.

Ce seuil correspond à l'intensité moyenne des gaz à effet de serre de l'indice de référence du Fonds. Les données sont révisées chaque trimestre et incluent les émissions de gaz à effet de serre scope 1+2 de chaque entreprise.

- **Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales**

Le Fonds n'investit pas dans les entreprises qui ne respectent pas les principales conventions internationales. À l'exception des cas décrits dans la section ci-dessus, si le MSCI considère qu'une entreprise viole les principes du Pacte mondial des Nations Unies, le Fonds n'investit pas dans cette entreprise.

- Exposition à des **armes controversées** (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Conformément à la politique relative aux armes controversées des gestionnaires de portefeuille, le Fonds n'investit pas dans des entreprises qui produisent ou commercialisent ce type d'armes.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans le rapport annuel de la Société.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds cherche à atteindre son objectif par une politique consistant à investir principalement dans un portefeuille diversifié de titres de capital d'entreprises domiciliées ou exerçant leurs activités principales dans des pays en développement et émergents et qui font preuve de critères de durabilité bons ou en amélioration, tels que définis par la méthodologie de notation ESG décrite ci-dessous, qui est contraignante pour les gestionnaires de portefeuille.

- Méthodologie

Le Fonds effectue une évaluation ESG rigoureuse et holistique à trois piliers sur chaque société bénéficiaire qui mesure :

- (i) « Pilier Alignement » : l'alignement des produits et/ou services avec les domaines de résultats environnementaux et/ou sociaux positifs. Il s'agit des entreprises qui contribuent à l'un ou plusieurs des six domaines de résultats sociaux ou environnementaux positifs en lien avec les ODD de l'ONU :
 - a. Besoins fondamentaux ;
 - b. Bien-être ;
 - c. Travail décent ;
 - d. Écosystèmes sains ;
 - e. Stabilité climatique ; et
 - f. Sécurité des ressources

La contribution est mesurée par l'exposition aux revenus ou un autre indicateur pertinent.

- (ii) « Pilier Intentionnalité » : l'intentionnalité de maintenir ou d'améliorer l'empreinte ESG du modèle d'exploitation de l'entreprise. Les gestionnaires de portefeuille évaluent comment les pratiques d'une entreprise visent à améliorer ou à maintenir l'empreinte ESG de son modèle d'exploitation. Pour attribuer une note, les gestionnaires de portefeuille procèdent à une évaluation ESG basée sur l'importance relative. Voici des exemples d'éléments ESG pris en considération lors de l'évaluation d'une entreprise :
 - a. Les considérations environnementales incluent des questions telles que l'efficacité des ressources, la gestion des émissions de carbone, la prévention du gaspillage et le recyclage des déchets, ainsi que la prévention et le contrôle de la pollution.
 - b. Les considérations sociales peuvent inclure des questions telles que les normes de travail, l'équité des salaires, la diversité et l'équilibre entre les sexes, les pratiques en matière de santé et de sécurité, et la sécurité des produits.
 - c. Les considérations de gouvernance peuvent inclure des questions telles que les pratiques comptables appropriées, l'alignement des intérêts, l'efficacité du conseil d'administration, l'allocation du capital, les droits des actionnaires et la qualité des publications.

- (iii) « Pilier Transition » : le potentiel d'amélioration de la transition grâce à l'engagement des gestionnaires de portefeuille en tant que propriétaires actifs. Il s'agit d'engagements ciblés avec des buts et objectifs spécifiques basés sur les améliorations possibles.

Toutes les entreprises dans lesquelles le Fonds investit sont soumises à cette évaluation ESG à 3 piliers et les gestionnaires de portefeuille attribuent une note globale exclusive à chaque entreprise avant l'investissement.

Une entreprise ne peut être sélectionnée pour le Fonds que si elle obtient un pourcentage minimum de contribution nette pour le « pilier Alignement », ainsi qu'un A minimum pour l'évaluation ESG à 3 piliers (échelle allant de CCC à AAA, AAA étant la note la plus élevée).

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investit pas dans les entreprises qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- enfreignent à plusieurs reprises et/ou gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les principes de l'OECD, sans perspective positive ;
- fabriquent ou commercialisent des armes nucléaires ou des armes controversées définies comme des mines antipersonnel, des armes biologiques et chimiques, de l'uranium appauvri et des armes à sous-munitions ou celles qui fabriquent des composants destinés à être utilisés dans de telles armes ; les entreprises qui tirent plus de 5 % des revenus de toutes autres armes seront également exclues ;
- produisent du tabac ou des produits du tabac, ou celles qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de ces produits ;
- tirent plus de 5 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ou de l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels ;
- tirent plus de 5 % de leurs revenus des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes ;
- figurent sur la liste d'exclusion de la Norges Bank Investment Management (NBIM).

En outre, le Fonds respecte les exclusions des indices de référence européens alignés sur l'accord de Paris afin de se conformer aux lignes directrices de l'AEMF sur la dénomination des fonds.

Les 3 piliers de cette évaluation ESG sont décrits en détail ci-dessous, de même que les exclusions ESG supplémentaires que le Fonds applique, ce qui réduit l'univers d'investissement d'au moins 20 %. L'univers d'investissement du Fonds est constitué de sociétés des marchés émergents couvertes par la recherche de l'équipe d'investissement.

Si un investissement ne répond plus aux critères d'inclusion ESG après analyse et discussion des gestionnaires de portefeuille avec la société, le Fonds se désengagera dans un délai de six mois (si les conditions du marché le permettent), en tenant compte du meilleur intérêt des Actionnaires.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement peuvent être résumés comme suit :

1. le Fonds investit dans des entreprises qui (i) obtiennent un pourcentage minimum de contribution nette pour le « pilier Alignement » et (ii) obtiennent un A ou une note supérieure à l'évaluation ESG à 3 piliers ; et
2. le Fonds n'investit pas dans des sociétés relevant de la liste d'exclusion décrite plus en détail dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessus.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les attributs de gouvernance sont évalués régulièrement dans le cadre de l'analyse fondamentale. Les données, lorsqu'elles sont disponibles, sont prises en compte par les analystes dans le cadre de leur processus d'examen global. Les analystes effectuent une évaluation de la gouvernance universelle pour toutes les entreprises, qui peut inclure des évaluations de la composition du conseil d'administration, le leadership, la rémunération des dirigeants, la propriété et le contrôle, la comptabilité et les controverses.

Les gestionnaires de portefeuille cherchent à investir dans des entreprises qui sont de bons intendants ou qui s'améliorent dans le sens des intérêts des actionnaires. L'évaluation de la gouvernance des gestionnaires de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les entreprises, le suivi des questions ESG importantes et le vote par procuration. Les analystes des gestionnaires de portefeuille effectuent une évaluation de la gouvernance afin de garantir que les sociétés bénéficiaires possèdent des structures qui prennent en compte les intérêts des minorités. À cela s'ajoute le critère contraignant selon lequel une entreprise ne peut pas obtenir la note « faible » à l'évaluation de la gouvernance par les gestionnaires de portefeuille. Afin de garantir une « bonne » gouvernance, les gestionnaires de portefeuille cherchent également à identifier les controverses graves en matière de gouvernance par le biais du MSCI.



Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

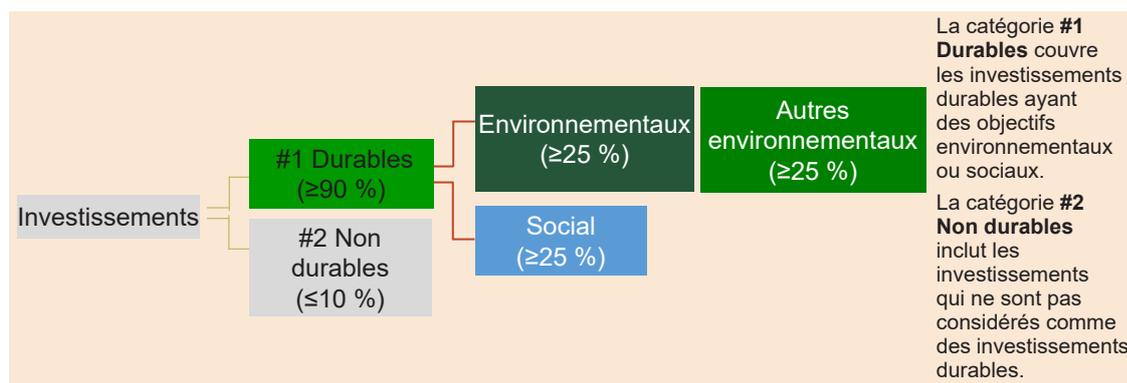
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission

Les gestionnaires de portefeuille utilisent une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille pour déterminer le profil d'une entreprise sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance pertinentes, qui constitue la part d'investissement durable dans le portefeuille du Fonds, comme le montre le graphique ci-dessous. Cette portion du portefeuille est éligible en tant qu'investissement durable. 10 % maximum de la valeur liquidative du portefeuille peuvent être mis de côté, comme l'indique le graphique suivant avec « #2 Non durable ». Cela inclut les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenues à des fins de liquidité qui, par leur nature, ne peuvent pas être alignées sur l'objectif durable du Fonds, ainsi que les produits dérivés détenus à des fins de couverture (par ex. destinés à couvrir le risque de mouvements de prix négatifs sur le marché pendant le processus de liquidation des positions longues en actions), qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.



● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet.



● Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE³⁸ ?

- Oui :
- Dans les gaz fossiles Dans l'énergie nucléaire
- Non

³⁸ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

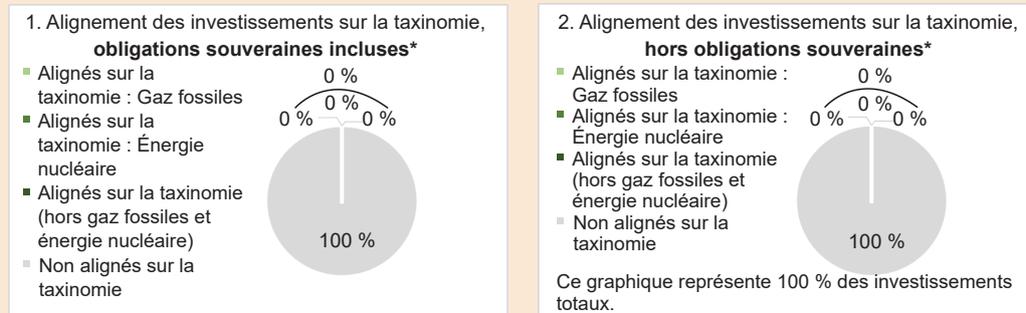
de carbone d'ici fin 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 25 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur le règlement SFDR. Les gestionnaires de portefeuille ne sont actuellement pas en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables. Toutefois, la position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont mises au point et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.

Pour éviter toute ambiguïté, toutes les entreprises du portefeuille doivent répondre à un objectif social ou environnemental durable selon la définition de l'investissement durable du SFDR.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 25 % d'investissements durables ayant un objectif social.



Duels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Non durables » comprennent les investissements dans des liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché

monétaire et fonds du marché monétaire) détenues à des fins de liquidité du Fonds, de même que des produits dérivés détenus à des fins de couverture.

Le gestionnaire de portefeuille applique des garanties environnementales et sociales minimales en vérifiant que les contreparties utilisées pour les transactions sur instruments dérivés et le placement des dépôts respectent les garanties de la taxinomie de l'UE, telles qu'évaluées par MSCI. Les contreparties ne répondant pas à ces critères ne seront pas utilisées par le Fonds.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le gestionnaire de portefeuille s'assurera que l'actif sous-jacent de tout instrument dérivé utilisé pour une gestion efficace du portefeuille sera qualifié d'investissement durable.

La proportion limitée d'investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables » et les garanties minimales applicables n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Fonds sur une base continue.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/29991/Z/templeton-emerging-markets-sustainability-fund/LU2213486215>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/29991

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Templeton European Insights Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : 549300CMJWP941Z22112

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de **20 %** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds comprennent, entre autres, des résultats environnementaux positifs (p. ex. réduction des émissions de gaz à effet de serre, gestion des déchets, préservation des ressources naturelles, consommation d'énergie) ainsi que des résultats sociaux positifs (diversité, équité et inclusion, santé et bien-être, bonnes pratiques de gestion du capital humain, diversité des genres au sein des conseils d'administration).

Comme décrit plus en détail dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessous, le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en :

- excluant certains émetteurs et secteurs considérés par le gestionnaire de portefeuille comme préjudiciables à la société,

- privilégiant les émetteurs présentant un profil environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») correct et en amélioration, tel que le reflète sa méthodologie ESG exclusive,
- coopérant avec des émetteurs considérés comme à la traîne en termes de mesures ESG spécifiques.

Le Fonds dispose d'une allocation minimale de 20 % de son portefeuille à des investissements durables. Le Fonds dispose d'une allocation minimale de 15 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif environnemental et de 5 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif social. Le Fonds disposera également d'une allocation minimale de 1 % à des investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE, qui est incluse dans l'allocation minimale de 15 % à des investissements durables avec un objectif environnemental.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins du respect des caractéristiques environnementales ou sociales préconisées par le Fonds.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales privilégiées par le Fonds :

- le pourcentage du portefeuille investi dans des entreprises alignées sur certains des Objectifs de développement durable des Nations Unies (les « ODD de l'ONU »)
- le nombre de sociétés bénéficiaires des investissements dans lesquels le gestionnaire de portefeuille investit ;
- la part des sociétés bénéficiaires des investissements notées 1 (exceptionnel), 2 (supérieur à la moyenne), 3 (moyen), 4 (faible) et 5 (inacceptable) par la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille ;
- le pourcentage des sociétés bénéficiaires des investissements ayant une note d'intensité des gaz à effet de serre (scope 1+2) dans les 20 % inférieurs de leur secteur industriel et plus de la moitié de l'intensité carbone moyenne pondérée de l'indice MSCI Europe.
- le pourcentage des sociétés bénéficiaires des investissements dans lesquelles aucune femme ne siège au conseil d'administration ;
- le pourcentage des sociétés bénéficiaires des investissements ayant des objectifs de réduction des émissions ;
- le pourcentage des sociétés bénéficiaires des investissements ayant mis en œuvre une politique en matière de droits de l'homme ;
- le pourcentage moyen pondéré de femmes dans la population active ;
- le pourcentage des sociétés bénéficiaires des investissements menant des enquêtes de satisfaction auprès des employés ; et
- le pourcentage des sociétés bénéficiaires des investissements offrant des avantages hors rémunération.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

L'objectif des investissements durables est de contribuer à des domaines de résultats sociaux et/ou environnementaux positifs dans un ou plusieurs des six domaines de résultats positifs suivants liés aux Objectifs de développement durable des Nations Unies (« ODD de l'ONU ») :

Domaines de résultats sociaux :

- Besoins fondamentaux (les biens et services qui contribuent de manière significative au développement) ;
- Bien-être (amélioration de la santé, de l'éducation, de la justice et de l'égalité des chances pour tous) ;
- Travail décent (création de conditions de travail et d'emplois stables et socialement inclusifs pour tous) ;

Domaines de résultats environnementaux :

- Écosystèmes sains (maintien de paysages et d'océans sains sur le plan écologique pour les personnes et la nature) ;
- Stabilité climatique (des solutions pour freiner l'augmentation de la température sur la Terre) ; et
- Sécurité des ressources (préservation des ressources naturelles par le biais d'une utilisation efficace et circulaire).

Les investissements durables du Fonds peuvent également contribuer aux objectifs environnementaux du règlement sur la taxinomie de l'UE.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le gestionnaire de portefeuille recourt à des méthodologies développées en interne et applique des critères de recherche qualitatifs afin de garantir un alignement sur les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

En outre, le Fonds applique des exclusions ESG qui réduisent encore davantage la probabilité que les émetteurs causent un préjudice important à l'investissement du Fonds.

— — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements durables du Fonds avec les principes DNSH, le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, ainsi que tous les indicateurs facultatifs des tableaux 2 et 3 jugés pertinents.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Le Fonds n'investit pas dans des sociétés qui, selon MSCI, ne respectent pas les principales conventions internationales (principes du Pacte mondial des Nations Unies, les « Principes du Pacte mondial », principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que l'entreprise a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte les conventions internationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs fixés par celle-ci, principe qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Les PAI obligatoires et les multiples PAI facultatifs dans le cadre du règlement SFDR de l'UE sont inclus dans le tableau de bord ESG du gestionnaire de portefeuille et constituent une partie de la contribution aux évaluations ESG du gestionnaire de portefeuille, lorsque cela est important pour l'entreprise.

Des seuils et critères spécifiques pour les PAI suivantes sont pris en compte par le Fonds :

- **intensité des gaz à effet de serre ;**
- **mixité au sein du conseil d'administration ;**
- **violations des principes PMNU ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;**
- **armes controversées.**

intensité des gaz à effet de serre

Les sociétés qui se situent dans le quintile inférieur par rapport à leurs homologues et dont le niveau est supérieur à la moitié de celui de l'indice de référence MSCI Europe (cumulativement), sur l'indice PAI d'intensité des gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), font l'objet d'un engagement, avec l'obligation de procéder à des améliorations ou de fixer un objectif de réduction des émissions ou de quitter le quintile inférieur sur une période de trois ans. Si aucune amélioration n'est constatée après 3 ans, le gestionnaire de portefeuille prend toutes les mesures raisonnables pour un désinvestissement au cours d'une période de 6 mois.

Le Fonds vise à réduire l'intensité des gaz à effet de serre en s'engageant auprès des entreprises pour les encourager à fixer des objectifs de réduction des émissions et à divulguer leurs stratégies en matière de changement climatique.

Mixité du conseil d'administration

Les sociétés dont le conseil d'administration ne compte aucune femme feront l'objet d'un engagement, avec l'obligation d'ajouter une femme au conseil d'administration sur une période de trois ans. Si aucune amélioration n'est constatée après 3 ans, le gestionnaire de portefeuille prend toutes les mesures raisonnables pour un désinvestissement au cours d'une période de 6 mois.

Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Le Fonds exclut de son portefeuille les investissements dans des entreprises qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Exposition à des armes controversées

Le Fonds exclut de son portefeuille les investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes à sous-munitions, de mines terrestres antipersonnel et d'armes biologiques et chimiques.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans le rapport annuel de la Société.

Non

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds investit dans des sociétés européennes, qui, selon le gestionnaire de portefeuille, ont un engagement fort et/ou des perspectives réalistes d'améliorations significatives de leurs indicateurs clés de performance (KPI) de la durabilité spécifique, répondant à deux motivations des clients :

1. Financière (rendements excédentaires) : les entreprises présentant une amélioration des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) peuvent bénéficier d'un risque réduit, conduisant à des valorisations boursières plus élevées.
2. Résultats positifs : Les stratégies des entreprises améliorantes qui ciblent l'amélioration par l'engagement peuvent contribuer à des résultats positifs mesurables en matière de durabilité.

Le gestionnaire de portefeuille considère que les facteurs ESG peuvent avoir un impact significatif sur la valeur d'entreprise actuelle et future d'une société et par conséquent les considérations ESG font partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus décisionnel. Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive et contraignante qui est appliquée à toutes les participations en capital du Fonds (à l'exception des produits dérivés, des actifs liquides auxiliaires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et des fonds du marché monétaire) pour déterminer le profil d'une entreprise sur les questions d'ordre environnemental, social et de gouvernance pertinentes. En conséquence, au moins 90 % du portefeuille du Fonds sera couvert par la méthodologie ESG.

Le gestionnaire de portefeuille évalue les sociétés qui peuvent constituer un investissement potentiel pour le Fonds et attribue une note ESG globale basée sur des considérations quantitatives et qualitatives telles que, mais sans s'y limiter, les caractéristiques (E) (émissions de gaz à effet de serre, consommation d'énergie, changement climatique, déchets, pollution et conservation des ressources naturelles), les caractéristiques (S) (diversité des genres au sein du conseil d'administration, droits de l'homme, normes du travail, engagement des employés, relations communautaires, protection des données et confidentialité) et les caractéristiques (G) (direction de l'entreprise, degré d'administrateurs indépendants, rémunération des dirigeants, audits indépendants, contrôles internes et droits des actionnaires).

La note attribuée aux émetteurs par le gestionnaire de portefeuille est basée sur la méthodologie ESG exclusive qui évalue le profil de durabilité d'une entreprise et comprend cinq niveaux : 1 (exceptionnel), 2 (supérieur à la moyenne), 3 (moyen), 4 (faible) et 5 (inacceptable). L'approche ESG du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les sociétés, le suivi des aspects ESG importants et le vote par procuration.

Le Fonds investira dans des sociétés ayant obtenu une note maximale de 3 selon cette évaluation ESG interne et ne pourra investir que dans des sociétés ayant obtenu une note de 4, sous réserve de l'engagement actif de ces sociétés pour favoriser une amélioration jusqu'à la notation de 3 dans un délai de trois ans. Les sociétés notées 5 ou celles qui ne sont pas notées parce que les sociétés concernées ne répondent pas aux critères fondamentaux du gestionnaire de portefeuille sont exclues du portefeuille du Fonds.

Le Fonds investira également dans des entreprises qui contribuent à de meilleurs résultats environnementaux et sociaux grâce à leurs produits et services et à leur gestion opérationnelle.

Le gestionnaire de portefeuille se concentre sur deux groupes d'améliorateurs :

1. Entreprises améliorant les produits – Entreprises apportant des améliorations liées à la durabilité de leurs produits et services, notamment en augmentant le pourcentage de revenus aligné sur les ODD ou le cadre de la taxinomie environnementale de l'UE.
2. Entreprises améliorant le fonctionnement – Entreprises améliorant les performances en matière de durabilité au sein de leurs opérations, comme la décarbonation, ou augmentant la sécurité et la diversité de la main-d'œuvre.

Un objectif d'amélioration de la durabilité est établi pour chaque participation. Des KPI mesurables spécifiques sont ciblés en vue d'une amélioration. Les entreprises qui ne parviennent pas à apporter les améliorations attendues seront soumises à des politiques de notification. L'incapacité à apporter des améliorations entraîne un processus d'escalade, comme un engagement élargi (p. ex. conseil d'administration, haute direction, autres actionnaires), un vote contre la direction lors des assemblées générales annuelles, le dépôt de résolutions d'actionnaires, une mise en quarantaine et finalement un désinvestissement en l'absence d'amélioration après 3 ans. Des objectifs et des jalons clairs, pour lesquels des progrès n'ont pas encore été réalisés, sont communiqués à la direction.

Le gestionnaire de portefeuille s'engagera auprès des sociétés signalant une détérioration du KPI ciblé. L'impossibilité à signaler une amélioration dans les deux années complètes suivant la première publication de la détérioration du KPI entraînera un désinvestissement prenant en compte le meilleur intérêt des Actionnaires du Fonds.

Il peut y avoir des exceptions très limitées où les KPI visés par une amélioration doivent être revus, comme des fusions ou des cessions qui rendent l'entreprise temporairement ou définitivement inéligible, ou des données incorrectes entraînant le fait qu'une entreprise a été considérée par erreur comme éligible au Fonds. Dans de tels cas, le gestionnaire de portefeuille envisagera de réviser le KPI ciblé ou de se désengager de la société dans un délai de six mois, en tenant compte du meilleur intérêt des Actionnaires du Fonds.

Les entreprises qui ont exécuté avec succès leurs plans de transition et peuvent être considérées comme des figures de proue en matière de développement durable peuvent rester dans le Fonds, mais ces sociétés doivent représenter un portefeuille relativement limité du portefeuille.

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investit pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- violent de manière répétée et/ou grave les principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;
- fabriquent ou commercialisent des armes controversées définies comme des mines antipersonnel des armes biologiques et chimiques et des armes à sous-munitions ou celles qui fabriquent des composants destinés à être utilisés dans de telles armes ;
- tirent une partie de leurs revenus de la culture et de la production de tabac ;
- tirent plus de 5 % de leurs revenus des armes conventionnelles ;
- génèrent plus de 5 % de leurs revenus des jeux d'argent ou de la pornographie ; ou
- génèrent plus de 30 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement, qui ne sont pas à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, peuvent être résumés comme suit :

- l'exclusion des sociétés ayant obtenu une note de 5 selon la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille ;
- l'engagement à coopérer avec les sociétés ayant obtenu une note de 4 selon la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille, sous réserve de l'engagement actif de ces sociétés pour favoriser une amélioration dans la notation jusqu'à 3 dans un délai de trois ans ;
- l'engagement à coopérer avec les sociétés qui se situent dans le quintile inférieur par rapport à leurs homologues et dont le niveau est supérieur à la moitié de celui de l'indice de référence MSCI Europe (cumulativement), sur l'intensité des gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), avec l'obligation de procéder à des améliorations ou de fixer un objectif de réduction des émissions ou de quitter le quintile inférieur sur une période de trois ans ;
- l'engagement à coopérer avec des entreprises n'ayant pas de femmes dans leur conseil d'administration, avec l'obligation d'ajouter une femme au conseil d'administration sur une période de 3 ans. Si aucune amélioration n'est constatée après 3 ans, le gestionnaire de portefeuille prend toutes les mesures raisonnables pour un désinvestissement au cours d'une période de 6 mois ;
- l'engagement à coopérer avec des entreprises signalant une détérioration du KPI ciblé. L'impossibilité à signaler une amélioration dans les deux années complètes suivant la première publication de la détérioration du KPI entraînera un désinvestissement ;
- l'engagement de ne plus coopérer avec des entreprises qui ne réalisent aucun progrès par rapport aux KPI de développement durable sur une période de trois ans ;
- l'application des exclusions ESG comme détaillée ci-après dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessus ;
- l'engagement obligatoire avec un minimum de 50 % du portefeuille, mesuré tant en nombre de titres qu'en actifs sous gestion.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les analystes du gestionnaire de portefeuille vérifient si les sociétés présentent des pratiques de bonne gouvernance dans leur analyse, notamment en examinant la structure et l'indépendance du conseil d'administration, la politique de rémunération, les normes comptables et les droits des actionnaires. Le gestionnaire de portefeuille prend également en compte des éléments tels que la fluctuation des employés, la formation, la diversité, l'écart de rémunération et les controverses, ainsi que des questions liées à la fiscalité, telles que l'écart entre les taux d'imposition et les taux effectifs et les controverses.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille pour déterminer le profil d'une entreprise sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance pertinentes, qui constitue la part dans le portefeuille du Fonds qui est alignée sur les caractéristiques environnementales et sociales, comme le montre le graphique ci-dessous. 10 % maximum du portefeuille peuvent être mis de côté, comme l'indique le graphique suivant avec « #2 Autres ». Cela inclut les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenues à des fins de liquidité qui, par leur nature, ne peuvent être alignées sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds, ainsi que les dérivés utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille.

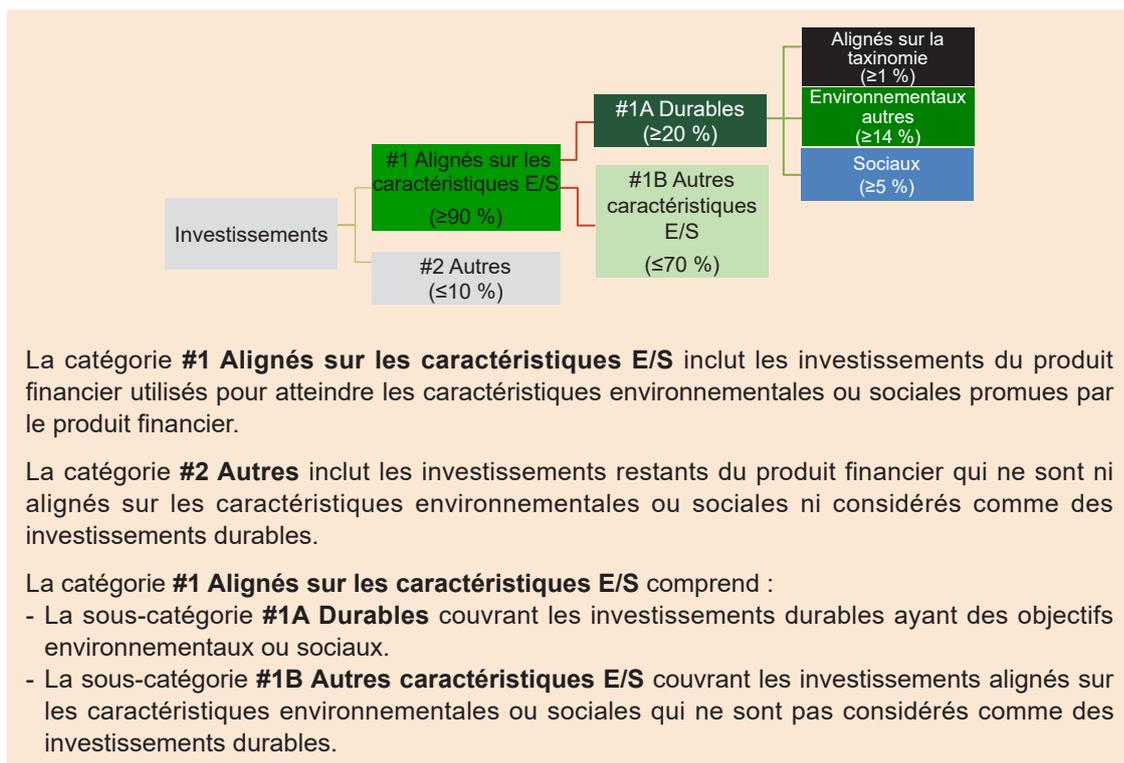
De plus, sur les 90 % du portefeuille alignés sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le Fonds investira un minimum de 20 % de son portefeuille dans des investissements durables. Concrètement, il s'engage à investir au minimum 15 % dans des investissements durables assortis d'un objectif environnemental et 5 % dans des investissements durables assortis d'un objectif social. Le Fonds disposera également d'une allocation minimale de 1 % à des investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE, qui est incluse dans l'allocation minimale de 15 % à des investissements durables avec un objectif environnemental.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;



- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



● **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

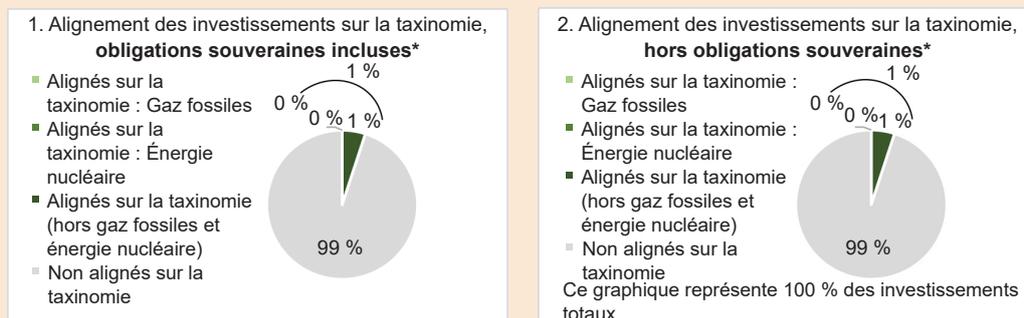
Le Fonds s'engage à investir au minimum 1 % de son portefeuille dans des investissements dont les objectifs environnementaux sont alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les pourcentages d'alignement sur la taxinomie de l'UE indiqués dans les graphiques ci-dessous ne sont pas soumis à une assurance par un auditeur ou à un examen par un tiers.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE³⁹ ?**

- Oui :
- Dans les gaz fossiles Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est fixée à 0 %.

³⁹ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à investir au moins 14 % de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE mais alignés sur le règlement SFDR.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenues à des fins de liquidité ainsi que de dérivés détenus à fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille.

Le gestionnaire de portefeuille applique des garanties environnementales minimales en vérifiant que les contreparties utilisées pour les transactions sur instruments dérivés et le placement des dépôts respectent les garanties de la taxinomie de l'UE, telles qu'évaluées par MSCI. Les contreparties ne répondant pas à ces critères ne seront pas utilisées par le Fonds.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.

Les **indices de référence** sont des indices permettant d'évaluer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il privilégie.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/2213/Z/templeton-european-insights-fund/LU0093666013>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/2213

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Templeton European Opportunities Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : 549300E2K4E8O6FKNS31

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui
 Non

<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 10 % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables
--	---

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds consistent, entre autres, en la réduction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») et la diversité des genres.

Comme décrit plus en détail dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessous, le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en :

- excluant certains émetteurs et secteurs considérés par le gestionnaire de portefeuille comme préjudiciables à la société,
- privilégiant les émetteurs présentant un bon profil environnemental, social et de gouvernance (« ESG »), tel que le reflète sa méthodologie ESG exclusive,

- coopérant avec des émetteurs considérés comme à la traîne en termes de mesures ESG spécifiques.

Le Fonds dispose d'une allocation minimale de 10 % de son portefeuille à des investissements durables ayant un objectif environnemental. Le Fonds ne s'engage pas à investir une part minimale du portefeuille dans des « investissements durables » ayant un objectif social.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins du respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales préconisées par le Fonds.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales privilégiées par le Fonds :

- le pourcentage du portefeuille investi dans des entreprises alignées sur certains des Objectifs de développement durable des Nations Unies (les « ODD de l'ONU ») ;
- le nombre de sociétés bénéficiaires des investissements dans lesquels le gestionnaire de portefeuille investit ;
- la part des sociétés bénéficiaires des investissements notées 1 (exceptionnel), 2 (supérieur à la moyenne), 3 (moyen) et 4 (faible) par la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille ;
- la part des sociétés bénéficiaires des investissements ayant une note d'intensité GES dans les 20 % inférieurs de leur secteur industriel, et
- la part des sociétés bénéficiaires des investissements dans lesquelles aucune femme ne siège au conseil d'administration.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Fonds comprennent des titres de participation émis par des sociétés qui contribuent, par leurs produits ou services, aux objectifs environnementaux liés aux ODD de l'ONU.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le gestionnaire de portefeuille recourt à des méthodologies développées en interne et applique des critères de recherche qualitatifs afin de garantir un alignement sur les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

En outre, le Fonds applique des exclusions ESG qui réduisent encore davantage la probabilité que les émetteurs causent un préjudice important à l'investissement du Fonds.

— — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements durables du Fonds avec le principe DNSH, le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, ainsi que tous les indicateurs facultatifs des tableaux 2 et 3 jugés pertinents.

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Fonds n'investit pas dans des sociétés qui, selon MSCI, ne respectent pas les principales conventions internationales (principes du Pacte mondial des Nations Unies, les « Principes du Pacte mondial »), principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- | Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées
- | et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle
- | l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que
- | l'entreprise a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour
- | remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la
- | réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la
- | société respecte les conventions internationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Le Fonds considère spécifiquement les principales incidences négatives (les « PAI ») suivantes :

- **intensité des gaz à effet de serre ;**
- **diversité des genres au sein du conseil d'administration ;**
- **violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;**
- **armes controversées.**

• Intensité des gaz à effet de serre

Les sociétés qui se situent dans le quintile inférieur par rapport à leurs homologues et dont le niveau est supérieur à la moitié de celui de l'indice de référence MSCI Europe (cumulativement), sur l'indice PAI d'intensité des gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), font l'objet d'un engagement, avec l'obligation de procéder à des améliorations ou de fixer un objectif de réduction des émissions ou de quitter le quintile inférieur sur une période de trois ans et de communiquer leurs stratégies en matière de changement climatique. En cas d'absence d'amélioration après 3 ans, le gestionnaire de portefeuille cherchera à utiliser un large éventail d'options, allant du vote contre la direction lors des assemblées générales des actionnaires à la vente des actions. En raison de la maturité limitée des données pour les émissions de scope 3, celles-ci sont utilisées au mieux dans le calcul de l'intensité des gaz à effet de serre de l'entreprise.

• Diversité des genres au sein du conseil d'administration

Les sociétés en portefeuille dont le conseil d'administration ne compte aucune femme feront l'objet d'un engagement, avec l'obligation d'ajouter une femme au conseil d'administration sur une période de trois ans. En cas d'absence d'amélioration après 3 ans, le gestionnaire de portefeuille cherchera à utiliser un large éventail d'options, allant du vote contre la direction lors des assemblées générales des actionnaires à la vente des actions.

• Violations des principes PMNU ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Le Fonds exclut de son portefeuille les investissements dans des entreprises qui sont ou ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

• Exposition à des armes controversées

Le Fonds exclut de son portefeuille les investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes à sous-munitions, de mines terrestres antipersonnel et d'armes biologiques et chimiques.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans le rapport annuel de la Société.

■ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le gestionnaire de portefeuille considère que les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peuvent avoir un impact significatif sur la valeur d'entreprise actuelle et future d'une société et par conséquent les considérations ESG font partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus décisionnel. Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive et contraignante qui est appliquée à toutes les participations en capital du Fonds (à l'exception des produits dérivés, des actifs liquides auxiliaires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et des fonds du marché monétaire) pour déterminer le profil d'une entreprise sur les questions d'ordre environnemental, social et de gouvernance pertinentes. En conséquence, au moins 90 % du portefeuille du Fonds seront couverts par la méthodologie ESG.

Le gestionnaire de portefeuille évalue les sociétés qui peuvent constituer des investissements potentiels pour le Fonds et attribue une note ESG globale basée sur des considérations quantitatives et qualitatives telles que, mais sans s'y limiter, les caractéristiques (E) (émissions de gaz à effet de serre, consommation d'énergie, changement climatique, déchets, pollution et conservation des ressources naturelles), les caractéristiques (S) (diversité des genres au sein du conseil d'administration, droits de l'homme, normes du travail, engagement des employés, relations communautaires, protection des données et confidentialité) et les caractéristiques (G) (direction de l'entreprise, degré d'administrateurs indépendants, rémunération des dirigeants, audits indépendants, contrôles internes et droits des actionnaires).

La note attribuée aux émetteurs par le gestionnaire de portefeuille est basée sur la méthodologie ESG exclusive qui évalue le profil de durabilité d'une entreprise et comprend cinq niveaux : 1 (exceptionnel), 2 (supérieur à la moyenne), 3 (moyen), 4 (faible) et 5 (inacceptable). L'approche ESG du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les sociétés, le suivi des aspects ESG importants et le vote par procuration.

Le Fonds investira dans des sociétés ayant obtenu une note maximale de 3 selon cette évaluation ESG interne et ne pourra investir que dans des sociétés ayant obtenu une note de 4, sous réserve de l'engagement actif de ces sociétés pour favoriser une amélioration. Les sociétés notées 5 ou celles qui ne sont pas notées parce que les sociétés concernées ne répondent pas aux critères fondamentaux du gestionnaire de portefeuille sont exclues du portefeuille du Fonds.

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investit pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations Unies, de manière répétée et/ou significative ; ou
- sont impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes à sous-munitions, de mines terrestres antipersonnel et d'armes biologiques et chimiques.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement peuvent être résumés comme suit :

- l'exclusion des sociétés ayant obtenu une note de 5 selon la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille ;
- l'engagement à coopérer avec les sociétés ayant obtenu une note de 4 selon la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille ;

- l'engagement à coopérer avec les sociétés qui se situent dans le quintile inférieur par rapport à leurs homologues et dont le niveau est supérieur à la moitié de celui de l'indice de référence MSCI Europe (cumulativement), sur l'indice PAI d'intensité des gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), avec l'obligation de procéder à des améliorations ou de fixer un objectif de réduction des émissions ou de quitter le quintile inférieur sur une période de trois ans et de communiquer leurs stratégies en matière de changement climatique.
- l'engagement à coopérer avec des entreprises n'ayant pas de femmes au sein de leur conseil d'administration, avec l'obligation d'ajouter une femme au conseil d'administration sur une période de 3 ans. En cas d'absence d'amélioration après 3 ans, le gestionnaire de portefeuille cherchera à utiliser un large éventail d'options, allant du vote contre la direction lors des assemblées générales des actionnaires à la vente des actions.
- l'application des exclusions décrite plus amplement ci-après dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessus.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les analystes du gestionnaire de portefeuille vérifient si les sociétés présentent des pratiques de bonne gouvernance dans leur analyse, notamment en examinant la structure et l'indépendance du conseil d'administration, la politique de rémunération, les normes comptables et les droits des actionnaires. Le gestionnaire de portefeuille prend également en compte des éléments tels que la fluctuation des employés, la formation, la diversité, l'écart de rémunération et les controverses, ainsi que des questions liées à la fiscalité, telles que l'écart entre les taux d'imposition et les taux effectifs et les controverses.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille pour déterminer le profil d'une entreprise sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance pertinentes, qui constitue la part dans le portefeuille du Fonds qui est alignée sur les caractéristiques environnementales et sociales, comme le montre le graphique ci-dessous. 10 % maximum du portefeuille peuvent être mis de côté, comme l'indique le graphique suivant avec « #2 Autres ». Cela inclut les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenues à des fins de liquidité qui, par leur nature, ne peuvent être alignées sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds, ainsi que les dérivés utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille applique des garanties environnementales minimales en vérifiant que les contreparties utilisées pour les transactions sur instruments dérivés et le placement des dépôts respectent les garanties de la taxinomie de l'UE, telles qu'évaluées par MSCI. Les contreparties ne répondant pas à ces critères ne seront pas utilisées par le Fonds.

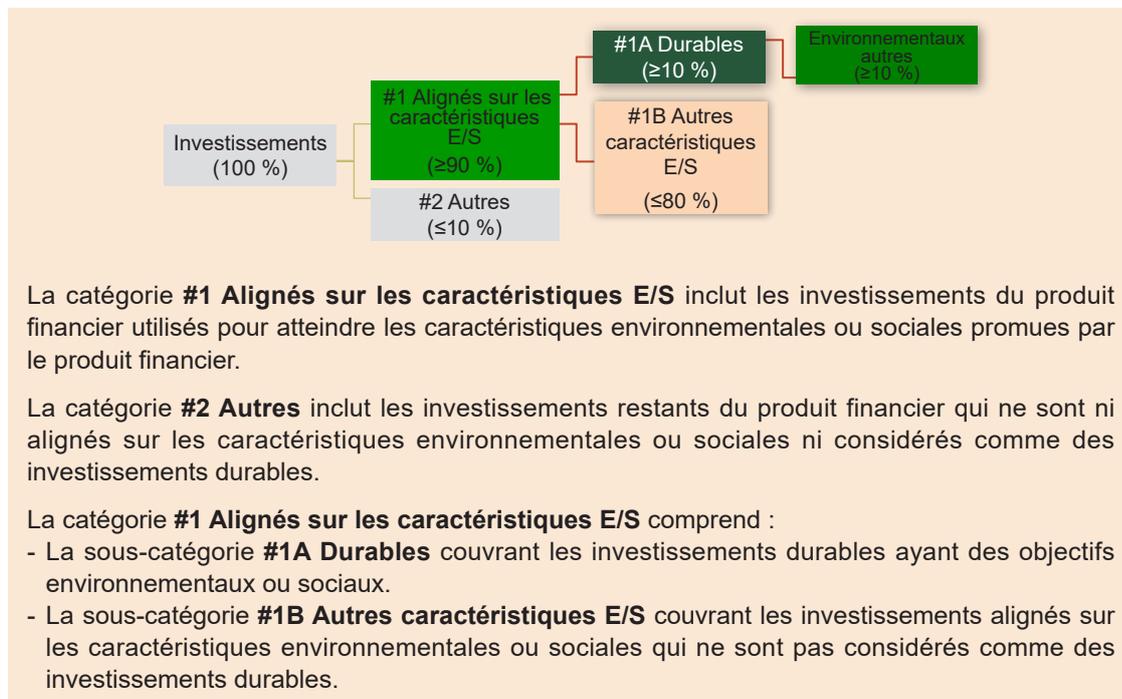
De plus, dans le cadre de la méthodologie ESG exclusive contraignante, le Fonds investira un minimum de 10 % de son portefeuille dans des investissements durables avec un objectif environnemental.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage à réaliser aucun « investissement durable » au sens de la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE⁴⁰ ?**

- Oui :
- Dans les gaz fossiles
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

⁴⁰ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

Les activités **transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

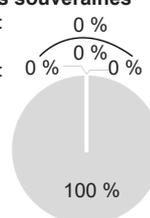
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxinomie : Gaz fossiles
- Alignés sur la taxinomie : Énergie nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossiles et énergie nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie : Gaz fossiles
- Alignés sur la taxinomie : Énergie nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossiles et énergie nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné que l'engagement de réaliser des investissements durables alignés sur la taxinomie est fixé à un minimum de 0 %, le pourcentage d'obligations souveraines éventuelles dans le portefeuille n'impactera pas le résultat du calcul.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Fonds ne s'engageant pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur le règlement SFDR. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais le gestionnaire de portefeuille n'est actuellement pas en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables. Toutefois, la position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont mises au point et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenues à des fins de liquidité ainsi que de dérivés détenus à fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille.

Le gestionnaire de portefeuille applique des garanties environnementales minimales en vérifiant que les contreparties utilisées pour les transactions sur instruments dérivés et le placement des dépôts respectent les garanties de la taxinomie de l'UE, telles qu'évaluées par MSCI. Les contreparties ne répondant pas à ces critères ne seront pas utilisées par le Fonds.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/2399/Z/templeton-european-opportunities-fund/LU0122612848>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/2399

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Templeton European Small-Mid Cap Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : 549300U3RRXWK6GSP710

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de **10 %** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds consistent, entre autres, en la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la diversité des genres.

Comme décrit plus en détail dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessous, le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en :

- excluant certains émetteurs et secteurs considérés par le gestionnaire de portefeuille comme préjudiciables à la société,
- privilégiant les émetteurs présentant un bon profil environnemental, social et de gouvernance (« ESG »), tel que le reflète sa méthodologie ESG exclusive,

- coopérant avec des émetteurs considérés comme à la traîne en termes de mesures ESG spécifiques.
- Le Fonds dispose d'une allocation minimale de 10 % de son portefeuille à des investissements durables ayant un objectif environnemental. Le Fonds ne s'engage pas à investir une part minimale du portefeuille dans des « investissements durables » ayant un objectif social.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins du respect des caractéristiques environnementales ou sociales préconisées par le Fonds.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales privilégiées par le Fonds :

- exposition à des entreprises alignées sur les Objectifs de développement durable des Nations Unies (les « ODD de l'ONU ») ;
- le pourcentage du portefeuille investi dans des entreprises alignées sur les Objectifs de développement durable des Nations Unies (les « ODD de l'ONU ») ;
- le nombre de sociétés bénéficiaires des investissements dans lesquels le gestionnaire de portefeuille investit ;
- la part des sociétés bénéficiaires des investissements notées 1 (exceptionnel), 2 (supérieur à la moyenne), 3 (moyen), 4 (faible) et 5 (inacceptable) par la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille ;
- la part des sociétés bénéficiaires des investissements ayant une note d'intensité des gaz à effet de serre (scope 1+2) dans les 20 % inférieurs de leur secteur industriel et plus de la moitié de l'intensité carbone moyenne pondérée de l'indice MSCI Europe Small-Mid Cap, et
- la part des sociétés bénéficiaires des investissements dans lesquelles aucune femme ne siège au conseil d'administration ; et
- la part des sociétés bénéficiaires des investissements ayant des objectifs de réduction des émissions.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est de contribuer à des domaines de résultats sociaux et/ou environnementaux positifs dans un ou plusieurs des six domaines de résultats positifs suivants (3 sociaux et 3 environnementaux) liés aux Objectifs de développement durable des Nations Unies (les « ODD de l'ONU ») :

- Domaines de résultats sociaux :
 - o Besoins fondamentaux (les biens et services qui contribuent de manière significative au développement) ;
 - o Bien-être (amélioration de la santé, de l'éducation, de la justice et de l'égalité des chances pour tous) ;
 - o Travail décent (création de conditions de travail et d'emplois stables et socialement inclusifs pour tous) ;
- Domaines de résultats environnementaux :
 - o Écosystèmes sains (maintien de paysages et d'océans sains sur le plan écologique pour les personnes et la nature) ;
 - o Stabilité climatique (des solutions pour freiner l'augmentation de la température sur la Terre) ; et
 - o Sécurité des ressources (préservation des ressources naturelles par le biais d'une utilisation efficace et circulaire).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire de portefeuille recourt à des méthodologies développées en interne et applique des critères de recherche qualitatifs afin de garantir un alignement sur les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

En outre, le Fonds applique des exclusions ESG qui réduisent encore davantage la probabilité que les émetteurs causent un préjudice important à l'investissement du Fonds.

– – – *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements durables du Fonds avec les principes DNSH, le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, ainsi que tous les indicateurs facultatifs des tableaux 2 et 3 jugés pertinents.

– – – *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Le Fonds n'investit pas dans des sociétés qui, selon MSCI, ne respectent pas les principales conventions internationales (principes du Pacte mondial des Nations Unies, les « Principes du Pacte mondial », principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que l'entreprise a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte ces conventions internationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Les principales incidences négatives suivantes sont prises en compte par le Fonds :

- **intensité des gaz à effet de serre ;**
- **mixité au sein du conseil d'administration ;**
- **violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE ;**
- **armes controversées.**
- **intensité des gaz à effet de serre**

Les sociétés qui se situent dans le quintile inférieur par rapport à leurs homologues et dont le niveau est supérieur à la moitié de celui de l'indice de référence MSCI Europe Small-Mid Cap, sur l'indice PAI d'intensité des gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), font l'objet d'un engagement, avec l'obligation de procéder à des améliorations ou de fixer un objectif de réduction des émissions ou de quitter le quintile inférieur sur une période de trois ans. En l'absence d'amélioration après 3 ans, le gestionnaire de portefeuille cherchera à utiliser un large éventail d'options, allant du vote contre la société lors des assemblées des actionnaires à la vente des actions, en tenant dûment compte des intérêts des actionnaires.

Le Fonds vise une réduction de l'intensité des gaz à effet de serre et des objectifs de réduction des émissions, en dialoguant avec les sociétés pour les encourager à aligner leurs modèles commerciaux sur les objectifs de zéro émission nette, à fixer des objectifs de réduction des émissions et à divulguer leurs stratégies en matière de changement climatique.

- **Mixité du conseil d'administration**

Les sociétés dont le conseil d'administration ne compte aucune femme feront l'objet d'un engagement, avec l'obligation d'ajouter une femme au conseil d'administration sur une période de trois ans. En l'absence d'amélioration après 3 ans, le gestionnaire de portefeuille cherchera à utiliser un large éventail d'options, allant du vote contre la société lors des assemblées des actionnaires à la vente des actions.

- **Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**

Le Fonds exclut de son portefeuille les investissements dans des entreprises qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

- **Exposition à des armes controversées**

Le Fonds exclut de son portefeuille les investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes à sous-munitions, de mines terrestres antipersonnel et d'armes biologiques et chimiques.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans le rapport annuel de la Société.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le gestionnaire de portefeuille considère que les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peuvent avoir un impact significatif sur la valeur d'entreprise actuelle et future d'une société et par conséquent les considérations ESG font partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus décisionnel. Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive et contraignante qui est appliquée à toutes les participations en capital du Fonds (à l'exception des produits dérivés, des actifs liquides auxiliaires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et des fonds du marché monétaire) pour déterminer le profil d'une entreprise sur les questions d'ordre environnemental, social et de gouvernance pertinentes. En conséquence, au moins 90 % du portefeuille du Fonds seront couverts par la méthodologie ESG.

Le gestionnaire de portefeuille évalue les sociétés qui peuvent constituer un investissement potentiel pour le Fonds et attribue une note ESG globale basée sur des considérations quantitatives et qualitatives telles que, mais sans s'y limiter, les caractéristiques (E) (émissions de gaz à effet de serre, consommation d'énergie, changement climatique, déchets, pollution et conservation des ressources naturelles), les caractéristiques (S) (diversité des genres au sein du conseil d'administration, droits de l'homme, normes du travail, engagement des employés, relations communautaires, protection des données et confidentialité) et les caractéristiques (G) (direction de l'entreprise, degré d'administrateurs indépendants, rémunération des dirigeants, audits indépendants, contrôles internes et droits des actionnaires).

La note attribuée aux émetteurs par le gestionnaire de portefeuille est basée sur la méthodologie ESG exclusive qui évalue le profil de durabilité d'une entreprise et comprend cinq niveaux : 1 (exceptionnel), 2 (supérieur à la moyenne), 3 (moyen), 4 (faible) et 5 (inacceptable). L'approche ESG du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les sociétés, le suivi des aspects ESG importants et le vote par procuration.

Le Fonds investira dans des sociétés ayant obtenu une note maximale de 3 selon cette évaluation ESG interne et ne pourra investir que dans des sociétés ayant obtenu une note de 4, sous réserve de l'engagement actif de ces sociétés pour favoriser une amélioration. Les sociétés notées 5 ou celles qui ne sont pas notées parce que les sociétés concernées ne répondent pas aux critères fondamentaux du gestionnaire de portefeuille sont exclues du portefeuille du Fonds.

Le Fonds investira également dans des entreprises qui contribuent à de meilleurs résultats environnementaux et sociaux grâce à leurs produits et services et à leur gestion opérationnelle.

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investit pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- violent de manière répétée et/ou grave les principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ; ou
- fabriquent ou commercialisent des armes controversées définies comme des mines antipersonnel des armes biologiques et chimiques et des armes à sous-munitions ou celles qui fabriquent des composants destinés à être utilisés dans de telles armes.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement, qui ne sont pas à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, peuvent être résumés comme suit :

- l'exclusion des sociétés ayant obtenu une note de 5 selon la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille ;
- l'engagement à coopérer avec les sociétés ayant obtenu une note de 4 selon la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille ;
- l'engagement à coopérer avec les sociétés qui se situent dans le quintile inférieur par rapport à leurs homologues et dont le niveau est supérieur à la moitié de celui de l'indice de référence MSCI Europe Small-Mid Cap (cumulativement), sur l'intensité des gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), avec l'obligation de procéder à des améliorations ou de fixer un objectif de réduction des émissions ou de quitter le quintile inférieur sur une période de trois ans. En cas d'absence

d'amélioration après 3 ans, le gestionnaire de portefeuille cherchera à utiliser un large éventail d'options, allant du vote contre la direction lors des assemblées générales des actionnaires à la vente des actions ;

- l'engagement à coopérer avec des entreprises n'ayant pas de femmes dans leur conseil d'administration, avec l'obligation d'ajouter une femme au conseil d'administration sur une période de 3 ans. En cas d'absence d'amélioration après 3 ans, le gestionnaire de portefeuille cherchera à utiliser un large éventail d'options, allant du vote contre la direction lors des assemblées générales des actionnaires à la vente des actions.
- l'application des exclusions ESG décrite ci-après dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » de cette annexe.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les analystes du gestionnaire de portefeuille vérifient si les sociétés présentent des pratiques de bonne gouvernance dans leur analyse, notamment en examinant la structure et l'indépendance du conseil d'administration, la politique de rémunération, les normes comptables et les droits des actionnaires. Le gestionnaire de portefeuille prend également en compte des éléments tels que la fluctuation des employés, la formation, la diversité, l'écart de rémunération et les controverses, ainsi que des questions liées à la fiscalité, telles que l'écart entre les taux d'imposition et les taux effectifs et les controverses.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille pour déterminer le profil d'une entreprise sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance pertinentes, qui constitue la part dans le portefeuille du Fonds qui est alignée sur les caractéristiques environnementales et sociales, comme le montre le graphique ci-dessous. 10 % maximum du portefeuille peuvent être mis de côté, comme l'indique le graphique suivant avec « #2 Autres ». Cela inclut les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenues à des fins de liquidité qui, par leur nature, ne peuvent être alignées sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds, ainsi que les dérivés utilisés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille.

De plus, sur les 90 % du portefeuille alignés sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le Fonds investira un minimum de 10 % de son portefeuille dans des investissements durables avec un objectif environnemental.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



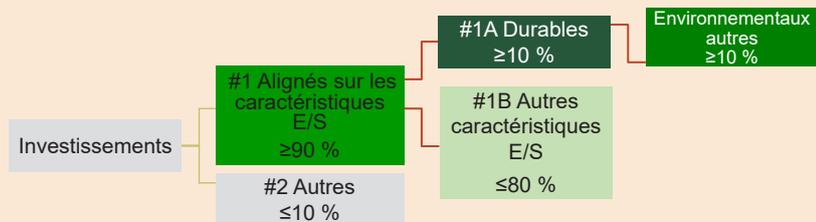
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements,

pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage à réaliser aucun « investissement durable » au sens de la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE⁴¹ ?**

Oui :

Dans les gaz fossiles

Dans l'énergie nucléaire

Non

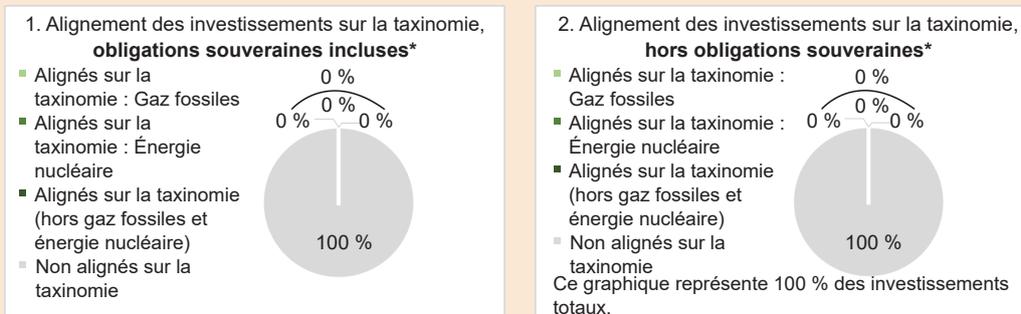
Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

⁴¹ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Fonds ne s'engageant pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds s'engage à réaliser dans son portefeuille un minimum de 10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur le règlement SFDR. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais le gestionnaire de portefeuille n'est actuellement pas en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables. Toutefois, la position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont mises au point et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Sans objet.



● **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenues à des fins de liquidité ainsi que de dérivés détenus à fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille.

Le gestionnaire de portefeuille applique des garanties environnementales minimales en vérifiant que les contreparties utilisées pour les transactions sur instruments dérivés et le placement des dépôts respectent les garanties de la taxinomie de l'UE, telles qu'évaluées par MSCI. Les contreparties ne répondant pas à ces critères ne seront pas utilisées par le Fonds.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant d'évaluer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il privilégie.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/2878/BC/templeton-european-small-mid-cap-fund/LU0889564190>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/2878

Templeton European Improvers Fund
(anciennement dénommé Templeton European Dividend Fund)

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Templeton European Improvers Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique :
549300I9QGXC4U81ZY46

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)**

et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de **20 %** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds comprennent, entre autres, des résultats environnementaux positifs (p. ex. réduction des émissions de gaz à effet de serre, gestion des déchets, préservation des ressources naturelles, consommation d'énergie) ainsi que des résultats sociaux positifs (diversité, équité et inclusion, santé et bien-être, bonnes pratiques de gestion du capital humain, diversité des genres au sein des conseils d'administration).

Comme décrit plus en détail dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessous, les gestionnaires de portefeuille cherchent à atteindre ces caractéristiques en :

- excluant certains émetteurs et secteurs considérés par les gestionnaires de portefeuille comme préjudiciables à la société,
- privilégiant les émetteurs présentant un profil environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») correct et en amélioration, tel que le reflète sa méthodologie ESG exclusive,
- coopérant avec des émetteurs considérés comme à la traîne en termes de mesures ESG spécifiques.

Le Fonds dispose d'une allocation minimale de 20 % de son portefeuille à des investissements durables. Le Fonds dispose d'une allocation minimale de 15 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif environnemental et de 5 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif social. Le Fonds disposera également d'une allocation minimale de 1 % à des investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE, qui est incluse dans l'allocation minimale de 15 % à des investissements durables avec un objectif environnemental.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins du respect des caractéristiques environnementales ou sociales préconisées par le Fonds.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales privilégiées par le Fonds :

- le pourcentage du portefeuille investi dans des entreprises alignées sur certains des Objectifs de développement durable des Nations Unies (les « ODD de l'ONU »)
- le nombre de sociétés bénéficiaires des investissements dans lesquels les gestionnaires de portefeuille investissent ;
- la part des sociétés bénéficiaires des investissements notées 1 (exceptionnel), 2 (supérieur à la moyenne), 3 (moyen), 4 (faible) et 5 (inacceptable) par la méthodologie ESG exclusive des gestionnaires de portefeuille ;
- le pourcentage des sociétés bénéficiaires des investissements ayant une note d'intensité des gaz à effet de serre (scope 1+2) dans les 20 % inférieurs de leur secteur industriel et plus de la moitié de l'intensité carbone moyenne pondérée de l'indice MSCI Europe.
- le pourcentage des sociétés bénéficiaires des investissements dans lesquelles aucune femme ne siège au conseil d'administration ;
- le pourcentage des sociétés bénéficiaires des investissements ayant des objectifs de réduction des émissions ;
- le pourcentage des sociétés bénéficiaires des investissements ayant mis en œuvre une politique en matière de droits de l'homme ;
- le pourcentage moyen pondéré de femmes dans la population active ;
- le pourcentage des sociétés bénéficiaires des investissements menant des enquêtes de satisfaction auprès des employés ; et
- le pourcentage des sociétés bénéficiaires des investissements offrant des avantages hors rémunération.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables du Fonds est de contribuer à des domaines de résultats sociaux et/ou environnementaux positifs dans un ou plusieurs des six domaines de résultats positifs suivants liés aux Objectifs de développement durable des Nations Unies (« ODD de l'ONU ») :

Domaines de résultats sociaux :

- Besoins fondamentaux (les biens et services qui contribuent de manière significative au développement) ;
- Bien-être (amélioration de la santé, de l'éducation, de la justice et de l'égalité des chances pour tous) ;

- Travail décent (création de conditions de travail et d'emplois stables et socialement inclusifs pour tous) ;

Domaines de résultats environnementaux :

- Écosystèmes sains (maintien de paysages et d'océans sains sur le plan écologique pour les personnes et la nature) ;
- Stabilité climatique (des solutions pour freiner l'augmentation de la température sur la Terre) ; et
- Sécurité des ressources (préservation des ressources naturelles par le biais d'une utilisation efficace et circulaire).

Les investissements durables du Fonds peuvent également contribuer aux objectifs environnementaux du règlement sur la taxinomie de l'UE.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les gestionnaires de portefeuille recourent à des méthodologies développées en interne et appliquent des critères de recherche qualitatifs afin de garantir un alignement sur les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

En outre, le Fonds applique des exclusions qui réduisent encore davantage la probabilité que les émetteurs causent un préjudice important à l'investissement du Fonds.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements durables du Fonds avec les principes DNSH, les gestionnaires de portefeuille prennent en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, ainsi que tous les indicateurs facultatifs des tableaux 2 et 3 jugés pertinents.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***
Description détaillée :

Le Fonds n'investit pas dans des sociétés qui, selon MSCI, ne respectent pas les principales conventions internationales (principes du Pacte mondial des Nations Unies, les « Principes du Pacte mondial », principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque les gestionnaires de portefeuille ne sont pas d'accord avec la conclusion selon laquelle l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que l'entreprise a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte les conventions internationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs fixés par celle-ci, principe qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Les PAI obligatoires et les multiples PAI facultatifs dans le cadre du règlement SFDR de l'UE sont inclus dans le tableau de bord ESG des gestionnaires de portefeuille et constituent une partie de la contribution aux évaluations ESG des gestionnaires de portefeuille, lorsque cela est important pour l'entreprise.

Des seuils et critères spécifiques pour les PAI suivantes sont pris en compte par le Fonds :

- **intensité des gaz à effet de serre ;**
- **diversité des genres au sein du conseil d'administration ;**
- **violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;**
- **armes controversées.**

- **Intensité des gaz à effet de serre**

Les sociétés qui se situent dans le quintile inférieur par rapport à leurs homologues et dont le niveau est supérieur à la moitié de celui de l'indice de référence MSCI Europe (cumulativement), sur l'indice PAI d'intensité des gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), font l'objet d'un engagement, avec l'obligation de procéder à des améliorations ou de fixer un objectif de réduction des émissions ou de quitter le quintile inférieur sur une période de trois ans. Si aucune amélioration n'est constatée après 3 ans, les gestionnaires de portefeuille prennent toutes les mesures raisonnables pour un désinvestissement au cours d'une période de 6 mois.

Le Fonds vise à réduire l'intensité des gaz à effet de serre en s'engageant auprès des entreprises pour les encourager à fixer des objectifs de réduction des émissions et à divulguer leurs stratégies en matière de changement climatique.

- **Diversité des genres au sein du conseil d'administration**

Les sociétés dont le conseil d'administration ne compte aucune femme feront l'objet d'un engagement, avec l'obligation d'ajouter une femme au conseil d'administration sur une période de trois ans. Si aucune amélioration n'est constatée après 3 ans, les gestionnaires de portefeuille prennent toutes les mesures raisonnables pour un désinvestissement au cours d'une période de 6 mois.

- **Violations des principes PMNU ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**

Le Fonds exclut de son portefeuille les investissements dans des entreprises qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

- **Exposition à des armes controversées**

Le Fonds exclut de son portefeuille les investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes à sous-munitions, de mines terrestres antipersonnel et d'armes biologiques et chimiques.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans le rapport annuel de la Société.

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds investit dans des sociétés européennes, qui, selon les gestionnaires de portefeuille, ont un engagement fort et/ou des perspectives réalistes d'améliorations significatives de leurs indicateurs clés de performance (KPI) de la durabilité spécifique, répondant à deux motivations des clients :

1. Financière (rendements excédentaires) : les entreprises présentant une amélioration des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) peuvent bénéficier d'un risque réduit, conduisant à des valorisations boursières plus élevées.
2. Résultats positifs : Les stratégies des entreprises améliorantes qui ciblent l'amélioration par l'engagement peuvent contribuer à des résultats positifs mesurables en matière de durabilité.

Le gestionnaire de portefeuille considère que les facteurs ESG peuvent avoir un impact significatif sur la valeur d'entreprise actuelle et future d'une société et par conséquent les considérations ESG font partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus décisionnel. Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive et contraignante qui est appliquée à toutes les participations en capital du Fonds (à l'exception des instruments dérivés, des actifs liquides auxiliaires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et des fonds du marché monétaire) pour déterminer le profil d'une entreprise sur les questions d'ordre environnemental, social et de gouvernance pertinentes. En conséquence, au moins 90 % du portefeuille du Fonds seront couverts par la méthodologie ESG.

Le gestionnaire de portefeuille évalue les sociétés qui peuvent constituer un investissement potentiel pour le Fonds et attribue une note ESG globale basée sur des considérations quantitatives et qualitatives telles que, mais sans s'y limiter, les caractéristiques (E) (émissions de gaz à effet de serre, consommation d'énergie, changement climatique, déchets, pollution et conservation des ressources naturelles), les caractéristiques (S) (diversité des genres au sein du conseil d'administration, droits de l'homme, normes du travail, engagement des employés, relations communautaires, protection des données et confidentialité) et les caractéristiques (G) (direction de l'entreprise, degré d'administrateurs indépendants, rémunération des dirigeants, audits indépendants, contrôles internes et droits des actionnaires).

La note attribuée aux émetteurs par le gestionnaire de portefeuille est basée sur la méthodologie ESG exclusive qui évalue le profil de durabilité d'une entreprise et comprend cinq niveaux : 1 (exceptionnel), 2 (supérieur à la moyenne), 3 (moyen), 4 (faible) et 5 (inacceptable). L'approche ESG du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les sociétés, le suivi des aspects ESG importants et le vote par procuration.

Le Fonds investira dans des sociétés ayant obtenu une note maximale de 3 selon cette évaluation ESG interne et ne pourra investir que dans des sociétés ayant obtenu une note de 4, sous réserve de l'engagement actif de ces sociétés pour favoriser une amélioration jusqu'à la notation de 3 dans un délai de trois ans. Les sociétés notées 5 ou celles qui ne sont pas notées parce que les sociétés concernées ne répondent pas aux critères fondamentaux du gestionnaire de portefeuille sont exclues du portefeuille du Fonds.

Le Fonds investira également dans des entreprises qui contribuent à de meilleurs résultats environnementaux et sociaux grâce à leurs produits et services et à leur gestion opérationnelle.

Le gestionnaire de portefeuille se concentre sur deux groupes d'entreprises améliorant la durabilité :

- 1) Entreprises améliorant les produits – Entreprises apportant des améliorations en matière de durabilité liées à leurs produits et services, notamment en augmentant le pourcentage de revenus aligné sur les ODD ou le cadre de la taxinomie environnementale de l'UE.
- 2) Entreprises améliorant le fonctionnement – Entreprises améliorant les performances en matière de durabilité au sein de leurs opérations, comme la décarbonation, ou augmentant la sécurité et la diversité de la main-d'œuvre.

Un objectif d'amélioration de la durabilité est établi pour chaque participation. Des KPI mesurables spécifiques sont ciblés en vue d'une amélioration. Les entreprises qui ne parviennent pas à apporter les améliorations attendues seront soumises à des politiques de notification. L'incapacité à apporter des améliorations entraîne un processus d'escalade, comme un engagement élargi (p. ex. conseil d'administration, haute direction, autres actionnaires), un vote contre la direction lors des assemblées générales annuelles, le dépôt de résolutions d'actionnaires, une mise en quarantaine et finalement un désinvestissement en l'absence d'amélioration après 3 ans. Des objectifs et des jalons clairs, pour lesquels des progrès n'ont pas encore été réalisés, sont communiqués à la direction.

Le gestionnaire de portefeuille s'engagera auprès des sociétés signalant une détérioration du KPI ciblé. L'impossibilité à signaler une amélioration dans les deux années complètes suivant la première publication de la détérioration du KPI entraînera un désinvestissement prenant en compte le meilleur intérêt des Actionnaires du Fonds.

Il peut y avoir des exceptions très limitées où les KPI visés par une amélioration doivent être revus, comme des fusions ou des cessions qui rendent l'entreprise temporairement ou définitivement inéligible, ou des données incorrectes entraînant le fait qu'une entreprise a été considérée par erreur comme éligible au Fonds. Dans de tels cas, le gestionnaire de portefeuille envisagera de réviser le KPI ciblé ou de se désengager de la société dans un délai de six mois, en tenant compte du meilleur intérêt des Actionnaires du Fonds.

Les entreprises qui ont exécuté avec succès leurs plans de transition et peuvent être considérées comme des figures de proue en matière de développement durable peuvent rester dans le Fonds, mais ces sociétés doivent représenter un portefeuille relativement limité du portefeuille.

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investit pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations Unies, de manière répétée et/ou significative ;
- fabriquent ou commercialisent des armes controversées définies comme des mines antipersonnel des armes biologiques et chimiques et des armes à sous-munitions ou celles qui fabriquent des composants destinés à être utilisés dans de telles armes ;
- génèrent plus de 5 % de leurs revenus grâce au tabac ou aux produits du tabac ;
- tirent plus de 5 % de leurs revenus des armes conventionnelles ;
- génèrent plus de 5 % de leurs revenus des jeux d'argent ou de la pornographie ; ou
- génèrent plus de 30 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ;

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement, qui ne sont pas à la discrétion des gestionnaires de portefeuille, peuvent être résumés comme suit :

- l'exclusion des sociétés ayant obtenu une note de 5 selon la méthodologie ESG exclusive des gestionnaires de portefeuille ;
- l'engagement à coopérer avec les sociétés ayant obtenu une note de 4 selon la méthodologie ESG exclusive des gestionnaires de portefeuille, sous réserve de l'engagement actif de ces sociétés pour favoriser une amélioration dans la notation jusqu'à 3 dans un délai de trois ans ;
- l'engagement à coopérer avec les sociétés qui se situent dans le quintile inférieur par rapport à leurs homologues et dont le niveau est supérieur à la moitié de celui de l'indice de référence MSCI Europe (cumulativement), sur l'intensité des gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), avec l'obligation de procéder à des améliorations ou de fixer un objectif de réduction des émissions ou de quitter le quintile inférieur sur une période de trois ans. Si aucune amélioration n'est constatée après 3 ans, les gestionnaires de portefeuille prennent toutes les mesures raisonnables pour un désinvestissement au cours d'une période de 6 mois ;
- l'engagement à coopérer avec des entreprises n'ayant pas de femmes dans leur conseil d'administration, avec l'obligation d'ajouter une femme au conseil d'administration sur une période de 3 ans. Si aucune amélioration n'est constatée après 3 ans, les gestionnaires de portefeuille prennent toutes les mesures raisonnables pour un désinvestissement au cours d'une période de 6 mois ;
- l'engagement à coopérer avec des entreprises signalant une détérioration du KPI ciblé. L'impossibilité à signaler une amélioration dans les deux années complètes suivant la première publication de la détérioration du KPI entraînera un désinvestissement ;
- l'engagement de ne plus coopérer avec des entreprises qui ne réalisent aucun progrès par rapport aux KPI de développement durable sur une période de trois ans ;
- l'application des exclusions comme détaillée ci-après dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessus ;
- l'engagement obligatoire avec un minimum de 50 % du portefeuille, mesuré tant en nombre de titres qu'en actifs sous gestion.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les analystes des gestionnaires de portefeuille vérifient si les sociétés présentent des pratiques de bonne gouvernance dans leur analyse, notamment en examinant la structure et l'indépendance du conseil d'administration, la politique de rémunération, les normes comptables et les droits des actionnaires. Les gestionnaires de portefeuille prennent également en compte des éléments tels que la fluctuation des employés, la formation, la diversité, l'écart de rémunération et les controverses, ainsi que des questions liées à la fiscalité, telles que l'écart entre les taux d'imposition et les taux effectifs et les controverses.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Les gestionnaires de portefeuille utilisent une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille pour déterminer le profil d'une entreprise sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance pertinentes, qui constitue la part dans le portefeuille du Fonds qui est alignée sur les caractéristiques environnementales et sociales, comme le montre le graphique ci-dessous. 10 % maximum du portefeuille peuvent être mis de côté, comme l'indique le graphique suivant avec « #2 Autres ». Cela inclut les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenues à des fins de liquidité qui, par leur nature, ne peuvent être alignées sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds, ainsi que les dérivés utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille.

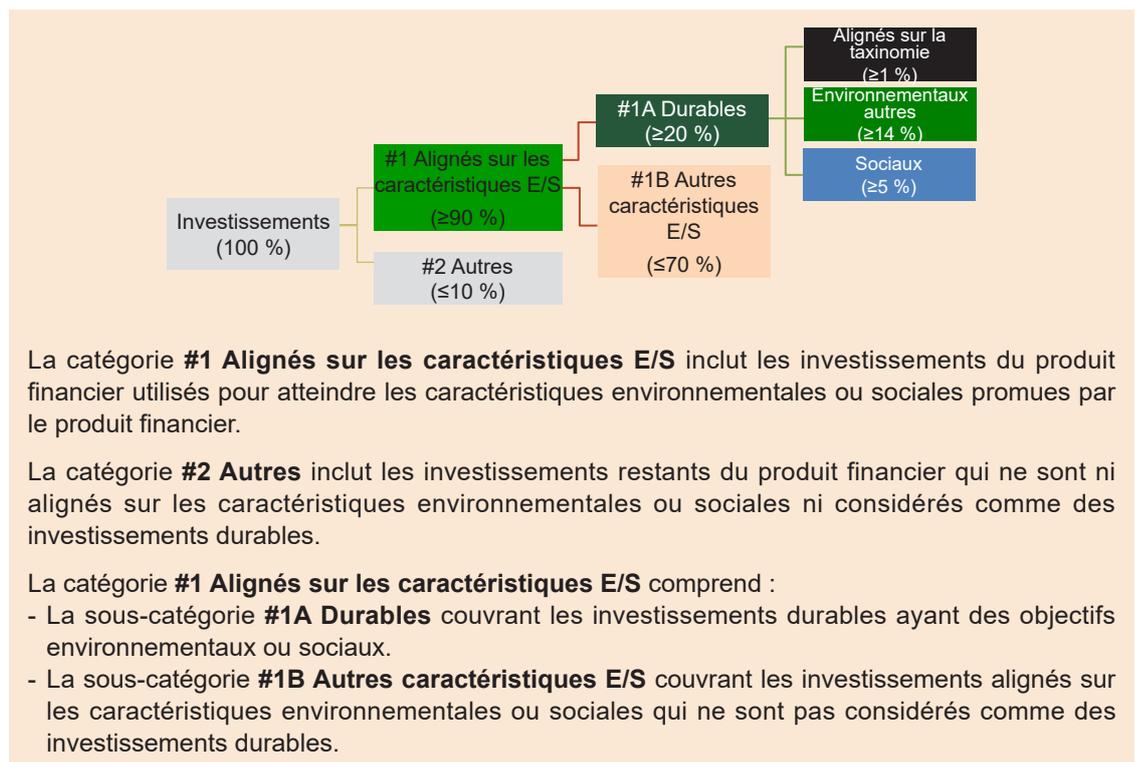
De plus, sur les 90 % du portefeuille alignés sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le Fonds investira un minimum de 20 % de son portefeuille dans des investissements durables. Concrètement, il s'engage à investir au minimum 15 % dans des investissements durables assortis d'un objectif environnemental et 5 % dans des investissements durables assortis d'un objectif social. Le Fonds disposera également d'une allocation minimale de 1 % à des investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE, qui est incluse dans l'allocation minimale de 15 % à des investissements durables avec un objectif environnemental.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;



- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



● **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

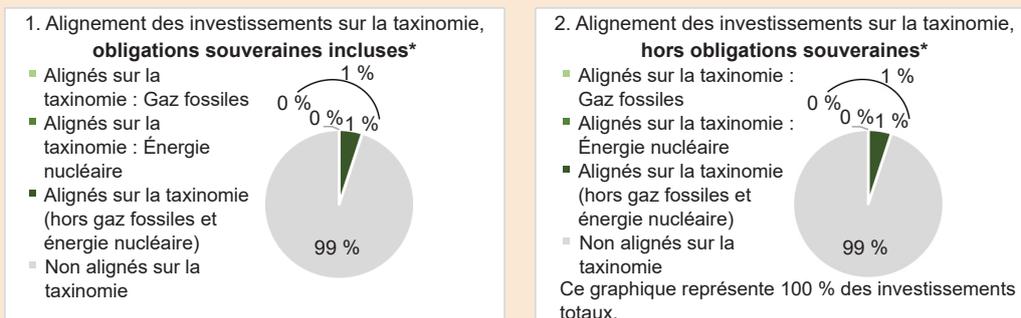
Le Fonds s'engage à investir au minimum 1 % de son portefeuille dans des investissements dont les objectifs environnementaux sont alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les pourcentages d'alignement sur la taxinomie de l'UE indiqués dans les graphiques ci-dessous ne sont pas soumis à une assurance par un auditeur ou à un examen par un tiers.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE⁴² ?**

- Oui :
- Dans les gaz fossiles
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est fixée à 0 %.

⁴² Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à investir au moins 14 % de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE mais alignés sur le règlement SFDR.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenues à des fins de liquidité ainsi que de dérivés détenus à fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille.

Les gestionnaires de portefeuille appliquent des garanties environnementales minimales en vérifiant que les contreparties utilisées pour les transactions sur instruments dérivés et le placement des dépôts respectent les garanties de la taxinomie de l'UE, telles qu'évaluées par MSCI. Les contreparties ne répondant pas à ces critères ne seront pas utilisées par le Fonds.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.

Les **indices de référence** sont des indices permettant d'évaluer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il privilégie.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/15705/A/templeton-european-improvers-fund/LU0645132811>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/15705

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Templeton Global Bond (Euro) Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : GVEB5FR7K0S8BJ1KRI44

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 5 % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales générales qui varient selon la composition du portefeuille et comprennent notamment : des actions autour de l'insécurité des ressources, des risques météorologiques extrêmes, des pratiques environnementales non durables, de la cohésion et de la stabilité sociales, des infrastructures, de la sécurité sanitaire, du travail, du capital humain et de la démographie. Le gestionnaire de portefeuille vise à atteindre ces caractéristiques à l'aide d'un indice environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») développé en interne, l'indice Templeton Global Macro - ESG (« TGM-ESGI ») afin de :

- exclure les obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG jusqu'à ce que les exclusions atteignent 10 % de l'univers d'investissement du Fonds consacré aux obligations souveraines ; et

- s'engager à ce que la note ESG moyenne pondérée de base des obligations souveraines (y compris les obligations supranationales et également la valeur notionnelle des positions longues nettes dans les instruments dérivés y afférents) du portefeuille du Fonds soit supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement consacré aux obligations souveraines.

La part de l'univers d'investissement consacrée aux obligations souveraines du portefeuille du Fonds a été constituée sur la base d'un univers d'émetteurs souverains disposant de données historiques d'émission d'obligations, en excluant les pays :

- sans aucune dette active ;
- sanctionnés par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) des États-Unis, l'Union européenne (UE) ou les Nations Unies (ONU) ;
- qui n'ont pas de dette à l'émission libellée en euros ou en dollars US et qui n'ont pas d'entité dépositaire répondant aux exigences légales et réglementaires applicables au Fonds et à ses partenaires dépositaires ; et
- tout pays où la propriété étrangère d'obligations souveraines n'est pas autorisée ou pas raisonnablement possible à cause de restrictions légales ou réglementaires.

La part de l'univers d'investissement consacrée aux obligations supranationales du portefeuille du Fonds est constituée par des émetteurs supranationaux disposant de notations ESG de MSCI.

En outre, le Fonds promeut des résultats environnementaux et/ou sociaux positifs en investissant au moins 5 % de son portefeuille dans des obligations vertes, dont l'utilisation du produit a été spécifiée par l'émetteur et vérifiée par un tiers ou le gestionnaire de portefeuille, au profit de projets environnementaux sous-jacents.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence sur lequel aligner les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- la part d'émetteurs souverains exposés ou liés aux secteurs et les autres exclusions plus amplement décrites ci-dessous ;
- la part des émetteurs souverains soumis à des violations sociales jugées comme ayant un impact négatif grave/très grave ;
- la différence de note ESG entre le portefeuille du Fonds et l'univers d'investissement ; et
- le pourcentage d'investissements dans des obligations vertes.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le Fonds investit au moins 5 % de son portefeuille dans des obligations vertes, dont l'utilisation du produit a été spécifiée par l'émetteur et vérifiée par un tiers ou le gestionnaire de portefeuille, au profit de projets environnementaux sous-jacents tels que, mais sans s'y limiter :

- l'utilisation efficace de l'énergie, des matières premières, de l'eau et des terres ;
- la production d'énergies renouvelables ;
- la réduction des déchets et des émissions de gaz à effet de serre et la diminution de l'impact des activités économiques sur la biodiversité ; et
- le développement d'une économie circulaire.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour les émetteurs souverains, les principales incidences négatives sur les violations sociales sont évaluées par le biais d'un indice de responsabilité développé en interne qui intègre des indicateurs sur la coopération mondiale, les droits de l'homme et les libertés civiles, entre autres. Pour chaque investissement durable ciblé par le gestionnaire de portefeuille, une évaluation de l'importance relative des principales incidences négatives pour l'investissement

sous-jacent est effectuée, documentée et la probabilité d'une incidence négative est estimée. Après cette évaluation, le gestionnaire de portefeuille détermine si un investissement a une incidence négative nulle, faible, modérée, grave ou très grave. Le gestionnaire de portefeuille ne fait pas d'investissements qui figurent dans la catégorie grave/très grave, et si un investissement existant apparaît dans la catégorie grave/très grave, le gestionnaire de portefeuille prend tous les moyens raisonnables pour désinvestir le titre dans les 6 mois. Lorsque le désinvestissement d'une telle position n'est pas possible dans ce délai en raison de restrictions légales ou réglementaires ou de circonstances de marché exceptionnelles, le gestionnaire de portefeuille s'efforce de réduire la position dès que cela est raisonnablement possible ou légalement autorisé, selon le cas.

– – – *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements du Fonds avec les principes « ne pas causer de préjudice important », le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, dans la mesure où ils sont pertinents pour les investissements envisagés par le Fonds, ainsi que d'autres points de données considérés par le gestionnaire de portefeuille comme des indicateurs d'incidence négative. Le gestionnaire de portefeuille effectue cette analyse pour chaque investissement durable, de sorte que la pertinence et la matérialité des indicateurs PAI peuvent varier d'un investissement à l'autre. Les émetteurs considérés comme étant non-respectueux de ces indicateurs ne seront pas considérés comme des investissements durables. Lorsqu'il évalue les obligations vertes éligibles, le gestionnaire de portefeuille examine et documente l'importance relative des principales incidences négatives du projet. Par exemple, lorsqu'il investit dans une obligation verte dont l'utilisation du produit cible le déploiement de sources d'énergie renouvelables, le gestionnaire de portefeuille s'assure que les projets financés sont susceptibles d'avoir un impact positif sur l'intensité des gaz à effet de serre d'une économie nationale.

– – – *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les investissements durables du portefeuille du Fonds sont uniquement des obligations émises par des pays souverains, des organisations supranationales. Ces investissements ne sont pas soumis aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales ni aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Les principales incidences négatives suivantes sont prises en compte pour les émetteurs souverains et supranationaux :

- **émissions de gaz à effet de serre** ; et
- **violations sociales**.

Les **émissions de gaz à effet de serre** des pays bénéficiaires sont surveillées au moyen de points de données sur l'intensité des gaz à effet de serre de scope 1.

Les **violations sociales** commises par les pays bénéficiaires sont surveillées dans le cadre du TGM-ESGI, où le gestionnaire de portefeuille examine, entre autres, la force institutionnelle, la cohésion sociale, la stabilité et l'égalité des revenus. Cela vient s'ajouter à l'exclusion explicite des pays faisant l'objet de sanctions internationales, notamment celles imposées par l'ONU, l'UE ou l'OFAC des États-Unis.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en compte ses principales incidences négatives sont présentées dans le rapport annuel de la Société.

Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour les émetteurs souverains, le Fonds utilise une méthodologie de notation ESG développée en interne, le TGM-ESGI, pour évaluer chaque pays émetteur d'obligations souveraines qui sont des investissements existants ou potentiels pour le Fonds. La méthodologie du gestionnaire de portefeuille saisit non seulement la note ESG actuelle d'un pays basé sur une variété de sous-catégories, mais, plus important encore, toute amélioration ou détérioration attendue des pratiques ESG du pays. Le gestionnaire de portefeuille estime que ce test à deux volets représente le mieux la valeur d'investissement d'un pays et qu'il favorise l'ESG en investissant dans les pays qui devraient s'améliorer de ce point de vue.

Le TGM-ESGI comprend des indices environnementaux et sociaux qui mesurent l'insécurité, les risques relatifs aux événements climatiques extrêmes, les pratiques non durables, la cohésion et la stabilité sociales, le capital humain, la main-d'œuvre et la démographie, entre autres facteurs, ainsi que des facteurs de gouvernance tels que la force institutionnelle, la corruption et la transparence.

Comme première étape de sa méthodologie, le gestionnaire de portefeuille note chaque pays qui émet de la dette souveraine susceptible d'être un investissement potentiel pour le Fonds sur une échelle de 0 à 100 (100 étant la note la plus élevée) dans diverses sous-catégories ESG que le gestionnaire de portefeuille juge avoir un impact significatif sur les conditions macroéconomiques.

Au sein des sous-catégories ESG, la méthodologie s'appuie sur les classements de référence d'un ensemble de fournisseurs d'indices mondiaux reconnus. Ensuite, les notes des sous-catégories sont additionnées pour obtenir une note ESG totale en les regroupant dans leurs catégories ESG respectives et en pondérant de manière égale ces trois grandes catégories (c'est-à-dire, une pondération de 33 % pour l'environnement, 33 % pour le social et 33 % pour la gouvernance).

Le gestionnaire de portefeuille utilise ensuite des recherches internes exclusives pour superposer de manière prospective ces notes de référence actuelles, afin d'évaluer la probabilité d'amélioration ou de détérioration des pays dans chacune des sous-catégories au cours des deux ou trois prochaines années. Ces conclusions constituent les notes prévues du TGM-ESGI.

Les notes prévues en anticipant l'évolution des conditions à moyen terme sont soulignées dans le cadre du processus de recherche.

Au moment de l'achat, les émetteurs dont les notes actuelles TGM-ESGI sont inférieures à la médiane de l'univers d'investissement doivent avoir prévu des notations ESG neutres ou en amélioration. Le gestionnaire de portefeuille n'est pas autorisé à réaliser un nouvel investissement ou à compléter

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

activement un investissement existant lorsque l'émetteur possède une note TGM-ESGI inférieure à la médiane et présente une dynamique négative.

En ce qui concerne le reste de l'univers d'investissement, les obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG sur la base des notes actuelles sont exclues de l'investissement jusqu'à ce que les exclusions atteignent 10 % de l'univers d'investissement respectif.

La méthodologie ESG s'applique à 100 % des positions sur la dette souveraine du portefeuille du Fonds et elle est contraignante pour la constitution du portefeuille.

Pour les émetteurs supranationaux, le Fonds utilise les notations ESG fournies par MSCI et retire ces notations pour correspondre à une échelle de 0 à 100 (100 étant la note la plus élevée).

La méthodologie ESG s'applique à 100 % des positions sur la dette supranationale du portefeuille du Fonds et elle est contraignante pour la constitution du portefeuille.

La note ESG moyenne pondérée de base des émetteurs du portefeuille du Fonds est supérieure à la note ESG moyenne de base de son univers d'investissement.

Pour ce calcul, les notes ESG pour les émetteurs supranationaux s'appliquent à la note ESG moyenne pondérée souveraine du Fonds.

Les sous-catégories TGM-ESGI et les indices de référence utilisés pour la notation sont révisés au moins deux fois par an et peuvent changer au fil du temps. Toutefois, les pondérations globales restent d'un tiers pour chaque catégorie ESG.

Le gestionnaire de portefeuille surveille les émetteurs souverains et supranationaux d'une obligation, d'une devise ou d'un de leurs dérivés qui présentent des notes actuelles ou prévues en détérioration, dans le but d'évaluer l'éventuel désinvestissement qui ne montre aucune amélioration dans le temps. L'évaluation s'effectue au cas par cas.

Si l'émetteur souverain d'une obligation, d'une devise ou de l'un de leurs dérivés, qui est détenu dans le portefeuille, figure dans la liste des 10 % d'émetteurs exclus, le gestionnaire de portefeuille prend tous les moyens raisonnables pour désinvestir du titre dans les 6 mois. Lorsque le désinvestissement d'une telle position n'est pas possible dans ce délai en raison de restrictions légales ou réglementaires ou de circonstances de marché exceptionnelles, le gestionnaire de portefeuille s'efforce de réduire la position dès que cela est raisonnablement possible ou légalement autorisé, selon le cas.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement, qui ne sont pas à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, peuvent être résumés comme suit :

- l'exclusion des pays et émetteurs faisant l'objet de sanctions économiques internationales, y compris les sanctions imposées par l'ONU, l'UE ou l'OFAC des États-Unis ;
- l'exclusion des obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG sur la base des notes des pays exclusives actuelles, jusqu'à ce que les exclusions atteignent 10 % de l'univers d'investissement du Fonds consacré aux obligations souveraines ;
- l'engagement que la note ESG moyenne pondérée de base des obligations souveraines (y compris les obligations supranationales et également la valeur notionnelle des positions longues nettes dans les instruments dérivés y afférents) du portefeuille du Fonds soit supérieure à la note ESG moyenne de base de l'univers d'investissement consacré aux obligations souveraines.

Dans le but de restreindre l'univers d'investissement, les exclusions basées sur les pays faisant l'objet de sanctions internationales sont appliquées en priorité. L'exclusion des pays ayant les notes ESG les plus faibles est appliquée au reste de l'univers d'investissement.

L'exclusion des pays ayant les notes les plus faibles s'effectue de manière séquentielle, en commençant par l'élimination du pays ayant la note environnementale TGM-ESGI la plus faible, puis du pays du reste de l'univers ayant la note sociale la plus faible, et enfin du pays ayant la note de gouvernance la plus faible. Ce processus se répète jusqu'à ce que 10 % de l'univers ait été exclu.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Les obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG sur la base des notes actuelles sont exclues de l'investissement jusqu'à ce que les exclusions atteignent 10 % de l'univers d'investissement du Fonds consacré aux obligations souveraines.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Bien que le Fonds investisse dans des obligations d'État, la gouvernance souveraine est évaluée et surveillée dans le cadre du processus de gestion des investissements.

Les émetteurs faisant l'objet de sanctions économiques internationales, y compris les sanctions imposées par l'ONU, l'UE ou l'OFAC des États-Unis, sont exclus de l'univers d'investissement du Fonds.

Les émetteurs restants sont évalués en fonction de l'efficacité de leur gouvernance, du dosage des politiques et de la volonté de réforme, de la corruption et de la transparence, de la force institutionnelle et du climat des affaires. Ces évaluations sont regroupées pour obtenir une note globale de gouvernance pour chaque émetteur de l'univers d'investissement.

Ensuite, le processus d'investissement exclut les obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG, sur la base de notes exclusives. Cela permet de garantir que les pays dont les processus de gouvernance sont inacceptables ne sont pas pris en considération pour l'investissement.

La gouvernance souveraine est régulièrement évaluée et surveillée dans le cadre du processus. Ponctuellement, le Gestionnaire d'investissement discute avec des gouvernements, des banques centrales et d'autres institutions à différents niveaux. Certaines de ces discussions peuvent inclure les meilleures pratiques en matière de gouvernance et d'économie, et le Gestionnaire d'investissement peut partager ses points de vue tout en essayant de mieux comprendre les positions du gouvernement sur les politiques économiques et la gouvernance, ainsi que sur les sujets de durabilité et sociaux pour faciliter la prise de décision d'investissement.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 75 % du portefeuille du Fonds, y compris les 5 % d'investissements minimum dans des obligations vertes. Les produits dérivés peuvent également être utilisés à des fins d'investissement, de couverture ou de gestion efficace de portefeuille. La méthodologie ESG s'applique à la valeur notionnelle des produits dérivés utilisés pour obtenir des expositions longues aux taux d'intérêt (durée), aux positions en devises ou au crédit. Au moins 75 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, et au moins 5 % de cette portion du portefeuille est éligible en tant qu'investissement durable. 25 % maximum du portefeuille du Fonds peuvent être mis de côté, comme l'indique le graphique suivant avec « #2 Autres ». Cela inclut les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenues pour répondre aux besoins quotidiens du Fonds et/ou pour servir de garantie pour les produits dérivés qui, par leur nature, ne peuvent être alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

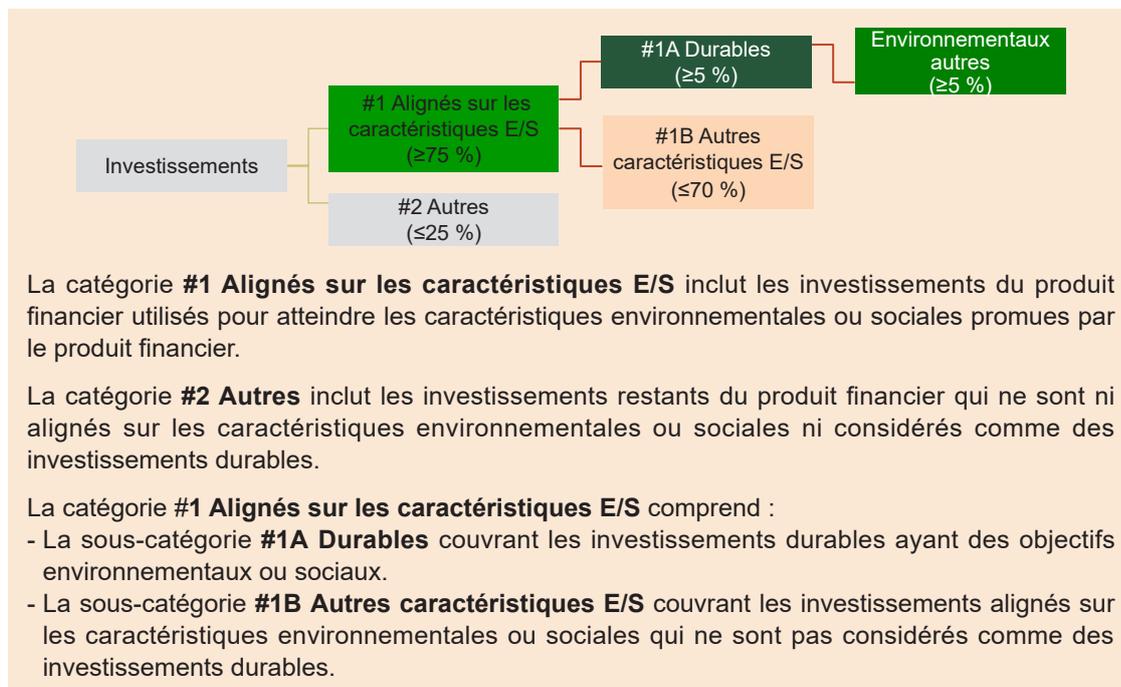


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La méthodologie ESG s'applique à la valeur notionnelle de produits dérivés utilisés pour obtenir une exposition longue aux taux d'intérêt (durée), aux positions en devises ou aux écarts de crédit.

La valeur notionnelle des positions longues est prise en compte dans la notation.



● **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Sans objet.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE⁴³ ?**

- Oui :
- Dans les gaz fossiles Dans l'énergie nucléaire
- Non

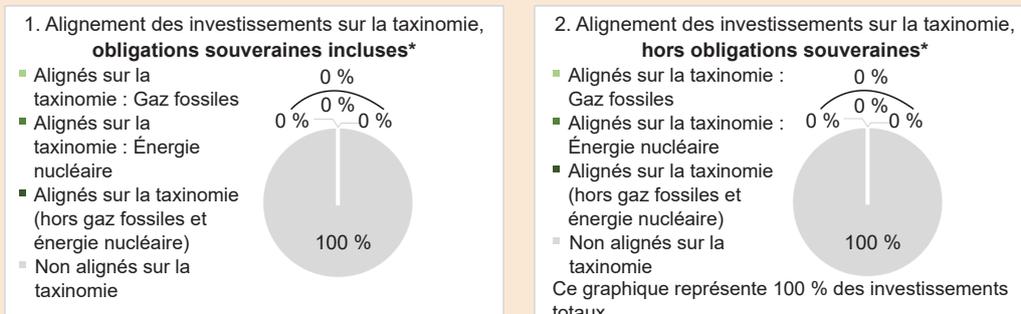
⁴³ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE dans son portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille n'est actuellement pas en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables. Toutefois, la position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont mises au point et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Autres » comprennent les investissements dans des liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenues afin de répondre aux besoins au jour le jour du Fonds et/ou pour servir de garantie pour les produits dérivés.

Aucunes garanties environnementales et/ou sociales minimales n'ont été mises en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/4818/A/templeton-global-bond-euro-fund/LU0170474935>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/4818

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales générales qui varient selon la composition du portefeuille et comprennent notamment : des actions autour de l'insécurité des ressources, des risques météorologiques extrêmes, des pratiques environnementales non durables, de la cohésion et de la stabilité sociales, des infrastructures, de la sécurité sanitaire, du travail, du capital humain et de la démographie. Le gestionnaire de portefeuille vise à atteindre ces caractéristiques à l'aide d'un indice environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») développé en interne, l'indice Templeton Global Macro - ESG (« TGM-ESGI ») afin de :

- exclure les obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG jusqu'à ce que les exclusions atteignent 10 % de l'univers d'investissement du Fonds consacré aux obligations souveraines ; et

- s'engager à ce que la note ESG moyenne pondérée de base des obligations souveraines (y compris les obligations supranationales et également la valeur notionnelle des positions longues nettes dans les instruments dérivés y afférents) du portefeuille du Fonds soit supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement consacré aux obligations souveraines.

La part de l'univers d'investissement consacrée aux obligations souveraines du portefeuille du Fonds a été constituée sur la base de l'univers d'émetteurs souverains disposant de données historiques d'émission d'obligations, en excluant les émetteurs de pays :

- sans aucune dette active ;
- sanctionnés par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) des États-Unis, l'Union européenne (UE) ou les Nations Unies (ONU) ;
- qui n'ont pas de dette à l'émission libellée en euros ou en dollars US et qui n'ont pas d'entité dépositaire répondant aux exigences légales et réglementaires applicables au Fonds et à ses partenaires dépositaires ; et
- tout pays où la propriété étrangère d'obligations souveraines n'est pas autorisée ou pas raisonnablement possible à cause de restrictions légales ou réglementaires.

La part de l'univers d'investissement consacrée aux obligations supranationales du portefeuille du Fonds est constituée par des émetteurs disposant de notations ESG de MSCI.

Aucun indice de référence n'a été désigné comme atteignant les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- la part d'émetteurs souverains exposés ou liés aux secteurs et les autres exclusions plus amplement décrites ci-dessous ;
- la part des émetteurs souverains soumis à des violations sociales jugées comme ayant un impact négatif grave/très grave ; et
- la différence de note ESG entre le portefeuille du Fonds et l'univers d'investissement.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet.

- — **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Sans objet.

- — **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Les principales incidences négatives suivantes sont prises en compte pour les **émetteurs souverains et supranationaux** :

- **émissions de gaz à effet de serre ; et**
- **violations sociales.**

Les **émissions de gaz à effet de serre** des pays bénéficiaires sont surveillées au moyen de points de données sur l'intensité des gaz à effet de serre de scope 1

Les **violations sociales** commises par les pays bénéficiaires sont surveillées dans le cadre du TGM-ESGI, où le gestionnaire de portefeuille examine, entre autres, la force institutionnelle, la cohésion sociale, la stabilité et l'égalité des revenus. Cela vient s'ajouter à l'exclusion explicite des pays faisant l'objet de sanctions internationales, notamment celles imposées par l'ONU, l'UE ou l'OFAC des États-Unis.

De plus amples informations sur la façon dont les gestionnaires de portefeuille ont pris en compte leurs principales incidences négatives sont présentées dans le rapport annuel de la Société.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour les émetteurs souverains, le Fonds utilise une méthodologie de notation ESG développée en interne, le TGM-ESGI, pour évaluer chaque pays émetteur d'obligations souveraines qui sont des investissements existants ou potentiels pour le Fonds. La méthodologie du gestionnaire de portefeuille saisit non seulement la note ESG actuelle d'un pays basé sur une variété de sous-catégories, mais, plus important encore, toute amélioration ou détérioration attendue des pratiques ESG du pays. Le gestionnaire de portefeuille estime que ce test à deux volets représente le mieux la valeur d'investissement d'un pays et qu'il favorise l'ESG en investissant dans les pays qui devraient s'améliorer de ce point de vue.

Le TGM-ESGI comprend des indices environnementaux et sociaux qui mesurent l'insécurité, les risques relatifs aux événements climatiques extrêmes, les pratiques non durables, la cohésion et la stabilité sociales, le capital humain, la main-d'œuvre et la démographie, entre autres facteurs, ainsi que des facteurs de gouvernance tels que la force institutionnelle, la corruption et la transparence.

Comme première étape de sa méthodologie, le gestionnaire de portefeuille note chaque pays qui émet de la dette souveraine susceptible d'être un investissement potentiel pour le Fonds sur une échelle de 0 à 100 (100 étant la note la plus élevée) dans diverses sous-catégories ESG que le gestionnaire de portefeuille juge avoir un impact significatif sur les conditions macroéconomiques.

Au sein des sous-catégories ESG, la méthodologie s'appuie sur les classements de référence d'un ensemble de fournisseurs d'indices mondiaux reconnus. Ensuite, les notes des sous-catégories

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

sont additionnées pour obtenir une note ESG totale en les regroupant dans leurs catégories ESG respectives et en pondérant de manière égale ces trois grandes catégories (c'est-à-dire, une pondération de 33 % pour l'environnement, 33 % pour le social et 33 % pour la gouvernance).

Le gestionnaire de portefeuille utilise ensuite des recherches internes exclusives pour superposer de manière prospective ces notes de référence actuelles, afin d'évaluer la probabilité d'amélioration ou de détérioration des pays dans chacune des sous-catégories au cours des deux ou trois prochaines années. Ces conclusions constituent les notes prévues du TGM-ESGI.

Les notes prévues en anticipant l'évolution des conditions à moyen terme sont soulignées dans le cadre du processus de recherche.

Au moment de l'achat, les émetteurs dont les notes actuelles TGM-ESGI sont inférieures à la médiane de l'univers d'investissement doivent avoir prévu des notations ESG neutres ou en amélioration. Le gestionnaire de portefeuille n'est pas autorisé à réaliser un nouvel investissement ou à compléter activement un investissement existant lorsque l'émetteur possède une note TGM-ESGI inférieure à la médiane et présente une dynamique négative.

En ce qui concerne le reste de l'univers d'investissement, les obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG sur la base des notes actuelles sont exclues de l'investissement jusqu'à ce que les exclusions atteignent 10 % de l'univers d'investissement respectif.

La méthodologie ESG s'applique à 100 % des positions sur la dette souveraine du portefeuille du Fonds et elle est contraignante pour la constitution du portefeuille.

Pour les émetteurs supranationaux, le Fonds utilise les notations ESG fournies par MSCI et retraite ces notations pour correspondre à une échelle de 0 à 100 (100 étant la note la plus élevée).

La méthodologie ESG s'applique à 100 % des positions sur la dette supranationale du portefeuille du Fonds et elle est contraignante pour la constitution du portefeuille.

La note ESG moyenne pondérée de base des émetteurs souverains (y compris les obligations supranationales) du portefeuille du Fonds est supérieure à la note ESG moyenne de base de l'univers d'investissement respectif du Fonds.

Pour ce calcul, les notes ESG pour les émetteurs supranationaux s'appliquent à la note ESG moyenne pondérée souveraine du Fonds.

Les sous-catégories TGM-ESGI et les indices de référence utilisés pour la notation sont révisés au moins deux fois par an et peuvent changer au fil du temps. Toutefois, les pondérations globales restent d'un tiers pour chaque catégorie ESG.

Le gestionnaire de portefeuille surveille les émetteurs souverains et supranationaux d'une obligation, d'une devise ou d'un de leurs dérivés qui présentent des notes actuelles ou prévues en détérioration, dans le but d'évaluer l'éventuel désinvestissement qui ne montre aucune amélioration dans le temps. L'évaluation s'effectue au cas par cas.

Si l'émetteur souverain d'une obligation, d'une devise ou de l'un de leurs dérivés, qui est détenu dans le portefeuille, figure dans la liste des 10 % d'émetteurs exclus, le gestionnaire de portefeuille prend tous les moyens raisonnables pour désinvestir du titre dans les 6 mois. Lorsque le désinvestissement d'une telle position n'est pas possible dans ce délai en raison de restrictions légales ou réglementaires ou de circonstances de marché exceptionnelles, le gestionnaire de portefeuille s'efforce de réduire la position dès que cela est raisonnablement possible ou légalement autorisé, selon le cas.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement, qui ne sont pas à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, peuvent être résumés comme suit :

- l'exclusion des pays et émetteurs faisant l'objet de sanctions économiques internationales, y compris les sanctions imposées par l'ONU, l'UE ou l'OFAC des États-Unis ;
- l'exclusion des obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG sur la base des notes des pays exclusives actuelles, jusqu'à ce que les exclusions atteignent 10 % de l'univers d'investissement du Fonds consacré aux obligations souveraines ; et
- l'engagement que la note ESG moyenne pondérée de base des obligations souveraines (y compris les obligations supranationales et également la valeur notionnelle des positions

longues nettes dans les instruments dérivés y afférents) du portefeuille du Fonds soit supérieure à la note ESG moyenne de base de l'univers d'investissement consacré aux obligations souveraines.

Dans le but de restreindre l'univers d'investissement, les exclusions basées sur les pays faisant l'objet de sanctions internationales sont appliquées en priorité. L'exclusion des pays ayant les notes ESG les plus faibles est appliquée au reste de l'univers d'investissement.

L'exclusion des pays ayant les notes les plus faibles s'effectue de manière séquentielle, en commençant par l'élimination du pays ayant la note environnementale TGM-ESGI la plus faible, puis du pays du reste de l'univers ayant la note sociale la plus faible, et enfin du pays ayant la note de gouvernance la plus faible. Ce processus se répète jusqu'à ce que 10 % de l'univers ait été exclu.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Les obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG sur la base des notes actuelles sont exclues de l'investissement jusqu'à ce que les exclusions atteignent 10 % de l'univers d'investissement du Fonds consacré aux obligations souveraines.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Bien que le Fonds investisse dans des obligations d'État, la gouvernance souveraine est évaluée et surveillée dans le cadre du processus de gestion des investissements.

Les émetteurs faisant l'objet de sanctions économiques internationales, y compris les sanctions imposées par l'ONU, l'UE ou l'OFAC des États-Unis, sont exclus de l'univers d'investissement du Fonds.

Les émetteurs restants sont évalués en fonction de l'efficacité de leur gouvernance, du dosage des politiques et de la volonté de réforme, de la corruption et de la transparence, de la force institutionnelle et du climat des affaires. Ces évaluations sont regroupées pour obtenir une note globale de gouvernance pour chaque émetteur de l'univers d'investissement.

Ensuite, le processus d'investissement exclut les obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG, sur la base de notes exclusives. Cela permet de garantir que les pays dont les processus de gouvernance sont inacceptables ne sont pas pris en considération pour l'investissement.

La gouvernance souveraine est régulièrement évaluée et surveillée dans le cadre du processus. Ponctuellement, le Gestionnaire d'investissement discute avec des gouvernements, des banques centrales et d'autres institutions à différents niveaux. Certaines de ces discussions peuvent inclure les meilleures pratiques en matière de gouvernance et d'économie, et le Gestionnaire d'investissement peut partager ses points de vue tout en essayant de mieux comprendre les positions du gouvernement sur les politiques économiques et la gouvernance, ainsi que sur les sujets de durabilité et sociaux pour faciliter la prise de décision d'investissement.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 75 % du portefeuille du Fonds. Les produits dérivés peuvent également être utilisés à des fins d'investissement, de couverture ou de gestion efficace de portefeuille. La méthodologie ESG s'applique à la valeur notionnelle des produits dérivés utilisés pour obtenir des expositions longues aux taux d'intérêt (durée), aux positions en devises ou au crédit. Au moins 75 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, et un maximum de 25 % du portefeuille du Fonds peuvent être mis de côté, comme indiqué dans le graphique suivant avec « #2 Autres ». Cela inclut les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenues pour répondre aux besoins quotidiens du Fonds et/ou pour servir de garantie pour les produits dérivés qui, par leur nature, ne peuvent être alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

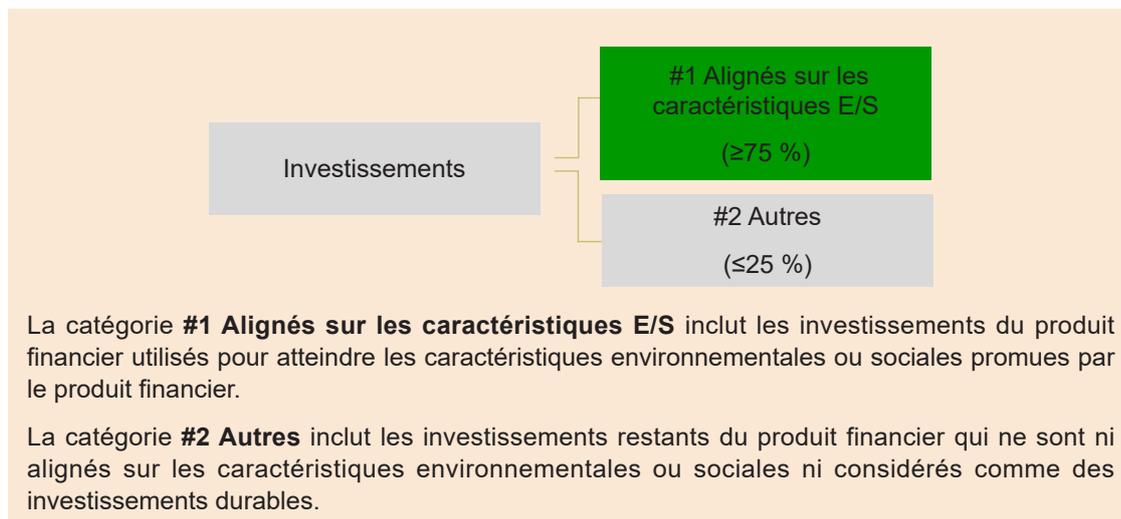
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La méthodologie ESG s'applique à la valeur notionnelle de produits dérivés utilisés pour obtenir une exposition longue aux taux d'intérêt (durée), aux positions en devises ou aux écarts de crédit.

La valeur notionnelle des positions longues est prise en compte dans la notation.



● **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Sans objet.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE⁴⁴ ?**

- Oui :
- Dans les gaz fossiles
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

⁴⁴ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

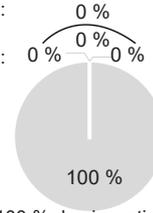
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*

- Alignés sur la taxinomie : Gaz fossiles
- Alignés sur la taxinomie : Énergie nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossiles et énergie nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : Gaz fossiles
 - Alignés sur la taxinomie : Énergie nucléaire
 - Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossiles et énergie nucléaire)
 - Non alignés sur la taxinomie
- Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Autres » comprennent les investissements dans des liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenues afin de répondre aux besoins au jour le jour du Fonds et/ou pour servir de garantie pour les produits dérivés.

Aucunes garanties environnementales et/ou sociales minimales n'ont été mises en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/256/A/templeton-global-bond-fund/LU0029871042>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/256

Communication précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Templeton Global Climate Change Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : ROZ2JHNR2LH7P3EKVR10

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 90 %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Fonds est de contribuer à atténuer le changement climatique et à s'y adapter, comme le prévoit l'accord de Paris sur le climat.

Pour atteindre les objectifs de réchauffement climatique à long terme de l'Accord de Paris sur le climat, le Fonds poursuit la décarbonisation principalement par des investissements dans des solutions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, et secondairement par des investissements dans des sociétés qui s'engagent à aligner leur propre trajectoire d'autodécarbonisation sur le scénario de 1,5 degré.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence pour mesurer la réalisation de son objectif d'investissement durable.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés par le Fonds sont les suivants :

1. proportion de l'actif net du Fonds dans les fournisseurs de solutions d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, tels que définis dans la section Stratégie d'investissement ;
2. proportion de l'actif net du Fonds dans les entreprises en transition, telles que définies dans la section Stratégie d'investissement ;
3. intensité des émissions potentiellement évitées (tCO₂e / 1 M\$ de chiffre d'affaires) des entreprises bénéficiaires des investissements ;
4. intensité carbone moyenne pondérée des entreprises bénéficiaires des investissements – scope 1 et 2 (tCO₂e / 1 M\$ de chiffre d'affaires) ;
5. intensité carbone moyenne pondérée des entreprises bénéficiaires des investissements – scope 3 (tCO₂e / 1 M\$ de chiffre d'affaires) ;
6. réductions annuelles moyennes pondérées de l'intensité carbone sur cinq ans réalisées par les entreprises bénéficiaires des investissements (tCO₂e / 1 M\$ de chiffre d'affaires) ;
7. pourcentage des sociétés bénéficiaires des investissements ayant des objectifs quantitatifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
8. objectif annuel de réduction des émissions de carbone des sociétés bénéficiaires des investissements (moyenne pondérée) ;
9. empreinte des émissions potentiellement évitées (tCO₂e / 1 M\$ EVIC) des entreprises bénéficiaires des investissements ;
10. empreinte carbone – scope 1 et 2 des entreprises bénéficiaires des investissements (tCO₂e / 1 M\$ de chiffre d'affaires EVIC) ;
11. empreinte carbone – scope 3 des entreprises bénéficiaires des investissements (tCO₂e / 1 M\$ de chiffre d'affaires EVIC) ; et
12. énergie renouvelable produite (MWh / 1 M\$ EVIC) par les entreprises bénéficiaires des investissements.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le gestionnaire de portefeuille recourt à des méthodologies développées en interne et applique des critères de recherche qualitatifs afin de garantir un alignement sur les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

En outre, le Fonds applique des exclusions ESG, comme décrit plus en détail dans la section ci-dessous « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? », ce qui réduit encore davantage la probabilité que les émetteurs causent un préjudice important à l'investissement du Fonds.

— — — **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements durables du Fonds avec le principe DNSH, le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, ainsi que tous les indicateurs facultatifs des tableaux 2 et 3 jugés pertinents.

— — — **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Le Fonds n'investit pas dans des sociétés qui, selon MSCI, ne respectent pas les principales conventions internationales (Principes du Pacte mondial des Nations Unies, Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que l'entreprise a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte les conventions internationales.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui,

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le Fonds évalue et cherche à atténuer les incidences négatives des décisions d'investissement en matière de durabilité, telles qu'une incidence négative sur l'**environnement** ou la **sécurité des employés, le travail forcé** ou la **corruption**. Les stratégies des sociétés visant à réduire l'incidence négative et à augmenter l'incidence positive de leurs activités sont intégrées dans l'évaluation et les notations ESG, qui peuvent influencer les décisions d'investissement. Le gestionnaire de portefeuille s'efforce de participer aux efforts visant à traiter et à atténuer ces incidences.

Pour toutes les sociétés, le Fonds applique des critères suivants spécifiques aux PAI :

- **intensité des gaz à effet de serre ;**
- **diversité des genres au sein du conseil d'administration ;**
- **exposition aux combustibles fossiles ;**
- **violations des principes PMNU ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; et**
- **exposition à des armes controversées.**

- **Intensité des gaz à effet de serre**

Les sociétés qui se situent dans le quintile inférieur par rapport à leurs homologues et dont le niveau est supérieur à la moitié de celui de l'indice de référence MSCI All Country World, sur l'indice PAI d'intensité des gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), font l'objet d'un engagement, avec l'obligation de fixer un objectif de réduction des émissions ou de quitter le quintile inférieur sur une période de trois ans. Si aucune amélioration n'est constatée après 3 ans, le gestionnaire de portefeuille prend toutes les mesures raisonnables pour désinvestir.

Alignement des objectifs de zéro émission nette :

Le Fonds vise une réduction de l'intensité des gaz à effet de serre et des objectifs de réduction des émissions, en dialoguant avec les sociétés pour les encourager à aligner leurs modèles commerciaux sur les objectifs à long terme de zéro émission nette fondés sur des données scientifiques, à fixer des objectifs de réduction des émissions et à divulguer leurs stratégies en matière de changement climatique. Le gestionnaire de portefeuille a l'intention d'augmenter l'allocation minimale d'investissements durables alignée sur les objectifs de zéro émission nette au fil du temps et de miser sur un alignement à 100 % sur le zéro net d'ici 2040.

Le Fonds vise à ce que 70 % de ses actifs sous gestion (les « AUM ») dans les secteurs des matériaux soient de zéro émission nette ou alignés sur l'objectif de zéro émission nette d'ici 2030, ce chiffre devant atteindre 100 % d'ici 2040. Le gestionnaire de portefeuille utilise une combinaison de vérification par des tiers, tels que les SBTi et la Transition Pathway Initiative (la « TPI »), et sa propre analyse pour évaluer l'alignement.

- **Diversité des genres au sein du conseil d'administration**

Les sociétés dont le conseil d'administration ne compte aucune femme feront l'objet d'un engagement, avec l'obligation d'ajouter une femme au conseil d'administration sur une période de trois ans. Si aucune amélioration n'est constatée après 3 ans, le gestionnaire de portefeuille prend toutes les mesures raisonnables pour désinvestir.

En outre, le Fonds vise une plus grande diversité de genre au sein du conseil d'administration que l'indice de référence, l'indice MSCI All Country World, et maintiendra un niveau supérieur à 33 %.

- **Exposition aux combustibles fossiles**

La politique d'exclusion restreint les investissements dans les combustibles fossiles.

- **Violations des principes PMNU ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**

La politique d'exclusion interdit les investissements dans les sociétés qui, selon le gestionnaire de portefeuille, violent gravement ces normes internationales.

- **Exposition à des armes controversées**

La politique d'exclusion interdit les investissements dans les armes à sous-munitions, les mines terrestres antipersonnel et les armes biologiques, chimiques et nucléaires.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans le rapport annuel de la Société.

■ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds cherche à atteindre son objectif en investissant principalement dans des titres de participation de sociétés mondiales qui fournissent des solutions pour atténuer le changement climatique et s'y adapter ou qui sont en train de rendre leurs modèles économiques plus résistants aux risques à long terme présentés par le changement climatique et l'épuisement des ressources. Le gestionnaire de portefeuille estime que de telles sociétés sont mieux préparées sur les plans financier et concurrentiel en vue d'une transition vers une économie à faibles émissions de carbone et davantage restreinte en ressources.

- Méthodologie

Le Fonds vise à atteindre son objectif d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci en investissant dans des sociétés qui réduisent les émissions, améliorent l'efficacité des ressources et limitent les conséquences physiques du changement climatique, de manière à aligner l'impact carbone du portefeuille du Fonds sur l'accord de Paris sur le climat adopté en décembre 2015. Les entreprises susceptibles de bénéficier, sur le plan financier et concurrentiel, de la transition vers une économie mondiale à faible intensité de carbone peuvent être regroupées en deux grandes catégories :

1. **Les fournisseurs de solutions** : (>50 % de l'actif net) sociétés qui tirent plus de 50 % de leurs revenus (ou d'autres paramètres tels que les actifs) de produits et services qui réduisent directement ou indirectement les émissions mondiales, améliorent l'efficacité des ressources et/ou se protègent contre les conséquences physiques du changement climatique. Les activités liées aux solutions sont généralement associées à l'un des thèmes suivants : énergies renouvelables, efficacité énergétique, gestion de l'eau et des déchets, transport durable, et sylviculture et agriculture durables. Les facteurs qui déterminent la sélection des titres comprennent le pourcentage des revenus et des profits du gestionnaire de portefeuille découlant des solutions, l'impact net d'une société sur les émissions de gaz à effet de serre et l'utilisation des ressources et sa gouvernance des opportunités découlant de la transition vers une économie faible en carbone.

2. **Entreprises en transition** : (<50 % de l'actif net) entreprises qui génèrent plus de 20 % de leurs revenus (ou des mesures alternatives telles que les actifs ou les dépenses en capital) et qui font la transition vers des fournisseurs de solutions ou habilite des sociétés de solutions au moyen de produits et services adjacents.

Les facteurs qui déterminent la sélection des titres comprennent le pourcentage des revenus et des profits du gestionnaire de portefeuille découlant des solutions, l'impact net d'une société sur les émissions de gaz à effet de serre et l'utilisation des ressources et sa gouvernance des opportunités découlant de la transition vers une économie faible en carbone.

L'objectif d'investissement durable est considéré comme atteint si :

1. La stratégie investit plus de 90 % de son actif net dans des fournisseurs de solutions et des entreprises en transition ; et
2. L'impact carbone du portefeuille de la stratégie est conforme à l'Accord de Paris sur le climat. Cet objectif est évalué à l'aide d'estimations des émissions évitées grâce aux solutions climatiques proposées par les entreprises de la stratégie et de la trajectoire en matière d'intensité carbone des entreprises du portefeuille.

Les émissions évitées sont celles qui auraient été libérées si une action ou une intervention particulière n'avait pas eu lieu ; c'est pourquoi le gestionnaire de portefeuille les qualifie d'émissions potentiellement évitées. Des émissions peuvent être évitées grâce à l'utilisation d'un produit ou d'un service plus performant, sous réserve toutefois du comportement des consommateurs ou du marché. Les émissions potentiellement évitées devraient dépasser les émissions des scopes 1, 2 et 3. L'intensité carbone des entreprises du portefeuille devrait maintenir une trajectoire descendante, compte tenu des réalisations passées et des engagements futurs de la société.

Le gestionnaire de portefeuille considère que les facteurs ESG peuvent avoir un impact significatif sur la valeur d'entreprise actuelle et future d'une société et par conséquent les considérations ESG font partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus décisionnel.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive et contraignante qui est appliquée à toutes les participations en capital du Fonds (à l'exception des produits dérivés, des actifs liquides auxiliaires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et des fonds du marché monétaire) pour déterminer le profil d'une entreprise sur les questions d'ordre environnemental, social et de gouvernance pertinentes. En conséquence, au moins 90 % du portefeuille du Fonds sera couvert par la méthodologie ESG.

Le gestionnaire de portefeuille évalue les sociétés qui peuvent constituer des investissements potentiels pour le Fonds et attribue une note ESG globale basée sur des considérations quantitatives et qualitatives telles que, mais sans s'y limiter, les caractéristiques (E) (émissions de gaz à effet de serre, consommation d'énergie, changement climatique, déchets, pollution et conservation des ressources naturelles), les caractéristiques (S) (diversité des genres au sein du conseil d'administration, droits de l'homme, normes du travail, engagement des employés, relations communautaires, protection des données et confidentialité) et les caractéristiques (G) (direction de l'entreprise, degré d'administrateurs indépendants, rémunération des dirigeants, audits indépendants, contrôles internes et droits des actionnaires).

La note attribuée aux émetteurs par le gestionnaire de portefeuille est basée sur la méthodologie ESG exclusive qui évalue le profil de durabilité d'une entreprise et comprend cinq niveaux : 1 (exceptionnel), 2 (supérieur à la moyenne), 3 (moyen), 4 (faible) et 5 (inacceptable). L'approche ESG du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les sociétés, le suivi des aspects ESG importants et le vote par procuration.

Le Fonds investira dans des sociétés ayant obtenu une note maximale de 3 selon cette évaluation ESG interne et ne pourra investir que dans des sociétés ayant obtenu une note de 4, sous réserve de l'engagement actif de ces sociétés pour favoriser une amélioration. Les sociétés obtenant une note de 4 ou 5 sur le score environnemental, une note de 5 sur le score ESG global ou celles qui ne sont pas notées parce que les sociétés concernées ne répondent pas aux critères fondamentaux du gestionnaire de portefeuille sont exclues du portefeuille du Fonds.

En plus des éléments ci-dessus, le compartiment applique des exclusions ESG spécifiques. Sur l'ensemble du portefeuille (hors liquidités et produits dérivés utilisés à des fins de couverture), le Fonds n'investira pas dans des sociétés qui, selon l'évaluation du gestionnaire de portefeuille, enfreignent (i) les principes du Pacte mondial des Nations Unies, (ii) les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, (iii) les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et (iv) les Conventions de l'OIT.

Des restrictions supplémentaires s'appliquent aux activités des sociétés liées à la production d'énergies fossiles, aux armes conventionnelles et controversées, au tabac ou aux produits du tabac, aux armes à feu, à la production d'électricité à partir du charbon, à la production d'électricité à partir du pétrole, à la production d'électricité nucléaire, à l'alcool, aux services pétroliers, au raffinage du charbon thermique, au raffinage du pétrole brut, au génie génétique ou à l'huile de palme, aux jeux d'argent ou à la pornographie.

En outre, le Fonds respecte les exclusions des indices de référence européens alignés sur l'accord de Paris afin de se conformer aux lignes directrices de l'AEMF sur la dénomination des fonds.

Les exclusions susmentionnées ne sont pas exhaustives.

Pour des informations plus détaillées sur les exclusions, veuillez vous référer à la communication du Fonds publiée en vertu de l'article 10 du SFDR, dont le lien se trouve dans la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit en ligne ? » ci-dessous.

Le gestionnaire de portefeuille s'engage également à réduire l'univers d'investissement d'au moins 20 % en excluant les sociétés présentant les pires scores en matière de réchauffement climatique selon sa méthodologie exclusive.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement, qui ne sont pas à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, peuvent être résumés comme suit :

1. l'exclusion des sociétés ayant obtenu une note de 5 selon la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille ou une note de 4 ou 5 pour le score environnemental ;

2. l'engagement à coopérer avec les sociétés ayant obtenu une note de 4 selon la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille, sous réserve de l'engagement actif de ces sociétés pour favoriser une amélioration dans la notation jusqu'à 3 dans un délai de trois ans ;
3. l'engagement à coopérer avec les sociétés qui se situent dans le quintile inférieur par rapport à leurs homologues et dont le niveau est supérieur à la moitié de celui de l'indice de référence MSCI All Country World (cumulativement), sur l'intensité des gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), avec l'obligation de procéder à des améliorations ou de fixer un objectif de réduction des émissions ou de quitter le quintile inférieur sur une période de trois ans ;
4. l'engagement à coopérer avec des entreprises n'ayant pas de femmes dans leur conseil d'administration, avec l'obligation d'ajouter une femme au conseil d'administration sur une période de 3 ans ; tout en conservant une plus grande diversité de genre au sein du conseil d'administration que l'indice de référence, l'indice MSCI All Country World, ou un niveau supérieur à 33 % ;
5. l'engagement à réduire l'univers d'investissement d'au moins 20 % en excluant les sociétés présentant les pires scores en matière de réchauffement climatique selon la méthodologie exclusive du gestionnaire de portefeuille.
6. l'engagement à maintenir une note ESG moyenne pondérée supérieure à la note ESG moyenne des sociétés de l'univers d'investissement, défini comme le MSCI ACWI Investable Market Index, sur la base du classement ESG du MSCI ; et
7. l'application des exclusions décrite plus amplement ci-après dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessus.
8. l'application des exclusions décrite ci-après dans la section « Ce produit financier prend-il en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? » de cette annexe.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les analystes du gestionnaire de portefeuille vérifient si les sociétés présentent des pratiques de bonne gouvernance dans leur analyse, notamment en examinant la structure et l'indépendance du conseil d'administration, la politique de rémunération, les normes comptables et les droits des actionnaires. Le gestionnaire de portefeuille prend également en compte des éléments tels que la fluctuation des employés, la formation, la diversité, l'écart de rémunération et les controverses, ainsi que des questions liées à la fiscalité, telles que l'écart entre les taux d'imposition et les taux effectifs et les controverses.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille pour déterminer le profil d'une entreprise sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance pertinentes, qui constitue la part d'investissement durable dans le portefeuille du Fonds, comme le montre le graphique ci-dessous. Cette part du portefeuille est admissible en tant qu'investissement durable. 10 % maximum de la valeur liquidative du portefeuille peuvent être mis de côté, comme l'indique le graphique suivant avec « #2 Non durable ». Cela inclut les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenues à des fins de liquidité qui, par leur nature, ne peuvent pas être alignées sur l'objectif durable du Fonds, ainsi que les produits dérivés détenus à des fins de couverture, qui ne sont pas considérés comme des investissements durables. En plus du segment du portefeuille du Fonds qualifié d'investissements durables, le Fonds s'engage en outre à investir un minimum de 5 % de son actif net dans des investissements durables alignés sur la taxinomie.

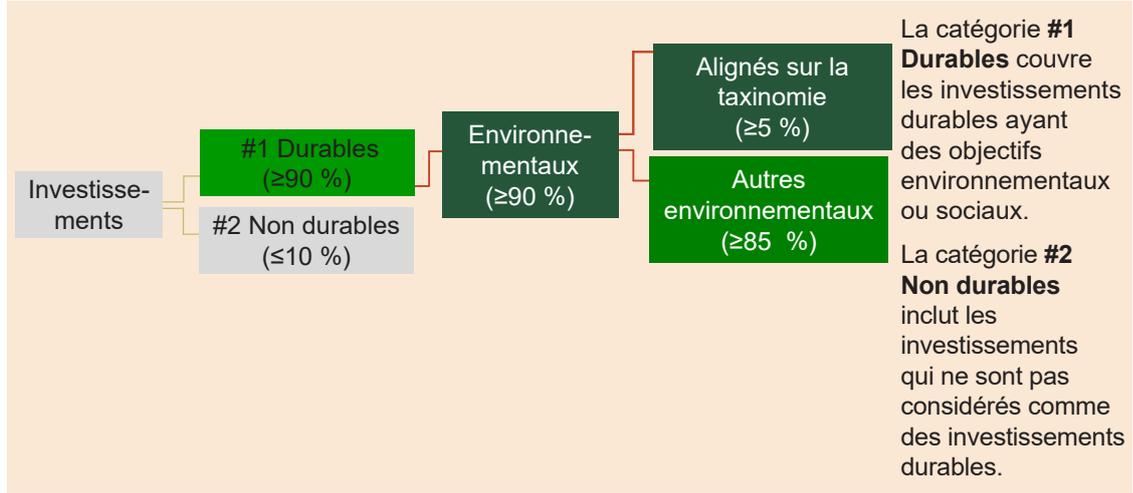
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Fonds.



● **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds s'engage à investir 5 % de son portefeuille dans des investissements dont les objectifs environnementaux sont alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les pourcentages d'alignement sur la taxinomie de l'UE indiqués dans les graphiques ci-dessous ne sont pas soumis à une assurance par un auditeur ou à un examen par un tiers.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

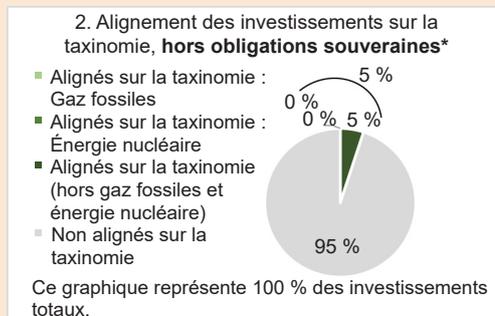
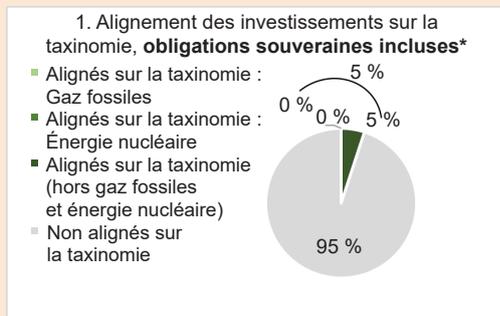
- Oui :
 - Dans les gaz fossiles
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

⁴⁵ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est fixée à 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds devrait investir au minimum 85 % de son actif net dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE, à moins que la part du Fonds dans les investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE dépasse son engagement minimum d'au moins 5 % de l'actif net du Fonds, auquel cas ce pourcentage diminuera proportionnellement.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

Sans objet.



● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Non durables » comprennent les investissements dans des liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenues à des fins de liquidité du Fonds, de même que des produits dérivés détenus uniquement à des fins de couverture.

Le gestionnaire de portefeuille applique des garanties environnementales et sociales minimales en vérifiant que les contreparties utilisées pour les transactions sur instruments dérivés et le placement des dépôts respectent les garanties de la taxinomie de l'UE, telles qu'évaluées par MSCI. Les contreparties ne répondant pas à ces critères ne seront pas utilisées par le Fonds.

La proportion limitée d'investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables » et les garanties minimales applicables n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Fonds sur une base continue.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Non.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/1339/A/templeton-global-climate-change-fund/LU0029873410>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/1339

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Templeton Global Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : 549300ERVWDEEGCMRK51

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de **50 %** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds comprennent, entre autres, l'impact social (diversité, équité et inclusion, santé et bien-être, bonnes pratiques de gestion du capital humain, diversité des genres au sein des conseils d'administration) ainsi que l'impact environnemental (par exemple, réduction des émissions de carbone, gestion des déchets, conservation des ressources naturelles, consommation d'énergie).

Comme décrit plus en détail dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessous, le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en :

- excluant certains émetteurs et secteurs considérés par le gestionnaire de portefeuille comme préjudiciables à la société,
- privilégiant les émetteurs présentant un bon profil environnemental, social et de gouvernance (« ESG »), tel que le reflète sa méthodologie ESG exclusive,

- coopérant avec des émetteurs considérés comme à la traîne en termes de mesures ESG spécifiques.
- s'engageant à avoir une note ESG au niveau du Fonds supérieur à la note ESG moyenne des sociétés de l'univers d'investissement des Fonds, défini comme l'indice MSCI All Country World Investable Market.
- s'engageant à exclure les 20 % inférieurs de l'univers d'investissement sur la base de la note ESG en utilisant la méthodologie de notation ESG de MSCI, et

Le Fonds dispose d'une allocation minimale de 50 % de son portefeuille à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Fonds dispose d'une allocation minimale de 15 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif environnemental et d'une allocation minimale de 15 % de son portefeuille à des investissements durables avec un objectif social.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins du respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales préconisées par le Fonds.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales privilégiées par le Fonds :

- le pourcentage du portefeuille investi dans des entreprises alignées sur certains des Objectifs de développement durable des Nations Unies (les « ODD de l'ONU ») ;
- le nombre de sociétés bénéficiaires des investissements dans lesquels le gestionnaire de portefeuille investit ;
- la part des sociétés bénéficiaires des investissements notées 1 (exceptionnel), 2 (supérieur à la moyenne), 3 (moyen), 4 (faible) et 5 (inacceptable) par la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille ;
- la note ESG de base moyenne pondérée du portefeuille et la note ESG moyenne de l'univers d'investissement du Fonds, tels que mesurées par la méthodologie de notation ESG de MSCI ;
- le pourcentage de sociétés bénéficiaires des investissements dans le portefeuille du Fonds et dans l'univers du Fonds fournissant des enquêtes de satisfaction auprès des employés et des avantages non liés à la rémunération importants ;
- le pourcentage des sociétés bénéficiaires des investissements ayant une note d'intensité des gaz à effet de serre (scope 1+2) dans les 20 % inférieurs de leur secteur industriel et plus de la moitié de l'intensité carbone moyenne pondérée de l'indice MSCI All Country World ;
- la part des sociétés bénéficiaires des investissements dans lesquelles aucune femme ne siège au conseil d'administration ; et
- la part des sociétés bénéficiaires des investissements ayant des objectifs de réduction des émissions.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est de contribuer à des domaines de résultats sociaux et/ou environnementaux positifs dans un ou plusieurs des six domaines de résultats positifs suivants (3 sociaux et 3 environnementaux) liés aux Objectifs de développement durable des Nations Unies (les « ODD de l'ONU ») :

- Domaines de résultats sociaux :
 - o Besoins fondamentaux (les biens et services qui contribuent de manière significative au développement) ;
 - o Bien-être (amélioration de la santé, de l'éducation, de la justice et de l'égalité des chances pour tous) ;
 - o Travail décent (création de conditions de travail et d'emplois stables et socialement inclusifs pour tous) ;
- Domaines de résultats environnementaux :
 - o Écosystèmes sains (maintien de paysages et d'océans sains sur le plan écologique pour les personnes et la nature) ;

- o Stabilité climatique (des solutions pour freiner l'augmentation de la température sur la Terre) ; et
- o Sécurité des ressources (préservation des ressources naturelles par le biais d'une utilisation efficace et circulaire).

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le gestionnaire de portefeuille recourt à des méthodologies développées en interne et applique des critères de recherche qualitatifs afin de garantir un alignement sur les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

En outre, le Fonds applique des exclusions ESG qui réduisent encore davantage la probabilité que les émetteurs causent un préjudice important à l'investissement du Fonds.

– – – *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements durables du Fonds avec les principes DNSH, le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, ainsi que tous les indicateurs facultatifs des tableaux 2 et 3 jugés pertinents.

– – – *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Fonds n'investit pas dans des sociétés qui, selon MSCI, ne respectent pas les principales conventions internationales (principes du Pacte mondial des Nations Unies, les « Principes du Pacte mondial », principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que l'entreprise a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte les conventions internationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Les principales incidences négatives suivantes sont prises en compte par le Fonds :

- **intensité des gaz à effet de serre ;**
- **mixité au sein du conseil d'administration ;**
- **violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE ;**
- **armes controversées.**
- **intensité des gaz à effet de serre**

Les sociétés qui se situent dans le quintile inférieur par rapport à leurs homologues et dont le niveau est supérieur à la moitié de celui de l'indice MSCI All Country World, sur l'indice PAI d'intensité des gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), font l'objet d'un engagement, avec l'obligation de fixer un objectif de réduction des émissions ou de quitter le quintile inférieur sur une période de trois ans. Si aucune amélioration n'est constatée après 3 ans, le gestionnaire de portefeuille prend toutes les mesures raisonnables pour désinvestir.

Le Fonds vise une réduction de l'intensité des gaz à effet de serre et des objectifs de réduction des émissions, en dialoguant avec les sociétés pour les encourager à aligner leurs modèles commerciaux sur les objectifs à long terme de zéro émission nette fondés sur des données scientifiques, à fixer des objectifs de réduction des émissions et à divulguer leurs stratégies en matière de changement climatique.

- **Mixité du conseil d'administration**

Les sociétés dont le conseil d'administration ne compte aucune femme feront l'objet d'un engagement, avec l'obligation d'ajouter une femme au conseil d'administration sur une période de trois ans. Si aucune amélioration n'est constatée après 3 ans, le gestionnaire de portefeuille prend toutes les mesures raisonnables pour désinvestir.

- **Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**

Le Fonds exclut de son portefeuille les investissements dans des entreprises qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

- **Exposition à des armes controversées**

Le Fonds exclut de son portefeuille les investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes à sous-munitions, de mines terrestres antipersonnel et d'armes biologiques et chimiques.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans le rapport annuel de la Société.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le gestionnaire de portefeuille considère que les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peuvent avoir un impact significatif sur la valeur d'entreprise actuelle et future d'une société et par conséquent les considérations ESG font partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus décisionnel. Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive et contraignante qui est appliquée à toutes les participations en capital du Fonds (à l'exception des produits dérivés, des actifs liquides auxiliaires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et des fonds du marché monétaire) pour déterminer le profil d'une entreprise sur les questions d'ordre environnemental, social et de gouvernance pertinentes. En conséquence, au moins 90 % du portefeuille du Fonds seront couverts par la méthodologie ESG.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le gestionnaire de portefeuille évalue les sociétés qui peuvent constituer un investissement potentiel pour le Fonds et attribue une note ESG globale basée sur des considérations quantitatives et qualitatives telles que, mais sans s'y limiter, les caractéristiques (E) (émissions de gaz à effet de serre, consommation d'énergie, changement climatique, déchets, pollution et conservation des ressources naturelles), les caractéristiques (S) (diversité des genres au sein du conseil d'administration, droits de l'homme, normes du travail, engagement des employés, relations communautaires, protection des données et confidentialité) et les caractéristiques (G) (direction de l'entreprise, degré d'administrateurs indépendants, rémunération des dirigeants, audits indépendants, contrôles internes et droits des actionnaires).

La note attribuée aux émetteurs par le gestionnaire de portefeuille est basée sur la méthodologie ESG exclusive qui évalue le profil de durabilité d'une entreprise et comprend cinq niveaux : 1 (exceptionnel), 2 (supérieur à la moyenne), 3 (moyen), 4 (faible) et 5 (inacceptable). L'approche ESG du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les sociétés, le suivi des aspects ESG importants et le vote par procuration. Le Fonds investira dans des sociétés ayant obtenu une note maximale de 3 selon cette évaluation ESG interne et ne pourra investir que dans des sociétés ayant obtenu une note de 4, sous réserve de l'engagement actif de ces sociétés pour favoriser une amélioration jusqu'à la notation de 3 dans un délai de trois ans. Les sociétés notées 5 ou celles qui ne sont pas notées parce que les sociétés concernées ne répondent pas aux critères fondamentaux du gestionnaire de portefeuille sont exclues du portefeuille du Fonds.

Le Fonds favorisera les entreprises qui contribuent à de meilleurs résultats sociaux et environnementaux en fournissant des produits et services qui promeuvent les objectifs de développement durable des Nations Unies, ainsi que les entreprises qui font preuve de leadership ou ont amélioré de manière significative leur capacité à fournir des résultats sociaux et environnementaux positifs grâce à leur gestion opérationnelle.

En outre, le Fonds exclut de son portefeuille les émetteurs qui se situent dans les 20 % inférieurs de l'univers d'investissement du Fonds sur la base de la note ESG en utilisant la méthodologie de notation ESG de MSCI. Il s'agit d'une disposition contraignante, mise en œuvre à la fois par le biais de restrictions de conformité pour les émetteurs considérés comme en retard, et via un processus continu qui comprend une évaluation trimestrielle en cas de changement de statut.

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investira pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- violent de manière répétée et/ou grave les principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;
- fabriquent ou commercialisent des armes nucléaires ou des armes controversées définies comme des mines antipersonnel, des armes biologiques et chimiques, de l'uranium appauvri et des armes à sous-munitions ou celles qui fabriquent des composants destinés à être utilisés dans de telles armes ; les entreprises qui tirent plus de 10 % des revenus de toutes autres armes seront également exclues ;
- génèrent plus de 5 % de leurs revenus grâce au tabac ou aux produits du tabac ;
- génèrent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique et de sables bitumineux ou de la production d'électricité à base de charbon.

En raison de la méthodologie et des exclusions ESG susmentionnées, la note ESG de base moyenne pondérée du portefeuille du Fonds est supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement du Fonds, tels que mesurées par la note ESG utilisant la méthodologie de notation ESG de MSCI.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement, qui ne sont pas à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, peuvent être résumés comme suit :

- l'exclusion des sociétés ayant obtenu une note de 5 selon la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille ;
- l'engagement à coopérer avec les sociétés ayant obtenu une note de 4 selon la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille ;

- l'engagement à coopérer avec les sociétés qui se situent dans le quintile inférieur par rapport à leurs homologues et dont le niveau est supérieur à la moitié de celui de l'indice de référence MSCI All Country World (cumulativement), sur l'intensité des gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), avec l'obligation de procéder à des améliorations ou de fixer un objectif de réduction des émissions ou de quitter le quintile inférieur sur une période de trois ans. Si aucune amélioration n'est constatée après 3 ans, le gestionnaire de portefeuille prend toutes les mesures raisonnables pour désinvestir ;
- l'engagement à coopérer avec des entreprises n'ayant pas de femmes dans leur conseil d'administration, avec l'obligation d'ajouter une femme au conseil d'administration sur une période de 3 ans. Si aucune amélioration n'est constatée après 3 ans, le gestionnaire de portefeuille prend toutes les mesures raisonnables pour désinvestir ;
- l'exclusion des 20 % inférieurs de l'univers d'investissement sur la base de la note ESG en utilisant la méthodologie de notation ESG de MSCI ;
- l'engagement de maintenir une notation ESG moyenne pondérée du Fonds supérieure à la notation ESG moyenne des entreprises de l'univers d'investissement, telle que mesurée par la note ESG à l'aide de la méthodologie de notation ESG MSCI ; et
- l'application des exclusions ESG décrite ci-après dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » de cette annexe.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Fonds exclut de son portefeuille les entreprises qui se situent dans les 20 % inférieurs de son univers d'investissement sur la base de la note ESG en utilisant la méthodologie de notation ESG de MSCI.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les analystes du gestionnaire de portefeuille vérifient si les sociétés présentent des pratiques de bonne gouvernance dans leur analyse, notamment en examinant la structure et l'indépendance du conseil d'administration, la politique de rémunération, les normes comptables et les droits des actionnaires. Le gestionnaire de portefeuille prend également en compte des éléments tels que la fluctuation des employés, la formation, la diversité, l'écart de rémunération et les controverses, ainsi que des questions liées à la fiscalité, telles que l'écart entre les taux d'imposition et les taux effectifs et les controverses.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille pour déterminer le profil d'une entreprise sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance pertinentes, qui constitue la part dans le portefeuille du Fonds qui est alignée sur les caractéristiques E/S, comme le montre le graphique ci-dessous. 10 % maximum du portefeuille peuvent être mis de côté, comme l'indique le graphique suivant avec « #2 Autres ». Cela inclut les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenues à des fins de liquidité qui, par leur nature, ne peuvent être alignées sur les caractéristiques E/S du Fonds, ainsi que les dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



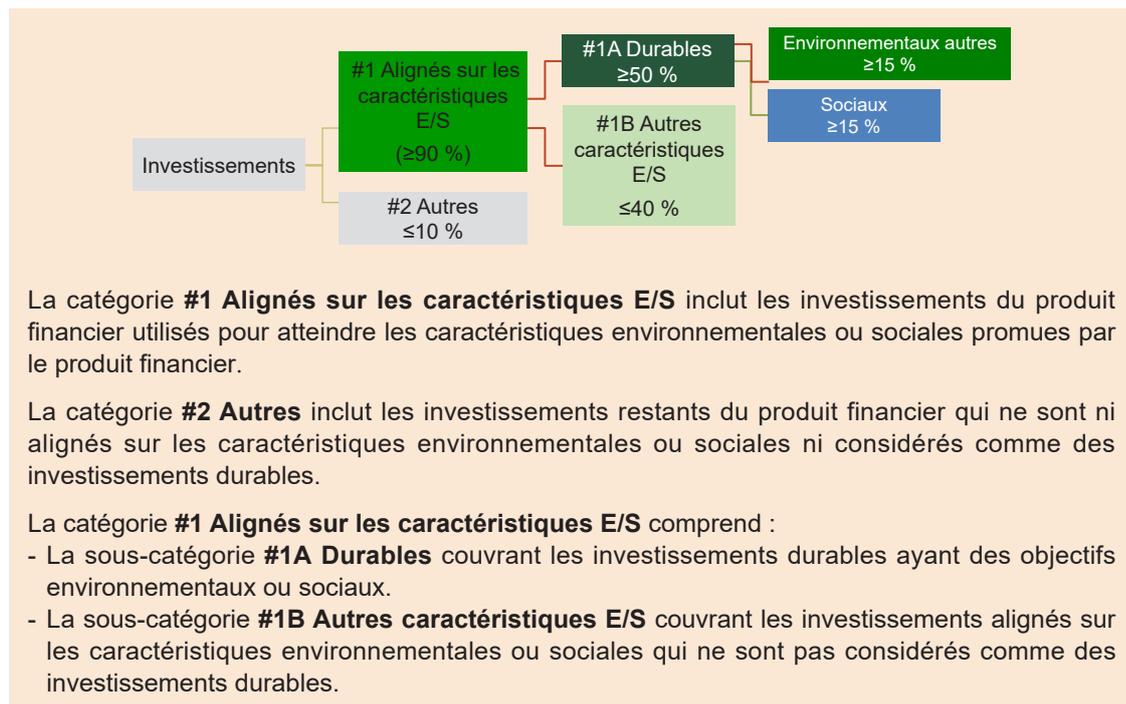
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

De plus, sur les 90 % du portefeuille alignés sur des caractéristiques E/S, le Fonds investira un minimum de 50 % de son portefeuille dans des investissements durables avec une allocation minimale de 15 % concernant les objectifs environnementaux et de 15 % concernant les objectifs sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



- **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Sans objet.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- Oui :
- Dans les gaz fossiles
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

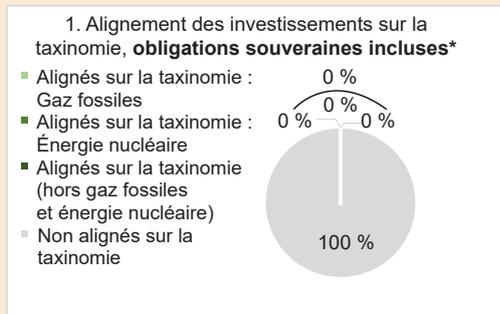
¹ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à réaliser dans son portefeuille un minimum de 15 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur le règlement SFDR.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds s'engage à réaliser dans son portefeuille un minimum de 15 % d'investissements durables ayant un objectif social aligné sur le règlement SFDR.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenues à des fins de liquidité ainsi que de dérivés détenus à fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille.

Le gestionnaire de portefeuille applique des garanties environnementales et sociales minimales en vérifiant que les contreparties utilisées pour les transactions sur instruments dérivés et le placement des dépôts respectent les garanties de la taxinomie de l'UE, telles qu'évaluées par MSCI. Les contreparties ne répondant pas à ces critères ne seront pas utilisées par le Fonds.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant d'évaluer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il privilégie.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/254/1J/templeton-global-fund/LU0310800379>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/254

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 20 % d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds consistent, entre autres, en la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la diversité des genres.

Comme décrit plus en détail dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessous, le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en :

- excluant certains émetteurs et secteurs considérés par le gestionnaire de portefeuille comme préjudiciables à la société,
- privilégiant les émetteurs présentant un bon profil environnemental, social et de gouvernance (« ESG »), tel que le reflète sa méthodologie ESG exclusive,
- coopérant avec des émetteurs considérés comme à la traîne en termes de mesures ESG spécifiques.

- s'engageant à avoir une note ESG au niveau du Fonds supérieur à la note ESG moyenne des sociétés de l'univers d'investissement du Fonds, défini comme l'indice MSCI All Country World Investable Market.

Le Fonds dispose d'une allocation minimale de 20 % de son portefeuille à des investissements durables.

Le Fonds dispose d'une allocation minimale de 5 % de son portefeuille à des investissements durables ayant un objectif environnemental.

Le Fonds dispose d'une allocation minimale de 5 % de son portefeuille à des investissements durables ayant un objectif social.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins du respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales préconisées par le Fonds.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales privilégiées par le Fonds :

- le pourcentage du portefeuille investi dans des entreprises alignées sur les Objectifs de développement durable des Nations Unies (les « ODD de l'ONU ») ;
- le nombre de sociétés bénéficiaires des investissements dans lesquels le gestionnaire de portefeuille investit ;
- la part des sociétés bénéficiaires des investissements notées 1 (exceptionnel), 2 (supérieur à la moyenne), 3 (moyen), 4 (faible) et 5 (inacceptable) par la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille ;
- la part des sociétés bénéficiaires des investissements ayant une note d'intensité GES dans les 20 % inférieurs de leur secteur industriel ; et
- la note ESG de base moyenne pondérée du portefeuille et la note ESG moyenne de l'univers d'investissement du Fonds, tels que mesurées par la méthodologie de notation ESG de MSCI ;
- la part des sociétés bénéficiaires des investissements dans lesquelles aucune femme ne siège au conseil d'administration.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est de contribuer à des domaines de résultats sociaux et/ou environnementaux positifs dans un ou plusieurs des six domaines de résultats positifs suivants (3 sociaux et 3 environnementaux) liés aux Objectifs de développement durable des Nations Unies (les « ODD de l'ONU ») :

- Domaines de résultats sociaux :
 - Besoins fondamentaux (les biens et services qui contribuent de manière significative au développement) ;
 - Bien-être (amélioration de la santé, de l'éducation, de la justice et de l'égalité des chances pour tous) ;
 - Travail décent (création de conditions de travail et d'emplois stables et socialement inclusifs pour tous) ;
- Domaines de résultats environnementaux :
 - Écosystèmes sains (maintien de paysages et d'océans sains sur le plan écologique pour les personnes et la nature) ;
 - Stabilité climatique (des solutions pour freiner l'augmentation de la température sur la Terre) ; et
 - Sécurité des ressources (préservation des ressources naturelles par le biais d'une utilisation efficace et circulaire).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le gestionnaire de portefeuille recourt à des méthodologies développées en interne et applique des critères de recherche qualitatifs afin de garantir un alignement sur les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

En outre, le Fonds applique des exclusions ESG qui réduisent encore davantage la probabilité que les émetteurs causent un préjudice important à l'investissement du Fonds.

— — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements durables du Fonds avec les principes DNSH, le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, ainsi que tous les indicateurs facultatifs des tableaux 2 et 3 jugés pertinents.

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Le Fonds n'investit pas dans des sociétés qui, selon MSCI, ne respectent pas les principales conventions internationales (principes du Pacte mondial des Nations Unies, les « Principes du Pacte mondial », principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que l'entreprise a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte les conventions internationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs fixés par celle-ci, principe qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui,

Les principales incidences négatives suivantes sont prises en compte par le Fonds :

- **intensité des gaz à effet de serre ;**
- **mixité au sein du conseil d'administration ;**
- **violations du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE ;**
- **armes controversées.**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions

d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Intensité des gaz à effet de serre

Les sociétés qui se situent dans le quintile inférieur par rapport à leurs homologues et dont le niveau est supérieur à la moitié de celui de l'indice MSCI All Country World, sur l'indice PAI d'intensité des gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), font l'objet d'un engagement, avec l'obligation de fixer un objectif de réduction des émissions ou de quitter le quintile inférieur sur une période de trois ans. Si aucune amélioration n'est constatée après 3 ans, le gestionnaire de portefeuille prend toutes les mesures raisonnables pour désinvestir.

Le Fonds vise une réduction de l'intensité des gaz à effet de serre et des objectifs de réduction des émissions, en dialoguant avec les sociétés pour les encourager à aligner leurs modèles commerciaux sur les objectifs à long terme de zéro émission nette fondés sur des données scientifiques, à fixer des objectifs de réduction des émissions et à divulguer leurs stratégies en matière de changement climatique.

Mixité du conseil d'administration

Les sociétés dont le conseil d'administration ne compte aucune femme feront l'objet d'un engagement, avec l'obligation d'ajouter une femme au conseil d'administration sur une période de trois ans. Si aucune amélioration n'est constatée après 3 ans, le gestionnaire de portefeuille prend toutes les mesures raisonnables pour désinvestir.

Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Le Fonds exclut de son portefeuille les investissements dans des entreprises qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Exposition à des armes controversées

Le Fonds exclut de son portefeuille les investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes à sous-munitions, de mines terrestres antipersonnel et d'armes biologiques et chimiques.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans le rapport annuel de la Société.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le gestionnaire de portefeuille considère que les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peuvent avoir un impact significatif sur la valeur d'entreprise actuelle et future d'une société et par conséquent les considérations ESG font partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus décisionnel. Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive et contraignante qui est appliquée à toutes les participations en capital du Fonds (à l'exception des produits dérivés, des actifs liquides auxiliaires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et des fonds du marché monétaire) pour déterminer le profil d'une entreprise sur les questions d'ordre environnemental, social et de gouvernance pertinentes. En conséquence, au moins 90 % du portefeuille du Fonds sera couvert par la méthodologie ESG.

Le gestionnaire de portefeuille évalue les sociétés qui peuvent constituer un investissement potentiel pour le Fonds et attribue une note ESG globale basée sur des considérations quantitatives et qualitatives telles que, mais sans s'y limiter, les caractéristiques (E) (émissions de gaz à effet de serre, consommation d'énergie, changement climatique, déchets, pollution et conservation des ressources naturelles), les caractéristiques (S) (diversité des genres au sein du conseil d'administration, droits de l'homme, normes du travail, engagement des employés, relations communautaires, protection des données et confidentialité) et les caractéristiques (G) (direction de l'entreprise, degré d'administrateurs indépendants, rémunération des dirigeants, audits indépendants, contrôles internes et droits des actionnaires).

La note attribuée aux émetteurs par le gestionnaire de portefeuille est basée sur la méthodologie ESG exclusive qui évalue le profil de durabilité d'une entreprise et comprend cinq niveaux : 1 (exceptionnel), 2 (supérieur à la moyenne), 3 (moyen), 4 (faible) et 5 (inacceptable). L'approche ESG du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les sociétés, le suivi des aspects ESG importants et le vote par procuration.

Le Fonds investira dans des sociétés ayant obtenu une note maximale de 3 selon cette évaluation ESG interne et ne pourra investir que dans des sociétés ayant obtenu une note de 4, sous réserve

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

de l'engagement actif de ces sociétés pour favoriser une amélioration. Les sociétés notées 5 ou celles qui ne sont pas notées parce que les sociétés concernées ne répondent pas aux critères fondamentaux du gestionnaire de portefeuille sont exclues du portefeuille du Fonds.

Le Fonds investira également dans des entreprises qui contribuent à de meilleurs résultats environnementaux et sociaux grâce à leurs produits et services et à leur gestion opérationnelle.

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investira pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- violent de manière répétée et/ou grave les principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;
- fabriquent ou commercialisent des armes controversées définies comme des mines antipersonnel des armes biologiques et chimiques et des armes à sous-munitions ou celles qui fabriquent des composants destinés à être utilisés dans de telles armes ;
- génèrent plus de 5 % de leurs revenus grâce à la culture et à la production du tabac ;
- génèrent plus de 30 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ;

En raison de la méthodologie et des exclusions ESG susmentionnées, la note ESG de base moyenne pondérée du portefeuille du Fonds est supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement du Fonds, tels que mesurées par la note ESG utilisant la méthodologie de notation ESG de MSCI.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement, qui ne sont pas à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, peuvent être résumés comme suit :

- l'exclusion des sociétés ayant obtenu une note de 5 selon la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille ;
- l'engagement à coopérer avec les sociétés ayant obtenu une note de 4 selon la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille ;
- l'engagement de maintenir une notation ESG moyenne pondérée du Fonds supérieure à la notation ESG moyenne des entreprises de l'univers d'investissement, telle que mesurée par la note ESG à l'aide de la méthodologie de notation ESG MSCI ; et
- l'application des exclusions ESG décrite ci-après dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » de cette annexe.
- l'engagement à coopérer avec les sociétés qui se situent dans le quintile inférieur par rapport à leurs homologues et dont le niveau est supérieur à la moitié de celui de l'indice de référence MSCI All Country World (cumulativement), sur l'intensité des gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), avec l'obligation de procéder à des améliorations ou de fixer un objectif de réduction des émissions ou de quitter le quintile inférieur sur une période de trois ans. Si aucune amélioration n'est constatée après 3 ans, le gestionnaire de portefeuille prend toutes les mesures raisonnables pour désinvestir ;
- l'engagement à coopérer avec des entreprises n'ayant pas de femmes dans leur conseil d'administration, avec l'obligation d'ajouter une femme au conseil d'administration sur une période de 3 ans. Si aucune amélioration n'est constatée après 3 ans, le gestionnaire de portefeuille prend toutes les mesures raisonnables pour désinvestir.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les analystes du gestionnaire de portefeuille vérifient si les sociétés présentent des pratiques de bonne gouvernance dans leur analyse, notamment en examinant la structure et l'indépendance

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

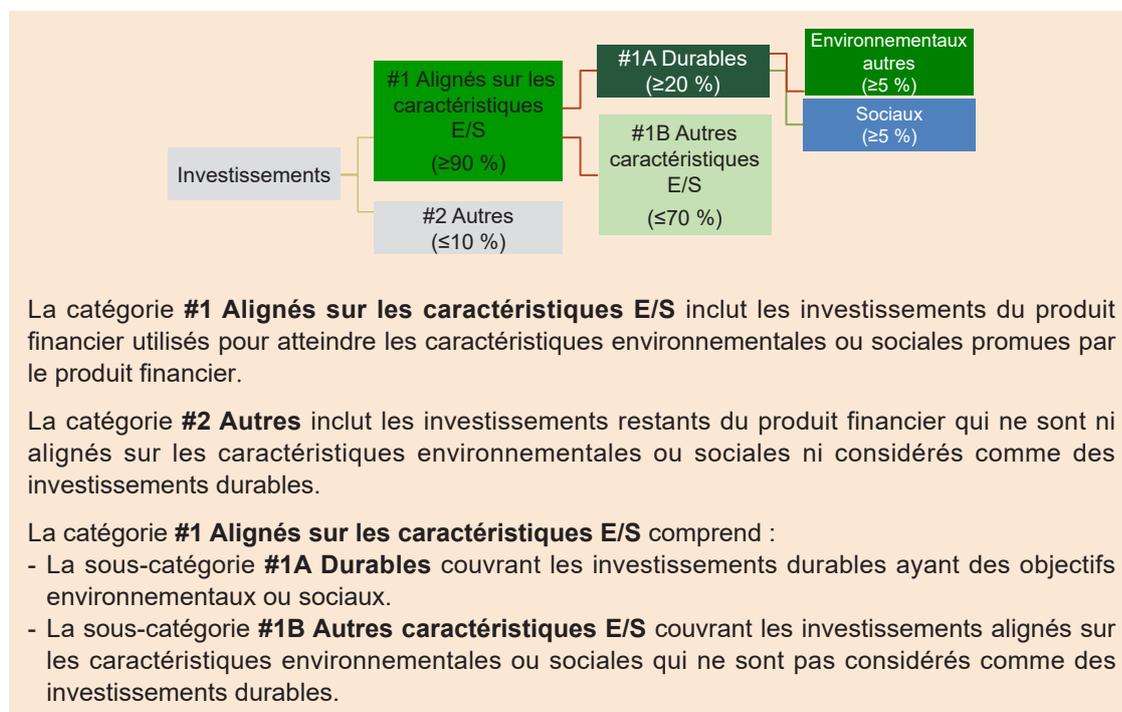
du conseil d'administration, la politique de rémunération, les normes comptables et les droits des actionnaires. Le gestionnaire de portefeuille prend également en compte des éléments tels que la fluctuation des employés, la formation, la diversité, l'écart de rémunération et les controverses, ainsi que des questions liées à la fiscalité, telles que l'écart entre les taux d'imposition et les taux effectifs et les controverses.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille pour déterminer le profil d'une entreprise sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance pertinentes, qui constitue la part dans le portefeuille du Fonds qui est alignée sur les caractéristiques environnementales et sociales, comme le montre le graphique ci-dessous. 10 % maximum du portefeuille peuvent être mis de côté, comme l'indique le graphique suivant avec « #2 Autres ». Cela inclut les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenues à des fins de liquidité qui, par leur nature, ne peuvent être alignées sur les caractéristiques environnementales et sociales du Fonds, ainsi que les dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement.

De plus, sur les 90 % du portefeuille alignés sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le Fonds investira un minimum de 20 % de son portefeuille dans des investissements durables avec une allocation minimale de 5 % concernant les objectifs environnementaux et de 5 % concernant les objectifs sociaux.



● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

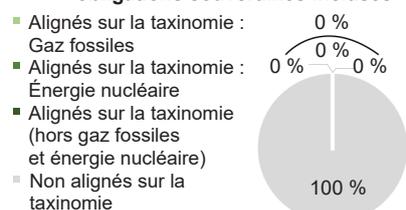
 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- Oui :
- Dans les gaz fossiles
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à réaliser dans son portefeuille un minimum de 5 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur le règlement SFDR.

¹ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds s'engage à réaliser dans son portefeuille un minimum de 5 % d'investissements durables ayant un objectif social aligné sur le règlement SFDR.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenues à des fins de liquidité ainsi que de dérivés détenus à fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille.

Le gestionnaire de portefeuille applique des garanties environnementales minimales en vérifiant que les contreparties utilisées pour les transactions sur instruments dérivés et le placement des dépôts respectent les garanties de la taxinomie de l'UE, telles qu'évaluées par MSCI. Les contreparties ne répondant pas à ces critères ne seront pas utilisées par le Fonds.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/2182/A/templeton-global-leaders-fund/LU0211328371>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/2182

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Templeton Global Total Return Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : J47QK125NDMZMDUK1Z13

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales générales qui varient selon la composition du portefeuille et comprennent notamment :

- **pour les émetteurs souverains** : des actions autour de l'insécurité des ressources, des risques météorologiques extrêmes, des pratiques environnementales non durables, de la cohésion et de la stabilité sociales, des infrastructures, de la sécurité sanitaire, du travail, du capital humain et de la démographie, et
- **pour les émetteurs d'entreprise** : des actions autour du changement climatique, du capital naturel, de la pollution et des déchets, des possibilités environnementales, du capital humain, de la fiabilité des produits, de l'opposition des parties prenantes et des possibilités sociales.

Concernant les **émetteurs souverains** dans son portefeuille, le gestionnaire de portefeuille vise à atteindre ces caractéristiques à l'aide d'un indice environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») développé en interne, l'indice Templeton Global Macro - ESG (« TGM-ESGI ») afin de :

- exclure les obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG jusqu'à ce que les exclusions atteignent 10 % de l'univers d'investissement du Fonds consacré aux obligations souveraines ; et
- s'engager à ce que la note ESG moyenne pondérée de base des obligations souveraines (y compris les obligations supranationales et également la valeur notionnelle des positions longues nettes dans les instruments dérivés y afférents) du portefeuille du Fonds soit supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement consacré aux obligations souveraines.

En ce qui concerne les **émetteurs d'entreprise** de son portefeuille, le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en utilisant les notations ESG de MSCI pour :

- filtrer la dette d'entreprise des émetteurs compris dans la tranche de 10 % inférieure sur la base des notations ESG de MSCI et les exclure de l'univers d'investissement du Fonds consacré aux obligations d'entreprise ; et
- s'engager à ce que la note ESG moyenne pondérée de base des émetteurs d'entreprise du portefeuille du Fonds soit supérieure à la note ESG de base de l'univers d'investissement consacré aux obligations d'entreprise.

La part de l'univers d'investissement consacrée aux obligations souveraines du portefeuille du Fonds a été constituée sur la base d'un univers d'émetteurs souverains disposant de données historiques d'émission d'obligations dans la région géographique donnée, en excluant les émetteurs de pays :

- sans aucune dette active ;
- sanctionnés par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) des États-Unis, l'Union européenne (UE) ou les Nations Unies (ONU) ;
- qui n'ont pas de dette à l'émission libellée en euros ou en dollars US et qui n'ont pas d'entité dépositaire répondant aux exigences légales et réglementaires applicables au Fonds et à ses partenaires dépositaires ; et
- tout pays où la propriété étrangère d'obligations souveraines n'est pas autorisée ou pas raisonnablement possible à cause de restrictions légales ou réglementaires.

La part des univers d'investissement consacrée aux obligations supranationales et d'entreprise du portefeuille du Fonds est constituée par des émetteurs disposant de notations ESG de MSCI.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence sur lequel aligner les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- la part des sociétés exposées ou liées aux secteurs et les autres exclusions plus amplement décrites ci-dessous ;
- la part des émetteurs souverains soumis à des violations sociales jugées comme ayant un impact négatif grave/très grave ; et
- la différence de note ESG entre le portefeuille du Fonds et l'univers d'investissement.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

| Sans objet.

| – – ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

| Sans objet.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

— — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
Description détaillée :
Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs fixés par celle-ci, principe qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui,

Les principales incidences négatives suivantes sont prises en compte pour les **émetteurs souverains et supranationaux** :

- **émissions de gaz à effet de serre** ; et
- **violations sociales.**

Les émissions de gaz à effet de serre des pays bénéficiaires sont surveillées au moyen de points de données sur l'intensité des gaz à effet de serre de scope 1.

Les **violations sociales** commises par les pays bénéficiaires sont surveillées dans le cadre du TGM-ESGI, où le gestionnaire de portefeuille examine, entre autres, la force institutionnelle, la cohésion sociale, la stabilité et l'égalité des revenus. Cela vient s'ajouter à l'exclusion explicite des pays faisant l'objet de sanctions internationales, notamment celles imposées par l'ONU, l'UE ou l'OFAC des États-Unis.

Les principales incidences négatives suivantes sont prises en compte pour les émetteurs d'entreprise :

- **violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales** ;
- **exposition à des armes controversées** ; et
- **revenus issus des combustibles fossiles.**

Pour les obligations d'entreprise, le gestionnaire de portefeuille rassemble et documente les indicateurs des principales incidences négatives pertinents et évalue les performances des entreprises par rapport aux pairs du secteur ainsi que la tendance et la probabilité d'incidences négatives.

Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Le Fonds exclut de son portefeuille les investissements dans des entreprises qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Exposition à des armes controversées

Le Fonds exclut de son portefeuille les investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes à sous-munitions, de mines terrestres antipersonnel et d'armes biologiques, chimiques ou nucléaires.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Revenus issus des combustibles fossiles

Le Fonds exclut de son portefeuille les investissements dans des entreprises dont plus de 30 % des revenus sont issus des combustibles fossiles.

De plus amples informations sur la façon dont les gestionnaires de portefeuille ont pris en compte leurs principales incidences négatives sont présentées dans le rapport annuel de la Société.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour les émetteurs souverains, le Fonds utilise une méthodologie de notation ESG développée en interne, le TGM-ESGI, pour évaluer chaque pays émetteur d'obligations souveraines qui sont des investissements existants ou potentiels pour le Fonds. La méthodologie du gestionnaire de portefeuille saisit non seulement la note ESG actuelle d'un pays basé sur une variété de sous-catégories, mais, plus important encore, toute amélioration ou détérioration attendue des pratiques ESG du pays. Le gestionnaire de portefeuille estime que ce test à deux volets représente le mieux la valeur d'investissement d'un pays et qu'il favorise l'ESG en investissant dans les pays qui devraient s'améliorer de ce point de vue.

Le TGM-ESGI comprend des indices environnementaux et sociaux qui mesurent l'insécurité, les risques relatifs aux événements climatiques extrêmes, les pratiques non durables, la cohésion et la stabilité sociales, le capital humain, la main-d'œuvre et la démographie, entre autres facteurs, ainsi que des facteurs de gouvernance tels que la force institutionnelle, la corruption et la transparence.

Comme première étape de sa méthodologie, le gestionnaire de portefeuille note chaque pays qui émet de la dette souveraine susceptible d'être un investissement potentiel pour le Fonds sur une échelle de 0 à 100 (100 étant la note la plus élevée) dans diverses sous-catégories ESG que le gestionnaire de portefeuille juge avoir un impact significatif sur les conditions macroéconomiques.

Au sein des sous-catégories ESG, la méthodologie s'appuie sur les classements de référence d'un ensemble de fournisseurs d'indices mondiaux reconnus. Ensuite, les notes des sous-catégories sont additionnées pour obtenir une note ESG totale en les regroupant dans leurs catégories ESG respectives et en pondérant de manière égale ces trois grandes catégories (c'est-à-dire, une pondération de 33 % pour l'environnement, 33 % pour le social et 33 % pour la gouvernance).

Le gestionnaire de portefeuille utilise ensuite des recherches internes exclusives pour superposer de manière prospective ces notes de référence actuelles, afin d'évaluer la probabilité d'amélioration ou de détérioration des pays dans chacune des sous-catégories au cours des deux ou trois prochaines années. Ces conclusions constituent les notes TGM-ESGI prévues

Les notes prévues en anticipant l'évolution des conditions à moyen terme sont soulignées dans le cadre du processus de recherche.

Au moment de l'achat, les émetteurs dont les notes actuelles TGM-ESGI sont inférieures à la médiane de l'univers d'investissement doivent avoir prévu des notations ESG neutres ou en amélioration. Le gestionnaire de portefeuille n'est pas autorisé à réaliser un nouvel investissement ou à compléter activement un investissement existant lorsque l'émetteur possède une note TGM-ESGI inférieure à la médiane et présente une dynamique négative.

En ce qui concerne le reste de l'univers d'investissement, les obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG sur la base des notes actuelles sont exclues de l'investissement jusqu'à ce que les exclusions atteignent 10 % de l'univers d'investissement respectif.

La méthodologie ESG s'applique à 100 % des positions sur la dette souveraine du portefeuille du Fonds et elle est contraignante pour la constitution du portefeuille.

Pour les émetteurs supranationaux, le Fonds utilise les notations ESG fournies par MSCI et retraite ces notations pour correspondre à une échelle de 0 à 100 (100 étant la note la plus élevée).

La méthodologie ESG s'applique à 100 % des positions sur la dette supranationale du portefeuille du Fonds et elle est contraignante pour la constitution du portefeuille.

Pour les émetteurs d'entreprise, le Fonds utilise les notations ESG fournies par MSCI et retraite ces notations pour correspondre à une échelle de 0 à 100 (100 étant la note la plus élevée). La note moyenne pondérée de toutes les positions/émetteurs d'entreprise du portefeuille du Fonds doit être supérieure à la note moyenne de l'univers des entreprises notées MSCI-ESG.

La méthodologie ESG s'applique à 100 % des positions sur la dette d'entreprise du portefeuille du Fonds et elle est contraignante pour la constitution du portefeuille.

Les dettes d'entreprise des émetteurs qui se situent dans la tranche de 10 % inférieure sur la base des notations ESG de MSCI sont exclues de l'univers d'investissement du Fonds.

La note ESG moyenne pondérée de base des obligations souveraines (y compris les obligations supranationales) du portefeuille du Fonds est supérieure à la note moyenne ESG de base de l'univers d'investissement souverain, et la note ESG moyenne pondérée de base des émetteurs d'entreprise du portefeuille du Fonds est supérieure à la note ESG de base de l'univers d'investissement d'entreprise.

Pour ce calcul, les notes ESG pour les émetteurs supranationaux s'appliquent à la note ESG moyenne pondérée souveraine du Fonds.

Les sous-catégories TGM-ESGI et les indices de référence utilisés pour la notation sont révisés au moins deux fois par an et peuvent changer au fil du temps. Toutefois, les pondérations globales restent d'un tiers pour chaque catégorie ESG.

Le gestionnaire de portefeuille surveille les émetteurs souverains, supranationaux et d'entreprise d'une obligation, d'une devise ou d'un de leurs dérivés qui présentent des notes actuelles ou prévues en détérioration, dans le but d'évaluer l'éventuel désinvestissement qui ne montre aucune amélioration dans le temps. L'évaluation s'effectue au cas par cas.

Si l'émetteur souverain ou d'entreprise d'une obligation, d'une devise ou de l'un de leurs dérivés, qui est détenu dans le portefeuille, figure dans la liste des 10 % d'émetteurs exclus, le gestionnaire de portefeuille prend tous les moyens raisonnables pour désinvestir du titre dans les 6 mois. Lorsque le désinvestissement d'une telle position n'est pas possible dans ce délai en raison de restrictions légales ou réglementaires ou de circonstances de marché exceptionnelles, le gestionnaire de portefeuille s'efforce de réduire la position dès que cela est raisonnablement possible ou légalement autorisé, selon le cas.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement, qui ne sont pas à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, peuvent être résumés comme suit :

- l'exclusion des pays et émetteurs faisant l'objet de sanctions économiques internationales, y compris les sanctions imposées par l'ONU, l'UE ou l'OFAC des États-Unis de l'univers d'investissement du Fonds ;
- l'exclusion des obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG sur la base des notes des pays exclusives actuelles, jusqu'à ce que les exclusions atteignent 10 % de l'univers d'investissement du Fonds consacré aux obligations souveraines ;
- l'exclusion de la dette d'entreprise des émetteurs qui figurent dans la tranche de 10 % inférieure sur la base des notations ESG de MSCI ;
- l'engagement que la note ESG moyenne pondérée de base des obligations souveraines (y compris les obligations supranationales et également la valeur notionnelle des positions longues nettes dans les instruments dérivés y afférents) du portefeuille du Fonds soit supérieure à la note ESG moyenne de base de l'univers d'investissement consacré aux obligations souveraines ; et
- l'engagement d'avoir une note ESG moyenne pondérée de base des obligations d'entreprise du portefeuille du Fonds supérieure à la note ESG moyenne de base de l'univers d'investissement consacré aux obligations d'entreprise.

Dans le but de restreindre l'univers d'investissement, les exclusions basées sur les pays faisant l'objet de sanctions internationales sont appliquées en priorité. L'exclusion des pays ayant les notes ESG les plus faibles est appliquée au reste de l'univers d'investissement.

L'exclusion des pays ayant les notes les plus faibles s'effectue de manière séquentielle, en commençant par l'élimination du pays ayant la note environnementale TGM-ESGI la plus faible, puis du pays du reste de l'univers ayant la note sociale la plus faible, et enfin du pays ayant la note de gouvernance la plus faible. Ce processus se répète jusqu'à ce que 10 % de l'univers ait été exclu.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Les obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG sur la base des notes actuelles sont exclues de l'investissement jusqu'à ce que les exclusions atteignent 10 % de l'univers d'investissement du Fonds consacré aux obligations souveraines.

Les émetteurs qui se situent dans la tranche de 10 % inférieure sur la base des notations ESG de MSCI sont exclus de l'univers d'investissement du Fonds consacré aux obligations d'entreprise.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Bien que le Fonds investisse dans des obligations d'État, la gouvernance souveraine est évaluée et surveillée dans le cadre du processus de gestion des investissements.

Les émetteurs faisant l'objet de sanctions économiques internationales, y compris les sanctions imposées par l'ONU, l'UE ou l'OFAC des États-Unis, sont exclus de l'univers d'investissement du Fonds.

Les émetteurs restants sont évalués en fonction de l'efficacité de leur gouvernance, du dosage des politiques et de la volonté de réforme, de la corruption et de la transparence, de la force institutionnelle et du climat des affaires. Ces évaluations sont regroupées pour obtenir une note globale de gouvernance pour chaque émetteur de l'univers d'investissement.

Ensuite, le processus d'investissement exclut les obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG, sur la base de notes exclusives. Cela permet de garantir que les pays dont les processus de gouvernance sont inacceptables ne sont pas pris en considération pour l'investissement.

La gouvernance souveraine est régulièrement évaluée et surveillée dans le cadre du processus. Ponctuellement, le Gestionnaire d'investissement discute avec des gouvernements, des banques centrales et d'autres institutions à différents niveaux. Certaines de ces discussions peuvent inclure les meilleures pratiques en matière de gouvernance et d'économie, et le Gestionnaire d'investissement peut partager ses points de vue tout en essayant de mieux comprendre les positions du gouvernement sur les politiques économiques et la gouvernance, ainsi que sur les sujets de durabilité et sociaux pour faciliter la prise de décision d'investissement.

La gouvernance d'entreprise est régulièrement évaluée et surveillée dans le cadre du processus. Le gestionnaire de portefeuille analyse les entreprises pour identifier les titres qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui sont signalés comme controversés par le MSCI. Ces entreprises sont ensuite exclues du portefeuille du Fonds.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 75 % du portefeuille du Fonds. Les produits dérivés peuvent également être utilisés à des fins d'investissement, de couverture ou de gestion efficace de portefeuille. La méthodologie ESG s'applique à la valeur notionnelle des produits dérivés utilisés pour obtenir des expositions longues aux taux d'intérêt (durée), aux positions en devises ou au crédit. Au moins 75 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, et un maximum de 25 % du portefeuille du Fonds peuvent être mis de côté, comme indiqué dans le graphique suivant avec « #2 Autres ». Cela inclut les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenues pour répondre aux besoins quotidiens du Fonds et/ou pour servir de garantie pour les produits dérivés qui, par leur nature, ne peuvent être alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



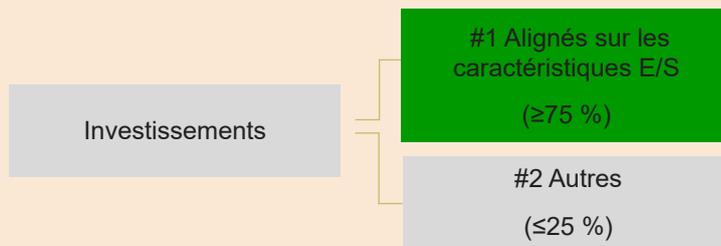
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La méthodologie ESG s'applique à la valeur notionnelle de produits dérivés utilisés pour obtenir une exposition longue aux taux d'intérêt (durée), aux positions en devises ou aux écarts de crédit.

La valeur notionnelle des positions longues est prise en compte dans la notation.



● **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Sans objet.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE⁴⁸ ?**

Oui :

Dans les gaz fossiles

Dans l'énergie nucléaire

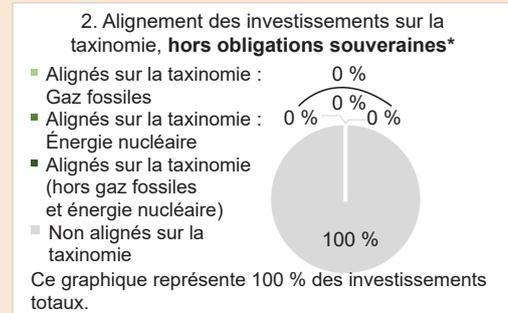
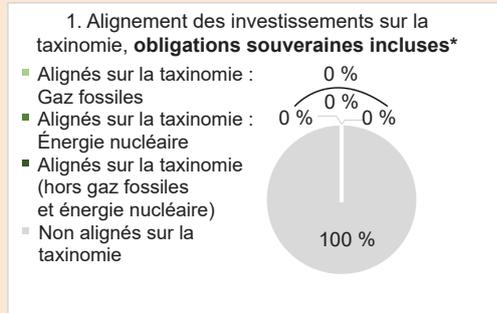
Non

⁴⁸ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habitantes ?**

Sans objet.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Sans objet.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Sans objet.



● **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements « #2 Autres » comprennent les investissements dans des liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenues afin de répondre aux besoins au jour le jour du Fonds et/ou pour servir de garantie pour les produits dérivés.

Aucunes garanties environnementales et/ou sociales minimales n'ont été mises en place.



● **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Non.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/4819/A/templeton-global-total-return-fund/LU0170475585>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/4819

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Templeton Growth (Euro) Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : B81LB6PNE1N7LG54PJ98

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)

et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de **10 %** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds consistent, entre autres, en la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la diversité des genres :

Comme décrit plus en détail dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessous, le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en :

- excluant certains émetteurs et secteurs considérés par le gestionnaire de portefeuille comme préjudiciables à la société ;
- privilégiant les émetteurs présentant un bon profil environnemental, social et de gouvernance (« ESG »), tel que le reflète sa méthodologie ESG exclusive ;
- coopérant avec des émetteurs considérés comme à la traîne en termes de mesures ESG spécifiques ; et

- s'engageant à avoir une note ESG au niveau du Fonds supérieur à la note ESG moyenne des sociétés de l'univers d'investissement du Fonds, défini comme l'indice MSCI All Country World Investable Market.

Le Fonds dispose d'une allocation minimale de 10 % de son portefeuille à des investissements durables.

Le Fonds dispose d'une allocation minimale de 8 % de son portefeuille à des investissements durables ayant un objectif environnemental.

Le Fonds dispose d'une allocation minimale de 2 % de son portefeuille à des investissements durables ayant un objectif social.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins du respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales préconisées par le Fonds.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales privilégiées par le Fonds :

- le pourcentage du portefeuille investi dans des entreprises alignées sur les Objectifs de développement durable des Nations Unies (les « ODD de l'ONU ») ;
- le nombre de sociétés bénéficiaires des investissements dans lesquels le gestionnaire de portefeuille investit ;
- la part des sociétés bénéficiaires des investissements notées 1 (exceptionnel), 2 (supérieur à la moyenne), 3 (moyen), 4 (faible) et 5 (inacceptable) par la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille ;
- la part des sociétés bénéficiaires des investissements ayant une note d'intensité GES dans les 20 % inférieurs de leur secteur industriel et plus de la moitié de l'intensité carbone moyenne pondérée de l'indice MSCI All Country World ;
- la note ESG de base moyenne pondérée du portefeuille et la note ESG moyenne de l'univers d'investissement du Fonds, tels que mesurées par la méthodologie de notation ESG de MSCI ;
- la part des sociétés bénéficiaires des investissements dans lesquelles aucune femme ne siège au conseil d'administration ; et
- la part des sociétés bénéficiaires des investissements ayant des objectifs de réduction des émissions.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est de contribuer à des domaines de résultats sociaux et/ou environnementaux positifs dans un ou plusieurs des six domaines de résultats positifs suivants (3 sociaux et 3 environnementaux) liés aux Objectifs de développement durable des Nations Unies (les « ODD de l'ONU ») :

- Domaines de résultats sociaux :
 - o Besoins fondamentaux (les biens et services qui contribuent de manière significative au développement) ;
 - o Bien-être (amélioration de la santé, de l'éducation, de la justice et de l'égalité des chances pour tous) ;
 - o Travail décent (création de conditions de travail et d'emplois stables et socialement inclusifs pour tous) ;
- Domaines de résultats environnementaux :
 - o Écosystèmes sains (maintien de paysages et d'océans sains sur le plan écologique pour les personnes et la nature) ;

- o Stabilité climatique (des solutions pour freiner l'augmentation de la température sur la Terre) ; et
- o Sécurité des ressources (préservation des ressources naturelles par le biais d'une utilisation efficace et circulaire).

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le gestionnaire de portefeuille recourt à des méthodologies développées en interne et applique des critères de recherche qualitatifs afin de garantir un alignement sur les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

En outre, le Fonds applique des exclusions ESG qui réduisent encore davantage la probabilité que les émetteurs causent un préjudice important à l'investissement du Fonds.

– – *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements durables du Fonds avec les principes DNSH, le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, ainsi que tous les indicateurs facultatifs des tableaux 2 et 3 jugés pertinents.

– – *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Fonds n'investit pas dans des sociétés qui, selon MSCI, ne respectent pas les principales conventions internationales (principes du Pacte mondial des Nations Unies, les « Principes du Pacte mondial), principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que l'entreprise a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte les conventions internationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui,

Les principales incidences négatives suivantes sont prises en compte par le Fonds :

- **intensité des gaz à effet de serre ;**

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences

négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **mixité au sein du conseil d'administration ;**
- **violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE ;**
- **armes controversées.**
- **intensité des gaz à effet de serre**

Les sociétés qui se situent dans le quintile inférieur par rapport à leurs homologues et dont le niveau est supérieur à la moitié de celui de l'indice MSCI All Country World, sur l'indice PAI d'intensité des gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), font l'objet d'un engagement, avec l'obligation de fixer un objectif de réduction des émissions ou de quitter le quintile inférieur sur une période de trois ans. Si aucune amélioration n'est constatée après 3 ans, le gestionnaire de portefeuille prend toutes les mesures raisonnables pour désinvestir.

Le Fonds vise une réduction de l'intensité des gaz à effet de serre et des objectifs de réduction des émissions, en dialoguant avec les sociétés pour les encourager à aligner leurs modèles commerciaux sur les objectifs à long terme de zéro émission nette fondés sur des données scientifiques, à fixer des objectifs de réduction des émissions et à divulguer leurs stratégies en matière de changement climatique.

- **Mixité du conseil d'administration**

Les sociétés dont le conseil d'administration ne compte aucune femme feront l'objet d'un engagement, avec l'obligation d'ajouter une femme au conseil d'administration sur une période de trois ans. Si aucune amélioration n'est constatée après 3 ans, le gestionnaire de portefeuille prend toutes les mesures raisonnables pour désinvestir.

- **Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**

Le Fonds exclut de son portefeuille les investissements dans des entreprises qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

- **Exposition à des armes controversées**

Le Fonds exclut de son portefeuille les investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes à sous-munitions, de mines terrestres antipersonnel et d'armes biologiques et chimiques.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans le rapport annuel de la Société.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le gestionnaire de portefeuille considère que les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peuvent avoir un impact significatif sur la valeur d'entreprise actuelle et future d'une société et par conséquent les considérations ESG font partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus décisionnel. Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive et contraignante qui est appliquée à toutes les participations en capital du Fonds (à l'exception des produits dérivés, des actifs liquides auxiliaires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et des fonds du marché monétaire) pour déterminer le profil d'une entreprise sur les questions d'ordre environnemental, social et de gouvernance pertinentes. En conséquence, au moins 90 % du portefeuille du Fonds seront couverts par la méthodologie ESG.

Le gestionnaire de portefeuille évalue les sociétés qui peuvent constituer un investissement potentiel pour le Fonds et attribue une note ESG globale basée sur des considérations quantitatives et qualitatives telles que, mais sans s'y limiter, les caractéristiques (E) (émissions de gaz à effet de serre, consommation d'énergie, changement climatique, déchets, pollution et conservation des ressources naturelles), les caractéristiques (S) (diversité des genres au sein du conseil d'administration, droits de l'homme, normes du travail, engagement des employés, relations communautaires, protection des données et confidentialité) et les caractéristiques (G) (direction de l'entreprise, degré d'administrateurs indépendants, rémunération des dirigeants, audits indépendants, contrôles internes et droits des actionnaires).

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La note attribuée aux émetteurs par le gestionnaire de portefeuille est basée sur la méthodologie ESG exclusive qui évalue le profil de durabilité d'une entreprise et comprend cinq niveaux : 1 (exceptionnel), 2 (supérieur à la moyenne), 3 (moyen), 4 (faible) et 5 (inacceptable). L'approche ESG du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les sociétés, le suivi des aspects ESG importants et le vote par procuration.

Le Fonds investira dans des sociétés ayant obtenu une note maximale de 3 selon cette évaluation ESG interne et ne pourra investir que dans des sociétés ayant obtenu une note de 4, sous réserve de l'engagement actif de ces sociétés pour favoriser une amélioration. Les sociétés notées 5 ou celles qui ne sont pas notées parce que les sociétés concernées ne répondent pas aux critères fondamentaux du gestionnaire de portefeuille sont exclues du portefeuille du Fonds.

Le Fonds investira également dans des entreprises qui contribuent à de meilleurs résultats environnementaux et sociaux grâce à leurs produits et services et à leur gestion opérationnelle.

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investira pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- violent de manière répétée et/ou grave les principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;
- fabriquent ou commercialisent des armes controversées définies comme des mines antipersonnel des armes biologiques et chimiques et des armes à sous-munitions ou celles qui fabriquent des composants destinés à être utilisés dans de telles armes ;
- génèrent plus de 5 % de leurs revenus grâce au tabac ou aux produits du tabac ; ou
- génèrent plus de 30 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ;

En raison de la méthodologie et des exclusions ESG susmentionnées, la note ESG de base moyenne pondérée du portefeuille du Fonds est supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement du Fonds, tels que mesurées par la note ESG utilisant la méthodologie de notation ESG de MSCI.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement, qui ne sont pas à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, peuvent être résumés comme suit :

- l'exclusion des sociétés ayant obtenu une note de 5 selon la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille ;
- l'engagement à coopérer avec les sociétés ayant obtenu une note de 4 selon la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille ;
- l'engagement à coopérer avec les sociétés qui se situent dans le quintile inférieur par rapport à leurs homologues et dont le niveau est supérieur à la moitié de celui de l'indice de référence MSCI All Country World (cumulativement), sur l'intensité des gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), avec l'obligation de procéder à des améliorations ou de fixer un objectif de réduction des émissions ou de quitter le quintile inférieur sur une période de trois ans. Si aucune amélioration n'est constatée après 3 ans, le gestionnaire de portefeuille prend toutes les mesures raisonnables pour désinvestir ;
- l'engagement à coopérer avec des entreprises n'ayant pas de femmes dans leur conseil d'administration, avec l'obligation d'ajouter une femme au conseil d'administration sur une période de 3 ans. Si aucune amélioration n'est constatée après 3 ans, le gestionnaire de portefeuille prend toutes les mesures raisonnables pour désinvestir.
- l'engagement de maintenir une notation ESG moyenne pondérée du Fonds supérieure à la notation ESG moyenne des entreprises de l'univers d'investissement, telle que mesurée par la note ESG à l'aide de la méthodologie de notation ESG MSCI ; et
- l'application des exclusions ESG décrite ci-après dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » de cette annexe.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

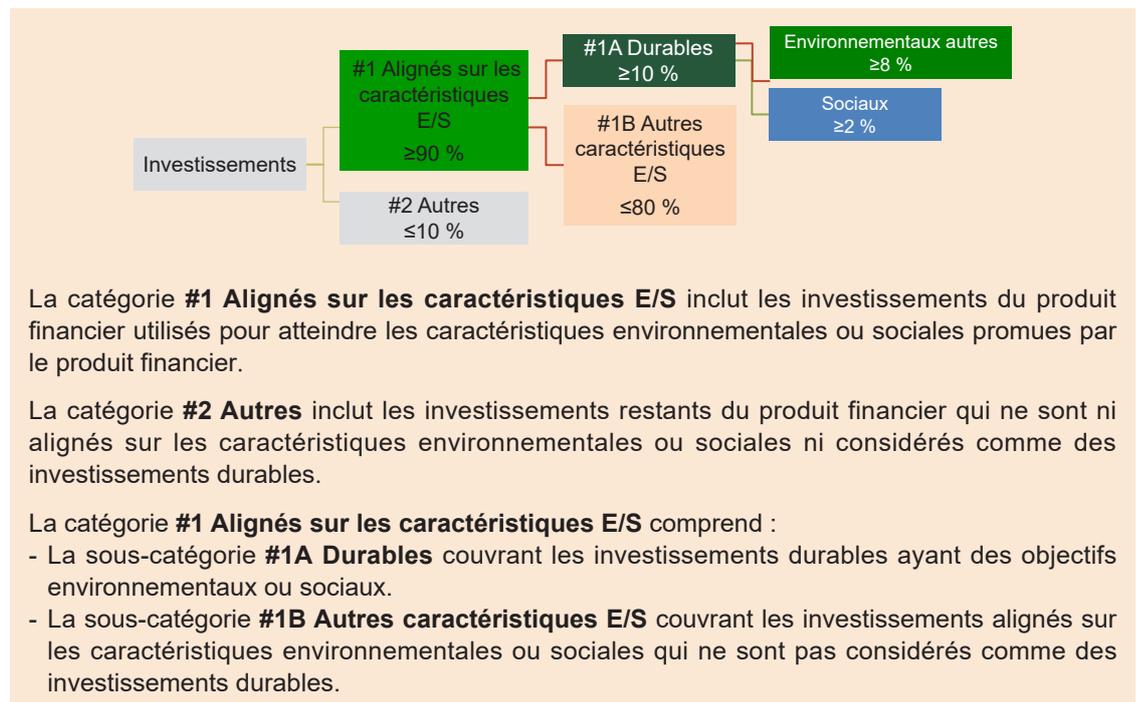
● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les analystes du gestionnaire de portefeuille vérifient si les sociétés présentent des pratiques de bonne gouvernance dans leur analyse, notamment en examinant la structure et l'indépendance du conseil d'administration, la politique de rémunération, les normes comptables et les droits des actionnaires. Le gestionnaire de portefeuille prend également en compte des éléments tels que la fluctuation des employés, la formation, la diversité, l'écart de rémunération et les controverses, ainsi que des questions liées à la fiscalité, telles que l'écart entre les taux d'imposition et les taux effectifs et les controverses.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille pour déterminer le profil d'une entreprise sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance pertinentes, qui constitue la part dans le portefeuille du Fonds qui est alignée sur les caractéristiques environnementales et sociales, comme le montre le graphique ci-dessous. 10 % maximum du portefeuille peuvent être mis de côté, comme l'indique le graphique suivant avec « #2 Autres ». Cela inclut les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenues à des fins de liquidité qui, par leur nature, ne peuvent être alignées sur les caractéristiques environnementales et sociales du Fonds, ainsi que les dérivés utilisés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille.

De plus, sur les 90 % du portefeuille alignés sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le Fonds investira un minimum de 10 % de son portefeuille dans des investissements durables avec une allocation minimale de 8 % concernant les objectifs environnementaux et de 2 % concernant les objectifs sociaux.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

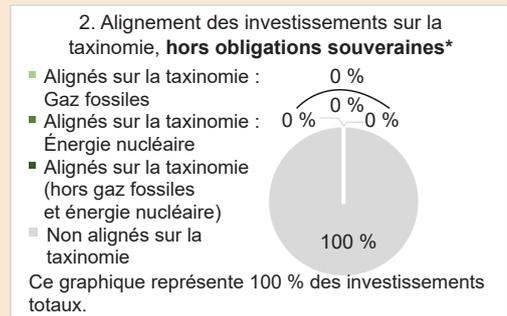
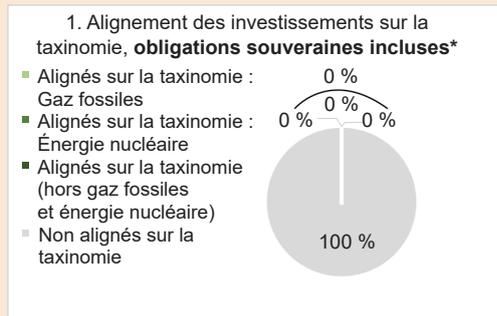
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- Oui :
- Dans les gaz fossiles
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.

¹ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à réaliser dans son portefeuille un minimum de 8 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur le règlement SFDR.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds s'engage à réaliser dans son portefeuille un minimum de 2 % d'investissements durables ayant un objectif social aligné sur le règlement SFDR.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenues à des fins de liquidité ainsi que de dérivés détenus à fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille.

Le gestionnaire de portefeuille applique des garanties environnementales minimales en vérifiant que les contreparties utilisées pour les transactions sur instruments dérivés et le placement des dépôts respectent les garanties de la taxinomie de l'UE, telles qu'évaluées par MSCI. Les contreparties ne répondant pas à ces critères ne seront pas utilisées par le Fonds.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/2402/Z/templeton-growth-euro-fund/LU0114760746>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/2402

